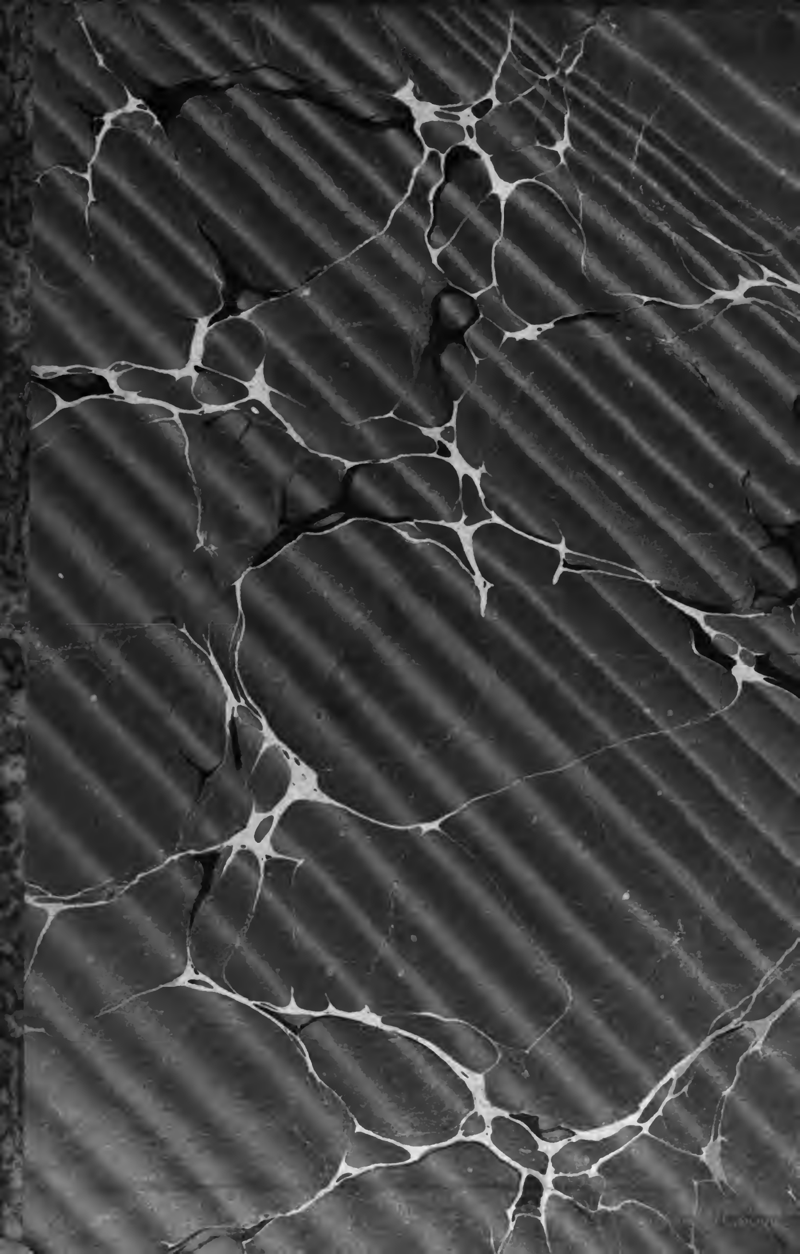
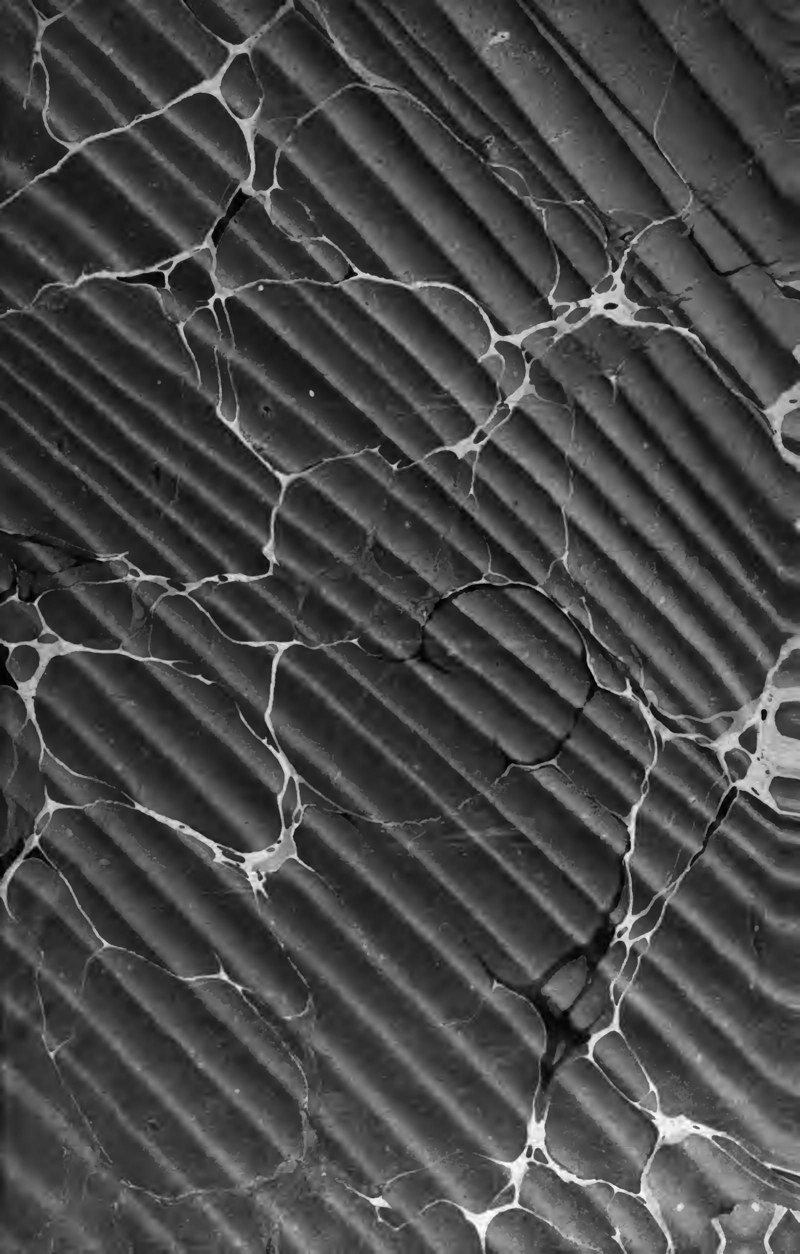
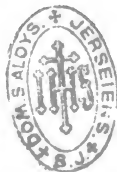






ANNALES
DE LA CHARITÉ.



PARIS. — IMPRIMERIE ET FONDERIE DE RIGNOUX,
RUE MONSIEUR-LE-PRINCE, 31.



ANNALES

DE

LA CHARITÉ

REVUE

DESTINÉE A LA DISCUSSION DES QUESTIONS ET A L'EXAMEN DES INSTITUTIONS
QUI INTÉRESSENT LES PAUVRES.

HUITIÈME ANNÉE. — 1852.



PARIS.

PARENT DESBARRES, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE CASSETTE, 28.

1852

ANNALES
DE LA CHARITÉ.

UNE SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE
DE
SECOURS MUTUELS ENTRE OUVRIERS.

L'idée de placer les sociétés d'assistance mutuelle entre ouvriers sous l'égide de la pensée chrétienne, n'est pas un fait nouveau et particulier à notre époque. Les associations de ce genre sont écloses, au contraire, sous l'inspiration de ce génie chrétien qui avait affranchi le travail de l'avilissement antique. Il est facile de s'en convaincre en examinant les statuts les plus anciens que possèdent quelques cités, notamment certaines villes de la Flandre, cette terre classique des sociétés de secours mutuels. Le caractère religieux s'y trouve étroitement mêlé à l'assistance proprement dite. Ainsi la plupart des règlements portent en tête le nom d'un saint que la société prend pour patron. Presque toujours une somme est affectée à des prières pour les associés défunts, etc. Quelquefois la confrérie fait célébrer une messe annuelle pour appeler sur ses membres les bénédictions de Dieu. Certains statuts punissent le blasphème d'une amende.

En Normandie, où les associations mutuelles n'ont pas une existence aussi ancienne et une aussi large assiette que

dans la région flamande, on voit néanmoins se produire des conditions analogues dans les institutions de ce genre établies à Rouen. Sur quatorze sociétés qui existaient dans cette ville ou aux environs, en 1848, sept étaient placées sous le patronage d'un saint dont elles avaient elles-mêmes le nom :

C'étaient la société de Saint-Romain,
de Saint-Vincent,
de Saint-Vincent-de-Paul,
de Saint-Gustave,
de Saint-Maurice,
de Saint-Léger,
de Saint-Pierre.

On doit mentionner encore une association dite du Saint-Esprit.

Deux de ces sociétés, celle de Saint-Romain et de Saint-Gustave, obtenaient, il y a quelques années, à titre de récompense pour les services rendus, une médaille de la Société libre d'émulation de Rouen.

Si on reporte ses regards sur celles de ces associations qui avaient existé durant les trente années antérieures à 1848, et dont le nombre s'élève à vingt-deux, on constate qu'elles étaient toutes désignées, sauf une seule, par le nom d'un saint (1).

Les sociétés de secours mutuels les plus récemment créées demeurèrent fidèles à la pensée religieuse qui protégea l'institution dès son origine. Ainsi la nouvelle société de l'*Alliance*, dans laquelle quatre anciennes associations se sont réunies afin de se fortifier, s'est empressée d'invo-

(1) Voy. un tableau publié par la *Société libre d'émulation de Rouen* et dressé par M. le Dr Vingtrinier, un des hommes qui ont le plus approfondi la question des sociétés de secours mutuels et le plus généreusement travaillé à régénérer cette institution dans la ville de Rouen.

quer le concours de la religion aussitôt qu'elle a pu se croire définitivement assise. Le 9 décembre 1850, tous ses membres s'assemblaient dans la gothique cathédrale de Rouen pour assister à une cérémonie dont la présence de Mgr l'archevêque rehaussait encore le caractère. Les cent-soixante ouvriers de l'*Alliance* avaient demandé eux-mêmes à l'archevêché une messe du Saint-Esprit en faveur de l'œuvre dont ils attendaient assistance dans les épreuves de la vie. Le sermon prêché en cette circonstance par M. l'abbé Neveu, un des membres honoraires fondateurs de la Société, mêlait à la pensée chrétienne des considérations d'économie sociale. Comme ce point de vue était nouveau dans la chaire catholique, il n'est pas sans intérêt de voir comment le prédicateur savait réunir des idées prises dans le mouvement actuel de la société aux immuables enseignements de la doctrine évangélique. Abordant la question de savoir si les sociétés de secours mutuels pouvaient admettre le concours désintéressé de membres honoraires, l'orateur s'exprimait ainsi :

« Je ne comprendrais pas plus les ouvriers qui se refuseraient de s'associer à cette œuvre, parce qu'elle aurait appelé des patrons, que les riches qui se refuseraient à un patronage si légitime. Aux uns, je dirais : « C'est un orgueil insensé ! » Aux autres, je crierais de toutes mes forces : « C'est un égoïsme impardonnable ! » Aux premiers, dont on voudrait effaroucher l'honnête susceptibilité, en leur faisant voir dans l'offrande des patrons une aumône qui la blesse, nous dirons : « On vous trompe, ou vous vous trompez. L'aumône est un don purement gratuit, une envoyée de la charité qui ne connaît point de retour vers son maître, une offrande spontanée qui ne laisse après elle dans le cœur qui la reçoit que le sentiment de la reconnaissance, renvoyant à Dieu seul l'obligation de la restituer dans les cieux... »

Puis, après avoir établi la convenance et la raison de l'institution, le prédicateur poursuivait en ces termes :

« Cette œuvre ne se recommande pas moins par les avantages qu'elle promet à l'ouvrier. L'homme, vous le savez, ne vit pas tant du présent que de l'avenir. Montez l'un après l'autre tous les degrés de l'échelle sociale ; demandez aux hommes de tous les états au-dessus de la classe ouvrière d'où leur vient, dans leurs travaux ou leurs affaires, cette activité qui ne sait point se reposer ; quelle puissance invisible souffle et conserve dans leur âme cette énergie qui ne cède à aucun obstacle, cette patience qui porte si volontiers le poids du jour et de la chaleur, cette abnégation de soi-même qui subit tant de privations, cette volonté persistante qui traverse tant d'obstacles et dévore tant d'amertumes ! Serait-ce le besoin du moment, du pain de chaque jour ? Sans doute, il a bien sa part d'inspiration et d'influence ; mais il n'est pas en chacun d'eux le premier moteur qui met en mouvement sa tête, son cœur et son bras, le plus puissant levier qui l'aide à soulever son fardeau ; l'espérance de l'avenir, la vision consolante du repos après le travail, du fauteuil d'honneur où il doit un jour s'asseoir au milieu de ses enfants, et manger avec eux le pain qu'il a gagné d'avance, d'une viellesse couronnée par la reconnaissance de sa famille et le respect de ses concitoyens ; l'assurance d'avoir assez mérité de vivre pour ne laisser à aucun de ceux qui l'entourent la cruelle pensée de désirer sa mort ; enfin l'espérance de ne pas mourir tout entier, et d'avoir attaché un souvenir de bénédiction à tous les objets de son riche ou modeste héritage ! Voilà ce qui donne l'activité à son intelligence et le courage à son cœur. Otez-lui cette espérance, cette seconde vue qui se plaît tant à fixer ce riant avenir, puis regardez autour de vous, et vous verrez que de courages vont s'abattre, que de mains, auparavant si actives, sont devenues tout à coup lentes et

paresseuses, et partant que de fortunes, hier si grandissantes, vont descendre à la modique aisance, l'aisance au strict nécessaire et peut être à l'insuffisance. Ainsi le veut notre nature, ainsi en serait-il du plus grand nombre. Or, n'est-ce pas là forcément le triste sort de l'ouvrier dans les conditions ordinaires de son existence? Qu'il travaille aujourd'hui pour apaiser sa faim et celle de ses enfants; demain, pour qui travaillera-t-il? pour la faim du lendemain comme pour celle de la veille. Qu'il n'aille pas se demander pourquoi il doit travailler encore dans un an, pendant les trente ou quarante années que dureront sa santé et ses forces; toujours il verra devant lui ce hideux fantôme de la faim, absorbant chaque jour son salaire tout entier!...

«Or il dépend de vous de changer pour lui cet horizon sinistre en une douce et riante perspective, d'y faire luire à ses yeux sa part de bonne espérance qui doit le rattacher à la vie et au bonheur; montrez-lui, derrière son travail, au soleil couchant de sa pénible carrière, la chaumière prête à recevoir ses membres fatigués, un morceau de pain que personne ne pourra lui reprocher, sa vieillesse assise dans la paix à l'ombre de sa petite retraite, une épouse consolant ses dernières douleurs, des enfants rangés autour de lui comme des plans d'olivier sous l'ormeau qui les a vus grandir, et pleurant près de leur père en le voyant mourir. Oh! la douce espérance! Quel baume vivifiant il sentira couler dans son cœur et rafraîchir son sang dans ses veines. Oui, devant lui et pendant l'heure du travail, comme aux yeux du nautonier apparaîtra le phare du port natal à travers la tempête, cet avenir est là qui l'appelle, qui lui crie avec le roi prophète: «Courage, bon serviteur! encore quelques années de courage et de peines, et tu seras heureux. Si le présent te paraît dur, un jour tu pourras te reposer dans mon sein, je serai bon pour toi. *Labores manuum tuarum quia manducabis, beatus es et bene*

tibi erit. Enfin, il sait qu'il doit mourir; mais il sait aussi que sa mémoire ne s'éteindra pas dans son dernier soupir, qu'il ne descendra point dans la tombe sans emporter sa part de regrets et d'honneur; il sait que, derrière son cercueil, deux cents amis viendront rendre hommage à sa vie tout entière et attester par leur présence qu'ils ont perdu un ami vertueux, sa famille un bon père, et la société un membre honorable qui a bien mérité de son estime et de sa reconnaissance : il sait enfin qu'on doit prier pour lui, et d'avance, il se résigne à mourir... »

Telles sont les espérances et les consolations qu'un ministre de l'Évangile rattachait à l'institution des sociétés de secours mutuels pour ceux qui étaient appelés à profiter directement de ses avantages. « N'ai-je donc rien à promettre, ajoutait-il, à ceux qui la protégent? Je ne vous dirai pas qu'elle est, de toutes les bonnes œuvres, celle qui s'harmonise le mieux peut-être avec les besoins de l'époque; je n'en ferai point sortir l'intéressant tableau des préjugés vaincus, de la défiance qui s'en va pour faire place à la reconnaissance, des mains prêtes à tirer l'épée qui se lèveront au ciel pour bénir leurs patrons, de la sécurité que vous assure le gage d'estime et d'intérêt que vous déposez entre leurs mains; ce serait imputer tout à la fois à l'honnête ouvrier des intentions coupables que son honneur repousse, et à vous un sentiment de peur que vous ne connaissez pas. J'aime mieux élever vos pensées au-dessus de la terre et vous montrer dans les mains de Dieu la récompense de votre sacrifice. »

Un double appel terminait ces doubles exhortations : « Vous viendrez donc, disait le prédicateur, à cette nouvelle banque où Jésus-Christ lui-même s'est assis pour recevoir vos dons et payer au centuple l'intérêt de ce que vous prêterez à ses frères; vous viendrez les aider à reconstruire cette ruche qui, sans vous, menace de s'écrouler

encore ; à élargir et à combler ces alvéoles que leur insuffisance a laissées vides du miel qu'ils s'en étaient promis. Vous viendrez, vous aussi, ouvriers de cette ville, en qui l'honneur, l'amour de la famille, et l'horreur de la mendicité, désormais si honteuse parce qu'elle serait sans excuse, éveillent en ce moment de glorieux instincts, la noble émulation de manifester vos droits à l'estime de vos concitoyens et au bonheur d'une vie honorable et sans reproches ; vous viendrez déposer votre part d'économie dans ce trésor de prévoyance qui doit vous garantir le bien-être et la paix. »

C'était bien là le christianisme, revendiquant une institution éclose jadis sous son aile, et cherchant à en tirer des moyens pour la pacification des âmes. Le même sentiment éclate à un très-haut degré dans une société de secours mutuels, existant aussi à Rouen, comme l'*Alliance*. sous le nom de *Société d'émulation chrétienne*. Cette association a pris pour épigraphe ces mots de la Bible : « Soyez charitables selon vos moyens. Dieu qui voit les actes de bienfaisance n'en perdra pas le souvenir, et au moment de la chute, l'homme charitable trouvera un appui. » Fidèle à cette devise, l'institution dévoile, dès le début de son réglement, le principe chrétien qui l'anime : « Tous les membres s'aimeront en Dieu, y est-il dit, assisteront leurs frères malades, leur porteront des consolations dans leurs souffrances et les accompagneront jusqu'à leur dernière demeure. En un mot, ils feront à leurs frères ce qu'ils voudraient qu'on leur fît à eux-mêmes. » Un peu plus loin, on ajoute que la société s'efforce d'engager ses membres à mettre en pratique les belles maximes de la religion chrétienne. On déclare qu'elle ne veut admettre dans son sein que de bons maris, de bons pères et de bons fils ; qu'elle refuse de s'affilier ceux qui par leurs fautes sont en mauvais rapports avec leurs supérieurs, les hommes sans mœurs

qui fréquentent les maisons mal famées, ceux qui vivent dans l'adultère ou qui se livrent à l'ivrognerie, et ceux dont l'indélicatesse est connue. Une conférence religieuse a lieu une fois par mois dans chacune des quatre paroisses de la ville alternativement. Ces grands traits font connaître nettement la base sur laquelle l'institution s'est assise.

La pensée de l'association, une fois mise en relief, il reste à savoir quels avantages elle assure à ses membres, et comment elle peut aspirer à réagir sur les esprits par les services rendus dans l'ordre matériel. Il faut dire d'abord que la société se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs, et que les premiers, c'est-à-dire les membres actifs, ont seuls droit aux secours de la société. Les membres honoraires et les bienfaiteurs portent seulement intérêt à l'institution et contribuent par leurs dons à l'accomplissement de son œuvre. Grâce à l'abondance des contributions volontaires, la société présente cet avantage, de ne demander à chacun de ses membres actifs que de très-légers sacrifices. La cotisation qu'elle exige suffit pour relever le caractère du secours, pour montrer qu'il est le résultat d'un travail antérieur, de la prévoyance, de l'épargne, mais elle n'est pas assez forte pour imposer un fardeau appréciable à la famille ouvrière. Le chiffre en est fixé à 15 centimes seulement par semaine. En échange de ce modique sacrifice, la société accorde des secours pécuniaires aux sociétaires malades et les fait soigner gratuitement par ses médecins. Les médicaments sont fournis gratuitement, l'ordonnance du médecin sert de bon au pharmacien pour se faire rembourser par le trésorier de la société. La somme allouée à un sociétaire malade n'est pas fixée, elle dépend d'abord de la position financière de la société, puis on consulte la situation même de l'ouvrier malade; un célibataire ne reçoit pas autant qu'un père de famille.

La Société prête, en outre, son concours à ses membres pour les placer lorsqu'ils sont sans emploi. A cet effet, on inscrit sur un livre les noms, demeure et profession des ouvriers, des domestiques ou employés sans ouvrage, ainsi que les noms et adresses de ceux qui ont besoin de bras. La Société remplit ici l'office d'un véritable bureau de placement.

Cette association est la plus nombreuse de toutes les sociétés de secours mutuels existant à Rouen. Tandis que les autres comprennent à peine 2 ou 300 membres, celle-ci en renferme 1200, sans parler de 5 à 600 membres honoraires. Elle intervient dans la vie des ouvriers de trois façons : elle éclaire les esprits par l'instruction religieuse ; elle donne des secours dans le cas de maladie ; elle facilite au besoin le rapprochement et l'accord entre les patrons et les ouvriers. Le bien s'accomplit sous l'égide de ce principe de fraternité chrétienne que ne sauraient compromettre tant de folles exagérations écloses en notre temps. Prises en détail, certaines dispositions des statuts de cette société pourraient motiver quelques observations. Son rôle, dans son ensemble, n'en mérite pas moins d'être cité comme un excellent modèle.

A. AUDIGANNE.

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE

DE

LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE

DANS LA VILLE DE STRASBOURG.

(6e *article.*)

CHAPITRE VI.

STATISTIQUE.

Nous avons esquissé dans nos précédents articles l'histoire des bonnes œuvres tentées à Strasbourg, depuis 1789.

Il nous reste maintenant à présenter le tableau des institutions bienfaisantes qui fleurissent dans cette ville, et sur lesquelles un séjour récent nous a permis de recueillir des renseignements assez complets

Nous diviserons ce chapitre en trois sections, consacrées, la première à la *prévoyance,* la seconde à l'*éducation gratuite,* la troisième à l'*assistance.*

SECTION PREMIÈRE.

Prévoyance.

§ I. Caisse d'épargne. — § II. Sociétés de prévoyance proprement dites. — § III. Mont de piété.

§ I. — CAISSE D'ÉPARGNE.

Fondé le 13 juillet 1834, cet établissement a reçu, depuis ce jour jusqu'au 31 décembre 1848, de 20,206 personnes, 108,319 dépôts

s'élevant à la somme de 16,878,994 fr. 14 c. en principal et intérêts.

Au 1[er] janvier 1849, sur 6,128 livrets existants,

2,095 appartenaient à des déposants de professions diverses,
1,410 à des mineurs,
1,027 à des domestiques,
571 à des militaires,
468 à des employés,
484 à des ouvriers,
73 à des sociétés de secours mutuels.

Telles sont les catégories plus ou moins exactes que la statistique officielle ordonne de former.

Les comptes rendus des caisses d'épargne jetteraient une lumière vive et nette sur la condition économique et sur les mœurs des personnes laborieuses et non indigentes, si ces documents, en regard de chaque classe de déposants, offraient un élément d'intéressante comparaison, le chiffre de la population générale de chacune de ces catégories. On saurait alors positivement quelles professions procurent à ceux qui les exercent le moyen de faire des épargnes, et dans quelles proportions cette faculté est mise en pratique dans chaque ville. Si elles étaient dressées sur ce plan, les publications émanées des caisses d'épargne, au lieu de présenter un amas épineux de nombres stériles; au lieu de se perdre dans l'abîme des paperasses administratives que personne ne consulte ou ne comprend, ajouteraient, chaque année, une page exacte et substantielle à l'enquête qui doit être incessamment ouverte sur la condition morale et économique des diverses classes de la société.

Pour que ce souhait pût être réalisé, il faudrait, avant tout, soumettre toutes les statistiques officielles à l'unité de classification. Or, par malheur, le système de catégories d'après lequel les administrateurs des caisses d'épargne sont tenus de grouper les déposants ne correspond nullement à la classification tracée par le ministère de l'intérieur pour le recensement général de la population. Aussi personne ne saurait dire, avec la précision qui fait le seul mérite des études statistiques, quelle proportion existe, à Strasbourg, entre les ouvriers

qui fréquentent la caisse d'épargne, et ceux de leurs camarades qui, faute de ressources disponibles, ou de bonne volonté, ne font pas d'économies; c'est à peine si, du rapprochement de ces deux chiffres: 6,584 domestiques, recensés en 1851, et 1,027 livrets inscrits au compte de cette catégorie sur le tableau de la caisse d'épargne (au 1er janvier 1849), nous sommes en droit d'induire, qu'à Strasbourg, sur six domestiques environ on compte un déposant. Les données de ce calcul n'ont pas toute la solidité désirable. En effet, les tables de population générale comprennent, sous le nom de domestiques, non-seulement les serviteurs attachés à la personne et autres, mais encore, par une extension inusitée, les garçons de café, d'estaminet, de restaurant. Or rien n'empêche les statisticiens de la caisse d'épargne de ranger ces variétés de travailleurs soit dans la catégorie des ouvriers, soit plutôt dans celle des professions diverses.

Un autre inconvénient de la classification imposée aux administrateurs des caisses d'épargne, c'est de confondre sous la même rubrique: *sociétés de secours mutuels*, des associations, ou même des fondations particulières qui diffèrent essentiellement entre elles, et par l'organisation économique, et par la destination. Sur le tableau imprimé chaque année par la caisse dépargne de Strasbourg, figurent, au 1er janvier 1849, 73 sociétés dites *de secours mutuels*; en 1848, 80; en 1847, 98. Aucun autre renseignement sur ce point n'est livré à la publicité. Cependant, si, grâce à l'obligeance du secrétaire de l'administration, on réussit à décomposer ces différents chiffres, on reconnaît que la même dénomination est appliquée non-seulement, ainsi qu'elle devrait l'être exclusivement, à des caisses de malades ou de retraite, mais encore à des associations qui ont pour objet soit de propager l'éducation gratuite, soit de répandre la bienfaisance sous les formes les plus variées. Bien plus, et n'est ce point étendre par trop le sens des mots, on range parmi les *sociétés de secours mutuels* des institutions de pure propagande religieuse (telles que la *Société biblique protestante*, la *Société des missions ecclésiastiques de Strasbourg*, la *Société d'évangélisation pour les protestants disséminés*), et même des fabriques d'églises, des conseils presbytéraux, etc. (1). Certes ce sont là de

(1) Par exemple, le conseil presbytéral de l'église protestante de

respectables déposants. Il est juste qu'ils profitent des avantages de la caisse d'épargne. Loin de nous la pensée de les en exclure. Mais on nous permettra de regretter que, faute d'une classification exacte, la statistique officielle (1) tende à propager des erreurs, et, par exemple, à faire attribuer aux *sociétés de secours mutuels* établies à Strasbourg, un développement et une prospérité chimériques.

§ II. — SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE PROPREMENT DITES.

1. Sociétés de secours mutuels en cas de maladies.

A. *Sociétés entre personnes de la même religion.*

B. *Sociétés entre personnes de la même profession ou de professions analogues.*

C. *Sociétés entre gens de toutes professions.*

2. Caisses de retraite, de veuves et d'orphelins.

Dans la ville que nous visitons, les sociétés de prévoyance, pour n'avoir pas atteint le nombre, et amassé les économies que les comptes rendus de la caisse d'épargnes font supposer, n'en sont pas moins dignes d'attention.

Un philanthrope, sincère et ingénieux, Chamousset, déterminait, dans le courant du 18e siècle, à quelles personnes ces associations prévoyance sont particulièrement nécessaires.

Saint-Pierre-le-Vieux, de Saint-Nicolas, de Sainte-Aurélie, de la Robertsau, de Kolbsheim, de Romansviller, d'Haugenbr eten, de Wasselonne, etc., etc.

(1) Voici la classification que, jusqu'en l'année 1836, les administrateurs de la caisse d'épargne de Strasbourg ont appliquée aux déposants : ouvriers (journaliers, artisans), enfants (en bas âge, mineurs depuis l'âge de dix ans), domestiques (hommes, femmes), femmes (mariées, veuves), employés d'administration, commis négociants, chefs d'ateliers, industriels, artisans, qualités diverses, anciens militaires, militaires en activité, caisse d'associations de secours et de bienfaisance. Ce système est loin d'être parfait ; mais par cela seul qu'il établit des sous genres, et admet plus de détails, il nous semble préférable aux catégories imposées par les instructions ministérielles.

«Entre les deux extrêmes, disait-il, est la classe de ce grand nombre de citoyens qui, n'étant pas assez riches pour se procurer des secours suffisants chez eux, ni assez indigents pour se faire transporter dans une maison de charité, languissent et souvent périssent misérablement, victimes de la décence à laquelle ils sont assujettis par leur état. Tels sont les artisans industrieux, les marchands dont le commerce est borné, et, en général, tous les hommes *précieux* qui vivent journellement du fruit de leurs travaux, et qui souvent, par cette raison, n'ont recours aux remèdes que quand le mal est devenu incurable.»

Cette classe, que nous appellerons moyenne, en nous plaçant exclusivement au point de vue économique, n'a pas seulement à se prémunir, par l'épargne et par l'association, contre l'indigence dont les maladies aiguës la menacent sans cesse; elle doit, en outre, se ménager des ressources, en vue de la vieillesse et des infirmités. En outre, les chefs de ces familles ont à songer aux veuves et aux orphelins qu'ils peuvent laisser après eux.

Les sociétés de secours mutuels ou caisses de malades sont nombreuses à Strasbourg. Le cadre en est varié, et se prête à recevoir toutes les petites et frêles existences que la suspension de travail et les dépenses extraordinaires causées par les maladies précipitent dans la gêne ou dans la détresse. Les associations qui promettent à la vieillesse des souscripteurs une pension viagère, et celles qui étendent leur appui sur les veuves et les orphelins, sont beaucoup plus rares, et réservées à certaines professions spéciales; nous décrirons d'abord les Sociétés de secours mutels en cas de maladies.

Les unes sont fondées sur la communauté de religion ou de profession; les autres sont composées de personnes appartenant à des religions et à des professions diverses.

1. Sociétés de secours mutuels en cas de maladie.

A. *Sociétés entre personnes de la même religion.*

Société de Notre-Dame de Strasbourg.

Plusieurs débris des confréries qui, dans l'organisation du moyen âge, étaient liées au système des corporations, ont longtemps sub-

sisté à Strasbourg. Entre tous les corps d'état, les jardiniers et les menuisiers de cette ville semblent avoir conservé la plus longue fidélité à ces traditions pieuses.

En dehors de ces confréries de métiers, des chrétiens zélés s'étaient associés pour se livrer ensemble à des exercices de piété, et pour pratiquer les bonnes œuvres. Deux congrégations de ce genre, l'une de bourgeois français et l'autre de bourgeois allemands, existaient avant la révolution de 1789. La dernière remonte à l'an 1707, et s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

La confrérie des bourgeois allemands, autrement dite la *Congrégation de Notre-Dame*, se compose d'environ 500 membres, la plupart ouvriers, maçons, menuisiers, serruriers, etc., « gens modestes, paisibles, laborieux, ne demandant aux gouvernements, me disait leur respectable *préfet*, que la liberté de faire le bien et de sauver leurs âmes. »

Les membres de la congrégation se réunissent tous les dimanches pour prier et pour entendre les instructions de leur directeur spirituel. Une caisse, alimentée soit par des dons, soit par des cotisations, fournit le moyen d'enterrer les morts avec décence. La plus belle pompe de ces funérailles, surtout lorsqu'elles sont célébrées le dimanche, l'unique jour de repos des ouvriers affiliés à la congrégation, c'est la foule et le recueillement des assistants.

Les confréries, étant vouées aux bonnes œuvres, se sont toujours fait un devoir de visiter, de consoler, de secourir leurs membres malades. Mais le caractère propre de cette assistance, c'est d'être indéterminé, et de dépendre uniquement du degré de charité qui anime chaque association, et de l'état de ses ressources.

Si la *Congrégation Notre-Dame de Strasbourg* n'avait pas modifié ces usages traditionnels, nous n'aurions pas à en parler ici ; mais, dans le sein même de cette pieuse association, une véritable Société de secours mutuels, liée par des statuts publics, créant des engagements et des droits certains, assurant des secours déterminés aux malades, s'est formée en 1847. Le premier règlement avait ouvert l'entrée de l'association nouvelle à tous les frères de la congrégation, sans distinction d'âge. Il fallut, en 1849, réparer cette généreuse imprudence ; et enfin, en 1851, une sage et touchante délibération a su concilier les droits des jeunes sociétaires, et la sollicitude pour les *Frères* plus âgés.

La Société de secours mutuels de *Notre-Dame de Strasbourg*, composée de membres actifs et de membres honoraires, est dirigée par un comité de quinze membres élus, à la majorité relative des suffrages, par les sociétaires réunis en assemblée générale. Le secrétaire seul est rétribué.

Les membres du comité, à l'exception du président, du secrétaire, du trésorier, sont tenus, à tour de rôle, de visiter le malade deux fois par semaine, avec l'assistance de trois sociétaires désignés par le sort.

Afin de prévenir les abus, par la publicité, une liste, contenant les noms et la demeure de tous les malades, est dressée chaque semaine, et affichée dans un lieu désigné par le comité.

La Société *Notre-Dame*, jalouse de son honneur, a grand soin de n'admettre et de ne conserver dans son sein que des associés qui se distinguent, pour citer le règlement, «par leur bonne conduite comme fils, comme pères de famille, comme ouvriers, comme citoyens, et comme enfants de notre belle France.»

Toute personne qui veut faire partie de l'association doit se faire présenter au président par un sociétaire. Le président fait afficher pendant deux dimanches de suite le nom de l'aspirant, et après cette épreuve, le comité, dans sa réunion mensuelle la plus prochaine, prononce ou rejette l'admission. Tous les membres sont solidaires de la bonne renommée de l'association. Cependant aucun sociétaire, accusé de quelque action déshonorante, ne peut être exclus par le comité qu'en vertu d'une délibération spéciale, et après une information rigoureuse.

Nul ne peut être admis s'il n'a pas atteint vingt et un ans. Au-dessus de quarante-cinq, des conditions particulières, dont nous parlerons plus loin, sont imposées aux sociétaires. La cotisation mensuelle, fixée à 80 centimes, assure au sociétaire qui tombe malade, après le délai d'une année depuis sa réception, un secours quotidien de 1 fr. pendant les premières six semaines, de 75 centimes pendant les quatre semaines suivantes, et pendant le rete de l'année, en cas d'impossibilité de travail, un secours de 50 centimes par jour. Le membre qui a payé, pendant deux ans, la cotisation a droit à une pension annuelle de 91 fr. 25 cent., si, par suite de vieillesse, d'infirmités, ou d'aliénation mentale, il se trouve dans l'impossibilité de continuer son état.

La veuve du sociétaire reçoit un secours de 15 fr. une fois payé, si son état d'indigence le réclame, et si l'état de la caisse le permet.

Le comité, prévoyant le cas où les ressources ordinaires de la caisse ne pourraient pas suffire à cette série d'engagements, s'est réservé le droit d'augmenter la cotisation pour un temps déterminé, après avoir averti les sociétaires un mois d'avance.

Les cotisations versées par les membres honoraires constituent une caisse de réserve, à l'aide de laquelle le comité subvient aux cas extraordinaires. C'est ainsi qu'un ouvrier cordonnier, l'un des membres les plus recommandables de la congrégation et de la Société de secours, s'étant luxé le fémur, et ayant besoin de prendre les eaux de Bade, le comité mit à sa disposition une somme de 100 fr. Grâce à ce secours, le brave homme put suivre le traitement qui lui était prescrit, et vint bientôt annoncer au préfet de la congrégation, non moins joyeux que lui-même, qu'il avait jeté dans le Rhin ses béquilles.

La caisse de réserve, alimentée par les membres honoraires, a permis au comité de proroger l'âge d'admission juqu'à cinquante ans. Voici le texte même de la délibération par laquelle cette modification a été introduite :

« Les fondateurs d'une société doivent surtout songer à lui préparer les chances d'un heureux avenir. Guidés par ce principe, les honorables ouvriers chargés de la révision des statuts crurent devoir fixer, comme limite d'admission, l'âge de quarante-cinq ans.

« La générosité d'un nombre déjà considérable de membres honoraires ayant dissipé certaines craintes, les mêmes ouvriers qui, au bon sens joignent le sentiment de la véritable fraternité chrétienne, trouvèrent la limite d'âge de quarante-cinq ans trop rigide, et crurent qu'il fallait faire subir une modification à l'article 15 de nos statuts. »

Tout le comité partagea bientôt cette idée charitable, et dans sa séance mensuelle du 28 octobre, il nomma une commission de cinq membres, chargée de préparer, au sujet de la modification de l'article 15, une proposition à soumettre à l'assemblée générale.

Voici la conclusion du rapport intéressant que M. le D[r] Liebermann, qui avait présidé la commission, lut au comité et ensuite à l'assemblée générale. « Pour nous conformer aux intentions chari-

tables de MM. les membres honoraires, pour concilier les exigences de l'équité avec les préceptes de la charité et de la fraternité chrétienne, votre commission a pensé qu'on pouvait proposer à l'assemblée générale la modification suivante à faire à l'article 15.

«Depuis l'âge de 45 à 50 ans inclusivement, le récipiendaire, tout en restant soumis à l'article 28 qui ne l'admet au bénéfice éventuel des secours qu'au bout d'une année, payera 5 fr. en sus de ses cotisations mensuelles, lesquels 5 fr. pourront être payés à son gré en plusieurs cotes, mais ils devront néanmoins avoir été acquittés dans le courant de la première année. Le supplément sera de 10 fr. de 50 à 55 ans, de 18 fr. de 55 à 60, et de 20 fr. de 60 à 65 ans.»

La Société de Notre-Dame de Strasbourg compte environ deux cents membres et quatre-vingt-huit membres honoraires. Du 1er janvier au 31 décembre 1850, les recettes provenant soit des cotisations, soit des dons, soit des amendes, se sont élevées à 3,059 fr. 40 cent.; les dépenses à 1839 fr. 10 cent. Restait en caisse 1220 fr. 30 cent.

Caisse de prévoyance et de secours mutuels pour les protestants de Strasbourg.

Cette Société a été fondée le 26 décembre 1832. Les statuts qui la régissent ont été remaniés tout récemment, en l'année 1850; mais elle n'a rien perdu de son caractère religieux et austère.

Les protestants domiciliés à Strasbourg, sans aucune distinction de sexe ni de profession, peuvent seuls faire partie de l'association, pourvu toutefois qu'ils aient obtenu du pasteur de leur paroisse un certificat de moralité.

«Les sociétaires devront, porte le règlement primitif (art. 50), dans toutes leurs relations, dans l'intérieur de leur famille comme au dehors, ne jamais dévier du chemin de la vertu et des bonnes mœurs, afin que la Société mérite et obtienne de plus en plus la confiance publique, et afin qu'elle acquière ainsi des droits aux bienfaits des hommes généreux.»

Le comité de l'association, érigé en tribunal équitable mais sévère, veille à l'accomplissement de cette règle intérieure. On sait que toutes les Sociétés de secours mutuels, refusent assistance aux maladies

causées par l'ivrognerie ou par la débauche, et aux blessures reçues dans les querelles injustes. Notre Société protestante ne se contente pas de priver de secours le malade victime de sa propre faute, elle accorde au comité le droit de l'expulser; il suffit même, pour encourir cette peine, d'avoir occasionné un scandale dommageable à l'honneur et au crédit de l'OEuvre.

L'association se compose de sociétaires proprement dits et de membres honoraires. Ces derniers ne contribuent pas seulement par des dons gratuits à la prospérité de la caisse; riches d'instruction, ou du moins de loisirs, ils composent en majeure partie le comité d'administration. Leur nombre a été réduit de treize à dix par le règlement de 1850. Outre le président, le trésorier, le secrétaire, le contrôleur et les six conseillers, tous choisis parmi les membres honoraires, l'assemblée générale des associés élit deux membres ordinaires, qui, joints aux médecins de la Société, forment dans son ensemble le comité d'administration.

Chaque année, ce comité détermine, selon l'état de sa caisse, la quotité du secours en argent qui sera distribué aux malades. Les sociétaires payent un droit d'entrée et une cotisation trimestrielle. Les auteurs du règlement de 1832 avaient établi une échelle de proportion assez compliquée entre le taux de ces deux modes de contribution, et l'âge du sociétaire au moment de son admission. Une fois reçu dans la Société, et tant qu'il continuait à en faire partie, il acquittait sa cotisation sur le même pied que le premier jour. Le règlement de 1850 a supprimé ce tarif: tout sociétaire, à quelque âge qu'il ait été reçu, payera désormais tous les trois mois 2 fr. 50 cent. de cotisation. Le système de gradation, simplifié et réduit, ne s'applique plus au droit d'entrée.

Si les membres ordinaires prennent peu de part à l'administration générale, en revanche, ils contribuent grandement au service actif. Le comité nomme parmi eux plusieurs visiteurs chargés de porter aux malades, tous les cinq jours, le secours qui leur appartient, de veiller à ce qu'ils reçoivent les soins convenables, et enfin, s'il y a lieu, d'ordonner les funérailles que la Société assure à ses membres, et qu'elle fait célébrer avec simplicité et décence, selon les usages de l'Église protestante.

«Si la personne décédée, porte le règlement de 1833, ne laissait

pas dans sa famille ou parmi ses connaissances un nombre d'amis suffisant pour assister à l'enterrement, il y sera suppléé par les membres de la Société, et il est du devoir de chacun d'eux de se rendre à une pareille invitation, ou, en cas d'empêchement, de se faire remplacer par un autre membre de la Société.»

L'association protestante de prévoyance et de secours mutuels a subi depuis 1848 une crise assez grave. Beaucoup de membres se sont trouvés hors d'état de payer exactement la cotisation trimestrielle. Les souscriptions des membres honoraires, qui, en 1845 et 1846, avaient dépassé 1,000 fr., sont tombées en 1848 et 1849, au-dessous de 800 fr. Heureusement plusieurs legs extraordinaires sont venus rétablir l'équilibre.

B. *Sociétés entre personnes de la même profession ou de professions analogues.*

Les sociétés de secours mutuels basées sur les relations que crée le travail, n'ont pas le droit d'imposer à leurs membres une discipline aussi sévère, et ne forment pas des liens aussi affectueux que les associations inspirées par la sympathie religieuse. Toutefois, composées je ne dirai pas de frères (on a trop abusé du mot), mais de confrères, de camarades, d'amis, les sociétés purement laïques d'ouvriers de même état constituent d'intéressantes familles, et rendent à la civilisation de précieux services.

Malheureusement ce mode d'organisation par métiers n'est pas applicable partout. Ainsi, dans les villes de grande fabrique, comme Mulhouse, dans les centres industriels peuplés d'une masse d'ouvriers flottants, sans lien aucun, sans tradition commune, isolés les uns des autres par la nature même de leurs travaux, trop nombreux d'ailleurs pour être animés du bon génie de la corporation, il convenait de fondre en une association unique toutes les Sociétés particulières de secours mutuels. D'autres circonstances devaient produire à Colmar la même organisation. Là, les artisans de chaque profession sont en trop petit nombre pour profiter des avantages de la mutualité, s'ils demeurent fractionnés en associations distinctes.

Au point de vue qui nous occupe, Strasbourg diffère essentiellement des deux villes que nous avons choisies pour types, afin de ne

pas sortir du rayon de ces études locales. Strasbourg n'a pas été envahi par la grande industrie. Le travail manuel s'y exerce dans des ateliers de moyenne ou de petite étendue, où l'on rencontre, il est vrai, côte à côte avec les artisans citadins, un certain nombre d'ouvriers étrangers. Dans l'intérêt même de l'hôpital civil ou *bourgeois*, pour éviter que les fondations de la charité strasbourgeoise fussent détournées abusivement de leur destination essentiellement municipale, il était juste, il était nécessaire de ménager aux ouvriers venus du dehors le moyen de solder, au moins en partie, à l'aide de cotisatious prélevées sur leur salaire et mises en commun, l'assistance qu'ils auraient à réclamer en cas de maladies ; mais d'un autre côté, ces étrangers, malgré leur immigrations incessante, ne sont que les auxiliaires des artisans indigènes, formés naturellement en groupes distincts, unis par la camaraderie de l'apprentissage, par une affection particulière pour la patrie communale, et même par de favorables souvenirs des anciennes corporations de métiers.

Si donc l'existence de sociétés de secours mutuels entre ouvriers était indispensable à Strasbourg, ces institutions devaient aussi conserver leur forme première, l'organisation par métier.

Dans d'autres villes, on a vu de pareilles associations, réunies à l'enseigne de la bienfaisance, mentir à leur titre, tromper la confiance publique, et dégénérer en foyers de coalitions injustes et de propagande mauvaise. Strasbourg a été préservé de ces inconvénients et de ces périls, grâce à une institution spéciale, celle des placeurs nommés par le maire.

Nous avons ailleurs (1) raconté l'histoire et décrit les attributions diverses de ces fonctionnaires ou mieux de ces magistrats municipaux. Nous ne les devons considérer ici que dans leurs rapports avec les caisses de secours. Cependant il n'est pas inutile de caractériser, en quelques mots, l'institution prise dans son ensemble, et de faire connaître les épreuves décisives qu'elle a, dans ces derniers temps, traversées victorieusement.

Un respectable membre de la dernière Assemblée législative, M. de Saint-Priest, frappé des services de tous genres rendus par les pla-

(1) Voir *De l'organisation de la statistique du travail et du placement des ouvriers*, 1848.

ceurs, tels qu'ils sont organisés à Strasbourg, proposa de généraliser cette institution, et de l'établir, en vertu d'une loi, dans toute la France (1).

Dans son respect pour l'Assemblée, qu'il honorait par son zèle et ses lumières, ne croyant jamais assez bien connaître les questions qu'il avait le mieux étudiées, l'auteur de ce projet consulta par écrit les personnes compétentes. Voici l'une des réponses qui lui furent adressées de Strasbourg, et qu'il avait bien voulu me communiquer. Ce document m'est précieux à double titre, comme souvenir d'un ami regretté, et comme expression très-juste de l'opinion qu'à deux reprises différentes, en 1845 et 1851, j'ai entendu émettre sur l'institution des placeurs, par les hommes les plus dignes d'autorité :

« L'esprit des corporations professionnelles a longtemps survécu, à Strasbourg, à la destruction révolutionnaire de cette institution. Mauvaises ou surannées, en tant qu'elles consacraient un privilége ou un monopole inconciliable avec le principe de la liberté du travail et de la libre concurrence, les corporations avaient pour effet excellent d'organiser la discipline industrielle et la police des ateliers, de conserver dans chaque profession les sentiments d'honneur et de dignité, et enfin de prévenir les fraudes de toute nature, qui déshonorent si fréquemment l'industrie affranchie de tout contrôle spécial. Au lieu de procéder par voie de réforme, on procéda par voie d'abrogation absolue. Le bien comme le mal furent sacrifiés aux exigences de quelques principes abtraits.

« Cependant, dans notre ville, quelques débris de ces anciennes institutions furent conservés de fait. Chaque profession continua de verser dans une caisse commune une subvention mensuelle destinée à fournir des secours de séjour ou de route aux ouvriers qui venaient chercher du travail ; et de plus, un délégué de chaque métier (tailleurs, cordonniers, maçons, etc.) fut investi de la mission d'inscrire, dans un livre tenu à cet effet, les chefs d'atelier qui demandaient des apprentis ou des ouvriers. Ils tenaient note également des offres faites par les jeunes gens qui désiraient apprendre un métier ou être placés

(1) Cette proposition, reprise par MM. Ducoux et Ceyras, après la mort de M. Saint-Priest, avait été approuvée par la Commission d'initiative, sur le rapport de M. Armand de Melun.

comme ouvriers. Ces délégués de chaque corporation s'appelaient *placeurs*. Ils servaient d'intermédiaires officieux entre les ouvriers et les patrons, et réglaient par leur intervention les conditions du contrat qu'ils entendaient former. Au défaut de stipulations spéciales, ce contrat était régi par les usages et les coutumes propres à chaque métier. »

Cette esquisse, dont nous n'avons pas le droit de nommer l'auteur, suffit, ce nous semble, pour faire apprécier les avantages d'une institution qui, selon nous, relie à merveille les restes durables de notre ancienne organisation industrielle avec les lois et les tendances modernes. Cependant quelques ouvriers, venus de l'intérieur de la France, prétendirent que le salaire attribué par le maire aux placeurs constituait un impôt illégal, et refusèrent de l'acquitter. Plusieurs placeurs, ne voulant point exiger par la contrainte le juste prix de leurs bons offices, et, d'un autre côté, ne pouvant pas vaquer gratuitement à des soins publics, négligèrent leurs fonctions. Aussi, depuis quelques années, l'institution des placeurs présentait des lacunes, et peut-être des abus. M. Schutzenberger, maire de Strasbourg, avait consulté le conseil des prud'hommes sur les réformes provoquées par cet état de choses. Un excellent mémoire avait été rédigé, au nom des prud'hommes, par M. Silbermann, imprimeur, lorsque survint la révolution de février 1848.

Le besoin de réclamer quelque chose se manifestait de toutes parts. Les ouvriers ne manquaient pas de défenseurs officieux, gens zélés et inventifs, prêts à exagérer les justes doléances comme à fabriquer des griefs imaginaires, habiles, en un mot, à gâter toutes les causes. Cédant à cette double influence, un certain nombre d'ouvriers se présentèrent à l'hôtel de ville de Strasbourg, demandant que les placeurs en exercice fussent destitués, et que l'on remaniât l'institution. Au même moment, l'Assemblée constituante annonçait l'intention de procéder à l'organisation générale de l'industrie. Déjà elle avait préludé à ce dessein en ouvrant, par toute la France, une enquête sur les conditions du travail. Le maire de Strasbourg, M. Kratz, eut la sagesse de comprendre qu'en de telles circonstances, le choix des modifications qu'il convenait d'imprimer à l'institution des placeurs dépendait d'une foule de solutions placées en dehors de l'autorité municipale ; aussi, par un arrêté dont le titre indique, à ne pas s'y mépren-

dre, le caractère provisoire (*Arrêté pris en attendant la législation nouvelle*), le maire de Strasbourg, le 12 juillet 1818, décida :

1° Que les placeurs des différents arts et métiers cesseraient leurs fonctions;

2° Qu'il serait créé dans chaque profession, ou corps d'état qui en ferait la demande au maire, une commission syndicale de patrons et d'ouvriers, pour s'occuper de leurs intérêts communs;

3° Que dans le cas où la commission ne serait pas d'avis de se charger elle-même des fonctions de placeur, elle désignerait le placeur de la profession;

4° Que les caisses de secours pourraient être administrées directement par les ouvriers, à moins qu'ils ne préférassent en confier la gestion à la commission syndicale.

Loin de nier les avantages propres à l'office de placeurs, le maire de Strasbourg les constatait par cet arrêté, puisqu'il prenait le soin de transformer l'institution pour la maintenir, pour la retremper dans l'élection, et lui donner un caractère mieux approprié, pensait-il aux lois, générales que l'on devait alors prévoir et préparer. Bientôt la force des choses, l'utilité proclamée par les intéressés eux-mêmes, donnèrent à l'organisation municipale des placeurs une consécration plus solennelle encore.

En vertu de l'arrêté que l'on vient de lire, les placeurs cessèrent leurs fonctions; mais les commissions syndicales n'ayant pas été formées, les maîtres et les ouvriers regrettèrent l'ancien état de choses. Peu à peu, à mesure que l'industrie se ranima, la plupart des anciens placeurs furent réinstallés dans leurs fonctions par la nécessité même, par le souvenir des services qu'ils avaient rendus, et l'expérience du vide que leur disparition avait laissé. Les professions, ou les groupes de professions, dont le placeur était venu à manquer, soit par décès, soit par changement de résidence, soit par toute autre cause, ont sollicité le maire de nommer un titulaire nouveau.

M. Miller, chef de bureau à la mairie de Strasbourg, a bien voulu nous communiquer plusieurs de ces pétitions. Nous les rapportons textuellement, de peur de faire disparaître, sous des retouches de puriste, le cachet de sincérité naïve dont elles sont empreintes.

A la fin de 1849, les cordonniers et bottiers de la ville, ouvriers et maîtres, déclarent qu'un placeur «leur est indispensable, à cause des désordres qui sont résultés de l'abolition des placeurs. Aucun maître ne sait où il peut trouver un ouvrier; l'ouvrier ne peut trouver de l'ouvrage. Le maître n'a pas de garantie contre l'ouvrier qui n'a pas déposé ses papiers.»

Le 13 mai 1851, le syndicat des boulangers demande qu'il soit nommé un placeur en remplacement du sieur Fritsch.

Enfin, le 3 septembre 1851, les maîtres d'hôtel, limonadiers, aubergistes, cabaretiers, signaient une pétition ainsi conçue: «Les soussignés exposent que le service est entièrement désorganisé, qu'il est nécessaire, même urgent dans leur intérêt, de nommer un placeur, d'autant plus que la corporation dont il s'agit comprend plusieurs catégories, tels que sommeliers, garçons limonadiers, valets de chambre, cochers. Ils proposent ***, père de famille recommandable sous le rapport de son intelligence et de sa moralité, réunissant toutes les qualités qu'exige cet emploi.»

D'autres fois, les ouvriers et les maîtres se sont entendus pour présenter de concert un candidat. Ces présentations ont été faites si judicieusement que l'autorité municipale n'a eu jusqu'à présent qu'à les consacrer. Les selliers, bourreliers, corroyeurs, carossiers, coffretiers, vernisseurs, ont pour placeur un ouvrier, le sieur Acker, qui remplit ces fonctions à la satisfaction de ses camarades et des patrons. Un arrangement particulier, autorisé par le maire, a prévalu parmi les maçons; les maîtres de cette profession ont accepté de faire gratuitement, à tour de rôle, l'office de placeur.

Réintégrés dans leurs fonctions, à la suite des circonstances que nous avons racontées, les placeurs ont repris la gestion des sociétés de secours mutels établis entre les ouvriers de chaque profession.

Ces institutions ont été réglementées pour la première fois par le maire de Strasbourg, M. Brackenhoffer.

On lit dans l'arrêté général sur les placeurs, du 24 février 1811, les dispositions suivantes : *Caisses de secours entre les ouvriers.*

«11° Les établissements des caisses de secours entre les ouvriers seront soumis à l'approbation du maire.

« 12° Les fonds de ces caisses seront faits par cotisation entre les ouvriers. Le maire autorisera toutes les mesures approuvées par la loi, pour assurer la rentrée de ces cotisations.

« 13° La destination de ces caisses sera de fournir aussi aux frais d'enterrement.

« Les excédants de recette seront employés à fonder des lits à l'hospice civil pour les ouvriers malades.

« Postérieurement, ces excédants seront ou portés en recette pour l'année suivante, ou placés à intérêts au profit de la caisse.

« 14° Ces caisses seront gérées sous la surveillance du placeur, par deux ou trois ouvriers pris parmi les sociétaires; les comptes de recette et de dépense annuels seront soumis au maire, pour être examinés et approuvés.

« 15° Les réunions d'ouvriers, que l'administration de ces caisses pourrait nécessiter, ne pourront avoir lieu qu'en présence du placeur, qui pourra se faire assister par un ou deux maîtres patentés, et sous la surveillance du commissaire de police du canton, qui sera prévenu la veille de chaque réunion. Il ne pourra être traité dans ces réunions d'aucun objet étranger à la gestion de la caisse. »

Un arrêté municipal du 23 juillet 1814 ajouta à ce dernier article les dispositions qu'on va lire:

« Il est défendu à tout compagnon ou garçon de métier de boire et de fumer aux assemblées qui ont lieu relativement à la gestion de leur caisse, pendant toute la durée de ces assemblées.

« Les placeurs ne négligeront point de prévenir, chaque fois, la veille, le commissaire de police du canton de la tenue des assemblées. MM. les commissaires y enverront, s'il est reconnu nécessaire, un ou deux agents pour assurer le maintien de la police et pour assister le placeur sous ce rapport. »

Sur ces bases, des sociétés de secours mutuels se formèrent ou se réorganisèrent à Strasbourg entre les ouvriers de la plupart des professions. Nous citerons les garçons bouchers, les boulangers, les charpentiers, les cordonniers, les brasseurs, les maçons, les menuisiers, les pelletiers, les poêliers, les relieurs, les serruriers, les tailleurs, les tanneurs, les tisserands, les tourneurs, etc. etc.

En général, les ouvriers originaires de Strasbourg ont la faculté et non l'obligation de souscrire à la caisse de secours tenue par le

placeur de la profession. Les ouvriers étrangers sont seuls astreints à une cotisation périodique. Cependant le statut des charpentiers n'admet pas cette distinction. Aux termes de l'article 1[er] : « Tout compagnon charpentier, travaillant à des travaux publics ou privés, quels que soient son pays ou son domicile, est tenu de contribuer à la caisse de secours. »

Les assemblées des sociétaires des caisses de secours se tiennent soit au domicile du placeur, soit au *gîte* de la profession.

Les ouvriers menuisiers, ébénistes et facteurs d'instruments, unis par la confraternité du rabot en une même société, se rassemblent chaque mois chez la *mère*. Un ouvrier d'*annonce* parcourt tous les ateliers pour indiquer le jour de la séance. Parmi les souscripteurs, les uns lui remettent leurs cotisations, les autres s'acquittent entre les mains du placeur, au jour fixé.

La cotisation est établie, par quatre semaines, à des taux différents : 40 centimes pour les cordonniers, les tanneurs, les teinturiers, les menuisiers; 60 pour les tisserands, les poêliers; 80 pour les pelletiers; 2 francs pour les meuniers.

Les sociétaires malades sont libres de se faire traiter soit à domicile, soit à l'hôpital civil, sauf l'avis du médecin cantonal.

Les caisses de secours, conformément à un tarif commun, payent à la commission administrative de l'hôpital 30 centimes par journée de malade pour chaque compagnon étranger. Le sociétaire, ainsi traité, touche la différence entre cette fraction de 30 cent. et la somme allouée par le règlement de sa caisse. Chaque dimanche, un ou plusieurs compagnons vont voir le confrère malade, et lui remettent quelques sous de poche; il reçoit le reste des mains du placeur, lorsqu'il a obtenu son billet de sortie. Telle est du moins la coutume des tisserands. Si le malade est soigné à domicile, il bénéficie de la totalité du subside.

La quotité du secours en argent varie dans les différentes sociétés en raison combinée du taux de la cotisation, du nombre des sociétaires, et des chances de maladie auxquelles le travail de la profession expose les ouvriers. Les cordonniers reçoivent par semaine : s'ils sont traités chez eux, 3 fr. 60 cent.; s'ils ont été transportés à l'hôpital, 2 fr. Les tourneurs et les menuisiers ont droit à 50 centimes par journée de maladie. Les tisserands, quoique soumis à une cotisa-

tion plus forte que les cordonniers, n'obtiennent de leur caisse qu'un subside plus faible. Il est vrai qu'à Strasbourg, la condition des ouvriers tisserands est la plus misérable de toutes. Ils ne soutiennent que par un travail opiniâtre et peu rétribué une existence vouée aux plus dures et plus malsaines privations.. Les garçons meuniers, au contraire, jouissent d'un privilége tout particulier; leur société de secours est assez riche pour louer en ville une chambre qui tient lieu d'infirmerie aux sociétaires malades, et pour assurer à ceux-ci une allocation de 4 fr. par semaine.

Certaines caisses ont limité la durée de l'assistance qu'elles fournissent; d'autres la continuent indéfiniment, mais en la diminuant à mesure que la maladie se prolonge. Plus généreux que prudents, les serruriers ont dédaigné cette précaution, et sans compter les jours, promettent à leurs malades un secours fixe.

Les frais d'enterrements, soldés par les sociétés de secours mutuels, varient de 25 à 30 francs.

AMÉDÉE HENNEQUIN.

(La suite au prochain numéro.)

DISCOURS DU P. LACORDAIRE

EN FAVEUR

DE L'ŒUVRE DES PETITS GARÇONS PAUVRES

A LYON.

Nous empruntons à la *Gazette de Lyon* l'analyse du discours prononcé, le 8 janvier dernier, par le R. P. Lacordaire à l'église de Saint-Bonaventure, à Lyon :

Après s'être félicité d'avoir à parler de nouveau dans une chaire de cette église de Lyon où il a reçu tant de marques de sympathie,

le P. Lacordaire, en s'inspirant de l'esprit des fêtes que l'Église célèbre au temps de Noël, a constaté que la rédemption du monde, annoncée par les anges aux bergers de Bethléem, ne commence pas par des hommes puissants, mais par ce qu'il y a de plus faible; elle se manifeste non pas à la cour des rois, mais à l'étable; non pas sous les étendards des consuls, mais dans une mangeoire d'animaux, en la personne d'un pauvre enfant. Cependant, dans une naissance en apparence si vulgaire, les anges saluent, et le prophète voit le genre humain ressuscité. Pourquoi Jésus-Christ commence-t-il ainsi son œuvre, et comment pouvons-nous y contribuer avec lui? Telle a été la division de ce magnifique discours, dont nous ne pouvons donner qu'une faible esquisse.

C'est une doctrine reçue dans l'Église que l'homme ne peut se passer du secours de Dieu; pour se soutenir, la nature a besoin de l'action de la grâce. Si Dieu, par une influence d'en haut, ne descend à notre secours, toutes nos espérances seront trompées, l'édifice de notre orgueil sera jeté à terre, et il n'en restera qu'une poussière ignorée.

Cependant il est une circonstance où la nature semble donner un démenti à cette loi générale : l'homme n'est pas encore conçu, et déjà il est vivant dans l'espérance de la société... Guidés par les sentiments les plus purs et les plus puissants, soutenus par une assistance divine, deux êtres promettent à leur profonde affection une immortalité de durée... Ils s'approchent de l'autel, ils se donnent la main, s'agenouillent et se font un serment mutuel... Et tout cela n'est qu'une préparation pour cet être qui est l'objet de tant d'espérances... Il viendra, et alors il sera ce que l'homme a de plus cher, sa propre substance, son image continuée.

Souvent, lorque nous avons atteint le milieu de notre vie si rapidement écoulée, il nous vient des ressentiments de notre âge passé; nous tâchons de nous retrouver dans nos propres ruines, et nos efforts sont impuissants. Mais là se trouve tout le bonheur de la maternité; les époux se disent : «C'est ainsi que j'étais; ils se retrouvent sur le chemin de la vie dans leurs propres enfants. Plus tard, pensent-ils, ces enfants eux-mêmes se trouveront à notre âge, ils auront aussi une image vivante de ce qu'ils étaient. C'est ainsi que se peuple la triste solitude du genre humain jusqu'à la fin des siècles... Et tout cela, pour que l'enfant soit protégé...

Ici, quel besoin avons-nous de Dieu? S'il faut une grâce pour fonder des empires, il n'en faut pas pour aimer son enfant, et cependant, si triste est notre impuissance, qu'il n'y a rien au monde de si délaissé que l'enfant. Voyez-le dans l'antiquité! Le païen à qui on annonçait qu'un enfant lui était né faisait froidement son calcul, et du geste il ordonnait de porter aux gémonies l'image qui lui était donnée par la Providence; si le père ressent cet esprit de lucre qui spécule sur le sang et les larmes des générations, froid comme le chiffre et égoïste comme le calcul, on vendra l'enfant, on en fera un histrion, pour ne rien dire de plus. Peut-être se mêlera-t-il un sentiment de compassion dans le cœur paternel, et alors le consul, distrait par les affaires du monde, fera conduire à la mort sa propre substance.

Tel était le sort des enfants; et, il y a peu d'années encore, toute la science des politiques s'est arrêtée devant l'exposition des enfants. On se demandait s'il ne fallait pas fermer les tours que la charité de saint Vincent-de-Paul avait ouverts. Travail impuissant! le cours des expositions à commencé de nouveau. La main de la charité avait voulu adoucir le travail des enfants; de cruels parents, plus puissants que l'État, l'ont paralysé. Cela est dû à deux terribles puissances qui résisteront jusqu'à la fin des siècles: le vice et la misère.

Le vice, qui est le délire de l'égoïsme, sacrifie des milliers d'êtres à un quart d'heure de jouissance. Il se décore du titre d'affection et promet de n'abandonner jamais, tout en jetant au trafic ou à la mort le résultat de ses honteuses passions... Que fait le monde pour tuer le vice!... Jésus-Christ a bien été conduit sur le Calvaire pour y être cloué sur la croix; quand donc le vice sera-t-il conduit à son Calvaire? Jusqu'à la fin des âges, le vice, avec son sceptre à la main, passera dans vos rues..., il traduira à son tribunal nos lois, nos sanctuaires, notre foi... Il mettra en honneur ses propres idées, ses mœurs, ses usages... Vous, qui ne croyez pas, il est votre maître et il vous domine. Oui, il y a un vengeur de Dieu à vos côtés, dans votre conscience, pour vous tyranniser: le vice, la première puissance du monde après Dieu.

Il y a encore la misère qui n'est pas toujours le produit du vice... Pauvres mères que la misère sépare de leur substance! Elles sont souvent coupables sans doute, mais bien plus encore victimes... Le

vice est son propre auteur, et bien souvent l'exécuteur de ses destinées; il n'en est pas toujours ainsi de la misère, quoique le vice engendre la misère... L'enfant en est l'innocente victime... Aussi Dieu commence par l'enfant la rédemption du genre humain. Jésus-Christ a voulu être enfant, et que cet enfant fût un Dieu, afin que luisent sur le visage de l'enfant les traits de la Divinité... Jésus-Christ n'a pas parlé aux rois, il s'est tu devant Hérode... Mais il les appelle auprès de lui lorsqu'il est enfant : il les convoque et ils viennent l'adorer... Il a voulu que les enfants intervinssent dans l'œuvre de la rédemption. Le premier sang versé est le leur. Ils ont été les premiers martyrs; ce qui a précédé l'apostolat, c'est l'enfance. Au jour où les splendides parvis du paradis s'ouvriront, ce qui nous précédera, ce seront les enfants morts pour le Christ..., des martyrs dont Dieu a pesé le sang, et qui chanteront la valeur d'une âme d'enfant mort pour Dieu sans le savoir.

Que faut-il faire pour panser cette plaie de l'enfance abandonnée, malgré les trésors de grâce que le Sauveur a versés sur ces têtes si chères? »

Deuxième partie.

Voyons ce que Jésus-Christ a inspiré aux rois pour l'honorer à sa naissance et dans l'étable. Ils lui offrent de l'or. De l'or! nous croyons le connaître! savons-nous ce qu'il pèse en réalité et la quantité de jouissances renfermée dans son étroit volume? Nous aspirons à nous le procurer, cet être mystérieux, ce qu'il y a de plus puissant pour détruire! Les législateurs de l'antiquité, qui peut-être valaient bien ceux de nos jours, avaient de l'or une telle crainte, qu'ils dressaient des tables de proscription contre cet instrument de jouissance et de volupté. Tous ont horreur de cette puissance que l'homme peut cacher dans sa main pour ajouter à sa propre puissance..., parce qu'il est le grand corrupteur... Il corrompt dans leur source les facultés les plus généreuses. Nous nous faisons autant d'esclaves que nous avons de pièces d'or. Le monde est aux pieds de l'or. Par lui, on corrompt les consciences à tous les degrés. Il n'y a pas de consciences à l'abri de l'or, si elle n'est vivifiée par la foi.

Oui, l'or, c'est là le grand corrupteur que méprisent les grandes âmes : saint François d'Assise se dépouille de ses vêtements, et il les rend à son père en s'écriant : « Notre Père qui êtes aux cieux !... » Voilà le cri des grands cœurs ! Cependant Jésus-Christ a touché l'or que lui offraient les mages. L'or est sa première conversion ; il le touche et en fait un instrument fécond de notre rédemption, un principe de salut. Tremblez donc, vous qui avez de l'or dans votre bourse ; vous y portez un ange ou un démon ; c'est le paradis ou l'enfer que vous apercevez dans une pièce d'or... Ce que Dieu vous demande pour l'enfant, c'est de l'or..., or bien souvent inutile ! Blé divin, enfoui sans rien porter pour le bonheur...

Au jour du jugement, des cataractes de cet or inutile tomberont devant vous, et Dieu vous dira : J'ai eu faim, et pourtant tu avais de l'or, j'ai eu soif, et tu avais de l'or... Oh ! donnez-le à Dieu pour les enfants ! Si nous avions la foi de nos ancêtres, chaque père voudrait adopter un enfant de la grâce pour bénir celui de la nature, pour que l'enfant-Dieu bénisse l'enfant-homme ; et il n'y aurait pas tant de larmes dans les yeux des mères...

Hélas ! le pauvre adopte plus souvent que le riche... Où sont le frère de lait et la nourrice d'autrefois ! Ils sont oubliés. Louis XIV conservait pour sa nourrice la plus grande affection ; chaque jour le grand roi imprimait un baiser sur le front de cette femme, et la trace de ce baiser est vivante dans l'histoire... C'est qu'alors le mystère de l'homme était connu, car il y avait de la foi... Les mages offrent encore à l'enfant-Dieu de l'encens..., l'encens qu'on ne peut profaner parce qu'il s'unit aux saintes pensées.

Il ne peut être contenu que dans les grandes basiliques, partout ailleurs il serait importun... Il est incorruptible et nous rappelle la seule pensée qui n'abrutisse pas. L'esprit est aussi un encens qui monte vers la voûte céleste dont Dieu est le couronnement ; tout esprit qui ne monte pas vers Dieu, à quelque degré qu'il s'arrête, est abruti. Il y a de grands esprits qui sont abrutis sans le savoir.

Dans notre pays, on trouve beaucoup de savants abrutis qui s'arrêtent dans les régions inférieures, et cela explique nos destinées. Nous nous croyons grands, et de tristes vicissitudes nous apprennent combien nous sommes pauvres et petits. A côté de l'abrutissement savant, il y a aussi l'abrutissement qui s'ignore, c'est celui de l'en-

fant... Il faut le combattre par le germe incorruptible de la parole de Dieu. L'Église ne s'oppose pas à la diffusion de la science humaine, mais elle sait qu'un peu de vérité divine conduit bien mieux les âmes à leur fin véritable; elle leur enseigne le *Credo*, et alors elle peut les abandonner et leur dire : Va, fais ce que Dieu voudra, coupe le bois, taille la pierre, tu as en toi l'encens qui t'élèvera jusqu'à Dieu ; va, et tu seras plus grand que tout ce que tu rencontreras devant toi, excepté le plus saint que toi, et tu ne plieras le genou que devant la sainteté.

La myrrhe, que présentent encore les mages, est une substance qui conserve les corps; symbole de la vertu, cette substance céleste qui seule assure l'immortalité. Donnez donc pour embaumer l'âme des enfants et l'encens de la vérité et la myrrhe de la vertu, ou au moins l'or qui facilitera l'œuvre totale de la rédemption des enfants. Contribuons à leur donner cette famille spirituelle qui seule remplace la famille temporelle et que l'État ne peut fonder, mais bien la religion seule.

On a dit : laissons la misère dévorer la misère. Tout homme qui arrive dans un monde trop plein est condamné à mort par la nature... pourquoi le ressusciter, l'enlever aux oiseaux de proie? Voilà dans ces mots le chef-d'œuvre de la sagesse appelée un gouvernement du bien-être ou du malaise social.

Laisserons-nous monter le fleuve qui dévore? Non, car la parole de vie nous a été confiée; elle nous a dit : Touche et ressuscite, touche et pardonne, et partout où je trouve une misère je touche pour la guérir, et je suis certain qu'en agissant ainsi, j'accomplis non-seulement l'ordre de mon maître, mais encore celui de l'humanité véritable. Ne nous reposons pas sous prétexte que les flots de la misère sont trop pressés; combattons-la ainsi que le vice, c'est Dieu qui donnera l'accroissement à nos travaux; d'ailleurs nous pouvons au moins sauver des âmes, et si le sang du Christ ne peut donner à tous les biens de la terre, il est assez fécond pour donner à tous les biens de l'éternité.

BÉNÉDICTION DE LA CRÈCHE SAINT-ANTOINE,

RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANTOINE, 170.

Discours de M. l'abbé Bautain.

Le 1er décembre dernier, une touchante cérémonie avait lieu dans le faubourg Saint-Antoine, pour l'installation de la crèche Saint-Antoine dans un nouveau local. Un autel avait été dressé dans la Crèche; les bonnes sœurs, les berceuses, et quelques pauvres mères tenant leurs enfants dans les bras, étaient présentes; les dames de l'œuvre et les membre de son conseil d'administration faisaient les honneurs de la séance. MM. le maire et ses adjoints, les clergés de Sainte-Marguerite et de Saint-Ambroise avaient été invités, ainsi que le conseil d'administration de la Société générale des Crèches, et mesdames les présidentes et trésorières des autres Crèches.

Le beau temps favorisait la fête, et les salles étaient à peine assez grandes pour contenir le nombreux auditoire.

A deux heures, M. l'abbé Bautain, vicaire général, est introduit. Après avoir béni les salles, les berceaux, et les enfants, il a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS,

Mgr l'archevêque de Paris m'envoie bénir la Crèche que vous venez de transporter dans ce nouveau local, si bien approprié à sa destination. Digne disciple de celui qui a dit : «Laissez venir à moi les petits enfants; ne les empêchez point de m'approcher, parce que le royaume du ciel est pour ceux qui leur ressemblent,» le vénérable pontife aurait aimé à venir bénir lui-même ces berceaux, les personnes qui les ont établis, et celles qui les soignent; mais

de graves affaires l'ont retenu ailleurs, et il m'a donné l'honorable et douce mission de le représenter au milieu de vous. Je vous apporte donc, Messieurs, avec la bénédiction de votre archevêque, l'expression de ses vœux et de toute sa sympathie pour votre œuvre.

Cette œuvre est belle, Messieurs, elle est touchante, et elle réussira, parce qu'elle est chrétienne. Son nom lui portera bonheur, car elle s'appelle comme le berceau de Jésus-Christ, la Crèche ; elle prend son origine et son caractère à la source même de la rédemption du monde, dans l'étable de Bethléem. Oui, c'est une heureuse pensée, une pensée vraiment chrétienne que de réunir dans un asile commun les enfants des pauvres ouvriers, que leurs mères ne peuvent soigner à cause de la nécessité de gagner leur pain de chaque jour, et de fournir ainsi à ces enfants, sous les ailes de la charité, des mères auxiliaires qui pourvoient aux besoins incessants de leur âge.

Cependant, Messieurs, permettez moi de vous le dire, il y aurait quelque chose de mieux encore : c'est que celles que la nature a fait mères le fussent complétement, le jour comme la nuit, et qu'avec le lait qu'elles sont chargées de donner à leurs enfants, elles pussent aussi, dans tout le cours de la journée, leur prodiguer ces tendres et chaudes caresses, vives expressions d'un cœur maternel, et que rien ne peut suppléer ; ce qui serait mieux encore, c'est que la famille eût son lieu, son foyer, sa vivante atmosphère, animée par l'union des parents, et où les enfants puiseraient de bonne heure, avec l'esprit de famille, l'amour de leurs parents et la vraie fraternité. Voilà ce que nous regrettons vivement, même au milieu de la Crèche ; et c'est pourquoi, toute belle, tout utile qu'elle est, et quelque bien qu'elle fasse, nous ne pouvons y voir qu'un remède à un grand mal, qu'elle ne pourra jamais entièrement guérir.

Ce mal, Messieurs, c'est l'affaiblissement, la dissolution de la famille, et la famille est la base de la société. Plusieurs causes y concourent aujourd'hui, mais nous ne pouvons les énumérer en ce moment. Qu'il nous suffise d'en désigner d'eux, qui ne sont pas les moins actives : la première est l'immoralité des parents, trop souvent divisés entre eux par le désordre ; et vous savez qu'il est écrit, « Toute maison divisée en elle-même tombera ; » la seconde, qui se joint souvent à la première, c'est le travail dans les fabriques, pour la femme comme pour l'homme, en sorte que, dès le matin, chacun va de son côté ; on ne se retrouve que le soir, dans les ténèbres, avec tous les inconvénients de la misère, et il n'y a plus de chez-soi pour personne, ni pour les parents ni pour les enfants. Aussi les uns et les autres s'habituent à ne tenir à rien ; plus de fixité, plus de foyer commun, plus de lien domestique, plus de traditions, plus de souvenirs de famille. Les hommes s'isolent comme les animaux, presque au sortir du sein de leur mère, et ils s'accoutument de bonne heure à la vie égoïste du besoin ou du plaisir.

A cela que faire, Messieurs ? Nous ne pouvons pas empêcher le progrès et le développement de l'industrie, dont aujourd'hui les puissants et dispendieux moteurs demandent un grand travail en commun pour dépenser toutes leurs forces et réparer tous leurs frais. C'est une suite de nos inventions modernes, si magnifiques d'ailleurs. Mais vous le voyez, aux plus belles choses il y a des inconvénients graves ; aux plus brillantes médailles il y a un revers ; et le revers ici, le revers de notre industrie si puissante, si éclatante et si féconde, c'est la destruction du travail individuel, et par conséquent la ruine ou au moins l'affaiblissement de la famille.

A ce mal, Messieurs, vous opposez la Crèche comme remède, et vous faites bien. Elle ne le guérira pas complé-

tement, sans doute, mais elle en détruira une partie, et, en compensation du préjudice fait à la société par la famille affaiblie et presque abolie, elle lui procurera quelques avantages, qui sont précieux de nos jours.

Messieurs, on ne voit communément dans les Crèches qu'une espèce de *nourrisserie*, où l'on donne aux enfants pauvres qui y sont reçus pendant le jour tous les soins maternels que leurs propres mères ne peuvent leur donner ; et alors on s'attendrit avec raison en voyant ces pauvres innocents si bien fournis de tout ce qui leur est nécessaire, pendant que leurs parents travaillent librement à gagner le pain du jour. Messieurs, permettez-moi de vous le dire, ce n'est là cependant que la partie matérielle, le corps de la Crèche. Il y a aussi dans la Crèche une âme, un esprit, une vie morale, et c'est surtout par ce côté qu'elle nous semble le plus digne d'estime et d'admiration.

Quand la Crèche est bien tenue, bien dirigée, c'est-à-dire avec un esprit chrétien, à la fois doux et ferme, et qui sait maintenir l'ordre par la règle, en même temps qu'elle prodigue aux enfants tous les soins dus à leur faiblesse, elle devient, Messieurs, pour les hommes qui viennent de naître, la première école de respect. « Heureux, dit l'Écriture, celui dont le cou a été courbé de bonne heure par le joug de la loi ! heureux celui qui a senti et accepté la discipline dès ses plus jeunes années; » car la vie de l'homme, comme celle de la société, ne peut être heureuse et utile que si elle est bien ordonnée, et l'ordre n'existe partout que par l'obéissance à la loi et la soumission à la discipline. Si le désordre nous tue, Messieurs, c'est que nous ne savons plus accepter et respecter la loi. On met son indépendance à la braver, tandis que la véritable indépendance, ou la liberté, consiste à n'obéir qu'à elle. Voyez, Messieurs, il n'y a plus rien de fort aujourd'hui parmi nous que ce qui est discipliné, l'armée et le clergé. C'est

par ces deux forces, l'une physique et l'autre morale, que notre malheureuse société se soutient encore. Hâtons-nous donc d'apprendre aux hommes qui naissent, et qui nous succéderont, à connaître la loi de bonne heure et à s'y plier. Apprenons aux générations qui vont nous remplacer, en leur inculquant, dès qu'elles ouvrent les yeux, le respect de la loi et l'attachement au bon ordre, à devenir meilleures et plus heureuses que nous.

C'est ce qui se fait très-simplement, très-gentiment dans les Crèches, quand de bonnes sœurs ou des personnes vraiment pieuses y président. Les mères qui m'écoutent savent par leur expérience qu'on peut déjà régler les enfants dès l'âge le plus tendre, et elles savent aussi quel soulagement elles obtiennent et quel bien elles font à leurs enfants et à elles-mêmes, quand elles y parviennent. Dans les Crèches, on y réussit plus facilement; car si toute la chaleur de l'amour maternel ne peut s'y trouver, on n'y rencontre pas non plus toutes ses faiblesses. Vous tous, Messieurs, et vous surtout, Mesdames, qui visitez plus souvent la Crèche, vous avez admiré l'ordre parfait, le silence, le calme, qui règnent au milieu de tant d'enfants réunis, qui reçoivent à la fois tout ce qui leur est nécessaire, tandis que dans la maison maternelle, il n'en faut qu'un ou deux pour tout mettre en mouvement et en confusion. C'est l'avantage d'une règle bien établie, d'une discipline douce et ferme à la fois; c'est le bienfait, Messieurs, du règne de la loi, qui dispose tout, comme dit l'Écriture, avec force et avec douceur, *omnia fortiter et suaviter,* et qui un jour, au sein de la société, où ces petits enfants devenus hommes la retrouveront, fera encore leur force, leur bonheur et leur dignité, s'ils savent la respecter dans leur jeunesse et dans leur maturité, comme ils en ont déjà éprouvé les bienfaits dans leurs berceaux.

Enfin, Messieurs, si la Crèche est déjà une école de

respect, du respect de ce qu'il y a de plus sacré, la loi, qui n'est que la volonté de Dieu, elle est encore une école de science. A ce mot, je vous vois sourire, et vous demander en vous-mêmes quelle science on peut enseigner aux enfants qui reposent dans ces berceaux. Eh bien, Messieurs, je vous l'affirme, on leur enseigne la science la plus haute, la plus profonde, celle que les plus grands philosophes du monde, quand ils sont réduits à leurs seules lumières, ne savent point, je veux dire la science de Dieu et de l'homme, la science de la vie actuelle et de la vie future, la science du temps et de l'éternité. En effet, dès que ces pauvres petits peuvent comprendre et articuler la parole, on leur apprend à prier Dieu; on leur annonce le Dieu trois fois saint qui les a créés, qui les a rachetés, et qui veut les sanctifier. On leur dit pourquoi Dieu les a créés et mis au monde, ce qu'ils doivent y faire, et le bonheur incomparable qui les attend, s'ils aiment Dieu par-dessus tout et leur prochain comme eux-mêmes. On leur apprend, en un mot, on leur fait réciter exactement le petit catéchisme, qui est le résumé de toute la religion chrétienne, comme la religion chrétienne est le résumé de toutes les vérités qu'il importe à l'homme de connaître ici-bas. J'ai vu, Messieurs, j'ai entendu de mes oreilles, dans les Crèches que j'ai visitées, des enfants de deux à trois ans répondre avec assurance aux questions les plus hautes sur Dieu, sur l'homme et le monde; je les ai entendus répondre tous d'une même voix, d'un même cœur, avec une même foi; tandis que dans les écoles des philosophes, où je les ai posées maintes fois, je n'ai eu pour réponse que le silence, l'obscurité ou la contradiction.

Ne croyez-vous pas, Messieurs, que c'est un immense avantage pour ces enfants que d'avoir ainsi, dès le bas âge, des convictions claires, simples et fermes, sur les choses

les plus importantes de la vie, sur leur nature, sur leur destination, sur leurs devoirs et leurs droits, sur la vie et sur la mort. Ne pensez-vous pas comme moi que c'est un grand bien pour une société, et une forte garantie pour son avenir, que d'avoir beaucoup de citoyens ainsi formés, disciplinés et instruits, dès le berceau, et qui auront sucé avec le lait les principes éternels de la justice et du bien. Et qu'on ne vienne pas nous dire que ces enfants ne comprennent point ce qu'ils disent, parce qu'ils ont à peine conscience d'eux-mêmes. Nous savons bien qu'ils ne sont pas des savants, et qu'ils sont encore incapables d'expliquer ce qu'ils éprouvent; mais nous savons aussi qu'on apprend par le sentiment autant, sinon plus, que par le raisonnement; nous savons que les premières impressions sont toujours les plus profondes et les plus tenaces, et qu'au déclin de la vie, dans l'extrême vieillesse, ce qu'on a le mieux retenu, ce qui se représente avec plus de force, et ce qu'on sait encore le mieux, c'est ce qu'on a appris dans son enfance. Vous le voyez donc, Messieurs, les Crèches peuvent exercer un véritable apostolat, si on y annonce aux petits enfants, avec foi, avec amour, les vérités éternelles, fondements de toute science et de toute justice; c'est un fond solide et impérissable, une espèce de béton perpétuel et indestructible qu'on pose dans leur âme, sur lequel s'élèvera plus tard, dans l'asile et les écoles supérieures, si le même esprit les anime, l'édifice de leurs connaissances, de leur moralité et de leur bonheur.

Je vous demande pardon, en finissant, Messieurs, de m'être laissé aller trop longtemps peut-être à vous exposer les avantages remarquables des Crèches, avantages si précieux en nos temps, et qui compenseront une partie du mal que les Crèches supposent et qu'elles doivent combattre. C'était pour moi une consolation de vous dire le remède après vous avoir indiqué la maladie, et j'étais sûr de ne

fatiguer ni votre attention ni votre bienveillance, en vous parlant avec effusion de ces Crèches que vous aimez tant, de ces pauvres enfants que vous patronnez avec tant de charité, et de leur avenir, que la Crèche prépare, et qui importe si grandement non-seulement à eux-mêmes, mais encore à nous tous, dont ils seront les concitoyens; à l'Église, dont ils sont les enfants; à la société tout entière, dont ils deviendront un jour, nous l'espérons, des membres sains, utiles et glorieux.

UNE RÉFORME A INTRODUIRE

DANS

LA LEGISLATION CHARITABLE.

C'est la cause des hospices, des bureaux de bienfaisance et des autres établissements charitables, par conséquent la cause des pauvres, que je viens plaider.

Toutes les fois qu'une donation entre-vifs ou testamentaire est faite à l'un des établissements dont il s'agit, elle est assujettie à un droit de mutation fixé par la loi du 21 avril 1832, à 9 pour 100, à quoi il faut ajouter le décime dit *de guerre;* en tout 9 fr. 90 cent. C'est, comme vous le voyez, à une minime fraction près, un prélèvement d'un dixième, autrement une *dixme.*

Ce prélèvement énorme a lieu, quelle que soit la nature de l'objet donné ou légué; car l'article 10 de la loi du 15 mai 1850 a assimilé, à cet égard, les donations des biens meubles à celles des immeubles.

Il a lieu pour toutes espèces de meubles, et même, en vertu de l'article 7 de la loi de 1850, pour les donations de rentes sur l'État, qui, avant cette époque, n'étaient assujetties à aucun droit.

Il a lieu, quelles que puissent être les charges que l'acte de donation impose à l'établissement donataire; car, vous le savez, c'est toujours sur la valeur *brute* de l'objet transmis que se perçoit le droit de mutation.

Dans les derniers mois de l'Assemblée législative, j'avais conjointement avec mes honorables collègues, MM. Monet, Michaut et Salmon (de la Meuse), déposé un amendement qui avait pour objet d'assimiler les donations faites aux établissements charitables, à celles qui ont lieu en ligne directe, lesquelles ne sont passibles que d'un droit de mutation fixé par la loi du 22 frimaire an 7, à 2 fr. 50 cent., et, décime compris, 2 f. 75 cent. par 100. fr.

Je ne sais si je m'abuse, mais il m'a semblé qu'il y aurait quelque chose de juste et de moral à la fois dans une disposition législative qui ferait passer de la catégorie des étrangers dans celle des enfants, les pauvres, ces membres souffrants de la grande famille.

J'ajouterai quelques mots sur ce qui concerne particulièrement les donations de rentes sur l'État. La loi du 15 mai 1850 a, comme nous le rappelions tout à l'heure, fait cesser le privilége dont elles étaient l'objet. En droit, les donations de cette nature aux établissements charitables sont assimilées à celles qui sont faites à des étrangers; mais, dans le fait, cette égalité apparente existe-t-elle?

Vous voulez, je le suppose, faire donation d'une incription de rentes à un ami; vous avez sous la main un moyen bien simple, bien facile de vous soustraire au payement du droit de mutation : pour cela il n'y a qu'à se présenter chez un agent de change et à faire à cet ami le transfert de l'inscription, au cours du jour; vous êtes censé avoir

reçu de lui le prix de la prétendue rente, vous lui en donnez quittance au besoin ; vous n'aurez pas payé un centime de droit de mutation ; car le privilége des rentes sur l'État n'a point été aboli par la loi du 15 mai 1850, en ce qui touche les transmissions par voie de transfert.

Si maintenant c'est, non pas à un ami, mais aux pauvres que vous voulez faire votre donation, il ne vous est plus permis de recourir à cet expédient ; les formes rigoureuses de la comptabilité administrative (formes tutélaires auxquelles nous devons essentiellement tenir) y opposent un obstacle insurmontable.

Ainsi il se trouve, *en fait,* que notre législation a, pour les établissements dont l'État est le protecteur naturel, des rigueurs qui ne pèsent pas sur les particuliers ; cela est-il juste ? cela est-il convenable ?

Je ne prévois qu'une objection à notre proposition ; cette objection, je le reconnais, est grave, et de nature à produire une forte impression sur les esprits : on fera valoir l'intérêt du Trésor, et la nécessité impérieuse de résister à toutes les réductions de recettes, même à celles qui se présentent avec le plus de faveur pour ne pas risquer d'aggraver les charges si lourdes qui pèsent sur nos finances, et de déranger l'équilibre, déjà trop compromis, de notre budget.

Sans prétendre en rien affaiblir la valeur de cet argument, je prendrai la liberté de rappeler un vieil adage : *En matière de taxe, un et un ne font pas toujours deux.* Et certes, si la *dixme* prélevée au profit du Trésor sur les donations aux établissements charitables devait avoir pour effet de tarir la source des libéralités, n'est-il pas évident qu'une réduction de droits serait désirable dans l'intérêt bien entendu du Trésor lui-même ?

Or, est-ce bien là l'état des choses ? Je vais citer un exemple particulier, d'où il sera facile de tirer, par voie

d'induction, une conséquence générale : je puise cet exemple dans une pétition sur laquelle j'ai été chargé de faire un rapport.

Le pétitionnaire, M. Renard, curé de Lunéville, a fondé dans cette ville, en 1817, pour les pauvres vieillards de l'un et de l'autre sexe, un hospice qui a été reconnu, en 1831, comme établissement d'utilité publique. Il lui a donné, par différents actes, environ 14,000 fr. de rentes sur l'État. Une nouvelle donation, de 3,000 fr. de rentes, provenant, comme les précédentes, pour la plus forte partie, de son patrimoine, venait d'être par lui souscrite au profit du même établissement, quand il a eu connaissance des dispositions de la loi du 15 mai 1850. C'est une somme de 5 à 6,000 fr. qu'il lui faudrait payer pour droit de mutation ; ce serait un ou deux pauvres à retrancher du nombre de ceux qui profiteront de sa libéralité (car l'administration des hospices s'est engagée à en recevoir un par chaque 200 fr. de rentes). M. Renard désire ardemment voir arriver à *cent* le nombre des indigents vieux ou infirmes, de la paroisse de Lunéville, qui seront reçus à perpétuité dans l'hospice, et qui devront à leur bon curé d'être mis à l'abri des angoisses de la misère et de la mendicité, et de recevoir tous les secours temporels et spirituels que réclame leur position. C'est là le but vers lequel tendent constamment, depuis trente-cinq ans, tous les vœux, tous les efforts de ce vieillard octogénaire; c'est alors, mais seulement alors, qu'il croira sa tâche accomplie sur la terre. Aujourd'hui, désespéré de penser que ses intentions charitables ne recevront pas en entier leur exécution, il ne peut se résoudre à donner suite à son projet de donation ; il en résulte que l'État n'a rien perçu, et ne percevra probablement rien des droits qui seraient certainement entrés dans sa caisse, s'ils avaient été réglés au taux que nous proposons. Voilà pour ce qui regarde l'intérêt purement fiscal; et, si

nous nous élevons à d'autres considérations. n'est-il pas déplorable que notre législation décourage et paralyse les intentions généreuses des hommes qui, comme le vénérable curé de Lunéville, veulent consacrer la majeure partie de leur fortune au soulagement de leurs frères souffrants?

C. DU COETLOSQUET.

LIBERTÉ DE LA CHARITÉ.

«Chose remarquable! il est avéré historiquement que les pays catholiques sont beaucoup plus charitables que les pays protestants, et l'on voit le ministère belge, le ministère d'un pays éminemment catholique, entraver la liberté de la charité, tandis qu'on voit les gouvernements des pays protestants protéger cette liberté, encourager tout ce qui se fait en vue du bien-être des classes malheureuses.

«En Hollande, non-seulement l'approbation du gouvernement n'est pas requise ponr donner force et valeur aux actes de libéralité faits en faveur des pauvres, mais il y a plus: les institutions charitables créées par un particulier sont de plein droit *personnes civiles!* Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire les articles 1690 et suivants du Code civil hollandais.

«Chacun sait qu'en Angleterre la liberté de la charité est absolue.

«Aux États-Unis d'Amérique, le gouvernement central et les gouvements des États respectifs ne se contentent pas de respecter la liberté de la charité, ils en favorisent le développement. Il y a peu d'années, on a vu le gouvernement de Washington, composé d'un président protestant et de deux chambres protestantes, décréter une donation

considérable de terres au profit du collége catholique de Georgestown, situé dans le petit district de Colombie, sous la direction immédiate de l'autorité centrale ; le collége est même exempt d'impôts. Le pensionnat catholique des sœurs de la Visitation, situé dans le même district, jouit également de cette faveur. Ces deux établissements sont *personnes civiles* ou *mains-mortes*, comme on le dit en Belgique. A son tour, le gouvernement de New-York a donné la personnification civile au collége catholique de Saint-Jean et au magnifique établissement des dames du Sacré-Cœur. L'état de Missouri a accordé au collége catholique de Saint-Louis le privilége de la personnification civile et tous les droits qui constituent le privilége de l'Université.

« Saint-Louis possède en outre quatre établissements de bienfaisance dirigés par les dames du Sacré-Cœur et par des sœurs de charité : ces établissements sont tous personnes civiles. Et remarquez que les personnes civiles, en Amérique, ont des droits bien plus étendus qu'en Belgique : ici, elles ne peuvent rien acquérir sans l'autorité du gouvernement ; là, elles acquièrent librement sans l'intervention du pouvoir.

« En général, en Amérique, les établissements privés de bienfaisance et d'éducation sont exempts d'impôts, tant nationaux que provinciaux et communaux. Il suffit au législateur américain qu'un établissement ait pour but de répandre les bienfaits de l'éducation ou de soulager les misères de l'homme, pour qu'il le favorise de tous les moyens qu'il a à sa disposition. »

(*Émancipation* de Bruxelles.)

SÉANCE ANNUELLE

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE POUR SECOURS MUTUELS

A BESANÇON.

Au milieu des passions qui divisent, des discussions qui irritent, c'est une consolation véritable que de rencontrer, dans une nombreuse association de bienfaisance, l'image de la société soumise, et libre pourtant, idéal éternel des hommes. La hiérarchie et l'égalité, l'ordre et la vie, la différence des éducations et la fraternité des conditions, l'offre et l'acceptation de mutuels secours avec une dignité réciproque, y réalisent les principes de la grande famille chrétienne, en s'inspirant de ses maximes. Le gouvernement y est à l'élection; le budget se compose d'une modeste cotisation de 50 centimes par mois; 1,200 membres versent annuellement près de 5,000 fr., dont un peu moins de 3,000 ont été dépensés en journées de maladie et en remèdes pendant l'année qui vient de se clore. Nous avouons franchement que ces résultats nous semblent immenses, que nous ne pouvons y songer sans une véritable émotion, qu'ils sont faits pour consoler de bien des désordres sociaux, et pour soulever bien des espérances. La ville où cette œuvre a pris un tel développement en moins de deux ans, où toutes les probabilités doivent bientôt porter les membres à 2,000, nombre extrême et légal de semblables associations, où la classe ouvrière en forme la presque totalité, et méprise cet orgueil faux et aveugle qui exclut les riches comme

des parias et constitue souvent une sorte d'aristocratie à l'envers, une telle ville a des éléments d'ordre, de force, d'union, qui lui permettraient de traverser sans accidents les crises les plus périlleuses. Les meilleures garanties sociales sont celles que chacun de nous porte dans son propre cœur, et reconnaît avec confiance dans le cœur de son voisin. C'est une idée très-simple, et qui n'a besoin que d'être énoncée pour être admise.

Dimanche, le jour du repos du Seigneur et du repos des ouvriers, l'*association pour secours mutuels* s'est réunie dans la plus spacieuse des salles de l'Académie. Les gradins étaient occupés par les membres de l'association, au nombre de 4 ou 500, car l'immense amphithéâtre n'eût pas suffi pour tous les associés. M. Darlay présidait. Des deux côtés du bureau, d'illustres invités occupaient des fauteuils : Mgr le cardinal-archevêque de Besançon, M. le général de division, M. le préfet, M. le procureur général; le conseil municipal de la ville y était aussi représenté. M. Franceschi, un jeune artiste de cœur et de talent, sorti, et c'est sa gloire, de cette excellente classe ouvrière de Besançon, prononça, comme secrétaire de l'œuvre, un discours ému et intéressant dont nous aurions voulu avoir la place de reproduire quelques passages. L'association, ses commencements timides, ses progrès, ses résultats, ses espérances, son bon esprit, la divine protection accordée à de faibles ressources, la prudence dans l'organisation, l'exclusion des discuteurs, la reconnaissance due aux médecins qui ont prêté leur concours, et les convois des associés pauvres suivis par leurs frères de toute condition, et le désir de pouvoir étendre un jour les bénéfices de l'œuvre aux femmes, qui peut-être ont encore plus besoin que les hommes d'un tel secours : M. Franceschi n'a rien oublié; il a su être clair et touchant; il a même loué les associés moins qu'ils ne le méritent, car nous savons qu'ils ont ri-

goureusement fermé leur porte à tous ceux qui auraient voulu, parmi eux, faire autre chose que de la bienfaisance. Les déplorables événements accomplis dans plusieurs de nos cités méridionales par des associations détournées de leur but donnent quelque importance à cette remarque.

Après le jeune secrétaire, que les applaudissements ont remercié de son discours, Mgr le cardinal a prononcé quelques-unes de ces paroles qui viennent de l'âme et vont à l'âme. Le prince de l'Église, dans sa pourpre, s'est adressé aux ouvriers avec une émotion qu'ils partageaient tous. Il leur a exprimé combien il était frappé de la modestie de cette œuvre et de l'importance de ses résultats; combien il était profondément touché du caractère d'une semblable réunion. Il leur a dit que, dès ce jour, il était un des plus chauds amis de l'œuvre, et qu'on pouvait le compter comme l'un des membres les plus zélés. Ce fut alors, dans l'auditoire, un enthousiasme véritable : les sentiments de reconnaissance, les effusions mutuelles, les impressions d'une satisfaction légitime, circulaient dans la salle sous la forme d'un murmure approbateur dont chacun comprenait le sens. La fête de famille avait pris un caractère religieux, auquel, malgré sa nuance catholique, nos bons horlogers se laissaient presque entraîner; et, quant aux membres indévots de l'association, je crois vraiment qu'ils se sentaient convertis pour le moment.

L'assistance invitée se leva et quitta la salle pour laisser les membres faire leurs élections. Le président et le secrétaire furent réélus; M. Marquiset accepta la charge, heureusement de plus en plus occupée, de trésorier de l'association.

Encore une fois, heureuses les cités où telles sont les réunions populaires! on les habite avec un certain orgueil et un certain amour. LOUIS DE VAULCHIER.

Besançon, 13 janvier 1852.

CORRESPONDANCE.

Gamaches (Somme), 21 janvier 1852.

A M. le Directeur des *Annales de la charité.*

Monsieur,

Je lis dans mon journal (*l'Estafette*) de ce jour un article fort intéressant extrait de vos *Annales*, et j'y vois citées quelques-unes des associations particulières que de généreux efforts ont fondées pour arriver sinon à l'extinction de la mendicité, du moins au soulagement de la misère.

J'ai pensé que vous n'aviez pas connaissance de l'existence, à Gamaches, d'une société libre, dite des *Amis des pauvres*, qui, depuis 1846, fonctionne à côté du bureau de bienfaisance. Elle a eu pour effet d'arrêter totalement la circulation des mendiants dans notre bourg. Ses services ont été appréciés de l'autorité supérieure du département de la Somme, et M. le préfet lui a adressé, en 1848, de nobles paroles d'encouragement.

Dans le but de propager les idées chrétiennes qui ont présidé à cette œuvre, et sous l'empire de cette pensée que c'est de l'agglomération des idées diverses que finit par se former quelque chose de vraiment bon, de vraiment utile, et d'aussi parfait qu'il est donné à l'homme d'obtenir, je prends la liberté de vous adresser un exemplaire de nos statuts.

Veuillez agréer, etc.

DARSY,
Secrétaire du comité.

STATUTS

DE

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES PAUVRES.

Art. 1er. — Il est formé entre les personnes charitables une association dont le but est de secourir en commun les malheureux de tout genre, et spécialement les pauvres invalides et orphelins du bourg de Gamaches, où la société a son siége.

Art. 2. — Cette association privée est indépendante du bureau de bienfaisance établi administrativement. Toutefois elle se mettra en relation avec celui-ci, afin de pouvoir combiner leurs secours respectifs de manière à les rendre plus efficaces.

Art. 3. — Le titre de sociétaire ou d'*Ami des pauvres* sera acquis pour l'année à toute personne des deux sexes qui aura versé à la caisse une aumône proportionnée à sa charité. — Il se perdra par défaut d'aumône pendant le cours de l'année sociale qui commencera le 1er novembre.

Art. 4. — Les aumônes versées par les sociétaires seront employées, au fur et à mesure des besoins, en secours qui seront fournis en nature ou en argent, mais principalement en nature.

Art. 5. — Des distributions de secours seront faites, autant que possible, chaque semaine, dans les proportions et limites déterminées par les délibérations.

En dehors de ces distributions périodiques, le trésorier délivrera les secours spécifiés en des mandats signés de trois au moins des membres du comité.

Celui-ci pourra subordonner les secours à un travail qu'il imposerait aux pauvres valides, pour le profit soit de la caisse des pauvres, soit du bourg de Gamaches.

Art. 6. — Une liste des pauvres auxquels devront profiter les secours périodiques sera dressée par le comité, qui la modifiera par des additions ou retranchements toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Art. 7. — L'administration de la société est spécialement confiée à un comité qui vote et apprécie toutes les distributions de secours. Il vote également toutes dépenses reconnues nécessaires.

Art. 8. — Le comité se compose de huit membres éligibles, dont quatre dames. Et de plus, en font nécessairement partie comme membres-nés : M. le curé-doyen du canton et M. le maire du bourg de Gamaches.

Le comité choisira dans son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Ces deux dernières fonctions ne pourront être cumulées avec celle de président.

Les dames auront seulement voix consultative dans le comité, et pour mission particulière la recherche des souffrances cachées, ainsi que la distribution des secours qu'elles nécessiteront.

Art. 9. — Les membres électifs du comité sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des votants. — La durée de leurs fonctions est fixée à deux ans. Ils sont renouvelés par moitié chaque année. Ils peuvent être réélus.

Le premier renouvellement sera fait en 1847. Il atteindra les quatre plus jeunes des membres électifs, dont deux dames.

Art. 10. — Toutes fonctions sont essentiellement gratuites.

Art. 11. — Le comité se réunira tous les deux mois dans la saison d'été, et tous les mois dans celle d'hiver où les besoins sont plus nombreux et plus urgents. — Ses séances se trouvent ainsi fixées au premier samedi de chacun des mois de janvier, février, mars, mai, juillet, septembre, novembre et décembre.

Art. 12. — L'assemblée générale aura lieu tous les ans le 2 novembre.

ART. 13. — Les délibérations de cette assemblée et celles du comité seront transcrites sur un registre spécial.

ART. 14. — Le trésorier rendra, chaque année, son compte dans la réunion du comité qui précédera l'assemblée générale, et il sera ensuite communiqué à celle-ci.

ART. 15. — Comme la publicité importe au bien de l'association, la liste de tous les amis des pauvres sera, chaque année, affichée le jour de la Toussaint et jusqu'au dimanche suivant, à la porte principale de l'église paroissiale du bourg de Gamaches, avec le montant des aumônes de chacun, et si le comité le juge à propos, avec l'état de situation de la caisse.

ART. 16 et dernier. — Les présents statuts seront soumis à l'approbation de la première assemblée générale. Aucune modification n'y sera ensuite introduite que par délibération prise aussi en assemblée générale.

Fait à Gamaches, le 1er octobre 1846.

ART. SUPPLÉMENTAIRE. — Tout pauvre qui sera reconnu avoir mendié soit dans le bourg de Gamaches, soit à l'extérieur, pourra être privé momentanément, en tout ou en partie, des secours de l'association. (Délibération du 2 janvier 1847.)

VARIÉTÉS.

LÉGENDES BARBARES DE LA CHARITÉ.

Ce titre indique le caractère de quelques notions que nous pouvons recueillir çà et là dans l'histoire des mœurs de différentes races. Les deux traditions suivantes démon-

trent à quel point le sentiment de la charité est inhérent partout à la nature humaine, et l'idée grossière qui s'y manifeste fait un frappant contraste avec le doux enseignements des peuples éclairés par la pure lumière de l'Évangile.

Le pauvre Lazare.

Légende serbe.

Le soleil est couché. La lune brille sur les champs couverts de neige. Un étranger s'avance vers la demeure du pauvre Lazare. — Sois le bien venu, lui dit Lazare; puis se tournant vers sa femme : Loubitza, allume le feu, et prépare le souper.

— La forêt est vaste, répond Loubitza, et le fagot facile à allumer; mais comment faire le souper? Depuis hier, tout est épuisé dans le logis; depuis hier, nous jeûnons.

Le cœur de Lazare est saisi de honte, et ses regards s'abaissent vers le sol avec un sentiment de confusion.

— Quoi? s'écrie l'étranger, suis-je donc chez un vrai Bulgare? Est-ce un Bulgare qui refuse de donner à manger à son hôte?

Lazare ouvre un coffre, prend d'une main tremblante une cruche. Rien ici, rien là. Son cœur est saisi de honte, et ses regards s'abaissent vers le sol avec un sentiment de confusion.

Mais voici de la bonne chair, reprend l'étranger, en posant sa main sur la blonde tête de Janko, l'enfant de la maison. — Oh! murmura Loubitza avec une mortelle angoisse, et elle tomba inanimée.

— Eh! bien, s'écrie Lazare, il ne sera pas dit qu'un Bulgare a manqué aux devoirs de l'hospitalité. En prononçant ces mots avec une douleur frénétique, il s'empare d'une hache, saisit son fils par le col, et l'égorge comme un agneau

Lazare est tombé dans une sorte d'anéantissement. A minuit, la voix de l'étranger le réveille. — Lève-toi, Lazare, je suis le Seigneur ton Dieu. La charité de la race bulgare est une noble vertu. Ton fils Janko est plus vivant que jamais, et ta maison est pleine de richesses.

Longue vie au fortuné Lazare, à la belle Loutbitza, et au blond Janko.

Le Rajah Korroun.

Légende indienne.

Dans l'ère de Crishna, vivait un puissant et généreux rajah nommé Kourroun, qui, chaque matin avant son déjeuner, distribuait en aumônes une somme de cent pièces d'or. Il fut tué dans une bataille, et entra dans le paradis, où il vit des montagnes d'or. — Tout cet or est à toi, lui dit l'un des gardiens de l'éternel séjour, tout ce que tu as distribué en aumônes s'est ainsi multiplié.

Le rajah se réjouit du fruit de ses bonnes œuvres. Puis bientôt, comme il avait faim, il demanda à manger, et le gardien lui dit : Si, lorsque tu étais dans ton royaume, tu avais charitablement donné aux pauvres boisson et aliment, tout ce que tu aurais donné se serait ici multiplié comme ton or. Rappelle-toi si jamais tu as eu une de ces compatissantes sollicitudes. — Le rajah réfléchit tristement en silence, puis enfin répondit : Je me souviens qu'un jour, il y avait près de moi un grand banquet ; un pauvre homme, qui avait faim, vint à moi et me pria de lui montrer la maison où les convives étaient réunis. Je la lui indiquai du doigt. — Eh ! bien, reprit le gardien, pour ta récompense, tu mettras dans ta bouche ce doigt qui a été utile au pauvre, et tu ne souffriras plus de la faim ni de la soif.

X. MARMIER.

CHRONIQUE.

La Société charitable de Saint-François-Régis, pour favoriser le mariage civil et religieux des pauvres, et la légitimation des enfants naturels, autorisée par le gouvernement, le 19 février 1839, pour les trois départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, vient de publier le compte rendu de ses travaux pour 1851. Nous y lisons que, du 1er janvier 1851 au 31 décembre, la Société a ouvert 235 dossiers différents; 45 se trouvant encore en voie d'instruction; elle a mené à bien 192 œuvres, dont

164 mariages civils et religieux,
5 réhabilitations de mariages civils par le Sacrement;
16 mariages opérés par l'influence et le concours de la Société, sans autres dépenses que celles du temps et des soins;
7 œuvres conformes à l'article 2 du règlement, c'est-à-dire 3 productions d'actes de baptêmes en faveur d'enfants appelés pour la première fois à la Table sainte, et 4 productions d'extraits de naissance pour les septuagénaires se présentant aux hospices.
126 enfants, par le mariage de leurs parents, ont reçu le bienfait précieux de la légitimation.

Sur les 164 mariages qui sont l'œuvre de la Société,
151 se sont faits entre catholiques;
9 sont mixtes;
2 protestants;
2 israélites.

86 mariages ont eu lieu hors de Nancy, dans différentes localités de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges.

Les recettes de 1851 ont produit.........	2,472 fr.	40 c.
Les dépenses sont de...................	2,443	99

Depuis sa fondation, en 1838, la Société a terminé 2,089 mariage et fait légitimer 1,702 enfants.

Ces chiffres sont éloquents, ils constatent l'éminente utilité des

œuvres de Saint-Régis, et prouvent une fois de plus que la religion ne reste étrangère à aucune des misères humaines.

La mendicité vient d'être interdite dans le département de la Meuse à toute personne valide. Les infirmes sont seuls autorisés à mendier, à charge par eux de se conformer aux dispositions suivantes :

Ils seront porteurs d'une plaque pendue au cou, et sur laquelle seront indiqués le nom de la commune où ils résident, ainsi que le numéro d'ordre de chacun.

Une carte d'autorisation leur sera délivrée par le maire de leur domicile ; elle contiendra les nom et prénoms du mendiant, le numéro d'ordre de sa plaque, le nom de la commune, et de plus son signalement.

L'autorisation de mendier ne sera valable que pour la commune.

M. le préfet de la Meuse a fait précéder l'arrêté d'interdiction d'un considérant où il est dit qu'un grand nombre d'étrangers, repoussés, de Paris et d'autres parties de la France, se sont réfugiés dans le département de la Meuse, et le traversent depuis quelques temps en se livrant à la mendicité ; que quelques fois ils se portent à des menaces ; qu'ils y vivent de rapine, et prennent sur la chrité publique une part si nécessaire à des infortunes locales, qu'il y donc urgence de mettre un terme à un pareil état de choses.

On lit dans l'*Écho de la frontière*, de Valenciennes :

« Avant 1848, le service intérieur de l'hôtel-Dieu était fait par de charitables religieuses. Jamais aucune plainte sérieuse ne s'éleva contre ces saintes et douces filles, qu'une pieuse vocation appelle au soulagement des êtres qui souffrent. Il a fallu un temps de révolution et d'opposition systématique pour, dans une contrée aussi religieuse que la nôtre, voir les sœurs remplacées par des laïques au chevet des malades. Il y a lieu de croire qu'une prochaine satisfaction sera donnée sur ce point à l'opinion publique. »

Mlle Maignée, qui vient de mourir à Mamers (Sarthe), à l'âge de 82 ans, lègue à l'hôpital de la ville deux propriétés que l'on estime

à près de 100,000 fr. Elle donne aussi 3,000 fr., au bureau de bienfaisance, et 1,200 fr. pour habiller les pauvres.

Le 1er janvier, a eu lieu à Rome, dans le couvent du Saint-Esprit, l'inauguration du noviciat des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. Le cardinal-évêque a célébré la messe dans l'église de Sainte-Thècle, et au moment où cinq novices s'approchaient pour recevoir la communion de sa main, Son Éminence, dans une allocution qui avait pour texte *Dieu et la Charité*, a exposé à l'auditoire le but et l'importance de ce charitable institut.

Après la cérémonie, le cardinal, accompagné de Monseigneur Morichini et de plusieurs membres de la commission des hospices, s'est rendu dans la maison destinée au logement des sœurs. Il a béni l'édifice et a rappelé toute la grandeur d'un ministère de consolation et de charité dont la récompense est marquée dans le ciel.

C'est en 1844 que Grégoire XVI fit, pour la première fois, venir de France six filles de Saint-Vincent-de-Paul pour prendre soin de la maison *delle Espote*, c'est-à-dire des enfants trouvés du sexe féminin. Bientôt, ayant porté le nombre de ces religieuses à dix, il leur confia la maison des nourrices et le vestiaire de l'hôpital *du Saint-Esprit*. Quelques mois après, on jugea convenable d'en faire venir trois autres pour la maison de refuge, dans le fanbourg du Transtevère. Pie IX accrut le nombre de ces dames jusqu'à vingt-six. Ainsi, grâce aux sages mesures prises par Monseigneur Morichini, archevêque de Nésibe et président de la commission des hospices, les sœurs ont été chargées de tous les services dans l'hôpital du Saint-Esprit et dans celui de *Manicomio*, et elles ont pu commencer à donner des soins aux malades dans les maisons, et en particulier aux femmes attaquées d'aliénation mentale.

La population romaine manifestait le désir de voir augmenter le nombre de ces pieuses servantes des malheureux, et c'est pour répondre à ce vœu populaire que les filles de saint Vincent ont reçu l'autorisation d'admettre toutes les personnes qui se sentiraient appelées à partager leur héroïque dévouement.

On nous écrit de Metz :

La *Société de Saint-Vincent-de-Paul* de Metz a tenu son assem-

blée générale annuelle jeudi dernier. Il a été rendu compte des travaux de l'année et de l'emploi des fonds versés par la charité publique entre les mains de la conférence.

La conférence établie en notre ville, en 1838, a encore gagné, pendant l'année qui vient de s'écouler, sous plusieurs rapports. Aux membres plus nombreux, aux ressources plus abondantes, le ciel a accordé des succès nouveaux, principalement la bonne répartition des secours à laquelle le zèle et l'intelligence des visiteurs ont ensuite contribué.

La Société de Metz est maintenant partagée en trois sections. Les membres actifs de chacune d'elles sont chargés de la visite des pauvres habitants des deux paroisses de la ville auxquelles la section correspond. L'accroissement des ressources a permis d'admettre avec plus de facilité l'admission des familles nécessiteuses à la participation des secours.

A ces anciennes OEuvres, *la visite des pauvres, une bibliothèque morale et religieuse, une école à la prison militaire,* la conférence a ajouté *l'OEuvre des loyers, le patronage des écoliers et des apprentis, et des cours pour les militaires de l'OEuvre de Saint-Maurice.*

De plus, Thionville, Saint-Avold et Sarreguemines, ont une conférence. D'autres localités se préparent à recevoir un pareil établissement. Notre province prend ainsi sa part à la création de toutes les nouvelles conférences de Saint-Vincent-de-Paul qui se répandent chaque année sur la surface du monde chrétien.

Le 18 janvier, a eu lieu la séance annuelle de la Maison des apprentis de la ville de Nancy. M. le recteur de l'Académie, qui se trouvait au nombre des assistants, avait bien voulu accepter la présidence de cette intéressante solennité. L'exposé de la situation morale de l'établissement a été faite cette année par M. l'abbé Harmand, l'un des membres du conseil d'administration de la Maison. Cet exposé, plein d'idées aussi saines qu'élevées, aussi pratiques que nobles et dignes, a été écouté avec la plus religieuse attention. M. Wherle, vice-président du conseil d'administration, a donné connaissance de l'état des recettes et dépenses de l'OEuvre. Il résulte de ce compte rendu que la Maison, au 31 décembre 1851, était en déficit de 1,000 f.

environ. Quant à la tenue excellente, parfaite sous tous les rapports, qui fait de la Maison des apprentis de Nancy une fondation exceptionnelle, nous n'en disons rien. Au reste, le spectacle offert par ces enfants tous bien portants et actifs est le plus éloquent des commentaires. Aujourd'hui le nombre exact des pensionnaires est de quatre-vingt-quinze. Vingt demandes d'admission sont régulièrement faites et régulièrement appréciées. Il y sera donné droit dès que les ressources de l'OEuvre le permettront.

En somme, comme importance, il y a peu d'établissements plus dignes que la Maison des apprentis de la sollicitude de nos autorités. Comme utilité, comme question de moralisation, pas un établissement, pas un absolument, ne l'emporte sur celui-là. En ce moment, la Maison est ce qu'elle a toujours été, le plus calme et le plus modeste des bienfaits. Peu de gens, il faut le dire, songent à cette fraternelle et humble communauté de la rue des Tiercelins; peu de gens savent qu'il y a là, tous les dimanches, une séance pleine d'intérêt. Certes, on ne saurait accuser les cinq ou six fondateurs de l'OEuvre, qui, du premier jour de la semaine au dernier, du matin au soir, ne quittent pas ces enfants et travaillent incessamment à faire des ouvriers honnêtes et de bons citoyens de cent apprentis qui, sans la Maison, ne seraient peut-être que de coupables apprentis; on ne saurait, disons-nous, accuser ces fondateurs de chercher le bien avec fracas. Mais nous regardons comme un des plus précieux devoirs de la presse celui qui consiste à entretenir le souvenir de pareils services rendus à la société.

A la fin de cette séance annuelle, des récompenses, en assez grand nombre, ont été distribuées aux apprentis les plus méritants. Les récompenses consistent surtout en argent, qui sert à augmenter la valeur du livret de caisse d'épargne possédé par l'enfant.

(*Journal de la Meurthe.*)

Le gérant, Alexis Chevalier.

Paris. — Imprimerie de Rignoux, rue Monsieur-le-Prince, 31.

DE LA LIBERTÉ DE LA CHARITÉ RELIGIEUSE.

L'Église de France a fait, dans les derniers temps, une admirable conquête ; les barrières qui s'élevaient entre le prêtre et l'école se sont abaissées, le clergé est rentré dans son droit d'enseigner, en associant la foi à la science, et l'éducation religieuse à l'instruction ; et le catholique a maintenant la liberté de confier l'intelligence comme l'âme de son fils aux hommes de sa croyance et de ses respects.

Les faits ont dépassé les promesses de la législation ; les institutions libres se multiplient et prospèrent ; les villes se débarrassent du fardeau dispendieux et souvent stérile de leur collége entre les mains des évêques, qui le moralisent et le fécondent. Ceux-là même, que des préventions avaient longtemps aveuglés, se félicitent de l'œuvre accomplie, et envoient leurs enfants à ces écoles qu'ils avaient autrefois si énergiquement combattues ; et si des protestations et des murmures s'élèvent encore au fond de quelques âmes arriérées, personne n'ose plus contester hautement la justice et l'opportunité de la loi nouvelle.

Mais il est une liberté qui manque encore à l'Église, au grand détriment de cette portion du peuple la plus spécialement recommandée à ses soins et à son affection.

L'évêque dans son diocèse, le curé dans sa paroisse, ne peuvent recevoir, posséder, administrer au nom et en faveur des pauvres ; il leur est interdit de rien fonder, de rien transmettre : leurs œuvres doivent mourir avec eux.

La loi leur reconnaît le plus sublime, le plus saint des ministères, le droit de diriger les consciences, de parler

à tous du haut de la chaire, d'accomplir toutes les missions qu'ils tiennent de Dieu; une seule est exceptée : ils n'ont pas la pleine liberté de faire le bien et d'opposer à l'invasion du paupérisme la seule digue puissante et morale; leur caractère sacré qui les investit, même aux yeux de l'État, des plus immenses priviléges, ne suffit plus pour la fondation d'un hospice, l'administration d'un bureau de charité, la distribution de quelques milliers de francs, de quelques revenus, légués par la confiance ou la mort; en un mot, quand il s'agit de ce qu'il y a de plus élevé, de plus délicat sur la terre, du gouvernement des âmes, on ne conteste à l'épiscopat et au sacerdoce ni leur origine céleste, ni leur institution divine; mais s'agit-il du soulagement des pauvres, on refuse de voir en eux des institutions d'utilité publique.

Le catholique est libre de confier à un prêtre la conduite de sa famille, la direction de sa vie morale et de celle de ses enfants, et si, de son vivant ou de son lit de mort, il veut imprimer à ses œuvres le sceau de moralité et de perpétuité qui appartient à son église, la loi se met entre lui et le prêtre, et le force, sous peine de frapper sa volonté d'impuissance, de remettre sa pensée et son héritage à des administrateurs fort éclairés, fort dévoués, sans doute, mais qu'il ne connaît pas, qu'il n'a pas choisis, et qui peut-être ne partagent ni sa croyance, ni ses sentiments, ni sa manière de comprendre et de faire la charité.

Contre la liberté de l'enseignement on invoquait au moins les intérêts de la science, le progrès des études, et la nécessité de ne confier l'instruction qu'à des hommes éprouvés dans les examens et vieillis dans les concours; mais qui osera dire que le prêtre, que celui dont la vie, par le lien indissoluble qui l'attache à son église, doit être un perpétuel exercice de bien; pour qui le dépouillement de ce qu'il a en faveur des indigents, n'est pas, comme pour

les autres hommes, un conseil, mais un précepte ; à qui son vœu de religion impose la loi stricte de se donner tout entier aux pauvres, d'être le dépositaire de leurs secrets, de porter avec eux leur fardeau, de faire de leur douleur son chagrin, de leur mansarde sa maison, de leur famille la sienne ; de tendre ses bras à leur premier pas dans la vie ; d'être au chevet de leur lit de maladie et de mort ; en un mot, de ne pas laisser un acte, une heure de cette existence si déserte, si abandonnée, sans l'entourer d'amour, de bénédictions et de prières, a besoin de prendre ailleurs que dans l'Évangile, son livre quotidien, des leçons de charité ?

La société avait à sa disposition de tels hommes, elle pouvait les envoyer vers ses pauvres avec des paroles qui désarment, des doctrines qui réconcilient ; avec des trésors qui ne se puisent pas dans le budget, et qui sont plus riches que lui ; car ils ajoutent au secours toujours bien inférieur au besoin ce qui soulage plus que le secours, ce qui résigne aux privations, ce qui fait accepter et presque aimer la souffrance.

Au lieu d'appeler ces hommes à son aide, la société en a eu défiance et peur, et quand elle a voulu faire du bien, elle ne leur a pas permis de travailler et de se sacrifier à côté d'elle.

La charité religieuse qui nous a légué presque tous nos établissements de bienfaisance, presque toute la fortune de nos pauvres, à qui nous devons les Filles de Saint-Vincent-de-Paul et les Petites-Sœurs, n'a pas droit à l'existence ; elle ne vit que des concessions de l'administration et de la tolérance de la police, à la condition de s'enfermer dans le cercle le plus étroit, d'agir le moins possible, et de réduire le bien qu'elle fait à la plus éphémère et la plus stérile expression.

L'assistance publique a le monopole de la bienfaisance,

elle a un privilége exclusif sur tout ce qui est donné aux pauvres, sur tout ce qui est demandé pour eux; elle peut mettre la main sur les recettes des œuvres, sur les legs faits aux paroisses, et vient disputer au curé jusque dans son église les quêtes et les aumônes de ses paroissiens.

Et pourtant l'assistance publique n'est plus en faveur aujourd'hui; après les théories par lesquelles il a passé, et les épreuves qu'il a manqué de subir, le pays n'en attend plus de grands résultats, et ne compte plus sur elle pour le sauver; il a vu les conséquences de la taxe des pauvres et de la charité légale en Angleterre, il a entendu ce que la logique des révolutions prétendait tirer du droit à l'assistance. Ce n'est pas de ce côté qu'il penche et qu'il porte ses prédilections; sa défiance va même jusqu'à l'exagération, ses objections jusqu'à l'injustice, et, dans la crainte des abus qu'il prévoit, il accuserait volontiers la bienfaisance officielle de socialisme; l'opinion, la presse, le vote des dernières assemblées, les encouragements du Gouvernement sont tout en faveur de la charité libre : on vante son action; justice est rendue à son dévouement; l'État lui-même appelle son concours. Effrayé par d'autres menaces, il n'a plus peur de l'influence du prêtre sur le pauvre, de la Sœur sur le malade, du Frère sur l'enfant; il est disposé à faire rentrer dans les lois comme dans les mœurs un peu de cette pensée chrétienne, base solide de l'ancien monde, et ne se laisse plus emporter par la folle et dangereuse entreprise d'élever une société sans religion, et de conduire un peuple sans Dieu.

Le moment est donc venu d'effacer les traces de cette exclusion, non en remettant entre les mains du clergé l'assistance publique, ni en faisant entrer dans ses trésors l'héritage du passé et les dons recueillis depuis cinquante ans. Ce ne serait que changer d'exclusion et faire peser sur lui le fardeau toujours trop lourd du monopole.

Mais que la loi permette à la paroisse de se constituer en établissement charitable ; qu'à côté de la fabrique, pour le culte et le service divin, l'évêque puisse fonder une fabrique (1) pour la charité et le service des pauvres, et obtenir

(1) En faveur du droit que nous réclamons pour les paroisses d'avoir une fabrique de charité, nous pouvons invoquer l'art. 76 des *articles organiques,* qui porte : « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'*administration des aumônes,* » et l'opinion de M. Portalis, chargé à cette époque de toutes les affaires concernant les cultes.

L'évêque d'Orléans, en vertu de cet article 76, avait fait un réglement qui attribuait aux fabriques le droit d'administrer les aumônes faites aux pauvres de la paroisse. Le Préfet ayant attaqué ce réglement comme contraire aux lois, M. Portalis répondit :

« L'article 1er du réglement de l'évêque d'Orléans précise les attributions des fabriques dans lesquelles se trouve comprise l'administration des aumônes, le préfet prétend que toutes les lois chargent les bureaux de bienfaisance seuls de donner des secours aux pauvres. C'est également une loi et une loi postérieure qui place dans les attributions des fabriques l'administration des aumônes, et l'art. 1er du réglement de l'évêque d'Orléans n'est que la citation littérale de l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X. Le préfet connaît cet article, mais il n'en pense pas moins que l'administration des aumônes doit en être retirée, et que la besogne se fera mal si deux autorités se mêlent de cette administration. Pour moi, je pense que tant qu'une disposition législative n'aura pas distrait des attributions des fabriques l'administration des aumônes qu'une disposition législative y a comprise, cette administration doit y rester : je pense aussi que les pauvres seront mieux et plus abondamment secourus si deux agents y concourent ; je pense même que la portion de secours qui arrivera par la voie des ministres du culte ne sera pas la moins considérable, et que par la nature de leurs fonctions et de leurs devoirs, les curés et les vicaires apprendront mieux à connaître les besoins des indigents que les administrateurs des bureaux de bienfaisance les plus zélés, auxquels les malheureux les plus intéressants ne confieront pas leur misères avec autant de liberté qu'il le feront à leurs pasteurs. *Je crois surtout très-fermement que ces pasteurs auront beaucoup plus de moyens d'exciter la générosité de leurs paroissiens, et que les pauvres obtiendront de la charité plus de secours qu'on n'en peut attendre de l'humanité.* »

La jurisprudence du conseil d'État et des tribunaux a donné un complet démenti au texte même des articles organiques et s'est bien écartée du commentaire si sensé de Portalis. Aujourd'hui que l'on revient aux lois et aux institutions contemporaines du Concordat, au nom de l'ordre et de la sécurité publique, la charité n'aurait-elle pas aussi le droit de reprendre dans cette législation ce qui lui était favorable ?

pour elle la reconnaissance comme établissement d'utilité publique, c'est-à-dire le droit de recevoir, acquérir, posséder, transmettre, de faire tous les actes de la vie civile interdits aujourd'hui par la législation aux œuvres de la charité privée.

Partout où serait fondée cette institution, où fonctionnerait le conseil paroissial de charité, la commune aurait la faculté de lui confier le service de ses pauvres et l'administration de ses établissements de bienfaisance; et tout cela se ferait sans exposer le pays et les familles à l'extension inconsidérée de la main-morte, aux captations des derniers moments, à la négligence de la gestion, à l'oubli des volontés des testateurs; car les institutions religieuses, recevant les mêmes droits, subiraient les mêmes conditions que les établissements d'utilité publique; même nécessité d'autorisation pour l'acceptation des dons et legs, même compte rendu de leur emploi.

L'intervention de l'Église, qui soumet à des règles sévères tout ce qui se fait en son nom, ajouterait encore à l'œuvre paroissiale ou diocésaine des garanties d'ordre et de durée. La conscience du prêtre est plus exigeante que les règlements et plus clairvoyante que l'intelligence de l'inspecteur; et pour que le bien des pauvres ne soit pas détourné, il est plus sûr encore de ressortir du tribunal de Dieu que de la Cour des comptes; quant à la perpétuité, où trouver des créations plus durables que celles d'une Église qui compte déjà dix-huit cents ans d'existence?

La faculté donnée aux paroisses de posséder pour les pauvres n'aurait donc aucun des inconvénients si souvent opposés aux propriétés religieuses; car il n'est pas nécessaire, je pense, de réfuter l'opinion de ceux qui craignent que les libéralités, rendues plus faciles, n'enrichissent trop ceux qui n'ont rien, et ne diminuent trop la misère. Mais elle aurait d'immenses avantages; elle permettrait de mettre

en présence les deux systèmes, les deux méthodes ; d'appeler sous toutes les formes et par toutes les voix la compassion, et d'établir une sainte émulation de dévouement et de sacrifice ; elle permettrait surtout d'établir des secours là où l'administration n'a jamais pu en créer. Lorsqu'il faut dans les communes rurales réveiller le dévouement, provoquer la bonne volonté, la voix du curé est plus puissante que celle du maire, et l'Évangile obtient ce que ne saurait imposer la loi.

En ce moment, une plainte universelle s'élève contre les dangers qui menacent la société : on constate sa maladie, on s'aperçoit qu'elle a bu à des sources impures, qu'elle a vécu dans un air malsain. On est disposé à de grands sacrifices pour qu'elle se régénère et s'amende ; mais il faut avoir le courage de demander la guérison et le redressement à qui seul peut redresser et guérir : à la pensée de Dieu sur la terre, à son action toute puissante, à son influence réparatrice. L'esprit public commence à le comprendre et à prêter l'oreille aux avertissements des faits. La législation est plus en arrière que l'opinion ; elle a encore des préjugés que l'opinion n'a plus : il est temps d'en finir avec eux.

Comme nous le disions en commençant, la loi de l'enseignement nous a fait faire un grand pas dans cette voie : il y a trois ans, les communes et les individus étaient forcés de faire élever leurs enfants et secourir leurs pauvres par la main de l'État. Ils sont maîtres aujourd'hui de se prononcer entre l'instruction publique et l'enseignement libre. Il n'est pas permis de s'arrêter en si bon chemin : la liberté du vrai appelle celle du bien ; et c'est au nom de la logique comme de la société que nous demandons pour tout le monde le droit de choisir entre l'assistance officielle et la charité religieuse.

A. DE MELUN.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

VII[e] ANNÉE. — 1[re] SÉANCE (1[er] FÉVRIER 1852).

Présidence de M. de Melun.

SOMMAIRE : Exposé de la question des *secours à domicile*. Discussion sur les bureaux de bienfaisance.

M. le PRÉSIDENT présente un exposé de l'histoire des bureaux de bienfaisance, et signale les imperfections de la loi qui les régit.

Dans les développements successifs qu'a reçus l'assistance, le secours à domicile est venu le dernier; cela se conçoit. Lorsque le christianisme se fut répandu dans le monde, la religion se trouva naturellement investie du soin de faire la charité. Pour faciliter l'exercice de cette mission que l'Église accomplissait au nom de Dieu et de la société toute entière l'État avait constitué des priviléges qui assuraient à l'Église la possession de grands biens, desquels s'est formé peu à peu le patrimoine de pauvres. Aussi le devoir de visiter et de soulager les pauvres faisait-il partie intégrante de la mission du prêtre; l'exercice de la charité était presque exclusivement dans les attributions du sacerdoce catholique pendant tout le moyen-âge.

Au 16[e] siècle, on vit apparaître une tendance marquée à reprendre sur l'Église plusieurs de ses attributions, et particulièrement la charité. Le protestantisme contribua beaucoup à exagérer cette tendance. Sous son inspiration, la société civile et politique reprit la mission que remplissait l'Église. En Angleterre, la charité légale se mit à la place de la charité religieuse; l'État se substitua à l'Église pour le soulagement de la misère, et institua cette taxe des pauvres qui les habitue à regarder le secours comme le paiement d'une dette, et qui va jusqu'à leur reconnaître le droit de réclamer judiciairement l'assistance publique.

En France, où le protestantisme ne parvint pas à s'emparer de l'État, comme en Angleterre, la taxe des pauvres ne put s'établir. Néanmoins, l'État chercha à partager avec l'Église le soin de soulager les pauvres. Ainsi François I[er], en établissant des bureaux de charité, y fit entrer l'élément civil pour une large part. Louis XIV organisa la répression de la mendicité comme un service d'administration et de police, en déclarant que c'était un devoir de l'État de veiller au soulagement des pauvres.

Mais une différence marquée distingua notre système de secours de la charité anglaise : d'abord, l'État se garda bien de toucher au patrimoine des pauvres; en second lieu, la charité civile ne prit pas chez nous le caractère de taxe forcée et de droit obligatoire.

La révolution arriva et s'efforça de réaliser complétement la sécularisation de la charité; elle créa une organisation qui ressemblait beaucoup au système protestant anglais.

Cette organisation répugnait tellement à nos mœurs, qu'elle ne put s'appliquer, et la loi de frimaire an V, dont nous avons à nous occuper aujourd'hui, fut une réaction contre ce système. On y trouve, en effet, un essai de conciliation entre les deux charités : les bureaux de bienfaisance empruntent à la charité privée le concours gratuit des administrateurs, et le dévouement des sœurs; ils empruntent à la charité publique sa comptabilité et son contrôle, en même temps qu'ils reçoivent une part des produits de l'impôt, et qu'ils prélèvent une taxe spéciale, l'impôt sur les spectacles, bals et concerts.

Mais ce système de transaction n'en a pas moins soulevé de graves objections. On se demande d'où sont venus ces répugnances, ces préjugés, si l'on veut, qui séparent les deux charités, et les mettent trop souvent en désaccord. En Angleterre, cet antagonisme n'existe nullement; jamais la charité légale ne cherche à faire concurrence ou obstacle à la charité libre. C'est peut-être parce que les deux charités ne s'alimentent pas à la même source, et ne s'occupent pas des mêmes misères; tandis que, chez nous, la charité administrative remplit les fonctions de la charité libre, et semble avoir reçu de la loi le monopole de faire le bien.

M. de Melun fait remarquer que la loi, faute de ressources fixes, n'a pu recevoir d'application dans les trois quarts des communes,

malgré l'article qui exige un bureau de bienfaisance par commune. Il demande si on ne pourrait pas trouver un moyen de désarmer la charité civile de ce qui la rend hostile à la charité libre, et de rendre à cette dernière une plus grande liberté d'action. Il résume l'exposé en posant les questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'établir partout des bureaux de bienfaisance?

2° Comment concilier les droits respectifs de l'assistance publique et de la charité privée?

3° Faut-il accorder aux communes la faculté de déléguer le soin de soulager les pauvres aux congrégations charitables ou aux associations de charité libre ?

M. Martin-Doisy. Il ne faut pas croire que les bureaux de bienfaisance n'existent dans ce pays que depuis la loi de frimaire an V; ils n'ont jamais cessé d'exister, ils n'ont fait que changer de nom.

On s'est plaint de l'isuffisance des secours publics; mais doit-on s'en rapporter, pour le soulagement des pauvres, à la bonne volonté des particuliers? Quand l'État n'intervient pas, le désordre finit toujours par s'introduire dans l'organisation financière des œuvres. Les œuvres privées ont l'irremédiable inconvénient d'être éphémères; les institutions publiques ont seules l'avantage de se perpétuer à travers les siècles. Si les œuvres privées se multiplient trop : premièrement, elles portent préjudice aux hôpitaux et aux bureaux de bienfaisance dont elles diminuent indéfiniment les ressources, et qu'elles finiraient par détruire; secondement, si on leur accordait les priviléges qu'on sollicite pour elles, elles s'entre-détruiraient, elles deviendraient matière à de nombreuses et funestes spéculations.

Mais je suis de ceux qui désirent que les progrès des mœurs se réalisent dans la législation; je suis de ceux qui pensent que le clergé doit rentrer dans la charité publique, et notamment dans les bureaux de bienfaisance, d'où on l'a exilé à tort après la révolution de 1830.

Cela fait, je crois qu'il faudrait grouper toutes les forces, aujourd'hui disséminées, des œuvres de la charité privée autour de l'assistance publique, qui peut seule assurer la régularité et la perpétuité aux institutions charitables.

M. de Melun. L'expérience a démontré combien la charité légale était impuissante à soulager les misères qu'elle prend sous sa tutelle. La charité privée sait guérir les plaies qu'elles touche; elle sait trou-

ver des ressources là où la charité légale demeure stérile. Il ne lui manque que ce caractère de durée qui fait la force de la charité publique. Mais il lui est facile de lui conférer les mêmes droits qu'aux bureaux de bienfaisance, sous le contrôle et la surveillance de l'autorité publique.

De même que, par la loi du 15 mars 1850, on a accordé aux communes le droit de confier leurs écoles aux institutions libres, il me paraît désirable qu'une loi permette aux communes de déléguer le soin de secourir leurs pauvres à la charité religieuse et privée.

La rentrée du clergé dans le bureaux de bienfaisance serait sans doute une justice et un progrès, comme le dit M. Martin-Doisy, mais cela n'atteindrait pas le but que nous nous proposons.

M. le duc d'Uzès déclare qu'il ne reconnaît pas d'autre bureau de bienfaisance que celui qui serait organisé et dirigé par le curé ou par le pasteur protestant dans chaque commune. A ses yeux, la charité est une attribution essentielle du clergé, et la charité religieuse est seule efficace.

M. de Saint-Seine. Pour ma part, je ne puis être aussi absolu. Je crois que le bureau de bienfaisance doit exister pour recueillir certaines libéralités qui n'iraient point au curé, dans l'état actuel de la société; mais je ne veux pas non plus, comme M. Martin-Doisy, absorber la charité privée dans le bureau de bienfaisance. Quant à l'antagonisme dont on se plaint, le seul moyen de le détruire, c'est d'accorder à la charité privée les mêmes droits qu'à sa rivale. Lorsqu'un testateur pieux fait un legs à une œuvre non reconnue légalement, le bureau de bienfaisance vient réclamer le legs, en se portant comme seul apte à recueillir toutes les libéralités en faveur des pauvres. C'est ainsi que nous voyons si souvent des legs détournés de leur pieuse destination.

M. Mahul. En théorie, je ne suis pas très-favorable à l'institution des bureaux de bienfaisance; je ne voudrais pas l'inventer, si elle n'existait pas. Mais cette institution a pour elle quelque chose d'assez rare par le temps qui court : la durée. Elle fonctionne passablement dans les grandes villes.

Un des inconvénients qu'on lui a reproché, celui de n'être pas établi partout symétriquement suivant les prescriptions de la loi, constitue précisément un avantage à mes yeux; car dans les com-

munes trop peu importantes, le bureau de bienfaisance ne serait qu'une coûteuse inutilité. D'ailleurs, il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour multiplier les bureaux de bienfaisance, ils peuvent être créés partout par un simple arrêté du préfet, pris sur la demande du conseil municipal. Si vous entrepreniez de galvaniser légalement les communes pour y implanter des bureaux de bienfaisance, vous perdriez votre temps, votre papier, et votre argent par dessus le marché, sans arriver à aucun résultat sérieux; et l'expérience démontre que les institutions inutiles et stériles ne vivent pas longtemps.

Si le bureau de bienfaisance était, comme autrefois, une institution religieuse, il serait désirable de la voir se répandre partout, car cette institution aurait alors le double caractère de l'utilité et de la durée; mais telle qu'elle est, elle a bien dévié de son origine. Quand, par malheur, la charité publique d'un pays n'est qu'une institution civile, elle participe nécessairement de la mobilité des institutions politiques: et quand ce pays est le nôtre, c'est-à-dire le plus mobile qui existe, l'inconvénient s'accroît.

Et je vous prie de croire, messieurs, que ceci n'est pas une hypothèse. Vous vous rappelez qu'en 1830, au moyen de la formalité odieuse du serment, on a chassé des commissions hospitalières et des bureaux de bienfaisance les hommes les plus éclairés et les plus dévoués. On en a fait autant en 1848. Comment voudrait-on, en présence de cette effrayante mobilité, enchaîner les hommes de cœur à une institution d'assistance qui varierait aussi souvent que les institutions politiques?

Accordez donc, par votre loi, la faculté de recevoir plus facilement les legs et donations, et vous aurez élargi le champ de la charité privée, sans que la charité publique ait le droit de se plaindre. L'essentiel, c'est de ne pas tarir, par des obstacles légaux, les diverses sources de la bienfaisance. Si la charité publique est vraiment la charité, que lui importe que les pauvres soient soulagés par ses mains ou par celles de la charité privée, pourvu qu'ils soient efficacement soulagés? La charité privée ne réclame pas la destruction de la charité publique, elle ne demande que la liberté.

Je repousserai donc tout projet qui aurait pour but de perfectionner et de fortifier le monopole des bureaux de bienfaisance, et j'ap-

puierai toute mesure favorable à l'émancipation de la charité religieuse ou privée.

M. DE CAMBRAY. Je ne crois pas qu'il soit utile de faire une loi nouvelle sur les bureaux de bienfaisance, tout en reconnaissant que la charité officielle a exagéré ses droits, en gênant parfois l'acceptation des dons et legs faits à la charité privée. Mais je ne suis pas d'avis non plus de laisser aux œuvres libres la faculté qu'on demande pour elles de recevoir les legs et donations au même titre que les établissements publics. Cette faculté dégénérerait bien vite en licence. La surveillance et le contrôle de l'administration sont absolument indispensables pour prévenir les abus. Du reste, je crois qu'on exagère lorsqu'on parle des entraves mises par l'administration des secours publics à l'acceptation des donations faites à l'Église en faveur des pauvres. Le droit du curé à recevoir les dons et legs charitables n'est nullement contesté. L'intervention du pouvoir civil se borne à l'encaissement des sommes données par des bienfaiteurs aux pauvres de la paroisse, et toute liberté est laissée au curé pour la distribution de ces libéralités par ses mains.

M. BIOCHE conteste l'exactitude de cette dernière assertion, et déclare, qu'en qualité d'ancien administrateur du bureau de bienfaisance du 11e arrondissement, il lui serait facile de citer des faits pour établir que les prétentions de l'administration vont jusqu'à vouloir arrêter elle-même la liste des pauvres auxquels le curé doit distribuer les dons.

M. l'abbé DE LA BOUILLERIE confirme ces faits, en disant que des curés sont venus se plaindre à lui-même que des sommes, données à leurs paroisses, avaient dû être versées dans la caisse du bureau de bienfaisance et distribuées par ses agents.

M. DELANNOY. Il est bon de faire remarquer que l'intervention de l'administration, dans les cas auxquels on a fait allusion, avait pour but d'assurer l'exécution des volontés des testateurs, droit qu'il est impossible de refuser à l'autorité publique. Mais j'ai été aussi administrateur d'un bureau de bienfaisance, et ma propre expérience m'autorise à affirmer que la distribution des deniers charitables, par les mains du curé, n'est jamais soumise aux entraves dont il est question, à moins que l'intervention du contrôle administratif n'ait été réclamée par le testateur lui-même

M. l'abbé de La Bouillerie. La question est de savoir si les bureaux de bienfaisance doivent continuer à être administrés par l'État, ou s'ils ne doivent pas plutôt être remis aux mains du clergé. J'avoue que je suis très-nettement prononcé pour ce dernier parti. Un des arguments, qui m'ont le plus frappé, c'est que les institutions de charité, abandonnées au pouvoir civil, sont par là même soumises à toutes les vicissitudes politiques. Cette considération seule suffirait pour me décider à demander que la charité soit placée dans une sphère qui ne change pas au gré des révolutions et des constitutions.

M. Amédée Hennequin. Je laisse à mes honorables collègues le soin de trouver le meilleur mode d'acceptation des legs et donations, et je veux envisager la question des secours à domicile sous un autre point de vue. Je désirerais voir établir une distinction entre les villes et les campagnes: on conçoit que dans les villes il soit nécessaire d'établir des bureaux pour recueillir et centraliser les fonds destinés aux secours et en régler la répartition; mais dans les campagnes, une pareille institution serait trop souvent de nature à jeter la perturbation dans les mœurs, en habituant tous les paresseux à s'en rapporter, comme dans les villes, aux aumônes de la charité publique, au lieu de chercher leur existence dans le travail.

Lors de la disette de 1846-1847, on a institué, d'urgence, des bureaux de bienfaisance dans un grand nombre de communes qui s'en trouvaient dépourvues; mais c'était là une formalité nécessaire pour faire profiter ces communes des ressources allouées sur le budget à titre de secours extraordinaires; ces bureaux n'ont subsisté qu'autant que le besoin temporaire pour lequel ils avaient été institués.

Si d'autres besoins analogues se reproduisaient, on suivrait la même marche. Je vois de grands avantages à cette manière de procéder, à cette latitude laissée par la loi, et je verrais un véritable inconvénient à créer partout d'une manière uniforme l'institution des bureaux de bienfaisance.

M. de Thury. Il est peut-être moins difficile qu'on ne semble le croire, de créer de nouveaux bureaux de bienfaisance. Je me souviens d'avoir vu un rapport du préfet de la Moselle qui établissait la possibilité d'en instituer dans chaque commune, en créant des ressources au moyen des quêtes à l'église et à domicile, au moyen des

taxes municipales perçues aux foires et assemblées et des droits de concession dans les cimetières.

M. Dufau, examinant la 3e question posée par M. de Melun, objecte que le système de délégation aura pour résultat de développer encore l'antagonisme dont on se plaint, car il met en présence les deux charités avec des droits égaux et des prétentions rivales. Pour être efficace, l'action doit être une : il faut opter entre l'action de la charité privée et celle de la charité publique.

Maintenant, un mot sur le côté historique de la question.

L'accession de l'état et des laïcs à la charité publique a existé de tout temps, et est peu à peu devenue la base des bureaux de bienfaisance; elle existait même à l'époque où le clergé était seul chargé du soulagement des pauvres.

M. le duc d'Uzès. Les bureaux de bienfaisance ne sont à mes yeux qu'une création révolutionnaire, qui s'est établie par la confiscation du patrimoine des pauvres.

L'antagonisme entre les deux charités, c'est toujours cette éternelle question de l'Église et de l'État, c'est la suite de cette séparation funeste de la morale et de la religion.

On dit au pauvre : adressez-vous au bureau de bienfaisance, qui est chargé par la loi de vous assister, sans s'inquiéter de votre conduite et de vos principes, sans vous imposer d'autre condition pour être admis au secours que certaines formalités purement matérielles.

Un homme d'État disait à la tribune de la dernière assemblée : «Nous voulons voir la religion et la philosophie, ces deux sœurs jumelles, marcher ensemble à la conquête de la vérité...»

Pour moi, au contraire, je voudrais les voir se confondre en une seule. Je voudrais que la voix, qui éclaire et purifie l'âme, fût aussi la main qui soulage, afin de moraliser le secours et d'en faire un moyen de régénération.

M. de Thury, sans vouloir entrer dans la discussion de ce système, se borne à émettre le vœu qu'on reconnaisse au curé le droit de quêter librement dans son église et chez ses paroissiens. On lui conteste ce droit aujourd'hui : la loi a donc besoin d'être éclaircie sur ce point.

M. de Cambray. Un décret, rendu en 1806, par l'empereur, d'accord avec l'archevêque de Paris, a réglé le droit de quête dans les églises,

et je puis affirmer que ce décret ne met nullement en question le droit du curé.

M. l'abbé DE LA BOUILLERIE rappelle que, sous le règne de Louis-Philippe, il y eut une difficulté grave entre l'administration et le clergé, à l'occasion d'une quête dans une paroisse de la banlieue. Il n'y a pas longtemps encore, un bureau de bienfaisance a décidé qu'il ferait tous les dimanches une quête dans l'église malgré le curé.

M. DELANNOY. Le décret de 1806 a été rendu sur le rapport de M. Portalis, et la question dont nous nous occupons se trouve traitée dans ce rapport de la manière la plus lucide et la plus complète.

Plus tard, une ordonnance de Monseigneur Du Belloy, archevêque de Paris, a reconnu aux bureaux de bienfaisance le droit de quêter six fois par an dans les églises.

Toutes les difficultés dont on se plaint sont venues de l'interprétation vicieuse émanée du ministère de l'intérieur. Le Décret de 1806 disait : « Sous la réserve du droit des bureaux de bienfaisance de quêter dans les églises. » L'administration a ajouté : *Quand ils le jugeront convenable.*

Il serait facile de corriger sur ce point la jurisprudence administrative et d'éviter toutes les difficultés.

2e SÉANCE (15 FÉVRIER).

SOMMAIRE : Suite de la discussion sur les bureaux de bienfaisance.

M. DE MELUN. Le système qui consiste à remettre les bureaux de bienfaisance entre les mains du clergé ne paraissant avoir aucune chance d'être adopté, il serait inutile de s'y arrêter davantage.

Mais, tout en maintenant cette institution entre les mains laïques, il serait bon d'examiner si elle ne comporte aucune réforme.

D'un autre côté, la charité privée ne rencontre-t-elle pas de la part des bureaux de bienfaisance un antagonisme et des prétentions qui paralysent son action et son développement ?

Voyons s'il ne serait pas possible d'accorder à la charité privée les droits dont elle aurait besoin pour fonder des établissements durables et s'assurer des ressources plus abondantes. Enfin, en conservant leur

caractère civil aux bureaux de bienfaisance partout où ils existent, ne pourrait-on pas accorder aux communes la faculté de déléguer le soin de soulager leurs pauvres aux bureaux de charité, institués par l'autorité ecclésiastique et reconnus par l'État comme institution d'utilité publique ?

M. Martin-Doisy. En autorisant l'institution de bureaux de charité paroissiale, l'État porterait préjudice à la charité publique, sans bénéfice pour les pauvres, car ils perdraient d'un côté ce qu'ils gagneraient de l'autre, et en fin de compte, cet antagonisme des deux charités mises sur le même pied, ne ferait que les affaiblir l'une par l'autre.

Ne vaudrait-il pas mieux, comme je l'indiquais à notre première séance, améliorer l'institution des bureaux de bienfaisance, pour lui faire produire tous les résultats dont elle est capable ? On objecte la difficulté de créer des bureaux de bienfaisance dans un grand nombre de communes dépourvues des ressources. Je crois qu'il serait possible de grouper plusieurs communes autour d'un seul bureau, avec un dispensaire commun.

Le curé, le maire et des membres, choisis dans le conseil municipal, formeraient le bureau. On y ajouterait le juge de paix dans les cantons, et des membres du conseil général, dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département.

Si le curé était membre-né du bureau de bienfaisance, il lui appporterait le concours de son influence et de son action; il n'y aurait plus de difficutés pour les quêtes à l'église, plus de rivalité pour les quêtes à domicile. De l'union de toutes les forces charitables naîtrait une ère nouvelle pour la charité publique, qui serait vivifiée par l'esprit religieux.

La révolution de 1789 s'est laissée entraîner à une réaction aveugle contre le clergé. Des hommes honorables, tels que Larochefoucault-Liancourt, se sont imaginés de bonne foi qu'il était nécessaire de faire table rase en matière d'assistance, comme pour le reste. Mais ce ne fut là qu'une erreur passagère qui se trouva bientôt réparée par la loi de l'an V, base des institutions dont nous avons à nous occuper aujourd'hui.

Ne tombons pas dans la même faute que nos devanciers, en faisant comme eux table rase, en détruisant une organisation des se-

cours publics fortifiée par une expérience d'un demi-siècle, et qui n'a fait que continuer à peu de chose près, les trois siècles précédents. Contentons-nous d'améliorer ce qui existe.

Si les établissements publics ont l'avantage sous le rapport de la durée, les œuvres de la charité privée ont, je le reconnais, une action plus directe, plus intime, et sont, par cela même, plus efficaces. Appelons celle-ci au secours de ceux-là. Concentrons les forces et coordonnons par une loi les éléments épars qui aujourd'hui se combattent et se paralysent; que la charité privée, la charité religieuse, et la charité publique, se donnent la main.

Je repousse la création des bureaux de charité paroissiaux, parce qu'avec les priviléges qu'on veut leur conférer, avec le droit de posséder et de recevoir, ils ne manqueraient pas, par l'accumulation rapide de biens immobiliers, de jeter une perturbation profonde dans les conditions économiques du pays. Ajoutez à cet inconvénient celui de les voir soustraits à toutes les garanties de gestion, d'inspection et de comptabilité auxquelles sont soumis les établissements publics. Enfin, on peut dire qu'ils n'auraient pas un véritable caractère de perpétuité; car, le curé mort, qui nous répond que son successeur continuerait l'œuvre commencée.

M. de Melun fait observer, en réponse à M. Martin-Doisy, que la perpétuité serait assurée aux conseils de charité, comme elle l'est déjà aux fabriques.

Quant au trop grand nombre de donations, je crois, dit-il, qu'il n'y a pas lieu de s'en effrayer si longtemps à l'avance. Je vois, au contraire, un grand avantage à assurer aux plus petites paroisses le moyen de recueillir les donations charitables; car on éviterait ainsi le regrettable inconvénient dans lequel on est tombé au moyen âge. Les bienfaiteurs étaient obligés de donner aux établissements qui existaient alors; en sorte que beaucoup de communes rurales se trouvent aujourd'hui dépouillées du droit de faire soigner leurs malades, parce qu'elles manquaient d'institutions pour recueillir les libéralités qui leur étaient destinées.

Et qu'on ne dise pas que les bureaux de bienfaisance pourraient atteindre ce but, car il est un grand nombre de communes où ils n'ont pu s'établir, malgré tous les efforts des administrateurs les plus intelligents et les plus zélés.

Ce que les préfets et la loi n'ont pu faire, un simple curé, armé de l'influence religieuse, le réalisera. Pourquoi l'en empêcher? La charité n'est-elle pas inséparable de la religion ?

Quant à faire rentrer le curé dans les bureaux de bienfaisance, ce n'est pas moi qui m'y opposerai; mais le bien qu'il pourra y faire sera bien incomplet, n'ayant pas l'influence nécessaire pour donner aux secours la direction qui lui paraîtra désirable?

Direz-vous que la charité paroissiale ne présente pas assez de garanties? Mais, si la société peut avoir confiance dans un homme, c'est assurément dans celui dont la mission est de faire respecter les grands principes sur lesquels elle est assise. D'ailleurs, le curé reste toujours placé sous la direction de l'évêque, et les deux pouvoirs peuvent très-bien s'entendre pour arrêter d'accord les conditions auxquelles l'institution serait autorisée.

M. Vée. Les limites imposées au clergé pour l'exercice de la charité sont le résultat de l'égalité admise depuis 1789, et que vous ne voulez pas supprimer, puisque vous acceptez la surveillance de l'autorité publique et les conditions qu'elle entraîne. Ces conditions sont peut-être, en effet, douteuses et contestables; c'est que les principes ne sont pas assez clairement établis. Voici, pour ma part, comment j'envisage la question.

Je pars d'abord de ce principe : que la société, être complexe, formé d'individualités libres et d'associations, a le devoir d'exercer la charité, et ne peut laisser périr un seul de ses membres sans s'efforcer de lui tendre une main secourable.

Sans aucun doute, la meilleure charité, la plus efficace est celle qui est exercée par les particuliers; les associations charitables peuvent donner plus de puissance et de discernement à la charité libre, mais ne perdez pas de vue qu'elles la rapprochent jusqu'à un certain point des inconvénients reprochés à la charité légale. L'État ne doit arriver qu'en dernier lieu, et son intervention, renfermée dans les limites les plus restreintes, doit se borner au soulagement des besoins les plus urgents.

Ce principe adopté, il en découlerait des conséquences très-importantes. Vous reconnaîtrez d'abord, avec moi, que le bureau de bienfaisance, en voulant s'étendre à toutes les misères, n'en soulage

aucune d'une manière efficace. Dans mon système, il ne devrait être qu'un moyen de sauvetage, toujours prêt pour assurer un secours instantané en cas de misère urgente, de malheur imprévu. Mais, je le répète, autant que possible et tant qu'il n'y a pas péril à attendre, il faut tout laisser faire à la charité privée, à la charité libre, à la charité religieuse.

Par l'application de ces principes, il deviendrait facile d'établir une séparation bien plus complète entre la charité publique et la charité privée, et d'écarter ainsi la plupart des difficultés qui nous préoccupent. La charité publique, restreinte à un petit nombre de pauvres, pourrait les soulager d'une manière bien plus efficace, et délivrée ainsi des charges qui l'accablent, elle pourrait se contenter de la part qui lui serait attribuée dans l'impôt, sans faire concurrence à la charité libre sur le terrain qui doit lui être réservé.

Maintenant, au point de vue de l'économie financière de mon système, je n'ai d'idée bien arrêtée qu'en ce qui concerne les villes, où j'ai participé, pendant longues années, à l'administration de la charité publique. A Paris et dans les grandes villes, je crois que les subventions municipales suffiraient pour mettre les bureaux de bienfaisance en état de soulager les misères spéciales et urgentes, et surtout temporaires.

Quant à l'application de ce système aux petites villes et aux campagnes, j'aimerais à prendre l'avis de ceux de mes collègues qui connaissent mieux que moi leurs besoins et leurs ressources.

M. Wilson. Pour bien se rendre compte des effets du système de M. Vée, il faudrait pouvoir tracer la limite entre les misères confiées aux soins spontanés de la charité libre, et les misères spéciales, exceptionnelles, réservées aux soins de la charité officielle.

Dans une série d'études publiées, il y a deux ans, dans *le Correspondant* sur *la liberté de la charité*, j'avais développé une partie des idées que vient d'exposer M. Vée en les rattachant à un système qui mérite de fixer toute notre attention. Je m'étais efforcé d'établir une distinction qui me paraît capitale, et que je rappellerai ici en peu de mots.

Pour tous les secours qui exigent promptitude et régularité, qui doivent être administrés sur l'heure, ou à un moment précis, la charité administrative me semble préférable; mais pour tous les besoins

qui peuvent attendre, et qui varient suivant les circonstances et les conditions si diverses de la vie sociale, la charité privée vaut incontestablement mieux.

M. Vée répond qu'il procéderait par voie d'énumération plutôt que par voie de limitation, pour ne pas tomber dans l'inconvénient d'exclure certaines misères impossibles à prévoir.

Le point essentiel et urgent, c'est de délivrer les bureaux de bienfaisance de cette extension illimitée qui rend tous leurs efforts stériles, et grâce à laquelle un pauvre peut mourir de faim sous les yeux de l'administration impuissante à lui assurer le soulagement nécessaire. Cette insuffisance notoire de la charité publique ne peut être tolérée plus longtemps dans une société comme la nôtre.

M. Vée ajoute qu'il apportera à la prochaine séance les détails indispensables au développement de son système.

M. Charles de Riancey. En faisant des bureaux de charité une institution publique et officielle, les législateurs de l'an V l'ont naturellement soumise au principe d'égalité qui domine toute notre législation moderne. Si chaque commune n'a pas aujourd'hui son bureau de bienfaisance comme son bureau de poste, cela est contraire au principe de l'égalité civile et politique.

Cette assimilation suffirait seule, je crois, pour montrer l'absurdité de la législation, au point de vue de la question qui nous occupe. En effet, l'établissement dans chaque commune d'un bureau de poste aurait pour résultat de multiplier les lettres, en en facilitant la transmission; il n'y a là aucun inconvénient au point de vue de l'ordre moral et social. Mais il n'en est pas de même pour la création d'un bureau de bienfaisance: si on l'établit là où la misère n'existe pas, on la fait naître; on la rend perpétuelle là où elle n'était que temporaire.

Je ne suis pas assez exclusif pour demander la suppression des bureaux de bienfaisance existant aujourd'hui, et notamment dans les grands centres de populations où ils peuvent rendre des services réels; mais je suis de ceux qui croient à l'excellence de la charité privée et religieuse, et je demande qu'elle soit délivrée de toutes les entraves qui gênent et paralysent son action.

M. de Cambray. Assurément, si la charité privée pouvait soulager toutes les misères, il vaudrait mieux qu'il n'y eût pas de charité

officielle. Mais, malgré la multiplicité et la variété des œuvres libres, malgré tous leurs efforts, elles ne peuvent embrasser qu'un cercle limité. Aussi la charité publique est-elle bien forcée de venir en aide à leur insuffisance ; et loin d'être jalouse des œuvres, elle leur accorde, chaque année, des subventions.

La charité, poussée par un esprit de noble émulation, voudrait étendre son action ; elle semble même aspirer à remplacer la charité administrative, en réclamant tous les droits dont jouit cette dernière.

Mais on ne prend pas garde que la jouissance des mêmes droits ne serait possible qu'aux mêmes conditions. Et précisément, la charité libre, la charité religieuse ne supportera jamais le contrôle sévère qui pèse sur la charité publique. Maintenant, je ne vois pas quelle force le défaut de contrôle donnerait à la charité religieuse. On oublie que les parlements et même les conciles ont cru devoir retirer au clergé le maniement des fonds affectés aux institutions charitables, pour éviter qu'il pût tomber sous l'accusation de détournement de deniers.

Quant au système de M. Vée, nous le discuterons d'une manière plus approfondie lorsqu'il nous aura développé ses moyens d'exécution.

M. Martin-Doisy. Quelques personnes semblent croire que les bureaux de bienfaisance ont été dotés avec les biens des anciennes fondations religieuses. C'est une erreur, car la plus grande partie de leurs revenus vient des subventions municipales. Depuis qu'ils existent, la bienfaisance des donateurs s'est ouverte largement en leur faveur. Vous savez que les dons et les legs particuliers faits à l'assistance publique, depuis l'an IX jusqu'à l'année 1846, s'élèvent à la somme de 122 millions, sans comprendre les dons au-dessous de 300 fr. qui n'ont pu être relevés par l'administration centrale. Vous voyez combien les particuliers se sont habitués à s'en rapporter à l'assistance publique pour la distribution de leurs libéralités.

On s'est beaucoup plaint des entraves apportées à l'exercice de la charité privée; mais on oublie que jamais elle n'a été aussi florissante que depuis quelques années. Les œuvres libres se sont développées rapidement sous l'influence salutaire de cette réaction religieuse qui va croissant depuis vingt années dans notre pays; et l'administration, loin de s'opposer au développement de la charité privée, l'a

continuellement et largement encouragée de ses subventions. L'opposition qu'elle a pu rencontrer sur quelques points, de la part des autorités locales, ne l'a rendue que plus active et plus vivante. Qu'elle se garde bien de réclamer des priviléges qui la perdraient.

Le jour où la Société de Saint-Vincent-de-Paul serait reconnue comme établissement d'utilité publique, elle changerait immédiatement de caractère, et les liens qui unissent ses membres seraient bientôt rompus. Quand vos œuvres libres possèderont des immeubles et des revenus fixes, elles ne recevront plus rien des particuliers.

Moi aussi, j'ai cru pendant quelque temps que les difficultés opposées par le conseil d'État à la reconnaissance des œuvres libres étaient fâcheuses pour la charité privée. Aujourd'hui, je comprends que ces difficultés ont servi ses intérêts, en la forçant de compter avec le zèle de ses membres, en lui ouvrant les sources de la générosité publique.

J'en reviens toujours à l'histoire, et je suis persuadé, malgré les excellentes considérations auxquelles se sont livrés nos adversaires, que le système en vigueur aujourd'hui est le plus conforme aux vrais intérêts de la société, qu'il doit être amélioré et fortifié, au lieu d'être amoindri et détruit.

C'est une erreur de croire que la charité ait été, dans le passé, l'attribution exclusive du clergé. Dès le temps des apôtres, elle fut sécularisée, car nous les voyons instituer à côté d'eux des laïcs pour l'exercer. Et, pour envisager la question par le côté social, et dans son actualité, je dis que l'État et les communes ne peuvent s'en remettre à personne du devoir exclusif de soulager les pauvres, autant que leurs ressources le permettent. La charité privée aura bien assez à faire de découvrir et de secourir les nombreuses misères qui échappent toujours à l'action de la charité publique.

M. de Riancey. En disant que dès le temps des Apôtres, la charité fut sécularisée, M. Martin-Doisy ne prétend pas sans doute qu'elle était pratiquée alors comme elle l'est aujourd'hui par l'État et spécialement par nos bureaux de bienfaisance. Dans les premiers siècles de l'Église, la charité ne s'exerçait entre les chrétiens qu'au nom et en vue du précepte divin, qui leur faisait voir dans les pauvres des membres souffrants du corps de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Je ne pense pas que de tels précédents puissent être invoqués en faveur de la charité publique, entendue comme elle l'est de nos jours par les bureaux de bienfaisance.

M. le Président résume la discussion. Un antagonisme déplorable existe, de l'aveu de tout le monde, entre la charité publique et la charité privée. Quatre systèmes ont été proposés pour le faire cesser.

L'un, qui supprime les bureaux de bienfaisance et abolit la charité civile pour remettre aux soins du clergé le soulagement des pauvres.

L'autre, qui tend au contraire à absorber la charité privée dans la charité publique en rattachant aux bureaux de bienfaisance les curés et les membres des œuvres libres.

Le troisième, qui étend largement la sphère de la charité privée, en imposant des limites restreintes aux attributions des bureaux de bienfaisance.

Enfin, le dernier qui, sans détruire les bureaux de bienfaisance, réclame les mêmes droits, et les mêmes conditions, pour les institutions de charité paroissiale créées par l'autorité religieuse.

Dans notre prochaine séance, nous aurons à faire le choix entre ces différents systèmes.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE

DAN

LE DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

Nous publions ci-après un tableau complet des institutions d'assistance publique dans le département d'Eure-et-Loir, d'après des documents que nous devons à l'obligeance de M. le préfet. Nous ferons nos efforts pour obtenir les mêmes renseignements pour tous les départements.

L'assistance publique dans le département d'Eure-et-Loir comprend, dans son organisation actuelle, des ***hospices*** où sont traités les malades; des ***asiles*** ou ***hôpitaux*** où sont reçus les vieillards, les infirmes et les incurables; des ***bureaux de bienfaisance*** chargés de secourir les indigents à domicile; des établissements où sont réunis et élevés les ***enfants trouvés*** et les ***orphelins pauvres***, un ***dépôt de mendicité;*** des ***salles d'asile*** et des ***asiles-ouvroirs.***

Les notices ci-jointes font connaître l'organisation des diverses institutions charitables, leur administration, le mode suivant lequel elles fonctionnent, et les revenus dont elles disposent.

HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Il existe dans le département d'Eure-et-Loir, indépendamment de l'asile d'Aligre et de l'hospice Marie-Thérèse, dix-huit hospices civils. Ils sont destinés à recevoir exclusivement des malades, à l'exception de ceux de Chateaudun et de Nogent-le-Rotrou, qui renferment chacun une section où sont admis des vieillards et des incurables.

Il existe en outre dans le département 91 bureaux de bienfaisance, ayant des revenus fixes, et donnant aux indigents l'assistance à domicile.

Le tableau suivant indique la répartition des hospices et des bureaux de bienfaisance entre les divers arrondissements, et le montant de leurs revenus.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS dans chaque arrondissement.		MONTANT DES REVENUS.	
	Hospices.	Bureaux de bienfaisance.	Hospices.	Bureaux de bienfaisance.
Chartres	7	»	238,187 47	»
Id.	»	39	»	32,708 48
Dreux	5	»	57,590 70	»
Id.	»	22	»	10,263 60
Châteaudun	4	»	97,827 93	»
Id.	»	14	»	12,455 71
Nogent-le-Rotrou	2	»	52,110 25	»
Id.	»	16	»	9,220 64
Totaux.	18	91	445,716 35	64,648 43
Totaux généraux.	109		510,364 78	

Dans presque toutes les autres communes, l'administration préfectorale a créé des commissions charitables composées des notables, et chargées de distribuer aux indigents le produit des aumônes, des quêtes, et les secours qui peuvent être accordés soit par le département, soit par l'État.

ASILE D'ALIGRE ET HOSPICE MARIE-THÉRÈSE.

Par acte notarié du 16 mai 1828, approuvé par ordonnance du 1er octobre même année, M. le marquis et Mme la marquise d'Aligre ont donné au département d'Eure-et-Loir : 1° les bâtiments de l'ancienne abbaye de Josaphat, près Chartres, estimés 200,000 fr., pour servir à la fondation d'un hôpital destiné à l'admission des vieillards, des infirmes, des enfants trouvés et abandonnés de ce

département, au nombre de 300, savoir : 100 hommes, 100 femmes, et 100 enfants ; 2° et divers capitaux et immeubles formant une somme de 1,800,000 fr.

Indépendamment de ces 300 lits, 30 autres lits doivent être établis au moyen des réserves.

100 lits sont actuellement en activité. L'insuffisance des revenus et l'obligation d'élever de nouvelles constructions ne permettent pas, quant à présent, d'en établir de nouveaux.

Les revenus de l'asile, applicables aux dépenses, ne s'élèvent qu'à 65,250 fr., en raison d'usufruits qui grèvent certaines parties de la dotation, et d'immeubles improductifs, tels que les bâtiments, siége de l'établissement.

Ces bâtiments étaient consacrés depuis 1818 : 1° à servir de dépôt central pour les enfants trouvés ; 2° et à l'admission des incurables du département. Cet hôpital portait la dénomination d'hôpital Marie-Thérèse. Depuis la fondation de M. d'Aligre, le dépôt central des enfants trouvés a été transféré dans l'hospice des vieillards de Saint-Brice, et les lits d'incurables, au nombre de 26, ont été conservés dans l'asile, à titre de pensionnaires, en vertu des dispositions de l'acte de donation, moyennant l'abandon des revenus attachés à chaque lit, lesquels sont de 9,750 fr.

ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS, ORPHELINS PAUVRES.

L'assistance publique en faveur des enfants trouvés, abandonnés, ou orphelins pauvres, est organisée de la manière suivante dans le département d'Eure-et-Loir.

A Chartres se trouve le *dépôt central,* comprenant le *tour d'exposition*, la *salle de la crèche* où les enfants attendent l'arrivée des nourrices auxquelles ils sont confiés ; le bureau des écritures pour tout ce qui concerne le service, registres matricules, contrôles, etc.

Le dépôt central est encore destiné à recevoir les enfants pour lesquels on ne trouverait pas à la campagne les soins réclamés pour une maladie grave, pour une affection chronique, etc.

Tout payement de pension cessant chez les nourrices lorsque les enfants ont douze ans révolus, on rappelle au dépôt central les jeunes filles de cet âge, car il est impossible encore de les placer soit comme

domestiques, soit comme apprenties; on les forme à la couture, aux travaux du ménage, suivant leurs forces et leurs dispositions; on les perfectionne dans la lecture et l'écriture; on prépare à la première communion celles qui ne l'ont pas reçue, etc.

Le dépôt central renferme une dernière catégorie d'enfants: ce sont les infirmes, les estropiés, les valétudinaires, garçons et filles; le nombre en est assez considérable. Depuis 1844, trente places ont été entretenues en faveur de ces malheureux par le conseil général d'Eure-et-Loir, moyennant un prix de pension annuelle de 200 fr.

Le dépôt central envoie à la campagne les enfants nouvellement nés; les placements ont lieu dans certaines communes du département. C'est le canton de Thiron, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, qui a presque exclusivement le privilége de fournir des nourrices aux hospices de Chartres; ces nourrices sont de pauvres femmes, veuves pour la plupart, déjà âgées. Les enfants étant élevés *à boire*, elles peuvent exercer longtemps leur modeste industrie.

La modicité des salaires ne permettrait pas de trouver des nourrices qui consentissent à allaiter les enfants. Dans la Beauce, où la vie est plus chère et l'aisance plus généralement répandue, on ne trouverait pas même des *nourrices sèches* aux prix du tarif mensuel, 9 fr. la première année, 8 fr. 50 c. la deuxième, 8 fr. la troisième, 7 fr. 80 c. la quatrième, 7 fr. 60 c. la cinquième, et toujours en décroissant jusqu'à la douzième année, pendant laquelle il est alloué aux nourrices 5 fr. 20.

Les garçons ne sont maintenus chez les nourrices que jusqu'à cinq ans; arrivés à cet âge, ils sont admis à la colonie de Bonneval.

La *colonie de Bonneval* a été fondée par délibération du conseil général de 1843.

Une souscription fut ouverte l'année suivante, et produisit près de 50,000 fr. MM. Chasles et Louvancour furent chargés, comme directeurs provisoires, de préparer et de proposer toutes les mesures préliminaires à l'installation de la colonie; ils firent exécuter les premiers travaux d'appropriation dans les bâtiments de l'ancienne abbaye, et fournirent aux fondateurs réunis en assemblée générale, le 12 août 1845, les statuts et les règlements intérieurs.

Une première famille de 25 colons avait été installée à Bonneval, le 20 avril 1845; une seconde, puis une troisième, ne tardèrent pas

à y être appelées. L'abbaye, après avoir été longtemps un domaine improductif, qui dépérissait chaque année faute de réparations suffisantes d'entretien, a été successivement améliorée et restaurée; elle est maintenant en bon état, et la plus grande partie des locaux sont occupés.

Au 1er janvier 1850, la colonie de Bonneval comptait 101 enfants; 69 ont été admis pendant l'année, et 17 sont sortis: 12 pour être placés, 5 par décès. Au 31 décembre dernier, la population totale était donc de 153 colons: 122 garçons et 31 filles.

Les enfants sont conservés jusqu'à quinze ans dans la colonie de Bonneval. Dans le principe, ils n'y entraient qu'à sept ans; depuis 1850, ils sont admis dès leur cinquième année.

La direction habile imprimée par l'honorable M. Chasles à la colonie de Bonneval se révèle, chaque jour, par des succès soutenus et par des améliorations progressives; la situation financière est de plus en plus satisfaisante.

L'état moral et sanitaire des colons ne laisse rien à désirer. Les travaux de l'agriculture, en les préparant à la vie laborieuse des campagnes, exercent utilement leurs forces physiques et les placent dans les conditions de santé les plus favorables. Leur éducation et leur instruction sont l'objet d'une sollicitude vigilante.

Le personnel de la colonie se compose d'un aumônier; de religieuses, dont une supérieure ayant la surveillance générale des services, sous la direction de M. Chasles; d'un instituteur chargé des écritures; d'un maître-adjoint, pour les enfants de sept à neuf ans; de surveillants des travaux de jardinage et de culture.

Les enfants de cinq ans sont réunis dans une salle d'asile confiée aux soins maternels d'une religieuse.

Jusqu'ici les filles n'ont pas été reçues en grand nombre à Bonneval; M. Chasles cherche les moyens de les faire profiter aussi des avantages qu'elles trouveraient dans un établissement où sont réunies toutes les garanties d'instruction, de moralité, et de moralisation.

Quinze jeunes filles de cinq ans vont être appelées incessamment dans la colonie de Bonneval.

EXTINCTION DE LA MENDICITÉ.

Un arrêté du 5 décembre 1843, pris sous l'approbation de l'au-

torité supérieure, porte défense de mendier, dans toute l'étendue du département d'Eure-et-Loir, à partir du 1er mars suivant.

Dans les villes et les communes importantes, il s'exécute rigoureusement; tout individu surpris mendiant est arrêté et mis à la disposition de l'autorité judiciaire. Il n'y a que dans les petites communes, dans les villages isolés, où la police est nulle ou du moins très-rare, que les mendiants peuvent continuer de se présenter encore.

Ce ne sont plus toutefois ces bandes d'étrangers qui jetaient l'effroi dans les campagnes; on ne mendie plus en réunion, et rarement on se hasarde à quitter sa commune.

Dès le début, tout marcha avec assez de facilité.

Des bureaux de bienfaisance ayant été institués jusque dans les communes les moins populeuses, ces bureaux sont chargés de la répartition des secours; ils arrêtent la liste des indigents qui doivent y prendre part, et font, à des jours fixes, des distribution de pain, de viande, de vêtements, etc.

D'un autre côté, des ateliers de charité sont organisés sur les chemins de petite ou de grande vicinalité; les enfants et les femmes sont occupés à ramasser des pierres; dans les villes, on occupe les dernières à filer la laine ou le chanvre, à confectionner des vêtements, etc.

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 5 décembre 1843, tout mendiant qui n'a pas son domicile dans une commune d'Eure-et-Loir doit être, à l'expiration de la peine qu'il a encourue, immédiatement renvoyé, de brigade en brigade, devant le préfet de son département, et laissé à sa disposition; tout étranger doit être escorté de même jusqu'aux frontières. La première de ces deux dispositions, qui avait pour but d'alléger la charge du département, a été réformée par M. le ministre de l'intérieur; il a décidé, par sa lettre du 1er mars 1851, que le dépôt de mendicité d'un département devait être affecté à tous les mendiants domiciliés ou étrangers. Les individus qui ne sont pas Français peuvent toujours être expulsés du territoire de la République.

Le département d'Eure-et-Loir n'a pas encore son dépôt de mendicité; il a traité à cet effet avec le Loiret, et 100 places lui sont assurées dans le dépôt de Beaugency, jusqu'au 31 décembre 1852. (La Cour de cassation a exigé que ce traité fût approuvé par ordonnance royale).

En règle génerale, les mendiants valides demeurent au dépôt usqu'à ce que, par leur travail, ils se soient formé un pécule de 6 francs, il leur faut pour cela un séjour de quatre à cinq mois.

Les récidives sont fort rares. A part quelques natures incorrigibles, quiconque a passé une fois par le dépôt de Beaugency se garde bien d'être atteint par un nouveau jugement qui l'expose à y être renvoyé.

Tout individu condamné pour mendicité n'est pas invariablement envoyé au dépôt à l'expiration de sa peine. On voit souvent des condamnations à quinze jours, à huit jours, et même à vingt-quatre heures de prison; ce serait les aggraver singulièrement, et en même temps s'exposer à avoir une population nombreuse à Beaugency, que d'exécuter alors le jugement dans toute sa rigueur.

En définitive, par la clause qui ordonne son renvoi au dépôt de mendicité, le mendiant est mis à la disposition de l'autorité administrative; celle-ci prend ultérieurement telles mesures que réclament les circonstances.

Dans le département d'Eure-et-Loir, où les communes sont entièrement dépourvues de revenus propres, l'interdiction de la mendicité est d'une exécution difficile et ne serait pas longtemps praticable, si la population indigente ne s'y trouvait dans une faible proportion, et si la charité privée ne venait en aide au département et aux communes.

Le conseil général dépense annuellement (terme moyen) 25,000 fr. pour frais du dépôt de Beaugency, établissement d'ateliers de charité, secours aux bureaux de bienfaisance. Les communes ne peuvent consacrer que des sommes proportionnellement plus minimes encore.

SALLES D'ASILE OU ÉCOLES DU PREMIER AGE.

Le département d'Eure-et-Loir compte aujourd'hui neuf salles d'asile, réparties ainsi qu'il suit entre les quatre arrondissements:

Chartres........	Chartres. Illiers. Oysonville.

Châteaudun.....	Bonneval. Cloyes.
Dreux.........	Anet. Saint-Lubin-des-Joncherets.
Nogent-le-Rotrou.	Nogent-le-Rotrou. Thiron.

La ville de Châteaudun possède quatre petits établissements où l'on reçoit aussi les enfants du premier âge, mais on ne peut les considérer comme des asiles proprement dits..

Ces divers asiles, où l'on n'exige aucune rétribution, admettent environ 400 enfants des deux sexes.

OUVROIRS-ASILES.

Dans plusieurs communes du département, quelques habitants, réunis sous la direction des autorités locales, ont établi des asiles-ouvroirs où les jeunes filles indigentes, de six à quinze ans, sont reçues, dans l'intervalle des classes, pour y être exercées aux travaux d'aiguille les plus utiles aux femmes de la campagne, et on leur donne en même temps une instruction primaire appropriée à leur position.

Ces ouvroirs sont tenus soit dans le local même de l'école par l'institutrice communale, soit par l'institutrice privée, soit enfin par des femmes recommandables, présentant toutes les garanties convenables.

La dépense qu'occasionne l'entretien d'un ouvroir-asile est des plus minimes : quelques dons particuliers, une légère allocation sur le budget communal, suffisent pour la couvrir, et d'ailleurs la sollicitude de M. le ministre de l'instruction publique et du conseil général d'Eure-et-Loir ne leur fera pas défaut.

Nous ne comptons encore que huit établissements de ce genre dans le département d'Eure-et-Loir; nous ne doutons pas qu'ils ne deviennent bientôt plus nombreux, et que MM. les maires ne fassent tous leurs efforts pour généraliser une création qui a déjà porté d'heureux fruits dans les localités qui l'ont accueillie.

Voici les noms des communes dans lesquelles les huit ouvroirs-asiles sont placés :

Chartres........	Chartres. Le Coudray. Luisant. Luplanté. Morancez. Saint-Prest.
Dreux..........	Boullay-les-deux-Églises.
Nogent-le-Rotrou..	Coudray-au-Perche.

RENSEIGNEMENTS

SUR

L'ORGANISATION DU PLACEMENT DES OUVRIERS.

Note sur l'état de la question en Belgique.

Il y aura bientôt quatre ans, des ouvriers de Bruxelles demandèrent, par une pétition adressée au roi Léopold, l'établissement de registres sur lesquels les ouvriers cherchant du travail et les maîtres en quête d'ouvriers auraient le droit de se faire inscrire. Par suite de cette démarche, le ministre de l'intérieur invita le bourgmestre de Bruxelles (circulaire du 16 mars 1848), et quelques jours plus tard (21 mars), tous les gouverneurs de province à créer des bureaux de placement.

L'arrêté ministériel fut exécuté à Bruxelles. Voici la statistique par profession des ouvriers qui, du 20 mars au 20 juillet 1848, se firent inscrire sur les registres ouverts à

l'Hôtel-de-Ville : 1° ouvriers employés aux travaux du sol, 680 ; 2° au bâtiment, 190 ; 3° à la manipulation du bois, 327 ; 4° à la manipulation des métaux, 242 ; 5° à l'ornementation, 228 ; 6° à la manipulation des cuirs, 204 ; 7° à la fabrication des étoffes et à la confection des vêtements, 270 ; 8° aux professions diverses (relieurs, typographes, graveurs), 108. En somme, plus de 2,000 ouvriers s'étaient présentés au bureau municipal de placement, mais ils n'y rencontrèrent aucun patron. Ce n'est pas que ceux-ci fussent animés du moindre mauvais vouloir contre l'institution nouvelle ; mais on comprend qu'au milieu des troubles qui agitaient alors ou qui menaçaient l'Europe entière, les chefs d'industrie, loin d'embaucher de nouveaux ouvriers, avaient grand'peine à conserver dans leurs ateliers ceux qu'ils avaient engagés déjà.

Les circonstances firent donc échouer l'essai d'organisation tenté par le bourgmestre de Bruxelles. Cependant cette expérience, quelque incomplète et fugitive qu'elle ait été, nous fournit un argument de plus contre une objection que l'on oppose souvent à tout projet de ce genre. « Organiser le placement des ouvriers, désigner un bureau attitré où ils pourront donner et prendre des renseignements certains sur les occasions de travail que la situation de leur industrie respective présente; c'est, disent les gens timorés, créer à plaisir un prétexte de rassemblement quotidien, un foyer permanent d'agitation, de coalition, etc. etc. » Je répondais en rappelant l'exemple de Strasbourg, où, depuis un demi-siècle, le placement est organisé par les soins de la municipalité, et où, loin d'avoir occasionné le moindre trouble, cette institution, fort appréciée par les patrons et les ouvriers, est à peine connue de ceux des habitants qui vivent en dehors du mouvement industriel et commercial. Il est vrai qu'à Strasbourg, l'administration du placement des ouvriers est fractionnée entre une quarantaine de

bureaux ou plutôt de boutiques disséminées par toute la ville. A Bruxelles, au contraire, un centre unique avait été institué. Les ouvriers sans ouvrage devaient se faire inscrire à l'Hôtel-de-Ville et nulle part ailleurs. Ces inscriptions furent reçues chaque jour, pendant plusieurs mois, au milieu des circonstances extérieures les plus orageuses, et cependant les choses se passèrent si paisiblement, que c'est à peine si, à Bruxelles même, les employés de l'Hôtel-de-Ville ont aujourd'hui gardé le souvenir du surcroît de travail et de clientèle qui leur advint en 1848. Sans l'obligeance de M. Ducpétiaux, qui voulut bien me faire communiquer, au ministère de l'intérieur, le rapport officiel du bourgmestre de Bruxelles, et me procurer ainsi la statistique détaillée, que j'ai donnée plus haut, je n'aurais pu recueillir que des renseignements vagues sur une ébauche d'organisation qui sera bientôt reprise et achevée.

En effet, aucun homme sensé n'a tiré de ce fait particulier une induction défavorable à l'organisation du placement, considérée en elle-même. L'année dernière, à l'occasion de la loi sur les sociétés de secours mutuels (promulguée le 3 avril 1851), la Chambre des représentants de la Belgique rechercha, dans une discussion très-intéressante, les moyens d'améliorer la condition des ouvriers, et de les mettre à même de participer aux associations que la législation nouvelle favorise.

Voici par quelles considérations deux des principaux orateurs, MM. de Decker et Lebeau, recommandèrent l'institution qui fait l'objet de cet article. M. de Decker disait (séance du 14 février 1851) :

« En ce qui concerne le placement des ouvriers, vous savez que l'attention publique est aujourd'hui éveillée sur cette question. Il y a là une initiative honorable à prendre, soit pour les communes, soit pour les particuliers ; initiative à encourager par l'État. J'ai vu que récemment,

à Liége, l'autorité communale vient d'établir, ou du moins de patroner de son influence, une institution de ce genre. C'est une excellente idée ; car nous savons tous quelles sont les difficultés que rencontre l'ouvrier lorsqu'il s'agit de trouver un placement ; les dangers de tout genre qui l'attendent dans cette position. D'ailleurs, n'est-il pas immoral, en quelque sorte, que nous organisions des comités de patronage en faveur des criminels libérés, et que nous ne fassions rien pour le placement d'ouvriers honnêtes et dignes de notre plus vif intérêt ? »

M. Lebeau ajouta dans la même séance : « Il est encore une mesure dont on nous parle, et qui serait extrêmement utile aux classes ouvrières, ce serait la création de bureaux de placement. Il m'est arrivé, dans le moment où le chômage était le plus grand, de recevoir d'honorables artisans, d'honorables ouvriers qui venaient me demander des lettres de recommandation pour des industriels avec qui j'étais en rapport, afin d'obtenir du travail. Ils chômaient depuis plusieurs mois, étaient dans la plus grande misère, ne savaient à qui s'adresser pour avoir du travail.

« Je pense que si des établissements de ce genre existaient dans la plupart des grandes villes, on rendrait un véritable service à beaucoup d'artisans, qui cherchent sérieusement à s'occuper, et l'on ôterait à d'autres l'excuse de la mendicité. »

On voit par ces citations que les avantages sociaux des bureaux de placement, organisés dans une vue désintéressée, soit par les communes, soit par le gouvernement, soit par des particuliers, sont justement appréciés en Belgique. Si la lumière s'est faite sur cette question, il faut en savoir gré, pour une bonne part, à un des rédacteurs du journal l'*Indépendance belge,* M. Schiffers, qui a pris soin de recueillir des renseignements complets sur les établissements qui existent en Allemagne, et notamment à Dresde, Leip-

sick, Berlin, Hambourg, etc., sous les titres divers de bureaux de renseignements, de placement, d'indication du travail. Ce Mémoire, communiqué officieusement par l'auteur au ministre des affaires étrangères de Belgique, et publié en partie par le *Moniteur* de Bruxelles, a été faussement attribué à un fonctionnaire public, et cité souvent comme le résultat d'une mission officielle. En fait d'améliorations économiques, réalisées par les lois ou mises à l'étude, le gouvernement belge est assez riche de ses propres œuvres, pour qu'on puisse rendre hommage à son zèle et sa clairvoyance, sans qu'il soit besoin de le parer de la dépouille d'autrui.

Le bureau de placement établi à Liége, le 1er février 1850, par l'administration communale, n'est destiné qu'aux domestiques des deux sexes. C'est aussi pour cette classe toute spéciale que le collége des bourgmestres et échevins de la ville de Bruxelles se dispose à imiter l'exemple de Liége. Il est à croire que, tout en tenant compte des profondes différences de mœurs, de position, et, jusqu'à un certain point, des préjugés qui séparent les ouvriers et les domestiques, la Belgique appliquera bientôt aux premiers les avantages d'une institution si désirée, comme on l'a vu, et si bien étudiée dans ce pays.

Bruxelles, novembre 1851.

AMÉDÉE HENNEQUIN.

SÉANCE GÉNÉRALE

DE

L'OEUVRE DE LA MISÉRICORDE

Le 30 janvier 1852, le conseil général de l'OEuvre de la Miséricorde s'est réuni pour entendre le compte-rendu des travaux de l'OEuvre pendant l'année 1851. M. Sylvain Caubert, trésorier, a présenté le compte de l'exercice 1851.

Recettes.

Restant en caisse sur 1850	8,328 f.	28 c.
Souscriptions	3,255	75
Messe à Saint-Eustache	1,426	95
Quête à Sainte-Valère	4,422	»
Concert	4,976	»
Intérêt de la rente 3 p. 100	330	»
Prêt remboursé	140	»
Subvention de l'assistance publique	625	»
Total	23,503	98

Dépenses.

Secours à 631 familles : en argent, bois, médicament, et prêts	17,270	»
Reste en caisse au 1er janvier 1852	6,233	98

auxquels il faut ajouter la rente de 330 fr. représentant un capital de 7,000 fr.

M. le vicomte de MELUN, secrétaire de l'Œuvre, a donné lecture du rapport suivant au nom du conseil d'administration.

Quant il s'agit d'œuvres de charité, il y a dans les chiffres une éloquence à laquelle ne saurait atteindre la parole. Quelle que soit leur sécheresse apparente, on aperçoit facilement derrière leur forme aride toutes les magnificences, toutes les splendeurs du bien : d'un côté, le sacrifice, le dévouement, le plaisir si doux de donner, la satisfaction du devoir accompli, voilà le chapitre des recettes ; de l'autre, toutes les formes, tous les secrets de la compassion et du soulagement : le malade qui revient à la vie, la pauvre famille sur le point d'être chassée de sa maison, de voir son linge vendu et son mobilier mis à l'encan, et qui retrouve son logement, ses habitudes et ses souvenirs, la jeune fille arrachée aux mauvais conseils de la misère, l'enfant sauvé de l'abandon, et dont la tombe se change en berceau, en un mot, le passage du désespoir à la confiance, de la dégradation à la dignité, la réconciliation avec le monde et la vie ; voilà le chapitre des dépenses.

C'est ainsi qu'établit son budget la charité à qui Dieu a donné l'admirable privilége de purifier tout ce qu'elle touche, de moraliser tout ce qu'elle emploie, et de tirer de l'or, cet inspirateur de tant de mauvais desseins et de si coupables pensées, une source de joies pures, morales et saintes, un instrument de régénération et de salut.

Mais de tous les budgets charitables, il n'en est pas de plus éloquent que celui de l'œuvre de la Miséricorde. Il serait superflu de revenir encore aujourd'hui sur le sujet de tous nos rapports. Vous en faites vous-même l'expérience dans l'exercice de votre sainte mission ; quiconque a mis le pied sur le douloureux domaine de la misère sait tout ce qu'il y a de souffrances et de larmes dans les

malheurs exceptionnels dont nous nous occupons, ce qu'il faut de perspicacité et de discernement pour les découvrir, de délicatesse pour les soulager, de persévérance ingénieuse pour les sortir d'embarras et de peine. Notre budget exprime tout cela, chacun des secours que le nombre croissant de nos protégés rend toujours trop faible au gré de vos désirs, représente, tout modeste qu'il est, plus que le pain, plus que le loyer, plus que les médicaments de la maladie matérielle ; il porte avec lui la visite qui illumine d'un rayon de bienveillance et d'intérêt la pauvre mansarde abandonnée, la conversation qui fait illusion à la détresse présente en ramenant pour un moment aux récits brillants du passé, et la parole affectueuse versée comme un beaume réparateur sur les blessures de l'âme.

En effet, Mesdames, il y a quelques années, vous avez voulu pénétrer plus avant dans la destinée de vos pauvres, au secours qui vient parer aux premiers besoins et répondre à la première plainte vous avez ajouté un degré de plus d'intimité et d'affection. Chaque famille, dont le malheur contasté, loin d'être à vos yeux une honte, vous paraît un titre au respect, est confiée à une dame de la Miséricorde, qui entre dans le secret de ses chagrins et le détail de ses besoins, la met, pour ainsi dire, sur la liste de ses amis et l'entoure de toutes les sollicitudes de l'adoption.

D'immenses services ont été déjà rendus aux familles adoptées. Plusieurs, appuyées sur le bras de leur protecteur, ont pu remonter la pente si glissante de la gêne et de la pauvreté ; revenues à une fortune meilleure, elles bénissent la main qui les a tirées de l'abîme, et sont le plus éclatant témoignage de l'utilité de notre œuvre. Malheureusement, un grand nombre n'arrivent pas à un si grand succès ; l'âge, les infirmités, plus que cela, le manque d'énergie, de savoir faire, principale cause de la décadence, fait encore obstacle au progrès et empêche la complète gué-

rison; mais au moins quelque partie de la famille est sauvée du naufrage. Un enfant est mis en apprentissage, un jeune homme trouve une place qui l'enlève à l'hérédité de la misère, un vieillard voit devant lui s'ouvrir la porte de l'hospice, ceux-là même qui semblent condamnés à une éternelle pauvreté, et courbés sous le poids d'un malheur désespéré, entrevoient la possibilité de supporter leur lourd fardeau et reviennent à la résignation. Votre présence ranime leur courage et égaie leur solitude, vous leur laissez pour adieu cette pensée bien douce à ceux que tout le monde abandonne, que quelqu'un plus heureux, plus favorisé du ciel, quitte de temps en temps son salon, son luxe et ses loisirs, monte leur escalier si roide, frappe à leur porte qui ne s'ouvre ordinairement que pour la tristesse, s'asseoit sur leur unique chaise et aime à causer avec eux de leurs affaires et de leurs souvenirs.

Mais à côté des familles adoptées, il en est d'autres plus nombreuses, qui prennent une grande part de nos ressources et que jusqu'ici nous n'avons pu qu'entrevoir; toutes les demandes que nous recevons n'exigent pas une adoption immédiate. Un accident a, tout à coup, interrompu le travail, une maladie a endetté un ménage et n'a pas permis le payement, à l'échéance d'un billet garanti par la santé, un embarras momentané dans les affaires menace de la ruine une position jusque-là bien soutenue; un secours d'exception, un appui temporaire suffit pour arrêter sur le bord du précipice, faire traverser un passage difficile, donner le temps d'atteindre un jour meilleur. D'autres familles, quoique très-dignes d'intérêt, n'ont pas encore passé par le noviciat qui doit précéder l'adoption; toutes les demandes arrivent au comité central qui, suivant le rapport du visiteur, accorde ou refuse le secours.

Mais quelles que soient ses lumières, ayant à prononcer sur des demandes venues en abondance de tous les arron-

dissements, le comité central n'a ni les yeux assez perçants, ni les bras assez longs pour embrasser l'enceinte de tout Paris et y suivre ses nombreux protégés; il lui devient impossible d'apprécier la réalité des renseignements et la sincérité des aveux, force lui est de s'en rapporter toujours au visiteur, qu'une enquête, faite rapidement pendant une première visite, expose quelquefois à une incomplète appréciation.

Les plus longues séances du comité suffisent à peine à dépouiller les interminables listes qu'il faut accepter sur parole et sans discussion. Puis l'intervention de l'œuvre se borne au vote d'une somme d'argent distribuée le lendemain, sans qu'il soit possible au visiteur, surchargé de travail, d'en diriger et d'en surveiller l'emploi.

Votre conseil d'administration a pensé remédier à cette imperfection, en décentralisant l'action, en confiant à des comités spéciaux la protection des familles adoptées, le soin d'examiner les demandes nouvelles de leur quartier, de vérifier les renseignements, de discuter et de fixer le mode et la quotité des secours, enfin de rechercher les meilleurs moyens de les appliquer.

Ces comités, composés de personnes presque toutes habituées aux pauvres, en rapport avec les curés, les sœurs et les différentes œuvres, appelées à prononcer sur la position des familles habitant la même rue et presque la même maison, seront bien plus à même de découvrir la vérité, d'éclaircir les doutes et d'indiquer la manière la plus sûre de faire le bien. Se réunissant chaque mois, la veille de l'assemblée du comité central, ils entendront les enquêtes, prononceront sur les propositions des rapports, et deviendront ainsi le premier degré d'examen, le tribunal de première instance de la charité. Le résultat de la séance, porté le lendemain au comité central, abrégera singulièrement ses travaux et lui permettra de consacrer ses soins et son

temps à traiter et résoudre les questions qui intéressent la bonne organisation et les ressources de l'œuvre. Afin d'établir une sorte d'égalité entre les comités et de les soumettre aux mêmes principes, un membre du bureau assistera, autant que possible, à toutes les séances, et les maintiendra dans l'unité des traditions et du règlement.

Ainsi un nouveau lien rattachera à la Miséricorde tous ses membres; chacun, sans sortir en quelque sorte de chez lui, trouvevra sa part d'action et de bonne volonté.

L'œuvre aura fait un pas de plus dans la voie du bien; les familles protégées seront mieux connues, plus souvent visitées, plus intelligemment secourues. Elles n'appartiendront plus à un seul protecteur; elles n'auront pas seulement pour les soulager, l'expérience, l'influence, le dévouement d'un seul; elles appartiendront au comité tout entier, qui fera de chacune de ses séances un conseil de famille où se discuteront les droits et les intérêts de tous.

Mais pour en arriver là, Mesdames, il faut redoubler de zèle et d'activité. En divisant Paris en quatre comités spéciaux, nous demandons à tous les membres de notre œuvre, à tous ceux qui se plaignent quelquefois d'être laissés inactifs, et qui réclament le droit si légitime d'être associés au bien qui se fait, de s'attacher à un des comités, et d'y apporter leur temps, leurs lumières et leur bonne volonté.

La visite d'une famille, l'assistance à une réunion mensuelle, dans son quartier, à sa porte, voilà tout ce que la Miséricorde vous impose, et en échange elle vous donnera ce qu'il y a de plus enviable sur cette terre, ce qui distrait de tous les ennuis, ce qui console de toutes les révolutions, la plus douce pensée, la meilleure compagne de notre vie, la conscience d'avoir fait un peu de bien.

Mais la Miséricorde ose vous demander plus encore : ce n'est pas assez de visiter pour elle les mansardes, de parler en son nom à ceux qui souffrent, il faut aussi obte-

nir des riches les ressources dont les pauvres ont si grand besoin.

C'est là, je le reconnais, la partie la plus pénible de notre œuvre, car il en coûte bien plus de demander que d'accorder ; il est plus facile de donner que de recevoir ; mais, vous le savez, une bonne recette est la condition indispensable de notre succès ; c'est la source d'où jaillissent tant de bienfaits et de consolations. Il est ennuyeux, nous l'avouons, de quêter et d'offrir des billets de concerts ; mais quel bonheur et quelle compensation de recueillir une moisson abondante et de rapporter une bourse pleine ! Et qui ne se résignerait aux fatigues, aux ennuis, et même aux murmures que provoquent parfois les sollicitations, en pensant que tout cela ira se changer dans le sein de nos pauvres, en soulagements, en bénédictions, en actions de reconnaissance et de joie !

C'est une des tendances de l'esprit humain de se passionner pour le nouveau, de s'émerveiller de l'inconnu et de pencher toujours du côté de ce qui commence ; par là s'introduisent les créations nouvelles et tous ces changements, qui sont souvent des progrès ; mais aussi par là s'abandonnent des routes tracées et sûres, se négligent des institutions utiles et durables. L'humanité, comme un enfant qui n'est pas bien élevé, change trop souvent de pensées et d'état, et ne parvient jamais à finir son apprentissage.

La charité elle-même n'échappe pas à cette loi générale ; elle est prise aussi par la nouveauté, elle a des sympathies, des empressements, des exaltations pour tout ce qui paraît et débute ; et ce mouvement a produit, dans ces derniers temps, des œuvres excellentes qui ont comblé de regrettables lacunes et complété l'ensemble des travaux charitables.

Mais, en se portant vers les institutions nouvelles, il ne faut pas se détacher du passé et quitter les œuvres qui ont

déjà pour elles le temps et la durée; car leur ancienneté a acquis une expérience, une science du bien, fruit de la persévérance et d'un long exercice. Leurs enquêtes sont plus sérieuses, leurs modes de secours mieux entendus; dans cette belle et difficile carrière de la charité, elles ne sont plus des novices et des apprenties exposées comme telles aux illusions, aux erreurs, aux entraînements de la jeunesse; ouvrières éprouvées, elles dirigent avec plus d'intelligence et de sécurité leurs efforts; elles arrivent plus sûrement à leur but.

La Miséricorde, qui compte déjà de longues années de vie et de labeur, a vu se succéder entre ses mains plusieurs générations de ses protégés; elle a eu ses périls et ses illusions, ses années difficiles et ses mauvais jours, et chacune des agitations politiques lui a jeté en passant des misères nouvelles à soulager, mais ces épreuves ont eu leur enseignement; les années lui ont apporté leur expérience, et il y aurait injustice et inopportunité à l'abandonner, le jour où elle est plus à même de remplir sa mission et de compléter son œuvre. Si chaque révolution rend son action plus nécessaire et ajoute à ses charges, si chaque progrès dans la vie lui révèle des misères inconnues, des souffrances ignorées, il faut aussi que par un mouvement semblable elle réveille en nous des dévouements inactifs, elle provoque des bonnes volontés qui sommeillaient, et qu'elle puisse égaler les secours aux souffrances, les protections aux délaissements, les consolations aux douleurs.

En dehors des inspirations de l'Évangile et de la charité véritablement chrétienne, la multiplicité des besoins, l'accroissement des charges inquiètent et découragent, et les sociétés s'avouent impuissantes et vaincues devant le flot toujours montant du paupérisme; mais les œuvres, qui puisent leurs forces à la source pure du christianisme, n'ont pas de tels effrois et de telles défaillances; elles

trouvent un encouragement dans l'immensité de leur travail, une excitation dans le redoublement de leurs devoirs; chez elles, le dévouement grandit avec les difficultés, et jamais le zèle ne reste au-dessous de la mission. Telle a été jusqu'ici la marche de la Miséricorde : il dépend de vous, Mesdames, de lui conserver la place qu'elle a su prendre dans l'estime et l'approbation des hommes de bien et dans la reconnaissance des pauvres.

M. L. de Cissey, fondateur de l'*Association de secours mutuels de Cissey*, dont nous avons parlé dans notre livraison d'octobre dernier (page 531), nous adresse les statuts de cette excellente institution, avec prière de les reproduire dans les *Annales*. Nous nous empressons de réaliser son désir, en appelant de nouveau l'attention de nos lecteurs sur la nécessité de travailler sérieusement à la restauration sociale des campagnes.

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS DE CISSEY,

COMMUNE DE MERCEUIL, ARRONDISSEMENT DE BEAUNE (CÔTE-D'OR).

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Les habitants de Cissey, signataires de ces statuts, convaincus qu'une Association de secours mutuels, resserrée par les liens de la charité chrétienne, apporterait un grand soulagement aux besoins qui peuvent les atteindre, se sont associés pour s'entr'aider, se secourir les uns les autres, et former entre eux une famille de frères.

ART. 1er. — L'Association se compose de membres *honoraires* et de membres *actifs*.

DES MEMBRES HONORAIRES.

ART. 2. — Toute personne, possédant une propriété dans la commune, pourra être admise à faire partie de l'Association à titre de membre honoraire, en s'engageant à verser, chaque année, entre les mains du trésorier, une cotisation proportionnelle, montant au vingtième des impôts qu'elle paie sur la commune.

Seront également admises, au même titre, les personnes étrangères à la commune qui offriront de verser, chaque année, une somme fixe qu'elles désigneront elles-mêmes.

ART. 3. — Les membres honoraires ne participent point au secours accordés par l'Association.

DES MEMBRES ACTIFS.

ART. 4. — Tout propriétaire, cultivateur et vigneron, habitant Cissey depuis deux ans, jouissant d'une réputation intacte, âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus, pourra être admis à faire partie de l'Association de secours mutuels.

ART. 5. — Les admissions auront lieu, sur la présentation du président, aux assemblées générales, à la majorité des deux tiers des voix, et au scrutin secret.

COTISATIONS.

COTISATION EN ARGENT.

ART. 6. — Tout associé doit, lors de son admission, une première mise de 2 fr., et chaque année, une somme fixe de 1 fr. 50.

La cotisation annuelle se paiera d'avance, entre les mains du trésorier, le jour de la Saint-Vincent (22 janvier), fête de la Société.

Art. 7. — Tout associé doit en outre, chaque année, une cotisation proportionnelle montant au vingtième de la somme des impôts qu'il paie dans la commune. Cette cotisation sera perçue, pour ceux qui en feront la demande, par le percepteur communal qui la versera entre les mains du trésorier de la Société.

Art. 8. — Tout associé qui voudra faire participer le bétail qu'il possède, chevaux, bœufs ou vaches, aux avantages qui seront indiqués plus tard, versera avec sa cotisation annuelle une cotisation fixée, par tête de bétail, chaque année, par le conseil d'administration de la Société.

COTISATIONS EN MAIN-D'OEUVRE.

Art. 9. — Tout associé, cultivateur ou vigneron, doit, pour aider ses confrères lorsqu'ils sont malades, les journées de travail qui lui seront demandées par le conseil d'administration.

SECOURS ACCORDÉS PAR L'ASSOCIATION.

SOINS DU MÉDECIN. — MÉDICAMENTS.

Art. 10. — En cas de maladie, dont la cause ne serait point la débauche, l'Association, sur leur demande approuvée par le conseil, accorde gratuitement à ses membres, à leur femme et à leurs enfants au-dessous de 18 ans, toutes les visites du médecin.

Art. 11. — Les médicaments seront également fournis sans rétribution, en totalité ou en partie, selon l'état de la caisse, arrêté à la réunion générale du 22 janvier.

Art. 12. — Lorsque la famille de l'associé, lui compris, ne se composera que de trois personnes, les soins du médecin seront accordés aux trois personnes, quel que soit l'âge de ces trois personnes.

Les associés qui voudront étendre ces avantages à leurs enfants au-dessus de 18 ans, ou à leurs parents âgés, devront le déclarer à

la réunion générale, et payer la somme de 1 fr. par chacune de ces personnes, en sus de leurs cotisations ordinaires.

AVANCES D'ARGENT.

Art. 13. — Si le malade se trouve dans un état de détresse qui ne provienne pas de son inconduite, sa position sera exposée au conseil d'administration qui autorisera le président, s'il y a lieu, à lui avancer, à titre de secours, une somme de 10 à 20 fr., sous promesse garantie par un membre de l'Association qu'elle sera remboursée deux mois après la récolte prochaine.

SECOURS DE TRAVAIL.

Art. 14. — Sur la demande de l'associé malade, le conseil d'administration, après délibération et avis du médecin, pourvoira à ce que les travaux agricoles qui souffriraient de son état maladif, soient exécutés par ses confrères.

Art. 15. — A la mort d'un associé, sur la demande de sa veuve ou de ses enfants, ses travaux agricoles seront exécutés pendant le reste de l'année courante.

Art. 16. — Les associés vignerons auront droit, dans les cas désignés par les deux articles précédents, à l'exploitation d'un hectare de vigne, et au temps de la moisson, à soixante-six ares de terres ensemencées.

Le travail de la vigne consiste en trois coups de bêches, les provins, et la taille; il cesse à l'ouverture de la moisson. Pour frais de vendange; il sera alloué au malade ou à la veuve une indemnité de 12 fr.

Art. 17. — L'associé cultivateur pourra obtenir dix journées de travail, par trois saisons dans l'année.

Art. 18. — Tout associé devra déclarer, en entrant dans l'Association, s'il en fait partie comme vigneron ou comme cultivateur.

MUTUALITÉ RELATIVE AU BÉTAIL.

Art. 19. — Les associés qui verseront chaque année la somme fixée par le conseil, par tête de bétail, obtiendront pour leurs animaux malades les visites gratuites du vétérinaire de l'Association, et, en outre, pour ceux de ces animaux qui viendraient à périr, une indemnité prélevée sur le capital provenant des cotisations particulières au bétail.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.

Art. 20. — L'Association sera dirigée par un conseil d'administration élu au scrutin, chaque année, à la réunion générale du 22 janvier.

Ce conseil se compose du président, du vice-président, du trésorier-secrétaire, et des chefs de section.

Art. 21. — Le président préside les assemblée, reçoit les communications et demandes diverses, signe les mandats à payer par le trésorier, et convoque toute espèce de réunion.

Le vice-président remplace le président absent, et fait partie du conseil d'administration.

Art. 22. — Le trésorier-secrétaire est chargé de percevoir les cotisations et de solder les dépenses approuvées par le conseil. Il rend ses comptes chaque année, le 22 janvier. Le secrétaire rédige en outre les procès-verbaux de chaque séance, et tient le registre de la Société.

Art. 23. — L'Association, pour faciliter l'application des secours et de l'assistance mutuelle, se décompose en section de dix membres. Chaque section choisit un chef de section parmi les membres qui la composent. Ces chefs de section prennent part aux délibérations du conseil, et sont élus chaque année comme les autres signataires de la Société.

Les chefs de section veillent au bon ordre parmi les associés de

leur section, les avertissent à tour de rôle lorsqu'il y a des travaux à exécuter, et dirigent le travail.

ART. 24. — Une assemblée générale aura lieu chaque année, le 22 janvier. L'assemblée, pour opérer, devra être composée au moins du tiers des membres de la Société.

Dans cette réunion, on élira le conseil d'administration; on votera sur l'admission des membres qui se présenteront; on dressera la liste des associés de l'année courante; on apurera les compte du trésorier, et l'on discutera toutes les questions relatives à l'administration générale de l'Association.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.

ART. 25. — Les membres de l'Association se doivent réciproquement secours, assistance, et le bon exemple.

Ceux qui refuseraient d'accomplir leur engagement, seront, sur prononciation du conseil, exclus de la Société, et passibles d'une amende équivalant à la totalité des cotisations en argent et en travail qu'ils devraient pour l'année courante.

Toutefois, le conseil pourrait dispenser exceptionnellement de leurs cotisations les membres dont la position pourrait l'exiger.

ART. 26. — Tout différend, à quelque titre que ce soit, qui s'élèvera entre les membres de l'Association, sera porté devant le conseil, qui fera son possible pour éviter aux parties le recours aux tribunaux.

L'associé qui aurait commis du scandale ou des fautes graves contre la probité ou les bonnes mœurs, sera réprimandé par le chef de section, et, en cas de récidive, exclu de l'Association, sur prononciation du conseil.

ART. 27. — Les associés doivent assister aux enterrements des confrères de leur section et au service qui sera célébré chaque année, le jour de la Saint-Vincent. S'ils s'en dispensent, sans raisons légitimes, ils devront une amende de 50 centimes.

EMPLOI DE L'EXCÉDANT ANNUEL DES RESSOURCES.

Art. 28. — Les sommes qui excéderaient les dépenses à la fin de l'année, seront placées à la caisse d'épargnes. Cet excédant sera employé, dès qu'il y aura lieu, à fonder une caisse de retraite, exclusivement réservée aux membres âgés de plus de 70 ans, reconnus nécessiteux par le conseil.

Tous les statuts de l'Association seront soumis à l'approbation de l'autorité civile.

L'autorité municipale sera avertie chaque fois qu'il y aura une réunion générale.

Les associés, signataires de ces statuts, s'engagent formellement, et sur l'honneur, à se soumettre à toutes les obligations qui en résultent, et reconnaissent que leur signature est obligatoire pour eux.

Si quelques-uns d'entre eux désiraient plus tard retirer leur engagement, ils devraient en avertir d'avance le président, qui présenterait leur démission à l'assemblée générale du 22 janvier.

CORRESPONDANCE.

Dans un de nos derniers numéros (1), M. de Cormenin avait bien voulu, à notre demande, exposer en peu de mots son opinion sur l'une des institutions de bienfaisance les plus remarquables de l'Italie, l'Asile-Démidoff qu'il avait visité lors de son passage à Florence en 1847. Le fondateur ayant lu dans les *Annales* ces observations qui ne pouvaient manquer de fixer son attention, a écrit à M. de

(1) Volume de 1851, p. 723.

Cormenin une lettre qui nous a paru digne d'être mise sous les yeux de nos lecteurs.

Monsieur,

Un hasard dont je me félicite, puisqu'il me permet de remplir un devoir en vous adressant mes remercîments, m'a fait connaître votre bienveillant article sur mes établissements d'éducation populaire au faubourg Saint-Nicolas, à Florence. Ces fondations, dont la pensée première est due à mon excellent père, m'ont déjà récompensé de mes soins par leurs succès, je le suis encore par l'approbation des bons esprits; mais votre opinion, Monsieur, est de celles qu'on est particulièrement flatté de mériter, et dont il ne suffit pas de vous rendre grâce, pour montrer le cas qu'on en fait. Permettez-moi donc d'entrer dans vos idées avec quelques développements.

Je voudrais pouvoir vous fournir quelques lumières sur la question si judicieuse que vous posez : celle de savoir si les élèves sortis de nos écoles sont meilleurs ouvriers, plus honnêtes, et plus vertueux que les jeunes gens de l'apprentissage ordinaire. J'ai eu plus d'une fois la pensée de l'enquête que vous indiquez, et je ne saurais me rendre compte à moi-même pourquoi je ne l'ai pas provoquée. Est-ce un sentiment de crainte de rencontrer des déceptions? Je ne saurais le dire. Toutefois, j'ai pu constater que, dans les quatre ateliers annexés aux écoles, et où se pratiquent le tissage de la soie, la reliure, l'imprimerie, et la cordonnerie, les élèves qui ont terminé leurs études se montrent excellents apprentis, revenant, aux heures de chômage, suivre encore les cours de l'école supérieure, se comportant bien dans leurs familles. Il est vrai que la tutelle des établissements veille encore sur eux, pendant cette phase de vie d'adolescents. Je n'ai donc, au vrai, aucune donnée exacte sur ce que deviennent nos élèves

dans la vie pratique. Cependant il faut dire que, depuis quinze ans, les instituts ont rendus un bon nombre de jeunes gens au faubourg si populeux et si pauvre de Saint-Nicolas; et qu'il n'a jamais été question de désordre privé, flagrant, parmi la jeunesse de ce quartier. Dans les mauvais jours que nous avons traversés, le faubourg Saint-Nicolas a fourni beaucoup moins que les autres des adeptes aux clubs et à la place publique.

Au surplus, j'aurai soin d'établir pour l'avenir, la *Statistique morale* que vous indiquez, Monsieur, et l'occasion s'en offrira naturellement, à propos de nouveaux établissements dont je vous demande la permission de vous entrenir.

Une combinaison récente a amené le gouvernement toscan à se charger de la continuation de mon œuvre à Florence; je lui abondonne mes écoles, leurs méthodes, le personnel et le matériel, et je vais semer ailleurs des institutions identiquement semblables à celles que j'ai amenées ici à leur parfaite maturité.

J'ai fait choix d'une localité isolée et déshéritée, mais féconde, selon moi, en heureux pronostics, à cause de sa position même qui la préserve des influences agitées du continent italien: il s'agit de l'île d'Elbe.

Je vais répéter sur trois points de ce pauvre pays, à Porto-Ferrajo, à Longone, et à Marciana, les tentatives si heureusement expérimentées à Florence. Le système subira quelques améliorations. D'abord, en ce qui concerne les cours professionnels qui terminent l'éducation; ceux-ci seront tous appropriés à la profession de marin, afin que l'île d'Elbe, qui offre peu de ressources en agriculture, puisse fournir des matelots et des contre-maîtres instruits aux marines de la grande côte.

Je veux aussi tenter l'expérience d'une école de filles sur l'un des points, à Marciana, en établissant, comme

complément professionnel de l'éducation, un atelier de voilerie et de pavillonnerie.

Une autre modification plus importante, et dans laquelle j'ai le bonheur de rencontrer votre pensée, Monsieur, c'est l'introduction de personnes qui, dès le premier enseignement, c'est-à-dire, dès l'entrée à l'asile, puissent donner aux petits enfants des notions religieuses, corroborées par le caractère même de l'institutrice. Vous avez approuvé la méthode qui ramène toujours à la notion divine, l'enseignement donné à propos du moindre objet matériel; je crois que ce point de vue gagnera beaucoup si, au lieu de directrice laïques, ce sont de bonnes sœurs de la charité, à la foi pure et naïve, qui sont chargées de l'inculquer dans les tendres intelligences des enfants de l'asile.

Je prescris strictement, du reste, le maintien littéral des méthodes et des programmes, et j'ose espérer de bons effets de ce nouveau moyen de poser la base religieuse de l'éducation populaire.

J'ai demandé au vénérable supérieur des Lazaristes, M. l'abbé Étienne, le nombre de Sœurs nécessaires pour fonder mes Asiles à l'île d'Elbe, et je compte que, tout grec orthodoxe que je sois, il ne me les refusera pas. Ces saintes filles m'inspirent un véritable respect, et lorsque les enfants sortiront de leurs mains pour monter aux autres degrés des écoles, j'ai la confiance qu'ils posséderont un fonds d'aptitude religieuse qui se reflétera sur toute leur éducation, et laissera des lueurs salutaires sur le reste de leur existence.

Je crains, Monsieur, de m'être laissé entraîner par le sujet, et je me hâte de terminer en vous priant d'agréer mes sentiments de gratitude et de considération distinguée.

DÉMIDOFF.

San-Donato, près Florence, 26 janvier 1852.

BIBLIOGRAPHIE.

Livre des classes ouvrières et des classes souffrantes; par M. l'abbé Mullois, auteur du *Manuel de charité.*

La charité, qui a l'intelligence des besoins du pauvre, ne sépare jamais l'assistance morale du secours matériel; elle place l'aumône du cœur bien au-dessus de celle de la bourse, et elle préfère le pain spirituel à celui qui nourrit le corps. Elle ne néglige pas d'appaiser la faim, d'étancher la soif, de couvrir la nudité, de soulager les souffrances physiques; mais les maladies de l'âme excitent, à un bien plus haut degré sa compassion et son zèle; et on la voit multiplier ses soins, ses visites, ses démarches, ses fatigues, ses sacrifices, dans l'espoir d'inspirer ou de fortifier une pensée de foi et de résignation, dans le but d'obtenir une généreuse résolution, et de faire rentrer au bercail une brebis égarée. Quand ses chaleureuses paroles ne sont pas écoutées, elle emprunte celles des apôtres et des saints, puis elle s'adresse à la prière, aux bonnes lectures, et leur confie le soin de féconder et de compléter son œuvre.

Elle est parfois embarrassée de trouver un ouvrage capable d'instruire ses lecteurs en les intéressant, de les éclairer sans les porter au découragement; car, trop souvent, les préjugés ont obscurci leur intelligence et singulièrement faussé leur jugement. Aussi lui annonçons-nous, comme une bonne fortune, la publication du *Livre des classes ouvrières et des classes souffrantes* (1). Ce nouvel ouvrage, dû au zèle éclairé de M. l'abbé Mullois, est digne de la reconnaissance des pauvres et de la gratitude de leurs amis. Écrit avec une indulgence compâtissante qui n'exclut ni la franchise ni la fermeté, il met, pour ainsi dire, le doigt sur les plaies à guérir, et signale, avec l'autorité de l'expérience et du dévouement, les ennemis à com-

(1) A Paris, chez MM. Lecoffre, Périsse, Douniol, et au bureau central des conférences de Saint-Vincent-de-Paul. Prix : 40 c., broché, 50 c., cartonné.

batttre, les écueils à éviter. On peut le porter et le consulter utilement à l'église, puisqu'il renferme les prières de la messe, celles relatives à la réception des sacrements, les vêpres, et quelques-uns des principaux évangiles de l'année. Mais, rentré au logis, on doit aussi le lire et le méditer attentivement, car il donne les règles de conduite et les conseils les plus propres à faire régner la paix et le bonheur dans l'intérieur des ménages. Les consolations ineffables de la religion, ses sublimes espérances, l'indispensable nécessité de la pratiquer, les charmes de la vie de famille, les douceurs de la charité, l'obligation de combattre les mauvaises habitudes, de donner de bons exemples à tous, et spécialement aux enfants, la dignité du travail, les tristes conséquences du blasphême et de la jalousie, les avantages de la propreté, de l'ordre et de l'économie, sont successivement exposés avec simplicité, bon sens et clarté. En lisant ce petit livre, on comprend à chaque page qu'il a été dicté par un vif désir de rendre meilleurs et plus heureux ceux auxquels il s'adresse. Après l'avoir parcouru, on reste persuadé que le but est atteint, qu'il est appelé à produire les plus salutaires impressions, et on forme le vœu de le voir figurer au premier rang dans la bibliothèque de l'ouvrier. Ce souhait commence à se réaliser, car, en moins de deux mois, plus de 8,000 exemplaires ont été répandus à Paris et dans les départements. Nous le recommandons avec confiance à toutes les personnes qui visitent les pauvres. Quand elles le connaîtront, elles voudront le laisser à chaque malade assisté, à chaque famille secourue, comme un souvenir et un témoignage de leur affectueux intérêt.

A. de Lambel.

ACTES OFFICIELS

RELATIFS

A LA PRÉVOYANCE ET A L'ASSISTANCE.

Décret sur l'organisation du travail dans les prisons.

Louis-Napoléon, président de la République française; sur le rapport du ministre de l'intérieur :

Vu le décret du 24 mars 1848, qui a suspendu le travail dans les prisons;

Vu la loi du 9 janvier 1849, qui a réglé les conditions de l'organisation du travail dans les maisons centrales de force et de correction et dans les prisons de la Seine;

Considérant que la disposition de l'art. 3 de cette loi, portant que les produits du travail des détenus seront consommés par l'État, autant que possible, n'a pu recevoir jusqu'à présent qu'une exécution incomplète, malgré les efforts de l'administration;

Que par suite, une notable partie des condamnés renfermés dans les maisons centrales reste livrée à tous les désordres si graves, si démoralisants de l'oisiveté; que cet état de choses, qui offense la morale, est contraire aux art. 31 et 40 du Code pénal;

Considérant que le travail des détenus, réduit à une appréciation exacte, ne présente que des résultats tout à la fois insignifiants relativement à la masse générale de la production, et qu'il ne peut fournir les éléments d'une concurrence sérieuse; que des mesures administratives peuvent, d'ailleurs, être prises pour prévenir la réduction des prix de main-d'œuvre du travail libre, par l'effet du travail dans les prisons;

Décrète :

Art. 1er. La loi du 9 janvier 1849 est abrogée.

Art 2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à réorganiser le travail dans les prisons.

Art. 3. Les produits du travail des détenus seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques.

Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'administration à des travaux destinés soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminées par des règlements administratifs qui seront faits par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince-Président :

Le ministre de l'intérieur :

F. de Persigny.

CHRONIQUE.

Société d'encouragement à l'épargne de Mulhouse.

Le gouvernement vient de reconnaître comme établissement d'utilité publique une société fondée à Mulhouse, pour encourager la prévoyance parmi les classes laborieuses. On lira avec intérêt sur cette utile création, quelques détails empruntés à un travail récemment publié dans la *Revue des deux Mondes,* par M. Audiganne, sur les ouvriers de l'Alsace, et qui se rattache à une série d'études morales sur les populations ouvrières.

«Une institution de prévoyance d'un caractère tout à fait neuf, éclatant témoignage de la bonne volonté des manufacturiers envers les ouvriers qu'ils emploient, mérite surtout d'attirer les regards. Onze des premières maisons de la ville se sont entendues pour constituer une société dite *Société d'encouragement à l'épargne*, qui a pour but d'engager les ouvriers, au moyen d'une prime, à s'assurer par leurs propres économies une pension à la caisse publique des retraites, de créer et d'entretenir une maison de refuge pour les invalides de l'industrie, enfin de distribuer des secours temporaires aux anciens ouvriers dont les moyens d'existence sont reconnus insuffisants. Où la *Société* puise-t-elle les ressources nécessaires à ses dépenses? Comme elle ne demande aucune cotisation aux ouvriers qu'elle encourage, elle ne pouvait trouver ses moyens que dans la munificence des fondateurs de l'œuvre. Les onze fabricants dont les noms figurent dans l'acte social se sont engagés à verser, pendant vingt ans, une somme égale à 3 pour 100 de la totalité des salaires payés par eux. Les deux tiers de cette mise importante sont affectés aux primes pour les dépôts faits à la caisse des retraites; l'autre tiers, accru des contributions volontaires que l'on pourra recueillir, sert à l'entretien de la maison de refuge, à la distribution des secours à domicile et aux frais d'administration.

«A peine le projet conçu et les statuts rédigés, on s'est mis à l'œuvre avec la tenace résolution du caractère alsacien; le terrain a été acheté; un bel hôtel, dont nous avons pu apprécier l'habile appropriation, s'est élevé dans une des situations les plus salubres de la ville, et il est aujourd'hui sur le point de s'ouvrir. Les secours à domicile seront certainement moins lourds pour la *Société d'encouragement* que la pension dans cet asile, mais on a voulu exécuter le programme tout entier et bâtir un édifice qui fût pour les ouvriers une preuve visible des intentions de la fabrique à leur égard. Si des circonstances imprévues ne viennent point la troubler dans son développement, cette institution est appelée à exercer une notable influence sur le sort de la population laborieuse.»

Depuis la publication de l'article de M. Audiganne, la *Société d'encouragement* a ouvert sa maison de retraite. Voici ce que nous lisons dans le *Courier du Bas-Rhin* :

« L'inauguration de la maison de retraite fondée au profit des ouvriers de Mulhouse a eu lieu le dimanche 15 février.

« Ce petit *hôtel des invalides du travail*, construit sur les plans de M. Schacre, architecte de la ville, est parfaitement approprié à sa destination. Le local, tel qu'il existe aujourd'hui, peut contenir facilement cinquante pensionnaires. Déjà sept ouvriers ont été admis dans l'établissement; ils seront entretenus par la Société d'encouragement et d'épargne, qui en outre pensionne aussi cinquante ouvriers à domicile. »

Établissement des jeunes filles incurables à Lyon.

L'administration des jeunes filles incurables a tenu, le 13 février, son assemblée annuelle, sous la présidence de Mgr de Bonald, pour la lecture du compte-rendu de l'année 1851.

Trente-cinq années d'existence, cent dix infirmes constamment secourues, justifient la faveur dont cette intéressante institution jouit; aussi est-ce en rappelant le but de l'œuvre, la mémoire de sa pieuse fondatrice, que Mme la Secrétaire, dans un rapport remarquable, a su captiver l'attention de l'assemblée.

Ce sera toujours, en effet, pour l'établissement des jeunes filles incurables, un précieux et doux souvenir de rappeler le nom de celle qui exerça dans nos murs un ministère d'abnégation et d'amour, sut attirer à elle le pauvre et le riche, leur apprit à s'aimer, à s'unir par les liens d'une sympathique affection. Ce fut, en effet, à sa parole persuasive, à l'intérêt qu'elle sut inspirer pour ces victimes innocentes, que l'OEuvre des jeunes filles incurables dut ses premiers éléments de succès.

Lorsque les soins de la famille font défaut, un hospice peut seul offrir cette réunion de moyens qui répond à toutes les exigences. Ici la médecine procure toujours quelque soulagement; elle remédie aux infirmité les plus grandes, et quelquefois elle est assez heureuse pour trouver l'agent curatif: la meilleure position des infirmes lui en facilite les moyens. Puis, quand l'art a épuisé sa dernière ressource, quand il reste impuissant en présence de maladies incurables, alors apparaît la charité qui calme et console, répand sur toutes les plaies ce baume divin qui appaise les plus vives douleurs.

Après avoir indiqué la mutation survenue dans le personnel de l'administration, et avoir rendu un juste tribut d'éloges aux membres sortants, Mme la secrétaire annonce à l'assemblée que l'état des finances permet de s'occuper de l'agrandissement de la maison et de la réception d'un plus grand nombre d'enfants. Cet accroissement de revenus, l'application qu'on se propose de leur donner, fait honneur à l'ancienne comme à la nouvelle administration; si l'une doit être louée sur sa prudente et sage économie, l'autre doit être félicitée sur le bon emploi qu'elle veut en faire.

Monseigneur, s'adressant aux dames du conseil, prononce des paroles de félicitation sur l'esprit de charité qui s'étend de plus en plus sur toutes les infortunes, et plus particulièrement sur les pauvres filles infirmes, esprit qui se manifeste non-seulement par le développement que prend chaque jour l'établissement des jeunes filles incurables, mais encore par la création d'autres œuvres destinées aux mêmes misères, aux mêmes souffrances, qui toutes méritent une égale protection, une égale sollicitude.

Ainsi, dans ces jours d'épouvante et de terreur, où la famille, la société tremblaient pour leur existence, où la fortune publique éprouvait une baisse si sensible, les œuvres du Seigneur seules faisaient face à l'orage. Les créations de l'esprit chrétien présentent ce phénomène aussi remarquable que constant : de résister au courant des forces qui emportent le monde, de marcher au rebours de la sagesse humaine, de se développer et de grandir contre les prévisions de l'esprit et les données de la science; Dieu ne veut pas que sa cause triomphe par les calculs de la raison; l'intelligence est sans doute un auxiliaire naturel, mais elle n'en est pas le fondement. Aussi, dans le même moment où les combinaisons les plus rationnelles n'aboutissent qu'à d'incroyables déceptions, la société chrétienne assiste au miracle de la multiplication des pains, trouve dans l'association de ses efforts les moyens de lutter contre la double indigence du corps et de l'âme, voit sortir de son sein de nouvelles Véronique qui, ayant su conserver dans leur âme l'empreinte sacrée de la douleur, deviennent aptes à la secourir, voient naître en elles ce saint désir qui sait trouver de nouvelles ressources, sait élever de nouvelles demeures pour le pauvre. Vertu sublime! qui met en évidence la supériorité de la doctrine chrétienne sur les doctrines philosophiques, et

prouve que les spéculations de la foi sont plus fructueuses que celles de la raison.

(*Gazette de Lyon*). Th. PERRIN.

Société de prévoyance et de secours mutuels à Lunéville.

La Société de prévoyance et de secours mutuels de Lunéville s'est réunie le 15 février pour entendre la lecture du compte rendu de sa situation au 31 décembre de l'année expirée. Constatons d'abord qu'au point de vue financier les résultats sont on ne peut plus satisfaisants; au 1er janvier, le fonds de réserve, provenant des excédants de recettes sur les dépenses des années 1850 et 1851, s'élève à 3,013 fr. 55 cent.

Le nombre des membres composant la Société, y compris 27 en cours de noviciat, s'élève à 560. Chaque jour, de nouveaux candidats se présentent ainsi que de nouveaux membres honoraires. Les résultats importants, au point de vue de la morale et de l'humanité, obtenus depuis dix-huit mois par cette Société, dont la prospérité va croissant, est appréciée à sa valeur par tous les hommes de bien de la cité. Encore quelques années, et le fonds de réserve s'élevant à 10,000 fr., elle pourra réaliser les promesses qu'elle a faites à ses membres : patronage des orphelins, encouragements aux versements à la caisse de retraite.

Aux termes des statuts, le président ne devant rester en fonction qu'une année, afin de pouvoir au besoin aider son successeur sous le titre de président honoraire, M. Trancart, commandant du génie, après quelques considérations sur l'état actuel de la Société et sur son avenir, a remis ses pouvoirs à M. Dehan, et a proclamé le résultat de la dernière élection. Tous les membres de l'ancien conseil d'administration ont été réélus.

M. Dehan, après avoir remercié son prédécesseur de la part qu'il avait prise à la fondation de la Société, lui a exprimé tout ce qu'elle attendait encore de sa coopération pour son organisation complète; puis M. Corbus a exposé en détail la situation budgétaire de la Société.

Les cotisations des membres sociétaires, celles des membres honoraires, réunies aux dons ou excédants de cotisations de ces derniers, etc. etc., ont produit une recette de plus de 8,000 fr. Parmi les dépenses, nous remarquons celle de 5,652 fr., provenant de 3,425 journées de maladie pour lesquelles il a été alloué des indemnités.

Cette séance a été dignement terminée par une chaleureuse allocution dans laquelle M. Corbus, en faisant le parallèle entre l'ouvrier laborieux et économe et l'ouvrier paresseux et dépensier, a vivement impressionné l'assemblée.

Le gérant, Alexis CHEVALIER.

Paris. — Imprimerie de RIGNOUX, rue Monsieur-le-Prince, 31.

ACTES OFFICIELS

RELATIFS

A LA PRÉVOYANCE ET A L'ASSISTANCE.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

RAPPORT

AU PRINCE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monseigneur,

De toutes les institutions de prévoyance, aucune plus que les sociétés de secours mutuels ne mérite la faveur du gouvernement et les sympathies des hommes de bien.

Lorsqu'elles restent fidèles à l'esprit de leur fondation, elles n'assurent pas seulement à l'ouvrier, par le sacrifice d'une petite partie de son salaire, un secours efficace contre la maladie et la misère, mais elles l'arrachent aux dangers, aux mauvaises suggestions de l'isolement, et le moralisent par les devoirs qu'elles lui imposent. La sévérité des conditions d'admission, la surveillance mutuelle, la répression énergique des infractions aux statuts, garantissent la bonne conduite, et font du titre de sociétaire une recommandation à l'estime et à la confiance publiques.

L'admission des membres honoraires, en apportant des lumières, une influence et des ressources, qui manquent aux associés actifs, en augmentant les recettes sans rien ajouter aux dépenses, multiplie les avantages de l'association, permet de secourir la vieillesse comme la maladie, et établit des rapports de bienveillance et d'affection entre les

hommes que séparaient la différence de position et de fortune, et, plus encore, des préventions injustes et des défiances imméritées.

Il importe donc à la moralité et à la sécurité publiques, comme au bien-être de l'ouvrier, que de si utiles institutions puissent se propager partout, sans courir le risque de dégénérer et de se corrompre, et qu'un appel adressé de haut offre à tout homme laborieux le meilleur emploi de sa prévoyance, à tout ami sincère et généreux du pays le moyen le plus sûr de lui faire du bien.

Tel est le but du décret que j'ai l'honneur de vous soumettre, et dont vous avez voulu même dicter les dispositions.

En ordonnant l'établissement des sociétés de secours mutuels partout où elles ont chance de prospérer et de grandir, il leur accorde tous les avantages capables de favoriser leur fondation, de rehausser leur importance, et d'activer leur progrès.

Obligation par la commune de leur fournir des locaux qui épargnent aux associés la nécessité de se réunir dans des cabarets, au grand détriment de leur dignité et de leur moralité;

Exemption des droits de timbre et d'enregistrement;

Faculté de posséder des biens et de recevoir des legs mobiliers avec l'autorisation administrative;

Réduction du droit municipal sur les convois;

Possibilité de se servir du diplôme de sociétaire comme passeport et comme livret;

Nomination des présidents de sociétés de secours mutuels par le Président de la République;

Institution d'un conseil supérieur qui leur serve à la fois de lumière, de surveillance, et de protection.

Tous ces avantges, qui élèvent les sociétés de secours mutuels jusqu'à la hauteur d'une institution publique, sont

accordés sans condition gênante, sans formalité difficile à remplir, mais en même temps sans aucun abandon des droits de l'État et des garanties qu'il doit exiger contre les déviations et contre les abus; car la nécessité de l'approbation des statuts par les préfets, le droit de dissolution, l'autorité du président, l'influence protectrice des membres honoraires, la vigilance du conseil supérieur, ne permettront jamais à l'esprit de désordre de se glisser sous le masque de la bienfaisance, et de faire servir l'union des forces et des volontés à l'émeute et aux coalitions.

Des faits déplorables, qui ne sont pas oubliés, ont montré, dans ces derniers temps, ce que le génie du mal savait tirer du principe de l'association pour la dépravation des cœurs, la ruine du travail, la haine et la perte de la société.

Vous voulez montrer ce que peut en obtenir le génie du bien pour la moralisation de l'ouvrier, le rapprochement des esprits, la paix, et le salut de tous.

Ce sera, Monseigneur, la belle et grande mission des sociétés de secours mutuels dont votre bienfaisante initiative va doter le pays.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mon respect.

Le Ministre de l'intérieur, F. de PERSIGNY.

Louis-Napoléon, etc., décrète :

TITRE Ier. — *Organisation et base des sociétés de secours mutuels.*

Art. 1er. — Une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue.

Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal.

Toutefois une seule société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants.

Art. 2. — Ces sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires. Ceux-ci paient les cotisations fixées ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts.

Art. 3. — Le président de chaque société sera nommé par le Président de la République.

Le bureau sera nommé par les membres de l'association.

Art. 4. — Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires.

Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la société.

Art. 5. — Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale.

Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui de cinq cents; cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

Art. 6. — Les sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires.

Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

Art. 7. — Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements. Ces statuts règleront les cotisations de chaque sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

TITRE II. — *Des droits et des obligations des sociétés de secours mutuels approuvées.*

Art. 8. — Une société de secours mutuels approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers, et faire tous les actes relatifs à ses droits.

Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et des legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 fr.

Art. 9. — Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

Art. 10. — Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera accordé à chaque société une remise des deux tiers sur les convois, dont elle devra supporter les frais aux termes de ses statuts.

Art. 11. — Tous les actes intéressants les sociétés de secours mutuels approuvées seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 12. — Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la société à chaque sociétaire participant.

Ces diplômes leur serviront de passeport et de livret sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

Art. 13. — Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de 3,000 fr., l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront 1,000 francs.

Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à 4 ½ p. 100 par an.

Art. 14. — Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

Elles pourront aussi verser dans la caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

Art. 15. — Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet.

La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation.

En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant en ce moment partie de la société le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux.

Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou les établissements de bienfaisance situés dans la commune, à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

Art. 16. — Les sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions du présent décret.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

Art. 17. — Les sociétés de secours mutuels déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées.

Art. 18. — Les sociétés non autorisées actuellement existantes, ou qui se formeraient à l'avenir, pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

Art. 19. — Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Elle est composée de dix membres nommés par le Président de la République.

Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application.

Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes.

Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

Art. 20. — Les sociétés de secours mutuels adresseront chaque année au préfet un compte rendu de leur situation morale et financière.

Chaque année, la commission supérieure présentera au Président de la République un rapport sur la situation de ces sociétés, et lui soumettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

Fait au palais des Tuileries, le 28 mars 1852.

Décret sur l'institution d'aumoniers des dernières prières.

Louis-Napoléon, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Considérant que le nombre des membres du clergé paroissial de Paris ne permet pas d'accompagner tous les morts jusqu'au cimetière, et qu'ainsi beaucoup de familles, notamment celles qui sont indigentes et peu aisées, sont privées des dernières prières de l'Église;

Considérant qu'il importe de remédier promptement à cet état de choses d'une manière conforme à la charité chrétienne;

Décrète :

Art. 1er. — Il est attaché à chacune des trois succursales de la Trinité, Saint-Ambroise et Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à Paris, deux vicaires qui, sous le titre d'*aumôniers des dernières prières,* seront spécialement et exclusivement chargés, dans les cimetières du Nord, du Sud et de l'Est, auprès desquels ils résideront, de recevoir gratuitement, quand la demande en sera faite, les corps qui ne seraient point accompagnés par le clergé, de les conduire jusqu'à la tombe, et de réciter les dernières prières de l'Église.

Art. 2. — Le traitement de ces aumôniers est fixé à douze cents fr. indépendamment de l'indemnité de logement de six cents francs qui a été votée par le conseil municipal de Paris. Ce traitement sera imputé, pour 1852, sur le crédit ouvert au troisième paragraphe du chapitre 5 du budget des cultes (vicariats).

Fait au palais des Tuileries, le 21 mars 1852.

Décret sur la composition et la nomination des commissions administratives des hospices et hôpitaux.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'art. 6 de la loi du 7 août 1851, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux;

Sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; le conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux sont composées de cinq membres nommés par le préfet, et du maire de la commune. La présidence appartient au maire; il a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. Les fonctions des commissions administratives sont gratuites.

ART. 2. — Les commissions administratives sont renouvelées chaque année, par cinquième. Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années, et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortant sont rééligibles. En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ART 3. — Les commissions administratives peuvent être dissoutes par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition ou l'avis du préfet. Les membres de ces commissions peuvent être individuellement révoqués dans la même forme.

ART. 4. — Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements ou des circonstances locales, être porté à plus de cinq par des décrets spéciaux, rendus sur l'avis de notre conseil d'État.

ART. 5. — Il n'est point dérogé, par le présent décret, aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif en vertu desquels l'administration de certains hospices et hôpitaux est organisée d'une manière spéciale.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mars 1852.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

VIIe ANNÉE. — 3e SÉANCE (14 MARS 1852).

Présidence de M. de Melun.

SOMMAIRE : Suite de la discussion sur les *secours à domicile.*

M. Alfred MOREL, membre correspondant à Dunkerque, fait hommage à la Société de plusieurs exemplaires de la deuxième édition de son livre intitulé : *du Système cellulaire applicable aux prisons départementales et en particulier à celle de Dunkerque*; février 1852.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'il y avait quatre systèmes en présence pour l'organisation des secours à domicile.

Personne n'insiste en faveur du premier, parce que tout le monde comprend qu'il est impossible de demander aujourd'hui la suppression absolue des bureaux de bienfaisance.

Quant au second système, il ne se trouverait personne parmi nous pour demander la destruction des œuvres de charité libre : la pensée de MM. Martin-Doisy et de Cambray était simplement d'associer le curé, et, autant que possible, les hommes charitables, au bureau de bienfaisance. C'est un vœu dont le législateur devra tenir compte.

Toute la discussion doit donc rouler maintenant entre les deux derniers systèmes. Nous allons d'abord entendre les explications de M. Vée.

M. VÉE. J'ai toujours été frappé de l'insuffisance des secours publics, qui vient, selon moi, de leur trop grande dissémination ; il faut donc parvenir à les concentrer pour les rendre efficaces. Voici comment je comprends les moyens d'y arriver.

D'abord, je voudrais rattacher tout à fait la charité à domicile à l'autorité municipale, en confiant au maire l'administration des secours sous la surveillance du conseil municipal. On trouverait déjà

là une première garantie de limitation, car le conseil municipal votant les fonds serait intéressé à contrôler sévèrement la réalité des misères pour lesquelles ils seraient réclamés.

Dès 1816, on avait eu la pensée de créer des cadres dans lesquels il fallait certaines conditions pour être admis. Le budget de la charité à domicile était divisé en deux parties : les secours *permanents* et les secours *accidentels*. Moyennant cette distinction, le budget des secours à domicile était aussi facile à administrer que les lits dans les hôpitaux et hospices. Ainsi d'abord, le secours permanent étant très-large, il faut bien établir des conditions précises pour les cas spéciaux auxquels il est réservé. Délivrer ce secours en une seule fois serait imprévoyant : il est bon de le diviser autant que possible, afin qu'il y ait beaucoup de visites qui contrôlent sans cesse la situation du pauvre. C'est ainsi qu'en 1848, dans le 5e arrondissement, nous faisions nos distributions à domicile tous les deux jours : grâce à ce système, nous avons soulagé efficacement beaucoup de misères.

Il ne s'agit aujourd'hui que de donner plus d'extension à l'institution des visiteurs salariés, dont le principe est déjà adopté et mis en pratique avec un succès notoire par l'administration de l'assistance publique à Paris.

M. Anatole de Melun fait remarquer que la législation actuelle n'exclut aucun des perfectionnements proposés par M. Vée. Ainsi M. Vée demande que le service des bureaux de bienfaisance soit un service municipal. Eh bien, cela existe déjà en fait, car le maire est président-né du bureau de bienfaisance, et le conseil municipal, votant les fonds, règle à peu près comme il l'entend le service des secours à domicile. Quant à la distribution des secours, il est certain que plus on visite souvent, et mieux cela vaut ; mais je ne vois encore rien là qui exige une loi, car tout cela existe ou n'est que le développement de ce qui existe. Quant à empêcher la trop grande dissémination des secours, cela est désirable sans doute, mais cela encore ne peut être obtenu par la loi ; c'est un point qui varie suivant les besoins locaux.

M. le Président. La pensée de M. Vée est de donner aux bureaux de bienfaisance un caractère plus marqué de charité légale, d'accomplissement d'une obligation stricte, du devoir de la société envers

certaines misères plus urgentes. C'est pour cela que M. Vée exigeait des visiteurs salariés, parce que les visiteurs gratuits ne peuvent se prêter aussi rigoureusement à des prescriptions fixes et précises.

M. Vée. C'est bien là, en effet, ma pensée, et si elle était admise, je crois que vous arriveriez à reconnaître avec moi la nécessité d'une loi, qui d'ailleurs pourrait être très-courte, car la plupart des prescriptions que je désire seraient mieux placées dans un règlement d'administration publique.

M. Battel. Nous nous accordons tous ici à reconnaître que la charité la plus parfaite est la charité privée.

M. Vée veut que la charité à domicile prenne entièrement le caractère municipal et légal; moi je veux, au contraire, que notre charité à domicile ressemble le plus possible à la charité privée. Voici pourquoi. Dans le système de M. Vée, le secours est large et permanent pour certaines misères; cela ressemble beaucoup à la taxe des pauvres, et j'y vois l'inconvénient extrême d'habituer l'indigent à trop compter sur ces secours qui suffisent à lui assurer les moyens de vivre sans rien faire.

Au contraire, la charité privée, n'étant nullement fixe et obligatoire, laisse le pauvre dans une incertitude qui le force à travailler pour pourvoir lui-même à ses besoins et à ceux de sa famille.

M. de Cambray abonde entièrement dans le même sens que M. Battel, et repousse comme lui tout ce qui tendrait à donner le caractère légal aux secours du bureau de bienfaisance. Il est bon que les yeux du pauvre s'arrêtent chaque jour sur ces affiches, qui font appel à la générosité publique, et qui rappellent sans cesse l'insuffisance des ressources affectées par l'administration au soulagement des pauvres.

Le produit des quêtes, bals et dons de toute sorte, en faveur des bureaux de bienfaisance de Paris, s'élève, année moyenne, à trois cent mille francs.

Dans beaucoup de communes, les ressources des bureaux de bienfaisance proviennent presque uniquement de ces dons volontaires. Si on leur enlevait ce droit de faire appel à la charité privée, il ne leur resterait presque rien. Il faut laisser à nos secours à domicile le caractère de bonne volonté qui leur donne une ressemblance si heureuse avec la charité privée.

M. Vée repousse l'assimilation qu'on a faite de son système à la

taxe des pauvres, telle qu'elle est établie en Angleterre. Dans le système de cette taxe, le pauvre peut venir réclamer l'assistance non pas en vertu de ce qui a été voté par la paroisse ou l'État, mais en vertu de son droit inscrit dans la loi; il n'a qu'à démontrer sa pauvreté pour avoir droit au secours.

Dans mon système, au contraire, le chiffre du secours est limité, et le droit du pauvre est subordonné complétement aux ressources du bureau de bienfaisance.

Maintenant, qu'il me soit permis de puiser un argument dans l'exemple du secours d'hospice fondé depuis quelque temps à Paris. C'est là aussi un secours large, mais limité, comme je le désire. De plus, il y a concurrence pour obtenir ce secours, ce qui produit la nécessité de comparer et d'examiner les différents degrés de misère.

Voilà une expérience positive et tout à l'avantage du système que je propose. Dans notre organisation actuelle, le secours est donné une seule fois par mois, en sorte que le plus souvent, peu de jours après, tout est mangé. Ce serait cinq ou six fois par mois qu'il faudrait visiter l'indigent à domicile, pour s'assurer que le secours lui profite réellement.

On m'objecte qu'en prenant un caractère plus municipal, plus administratif, les bureaux de bienfaisance perdraient les dons de la charité privée. Lorsque la ville de Paris distribue chaque année deux millions en secours à domicile, serait-ce donc un si grand inconvénient pour elle de renoncer aux trois cent mille francs qu'elle glane çà et là chaque année avec tant de peine, au préjudice de la régularité des services publics de bienfaisance, car il faut bien faire toujours quelques concessions pour attirer et retenir les donateurs particuliers.

M. Martin-Doisy ne comprend pas que dans une société chrétienne, on cherche à restreindre les secours, au lieu de les étendre. Je dois répéter, dit-il, que ni l'État, ni les départements, ni les communes, ne peuvent s'en remettre à la charité privée du soin de soulager les misères réelles, et par conséquent, il n'est pas possible d'imposer à la bienfaisance publique des limites au delà desquelles elle ne devra pas s'étendre. Il me semble impossible de faire une loi qui dise aux administrateurs de la bienfaisance publique: Au delà de certaines limites, vous n'aurez plus d'entrailles... Dans certaines communes,

les bureaux de bienfaisance ont embrassé toutes les misères par la concentration de toutes les forces charitables, et j'ai vu ce système produire les plus heureux résultats.

M. de Cambray. Le système de M. Vée semble reposer principalement sur la réduction du nombre des pauvres inscrits. Eh bien, je dois dire que déjà, à ce point de vue, nous avons été accusés de trop de sévérité. En effet, sur 40,000 ménages inscrits, nous en avons fait radier 11,000, lors du dernier recensement général. Cette opération a lieu tous les trois ans, et l'administration prend soin qu'elle soit exécutée avec toutes les garanties possibles. Un simple rapprochement de chiffres vous fera saisir l'utilité du recensement. Avant 1789, on comptait à Paris 120,000 pauvres inscrits sur une population totale d'environ 500,000 âmes.

Aujourd'hui on n'en compte plus que 60,000 sur une population de plus d'un million d'habitants.

M. le Président demande à M. Vée quelles seraient, dans son système, les attributions des agents salariés, et s'il conserverait les administrateurs gratuits.

M. Vée répond que les administrateurs auraient pour tâche de prononcer les admissions sur les renseignements apportés par les visiteurs salariés. Ce travail d'enquête est pénible, difficile, et exige une grande habitude et une grande régularité. Il serait d'ailleurs exécuté sous les ordres et sous les yeux des administrateurs, qui peuvent toujours faire des contre-enquêtes. Pour les malades, il faut des secours immédiats, et pour cela, il faut que les administrateurs soient mis en mesure de prononcer sur-le-champ. Des visiteurs salariés peuvent seuls obtenir ce résultat.

M. de Cambray semble croire qu'on a opéré à peu près toutes les radiations possibles. Je lui demanderai si l'administration ne pourrait pas retrancher les six livres de pain qui sont allouées par mois à une foule de familles, sans les exposer à souffrir de la faim? Ne vaudrait-il pas mieux les empêcher de venir tendre la main pour recevoir un secours dérisoire qui les habitue à mendier sans besoin?

Maintenant, tout en donnant aux bureaux de bienfaisance un caractère plus strictement administratif, ils n'en resteraient pas moins, comme aujourd'hui, des institutions distinctes, avec le maire

pour président-né. Seulement, je supprimerais les commissaires de charité pour les remplacer par des visiteurs salariés.

Dans chaque ville, le conseil municipal arrêterait le chiffre des secours dans une certaine proportion avec la population et le nombre des pauvres qui seraient admis pendant l'année.

M. Battel. Il faut bien se rendre compte des résultats d'un pareil système ; l'ordonnance de 1816 avait déjà voulu établir cette fixation, qui n'a jamais pu être appliquée.

Ainsi, il viendrait un moment chaque année où l'on dirait aux pauvres : Ma liste est close, tirez-vous d'affaire comme vous pourrez. Pour l'hôpital ou l'hospice, on peut bien dire : les lits sont pleins, mais pour cela on ne renvoie pas le pauvre sans secours. De même qu'on ne peut limiter le nombre des malheureux, de même on ne peut limiter d'une manière absolue le chiffre absolu de secours. Avoir une liste fermée comme les portes d'un hospice, cela ne va pas à nos mœurs, cela ne s'est jamais vu dans notre pays.

M. Vée répond qu'il se garderait bien de renvoyer sans assistance un pauvre dont le besoin serait urgent ; il recevrait des secours temporaires, en attendant une vacance dans le cadre des secours permanents.

M. Battel. M. Vée a invoqué l'exemple du secours d'hospice à l'appui de son système. Je lui ferai observer que jusqu'ici on connaît à peine les résultats de cette récente institution. Elle a pour but d'encourager les familles à garder leurs malades, ce qui est un bon sentiment; on disait que cela diminuerait le nombre des malades admis dans les hospices. Eh bien, les demandes même n'ont pas diminué, et il n'y a pas un seul pauvre de moins dans nos établissements hospitaliers.

M. de Melun. Le secours donné par le bureau de bienfaisance est tellement minime qu'il n'a souvent d'autre résultat que d'habituer le pauvre à s'adresser au bureau de bienfaisance. Je demande à M. Battel de vouloir bien nous dire s'il ne voit aucune amélioration possible à ce point de vue.

M. Battel. Je ne connais rien de plus abusif; mais c'est la faute des hommes, et non celle de l'institution.

En se reportant à l'excellente ordonnance de 1816, on voit que

chaque dame de charité ou commissaire de bienfaisance devait se contenter du patronage de douze pauvres au plus : ce n'est pas trop, et cela permet d'assurer un soulagement efficace.

Depuis, les administrateurs, par défaut de zèle, il faut bien le dire, ont pris la mauvaise habitude de faire venir les pauvres et de faire les distributions, sans avoir égard aux prescriptions de l'ordonnance de 1816, qui exige la visite à domicile.

M. de Melun. Cela est regrettable, sans doute ; mais à quoi bon même aller porter à domicile *six livres* de pain par mois à une famille? N'est-ce pas là un secours *nominal* et illusoire?

M. Battel. Si on se donnait la peine de faire les visites, on ferait rayer d'office une foule de paresseux qui n'ont pas réellement besoin de ces six livres de pain. Le certificat d'inscription offre en outre, pour ces individus, un grave inconvénient, car il sert de patente pour aller quêter partout des secours, en prétextant l'insuffisance du secours administratif.

M. Wilson, qui a été, en 1819, commissaire de charité sous M. le baron de Gérando, confirme ce qu'a dit M. Battel sur l'esprit de l'ordonnance de 1816 et ses premières applications. Il reconnaît avec lui que, depuis cette époque, les hommes surtout ont manqué. M. Wilson donne quelques détails pratiques sur la distribution des secours à domicile, telle qu'elle avait été comprise par M. de Gérando et ses honorables collaborateurs. Il résulte de ces détails que la mission des commissaires de charité avait, bien plus qu'aujourd'hui, le caractère facultatif ; l'administration s'en rapportait avec plus de confiance au zèle et au discernement des commissaires.

M. Wilson réserve, en terminant, la question de savoir si, sauf exception et en dépit des intentions les meilleures, il n'est pas dans la nature de toute grande organisation administrative de charité en France d'écarter et de neutraliser bientôt les hommes qui seuls pourraient lui donner la vie.

M. de Cambray. On se plaint beaucoup de l'insuffisance des secours à domicile ; cependant je dois faire remarquer que 1,800,000 fr., partagés entre 30,000 ménages, donnent encore une moyenne de 60 fr. par an. C'est là un chiffre sérieux, et si les secours sont souvent inefficaces, et parfois même dangereux, je dirai comme M. Battel : c'est la faute des hommes, bien plus que celle des règlements.

M. Vée. Si les hommes sont insuffisants, c'est que les règlements leur imposent une tâche au-dessus de leurs forces. Avant d'établir mon système dans le 5[e] arrondissement, j'ai fait tout au monde pour faire appliquer la loi et les règlements, et j'ai échoué. Il y a quelque chose de vicieux dans les règlements qui n'ont pas tenu compte des habitudes des hommes et des difficultés extrêmes qu'offre le service des secours à domicile.

M. Anatole de Melun avoue qu'il a une grande répugnance pour les agents salariés. Ce qui rend la charité publique morale, c'est précisément l'intervention des hommes de bonne volonté. Le jour où vous aurez des employés salariés, où vous empêcherez les bureaux de bienfaisance d'avoir les allures de la charité privée, les administrateurs gratuits se retireront. A Paris, on pourrait peut-être se passer des dons des particuliers, avec une aussi large subvention municipale; mais en province, si nous n'avions que la subvention municipale, nous ne pourrions suffire à rien.

M. de Thury fait remarquer combien le rôle de commissaire de bienfaisance est plein de difficultés : il est entraîné à une lutte pénible et de tous les moments, lorsqu'il veut diminuer les secours que les pauvres regardent comme leur étant dus.

M. de Thury demande à M. de Cambray comment il a pu constater l'inscription de 120,000 indigents avant 1789.

M. de Cambray répond qu'il a puisé ces chiffres dans le rapport de M. Duquesnois, cité par M. Vée dans son livre sur le paupérisme. En 1791, un recensement général a été fait par la charité administrative à Paris.

M. Wilson. A cette époque, la charité administrative se croyait obligée de remplacer tout à fait la charité privée et la charité religieuse; elle a dû nécessairement, dans un premier travail, commettre beaucoup d'erreurs par le double emploi. Il ne faut donc pas attacher trop d'importance aux chiffres donnés par le rapport de Duquesnois.

M. le Président. Voici comment la question se présente : d'un côté, on voudrait donner au bureau de bienfaisance le caractère purement municipal et administratif; tandis que, de l'autre, on voudrait lui conserver ce caractère mixte qui le fait ressembler à la charité privée. Je mets aux voix le principe sur lequel repose le système de M. Vée.

— La proposition de M. Vée n'est pas appuyée.

M. le Président résume ainsi les questions qui restent à examiner.

1° Là où existent des bureaux de bienfaisance, ne conviendrait-il pas de donner à la charité libre des priviléges qui l'affranchiraient de cette subordination dans laquelle elle se trouve placée vis-à-vis de la charité publique? La législation paraît avoir confirmé et autorisé les prétentions souvent exagérées de certains bureaux de bienfaisance qui, jaloux des ressources de la charité privée, s'efforcent de les absorber en s'arrogeant le monopole de la bienfaisance.

2° Là où n'existent pas de bureaux de bienfaisance, le gouvernement ne pourrait-il pas accorder aux communes la faculté de déléguer le soin de distribuer les fonds consacrés à l'assistance publique aux bureaux de charité paroissiale institués par l'autorité ecclésiastique et reconnus par l'État comme établissements d'utilité publique?

M. de Cambray demande que, pour cette dernière hypothèse, la Société veuille bien examiner aussi le système formulé dans les propositions suivantes, et qui a été déjà mis en pratique, avec succès, dans le département du Loiret.

1° Il sera créé dans chaque département un service gratuit de médecins cantonaux pour les familles pauvres et nécessiteuses des communes qui n'ont pas d'hôpitaux.

2° Chaque département avisera aux moyens de placer soit dans des établissements charitables, soit dans leurs propres familles, ou dans des maisons particulières, un certain nombre d'indigents incurables ou de vieillards infirmes, proportionnellement aux ressources départementales qui pourront être appliquées à cet objet.

3° A défaut de bureaux de bienfaisance régulièrement établis, il sera formé, dans chaque commune, une commission charitable composée du maire, président, d'un adjoint, du curé, et de trois autres personnes désignées par le préfet.

4° Cette commission sera chargée de s'occuper de tout ce qui intéresse le sort des pauvres de la commune, de former la liste des familles qui devront recevoir les secours en cas de maladie, de désigner également les incurables et les vieillards qui seront dans le cas d'être placés dans un asile aux frais du département.

LES SŒURS DE CHARITÉ DANS LES CAMPAGNES.

Dans un rapport verbal, récemment fait à l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), M. Charles Lucas a rendu compte de l'ouvrage de M. Alph. Grün, intitulé *de la Moralisation des classes laborieuses.* Après s'être occupé du travail de M. Grün en ce qui concerne les moyens de moralisation et d'assistance pour les ouvriers des villes et des manufactures, et avoir loué les excellentes intentions de l'auteur, ainsi que les vues utiles que contient son livre, M. Lucas a examiné la partie consacrée aux ouvriers agricoles. C'est à cette portion de son rapport que nous empruntons le passage qu'on va lire, concernant la propagation de l'institution des Sœurs de charité dans les communes rurales.

« Le livre de M. Grün ne devait pas se préoccuper exclusivement de la situation des ouvriers des villes et des fabriques, il devait embrasser également les populations des campagnes; l'auteur n'a pas négligé cette partie de son sujet. Mais je ne partage pas complétement son opinion sur les divers moyens qu'il propose pour l'éducation et la moralisation des classes agricoles. M. Grün croit au succès du système des *instituteurs ambulants*, qui distribueraient des leçons momentanées dans les diverses localités. « Ce sont, dit-il, ces missionnaires de l'enseignement que l'initiative des municipalités ou des particuliers peut multiplier, faire séjourner longtemps, ou rayonner plus souvent. »

« Autre part, M. Grün s'émeut avec raison du dénuement dans lequel tombe l'ouvrier agricole, lorsqu'il est atteint par la maladie, tandis que de nombreux secours sont assurés à l'ouvrier des villes. Frappé de ce triste et singulier contraste, il demande un médecin par commune dans l'intérêt des populations agricoles.

« C'est à un autre principe et à un autre moyen qu'il faut recourir pour procurer aux populations agricoles dans des limites possibles et équitables, l'assistance morale et l'assistance matérielle. « La femme de campagne sera peut-être le meilleur instituteur des générations à venir, » M. Grün a lui-même tracé le principe, mais il a oublié le moyen : il ne s'agit pas de se mettre en frais de créer des institutions nouvelles, mais seulement d'avoir le bon esprit d'utiliser une admirable institution, qui seule peut et doit suffire à faire de la femme de campagne le meilleur instrument de régénération morale et religieuse de nos populations agricoles. Je veux parler de l'institution des sœurs de charité.

« Sous le rapport de l'assistance matérielle pour les secours à donner aux malades, la sœur de charité répond à tous les besoins ; dans les campagnes, les maladies viennent trop habituellement de l'incurie du paysan, de l'absence des premiers soins. Le paysan est, à cet égard, insouciant et imprévoyant ; il est d'ailleurs économe jusqu'à l'avarice. Il n'appelle habituellement le médecin qu'à la dernière extrémité, et quand il est trop tard ; ou si, par exception, il l'appelle en temps utile, sa visite ne porte pas ses fruits ; les prescriptions ne sont pas suivies, ou sont mal exécutées.

« La sœur de charité conseille, propage d'abord les précautions hygiéniques, puis son œil intelligent devine le mal ; elle le guérit, si ses soins peuvent le guérir ; si le mal exige la présence du médecin, il est appelé, et ses remèdes sont administrés par la sœur avec un intelligent dévouement. Sous ce rapport, loin de provoquer la susceptibilité du médecin, qui aime l'honnête et utile exercice de son honorable profession, la sœur ne doit inspirer que sa reconnaissance. Grâce à elle, il arrive au moins au lit du malade avec la conviction que son art sera utile au soulagement du malheureux qui l'attend.

« Et maintenant cette sœur qui va soigner les malades à domicile remplace pour les campagnes l'hôpital des villes, et le remplace avec avantage. Tout son dévouement s'accomplit dans l'intérieur de la famille, et en même temps se communique à tous. Elle apprend aux pères et mères à soigner leurs enfants, aux enfants à soigner leurs pères et mères. Le mauvais côté des hôpitaux, c'est qu'ils interrompent, sous ce rapport, les devoirs et relâchent les affections de famille. La sœur de charité, au contraire, ajoute à son assistance morale et religieuse qui fait apprendre, aimer et pratiquer à tous les membres de la famille les devoirs les plus sacrés de la conscience, et les meilleures inspirations du cœur. Puis cette sœur, pendant qu'elle est assise au foyer domestique, pendant qu'elle vit de la vie de cette famille, donne et multiplie autour d'elle les bonnes paroles, les bonnes pensées, les bons sentiments, les bonnes pratiques. C'est ainsi que, par ses visites renouvelées, elle réussit à créer au sein de cette famille, un atmosphère de régénération morale et religieuse, en répandant autour d'elle comme un parfum de la pureté de son cœur et de sa foi. C'est ainsi encore qu'elle soigne et guérit les âmes en même temps que les corps.

« Cette éducation ambulante que M. Grün voulait organiser dans les campagnes, la sœur de charité ne l'apporte-t-elle pas de maison en maison ? et de plus elle la répand, elle la donne à l'école de la paroisse. C'est là que l'enseignement peut alors revêtir le caractère et atteindre le but de l'éducation.

« La sœur connaît ses élèves, elle connaît les parents, la situation, la vie, pour ainsi dire, de toutes les familles. Elle peut ainsi appliquer à chaque enfant les conseils et les directions qui vont le mieux à son caractère et à sa position. Elle s'attache à leur enseigner les soins du ménage et l'amour de Dieu et du travail, et tout cela s'enseigne avec

la plus puissante de toutes les autorités, celle de l'exemple. La voyez-vous maintenant, cette influence éducatrice de la sœur, qui se répand de l'école de la paroisse dans chaque foyer domestique, qui reflète de chaque foyer domestique dans l'école de la paroisse, qui s'adresse à la fois à l'enfant par la mère, à la mère par l'enfant, et qui embrasse, éclaire, et féconde toute la commune de ses rayons bienfaisants?

« Pour combattre et détruire cet affreux esprit de Jacquerie, qui n'a déjà poussé que de trop profondes racines parmi nos populations agricoles, je ne sais aucune institution plus efficace et plus salutaire que celle des sœurs de charité; je ne sais rien de mieux que ce qui s'est établi dans le département du Cher. Là, sous les auspices d'un administrateur éclairé, si dignement continué depuis par son successeur, des hommes généreux ont senti que, pour venir au secours de la famille et de la propriété menacée, il fallait opposer à la propagande du mal celle du bien, et créer un comité central destiné à répandre l'institution des sœurs de charité dans les communes rurales. Déjà vingt communes, parmi lesquelles je suis heureux de compter les trois où se trouvent engagés mes intérêts de propriété, sont dotées de cette excellente institution qu'il faudrait généraliser dans toutes les communes rurales de France.

« Pour cela, il suffirait d'une somme annuelle de 6 à 700 f. par commune. Je vois l'un de mes honorables collègues qui semble s'effrayer de cette dépense; elle serait bien lourde, en effet, s'il fallait la demander entièrement au budget de l'État et à celui des communes. Mais on doit sentir en France ce qu'on a senti et pratiqué dans le Cher. La propriété doit opposer aux attaques de la calomnie la réfutation de ses bonnes œuvres; c'est à elle à imprimer la première impulsion de cette salutaire propagande, et y pren-

dre à ce titre, dans les dépenses de l'organisation, la part qui peut équitablement lui revenir.

« Pour le plus grand nombre des propriétaires qui habitent la campagne, ce ne sera même pas une charge nouvelle, mais tout au plus un meilleur emploi de leurs sacrifices habituels. La commune ne ferait que suivre l'exemple de la propriété en inscrivant sur le budget communal sa part contributive, et enfin l'État, qui doit sans doute, en matière d'assistance publique, éviter les engagements qui pèsent sur lui seul, et substituent aux inspirations de la charité les obligations de l'impôt; mais il lui appartient au moins par son intervention, ainsi qu'il le fait, par exemple, pour les salles d'asiles, d'apporter de généreux encouragements au développement de ces institutions charitables. Et ici, cette intervention peut se demander et doit s'obtenir au nom de l'équité elle-même. Il ne faut pas oublier qu'au sein des villes, les hospices, les hôpitaux, les maisons de refuge, les bureaux de charité, les salles d'asile, les crèches, etc., forment un admirable ensemble d'institutions créées pour le soulagement des classes ouvrières, et que rien de semblable n'existe pour la population agricole. Lorsqu'il s'agit de dépenses publiques qui s'adressent à l'assistance, ces classes semblent avoir été oubliées, et pourtant, lorsqu'il s'agit de prélever l'impôt le plus onéreux, l'impôt du sang, ce sont les populations agricoles qui fournissent le plus large contingent. N'est-il donc pas juste de demander à l'État qu'il vienne ajouter sa participation aux dons volontaires de la propriété et à la part contributive des budgets communaux, pour assurer à toutes les communes rurales de la France l'institution bienfaisante et régénératrice des sœurs de charité.

« Je ne crois pas m'abuser en disant, en répétant que ce serait là accomplir non-seulement une grande œuvre d'assistance, mais encore une grande œuvre de régénération.

J'appelle aujourd'hui les sœurs de charité à la régénération de la société, comme je les appelais, il y a douze à quinze ans, à la régénération des prisons; là elles ont justifié toutes les espérances qu'on pouvait en attendre, alors qu'on les mettait à une plus rude épreuve.

« Je n'ajouterai plus, en ce qui concerne l'institution des sœurs qu'une dernière observation. Nous venons de traverser une époque où nous avons vu s'élever les plus violentes déclamations sur la condition des femmes qu'on réduisait à l'impuissance de rendre à la société les services qu'elle devait en attendre. On a réclamé leur émancipation comme une nécessité et un progrès du temps, et pourtant cet état social, si calomnié et si menacé, doit trouver l'un des instruments de son triomphe et de sa délivrance, précisément dans ce double et admirable rôle que la femme occupe, comme mère, au sein de la famille, comme sœur de charité, au sein de la société. C'est à la mère de famille à sauver la famille par la pureté de ses sentiments, l'honnêteté de ses mœurs, et l'influence de ses exemples; et en face du grand œuvre de régénération de la femme, soit morale et religieuse dans la société, soit pénitentiaire dans les prisons, c'est à l'institution des sœurs de charité qu'il faut demander le concours et le succès. »

CHARLES LUCAS.

DES SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE A LA ROCHELLE.

UNE NOUVELLE INSTITUTION.

Il est peu de villes en France qui s'occupent avec autant de zèle, et nous avons le droit de dire, avec autant d'efficacité que la nôtre, des moyens de soulager les souffrances des classes nécessiteuses. Ce n'était pas assez que des solennités de tout genre, bals, loteries, concerts, représentations théâtrales, vinssent en aide aux malheureux, à des époques périodiques; que chaque saison apportât son tribut d'aumônes; que des quêtes fussent faites et des secours distribués à domicile : on comprend que les ressources provenant de toutes ces bonnes œuvres sont bien vite épuisées, et que, réparties entre une foule de familles pauvres, elles ne leur assurent qu'un mieux-être fugitif. Par leur organisation propre, par la permanence de leur action, le bureau de bienfaisance et les autres institutions de charité placées sous son patronage, et se rattachant à lui comme les rameaux se rattachent à l'arbre, sont seuls capables de pourvoir sans cesse aux besoins les plus pressants et de diriger, dans tous ses détails, le service qui a pour objet l'amélioration du sort des indigents.

Le bureau de bienfaisance est une véritable administration; Il a ses règlements, ses attributions spéciales, son conseil qui s'assemble fréquemment pour délibérer et arrêter les mesures qu'il croit avantageuses aux intérêts dont il est chargé; il a ses moyens sérieux d'investigation et de contrôle, ses revenus particuliers, ses ressources subventionnelles, auxquelles vient s'ajouter le produit des droits

perçus par lui sur les établissements industriels que la loi rend ses tributaires. Il fonctionne sous la surveillance de l'autorité municipale : le maire est son président-né. Ce qui, pour d'autres institutions complétement indépendantes, est facultatif, accidentel, subordonné souvent à l'empire des circonstances, devient pour lui obligatoire, constant et régulier.

Dire que, dans notre ville, le bureau de bienfaisance s'est toujours tenu à la hauteur de sa noble mission, et qu'il a su la remplir avec zèle, intelligence et dévouement, c'est rendre hommage à la vérité, c'est attester un fait connu de tous et qui ne rencontrera certainement parmi nous aucun contradicteur.

Toutefois, dans ces dernières années, et sous l'influence des graves pensées qu'inspirent la charité chrétienne et le sentiment de l'ordre social, il a paru nécessaire d'élargir la sphère des avantages qu'une bienfaisance active, éclairée, procure aux classes malheureuses. Sans négliger les intérêts du présent, on a songé à ceux de l'avenir. L'homme ne vit pas seulement de pain, a dit l'Évangile ; à la nourriture du corps, on a voulu joindre la nourriture de l'âme et de l'intelligence. C'est surtout vers cette foule d'enfants pauvres, arrivée au seuil de la vie professionnelle, que s'est portée la vive sollicitude d'un grand nombre d'esprits généreux. De là la fondation, à la Rochelle, de plusieurs sociétés charitables, et notamment de la société de Saint-Vincent-de-Paul, dont le but est de veiller à l'éducation morale des jeunes apprentis, de subvenir à leurs besoins, de leur ouvrir des ateliers, et de leur faciliter ainsi l'acquisition d'un état.

Soutenue, encouragée par les sympathies générales, l'œuvre de la société de Saint-Vincent-de-Paul s'est développée rapidement, et elle continue d'étendre sa protection vigilante sur beaucoup de jeunes gens qui lui devront leur

avenir professionnel. C'était assurément beaucoup ; ce n'était pas assez ; une lacune existait, et le bureau de bienfaisance s'est mis en mesure de la combler, en prenant l'initiative d'une œuvre nouvelle qui doit aboutir à des résultats féconds. La société de Saint-Vincent-de-Paul s'occupe des intérêts des jeunes apprentis ; le bureau de bienfaisance vient de créer une institution qui, sous le patronage de saint Louis de Gonzague, prend le titre de Société des *Jeunes Apprenties.*

Révéler son nom, c'est indiquer son but. Il n'est personne qui n'ait souvent gémi sur la destinée de ces pauvres filles dont l'âge n'échappe pas encore à l'enfance, et qui, pour la plupart, abandonnées à elles-mêmes, restent sans occupation, sans guide, sans appui. Souvent de pernicieux conseils s'emparent de leur désœuvrement, de funestes exemples les environnent et développent en elles le germe de passions naissantes. Le vice ne les a pas encore ; il les attend, il épie l'heure, le moment fatal où il pourra se saisir de ses victimes. Dans ces conditions, beaucoup tombent dans une corruption précoce qui, par degrés, les conduit à une existence dégradante et misérable. Le moindre inconvénient pour les autres, c'est de grandir sans avoir d'état, et de ne savoir rien faire, à un âge où il leur faut travailler pour vivre.

Voilà une plaie sociale qu'il importe de guérir et de faire disparaître. Le bureau de bienfaisance va le tenter à La Rochelle et nous espérons que ses efforts seront couronnés de succès.

Sous ses auspices, une société de jeunes demoiselles, dévouées au culte du malheur, par cet instinct, par ce sentiment généreux que fortifient les bons exemples de la famille et l'influence d'une éducation religieuse, s'est constituée depuis peu dans notre ville. Elle a pour présidente, Mlle Beltrémieux ; pour vice-présidente, Mlle Michel ; pour

trésorière, Mlle Chesnet; pour secrétaire, Mlle Moreau; pour membre du bureau, Mlle Arvède-Romieux.

Rechercher les jeunes filles pauvres, et leur venir en aide; les soustraire à tout ce qui pourrait avoir sur elles une action démoralisatrice; les placer chez des maîtresses où elles puissent apprendre la couture, le flasquage, les travaux du ménage; arriver, en un mot, à en faire des ouvrières, et plus particulièrement des femmes de chambre, des domestiques sages, probes, intelligentes et laborieuses : telle est la tâche à laquelle se consacrent nos jeunes compatriotes.

Rien de plus humain, de plus utile, de plus digne d'éloge. Puisse cette bonne œuvre trouver sa complète réalisation !

Mais ne nous bornons pas à des vœux; ne nous contentons pas d'applaudir. Associons-nous à la pensée chrétienne et véritablement populaire qui a donné naissance à la société des Jeunes Apprenties; accordons-lui notre concours dans la mesure de notre influence et de notre fortune, et bientôt nous serons heureux de voir une institution si favorable aux intérêts des familles pauvres, porter au sein de notre ville des fruits abondants de bien-être et de moralisation.

La Rochelle, 16 mars 1852.

H. RIOUBLAND,

Rédacteur en chef de *l'Echo rochelais*.

LES SERVANTES DE MARIE.

Il y a quelques années, un pauvre prêtre de Bayonne recueillit dans les quartiers les plus misérables et jusque dans les bouges de cette ville un certain nombre de petites filles, afin de les arracher, par le bienfait d'une éducation chrétienne et laborieuse, aux entraînements de la misère et aux séductions du vice. Pour fonder et soutenir une œuvre aussi utile, M. l'abbé Cestac n'avait d'autre ressource qu'un modeste traitement de vicaire de la cathédrale; mais la charité inspire à ses disciples une touchante imprévoyance ou plutôt une courageuse confiance dans l'aide de la Providence. Le premier asile offert par M. l'abbé Cestac aux orphelines délaissées fut une chambre où la bienfaisance d'un généreux habitant de Bayonne leur permit de s'établir. Ce refuge devint bientôt trop étroit; mais, à mesure que croissaient les besoins de l'institution naissante, l'ingénieuse bonté de son fondateur savait y faire face. De la modeste chambre qui les avait d'abord reçues, M. l'abbé Cestac transporta ses enfants, chaque jour plus nombreuses, dans une humble maisonnette située sur le bord de la mer, en face de cet Océan dont les magnificences racontent à toute heure la grandeur de Dieu. Là, tout en leur enseignant leur religion, tout en les initiant aux premières notions de la lecture, de l'écriture, de la grammaire, et du calcul, le bon prêtre leur apprit à féconder les sables de la plage, si bien qu'au bout de quelque temps, la grève aride, fertilisée par un travail assidu et intelligent, s'était transformée en un riche potager dont les produits suffisaient à l'entretien de la communauté.

Encouragé par son succès, soutenu par la haute approbation et par la protection puissante de Mgr l'Évêque de Bayonne, dont la sollicitude épiscopale avait apprécié l'utilité pratique de son entreprise, M. l'abbé Cestac conçut le plan d'une œuvre nouvelle. Il existe dans nos villes de malheureuses filles, tombées au dernier degré de l'échelle du vice, qui ont l'amer sentiment de leur dégradation, et qui n'attendent souvent pour en sortir qu'une main secourable. La religion seule peut descendre jusqu'à ces pauvres âmes, panser leurs plaies morales, leur rendre peu à peu le respect d'elles-mêmes, et les relever de leur abaissement, en leur offrant l'expiation du repentir. Elle seule reçoit avec joie dans ses bras des êtres impurs et souillés, pour leur refaire une seconde innocence. Le digne abbé Cestac se voua avec bonheur à cette œuvre de réhabilitation. Sur la plage d'Anglet, à côté de l'asile des orphelines, un refuge s'ouvrit pour les filles repenties. La prière et le travail agricole occupèrent, au milieu de la solitude, la vie oisive naguère de ces créatures déchues. La nature de ce travail était indiquée par une considération d'utilité matérielle, puisque l'existence de l'institution nouvelle reposait tout entière sur les produits du sol; mais elle était en même temps dictée par ce qu'on nous permettra d'appeler l'hygiène morale. On vit bientôt cette Thébaïde se peupler de pécheresses repentantes, qui venaient redemander à la solitude, à la pénitence, et au travail sanctifiant, la paix du cœur qu'elles avaient depuis longtemps perdue. Les efforts du bon prêtre furent encore bénis, car, parmi toutes celles qu'il recueillit, pendant l'espace de sept ou huit années, c'est à peine si l'on en compte trois ou quatre qui aient quitté le refuge.

Cependant l'exemple portait ses fruits, l'excellence de l'œuvre de l'abbé Cestac était comprise. Tandis que des personnes charitables s'empressaient de lui venir en aide,

d'honnêtes filles de la classe du peuple embrassaient, sous ses auspices, la vie religieuse, se consacrant au soulagement des malades, et à l'éducation des filles pauvres. Ainsi fut créé au jour le jour, et nous le répétons, avec une sublime imprévoyance, cet établissement que ne se lassent point d'admirer ceux qui le visitent. Le voisinage des bains de mer de Biarritz y a amené, dans ces derniers temps, des hommes du monde, des littérateurs, des économistes, des hommes politiques : tous se sont inclinés devant les merveilles de la charité d'un humble prêtre. L'établissement de l'abbé Cestac se compose aujourd'hui de bâtiments considérables ; il renferme un personnel nombreux ; une exploitation rurale importante y est attachée ; trois institutions distinctes et séparées en dépendent : l'asile des orphelins, le refuge des repenties, et le noviciat des sœurs. Eh bien ! pour subvenir à la subsistance quotidienne de ce petit monde, pour faire face aux dépenses de construction et de mobilier, qui s'élèvent à beaucoup plus de cent mille fr., M. l'abbé Cestac n'a eu que son modeste patrimoine, quelques aumônes et le produit du travail de la communauté !

Les services que peuvent rendre les *servantes de Marie* commencent à être appréciés. Plusieurs d'entre elles sont attachées, en qualité de sœurs infirmières, à divers établissements d'instruction publique. Leur présence est un bienfait pour les communes pauvres.

C'est surtout sous ce rapport que l'institution de M. l'abbé Cestac nous paraît appelée à obtenir de grands résultats, d'abord dans notre département, et plus tard au dehors. Dans la plupart de nos communes, garçons et filles fréquentent la même école. Outre les graves inconvénients que présente au point de vue moral cette promiscuité des sexes, l'aptitude toute maternelle qui caractérise les femmes pour l'éducation des jeunes enfants, et surtout des filles, manque complétement aux hommes ; aussi est-il dans le vœu

de la loi d'arriver graduellement à la suppression des écoles mixtes; mais, dans notre département, des obstacles matériels s'opposent à l'accomplissement de cette réforme si importante. Un grand nombre de communes ont à peine de quoi payer la partie du traitement de l'instituteur qui reste nécessairement à leur charge; comment pourraient-elles entretenir une institutrice? Mais quel est le village où, pour assurer aux petites filles le bienfait d'une éducation convenable, le conseil municipal, et, à défaut du conseil, quelque propriétaire aisé, ne trouverait pas à donner aux sœurs une maisonnette et un bout de jardin?

Ces considérations n'ont pas échappé à la sollicitude éclairée de M. le ministre de l'instruction publique. Nous croyons savoir qu'il y a peu de temps, il a demandé des renseignements détaillés sur la maison de M. l'abbé Cestac. Le rapport qui lui aura été adressé ne peut être que favorable; il y a donc lieu d'espérer que cette communauté jouira du bénéfice du décret rendu, le mois dernier, sur la proposition de M. Fortoul. Nous avons déjà expliqué combien la reconnaissance légale contribuait à la prospérité et au développement d'une institution si utile; nous souhaitons vivement que le gouvernement la prononce. Il ne saurait faire une meilleure application d'une mesure que nous avons louée à juste titre.

PATRICK O'QUIN,
Député des *Basses-Pyrénées*.

RÉORGANISATION

DE LA

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS MUTUELS

DE NANCY.

Le 6 janvier dernier, M. de Sivry, préfet de la Meurthe, institua une commission qui avait pour mission de liquider l'ancienne Société de prévoyance et de secours mutuels de Nancy, et de réorganiser une nouvelle Société ayant le même but. Cette commission a terminé son travail qui vient d'être soumis à l'administration supérieure. Elle a donc adressé à MM. les sociétaires et associés libres la circulaire suivante :

Monsieur, la commission instituée par l'arrêté de M. le préfet de la Meurthe, en date du 6 janvier, à l'effet de liquider l'ancienne Société de prévoyance et de secours mutuels de Nancy, et de réorganiser une nouvelle association ayant le même but, a terminé son travail et l'a soumis à l'administration supérieure.

En voici le résumé :

La liquidation a été dressée année par année, d'après les états de situation constatée en assemblée générale, et entre les membres faisant partie de la Société, à la clôture de chaque exercice.

Le résultat de cette opération garantit aux sociétaires le remboursement intégral des sommes qu'ils ont versées et des intérêts produits par ces sommes ; en sorte que, dans la période de sept ans et demi parcourue par la Société, les cotisations sont restées intactes, et il a été pourvu aux frais d'administration, achats de médicaments, secours pécuniaires et frais funéraires, avec les fonds des associés libres et avec ceux provenant des sociétaires décédés ou ayant renoncé à l'association.

La révision des statuts s'est faite, en conformité des dispositions portées aux lois des 18 juin et 15 juillet 1850, qui ont fondé et réglementé la caisse des retraites pour la vieillesse et les sociétés de secours mutuels. Depuis longtemps, le conseil d'administration de l'ancienne Société s'occupe du soin de mettre ses statuts en harmonie avec l'esprit et les prescriptions de ces deux lois; il avait reconnu la nécessité de s'y conformer, et il avait adopté en principe les dispositions qui ont été introduites dans le nouveau projet.

En voici très-succinctement les bases :

La Société est placée sous le patronage de l'autorité municipale de Nancy et de ses nombreux associés libres.

Elle assure, comme par le passé, aux sociétaires malades, les secours médicaux et pécuniaires; elle acquitte les frais des funérailles de ceux qui viennent à décéder.

En outre, elle remplit gratuitement l'office d'intermédiaire entre les sociétaires et la caisse des retraites pour la vieillesse.

Elle alloue chaque année, sur le fonds des associés libres, à tous les sociétaires, une prime destinée à accroître la pension de retraite.

Elle admet dans son sein des sociétaires de l'un et l'autre sexe.

Les cotisations mensuelles sont fixées à 2 fr. 25 c. pour la première classe, 1 fr. 50 c. pour la seconde.

Les secours sont uniformes; ils restent ce qu'ils étaient dans l'ancienne Société.

L'excédant des cotisations et la prime provenant du fonds des associés libres sont déposés chaque année, par les soins de la Société, à la caisse des retraites.

L'excédant des cotisations varie nécessairement de la première classe à la seconde, mais la prime est la même pour tous.

La commission ne s'attachera pas à faire ressortir ici les avantages offerts par les nouveaux statuts, ils seront développés ultérieurement; elle se borne à dire que la création d'une seconde classe de sociétaires versant 1 fr. 50 c. par mois, donne entrée dans la Société à tous les ouvriers de bonne volonté de l'un ou de l'autre sexe. Le dépôt des fonds dans les caisses de l'État leur assure en outre une pension beaucoup plus forte que celle promise par les anciens statuts; il donne enfin à chaque sociétaire l'inappréciable avantage de fixer comme il l'entend, selon ses forces et ses ressources, l'âge

auquel il commencera à jouir de sa pension, et de réserver, si bon lui semble, le capital produit par ses versements à ses enfants ou héritiers. Enfin, si les circonstances mettent obstacle à ce que le sociétaire reste dans la Société, soit pour cause de changement de résidence, soit autrement, il n'est plus, comme autrefois, privé du fruit de ses épargnes, et s'il n'a plus la possibilité de les augmenter, il conserve du moins ses économies péniblement acquises.

C'est avec la conviction de ces divers avantages que la commission invite les sociétaires et candidats de l'ancienne Société à prendre connaissance des résultats de la liquidation et de la rédaction des nouveaux statuts. Il leur en sera donné communication à la mairie, au bureau militaire, à partir du 15 mars courant, de neuf heures du matin à trois heures après-midi. Ils pourront s'y faire inscrire jusqu'au 1er avril, et aussitôt que cent adhésions auront été recueillies et approuvées par la commission, celle-ci se pourvoira à l'effet d'obtenir l'approbation de ses statuts par le gouvernement et sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique.

La liquidation recevra son exécution dès qu'elle aura été approuvée par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, à qui elle doit être soumise.

La commission espère que les membres de la Société dissoute seront fidèles à la pensée qui les a réunis, et qu'ils déposeront intégralement à la caisse des retraites le fruit de leurs économies passées. Elle dispensera des conditions d'âge et de noviciat ceux des sociétaires qui prendront cette louable détermination.

Les statistiques officielles constatent que le département de la Meurthe est celui qui a le mieux et le plus vite compris la haute utilité des caisses de retraite. Cette supériorité lui sera à jamais conservée le jour où tous les sociétaires viendront en masse déposer à cette caisse leurs épargnes.

Enfin la commission s'occupe de faire attribuer à la nouvelle Société le fonds de réserve de la Société dissoute, qui est en ce moment de 12,781 fr. 47 cent. L'adoption de cette mesure, la continuation du patronage et de la bienveillance des associés libres, et la reconnaissance de la Société comme établissement d'utilité publique, ne peuvent manquer de consolider cette utile institution et de lui assurer des destinées prospères.

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE

DE

LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE

DANS LA VILLE DE STRASBOURG.

(6e *article.*)

B. *Sociétés de secours mutuel entre personnes de la même profession ou de profession analogue.* (Suite.)

Nous avons dit, dans notre dernier article, qu'à Strasbourg, dans chaque profession ou chaque groupe de professions, confiées au même placeur, il existait pour les ouvriers une caisse de secours dirigée par ce fonctionnaire. Le placeur préside les assemblées des membres associés. Délégué de l'autorité, gardien responsable de la décence et de la tranquillité des délibérations, il prévient par sa seule présence toute menée contraire soit à l'ordre public, soit à la liberté du travail. Aucun inconvénient, aucun écart n'est donc venu, dans la ville des placeurs municipaux, compromettre ou altérer les avantages moraux et économiques qui sont propres aux sociétés de secours mutuels organisées entre ouvriers de même état.

Nous n'avons pas à faire ici un traité *ex professo* sur ce mode particulier d'association; il nous suffira, pour le recommander, de signaler certains faits que nous avons observés à Strasbourg.

En 1845, la caisse de secours des ouvriers peintres, vernisseurs et doreurs, ne fonctionnait pas, je ne sais pour quelle cause. Un des maîtres de cette profession, nouvellement installé dans les fonctions de placeur, songeait à reconstituer l'association interrompue. Sa sollicitude n'était pas éveillée uniquement par la nécessité de subvenir

aux maladies fréquentes qui assiégent les peintres en bâtiment; il avait un autre motif: «Les réunions amenées par les caisses de secours, me disait-il, fournissent aux ouvriers et au placeur l'occasion de se voir en dehors du travail, de s'entendre, de se concerter pour le bien, et elles ont ce résultat, que tout le monde vit en bon accord en tout et partout.»

Les chances de maladies sont très-inégalement réparties entre les différentes professions qui sont vouées au travail manuel; c'est pourquoi les ouvriers, dont le métier ne met en jeu aucune cause particulière de maladie, refusent de se confondre dans une même association de secoûrs mutuels avec les ouvriers des professions notoirement insalubres. «Serait-il juste, me disait le placeur des teinturiers, de nous assujettir à la même contribution que les tailleurs de pierre, c'est-à-dire de nous faire payer pour eux, car ils sont bien souvent atteints de maladies inflammatoires; tandis que depuis un an il n'y a pas eu parmi nous un seul malade, si bien que notre caisse est pleine, et que, jusqu'à nouvel ordre, les versements sont suspendus.»

Les ouvriers de certaines professions sont exposés, par la nature propre de leurs travaux, non-seulement à des maladies spéciales, mais à des accidents particuliers, qui, légers en apparence, causent cependant une incapacité réelle de travail, et méritent assistance. Un homme du métier reconnaît à première vue ces blessures; et sans frais, sans perte de temps, sans fraude possible, accorde le secours prescrit par le règlement. Par exemple, il arrive souvent aux cordonniers de se faire des coupures à la main avec leur tranchet; dans ce cas, l'ouvrier blessé, hors d'état de travailler pendant plusieurs jours, se présente au placeur, qui, sur l'examen de sa blessure, lui alloue un secours de 3 francs.

Les détails que nous avons donnés, dans notre précédent article, sur le taux et le mode de contribution déterminés par les statuts des différentes sociétés de secours mutuels, ont assez clairement montré que les associations qui conservent leur individualité professionnelle, et se modèlent sur les conditions particulières de chaque métier, ont seules le privilége de proportionner à la moyenne du salaire la quotité de la cotisation exigée des sociétaires, et par suite celle du secours auquel ils ont droit. De cette façon, un certain équilibre est établi entre le régime suivi par l'ouvrier en état de santé, et celui qui lui est

assuré, quand il tombe malade. Enfin, grâce à cette organisation domestique, pour ainsi dire, les ouvriers qui subissent un chômage périodique, les charpentiers, par exemple, ont la faculté de réduire de moitié leur cotisation pendant la morte saison, ou pour parler plus exactement, de s'imposer pendant la saison du travail un surcroît d'économie : la précaution est sage, mais les ouvriers dont la profession n'est pas sujette à une suspension fatale ne sauraient pas en comprendre l'utilité, et rejeteraient avec raison ce fardeau.

Indépendamment de la gestion des sociétés de secours mutuels, les placeurs avaient reçu une attribution charitable qui tombe de plus en plus en désuétude, mais dont on peut cependant retrouver quelques vestiges dans certaines professions.

Sous le régime des corporations, il existait par toute l'Allemagne, et jusqu'en Suède et en Danemark, une confraternité très-étroite entre les maîtres et les compagnons de certains métiers. De là était résultée une uniformité remarquable dans les statuts et les mœurs des différents corps d'état. On les avait vu rompre, d'un commun accord, toute liaison avec ceux des villes ou des nations qui avaient, de leur propre mouvement, introduit quelque changement dans les règlements anciens. En outre, ce qui nous touche davantage, et ce qui justifie bien le titre de confédérés ou d'hospitaliers qu'ils se donnaient, ils accordaient réciproquement des secours aux confrères en voyage. Strasbourg, avant comme après son accession politique à la France, entretenait avec l'Allemagne d'incessantes relations de commerce et d'industrie. Les corporations confédérées de cette cité offraient, à charge de revanche, aux compagnons venus de l'Allemagne, le logement gratuit dans le *gîte* du métier et la *passade*, c'est-à-dire un léger secours de route, dont le fonds provenait de collectes particuculières et d'amendes disciplinaires.

La chambre de police du *magistrat* de Strasbourg veillait à ce que le droit d'*hébergerie des corps de métier* ne fût exercé que par les cabaretiers, traiteurs ou aubergistes (1), qui avaient acquis ce privilége. Défense était faite à tous autres de «gîter aucun compa-

(1) Règlement de la police au sujet de la conduite à tenir par les cabaretiers; 13 janvier 1745.

gnon de métier ambulant; » ils devaient au contraire « les renvoyer à leurs hébergeries accoutumées, à peine de 20 livres d'amende. »

Cependant ni la vigilance de la police municipale, ni la libéralité de la plupart des corporations, ne réussirent à empêcher que plusieurs compagnons étrangers ne demandassent l'aumône dans les rues.

Lorsqu'en 1767, les membres du magistrat de Strasbourg, reprenant et voulant achever les essais tentés par leurs prédécesseurs pour supprimer la mendicité, chargèrent dans ce dessein la chambre de police et certains commissaires députés de vérifier de nouveau les états précédemment dressés des mendiants et des pauvres, on voit figurer dans la curieuse statistique, qui fut faite alors, une classe particulière composée de garçons de métiers qui passent par la ville, et n'y trouvant pas d'ouvrage ou de maître, demandent l'aumône et un *viaticum* pour aller plus loin. Les commissaires députés, ne voulant en aucun cas punir la mendicité avant d'avoir tenté de prévenir ou de soulager la misère, firent demander à chacune des tribus de la ville une réponse aux quatre questions suivantes :

1° Y a-t-il sur la tribu des petits fonds destinés pour les garçons de métiers passant par la ville?

2° Y a-t-il quelque fond qu'on pourrait appliquer à cette charité?

3° Combien de garçons de métier peuvent, chaque année, passer par la ville?

4° Quels sont les règlements faits pour les garçons de métiers qui arrivent pour chercher du travail ou qui voyagent?

Le résultat de cette enquête (1) fut que la plupart des métiers hébergeaient et même nourrissaient les garçons arrivant en ville ou a traversant; « qu'un jour ou deux suffisaient à ces étrangers pour faire la tournée des maîtres et pour savoir s'ils pourraient trouver de l'emploi; que si, au bout d'une journée, ils n'étaient pas placés chez un maître, on pouvait les renvoyer avec le *viaticum.* »

D'après ces informations, le magistrat de Strasbourg, par le beau

(1) Voir, aux archives de la mairie de Strasbourg, *Memoriale*, anno 1767.

règlement général de police pour la suppression de la mendicité (an 1767), invita les corps de métiers, qui jusque-là n'accordaient ni le logement ni la *passade* aux compagnons de leur état arrivant dans la ville, à leur procurer cette hospitalité, et ordonna qu'à défaut d'autre secours, la chambre des aumônes aurait à donner à ceux-ci la *passade*, sur la présentation de leurs certificats et passeports. Les gardes-consignes des portes de Strasbourg furent chargés impérativement d'enjoindre aux garçons étrangers de se rendre à l'auberge de leur métier, dont l'hôte, dit *stouben vater*, devait inscrire le nom des arrivants, le jour de leur entrée et de leur départ.

La nécessité et l'usage du *viaticum* survécurent à la destruction légale des corporations; mais les ouvriers étrangers, ne trouvant plus dans la ville de caissier chargé de leur fournir le secours traditionnel, allaient chez les maîtres de leur profession le ramasser de boutique en boutique; souvent même ils arrêtaient les citoyens dans les rues pour implorer de leur charité quelque supplément. Cette habitude est encore aujourd'hui fort répandue en Allemagne, et trop souvent le Français qui parcourt ce pays, se trouvant entouré par des bandes de jeunes gens qui voyagent en bien triste équipage, a l'occasion de se rappeler avec orgueil qu'en France les ouvriers n'ont pas coutume de mendier.

Le maire de Strasbourg, M. Brackenhoffer, par un arrêté du 24 février 1813 (1), restaura l'ancien privilége d'*hébergerie* qui existait avant 1789. Il assigna aux ouvriers des différentes professions, arrivant en ville, des gîtes dans des hôtelleries bien famées, et dont les maîtres s'engageaient à fournir le logement et la nourriture convenables, moyennant un prix modéré et déterminé.

Le même arrêté contenait les deux articles suivants :

« Les ouvriers voyageurs, ou sortant d'atelier, ne pourront, sous aucun prétexte, circuler dans la ville pour demander des secours, pas même chez les maîtres de leur profession.

« Les fabricants et maîtres patentés des différentes professions, qui voudront assurer des secours ou viatiques aux ouvriers de leur

(1) Nous avons rapporté le texte de cet arrêté dans notre écrit sur *l'Organisation de la statistique du travail et du placement des ouvriers.*

profession en voyage, sont invités de se cotiser à cet effet, de manière que l'hôtelier ou le placeur puissent faire directement la remise à l'ouvrier voyageur. Les convention à faire à cet égard seront communiquées au maire, pour être revêtues de son approbation.»

On remarque encore aujourd'hui sur l'enseigne de certaines auberges «Gîte de telle ou telle profession,» et dans plusieurs métiers qui ont besoin d'ouvriers étrangers, le placeur est chargé de procurer au compagnon qui vient chercher de l'ouvrage l'hospitalité gratuite : ainsi le placeur des boulangers remet à l'ouvrier passant un bon de 12 sols qui lui donne droit au logement pendant une nuit et au souper. Ce bon est remboursé à l'hôte du gîte à la fin du mois. Si l'ouvrier passant ne fait que traverser la ville sans coucher, il reçoit, en échange du logement, une choppe de vin.

Chez les tourneurs, le secours de route est administré d'une autre façon. Le placeur de cette profession donne à l'ouvrier passant un bon pour le plus ancien ouvrier, et c'est celui-ci qui remet au camarade quelque petite somme destinée à l'hôtelier du gîte. Mais, en général, ces auberges officielles sont trop chères, l'on n'y vend que du vin et non pas de la bière ; les ouvriers préfèrent les tavernes, moins bien tenues, mais dont les prix conviennent mieux à leur bourse.

D'ailleurs les traditions de l'antique hospitalité s'effacent, les relations industrielles sont changées, le *viaticum* s'en va ; depuis une quinzaine d'années, les maîtres relieurs et les maîtres serruriers ont cessé de se cotiser pour fournir le secours de route aux étrangers. L'ouvrage ayant diminué, et le nombre des ouvriers indigènes ayant augmenté dans ces deux professions, il y aurait plus d'inconvénient que d'avantage à surexciter, par une prime, la concurrence des ouvriers allemands.

En dehors des caisses de secours dirigées par les placeurs, il existe à Strasbourg des associations de prévoyance qui n'admettent que des ouvriers d'une seule et même profession : telle est la caisse de secours de la Société typographique qui fut formée en 1783 entre les ouvriers imprimeurs, pour secourir les veuves des confrères, les malades et les invalides. Les statuts de cette association ont été remaniés plusieurs fois et notamment en 1809 et 1834.

Les professions qui n'emploient que des artisans de la ville, les

baquetiers et les coiffeurs, par exemple, n'ont pas de caisse distincte. Ces ouvriers ont la ressource de s'affilier aux sociétés qui reçoivent indistinctement des membres de tout état.

Les maîtres de certaines professions, et notamment les maîtres bottiers et cordonniers, et les maîtres tailleurs, ont formé entre eux des caisses particulières de secours mutuels.

Les médecins du Bas-Rhin ont imité cet exemple : leur association de prévoyanee a son siége à Strasbourg.

L'organisation de plusieurs services publics a également donné lieu à l'établissement plus ou moins volontaire de caisses spéciales de secours mutuels.

Dans cette catégorie, rentrent : la caisse des agents de police; celle des porteurs d'eau aux incendies, placée sous la surveillance du capitaine des pompiers, et enfin la caisse des pompiers, du seul corps qui ait été excepté en 1851 du licenciement général de la garde nationale de Strasbourg.

Plusieurs sociétés, dites fraternelles, s'étaient établies dans le sein de cette milice; l'une d'entre elles s'est perpétuée, en dehors de son cadre primitif. L'association fraternelle du 4e bataillon de la garde nationale de Strasbourg s'est transformée, le 15 juin 1851, en une société d'assistance fraternelle.

C. *Société entre gens de toute profession.*

Les Sociétés de secours mutuels, ouvertes aux souscripteurs de tout état, sont nombreuses à Strasbourg. Plusieurs, déjà anciennes, et administrées par des hommes de mérite, ont acquis une expérience dont il serait utile de faire connaître les résultats. Malheureusement ces associations, essentiellement privées, ne donnent ni à leurs statuts, ni à leurs comptes annuels aucune publicité qui dépasse le cercle des intéressés. A moins de prendre la liberté grande d'aller frapper à la porte du trésorier et du président de chacune de ces sociétés, démarche peut-être indiscrète et assurément importune, on ne saurait où trouver le moindre renseignement sur cette branche considérable de la prévoyance privée. Cela n'est pas particulier à Strasbourg; au contraire, et nous le savons mieux que personne, toute recherche, qui se propose un but d'intérêt public, rencontre

dans cette ville, chez les particuliers aussi bien que chez les fonctionnaires municipaux, le concours le plus encourageant, et nous pourrions dire, la collaboration la plus gracieuse. Nous devons même à cette bienveillance générale d'avoir pu copier sur les registres de la caisse d'épargne le titre des principales sociétés de secours mutuels entre personnes de toute profession. A défaut d'autre renseignement, que personne ne possède, le lecteur voudra bien se contenter de l'énumération qui suit :

Société de secours mutuels entre ouvriers de divers états.

Société philanthropique de la Robertsau.

Société dite *la Généreuse.*

L'Avenir, caisse de secours.

Caisse de bienfaisance, *la Secourable.*

La Fraternelle.

La Prévoyante, société de secours mutuels en cas de maladie, d'infirmité ou de vieillesse.

Loin de nous la pensée de vouloir soumettre à un contrôle officiel, à une publicité forcée les œuvres respectables de l'association volontaire.

Sans entraver en aucune façon la liberté des sociétés de secours mutuel, ne pourrait-on pas leur faire comprendre que, dans l'intérêt de leur perfectionnement, il est bon qu'elles ne mettent pas sous le boisseau les leçons de leur propre expérience? Les auteurs de la loi de 1851 ont pensé que le meilleur moyen de propager les sociétés de secours mutuels, de leur apprendre à se constituer sur des bases solides, de leur éviter les faux calculs qui se traduisent en promesses chimériques et en espérances déçues, c'était de les engager par l'appât de certains priviléges, à lever spontanément le rideau qui recouvre les dispositions et les résultats de leur économie intérieure. En effet, la théorie des caisses de secours mutuels ne sera jamais fondée; on ne réussira pas à déterminer avec quelque précision les chances de maladies qui incombent à tel ou tel âge, à telle ou telle profession, à tel ou tel climat, et partant on ne saura pas définir, avec une certitude suffisante, les condition des engagements destinés à subvenir à ces éventualités, tant que des faits nombreux n'auront pas été recueillis par la statistique.

La collection des règlements des caisses de secours tenues par les

placeurs, et des comptes annuels qu'ils présentent au visa du maire, serait, dès à présent, facile à former, et constituerait un document très-précieux, d'un intérêt général; car le rayonnement lumineux des faits bien posés ne se borne jamais à une question unique.

2. Caisse de retraite de veuves et d'orphelins.

I. — Kasse für die Wittwen und Waisen der Geistlichen Augsburg, Confession in Frankreich.

II. — Société établie à Strasbourg en faveur des instituteurs et des écoles primaires des deux églises protestantes dans les départements de l'Est, auxiliaire de la société de Paris.

III. — Caisse de secours en faveur des artistes infirmes et de leurs veuves.

Craignant de multiplier outre mesure les divisions et les subdivisions de chapitres, nous avons, dans la classification qui précède, confondu sous une même rubrique plusieurs sociétés de prévoyance dont l'objet n'est pas identique, les unes limitant leur assistance aux cas de maladie, les autres l'étendant aux infirmités et à la vieillesse des sociétaires, quelquefois même promettant des secours à la veuve et aux orphelins de ceux-ci. Il est vrai que toutes les sociétés de secours, que nous avons mentionnées jusqu'à présent, ont, du moins, ce rapport commun, de venir en aide à leurs souscripteurs malades : voilà le trait qui les distingue essentiellement des trois associations de prévoyance dont il nous reste à parler. Aucune de ces dernières ne s'occupe du sociétaire malade, mais toutes trois assurent une pension viagère à sa veuve, et un subside temporaire à ses orphelins : tel est, comme le titre l'indique, l'unique objet de la caisse de secours des veuves et orphelins de la confession d'Augsbourg. La caisse de secours des instituteurs des deux églises protestantes, et celle des artistes musiciens, ne se contentent pas d'assister la famille du sociétaire décédé ; elles lui donnent à lui-même une pension, dès que l'âge ou les infirmités l'ont rendu incapable de travail.

Ce qui établit entre ces trois associations un rapport direct, c'est que leur économie repose moins sur l'accumulation des versements exigés des souscripteurs, que sur la libéralité publique. Le règlement de la caisse de secours de la confession d'Augsbourg énumère,

parmi les ressources éventuelles de l'association, les dons et legs des personnes charitables, et les subventions des églises protestantes. De même, la caisse des instituteurs protestants et celle des artistes musiciens sont alimentées par deux classes de souscripteurs: membres actifs, membres honoraires.

La charité achève donc et soutient ces trois œuvres de la prévoyance privée, et c'est pourquoi il nous a été permis de les rapprocher les unes des autres, et de considérer d'un même point de vue des personnes dont la fonction sociale est assurément fort distincte.

I.

Jean-Léonard Froereisen, docteur en théologie et chanoine du chapitre de Saint-Thomas, parlant en 1763 dans l'auditoire académique de Strasbourg, disait :

« Si nous faisons attention aux salaires que perçoivent les ministres de l'église dans bien des endroits, n'y découvrirons-nous pas un nouveau sujet d'affliction? Ils sont très-souvent si modiques, ces salaires, que, si les prédicateurs ne veulent pas mourir de faim, ils sont obligés d'implorer l'assistance de leurs auditeurs comme font tous les moines mendiants. De là, cette pauvreté extrême où se trouvent réduits les veuves et la plupart des ministres; ou il faudrait leur refuser le pouvoir de se marier, ou il serait de la prudence de pourvoir à la subsistance de leurs veuves. »

Ces temps de misère, déplorés par Froereisen, sont passés; mais, si les ministres du culte protestant n'éprouvent pas le besoin de s'assurer une pension de retraite, à l'aide d'une association particulière, il est de leur devoir de veiller à l'avenir de leur famille. Les professeurs de théologie, les pasteurs, les vicaires, et en général, tous les bacheliers de théologie de la confession d'Augsbourg qui sont placés comme professeurs dans les gymnases et écoles, ont droit de souscrire à la caisse de prévoyance confiée à la haute surveillance de la Société pastorale de Strasbourg.

La mise de chaque souscripteur est fixée à 250 francs, payables en une seule fois ou par annuité de 25 francs, dans l'espace de dix ans, à partir du jour de l'admission. Dans ce cas, le souscripteur remet au trésorier un billet par lequel il se reconnait, lui et ses héri-

tiers et descendants légitimes, débiteurs de la caisse, pour le montant et les interêts ds la somme fixéc.

Les conditions de la souscription varient selon que le souscripteur s'est fait admettre durant la première année de son mariage, ou après.

Tous les cinq ans, le premier dimanche de septembre, le comité, dont font partie le président, le doyen et le secrétaire de la Société pastorale, se réunit à tous les souscripteurs, et cette assemblée générale détermine, d'après l'état des ressources, le taux de la pension allouée aux veuves et aux orphelins.

Le chiffre de la pension est de 110 fr., depuis le 9 septembre 1847.

Le compte rendu de 1850 présente les résultats suivants :

Nombre des pensionnaires, veuves ou orphelins......	32	
Recettes pendant l'année......................	11,947	fr.
Dépenses......................................	7,620	
Avoir de la Société...........................	94,011	
Nombre des souscripteurs depuis l'origine.........	280	
Total des veuves, ayant touché jusqu'à leur mort, ou touchant encore la pension.....................	83	

II.

« L'amélioration des écoles, dit M. Willm dans son excellent *Essai sur l'éducation du peuple,* dépend en grande partie de celle du sort des instituteurs, et l'on ne saurait s'occuper de celles-là sans faire en même temps des vœux pour ceux-ci » Il y a longtemps que cette vérité a été comprise à Strasbourg. En 1827, des hommes de bien, des citoyens prévoyants, s'associèrent sous la présidence de M. Guillaume de Turkheim pour former en faveur des instituteurs primaires protestants, non pas seulement des vœux, mais une œuvre qui, réunissant aux dons des zélateurs de l'éducation populaire les modestes épargnes des intéressés, se proposa d'assurer à ceux-ci une vieillesse décente, et la consolation de ne pas laisser en mourant, dans une détresse absolue, leur femme et leurs jeunes enfants.

Cette association s'était dès l'origine, assigné, un deuxième but : l'encouragement direct de l'enseignement primaire. En effet, elle s'est, par délibération du 19 septembre 1844, constituée en société

auxiliaire de la société établie à Paris pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France. Une caisse spéciale reçoit les dons affectés à ces travaux complémentaires, dont nous n'avons pas à nous occuper en ce moment (1). Nous parlerons uniquement de l'assistance prêtée par la caisse de secours aux instituteurs et à leur famille.

« Tout instituteur primaire protestant dans le ressort du consistoire général de Strasbourg, et dans celui des consistoires réformés du Haut et Bas-Rhin, peut être reçu sociétaire, pourvu qu'il soit attaché, dit le règlement, à une école fondée, c'est-à-dire dont l'existence ne dépende point du simple vouloir de l'instituteur ou du particulier. »

L'instituteur paie une prime d'entrée de 10, 12, 14, 16, 18 ou 20 fr., selon son âge, et une rétribution annuelle fixée uniformément à 5 fr. Si le sociétaire a dix ans de plus que sa femme, il paie par an, en sus de la rétribution ordinaire, une somme de 50 centimes pour chacune des années qui dépassent cette différence d'âge. Si la femme a vingt ans de moins que son mari, elle ne peut, dans aucun cas, prétendre à une pension de veuve.

Les instituteurs, qui ne se sont pas fait recevoir dans l'année de leur entrée en fonctions, acquittent, à partir de cette époque, les cotisations échues avec les intérêts. Les instituteurs septuagénaires ou atteints d'infirmités graves, peuvent être admis par l'assemblée générale de la Société, aux conditions qu'il lui aura plu de déterminer.

Le droit à la pension ne résulte pas de l'âge du sociétaire, mais bien de l'impossibilité où il se trouve de continuer ses fonctions par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Les formalités exigées par la commission administrative pour constater cette incapacité de travail, écartent la fraude aussi bien que la faveur. L'assemblée générale a la faculté d'accorder des secours aux sociétaires dont les infirmités ne sont pas assez graves pour nécessiter une pension entière.

Le montant annuel des pensions, fixé tous les trois ans par l'assemblée générale, est depuis 1850, de 70 fr. pour un instituteur

(1) Les recettes de cette caisse ont été 2,633 fr. pendant l'année 1850.

émérite, 50 fr. pour une veuve, 12 fr. pour un orphelin d'instituteur. Ces secours paraissent bien modiques, si on les compare aux services que rendent les instituteurs, et à la reconnaissance qu'ils méritent. On peut juger par là de la misère qui les atteint, eux et leur famille, lorsque, pour assurer la dignité de leur vieillesse et l'avenir de leurs enfants, ils en sont réduits aux économies qu'ils peuvent faire sur leur traitement.

En effet, les dons des membres honoraires et des bienfaiteurs sont la principale ressource de l'association. Depuis 1827, jusqu'au 31 décembre 1850, cette branche de revenu a produit 29,673 fr. 36 c., tandis que les souscriptions des membres ordinaires n'atteignaient que le chiffre de 11,058 fr. 85 c.

La somme totale des pensions payées dans cet intervalle aux émérites, aux veuves et aux orphelins, s'est élevée à 31,870 fr.

Recettes pendant l'année 1850 : 4,484 fr.

Dépenses, en pensions payées : à des instituteurs émérites, 1,138 f.
à des veuves d'instituteurs...................... 1,079 f.

En somme, à la fin de cet exercice, la caisse possédait un capital de 25,025 fr. 06 c., dont 8,400 fr. placés en rentes sur l'État.

III.

Fondé en 1832, l'éméritat en faveur des artistes musiciens infirmes, de leurs veuves et orphelins, a pris un heureux et rapide développement. Avant la révolution de 1789, une semblable société existait à Strasbourg (1), mais elle n'était alimentée que par la cotisation des artistes, tandis que l'association actuelle doit surtout sa prospérité aux membres honoraires.

Tout artiste domicilié à Strasbourg et qui professe son état avec quelque distinction, pour citer le texte du règlement, peut être reçu sociétaire.

Comme tel, il paie une prime d'entrée de 60, 80, 100 ou 120 fr., et une rétribution annuelle de 3, 5, 7 ou 8 fr., selon qu'il s'est fait recevoir avant l'âge de 30, de 40, de 50 ou de 55 ans.

(1) Aperçu historique sur l'état de la musique à Strasbourg pendant les cinquante dernières années, p. 43.

La qualité de membre honoraire s'acquiert soit par un don de 20 f., soit par une souscription annuelle de 3 fr. au moins.

Les artistes sociétaires n'ont droit à une pension, avant l'âge de 60 ans, que lorsque des infirmités graves les rendent incapables de continuer leur état. L'assemblée générale est juge de ces circonstances et détermine tous les trois ans le tarif des pensions. Par délibération du 29 avril 1849, la pension des sociétaires émérites a été élevée de 100 fr. à 120 fr., et celle des veuves, de 66 fr. 65 cent. à 80 fr.

Les recettes, pendant l'année 1851, ont été de 2,920 francs, dont 1,400 fr. provenant d'un capital de 28,000 fr. placé en rente sur l'État, 583 fr. de la cotisation de 115 membres honoraires, et 132 f. de la souscription de 23 artistes sociétaires, 322 fr. du concert annuel donné par ces derniers au profit de la caisse.

Le compte rendu de 1851 évalue les dépenses à 2,804 fr., mais dans ce chapitre sont compris des placements productifs, tel que le dépôt de 850 fr. à la caisse d'épargne, et l'achat, moyennant 1,605 f. 85 cent. d'une rente de 80 fr. à 5 p. 100 au cours de 93 f. 91 $\frac{1}{2}$ c. Les dépenses réelles pendant cet exercice se sont bornées, outre quelques menus frais, au payement d'une pension de sociétaire et de quatre pensions de veuves.

§ III. — MONTS-DE-PIÉTÉ.

Cet établissement est bien administré et rend de grands services; il a d'abord prêté à 12, il prête aujourd'hui à 9 p. 100 : c'est le taux des monts-de-piété du Havre, de Reims, et de Versailles.

Les monts-de-piété, mettant en vente les nantissements non dégagés à temps, ou dont l'engagement n'a pas été renouvelé à propos, constituent, sous ce rapport, de véritables maisons de commerce soumises à toutes les chances de la concurrence. On nous faisait remarquer, en 1845, que depuis l'établissement des magasins de confection et, en général, de tous les bazards parisiens, le mont-de-piété de Strasbourg avait beaucoup perdu sur le prix des nantissements mis en vente.

Les nantissements ne sont reçus qu'avec de grandes précautions. Aussi, dans la période de 1840 à 1844, sur une moyenne de 110,000

objets engagés chaque année, la vigilance de l'appréciateur n'a été trompée, en 1840, que pour quatre articles estimés 26 fr.; en 1842, pour dix-neuf articles valant 166 fr.; en 1843, pour trente-huit articles représentant 176 fr. Aucune revendication pour vol ne fut exercée en 1844; il en avait été de même en 1841. On a su éviter, avec plus de bonheur qu'ailleurs, que des marchandises neuves fussent engagées pour des sommes considérables, par des commerçants à la veille de tomber en faillite.

Le plus grand nombre des prêts consentis par le mont-de-piété de Strasbourg profite en réalité, pour parler comme Regnaud de Saint-Jean-d'Angely (1), « aux artisans, aux ouvriers, à cette classe de citoyens également éloignés de la richesse et de la pauvreté, qui ne demande à la Providence que de la santé et des forces, à la société que de la protection et du travail. » On n'a pas remarqué, à Strasbourg, que les engagements se multipliassent à l'époque des fêtes et du carnaval, mais, tout au contraire, dans les moments de chômage, et à l'époque de l'échéance des loyers. Lorsqu'on visite les vastes magasins où les nantissements sont rangés en bon ordre, on remarque avec tristesse un certain nombre d'instruments de travail, des maillets, des pioches, des rabots, des haches, engagés par des ouvriers sans ressources et sans travail; dans une autre salle, des violons, des cors, des flûtes, des trompettes, gisant sans accord et sans voix.

Le règlement de 1825 avait institué quatre commissaires près le mont-de-piété de Strasbourg; réduits ensuite à deux, ils ont été supprimés en 1849, et remplacés par un bureau auxiliaire, où l'on reçoit les dépôts des personnes qui habitent loin de l'établissement principal.

AMÉDÉE HENNEQUIN.

(1) Rapport sur la loi du 6 pluviôse an XII pour la réorganisation des monts-de-piété.

DE LA VISITE DANS LES HOPITAUX.

Parmi les femmes que leur position sociale affranchit de la nécessité de pourvoir personnellement aux exigences de la vie domestique, il en est beaucoup dont la Providence paraît avoir d'avance disposé les heures de manière à n'en laisser aucune inoccupée : de vieux parents à soigner, de nombreux enfants à élever, une maison considérable à surveiller, des relations nécessaires à entretenir, se réunissent pour faire de leur journée quelque chose de laborieux ; où, chaque minute ayant son emploi, toutes suffisent à peine aux devoirs qui s'enchaînent. Ce n'est pas à celles-là que je voudrais m'adresser ; il suffit qu'une voix plus autorisée leur rappelle de temps en temps cette loi qui fait de notre superflu le patrimoine de ceux qui n'en ont pas, pour qu'elles ne restent pas sourdes aux prières qui arrivent jusqu'à elles.

A côté de ces vies si pleines devant Dieu et devant les hommes, où tout est indiqué à l'avance, où les affaires se présentent d'elles-mêmes, en laissant à peine la liberté de les ajourner au lendemain, il en est d'autres dans lesquelles le libre arbitre joue un plus grand rôle. Souvent la mort a fait un vide que rien ne saurait combler ; souvent aussi une sorte d'isolement, condition normale de certaines existences, les a déshéritées de ces sollicitudes qui composent les plus grandes peines et les plus grandes joies de la vie. C'est à ces femmes que je voudrais proposer de faire de la charité non une aumône, mais une action directe exercée sur le pauvre ; de ne pas lui consacrer seulement un quart d'heure saisi à la dérobée, mais la plus

grande partie de leur journée ; d'en faire, en un mot, l'occupation principale de leur vie ; et à celles qui sentent le fardeau de leur inutile activité, mais que pourraient effrayer de longues courses dans de lointains quartiers, de rudes ascensions dans d'étroits escaliers, et surtout l'inefficacité du faible secours qu'elles apportent en présence de misères plus exigeantes, la charité offre ses hôpitaux, et l'œuvre des dames qui les visitent. Là il ne s'agit plus d'aller de porte en porte chercher des malheureux à soulager, ils se présentent d'eux-mêmes ; on n'a plus à redouter l'aspect d'un dénuement décourageant ; le pauvre malade de l'hôpital reçoit, chaque jour, les soins de l'habile médecin dont vous achetez si cher les minutes ; la fille de Saint-Vincent-de-Paul, les femmes de service sont prêtes à répondre au moindre appel. La salle est vaste et aérée ; les rayons du soleil, qui ne pénètrent guère dans les réduits du pauvre, se jouent sur les rideaux blancs des lits ; entourés de tout ce qui peut aider au soulagement de ceux qui les habitent, il ne leur manque rien de ce que les soins matériels peuvent apporter de bien-être à ceux qui souffrent ; votre or ne saurait rien y ajouter. Mais il leur manque, pensée bien encourageante, ce que vous seules pouvez leur donner avec votre cœur, la parole de consolation qui sèche les larmes, qui apprend la résignation et calme la douleur ; la parole chrétienne qui aide à mourir ceux que Dieu appelle et qui souvent ne le connaissent pas ; la parole de la foi qui apprend à ceux que la mort épargne à bénir les heures d'épreuve qui n'ont pas été stériles.

La surveillance d'une salle suffit à absorber tous les moments de la sœur ; l'aumônier y passe à peine quelques instants ; le pauvre malade d'ailleurs est trop souvent porté à les regarder avec méfiance ; ses rapports avec les personnes de la maison sont complexes ; il en reçoit des ordres en même temps que des soins : avec la dame de charité, il

ne saurait en avoir que de bienveillants. N'a-t-elle pas quitté son salon pour venir s'asseoir à côté de son lit; n'a-t-elle pas renoncé, pour quelques heures, à ces jouissances de la fortune qui prennent dans l'esprit du pauvre des proportions si exagérées, afin de venir lui donner une marque d'intérêt, alors qu'il est séparé de tout ce qui peut lui être cher, et jeté au milieu d'inconnus que la souffrance dispose trop souvent à l'humeur et à la malveillance. S'il reçoit mal la visiteuse une première fois, soyez assurées que bientôt il se familiarisera avec elle. Il ne peut rien attendre des filles de salle, recrutées par l'intérêt dans une classe de personnes incapables d'exercer d'autres fonctions que celles qui sont les plus rebutantes, lorsqu'elles ne sont pas les plus sublimes; de ses compagnons d'infortune, tout occupés de leurs propres misères, il ne peut espérer aucune marque de sympathies; trop heureux lorsque des êtres minés par le vice ne se font pas une étude de pervertir ceux qui avaient apporté une âme saine à l'hôpital. La dame a seule le loisir d'écouter ses récits, de lui faire entendre un bon conseil, de lui lire quelques pages d'un livre intéressant, de lui apprendre une prière, et de l'aider enfin à soutenir le poids de ces journées monotones, dont sa visite est l'événement. Ce n'est que dans les hôpitaux qu'on peut apprendre tout ce qu'a de valeur, lorsque nous les donnons à nos frères, une de ces heures dont nous ne savons souvent que faire. Ce n'est qu'en s'efforçant de faire pénétrer la foi et la consolation dans ce réceptacle des maladies du corps, qui l'est trop souvent aussi des maladies de l'âme, et où, hélas, il y a autant de cœurs qui se corrompent que de santés qui se rétablissent, qu'on apprend à dispenser le pain qui soutient la véritable vie et le breuvage qui désaltère l'âme. La salle d'un hôpital est un petit monde plein de sujets d'étude et d'oppositions, aussi inépuisable pour la curiosité de l'observateur que pour la charité, et dont quelques

mots sur cinq ou six lits, pris au hasard dans une pièce consacrée aux femmes, et située dans un de nos plus grands établissements, ne peuvent donner qu'une bien faible idée, parce qu'ils n'auront d'autre mérite que leur exactitude.

Un premier contraste frappe d'abord, c'est celui qui existe entre les femmes depuis longtemps reçues à l'hôpital, qui y ont pris leurs habitudes, et celles qui semblent toutes honteuses d'y être, étonnées et attristées de leur entourage inaccoutumé. Un lit près de la porte est occupé par une personne appartenant à la première catégorie; à demi assise, ses lunettes devant les yeux, tantôt elle lit son journal, qui lui arrive exactement chaque matin, tantôt elle fait de la tapisserie; son lit et les étagères qui l'entourent sont encombrés de toute sorte d'objets; tout ce qui dans son mobilier se prêtait à cet emménagement ayant pris le chemin de l'hôpital, qui est devenu son chez elle. Malheur a qui s'avise de toucher à une des chaises qui l'environnent, elle regarderait cette audace comme un attentat à sa propriété; exigeante avec les sœurs, et ne regardant ses voisines que du haut en bas, elle aime assez à causer avec les dames des affaires publiques, et à leur débiter ses plus belles phrases; du reste, elle ne paraît pas envisager la possibilité d'une autre existence que celle qu'elle mène depuis plus d'une année.

Tout à côté, est une jeune fille dont la vigueur et la jeunesse ont résisté à de rudes épreuves, dont la maladie n'a pas altéré les traits, et qui entre en convalescence. Arrivée à l'hôpital dans l'ignorance la plus complète d'une religion à laquelle elle n'appartenait que par le baptême, corrompue à quinze ans par la mère qui aurait dû la protéger, elle a dû la guérison de son âme à la charité d'une dame d'un admirable dévouement; elle bénit Dieu des souffrances qui lui restent comme complément de sa pénitence; elle le bénit surtout de celles

qui, en la conduisant à l'hôpital, l'ont amené à connaître les sœurs et une seconde mère bien différente de la première. La prière est son occupation, la distraction des heures de repos que lui laissent ses douleurs est d'apprendre son catéchisme, ce livre tout nouveau pour elle, et de demander à ce père céleste, qu'elle ne connaissait pas davantage que le père qui avait abandonné son berceau, la conversion de sa coupable mère. Elle aspire au moment où, pour la première fois, l'absolution du prêtre effacera sa vie passée, et où, pour la première fois, elle recevra son Dieu.

Plus loin, est un spectacle moins consolant ; une femme jeune aussi, consumée par une maladie de poitrine, voit chaque jour, depuis trois ans qu'elle habite l'hôpital, ses forces diminuer et sa vie se tarir. Elle meurt avec regret, car elle laisse un enfant; mais elle meurt résignée, car elle le lègue aux soins d'une dame de charité. Et Dieu seul peut savoir combien de fois la visite de cette dame a soutenu son courage pendant cette si longue et si douloureuse agonie!

Auprès d'elle est une fille de la campagne, tombée malade en arrivant à Paris pour se placer, sans parents, sans amis. Les jours qui amènent à presque tous les autres malades la distraction d'une visite d'un quart d'heure se passeraient pour elle aussi solitaires que tous les autres, si la dame de charité ne venait de préférence s'asseoir auprès du lit le plus délaissé, et calmer le désespoir que cause l'abandon, en se faisant la famille de la pauvre dépaysée.

Vis-à-vis, une malade roule dans ses doigts un beau chapelet béni à Rome par le Pape, en s'efforçant de retenir ses larmes. Attachée à la maison d'une grande dame étrangère qu'elle avait suivie en Italie, tombée malade en passant à Paris, elle a été heureuse de trouver un asile à l'hôpital; mais elle pense à son existence changée, à

son mari retenu à Constantinople par les intérêts d'une maison de commerce, et qui ignore jusqu'à sa maladie, et elle est toute ranimée par une parole empreinte d'intérêt.

Plus loin enfin est une pauvre ouvrière; ces larmes ne sont pas causées par la douleur physique dont elle ne sent que la cruelle nécessité d'occuper un lit à l'hôpital; toutes ses pensées sont pour son enfant. Restée veuve, sans aucune ressource, sa fille a été sa consolation; lorsqu'elle rentre, après un pénible travail, ses caresses la délassent, elle partage avec elle sa pauvre paillasse, elle partage avec elle son morceau de pain, auquel elle tâche d'ajouter pour l'enfant quelque chose de meilleur, l'instruction qu'elle n'a pas reçue; elle envoie sa fille le dimanche aux écoles des Sœurs, et pense avec bonheur au jour où elle fera cette première communion que la pauvre mère n'a pas faite elle-même.

Aujourd'hui, pour la première fois, elle a dû s'en séparer en entrant à l'hôpital; elle a vu la pauvre petite s'en aller en pleurant avec des étrangers, tandis qu'on la déposait sur le brancard. Parler d'elle serait un soulagement, mais elle ne serait pas comprise par ses compagnes; la dame de charité s'approche, et tandis que la mère lui raconte les gentillesses de son enfant, sa douceur et son intelligence, ses larmes coulent moins amères; la dame de charité ne lui a-t-elle pas promis d'ailleurs d'aller voir sa fille et de lui apporter de ses nouvelles: car l'œuvre des hôpitaux ne s'arrête pas au seuil de la salle, non-seulement elle soulage la maladie, mais elle protége la convalescence, et veille sur tout le reste de l'existence de ceux dont elle a connu un jour la misère. Elle visite le foyer que la maladie a rendu solitaire, vient au secours de la famille abandonnée, et comprend en quelque sorte toutes les œuvres pour compléter le bien commencé à l'hôpital. Fondée par un saint, elle n'a point dégénéré, et voit un même esprit animer constamment ceux qui la dirigent. Du temps de ce bienheureux

Vincent-de-Paul, qui semble personnifier la charité française, et sous le patronage duquel on peut placer toutes les œuvres, parce qu'il les a toutes, en quelque sorte, portées dans son cœur paternel, les établissements destinés aux malades indigents étaient dans un état affreux de désordre et d'abandon; les moribonds et les convalescents, entassés dans les mêmes lits, ne pouvaient recevoir les soins nécessaires. Sa charité enfanta à la fois deux associations destinées à faire descendre le ciel dans cette sorte d'enfer; il fonda l'OEuvre des dames des hôpitaux et la Congrégation des filles de la charité : les dames pour diriger le service avec une compatissante vigilance, les filles de la charité pour être leur bras, et remplir sous leur direction toutes les fonctions matérielles jusque-là si négligées. Ces deux institutions jumelles ont survécu aux années écoulées depuis la mort de leur fondateur et aux révolutions si nombreuses qui se sont succédées; le temps les a modifiées comme il a modifié toute chose, mais sans les altérer. Si les dames n'ont plus à exercer leur surveillance dans des hôpitaux, parfaitement bien tenus, où la régularité du service le dispute à l'extrême propreté et aux soins de tout genre, elles n'en ont que plus de loisir pour se livrer à la partie spirituelle et consolante de leur mission, qui non-seulement leur demeure toute entière, mais a même pris une nouvelle importance depuis que les pauvres ne sont plus chrétiens, et que les malades ne savent plus les prières qui pourraient adoucir leurs souffrances, et le prix dont elles pourraient être payées.

Puisse quelqu'une de ces femmes, auxquelles je m'adressais en commençant, consacrer une de ses heures d'oisiveté à parcourir une salle d'hôpital, et le temps qu'elle aurait employé à échanger dans un salon des phrases banales, ou à déposer des cartes à certaines portes, à consoler une pauvre malade. Lorsqu'elle aura pu lire une fois sur ce visage décomposé par la maladie le plaisir que cause

sa visite, elle aura le désir de la renouveler, et de rendre régulier et fréquent ce qui n'avait été d'abord, en quelque sorte, qu'un essai suggéré moitié par la curiosité, moitié par la charité; elle voudra, en un mot, s'enrôler dans l'*OEuvre des hôpitaux*, et s'efforcer de suivre les exemples admirables des femmes profondément chrétiennes et charitables qui maintiennent cette œuvre dans l'esprit qui l'a fondée.

A. DUPUY.

ŒUVRE DES DERNIÈRES PRIÈRES.

Nous croyons que nos lecteurs nous sauront gré de leur donner quelques détails intéressants sur cette œuvre nouvelle, qui, par l'universalité de son application, se trouve être la plus générale de toutes les œuvres de Paris (1), et qui répond si bien, du reste, aux empressements de la religion et au vœu des populations de notre grande capitale.

Il y a longtemps qu'on a construit, sur les hauteurs du cimetière du Père-Lachaise, une chapelle qui était desservie par un aumônier; mais son office ne consistait pas à bénir les morts de la tombe commune. Il avait été question aussi, mais vaguement, de la création de quelques chapelains, lorsqu'au commencement de l'année dernière,

(1) Il résulte d'un état officiel des inhumations de 1850 par nature de fosses, pour les trois cimetières réunis, que le total des inhumations montait à 22,335, que sur ce nombre on compte 15,833 personnes enterrées dans la fosse gratuite; que la proportion des gratuits est de 70 p. 100, et que la moyenne des inhumations, par jour, est de 60.

M. de Cormenin entreprit de réduire l'idée en pratique, et d'obtenir, dans l'intérêt des pauvres, que des prières fussent dites sur les morts ensevelis dans la fosse commune.

Il avait d'abord songé à les faire accompagner par des prêtres au sortir de l'église, et la dépense de ce service gratuit se serait faite à l'aide de quêtes. Mais il lui fallut renoncer à ce projet : d'abord, parce que le nombre des prêtres ordinaires est insuffisant dans chaque paroisse (1); ensuite, parce que la dépense des frais de conduite et de voiture se serait montée à plus de 50,000 fr.

M. de Cormenin ne se rebuta pas devant ces obstacles. Il proposa à Mgr l'archevêque de Paris de créer, auprès des cimetières de la capitale, des aumôniers dont la ville fournirait le logement, et le ministre des cultes le traitement, et qui auraient pour office :

1° De recevoir les convois dont il s'agit à la porte des cimetières, d'accompagner les morts sur la demande des familles, et de dire sur la fosse les prières de l'Église;

2° D'administrer des secours spirituels aux populations malheureuses des abords des cimetières, qui en sont privées à cause de l'éloignement des paroisses, surtout pendant les soirées et les nuits d'hiver ;

3° De desservir plus tard les modestes chapelles mortuaires que l'on construirait auprès des cimetières, et où pourraient entrer librement les personnes qui voudraient

(1) Il résulte d'un excellent mémoire, rédigé à la demande de Mgr. l'archevêque, par M. l'abbé Surat, vicaire général du diocèse, qu'il y a à Paris 2 paroisses qui ont chacune 3 vicaires, 10 qui en ont 4, 7 qui en ont 5, 5 qui en ont 6, 2 qui en ont 7, 7 qui en ont 8, 2 qui en ont 9, 1 qui en a 10, 2 qui en ont 11, et 1 qui en a 15. Les paroisses dont la population est la plus forte sont, sans contredit, Sainte-Marguerite, Saint-Laurent, et Saint-Roch ; elles ont chacune 40, 50 et 60 mille âmes. Il est évident qu'un tel personnel t insuffisant pour une population d'un million d'âmes.

prier pour un enfant, un père, une femme, un frère, un ami, qu'ils viennent de perdre et de conduire à sa dernière demeure.

Enfin il proposait de donner à cette œuvre le nom qu'elle va porter en effet, d'*Œuvre des dernières prières.*

« En province, disait-il dans son mémoire à l'archevêque de Paris, le pauvre, le mendiant des villages et des bourgs, est mis au tombeau en chrétien ; les cloches sonnent son glas ; le prêtre l'accompagne, récite les prières des morts, et bénit sa fosse.

« Dans notre grande Babylone, les morts du peuple étaient naguère entassés par couches de cadavres superposés, si bien qu'on ne pouvait plus dire que la terre, d'où ils étaient sortis, les reçût dans son sein.

« On les a depuis rangés côte à côte, et sans entassement, dans la fosse commune.

« Plut à Dieu que chacun eût à part son lit de consommation et de paix.

« Mais, en attendant, faisons encore un pas dans le respect de l'homme, de cette créature de Dieu : ne nous détachons de son enveloppe mortelle, ne laissons partir aucune âme, sans lui adresser, par la bouche du prêtre, nos bénédictions et nos adieux. »

Mais, si simple et si peu coûteuse que fut cette proposition, elle aurait bien pu ne pas réussir de sitôt, si elle n'eût pas trouvé un appui efficace dans les bonnes dispositions du préfet et du conseil municipal de la Seine, qui se sont empressés de voter une indemnité de logement, et dans l'intervention du prince Louis-Napoléon, qui, dès le 1er septembre dernier, adressait à Mgr l'archevêque de Paris la lettre suivante :

Monseigneur,

« Si je suis bien informé sur ce qui se pratique pour la « sépulture des personnes pauvres, la fosse commune, lors- « qu'elle reçoit leurs corps, n'est jamais bénite par un prêtre. « Malgré sa résignation silencieuse, l'homme du peuple ne « s'afflige pas moins, sans doute, de ce que les restes des « siens n'obtiennent pas les dernières consécrations de la « prière; sans doute aussi, il accuse sa pauvreté de le priver « encore, à cette extrême limite de notre séjour ici-bas, du « secours spirituel, partage exclusif de la fortune.

« Cette inégalité, jusque devant la mort même, disparaî- « trait, ce me semble, s'il était possible de nommer, pour « chacun des trois cimetières de Paris, un aumônier destiné « uniquement à bénir les corps de ceux auxquels manque le « privilége d'une tombe séparée.

« La mesure me paraît morale et religieuse à la fois. Je « la soumets à vos lumières, à votre charité, et si elle ne « rencontre pas d'objection sérieuse, je vous prie de m'ai- « der à son accomplissement.

« *Signé :* LOUIS-NAPOLÉON. »

C'est pour mettre à réalisation ces paroles, où la pensée de l'œuvre est si complétement résumée, que le Président a rendu son décret du 21 mars dernier.

Nous n'ajouterons qu'un mot : c'est qu'il est douteux, pour nous, que deux aumôniers par cimetière, quels que soient leurs forces et leur zèle, puissent suffire à tant de besogne. Mais on verra.

Ces restes du pauvre, qu'on précipitait et qu'on enfouissait dans la fosse commune, comme des dépouilles d'animaux, vont désormais, avant de disparaître à l'œil d'un père, d'un époux ou d'un fils, recevoir, de même

que les restes du riche, les pieuses bénédictions d'un prêtre. Leur abandon, et pour ainsi dire leur mépris, froissaient nos populations chrétiennes, révoltaient la conscience publique, blessaient l'égalité de l'homme devant la mort, et faisaient peu d'honneur, il faut l'avouer, à une ville qui se flatte d'être la capitale du monde civilisé.

C'est à quoi va remédier heureusement l'*OEuvre des dernières prières.*

Alexis CHEVALIER.

BIBLIOGRAPHIE.

Du Système cellulaire applicable aux prisons départementales, et en particulier à celle de Dunkerque; par M. Alfred Morel, membre de la commission de surveillance des prisons de cette ville. (*Voir aux annonces.*)

Si l'application du système cellulaire aux bagnes et aux maisons centrales, c'est-à-dire aux condamnations à long terme, a été plus ou moins contestée par les écrivains pénitentiaires, il n'en a pas été même de l'application de ce régime aux prisons départementales, c'est-à-dire à cette population variée de prévenus, d'accusés et de condamnés à un an et au-dessous, qui y sont renfermés : c'est que le régime cellulaire se présentait ici comme le seul moyen matériel d'opérer complétement la séparation des nombreuses catégories qui se pressent dans ces prisons, séparation nécessaire, que n'aurait jamais pu obtenir parfaitement l'établissement de quartiers distincts; c'est aussi que le système de la cellule, appliqué à une population flottante n'ayant que de courtes peines à subir, échappait par cela même à toute objection sérieuse, puisqu'il perdait alors tous ses inconvénients pour ne plus conserver que les avantages incontestables que chacun lui reconnaît.

Aussi sommes-nous persuadés que l'auteur de l'excellent opuscule dont nous donnons ici une courte notice ne trouvera que bien peu de contradicteurs, dans le vœu éclairé qu'il exprime de voir bientôt appliquer le régime cellulaire à nos maisons d'arrêt en général et à celle de Dunkerque en particulier; d'ailleurs M. Morel a suivi le procédé le plus rationnel, le plus propre à convaincre ses lecteurs de la vérité de la thèse qu'il soutient avec tant de conviction et de talent. Il nous montre une prison spéciale, celle de Dunkerque, dans son état actuel, c'est-à-dire soumise au régime de la vie commune, recevant sous l'influence d'une bonne administration, et sous les inspirations d'une commission de surveillance, pleine de zèle et de dévouement, toutes les améliorations dont une prison peut être susceptible sous un pareil régime, et cependant laissant toujours à désirer sous divers rapports, et surtout sous celui de la moralisation, de l'amendement des détenus; c'était déjà prouver par l'évidence des faits ce que l'auteur se préparait à démontrer par l'évidence du raisonnement.

Nous ne pouvons suivre M. Morel dans la revue générale qu'il fait de toutes les mesures prises dans la prison de Dunkerque pour améliorer le bien-être des détenus, sous le rapport des vêtements, du coucher, du chauffage, de la nourriture, du travail, de la moralisation et de la surveillance; l'espace nous manque. Mais nous dirons que les appréciations de l'auteur sur ces divers points témoignent également de l'humanité de son cœur, de la droiture et de l'élévation de son esprit.

M. Morel a compris surtout combien était grave la question de l'organisation du travail dans les prisons départementales. « Depuis quelques années, dit-il, plus d'une amélioration a été introduite dans le système pénitentiaire, et sans doute celle qui a rendu le plus grand service à l'humanité est l'organisation plus complète du travail dans les prisons. Les réformateurs ont pensé qu'il importait d'arracher les détenus à l'oisiveté, qui, le plus souvent, achevait de les corrompre. Le travail, dont l'influence est partout salutaire, pouvait surtout distraire les détenus de leurs préoccupations de liberté, de leurs complots de fuite, de leurs pensées d'acquérir le bien-être de quelques jours par de nouveaux délits. Le travail, abrégeant les heures, donnant à l'homme une sorte de contentement de lui-même,

fait naître chez les détenus, qui reçoivent une part de son produit, l'habitude d'un gain modeste, mais honorablement acquis, des idées d'ordre et de conservation. A mesure que leur épargne grossit, elle les accoutume à préférer cette possession, qu'ils peuvent avouer, dont ils peuvent se glorifier, au fruit du crime, que la crainte environne, et que le remords suit de près.»

Ce sont là des pensées très-vraies, très-justes, exprimées en très-bons termes, et dignes d'être méditées par les administrateurs des prisons départementales. Mais, pour organiser sérieusement, complétement, le travail dans les prisons, et de manière à procurer aux détenus un salaire convenable et qui puisse être pour eux un véritable encouragement, quel système adopter, celui de l'entreprise ou celui de la régie? Ce dernier moyen serait préférable, selon M. Morel; *mais il a l'inconvénient de détourner le gardien-chef de sa surveillance, obligé qu'il est de rechercher au dehors du travail pour les prisonniers.* Cet inconvénient est grave, en effet; aussi M. Morel propose-t-il de confier la régie des travaux à un agent rétribué de l'administration, mais placé sous le contrôle actif de la commission de surveillance. Ce serait, dit l'auteur, la meilleure des solutions. Nous partageons sur tous ces points l'opinion de M. Morel; il faut que le travail s'organise à tout prix dans nos prisons départementales, qu'il s'y organise sérieusement, généreusement, d'après le système de la régie. Le travail seul peut, sous le régime de la vie en commun, en atténuer les funestes effets, et dans les prisons cellulaires, il peut seul rendre supportable, rendre possible le séjour de la cellule.

Nous avons retrouvé dans la brochure de M. Morel un mot que nous avons prononcé peut-être le premier, celui de *prison agricole.* L'auteur du *Système cellulaire* convient que les travaux en plein air seraient préférables à ceux qui sont pratiqués en commun dans nos maisons centrales, et qu'ils pourraient offrir plus de chances de moralisation pour les condamnés; mais, quand il s'agit de maisons d'arrêt, de prisons départementales, M. Morel se prononce hautement; il n'hésite pas à préférer le travail cellulaire au travail en commun. C'est aussi notre opinion : travaux extérieurs pour certaines catégories de condamnés à longues peines; mais, pour les condamnés à court terme des prisons départementales, travail cellulaire.

M. Morel termine son intéressant travail par une note sur la possibilité de convertir la maison d'arrêt de Dunkerque en prison cellulaire. Son projet nous paraît parfaitement conçu, et nous ferons avec lui des vœux pour qu'il soit bientôt réalisé. Sans doute, si les ressources du département permettaient la construction d'une prison nouvelle, le but du système se trouverait plus complétement atteint; mais à défaut, le projet d'apropriation présenté par M. Morel, si bien étudié par lui, n'en sera pas moins une immense amélioration au système actuel des prisons de Dunkerque. Si cette réforme se réalise, celui qui en aura été le promoteur n'aura pas fait seulement un bon livre; il aura accompli une œuvre qui lui acquerra de nouveaux titres à l'estime et à la reconnaissance de ses concitoyens.

HENRI DUGAT,
Inspecteur général des prisons.

Le gérant, Alexis CHEVALIER.

Paris. — Imprimerie de RIGNOUX, rue Monsieur-le-Prince, 31.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

VII[e] ANNÉE. — 4[e] SÉANCE (21 MARS 1852).

Présidence de M. de Melun.

SOMMAIRE : Suite de la discussion sur les *secours à domicile.* Projet de M. MARTIN-DOISY. — Projet de M. DE MELUN.

M. MARTIN-DOISY donne lecture des principaux articles de son projet de loi sur les secours à domicile.

Les bureaux de bienfaisance prendront le nom de *bureaux de charité.*

Il sera établi un bureau de charité pour la distribution des secours à domicile dans toutes les communes dont la population atteindra le chiffre de 1,500 habitants.

Les communes, dont la population sera inférieure à ce chiffre, se formeront par groupes de 1,500 âmes au moins pour la constitution d'un bureau central.

Ils seront composés de sept membres : le maire et le curé en sont membres nés.

Dans les chefs-lieux de canton, le juge de paix est membre-né des bureaux de bienfaisance, de telle sorte que le nombre des membres élus ne sera plus que de quatre.

Il entrera dans tous les bureaux de charité un membre au moins du conseil municipal élu par ses collègues.

Fera partie du bureau de charité dans les chefs-lieux d'arrondissements et de départements un membre du conseil général.

Il sera attaché à tout bureau de charité un nombre indéterminé de dames auxiliaires.

Une ou plusieurs sœurs de charité, désignées par le curé, seront adjointes aux dames partout où cela sera possible.

Les bureaux seront partagés en circonscriptions de secours assez fractionnés pour que tous les pauvres de chaque quartier de secours puissent être visités.

Dans les communes de plus de 1,500 habitants agglomérés, il existera un dispensaire.

Les communes au-dessous de 1,500 âmes se grouperont au nombre de 1,500 habitants au moins pour avoir un dispensaire commun soit au chef-lieu de canton, soit dans la commune la plus centrale.

Il sera fait une quête dans l'église de la paroisse et à domicile au moins deux fois l'année. La quête sera annoncée en chaire le dimanche qui la précédera.

Il sera dressé chaque année un rôle des pauvres.

Une somme, qui pourra s'élever jusqu'au dixième de la recette sera mise à la disposition du curé pour être distribuée aux pauvres honteux.

Le curé pourra s'entendre pour la distribution de cette somme avec les dames et les sœurs de charité, qui n'en devront compte qu'à lui.

Les fonds affectés par les conseils municipaux aux travaux de charité seront employés, conformément à la liste des indigents valides sans ouvrage, dressée par le bureau de bienfaisance.

Les bureaux qui établiront que leurs ressources sont en disproportion avec le nombre de leurs pauvres et leurs besoins pourront être subventionnés soit sur les fonds départementaux, soit sur le fonds commun du budget de l'État.

M. le duc d'Uzès fait ressortir l'impossibilité d'établir un bureau de bienfaisance par chaque groupe de 1,500 habitants. Cette impossibilité, dit-il, est évidente pour tous ceux qui connaissent bien nos campagnes. Ainsi, lorsqu'on voit les droits d'affouage susciter des difficultés sans fin entre les hameaux et les communes, il est facile de comprendre que l'établissement des bureaux de bienfaisance ferait naître des difficultés bien autrement graves, car ici les avantages seraient plus réels et plus attrayants.

La création des bureaux de bienfaisance n'est d'ailleurs possible que dans les communes qui possèdent des revenus.

M. Anatole de Melun fait observer que la loi proposée par M. Martin-Doisy, étant purement facultative, comme celle qui nous régit, ne serait pas davantage exécutée.

M. Martin-Doisy répond qu'en effet, il n'a voulu admettre aucun moyen coercitif pour forcer les communes à établir des bureaux de bienfaisance. Cependant il y a moyen d'arriver au même résultat en stimulant le zèle des conseils municipaux par l'allocation de primes

à ceux qui prennent l'initiative de cette utile création. C'est ainsi que le préfet du Calvados a obtenu de son conseil général 3,000 fr. d'abord, puis 6,000 fr. l'année suivante, pour distribuer des primes aux communes de son département.

Maintenant, si l'on voit, sur certains points, trop d'inconvénients dans l'établissement d'un bureau de bienfaisance par aggrégation de communes, il suffirait de les associer seulement pour l'organisation du service médical, en leur donnant un dispensaire commun, administré comme le bureau de bienfaisance.

M. Wilson. Cette tendance à réserver les subventions des départements et de l'État pour les communes qui établissent des institutions administratives me paraît une dérogation formelle au principe que nous avons consacré par un vote presque unanime, en reconnaissant que la bienfaisance publique ne devait intervenir que là où la charité privée serait restée impuissante.

Dans les villes, je comprends l'utilité des institutions publiques; la symétrie administrative s'accorde bien avec la symétrie des mœurs et des habitations; mais dans les campagnes, où les souffrances sont plus visibles et plus faciles à soulager, l'action de la charité privée est préférable, car elle se prête mieux à toutes les variétés du besoin.

Par ces considérations, je repousserai le système de M. Martin-Doisy, qui semble réserver les subventions départementales pour les bureaux de bienfaisance, à l'exclusion des œuvres de charité privée.

M. de Thury. Dans l'état actuel, il n'y a pas de règle absolue, et la plupart des conseils généraux votent chaque année des allocations aux OEuvres libres.

Là où il n'existe pas de bureau de bienfaisance, c'est au maire que le gouvernement alloue les secours pour en opérer la distribution, comme cela s'est vu dans un grand nombre de communes lors de la disette de 1847 et de l'inondation de la Loire.

Il y a d'ailleurs un inconvénient grave à vouloir trop multiplier les bureaux de bienfaisance, car dans les communes dépourvues de ressources, une partie de leur revenu est absorbé par les remises du receveur et les frais de bureau. En outre, il est presque toujours impossible de réunir les membres du bureau, pendant toute la durée des travaux agricoles.

M. le comte de Lostanges croit devoir faire observer que les se-

cours alloués sur le budget de l'État pendant la disette de 1847 n'ont point été alloués aux maires, ainsi qu'on vient de le dire ; ce sont les agents-voyers qui en ont opéré eux-mêmes la répartition entre les ateliers de charité ; l'intervention des maires s'est bornée à apposer une signature au bas des états d'emploi.

M. Charles de Riancey. Le système de M. Martin-Doisy est tout simplement l'application la plus absolue du principe de la centralisation administrative à la charité. En effet, les deux principaux caractères de ce système sont : 1° l'unité, puisque M. Martin-Doisy veut rattacher toutes les forces vives de la charité au bureau de bienfaisance ; 2° l'universalité, puisqu'il voudrait établir cette institution dans toutes les communes, ou du moins par chaque aggrégation de 1,500 âmes. Enfin, pour compléter le système, les subventions de l'État et celles des départements seraient partout réservées presque exclusivement aux bureaux de bienfaisance.

Eh bien ! je dirai qu'à mes yeux, une pareille organisation ne présente aucun avantage réel, et qu'elle présente, au contraire, les inconvénients les plus sérieux.

Il me suffira, j'espère, de quelques courtes observations pour le démontrer. Ainsi, d'abord, afin de centraliser les forces charitables, M. Martin-Doisy y fait entrer tous les éléments sociaux : le prêtre à côté de l'administrateur, la sœur de charité à côté de l'employé salarié. Comment faire concourir toutes ces volontés divergentes au même but ? La charité a ses préférences et ses susceptibilités, parfois exagérées, mais presque toujours légitimes. Chacun de nous a bien le droit de faire passer ses aumônes par la voie qui lui inspire le plus de confiance, et la liberté de la charité, une des plus précieuses de toutes nos libertés, disparaît complétement dans une institution où les éléments les plus disparates se trouveraient forcément amalgamés.

En introduisant ainsi dans toutes les communes l'institution du bureau de bienfaisance, on croit peut-être arriver au but chimérique que l'esprit philosophique et révolutionnaire poursuit depuis soixante ans : l'abolition de la misère.

Pour ma part, je repousse de toutes mes forces cette dangereuse extension d'une institution dont les bienfaits sont déjà si contestables. Améliorons le service des bureaux de bienfaisance, partout où leur existence paraît nécessaire, mais gardons-nous bien d'imposer à nos

campagnes des institutions qui, dans le système proposé, ressembleraient à des plantes cultivées artificiellement dans des caisses, après qu'elles n'auraient pu réussir en pleine terre.

M. Martin-Doisy répond qu'il n'a nullement la prétention de dissimuler les difficultés d'exécution, mais quelle est l'idée, même la meilleure, qui n'en présente pas! Il veut se contenter, pour le moment, de faire une seule observation : c'est qu'en restant dans l'état actuel, on condamne à la misère sans soulagement une foule de petites communes où il a été impossible d'établir jusqu'à présent la moindre institution charitable.

M. le comte de Lostanges. Il est bon toutefois de faire remarquer que, dans ces petites communes dont on parle, personne ne meurt de faim, et la charité privée n'a pas besoin, pour remplir son devoir à l'égard des malheureux, d'être excitée par l'action d'un bureau de bienfaisance. Je crois, au contraire, que l'existence de cette institution administrative tarirait, en beaucoup d'endroits, les sources de la charité privée, parce que chacun s'en reposerait sur le bureau pour se dispenser du devoir prescrit à tout chrétien de soulager ses frères, lorsqu'ils sont dans l'infortune.

M. de Melun. Avant d'aller plus loin dans cette discussion, je crois qu'il est bon de nous remettre en présence des deux grands principes admis antérieurement par notre Société : le premier, qu'il faut multiplier autant que possible les œuvres libres; le second, qu'il faut écarter de nos institutions publiques de bienfaisance le caractère légal et obligatoire.

Il existe, en effet, un moyen plus puissant que la charité administrative pour soulager la misère, c'est la charité religieuse. Car, qui peut mieux que le curé obtenir les aumônes des riches, qui a plus que lui la mission de s'occuper des pauvres?

Eh bien ! quand nous avons sous la main cet élément privé et libre que nous avons tous préféré à la charité publique, quand nous possédons ce moyen efficace de soulager les pauvres sans avoir recours à l'impôt et la taxe obligatoire, pourquoi ne pas nous en servir? Malheureusement, on a dépouillé la charité religieuse des droits civils qui lui sont nécessaires pour agir : elle n'existe que par la tolérance du gouvernement, et on a refusé à ses œuvres le privilége qui fait la force des institutions publiques, la durée. On n'admet pas

qu'une œuvre de charité religieuse puisse librement, en vertu de sa fondation, se perpétuer et transmettre aux générations futures le bienfait de ses ressources et de ses moyens d'action.

Pour être d'accord avec notre préférence constante en faveur de la charité privée et surtout de la charité religieuse, nous devons nous efforcer d'obtenir pour elle les droits indispensables à son action. C'est à ce titre que je réclame votre adhésion au projet que je vais mettre tout à l'heure sous vos yeux. Avant de le livrer à la discussion, je veux m'appuyer sur un précédent qui me semble avoir une grande importance sous le régime actuel.

M. de Melun rappelle ici l'article 76 des lois organiques promulguées par l'Empereur après le concordat (voyez les *Annales* de février, p. 69).

L'évêque d'Orléans, continue M. de Melun, comprenant l'importance de la faculté laissée au clergé par cet article 76, prescrivit à tous ses curés d'établir des fabriques de charité pour le service des pauvres. Mais il existait alors dans l'administration ces préjugés funestes qu'on retrouve encore aujourd'hui contre la charité religieuse. Le préfet d'Orléans s'opposa à cette création, en puisant ses objections dans la jurisprudence en vigueur depuis la révolution. Ce fut alors que Portalis, qui était chargé de toutes les affaires relatives au culte, écrivit la lettre que j'ai publiée dans les *Annales* de février, p. 69, lettre qui maintient formellement le droit du clergé en matière de charité, en réfutant les objections du préfet d'Orléans par les arguments les plus péremptoires.

Aujourd'hui que le système gouvernemental alors en vigueur est en grande partie rétabli, il nous sera bien permis d'invoquer un pareil précédent, et de nous en faire un puissant argument en faveur de l'émancipation de la charité religieuse.

Craindrait-on de nuire aux bureaux de bienfaisance? On aurait bien tort, car on a tiré de cette institution tout ce qu'on en peut obtenir pour le soulagement des pauvres, tandis qu'au contraire la charité religieuse, paralysée par les entraves d'une jurisprudence hostile, est bien loin d'avoir produit tout le bien qu'on en peut attendre. Si on maintient ces entraves, si on s'oppose au développement de la charité religieuse, le pauvre sera en droit de dire à l'État : Puisque vous me fermez la source des bienfaits de la charité religieuse, en-

trez franchement dans la charité légale, comme en Angleterre, car je ne puis rester exposé à mourir de faim!

Vous diminuez les ressources des bureaux de bienfaisance, nous dira-t-on. Eh bien! tant mieux, répondrai-je, si on diminue le domaine de la charité légale, car il vaut bien mieux secourir les pauvres au nom de Dieu qu'au nom de l'État; c'est beaucoup moins périlleux pour l'ordre social.

Objecterait-on que les institutions religieuses n'offrent pas autant de garanties de durée que celles de l'État? Mais le diocèse et la paroisse sont bien autrement immuables que les divisions territoriales, qui ont complétement changé depuis la révolution.

Quant aux garanties sociales, nous admettons que les institutions religieuses seront soumises aux mêmes conditions que les bureaux de bienfaisance. Enfin les institutions que nous proposons présenteront toute garantie au point de vue moral, car il n'y a pas de charité meilleure que celle qui se fait au nom de Dieu.

Voici maintenant le texte du projet que je soumets à votre approbation.

Lorsqu'un évêque aura constitué, pour le service des pauvres, un *conseil paroissial de charité* dans une des communes de son diocèse, il pourra le faire reconnaître comme établissement d'utilité publique.

La reconnaissance sera accordée directement par une ordonnance du Président de la république, aux conditions suivantes:

Le conseil paroissial de charité devra être nommé, pour la première fois, par l'évêque sur la proposition du curé; il se renouvellera tous les trois ans, par voie d'élection; tous les membres sont indéfiniment rééligibles; les membres nouvellement élus devront être agréés par l'évêque.

Le conseil de charité sera soumis à toutes les conditions imposées aux établissements d'utilité publique, relativement à l'acceptation des dons et legs, acquisition, vente, et gestion de biens et revenus en faveur des pauvres.

Lorsqu'une commune voudra déléguer à un conseil paroissial de charité le service de ses pauvres ou l'administration de ses établissements charitables, cette délégation devra être approuvée par l'évêque et le préfet, et le conseil de charité sera tenu envers la commune aux mêmes obligations que les commissions administratives et les bureaux.

La reconnaissance comme établissement d'utilité publique pourra être également accordée, suivant les mêmes conditions, aux *conseils diocésains de charité* institués par les évêques pour la fondation et l'administration des œuvres générales en faveur des pauvres dans leurs diocèses.

Ces conseils devront être composés de dix membres au moins nommés par l'évêque, et présidés par lui.

Ainsi, comme vous le voyez, ce projet ne touche en rien aux bureaux de bienfaisance : tout ce que je demande, c'est la libre faculté pour l'autorité religieuse de remplir convenablement sa mission à l'égard des pauvres.

C'est à l'évêque que je voudrais confier l'exécution de ce projet, parce que l'évêque n'est pas aux yeux du pouvoir civil un simple particulier; c'est un homme revêtu d'un caractère public reconnu par l'État.

J'ai pensé qu'il était utile de laisser aux communes la même faculté qu'on leur a récemment accordée pour l'enseignement, celle de pouvoir confier les ressources dont elles disposent en faveur des pauvres aux conseils de charité institués par l'autorité ecclésiastique.

Maintenant, je livre ce projet à vos délibérations.

5e SÉANCE (18 AVRIL 1852).

SOMMAIRE : Discussion et adoption du projet de M. de Melun sur la *liberté de la charité religieuse.*

La discussion est ouverte sur le projet de M. de Melun.

M. MARTIN-DOISY s'attache d'abord à signaler l'inconvénient que présenterait, suivant lui, l'existence, côte à côte, du bureau de bienfaisance civil et du conseil de charité paroissial, c'est-à-dire de deux institutions d'un esprit différent et cherchant mutuellement à empiéter l'une sur l'autre. Il croit qu'un pareil système n'a jamais existé dans aucun pays.

On a semblé indiquer que l'élément religieux n'interviendrait que là où l'élément civil aurait laissé constater son impuissance. D'abord, il ne me paraît guère possible d'admettre cette prétendue impuissance de l'élément civil. Et puis, là même où un maire n'aurait pu

réussir à fonder un bureau de bienfaisance, qui vous dit que son successeur ne sera pas plus heureux? Pour être logique, il faudrait donc interdire l'existence de l'une des institutions opposées partout où sa rivale aura conquis le droit de premier occupant.

Si on suppose maintenant, malgré ces inconvénients, que les deux institutions pourront exister dans la même commune, l'une auprès de l'autre, voyez l'antagonisme qui en résultera. Si le curé pense, comme cela est probable, que la meilleure manière de forcer les pauvres à se mieux conduire est de leur refuser les secours du conseil de charité paroissial, ils viendront s'adresser au bureau de bienfaisance, qui, dépourvu de ressources suffisantes, sera trop souvent réduit à renvoyer le pauvre, en lui disant: prenez-vous-en au curé, qui absorbe la meilleure partie de nos ressources.

Réfléchissez bien, Messieurs, au dommage qui peut résulter pour l'ordre social d'un pareil antagonisme. Pour moi, je ne vois aucun moyen de le prévenir dans le système proposé.

M. de Melun. Dans ce que vient de dire M. Martin-Doisy, il y a deux objections auxquelles il me semble aisé de répondre. Ainsi d'abord il signale comme un grave inconvénient la concurrence qui, d'après lui, s'établirait entre les deux charités, si l'institution nouvelle que je propose existait auprès du bureau de bienfance.

N'avons-nous pas reconnu que la charité privée était tellement supérieure à la charité légale, qu'il fallait regarder cette dernière comme un mal nécessaire encore aujourd'hui, mais que nous devons nous efforcer de faire peu à peu disparaître? C'est là justement le but auquel tend l'institution qui nous occupe.

M. Martin-Doisy redoute les effets de cette concurrence et croit qu'elle porterait préjudice à l'ordre social. Qu'il me permette de lui citer un exemple bien propre à le rassurer. Voyez ce qui s'est passé pour l'enseignement. Il a d'abord été regardé comme le privilége du clergé; puis l'élément civil y est entré peu à peu, et a fini par s'en emparer tout à fait en en faisant le monopole de l'Université, comme nous l'avons vu naguère.

Les pères de famille se sont plaint vivement des inconvénients de l'enseignement officiel et ont réclamé la liberté de choisir les précepteurs de leurs enfants. Que leur a-t-on objecté? Précisément ce que nous oppose aujourd'hui M. Martin-Doisy: le danger d'affaiblir

la puissance de l'État, et la crainte d'introduire l'anarchie dans l'enseignement. Mais les pères de famille n'ont pas abdiqué leur droit devant ces objections, et dans ces derniers temps, l'État a renoncé à son dangereux monopole en laissant l'Église rentrer dans son droit d'enseigner, au grand avantage de la société tout entière.

Vous ne craignez pas de laisser une mission aussi importante que celle de l'enseignement entre les mains du clergé, et vous lui refuseriez le droit de secourir les pauvres? Vous n'ignorez pas pourtant que la charité est, non moins que l'enseignement, dans la mission divine de l'Église. Et de même que les citoyens ont le droit de charger de l'instruction de leurs enfants les maîtres qui ont leur confiance, nous voulons qu'ils aient le droit de faire arriver aux pauvres leurs aumônes et donations par les mains du prêtre.

Ici arrive la deuxième objection de M. Martin-Doisy qui voit dans le projet la ruine du bureau de bienfaisance et l'imperfection de l'institution qui le remplace.

Je lui ferai observer d'abord que le projet ne touche en rien à l'existence des bureaux de bienfaisance. Il est vrai qu'il prévoit le cas où une commune pourra confier au conseil paroissial le soin de distribuer aux pauvres les ressources dont elle dispose. Qui empêchera, dans ce cas, le conseil municipal de faire ses conditions, et de veiller à l'exécution du contrat passé avec la fabrique de charité? Ne pourra-t-on pas stipuler, par exemple, que les secours seront accordés à tous les pauvres, sans tenir compte de leur conduite religieuse, pour répondre à l'objection de M. Martin-Doisy?

En résumé, je ne crains nullement les effets de cette concurrence, qui paraît si redoutable à notre honorable collègue. J'ai sous les yeux un exemple que je ne puis m'empêcher de signaler. Il existe depuis quelque temps, rue de Varennes, un bureau de charité religieuse fondé par le curé de la paroisse, et desservi par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. Eh bien! personne n'a jamais élevé la moindre plainte contre l'antagonisme qui devrait en résulter, d'après M. Martin-Doisy, au préjudice du bureau de bienfaisance. Mais ce dont je me plains, moi; c'est qu'après la mort du bon curé, il sera peut-être impossible de continuer son œuvre, car les fidèles n'ont pas le droit de la faire vivre par des legs et des donations charitables.

Je n'ajouterai qu'un mot. C'est que l'Angleterre, tout en se char-

geant de venir officiellement au secours de toutes les misères par sa taxe des pauvres, n'en a pas moins laissé la plus grande liberté aux œuvres de charité privée.

M. DE FRANCHEVILLE. La concurrence des deux charités existe déjà sur beaucoup de points, sans produire aucun des inconvénients dont on a parlé. Ainsi, dans la commune que j'habite une partie de l'année, nous avons les deux institutions l'une à côté de l'autre : un bureau de bienfaisance et un bureau de secours à domicile desservi par les sœurs. Il est vrai que le bureau de bienfaisance n'a été créé que pour la forme, afin de procurer à nos pauvres les subventions du département et de l'État qui n'arriveraient pas à notre institution de charité religieuse. Mais nous avons bien soin de convertir les ressources qui nous viennent par cette voie en bons que nous remettons aux sœurs, car la charité religieuse est, à nos yeux, la seule qui soit véritablement efficace.

M. MARTIN-DOISY fait observer qu'on aurait tort d'accuser l'État de partialité; car le gouvernement accorde chaque année de nombreuses subventions aux œuvres libres, ainsi que M. de Thury l'a établi à notre dernière séance.

Mais il est vrai que l'État a une prétention, celle de conserver la responsabilité et le mérite des soulagements accordés à la misère. Maintenant est-ce avec le produit de l'impôt général que l'État secoure les pauvres? Non, Messieurs; vous savez comme moi que les ressources employées à cette destination par les établissements publics proviennent des dotations propres à ces établissements et des subventions facultatives des communes, sauf deux cas d'exception (les aliénés et les enfants trouvés) qui confirment la règle. Ainsi le mot charité *légale* est complétement inapplicable à notre pays.

Je l'ai déjà dit au commencement de cette discussion, dans une des premières séances de cette année : dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, l'État a revendiqué et exercé son droit de secourir les pauvres. Les lois de Constantin et de Théodose sont remplies des témoignages irrécusables de cette intervention de l'État dans le soulagement de la misère.

Mais, je le répète, chez nous le domaine des pauvres s'est toujours, depuis le commencement de la monarchie, formé des libéralités privées. Les rois eux-mêmes, quand ils faisaient la charité, la faisaient

comme de simples particuliers. Donc on peut dire qu'il n'y a dans ce pays que de la charité privée, si l'on considère la source des revenus employés au soulagement des pauvres.

Maintenant, est-ce à dire que l'État doit se décharger de son devoir et de la responsabilité des secours? Je ne saurais le croire, car l'expérience nous démontre que les œuvres de charité privée, finissent par dévier de leur origine quand l'État n'emploie pas sa puissante influence à veiller au bon emploi des fonds destinés aux pauvres. C'est cette nécessité d'introduire l'ordre et la régularité dans les services de bienfaisance qui a amené Louis XIV à opérer ce qu'on appelle la réunion des hôpitaux et hospices, en centralisant, dans un certain nombre de grands établissements une infinité de petites fondations que l'absence de contrôle avait laissées détourner peu à peu de leur origine.

Gardons-nous de revenir à l'ancien système, car les mêmes inconvénients en résulteraient nécessairement, et amèneraient l'État à y apporter le même remède, c'est-à-dire que l'administration se verrait obligée tôt ou tard d'intervenir pour régulariser l'emploi des fonds et faire disparaître les abus.

M. Bioche. Je ne saurais admettre, pour ma part, les assertions de M. Martin-Doisy relativement à l'incapacité administrative de la charité privée ou religieuse. Voyez les fabriques de nos églises, composées de laïcs et d'ecclésiastiques : oserait-on prétendre qu'elles administrent mal? Les fabriques charitables proposées par M. de Melun seraient organisées à peu près sur le même pied, et offriraient les mêmes garanties de bonne administration pour les biens affectés au soulagement des pauvres de la paroisse.

M. Martin-Doisy. Le soupçon de gestion infidèle ne doit pas s'approcher de la robe du prêtre.

M. Bioche. Quoi qu'il fasse, le prêtre doit s'attendre à être calomnié ; ce n'est pas une raison de lui lier les mains pour l'empêcher de faire le bien.

On a dit que les conseils de charité paroissiale repousseraient les familles irréligieuses. Non, pas plus que les conférences de Saint-Vincent-de-Paul ne repoussent les familles immorales qu'elles recherchent, au contraire, afin de les ramener à Dieu par le soulagement de leurs misères. Nos fabriques de charité n'imiteraient pas

l'esprit exclusif de certains établissements auxquels il est arrivé plus d'une fois de repousser de pauvres familles coupables aux yeux des administrateurs de superstition et de bigotisme.

M. le duc d'Uzès. La manie de notre époque c'est que chacun croit ne pouvoir rien faire par lui-même, et s'en rapporte toujours à l'État. Il en résulte des effets déplorables, spécialement en matière d'assistance. Il n'y a rien de plus dangereux que la charité faite au nom de l'État, car elle crée des exigences sans cesse croissantes, et de plus en plus impossibles à satisfaire.

Le seul moyen de soulager les pauvres, sans en faire des ennemis de l'ordre social, c'est de les soulager au nom de Dieu. C'est pour cela que, loin de redouter l'influence du clergé et son intervention dans la charité, nous devons, au contraire, appeler et favoriser cette salutaire intervention de tous nos vœux et de tous nos efforts.

M. Charles de Riancey. On nous a dit : ne parlez pas de charité légale, car il n'y a en France que de la charité privée, puisque toute la fortune de nos établissements de bienfaisance provient, à peu de chose près, des libéralités particulières, et que les rois eux-mêmes lorsqu'ils faisaient acte de libéralité, n'agissaient qu'en simples particuliers. C'est-à-dire que dans ce système, lorsque l'État a vu toutes nos anciennes fondations charitables richement dotées, il a dit : au nom de ma responsabilité, je m'empare des ces établissements pour les administrer moi-même....

S'il y avait des abus, il fallait les réprimer et établir des règles de contrôle et de surveillance; mais il n'était pas permis à l'État de dépouiller les légitimes possesseurs. C'est là une spoliation inique, aussi injustifiable pour ceux qui l'ont commise que ruineuse pour les pauvres qui en subissent encore aujourd'hui les conséquences.

La France est dégoûtée à jamais de ce système de spoliation qui a déshonoré la fin du dernier siècle, et dont nous avons mis cinquante ans à nous relever. Nous ne sommes pas encore tout à fait debout ; mais, grâce à Dieu, nous avons mis le pied sur un terrain plus solide. Après s'être séparée si longtemps de l'Église, la société sent le besoin de s'en rapprocher. Après avoir confisqué, pendant un demi-siècle, la liberté de l'enseignement et la liberté de la charité, on comprend la nécessité de rendre aux pères de famille leurs droits les plus chers et les plus sacrés.

M. de Thury demande à rectifier l'emploi exagéré qu'on vient de faire du mot de *spoliation*. Il y a eu en effet spoliation, lorsqu'on a fait vendre une partie des biens des hospices et des congrégations hospitalières, mais il n'est pas permis de dire qu'il y a eu spoliation, lorsque l'État n'a fait que changer l'intermédiaire, puisque le bénéficiaire est toujours le pauvre.

M. Mahul revient sur la lettre de Portalis, si heureusement mise au jour par M. de Melun à l'appui de son projet. Il fait remarquer que ce précieux document dont l'esprit est si conforme à la liberté et à la justice, a été rédigé en 1802, c'est-à-dire au moment même où l'élément civil dominait, où devaient exister encore tant de préjugés et de haines contre l'élément religieux. C'est que l'esprit bureaucratique n'avait pas encore la puissance qu'il a acquise depuis, un peu sous l'Empire, beaucoup sous la Restauration, horriblement sous le gouvernement de Juillet.

On semble redouter l'envahissement du domaine charitable par le clergé. Une pareille crainte ne se conçoit pas, car enfin la charité est si intimement liée à la religion, que chez les Musulmans eux-mêmes, on trouve toujours auprès de la mosquée l'école des enfants et la maison d'asile pour les pauvres. Il a fallu les monstrueuses erreurs répandues par l'esprit révolutionnaire pour séparer, comme on l'a vu dans ce pays, le prêtre du pauvre.

On admirait tout à l'heure l'édit de Louis XIV qui a prononcé la réunion des petits hospices. Quant à moi, je suis loin de partager cette admiration, et je crois même que si l'on faisait un compte de clerc à maître, on trouverait peut-être que les pauvres y ont beaucoup perdu.

C'est, en effet, grâce à cet édit que les petits hospices ont été supprimés, et que l'admission d'un pauvre malade de la campagne au grand hôpital urbain est devenu un problème presque insoluble.

C'est grâce à cet esprit centralisateur renouvelé de Richelieu et de la réforme, et si fatalement mis en honneur par Louis XIV, que notre France est devenue peu à peu insociable et ingouvernable.

C'est parce que la charité a cessé d'être faite au nom de Dieu, que les classes populaires se sont dépravées à l'exemple des riches, et qu'on a appelé l'aumône une humiliation, contrairement à la tra-

dition de l'ancienne société où le pauvre était honoré, parce qu'on le secourait comme un membre souffrant de N. S. Jésus-Christ.

Aujourd'hui tout est bien changé, puisqu'on est venu adresser à nos institutions religieuse une accusation de partialité, en disant qu'elles excluraient de leurs secours les pauvres irréligieux. Pour moi, je vois les choses d'un tout autre point de vue, je voudrais que le pauvre sache bien que son désordre moral et son irréligion doivent être en effet des titres à l'exclusion. L'idée contraire est née de cette organisation toute civile et toute profane de nos institutions modernes, de cette séparation funeste entre l'État et l'Église, entre Dieu et la société.

M. Martin-Doisy. Je ne voudrais pas insister de manière à vous laisser croire que je sacrifie les droits de l'Église à ceux de l'État.

Je réclamerai seulement la permission de dire quelques mots pour défendre la grande mesure de la réunion des hôpitaux si vivement critiquée par M. Mahul. J'affirme que Louis XIV n'a fait et exécuté son édit qu'avec le consentement des évêques. Le principal but de cette mesure était de mettre à la portée des pauvres pour lesquels ils avaient été fondés, une multitude de petits établissements qui étaient loin de rendre tous les services qu'on était en droit d'en attendre. Aucune mesure n'a été plus mûrement étudiée que celle-là. Depuis 1694 jusqu'en 1785, cette réunion s'est opérée avec toutes les précautions capables de nous en garantir la convenance et l'utilité.

M. le Président fait observer que cette étude rétrospective, quoique fort intéressante d'ailleurs, ne serait pas à sa place dans la discussion actuelle. Il met aux voix le principe du projet qui est admis sans opposition.

Une discussion s'engage sur le mode d'exécution du projet.

M. de Melun pense que les articles organiques étant tombés en désuétude, il serait nécessaire d'obtenir une loi pour rendre aux fabriques de charité paroissiale, prévues par l'article 76, le droit de posséder des biens et d'en administrer les revenus au nom des pauvres. — Adopté.

M. Bioche émet le vœu que la fabrique de charité soit tout à fait distincte des fabriques existant aujourd'hui auprès des églises, afin qu'aucune confusion ne puisse être faite entre les biens des églises

et ceux des pauvres, et que la gestion des uns et des autres soit complétement à part. — Adopté.

M. le marquis de Malet est d'avis que l'évêque peut organiser de plein droit son conseil paroissial de charité, sauf à en notifier l'existence au pouvoir civil. — Adopté.

M. le Président. Il ne nous reste plus à trancher qu'un point important, celui de savoir comment se fera la délégation de la commune au conseil paroissial pour le service des pauvres? Lorsqu'il n'existera pas dans la commune de bureau de bienfaisance, la délégation peut se faire simplement suivant les conditions indiquées au projet.

Dans le cas où la commune voudrait substituer le conseil paroissial de charité au lieu et place de son bureau de bienfaisance, je pense que la substitution devrait s'opérer de la même manière qu'en matière d'enseignement, lorsqu'un conseil municipal cède son collége à l'évêque. Le conseil paroissial serait autorisé à toucher les revenus du bureau de bienfaisance; sauf à remplir toutes les formalités administratives imposées par les lois et règlements. — Adopté.

— Le projet de M. de Melun se trouvant ainsi adopté dans ses principales 'spositions, la Société s'ajourne jusqu'à nouvelle convoation de son président.

RAPPORT

FAIT

A LA CONFÉRENCE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

DE CLERMONT-FERRAND,

dans sa séance annuelle du 7 mars 1852.

Quelques années après la mort de saint Vincent de Paul, la France comptait déjà une foule d'établissements hospitaliers, de maisons de secours et d'écoles, dirigés par les filles de la charité. Plusieurs villes de l'ancienne Auvergne s'empressèrent de demander à la congrégation de Saint-Lazare quelques-unes de ces filles de S.-Vincent qui s'intitulaient les servantes des pauvres. Lezoux, Riom, Saint-Flour, Ussel, Saint-Saturnin et Clermont, jouirent bientôt de ce privilége.

Nous avons conservé les noms des deux premières sœurs qui vinrent en notre ville diriger l'établissement de charité sur la paroisse de Saint-Genès ; elles s'appelaient Françoise Vaco et Élisabeth Dot. Dans l'acte de fondation, qui existe encore, on voit figurer Guillaume Pagès, bachelier en théologie, en qualité de curé de Saint-Genès et d'administrateur légitime des biens des pauvres de la paroisse. La communauté de Saint-Lazare s'engage d'une part à fournir, *à toujours*, deux filles de la charité à la paroisse, pour y assister les pauvres malades ; et, d'autre part, ledit curé s'engage à payer annuellement, à chaque sœur, pour leur nourriture et leur entretien, la somme de 150 livres, qui est prise généralement sur tous les biens présents et à venir des pauvres de la paroisse. Le bon curé donnait, pour la subsistance des sœurs, 50 livres de rente, suivant la donation entre-vifs qu'il avait faite de son bien de Mirefleurs, en faveur des pauvres de Saint-Genès. Même somme fut

donnée par MM. Perrier et la dame Pascal leur mère (c'était la sœur de notre célèbre Pascal), suivant l'acte passé par eux le 15 mai 1683, portant donation de la somme de 1,000 livres pour contribuer à l'entretien d'une des filles de la charité. Enfin Jean Lecourt, sieur de Vazeilles, d'après son codicile du 2 janvier 1699, donna 200 livres de rente également pour l'entretien de deux sœurs. C'est ainsi que la maison de Saint-Genès a été fondée au lieu même où elle existe encore.

Si nous nous plaisons à invoquer ces souvenirs, c'est qu'ils sont un témoin de la piété et de la charité de nos pères; c'est qu'aussi, en mesurant la distance qui nous sépare de ces commencements de l'œuvre de Saint-Vincent-de-Paul, nous pouvons contempler les prodigieux développements qu'elle a pris.

Pendant que les filles de la charité se sont répandues presque par tout le monde, depuis quelques années seulement, il s'est formé, sous le nom de Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, une société d'hommes laïques, qui se sont adonnés au service gratuit et populaire des pauvres. Peu de sociétés ont eu un accroissement aussi rapide et aussi singulier. Il y a juste vingt ans qu'elle fut fondée à Paris par quelques étudiants, et, à cette heure, elle est représentée dans les quatre parties du monde par sept cent cinquante conférences.

La France en possède à elle seule plus de quatre cents, et le reste se trouve disséminé en Europe, dans l'Amérique du nord, l'Afrique et l'Orient.

Pour l'homme qui réfléchit, il y a, dans cette extension, quelque chose de merveilleux et de providentiel. Chaque année, il se rend à Paris une foule de jeunes gens de toutes les parties du monde civilisé. Ceux qui ont conservé la foi pratique en Jésus-Christ tiennent en général à honneur de faire partie des diverses conférences qui s'y trouvent. Puis,

quand ils rentrent au pays natal, ils vont raconter à leurs amis ce qu'ils ont vu, et leur disent : il faut faire une conférence. On s'organise ; on s'adresse aux pères de familles, aux jeunes gens, aux hommes qui sont habitués à aller à l'église ; on nomme un président, un secrétaire et un trésorier ; puis on prie un prêtre de diriger la nouvelle société qui se réunit une fois par semaine. La séance commence par une prière et une petite lecture chrétienne, puis l'on s'entretient des pauvres à visiter; une distribution de secours est faite ; on termine par la quête, et le lendemain, chaque membre va porter ses bons de pain aux familles qui lui sont confiées : telle est l'histoire de la fondation de presque toutes les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, et voilà comme elles fonctionnent. Rien de plus simple, et cependant, sous ces simples dehors, il y a plus d'un enseignement.

Il s'agissait de faire pénétrer l'exercice organisé de la charité dans cette fraction si importante de l'humanité, qu'on appelle les *hommes*, les laïcs... On ne pouvait pas leur demander les même vœux qu'à la fille de charité ; il fallait les laisser à leurs affections, à leurs affaires, à leur indépendance. Or, saint Vincent de Paul ne leur a demandé que deux choses : un peu de charité, et un peu de foi pratique en Jésus-Christ.

En outre, les hommes, depuis longtemps, s'étaient pris en général à mépriser Jésus-Christ et son Église ; la plupart étaient enrôlés sous la bannière de faux prophètes. Il est vrai de dire que saint Vincent de Paul en a beaucoup enrôlé sous la bannière de Jésus-Christ ; car *charité mène à Dieu*, et bien des hommes, en commençant à porter du pain aux pauvres, sont devenus plus fidèles à l'Église et à ses enseignements.

Puis l'Église, à la fin du dernier siècle, s'était vue dépouiller en partie du patrimoine dont elle nourrissait les pauvres ; il fallait combler cette lacune. On raconte que

saint Vincent de Paul, en huit lignes d'un discours mémorable, recueillit un jour, pour ses enfants trouvés 40,000 livres de rente. Notre glorieux patron parle encore avec profit pour notre siècle, car les conférences de Saint-Vincent-de-Paul de France apportent à la charité publique plus d'un million de francs chaque année; elles ont été, en outre, dans une foule de villes, le point de départ d'un grand nombre d'œuvres, telles que crèches, salles d'asile, bibliothèques chrétiennes, soupes économiques, caisses des loyers, vestiaires, colonies agricoles, maisons d'apprentissage, etc.; elles ont créé ou provoqué ces divers établissements : ainsi notre Société est devenue une institution éminemment utile, et saint Vincent de Paul peut encore passer pour le plus grand économiste de nos temps modernes.

De toutes les œuvres auxquelles s'adonnent les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, l'œuvre fondamentale, l'œuvre générale, consiste à porter, chaque semaine, du pain aux pauvres; c'est l'œuvre la plus simple, et en même temps la plus moralisatrice, la plus chrétienne, et par conséquent la plus sociale. — C'était du reste presque une nouveauté que d'organiser une société qui portât du pain aux pauvres; oui, c'était une nouveauté, mais cette nouveauté a une grande signification, surtout à notre époque.

Quand vous portez du pain au pauvre, vous arrivez tous les huit jours dans sa maison, vous parlez à sa famille, vous vous intéressez à sa position, vous êtes initié quelquefois à ses joies, plus souvent à ses peines; alors le pauvre sent qu'il a un ami. Les riches se visitent et se donnent des fêtes; le pauvre n'a personne qui le visite et le festoie. Or, afin que le pauvre reçût aussi des visites, il vous est prescrit de porter vous-même votre pain, et non de le faire porter. Que si vous ne le trouvez pas, vous laissez, comme chez le riche, votre carte à son domicile, et cette carte, c'est un bon de pain.

Il faut que vous portiez du pain au pauvre, car il y a des hommes durs qui ne lui donnent rien; il faut que vous le visitiez tous les huit jours, car il y a des hommes qui n'entrent jamais dans la demeure du pauvre et qui ne se doutent pas des douleurs qui y sont cachées; il faut que vous lui parliez, car il est des hommes qui le repoussent avec dédain et qui ne lui parlent jamais. Ainsi, dans cette visite, vous communiez avec lui sous les espèces du pain de la charité. Le pauvre sait tout cela, il le sent si bien que parfois il l'exprime d'une manière frappante. Combien de fois n'avez-vous pas entendu dire au pauvre, en parlant de son visiteur : *Oh! ce monsieur vient bien nous voir, il nous parle bien*. D'autres fois, quand des pauvres viennent réclamer de nouveaux secours, ils disent tout ingénument : *Je suis de Saint-Vincent-de-Paul;* d'autres plus simplement : *Je suis de la Société*.

D'où il faut conclure que lorsqu'on ne porte pas du pain au pauvre et qu'on ne lui parle pas, le pauvre n'est plus de Saint-Vincent-de-Paul, il n'appartient plus à Jésus-Christ; il appartient à des patrons infernaux, à d'horribles instincts. Alors il n'est plus de la société, et malheur au pays où le riche ne fait point la charité au pauvre, et où il ne lui parle pas!

Donc, Messieurs, ce morceau de pain que vous portez aux pauvres est quelque chose; il pèse peut-être beaucoup en ce moment dans la balance providentielle. A l'heure où les sociétés déclinent et se corrompent, celui qui compte les verres d'eau donnés au pauvre compte aussi les morceaux de pain qu'on lui porte, et alors sa miséricorde l'emportant sur sa justice, il envoie l'esprit de conseil et de fermeté aux chefs du peuple, aux armées, l'esprit de discipline et de dévouement; Dieu fait ses coups de providence sous le nom de coups d'État, et tout est sauvé quand tout était sur le point de périr.

Autrefois c'était une dignité que de présenter le pain aux rois. Soyez fiers, Messieurs, de votre charge; car Jésus-Christ vous a élevé à la dignité de grands pannetiers des rois ses pauvres. Sans doute, Messieurs, vous êtes bien inférieurs aux milices consacrées de l'Église, qui, dans le ministère, l'enseignement, le service multiple des pauvres, accomplissent l'œuvre de Dieu ; mais enfin vous occupez votre place, vous êtes des volontaires, une espèce de garde bourgeoise organisée pour le service de la charité. Quand, chaque semaine, vous vous répandez dans les quartiers pauvres de la cité ; quand vous allez frapper à la porte d'une mauvaise chambre enfumée par la misère, songez que vous faites une bonne action, un acte de bon chrétien, un acte de bon citoyen, et que vous travaillez efficacement à la restauration de cette société, délabrée et dévoyée depuis si longtemps.

On a dit que la littérature était l'expression de la société; il est plus juste de dire que la société n'est que l'expression de la littérature, ou plutôt de ce qu'on lui a enseigné. Ce qu'ont enseigné depuis près de deux siècles les classes élevées, bourgeoises, libérales, industrielles, la société moderne en recueille les fruits. Ces classes se sont étudiées à former la société à leur image. Ce qu'elles avaient semé, elles l'ont recueilli. Si nous avons été momentanément sauvés, souvenons-nous bien que nous ne sommes point guéris, et n'imitons pas ces matelots qui, après avoir échappé à la tempête, oublient et la madone et leurs promesses, sans penser qu'il peut encore surgir des orages nouveaux.

Aujourd'hui, Messieurs, après avoir traversé de bien mauvais jours, on s'efforce de faire une croisade en faveur de la religion, de la famille et de la propriété; mais cette croisade ne peut se faire qu'au nom de Jésus-Christ. Le meilleur moyen de défendre la religion, c'est de la prati-

quer ; la famille, c'est de la respecter ; et la propriété, c'est de faire la charité. A l'heure qu'il est, Jésus-Christ se tient entre le riche et le pauvre ; ils sont divisés, il veut les réconcilier. Le pauvre n'aime pas le riche, et Jésus-Christ s'efforce de le lui faire aimer ; le riche voudrait être bien avec le pauvre ; il n'a qu'un seul moyen d'y parvenir : il faut qu'il donne l'exemple au pauvre, il faut qu'il commence par adorer Jésus-Christ.

Mais il est bien temps, Messieurs, de parler de nos travaux de famille, et de vous rendre compte de l'exercice de l'an passé. Abordons les chiffres.

Dans l'exercice de 1851, les recettes se sont élevées à 4,519 fr. 35 c., qui se décomposent en 2,660 fr. 35 c. de quêtes ordinaires et de 1,859 fr. de dons particuliers. Parmi les dons particuliers, figure une somme de 500 fr. ; en voici l'origine : il y a quelques mois, un jeune homme, fils d'honorables négociants de notre ville (1), se mourait de la poitrine ; sur son lit de mort, il eut un regret, celui de n'avoir pas fait partie de notre société ; il fit approcher sa mère et la pria de remettre, après son décès, 500 fr. à notre Conférence. C'est à ce pieux regret que vous devez cette large aumône ; puisse-t-elle avoir protégé le fils à ses derniers moments et consolé sa mère.

Voici maintenant le tableau des dépenses :

Pour 16,352 kil. de pain bis.	2,479 f.	25 c.
Pour 1,255 kil. de pain blanc. . . .	321	60
Pour frais de service, de bureau et de correspondance, secours pour voyage, secours en espèces à quelques familles honteuses et aux apprentis.	704	65
Reste en caisse, au 31 décembre. . . .	1,013	85
Total.	4,519	35

(1) M. Soalhat fils.

Vous nous pardonnerez, Messieurs, la monotonie de ce compte rendu numérique que nous vous présentons tous les ans. A part quelques différences de chiffres, chaque année ressemble à la précédente, depuis huit ans que vous existez; vous avez continué votre œuvre ordinaire; toutefois, chemin faisant, vous avez fait quelque chose de plus : nous voulons parler de l'*OEuvre des orphelins*. Cette œuvre que vous aviez créée, vous l'avez réellement fondée en la remettant à la direction d'une congrégation intelligente et active, à l'institut des Frères des écoles chrétiennes. C'était communiquer à votre œuvre les conditions de vie et de stabilité qui sont en général l'apanage des corps religieux. Le but de l'orphelinat est un but chrétien, et les moyens sont moralisateurs, les enfants étant la plupart destinés aux travaux de la terre. Votre œuvre, en outre, a été en harmonie avec les tendances de notre époque, et elle a répondu principalement aux besoins de notre ville.

Aussi cette fondation nouvelle a-t-elle excité dans nos murs une grande sympathie : témoin la quête qui se fait maintenant en faveur des orphelins, où l'on voit bon nombre d'habitants de notre ville se faire un honneur d'accompagner les Frères à domicile, et aller quêter pour ces pauvres enfants recueillis par la charité. Ils ont eu également une large part dans le produit de tous ces concerts que M. le colonel du 18e de ligne a organisés au profit de toutes nos œuvres de charité ; et nous saisirons cette occasion, messieurs, pour remercier publiquement M. Carbuccia de ce que, dévoué depuis longtemps au service de la patrie et de la science, il s'est encore dévoué au service de la charité. . . . .

L'OEuvre des orphelins est donc venue prendre un rang utile et honorable dans notre ville. On se plaint quelquefois de la multiplicité des œuvres et des impôts dont elles grèvent la charité publique. Il est certain que, depuis une

vingtaine d'années, il s'est fait à Clermont un assez grand nombre de fondations, à commencer par la Providence des orphelins et le Refuge, puis la Bibliothèque des bons livres, les Salles d'asile, la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul, l'OEuvres des ateliers, les Crèches, et enfin la Providence des orphelins.

Cependant, toutes ces œuvres semblent se trouver à l'aise comme sur leur sol natal; toutes se soutiennent et prospèrent et loin de se gêner, elles s'entr'aident mutuellement. Ne craignons donc pas que la multiplicité nuise à la durée et à la stabilité de chacune; nous avons déjà pour nous l'expérience. Remarquez, en outre, que c'est une *Providence* qui ouvre ce cycle charitable, que c'est encore une *Providence* qui le termine pour le moment; il semble donc que c'est la Providence qui enserre toutes ces œuvres dans sa protection, qui les crée, les dirige, et les soutient toutes ensemble.

De plus, Messieurs, une cité s'honore par toutes ces créations; elles sont comme la plus haute expression de sa piété et de ses vertus publiques. Non-seulement la cité s'honore, elle se protége encore elle-même par le grand nombre de ses institutions charitables. Il y a bien des siècles, le farouche Théodoric menaçait de mettre à feu et à sang notre cité des Arvernes. Un de ses généraux s'approcha de lui, en disant: «Écoutez, ô roi, voici que les murs de cette ville sont bien redoutables; les basiliques des saints les environnent; arrêtez-vous dans vos projets, et ne ruinez point la ville.» Le roi goth s'arrêta, et la ville fut sauvée. — Nous n'avons plus, Messieurs, depuis longtemps, ces basiliques qui nous servirent de remparts protecteurs, et l'on a brûlé en 93, sur nos places publiques, les nombreuses reliques de ces saints qui avaient fléchi le courroux d'un roi conquérant. Mais il nous reste nos œuvres de charité, et pourquoi ne pas nous laisser aller à penser qu'à côté de l'énergie et du dévoue-

ment de nos autorités, elles ont été pour nous des remparts contre la guerre civile, alors que dans des jours bien proches de nous, elle a éclaté sur plusieurs points de notre patrie. Ne sont-elles pas, en effet, pour notre ville le gage le plus certain de sa paix et de sa prospérité?

Nous serions bien ingrats, Messieurs, si, en parcourant toutes nos œuvre de charité, nous ne parlions pas de nos dames de Clermont; elles qui sont patronesses de presque toutes les œuvres, qui vont quêter pour les orphelines, le refuge, les salles d'asile, les ateliers, les crèches, n'ont-elles pas droit à la reconnaissance publique? Récemment encore elles se sont défininivement organisées pour le service du vêtement des pauvres. Certes elles n'ont point dégénéré de ces matrones de Clermont dont le pieux et savant Savaron a fait un si magnifique éloge. Sainte Raingarde, la mère de Pierre le Vénérable, de l'illustre famille de Montboisier, faisait aussi des vêtements pour les pauvres. Jacqueline Pascal, la sœur de notre célèbre penseur, habita notre ville quelque temps; elle faisait alors, dit son historien (1), des bas de grosse laine, des camisoles, et d'autres petits accommodements qu'elle portait elle-même à l'hôpital quand ils étaient faits.

Aujourd'hui, ce ne sont plus des exemples isolés; le bien est devenu contagieux, et par l'association du travail dans la charité, on peut dire que nos dames de Clermont sont arrivées à d'énormes résultats. Nous aimons à vous parler, chaque année, de l'œuvre des *ateliers de Saint-Vincent-de-Paul*, parce que nous nous rappelons que cette œuvre est sortie pour ainsi dire de nos rangs; mais aujourd'hui que ce rameau détaché a pris de grandes proportions, maintenant que cette œuvre a sa vie propre et distincte, nous lui fai-

(1) *Lettres, opuscules et mémoires des sœurs et nièce de Pascal*, par P. Faugère; Paris, 1845.

sons nos adieux de rapporteur, et nous remercions ces dames de nous avoir laissé initier le public à tout leur dévouement et à leurs travaux.

Nos dames des ateliers de Saint-Vincent-de-Paul sont allées à notre évêque, et il a bien voulu prendre lui-même la direction de leur œuvre. il les a nommées *dames de charité;* c'était leur restituer leur véritable nom; car, avant même l'établissement des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, c'était des dames de charité qui distribuaient les biens des pauvres sous la direction de MM. les curés qui en étaient les administrateurs légitimes. Il en était ainsi avant la fondation de la maison de Saint-Genès dont nous vous parlions au commencement. C'était du reste un usage général en France: tant il est vrai que, de tout temps, la femme chrétienne a su comprendre et remplir son véritable rôle et sa plus noble mission.

Nous féliciterons donc nos dames de Clermont d'être allées à notre évêque, car de lui doivent ressortir toutes les œuvres de charité. Il faut aller à l'évêque, et nous grouper autour de lui, parce que l'évêque représente l'autorité la plus incontestable, la plus légitime, la plus traditionnelle, et la plus vénérée. L'évêque, c'est l'homme *irrépréhensible et fidèle à l'Église;* c'est l'homme *sobre, prudent, docteur, ennemi des fallacieuses nouveautés;* c'est le chef entouré de *ministres fidèles qui conservent le mystère de la foi dans la pureté de la conscience,* et cette peinture du grand apôtre (1), nous la retrouvons fidèlement exprimée sur les traits du 94[e] successeur de saint Austremoine.

Le cœur de notre évêque se réjouit et se dilate en ce moment dans la prospérité de la charité, et cette prospérité va bientôt peut-être le pousser à convier tous les fidèles à

(1) Saint Paul, 1[re] épître à Timothée, ch. 3.

une grande œuvre, à l'achèvement de sa cathédrale ; car il sait que la charité détruit l'égoïsme, et que les siècles les plus aumôniers sont précisément ceux qui ont vu s'élever, à la gloire de Jésus-Chris, les plus beaux monuments. Il faudra donc écouter la voix de notre évêque, et nous nous souviendrons que chaque pierre que nous arracherons au luxe et à la vanité, et que nous irons déposer sur les murs de notre antique métropole, ce seront comme autant d'assises pour la société à la restauration de laquelle nous devons tous travailler ; car la cathédrale, c'est l'image de l'Église avec toutes ses institutions bienfaisantes et sociales ; c'est la figure monumentale de cette société chrétienne qu'il faut sauver de la barbarie, en l'arrachant à l'égoïsme et à l'amour effréné des jouissances. Cette seconde restauration ne se fera qu'en mesure et en proportion du zèle que nous apporterons à la première. Il faut tout restaurer aujourd'hui en Jésus-Christ, *omnia instaurare in Christo ;* et comment restaurer la société par Jésus-Christ, si on lui marchandait de quoi réédifier ses temples ? Autrefois, pour construire nos cathédrales, il se formait des confréries d'architectes et de maçons qui s'intitulaient *les logeurs du bon Dieu ;* nous, Messieurs, qui sommes appelés à reconstruire la société, il faut faire comme nos pères : pour la sauver, il faut *y loger le bon Dieu.*

Dr IMBERT-GOURBEYRE,

Secrétaire de la conférence de Clermont-Ferrand.

L'ASSISTANCE LÉGALE

ET

LA CHARITÉ CHRÉTIENNE.

« La réformation a changé radicalement la condition des pauvres au sein de la chrétienté. La confiscation du patrimoine de l'Église tarit les aumônes abondantes qui étaient, pour les classes indigentes, comme une participation effective de la propriété territoriale. » (M. de Carné.) Cette révolution ayant privé les pauvres de leurs asiles, de leur pain journalier et des secours de toute nature auxquels ils avaient un droit reconnu dans toute la chrétienté, des flots d'indigents, de vagabonds et de moines spoliés, inondèrent l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, tout le nord de l'Europe, et mirent en grand péril l'ordre public. On tenta d'abord d'arrêter le mal en portant des peines atroces contre la mendicité et le vagabondage; mais on fut bientôt contraint de l'attaquer dans sa source par l'établissement d'un vaste système de charité obligatoire en faveur des classes déshéritées par la révolution religieuse. De là cette taxe des pauvres devenue la base de la législation charitable, non-seulement en Angleterre, mais encore dans tous les États protestants de l'Allemagne, aussi bien qu'en Suisse, en Suède, en Danemark et en Norvége.

Disons quelques mots de l'Angleterre. Le gouvernement, pour porter quelque remède à la plaie du paupérisme, a dû établir un impôt spécial qui, depuis un siècle et demi, va toujours croissant avec les besoins des classes indigentes. En 1832, la taxe des pauvres s'élevait au chiffre énorme

de 200 millions de francs. Cet impôt monstrueux, prélevé sur 14 millions d'hommes, écrasait tellement les populations que, dans certains comtés, ceux qui recevaient la taxe devenaient plus riches que ceux qui la payaient. Un bill fut promulgué en 1834 pour arrêter les progrès du mal en établissant, pour les pauvres, des maison de travail; mais cette nouvelle loi n'a point produit les résultats qu'elle promettait, et l'on a été contraint d'en revenir, dans la pratique, à l'ancien mode, c'est-à-dire au secours à domicile.

Un ouvrage de M. Moreau-Christophe établit que nulle part en Europe la condition des pauvres n'est aussi digne de pitié que dans les États protestants, où le système de l'assistance est entré assez profondément dans les mœurs pour en arracher complétement l'habitude de l'aumône, en faisant de celle-ci un délit. Telles sont certaines parties de la Suisse et de l'Allemagne. « L'Angleterre, dit M. de Carné, est une contrée trop religieuse pour n'être pas, sur ce point-là, inconséquente avec son déplorable système; aussi la charité volontaire s'y exerce-t-elle avec un libéralité dont le chiffre dépasse, d'après les économistes, celui de la taxe légale, de telle sorte que l'une comble incessamment le gouffre creusé par l'autre. Mais c'est dans la triste Irlande qu'on voit à nu et d'un seul coup d'œil toutes les conséquences qu'ont entraînées, pour les masses populaires, les spoliations du XVIe siècle et l'établissement d'une église protestante. Si l'Irlande est devenue le scandale et comme l'enfer de l'Europe chrétienne, c'est qu'elle est le seul pays dans lequel il n'y ait aucun lien religieux entre les riches et les pauvres, et le seul par conséquent où il n'y ait aucun devoir réciproque entre la classe possédante et la classe des prolétaires. Supposez les lords irlandais catholiques, et la situation du pays se trouvera changée sans qu'aucun élément nouveau ait été introduit dans sa constitution économique. »

Ainsi deux systèmes d'assistance publique ont partagé l'Europe depuis le XVI[e] siècle, celui de l'assistance légale et celui de la charité chrétienne. Les États protestants, après s'être emparés du patrimoine des pauvres, qu'avaient accumulé la foi et la charité des générations antérieures, ont opposé à l'invasion de la misère les taxes forcées et les subventions financières des gouvernements; les États catholiques ont essayé de lutter contre elle par la charité privée et par le produit des dotations d'origine religieuse, auxquelles les secours de l'État ne sont jamais venus se joindre qu'à titre purement accessoire. Où la condition des indigents est-elle plus douce? Où se révèlent les plus vives, les plus fraternelles sollicitudes? « La question, dit M. de Carné, est tranchée de l'aveu même des adversaires de la charité catholique; ce qu'ils reprochent en effet à celle-ci, c'est moins de manquer aux pauvres, que d'en multiplier le nombre en leur faisant une existence trop facile. » Nous n'avons point besoin d'ajouter que le reproche qui motive et accompagne cet aveu n'est ni fondé en raison, ni conforme à l'esprit de la charité chrétienne.

Depuis la révolution française, plusieurs États catholiques sont, comme la France, en matière d'institutions charitables, dans une situation intermédiaire. S'ils n'ont pas supprimé l'exercice de la charité spontanée, les confiscations révolutionnaires lui ont enlevé son pricipal aliment. L'Assemblée constituante réunit au domaine de l'État le patrimoine du clergé, sous la condition formellement exprimée de subvenir à l'entretien des pauvres auxquels ces biens avaient été affectés par les donateurs. La Convention acheva l'œuvre de spoliation en s'emparant de tous les biens des hospices. En même temps qu'elles tarissaient la charité à ses sources, ces deux assemblées politiques proclamaient, en matière de secours, des maximes dont l'application aurait suffi pour épuiser toute la fortune de la

France : droit à l'assistance pour tous les faibles, droit au travail pour tous les valides, droit à l'enseignement gratuit à tous les degrés, secours obligés à tous les enfants, à tous les vieillards, à tous les malades, à toutes les veuves, femmes ou filles-mères. Tel fut l'impossible programme proclamé par la Révolution aux prises avec la banqueroute et avec l'Europe. Tout le monde sait que pas un de ces chimériques engagements ne fut réalisé, et nous croyons pouvoir ajouter qu'il en eût été de même des promesses non moins fastueuses du socialisme.

Aujourd'hui le nouveau patrimoine des pauvres, grossi depuis cinquante ans par des dons et legs, atteint un chiffre assez élevé; mais que sont ces faibles ressources mises en regard de besoins toujours croissants? C'est toujours la charité privée qui, avec l'appui et le concours du gouvernement, doit redoubler d'efforts pour venir en aide à toutes les misères, à toutes les souffrances de notre société.

Quel doit être le rôle de l'État dans cette grande question de l'assistance publique? Nous avons déjà eu l'occasion d'émettre sur ce point quelques idées, dont nous nous bornons à reproduire la conclusion :

« Il faut que le gouvernement favorise, autant qu'il est en lui, toutes les sociétés, toutes les institutions qui ont pour but de porter secours aux classes laborieuses, et qu'il se charge lui-même des entreprises et des sacrifices que ne peut pas faire la charité privée.

« Ainsi, que le gouvernement excite et encourage, par un concours généreux, toutes les associations qui sont fondées en faveur des indigents et des infirmes; qu'il leur accorde même, s'il est nécessaire, des secours et des subventions, en leur laissant toute liberté d'action et toute l'influence dont elles ont besoin pour atteindre leur but. Mais qu'il réserve les plus abondantes ressources de l'assis-

tance légale pour les misères apparentes, pour les besoins officiels, en quelque sorte; par exemple, pour venir en aide à toutes les industries qui réclament le concours de l'État, concours aujourd'hui si nécessaire à l'industrie agricole; pour procurer du travail aux ouvriers malheureux dans les jours de chômage; pour assainir les logements insalubres occupés par les classes nécessiteuses; pour fonder et entretenir dans tous les grands centres de population des crèches, des salles d'asile, des écoles, des maisons d'apprentissage pour les garçons, des ouvroirs pour les jeunes filles, des ateliers de charité, des hospices pour tous les âges, pour toutes les infirmités... Assurément, toutes ces œuvres suffiront, et au delà, pour épuiser, chaque année, quelque considérables qu'elles soient, les ressources du budget de l'assistance publique.»

LAURENT.

L'ŒUVRE DES APPRENTIS A RENNES.

Hier dimanche, 28 mars, les apprentis patronés par la société de Saint-Vincent-de-Paul de Rennes ont eu, on peut le dire, une journée bien remplie.

Le matin, à huit heures, a eu lieu la messe de communion pour leur retraite annuelle; celle-ci leur avait été prêchée par l'abbé Ropers, l'un des directeurs de Saint-Ilan. Depuis quatre jours, tous les matins et tous les soirs, avant et après leurs travaux, ces jeunes enfants se réunissaient pour entendre les bons avis si paternellement et si affectueusement donnés par ce bon prêtre à la blanche chevelure; sa parole, si bien adaptée à ce jeune auditoire,

auquel, depuis plusieurs années, il s'est accoutumé à Saint-Ilan, touchait vivement les apprentis.

Hier matin donc était la communion finale de cette retraite. La chapelle de Saint-Thomas pouvait à peine contenir ces 150 à 160 apprentis, auxquels s'étaient aussi joints plusieurs jeunes ouvriers ayant fait partie, ces années dernières, de l'œuvre du Patronage. Il faut encore ajouter bon nombre de parents qui ont voulu jouir de la piété de leurs enfants, et la plupart des membres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, heureux de voir leurs enfants d'adoption répondre ainsi à leurs soins, et surtout à ceux de l'abbé Bourdon et des Frères de la doctrine chrétienne qui lui donnent leur concours.

Le moment de la communion a été surtout touchant : M. Ropers a pris la parole, et, de ce langage simple et énergique à la fois, a montré aux apprentis la grandeur de l'acte qu'ils étaient admis à accomplir. Tous écoutaient avec une pieuse attention ces paroles qui leur allaient au cœur. Le recueillement était admirable... Ce qui a été beau aussi et édifiant, ça été de voir s'agenouiller à la sainte Table, avec tous ces enfants, les membres de la Société, visiteurs de ceux-ci : les protégés et les protecteurs recevant ensemble dans leurs cœurs le Dieu de la charité. Plusieurs parents ont voulu de même communier ce même jour. Mutuel et bon exemple que ce sont ainsi donné toutes ces personnes, et dont elles garderont toutes un précieux souvenir ! Cette première cérémonie s'est terminée par une nouvelle exhortation de l'abbé Ropers.

Puis les jeunes apprentis, peu habitués à rester aussi longtemps à jeun, ont été conduits dans leur lieu ordinaire des récréations, où ils ont pris leur part d'un modeste et frugal déjeuner, dont l'appétit était le meilleur assaisonnement.

Dans l'après-midi devait avoir lieu le second acte de

cette journée. A trois heures, les apprentis sont partis du lieu que la bienveillance de la mairie a mis, au Thabor, à la disposition de la Société, pour se rendre à la délicieuse chapelle de la pension Saint-Vincent : là étaient déjà rendus les intéressants petits voisins et protégés de cette pension, les *orphelins;* ils occupaient les bancs près du sanctuaire : les apprentis se sont placés à la suite, entre ceux-ci et les membres de la petite conférence de Saint-Vincent-de-Paul établie dans la pension ; les membres de la conférence de la ville ont pris place dans le sanctuaire et les bas-côtés. La musique de la pension a bien voulu, de la tribune, faire entendre plusieurs marches et symphonies.

M. Ropers a d'abord, dans une vive allocution, indiqué le but touchant de cette visite qui s'échangeait dans cette chapelle entre les apprentis et les orphelins. Les premiers venaient offrir aux seconds le produit d'une petite collecte faite entre eux pour venir, eux aussi, au secours de leurs petits frères en J.-C., plus pauvres qu'eux, puisque ceux-ci n'ont même plus de parents à en prendre soin.

L'un des apprentis, conduit par le président de la Société, s'est alors avancé dans le sanctuaire, tenant à la main une bourse, et il l'a remise, de la part de tous ses camarades, au plus jeune des orphelins, enfant de trois à quatre ans à peine, conduit par une de ces bonnes sœurs de la charité, leurs mères d'adoption; les deux enfants se sont ensuite fraternellement embrassés. M. l'abbé Brécha, directeur de la pension où se passait cette scène intéressante, a adressé quelques paroles aux petits orphelins eux-mêmes, pour leur faire sentir ce qu'il y avait de beau, de saint, dans cette action de leurs frères aînés, les apprentis, qui, au lieu d'employer leurs petits *prêts* en friandises, économisaient depuis plusieurs semaines pour leur faire cette offrande, gage d'union entre eux tous pour l'avenir. M. Ropers a ensuite dit un *Pater* pour les apprentis et pour

les membres de la Société, et a entonné le psaume *Laudate, pueri, Dominum,* continué par ces deux cents bouches d'*enfants*. Puis a eu lieu la distribution d'une médaille de la sainte Vierge que M. Ropers a voulu donner à tous, en souvenir de la retraite et de la petite cérémonie qui venait d'avoir lieu.

Mais la journée n'était pas finie pour les apprentis; car, après leurs vêpres de six heures dans la chapelle S.-Thomas, ils ont eu le bonheur d'avoir une de ces bonnes exhortations de Monseigneur l'évêque, qui a voulu venir visiter lui aussi cette partie intéressante de son nombreux troupeau. Il a pris pour sujet la *persévérance*, et en a montré les principaux moyens dans la fréquente pratique de la confession et de la communion. Puis la bénédiction du Saint-Sacrement a clos la cérémonie religieuse.

Une autre d'un genre différent restait encore, et préoccupait vivement ces jeunes têtes, quoiqu'elles modéraient bien leur impatience : c'était la *distribution des prix*. Les parents étaient venus eux-mêmes en grand nombre. Comme les prix consistent surtout en vêtements, on remettait seulement aux apprentis un *bon* à l'appel de leur nom. Trois prix surtout attirent l'attention : d'abord, les prix d'honneur accordés à ceux qui ont donné une entière satisfaction sous tous les rapports (les apprentis eux-mêmes sont consultés pour ce prix). Le premier consiste en une belle montre d'argent; le deuxième et le troisième sont dus, comme les autres années, à la munificence de la mairie : ce sont *deux* livrets de 25 francs sur la Caisse d'épargne. Les trois lauréats pour ces trois premiers prix s'appellent : Bellanger (Eugène), Quérard (Émile), et Lancelin (Louis). Secondement les bons de 50 centimes donnés pour chaque inscription mensuelle au tableau d'honneur. Plusieurs apprentis en ont eu autant que le nombre des mois écoulés depuis la dernière distribution. Enfin les

prix dits d'*atelier* ou de *travail*, donnés à ceux dont le patron a été sans cesse content pendant toute l'année, et sous tous les rapports : travail, bonne conduite, exactitude, etc.

Maintenant donc, ne peut-on pas redire comme en commençant : voilà une bonne journée remplie par les apprentis de Saint-Vincent-de-Paul ; et ajouter : elle sera le gage d'une bonne année 1852 ! (*Journal de Rennes.*)

COMPTE RENDU

DE L'ŒUVRE DES SOUPES ÉCONOMIQUES

ÉTABLIE A LA ROCHELLE

PAR LA CONFÉRENCE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL,

du jour de sa fondation au 1er janvier 1852.

Cette œuvre a été établie, à la fin de février 1851, dans un double but : le premier, de secourir les indigents, et le second, de faire voir les avantages d'une cuisine commune pour obtenir une alimentation à très-bas prix, et de pouvoir plus tard procurer aux ouvriers les avantages d'une combinaison analogue, tout en conservant cependant ceux qu'offre la vie de famille.

Le premier but a été atteint au moyen : 1° de souscriptions recueillies ; 2° d'une allocation du conseil municipal ; 3° de la vente de bons de soupe ; et 4° de l'appui du bureau de bienfaisance, qui a fait faire pour son compte un grand nombre de distributions.

Les souscriptions ont produit..............	2,167 f.	65 c.
Le conseil municipal a accordé.............	600	»
La vente des bons de soupe a produit........	524	»
Le bureau de bienfaisance a donné pour les soupes faites en son nom....................	1,300	»
Total des recettes...............	4,591	65

Les dépenses se décomposent comme il suit :

Acquisition de fourneaux..................	359	50
Constructions et réparations pour l'établissement des fourneaux..............................	300	»
Achat de linge, d'ustensiles, etc............	180	15
Frais pour les soupes délivrées..............	2,390	57
Total des dépenses..............	3,230	22

Les recettes étant de.......................	4,591	65
Et les dépenses de..........................	3,230	22
Il est resté disponible au 1er janvier 1852.....	1,361	43

Cette somme est employée à continuer les distributions de soupes en 1852, à entretenir le mobilier, faire les réparations nécessaires. Le nombre total des soupes distribuées pendant les dix derniers mois de l'année 1851 s'élève à.................... 14,700

Savoir :

Prises par le bureau de bienfaisance......	7,188	
Prises par les personnes charitables.......	2,620	
Distribuées par la conférence de Saint-Vincent-de-Paul..........................	4,892	
Total égal.................	14,700 —	14,700

Il résulte du relevé des dépenses faites par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, qui ont bien voulu se charger de la confection et de la distribution des soupes, et qui ont ainsi ajouté une bonne œuvre de plus à toutes celles qu'elles font déjà, que le prix de revient en moyenne pour une soupe est de............... 0 f. 162

Le prix des bons étant fixé à.................. 0 200

Il en résulte une différence ou boni de.......... 0 038

Mais il faut observer que, dans ce prix de revient, on n'a porté que les dépenses pour pain, viande, légumes, charbon et main-d'œu-

vre, sans tenir compte des frais d'entretien et du renouvellement du linge, des ustensiles, etc. Aussi il a paru indispensable de maintenir le prix actuel des bons à 0 fr. 20 c. : 1° pour parer à des dépenses qui deviendront d'autant plus nécessaires qu'on s'éloignera davantage de l'époque de l'installation ; 2° parce que les économies qui pourront en résulter permettront de distribuer un plus grand nombre de soupes. De cette manière, l'intention des personnes charitables sera toujours remplie, puisque tous les fonds donnés par elles seront uniquement consacrés à cette œuvre.

La conférence espère que cet exposé encouragera les personnes charitables à soutenir une œuvre éminemment favorable aux indigents, en lui faisant des dons ou en achetant des bons de soupe.

Pour la commission des soupes économiques,
Le Président, PAQUERON.

Nota. Des bons de soupe à 20 c. sont mis à la disposition du public chez les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

LE PETIT MUET GUÉRI PAR LA CHARITÉ.

A MM. les Membres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Nancy.

Messieurs,

C'est avec la plus douce satisfaction que je viens vous rendre compte du résultat des efforts que j'ai faits, sur votre recommandation, pour rendre la parole au jeune Péraux, enfant âgé de neuf ans, dont le père, honnête ouvrier, chargé d'une nombreuse famille, demeure rue de Ponts, 63.

Ce pauvre enfant était non-seulement muet, mais encore *aphone* dans toute la force du mot ; non-seulement privé de

voix, mais encore de toute activité. Bien plus, sa santé et sa constitution étaient si chétives, que c'était à qui dirait : *Cet enfant-là ne vivra pas*. Ce n'est pas tout ; sa mère allait, dans sa désolation, jusqu'à croire et me dire que ce petit être était sans raison, voire même fou, insensé, idiot.

Le mal lui paraissait donc sans remède, et il a fallu qu'elle fut poussée et autorisée comme elle l'a été pour prendre la peine de me présenter son enfant.

Cet enfant n'était pas sourd ; on remarquait même que la parole enfantine le pénétrait, tout en le laissant passif. Ayant déjà triomphé plusieurs fois d'une pareille infirmité, je ne reculai pas devant celle-ci ; je vous sentais derrière moi.

Bientôt l'enfant, devinant que je serais son libérateur, m'aima d'une affection qu'il n'avait jamais ressentie, et ce fut là mon principal point d'appui. Je profitai de ses moindres élans vers moi pour réagir sur lui, comme si j'eusse ravi à son père et à sa mère toute leur influence ; et faisant entrer dans mes actes l'intelligence et le dévouement aussi bien qu'une énergie qui ne m'aliénait nullement son cœur, je ne tardai pas à lui donner des stations et une locomotion plus franches. Je fis ensuite, avec lui, du langage d'action, et cette pédagogie d'un nouveau genre nous procura un premier éveil des facultés endormies. De ce langage muet, je fis un vocabulaire vivant, non-seulement pour traduire la parole hors de mon élève, mais encore pour l'orienter dans le monde extérieur.

C'était donc par une longue incubation intellectuelle, morale et physique, que j'espérais faire jaillir la parole de la poitrine et du cerveau du petit Péraux ; j'avais à imiter l'oiseau perçant d'un coup de bec l'œuf qu'il a couvé. Avec l'action, j'agissais sur le corps, avec la mimique, sur le cœur, et avec les signes, sur l'intelligence. C'était du moins préparer à la parole future une nourrice, un berceau, et des

langes. Soit dit en passant, il y a dans ce procédé nouveau une condition capitale pour l'éducation commune et pour la réparation de toutes les infirmités et de toutes les perversités de l'homme intérieur.

Je reviens au petit Péraux, de la tête duquel ne sortait pas la parole bien qu'elle y entrât. Avec la conviction que rien ne se développe solitairement, si ce n'est les plantes et les animaux sauvages, et qu'une loi et un concours procréent et soutiennent tout ce qui est moralement bien, je comparai la parole passive de mon élève à un jeune et tendre pied de vigne sans tuteur, et mon action au tuteur à planter tout à côté pour l'y attacher, et permettre à la tige de s'élancer librement dans l'atmosphère sociale, sous la mystérieuse influence divine.

Mon pressentiment se réalisa. Aidé du langage tangible et visible, je fis avec l'haleine du souffle, avec le souffle des sons, avec les sons des articulations, et bientôt vinrent, comme des fleurs et des fruits, des mots et des phrases, qui, pour comble de bonheur, s'identifièrent avec la parole passive, et mon petit muet finit par tirer, de son propre fonds, son propre langage.

De tous les services à rendre à son prochain, il n'en est pas assurément de plus précieux que la restitution du verbe ou de la parole, qui est la lumière des cœurs; mais ce service est du nombre de ceux pour lesquels l'auteur ne doit chercher sa récompense ici-bas que dans le silence.

D'ailleurs ce n'est point à moi seul que le jeune Péraux doit une guérison qui se complète de jour en jour; c'est encore à votre Société, dont je m'honore de faire partie, à l'autorité municipale et à sa propre mère, maintenant heureuse.

A ce propos, permettez que je termine cette trop longue lettre en vous citant une circonstance sans laquelle, peut-être, le succès n'eût pas été obtenu. Il y avait peu de jours

que l'enfant m'était amené. C'était un dimanche; la nuit approchait, je me promenais dans le long faubourg Saint-Pierre. Tout à coup je vois des bras d'enfant tendu vers moi, c'était mon petit muet conduit par sa mère. Ils étaient fatigués, couverts de sueur et de poussière. Hé! d'où venez-vous donc, dis-je à la mère. — De Saint-Nicolas, Monsieur, où nous avons voulu aller dire une prière pour obtenir du ciel que vos efforts soient couronnés de succès. — Mais avez-vous aussi prié pour moi? répliquai-je. — Ah! n'en doutez pas, Monsieur. — Allons, répondis-je, ne désespérons pas... et moi de continuer ma promenade en méditant sur l'invisible édifice que j'avais à construire, ce que je n'eusse pas fait sans cette rencontre.

Veuillez recevoir, Messieurs, l'assurance de mon dévouement et de mon respect.

PIROUX,

Directeur de l'Institut des sourds-muets de Nancy.

Nancy, 23 mars 1852.

SERMON SUR LA PAUVRETÉ.

Le R. P. Souaillard, à l'occasion de la quête ordonnée par Mgr l'évêque de Nancy, pour le comté de Dabo, a fait, le 14 mars dernier un sermon de charité, que nous allons reproduire d'après l'analyse publiée par l'*Espérance* de Nancy.

Il y a longtemps qu'on a dit que la religion était la mère des malheureux; c'est à elle qu'a été dévolue, dès l'origine, la magnifique mission de sécher les larmes de celui qui pleure, de consoler

les cœurs brisés, de donner une mère à l'orphelin qui n'en a plus. Mais la religion fait mieux que de soulager la misère, elle la guérit et elle la prévient.

Quoi qu'on fasse, et malgré toutes les utopies rêvées par les chercheurs modernes, il y aura toujours des pauvres : *paupêres semper habetis vobiscum ;* c'est l'éternelle vérité qui en a prononcé l'inexorable arrêt. Il y aura toujours des pauvres, parce que Dieu veut qu'il y ait toujours dans le monde un signe permanent de sa sagesse et de sa bonté, en associant le riche par le moyen de l'aumône à ses munificences divines. Il y aura toujours des pauvres, parce que Jésus-Christ veut que sa vie de pauvreté, de travail et de souffrance, soit toujours continuée sur la terre. Mais la misère existe à des degrés bien différents : il y a une pauvreté involontaire, il y a une pauvreté volontaire.

L'orateur a classé en trois groupes de malheureux ceux qu'il appelle les pauvres involontaires, à savoir : les vieillards, les malades et les infirmes.

1° Les vieillards d'abord, ces glorieux invalides du travail. On a beau avoir été toute sa vie un ouvrier actif et intelligent, quand la vieillesse vient glacer les membres, quand les forces défaillent au courage et à l'énergie de la volonté, il faut bien, bon gré mal gré, se résigner à la pauvreté et recevoir à son foyer désolé cet hôte amaigri de la misère et de la faim.

2° Les malades. Nulle puissance humaine ne peut conjurer une si cruelle épreuve. On est jeune et courageux, on a le cœur à l'ouvrage, on ne demanderait pas mieux que de gagner sa vie par un travail honorable ; mais un accident, une maladie, une chute vient clouer l'ouvrier sur son lit de douleur ; le voilà momentanément empêché de pourvoir à l'entretien de sa famille ; il tombe dans l'indigence.

3° Les infirmes sont ceux qui sont habituellement hors d'état de travailler. La maladie n'est que transitoire, l'infirmité est continuelle. C'est la classe des pauvres la plus digne de compassion, parce que, quelque bonne volonté qu'ils aient, l'exécution fait toujours défaut à leur cœur et à leur énergie.

Mais, à côté de cette misère involontaire, si respectable et si sacrée, il y a la misère volontaire, et l'orateur lui a assigné trois causes :

1° la paresse, 2° le libertinage, 3° le désir effréné des choses de la terre.

Montez dans ce réduit infect; vous y trouverez une femme jeune encore, mais dont les traits profondément altérés trahissent malgré elle les angoisses de son âme et accusent une caducité précoce : ses yeux sont gonflés par les larmes, son front est pâle et découronné. A côté d'elle se pressent demi-nus, grelottant de froid et mourant de faim, de petits enfants qui lui demandent du pain, et la malheureuse n'en a pas à leur donner. Si vous demandez à cette femme, à cette mère, où est le père de ses enfants, son silence trahira bien vite son douloureux secret, ou bien elle vous répondra d'une manière timide et embarrassée, cherchant encore dans son amour d'épouse et de mère, et avec ce dévouement si naturel à la femme du peuple, à pallier les fautes de son époux. Ce père malheureux et coupable, pendant que sa femme use sa vie au travail, pendant que ses enfants manquent de tout, il passe, hors de son logis, ses jours dans l'indolence et la fainéantise. Insouciant comme la cigale de la fable, il ne sait rien amasser pour les jours mauvais; et, au lieu de chercher dans le travail une honorable existence, il laisse dans la misère la plus profonde sa femme dont il devait être le protecteur et le soutien, ses enfants dont il devait être le nourricier et le guide.

Si, à la paresse vous ajoutez l'ivrognerie, le vice, la débauche, la misère s'accroîtra encore dans de nouvelles et terribles proportions. L'ouvrier s'en ira de taverne en taverne, d'égouts en égouts. Il consumera, en quelques heures, les gains de la semaine entière; il boira, le malheureux! d'une main tremblante d'ivresse, les larmes de sa femme et le sang de ses enfants! Infidèle à la foi qu'il avait jurée aux pieds des autels, il dédaignera la chaste et pieuse compagne qu'il s'était choisie, il se livrera à de vagabondes et impudiques amours, et la débauche aura bien vite creusé plus profondément l'abîme où s'engloutissent chaque jour ses forces, sa santé, sa dignité morale.

La troisième source de la pauvreté volontaire, c'est le désir immodéré des biens de ce monde, des jouissances de la terre, de l'or et des richesses. Après s'être déshérités eux-mêmes des célestes espérances et des seuls biens véritables, les hommes se sont laissé éprendre d'un amour cupide pour toutes les choses de ce monde; ils ont tenté la fortune par toutes les voies : s'enrichir le plus possible et le

plus tôt possible, voilà leur unique désir; ils ont vu miroiter à leurs regards je ne sais quels horizons dorés après lesquels ils se sont épuisés à courir; et puis, au bout de toutes ces tentatives aventureuses, de toutes ces expériences hasardées, sont arrivées la ruine et la misère.

A cela que fera la Religion? Remarquez, même quand il s'agit de la pauvreté volontaire et par conséquent coupable, la Religion ne sait pas maudire. Moi, maudire jamais le pauvre, s'est écrié l'orateur, j'aimerais mieux que ma langue fût coupée! Le chrétien ne maudit pas ceux que le divin Maître est venu racheter et purifier. Il peut les blâmer, les reprendre et les plaindre, oui; mais les maudire, jamais! Que fera donc la Religion? Elle coupera le mal dans sa racine; elle tarira dans leur source ces flots d'impureté et de corruption. Elle fera au pauvre une obligation du travail en lui rappelant, avec l'Écriture, que celui qui ne travaille pas n'est pas digne de vivre, et en lui montrant le divin ouvrier de la boutique de Nazareth. Elle lui imposera la défense formelle de l'ivrognerie, du libertinage et de la débauche, qui énervent les forces du corps et qui souillent l'âme créée à l'image de Dieu. Enfin elle s'applique à réprimer dans l'homme le désir insatiable des biens de la terre, en lui représentant qu'ils sont caducs et périssables, et que les seuls biens véritables sont les biens éternels. En un mot, la Religion dit au pauvre: Abstiens-toi! Ne cherche pas ici-bas ton bonheur véritable. Enfant du ciel, réservé à l'immortalité, tes destinées sont plus hautes que celles de la terre. Ce n'est qu'un passage, un lieu d'exil; la patrie est ailleurs.

En regard de ces doctrines si sages, si consolantes, seules capables de rendre sa misère supportable au pauvre, l'orateur a placé les doctrines nouvelles qui sont précisément le contre-pied de l'enseignement catholique, et qui au lieu de dire au pauvre: abstiens-toi, lui crient de toutes leurs forces: jouis, jouis, cherche le plaisir; tu n'es au monde que pour cela. La vie s'écoule comme l'eau du torrent, elle s'effeuille comme les roses; il faut profiter des rapides instants qui mesurent notre destinée. Ton droit le plus sacré, c'est d'être heureux ici-bas; et ton devoir le plus imprescriptible, c'est de chercher le bonheur par tous les moyens possibles. L'orateur a remarqué comment ces coupables théories, loin de rien consoler ni

de rien guérir, ne tendaient qu'à perpétuer les causes de la pauvreté volontaire. Car enfin, celui qui gagne sa vie à la sueur de son front, portant le poids du jour et de la chaleur, mettra son bonheur à ne rien faire, voilà la paresse. Celui qui est sevré de tous les plaisirs, qui ne vit que de continuelles privations, se vautrera, pour être heureux, dans toutes les fanges du vice et de la débauche. Et celui qui regarde la terre comme sa patrie véritable et définitive, tâchera de si bien s'y arranger que rien ne lui manque, et parce que l'argent est le nerf des choses de ce monde, il ne cessera d'en rêver la possession.

Du reste, a dit l'orateur, ces doctrines insensées et coupables, gardons-nous de les attribuer uniquement à ceux qui, dans ces derniers temps, s'en sont fait les apôtres et les prosélytes: non, elles remontent plus haut, elles datent de plus loin. Elles sont les filles légitimes de la philosophie du siècle dernier; elles ont été propagées par ceux qu'on a appelés les *bourgeois*, et qu'on pourrait plus justement appeler d'nn nom qui n'a rien de blessant, les *libres penseurs*. Le R. P. Souaillard a tracé un portrait très-piquant et parfaitement exact du libre penseur. Il l'a représenté comme un homme qui ne songe qu'à être heureux en ce monde, qu'à vivre de la vie du présent, à s'arranger son paradis sur la terre: pourvu que ses affaires prospèrent, que ses écus soient respectés, que sa tête soit bien assurée sur ses épaules; voilà tous ses soins, il n'a nul autre souci. Le libre penseur fait à Dieu le suprême honneur de croire en lui; mais il a la plus profonde horreur de l'Église catholique, de son sacerdoce, de ses institutions. Au siècle dernier, quand le libre penseur se nommait M. de Voltaire, il appelait la Religion l'*infâme !* Depuis, il est devenu un peu plus poli; on l'a vu tirer un grand coup de chapeau au catholicisme; mais en même temps il se frottait les mains d'aise en disant *qu'il n'en avait plus que pour* 300 *ans dans le ventre*. Le libre penseur a tout mis en œuvre pour arracher du cœur du peuple la foi catholique, et il n'y a que trop réussi par ses livres, par ses conversations, par ses romans orduriers, par ses immondes feuilletons. Il a aboyé à la robe du prêtre, ramassant tous les scandales, dénaturant tous les faits, noircissant les plus pures, les plus droites intentions. Il a attaqué la confession et soulevé contre le prêtre la jalouse susceptibilité de l'époux, l'honneur de la femme, la

délicatesse de la jeune fille. Il s'est ri de l'observation du dimanche, de la messe, de l'abstinence; il a dit au peuple : Quoi! *vous croyez encore à ces bêtises-là!* Mais voilà que ses doctrines ont porté leurs fruits; la société a craqué de toutes parts, comme un vieil édifice miné par ses fondements. Le peuple a voulu jouir à toute force de ce bonheur qu'on ne lui avait appris à chercher que dans le présent, et le libre penseur a reculé d'effroi, il s'est vu menacé dans sa propriété, menacé même dans sa vie. Alors il s'est ravisé, et il s'est repris à dire, comme on disait déjà au XVIII[e] siècle : La religion est bonne pour le peuple! on n'en peut pas venir à bout autrement...

L'orateur a noblement accepté et vengé cette parole : *La religion est bonne pour le peuple,* parce que seule elle a le secret de parler à son cœur, de guérir ses blessures, de consoler ses douleurs; parce que seule elle a le droit de lui faire entendre la voix de la raison et de la foi, de le blâmer, de le reprendre; parce que seule, en échange des éphémères félicités de la terre, elle peut faire rayonner à son regard brillant d'espérance la couronne de l'immortalité glorieuse. C'est là le signe le plus évident de la puissance du catholicisme, en même temps que la démonstration la plus irrécusable de la stérilité des doctrines du libre penseur.

Le R. P., à la fin de son éloquent discours, revenant à la quête qui en avait été l'occasion, a voulu, a-t-il dit avec une grâce parfaite, laisser la parole à une voix plus éloquente et plus persuasive que la sienne, et il a donné lecture de la lettre pastorale de Monseigneur, ordonnant qu'une quête sera faite dans toutes les paroisses de son diocèse, en faveur des habitants de l'ancien comté de Dabo.

L'abbé C. BRETON.

PROGRAMME

DU CONGRÈS GÉNÉRAL D'HYGIÈNE.

Les séances du congrès auront lieu à Bruxelles les 20, 21 et 22 septembre 1852.

Le conseil supérieur d'hygiène publique, préposé à l'organisation du congrès, a arrêté les questions suivantes pour être soumises aux délibérations des membres de la réunion.

Exposition générale de l'organisation de la situation et des progrès de l'hygiène publique dans les divers pays.

QUESTIONS SPÉCIALES.

Première section. — *Voirie publique; constructions.*

1° Quelles sont les mesures à prendre pour l'assainissement des quartiers et l'amélioration des habitations, occupés par la classe ouvrière et indigente, tant dans les villes que dans les campagnes? Quelles sont les règles à suivre pour la construction de ces habitations?

2° Quelles sont les conditions essentielles à observer pour la construction et l'arrangement intérieur des hôpitaux et des hospices?

3° Quel est le système à suivre pour la construction des égouts publics et particuliers et des latrines, au triple point de vue de la salubrité, de la sûreté et de la conservation de résidus utiles à l'agriculture?

4° Quelles sont les règles essentielles qui doivent présider à la ventilation des édifices publics et des habitations particulières, et quels sont les procédés qui paraissent susceptibles d'être spécialement recommandés à cet effet?

Deuxième section. — *Alimentation; régime corporel.*

1° Quels sont les moyens de reconnaître les falsifications nuisibles à la santé, qui se pratiquent le plus souvent dans le commerce des principales substances alimentaires? Quelles sont les mesures à prendre pour les prévenir et les réprimer?

2° Quels sont les principes et les règles qui doivent présider à l'alimentation spéciale des enfants, de manière à fortifier leur constitution et à prévenir ainsi les vices et les affections qui l'altèrent fréquemment?

3° Quels sont les caractères de l'eau potable? Quelles sont les règles qui doivent présider à sa distribution de manière à la mettre en rapport avec les besoins?

4° Quelles sont les règles à suivre pour l'établissement de bains et de lavoirs publics dans les principaux centres de population et dans les petites villes?

Troisième section.— *Police sanitaire.*

1° Quelles sont les règles qui doivent présider à l'organisation administrative de l'hygiène publique?

2° Quelles sont les mesures à prendre pour arrêter les progrès et diminuer les inconvénients et les dangers de la prostitution?

3° Quelles sont les règles et les conditions applicables aux établissements industriels, en général, tant dans l'intérêt de la santé des ouvriers qui y sont employés, que dans celui de la salubrité publique?

4° Quelles sont les règles à suivre pour les inhumations ainsi que pour l'assainissement des cimetières? Quelle peut être l'utilité des dépôts mortuaires, et pour le cas où cette utilité serait reconnue, quel devrait être leur mode d'organisation?

Un projet de solution de ces questions sera préparé en temps utile et transmis avant la réunion du congrès aux adhérents.

Les adhésions, et généralement toutes les communications relatives au congrès, doivent être adressées, franc de port, au secrétariat du Conseil supérieur d'hygiène, rue Royale, 58, à Bruxelles.

DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE DES PRISONS

ET DES

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE EN FAVEUR DES LIBÉRÉS.

Assurément, sans la création des sociétés de patronage chargées de veiller sur les libérés et les protéger à leur sortie de la prison, il faudrait désespérer de tout le bien que la société est en droit d'attendre des réformes projetées, qui seront, et l'expérience déjà tentée pour les prisons cellulaires nous le prouve en partie, tout à la fois répressives et moralisatrices. Mais, si des difficultés se présentent pour établir ces sociétés, pour trouver des personnes charitables qui consentent à prêter leur concours à cette œuvre philanthropique, n'est-il pas permis de penser que, dans une certaine mesure, cela tient au peu d'appui, au peu d'encouragement qu'ont reçu jusqu'ici les commissions de surveillance des prisons.

Aujourd'hui les commissions se plaignent, non sans raison, des pouvoirs trop limités que leur laissent leurs attributions. Elles ont été instituées, dit-on, pour surveiller, pour constater, et nullement pour administrer. Il résulte de ce fait que le cercle étroit où elles sont resserrées les empêche de prendre l'initiative de bien des améliorations, et les condamne à voir les abus sans leur laisser le moyen de les faire cesser. Les commissions ne sont-elles pas, plus qu'une autorité quelconque, en position d'agir avec connaissance de cause, elles qui ont une expérience acquise de longue date à la maison d'arrêt, qui y font des visites fré-

quentes, et qui, par l'intermédiaire du commissaire de service, se trouvent en contact presque journalier avec tout le personnel, gardien-chef, gardiens, entrepreneurs et détenus.

Dans certaines occasions, n'a-t-on pas mis une sorte d'indifférence à répondre à leurs consciencieux rapports? Ne les a-t-on pas découragés par une force d'inertie qui a contribué souvent à paralyser leurs bonnes intentions? Ne les a-t-on pas obligées à donner un caractère provisoire aux mesures jugées utiles, et dès lors rendues moins efficaces jusqu'à une décision supérieure qui, favorable ou non, se faisait toujours longtemps attendre, malgré les plus pressantes sollicitations? N'est-il pas démontré dès lors que les améliorations deviennent impossibles faute d'à-propos? Et ensuite, à combien de demandes utiles ne renonce-t-on pas à cause des lenteurs qu'entraînerait leur solution? Il me semble qu'il importe de mieux seconder ceux qui se dévouent avec désintéressement à la chose publique, et qui, par philanthropie, sont portés à s'occuper des prisonniers. En agissant ainsi, en leur accordant une autorité réelle, des pouvoirs sagement étendus, sans nul doute que, loin d'en abuser, ils en feraient un usage équitable, et on pourrait espérer trouver parmi eux les éléments d'une société de patronage.

Les sociétés de patronage, dont la fondation devrait appartenir aux tribunaux compétents en pareille matière, s'adjoindraient l'amônier de la maison d'arrêt qui, par ses fonctions, peut connaître le caractère des détenus, et souvent obtenir leur confiance; des ecclésiastiques qui trouveraient le temps de le seconder; une partie du personnel de direction de la maison d'arrêt; des membres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, toujours prêts à se dévouer partout où quelque bien est à faire, etc. Il importerait aussi que ces efforts eussent le concours actif et incessant de la

police qui se trouverait, par ses commissaires et les chefs de gendarmerie, représentée de droit aux réunions des sociétés de patronage, réunions mensuelles, si elles ne pouvaient être plus fréquentes.

La Société de patronage instituée, il conviendrait d'en faire connaître les avantages aux détenus ou aux libérés qui seraient disposés à s'amender, et qui aujourd'hui, pour la plupart, sans appui, sans guide, sans protection, commettent toujours des fautes plus graves, et deviennent l'effroi de la société.

Avant sa sortie de la prison, il faudrait faire comprendre au libéré déjà préparé à une sorte de régénération morale par son séjour dans la cellule, que désormais une vie nouvelle s'ouvre devant lui ; que s'il entre dans la voie du bien, il pourra compter sur une protection généreuse; que si, au contraire, il se livre aux écarts funestes qui l'ont déjà entraîné, l'œil vigilant de la police le suivra dans ses nouvelles fautes.

Pour tirer quelque fruit de ces promesses, il faudrait, autant que possible, les réaliser. Chacun des membres des sociétés de patronage devrait chercher les moyens d'abréger une pénible quoique juste surveillance, en secondant celui qui en est l'objet dans ses tentatives pour se procurer du travail; en sollicitant au besoin pour lui un accès dans les pénitenciers agricoles de l'Algérie, avec un salaire plus élevé qu'il ne l'est ordinairement; en l'encourageant enfin par de paternelles exhortations; en lui faisant entrevoir la possibilité d'effacer par sa conduite le souvenir même de sa faute, et ainsi on le réhabiliterait à ses yeux, comme aux yeux de la société qui, devant la punition subie et l'amendement sincère, doit aide et protection, comme si nulle faute n'avait été commise.

Le libéré, au contraire, qui ne voudrait pas profiter de la voie d'amélioration frayée pour lui, qui, persistant dans

ses penchants vicieux, serait surpris en état de récidive, celui-là serait impitoyablement frappé de la déportation immédiate avec toutes ses rigueurs. Un système pénitentiaire rigoureux, soit que l'on adopte le système de la déportation à la Guyane, soit que l'on juge d'autres moyens préférables, me paraît le seul remède possible contre une perversité que rien ne saurait vaincre. Avec des natures insensibles aux conseils de la religion et de la morale, il ne reste qu'un parti à prendre, les éloigner pour toujours.

Puissions-nous maintenant voir dans un temps rapproché l'application des réformes impatiemment attendues; elles rendront à l'humanité de puissants service, et selon toutes probabilités aussi, elles apporteront une diminution notable dans le chiffre des récidives. Ces réformes pénitentiaires seront, pour le gouvernement qui les aura introduites, un titre à la reconnaissance de la postérité.

Alfred MOREL.

CORRESPONDANCE.

A M. le Directeur des Annales de la charité.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire des statuts d'une association de bienfaisance qui s'est formée dans l'arrondissement de Bar-le-Duc, pour propager l'usage de la Caisse des retraites.

Vous remarquerez que dans la rédaction de ces statuts, on a suivi les bases posées par M. de Gérando, dans la livraison des *Annales* du mois d'avril 1851.

Cette association, présidée par M. Paulin-Gillon, ancien représentant, et par les chefs de l'industrie barisienne, a fait de rapides progrès ; elle comptait, au 31 décembre 1851, plus de 300 souscripteurs-fondateurs. Pas un seul de nos fabricants, pas un seul chef d'ateliers n'a manqué à l'appel qui leur était fait au nom de leurs ouvriers.

Le nombre des déposants à la caisse des retraites, qui n'était que de 4 pour l'arrondissement de Bar, au 31 décembre 1851, s'élèvera, sous l'influence de la nouvelle association, à plus de 100, à la fin du premier trimestre 1852. C'était là le plus difficile ; après ce premier résultat si heureux, ne sommes-nous pas fondés à en espérer de plus favorable encore pour l'avenir?

Le conseil d'administration ne néglige rien de ce qui peut rendre son œuvre plus efficace : excitations personnelles aux ouvriers, distribution de brochures du *Manuel des déposants* de M. Beauvisage surtout ; placards apposés dans toutes les communes pour expliquer le mode de fonctionner de la Caisse des retraites, ses avantages ; allocations de primes, etc.

Si vous me le permettez, je vous adresserai un compte-rendu de cette œuvre, chaque année ; mais je devais aux *Annales*, qui en ont fourni l'idée et les bases essentielles, de vous en signaler les premiers pas.

Veuillez, etc.

FLORENTIN,

Receveur des établissements de bienfaisance, secrétaire de l'*Association de bienfaisance* pour la propagation de l'usage de la Caisse des retraites.

Bar-le-Duc, le 21 mars 1851.

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BAR-LE-DUC,

POUR LA PROPAGATION DE L'USAGE DE LA CAISSE DES RETRAITES.

—

STATUTS.

—

ARTICLE 1er. Il est formé, dans l'arrondissement de Bar-le-Duc, entre les personnes qui adhèreront aux présents statuts, une association de bienfaisance qui a pour but de propager et d'encourager, par tous les moyens possibles, parmi les ouvriers de la ville et de la campagne, l'usage de la *Caisse de retraites pour la vieillesse.*

ART. 2. Cette association s'efforcera d'atteindre ce but notamment par les moyens ci-après :

1° Elle épargnera aux personnes qui auront recours à elle les démarches et les frais nécessaires pour réunir les pièces réclamées à l'appui du premier versement, et prendra à sa charge ces frais et ces démarches ;

2° Elle fera l'office d'*intermédiaire* entre les déposants et la Caisse de retraites, en se chargeant de recueillir leurs économies partielles, et de faire les dépôts pour leur propre compte ;

3° Elle offrira des primes d'encouragement à ceux des déposants qui lui en paraîtront dignes ;

4° Si ses finances le lui permettent, elles pourra donner de la publicité à des documents propres à faire naître la confiance dans la Caisse de retraites, et en répandre les bienfaits.

ART. 3. L'association s'interdit absolument de s'occuper de matières étrangères à son but de bienfaisance. Tout membre qui tenterait de lui donner une direction politique sera exclu.

ART. 4. Les associés s'engagent à faire partie de la présente So-

ciété pendant au moins quatre années consécutives, à partir de leur admission.

L'engagement est personnel; il cesse en cas de décès.

Art. 5. Les ressources de la Société se composent :

1° D'une cotisation annuelle versée par tous les membres;

2° De dons volontaires faits soit par les associés, en dehors de leurs cotisations, soit par des personnes étrangères à l'Association, et qui voudraient participer à ses bonnes œuvres, dans la limite de leurs moyens;

3° Des allocations qui pourront être faites à la société par les communes, le département, et l'État;

4° Des intérêts des fonds recueillis et placés, en attendant leur emploi.

Art. 6. La cotisation annuelle est de cinq francs. Elle se paye à l'époque de l'admission pour l'année courante; dans le courant de janvier, pour les années subséquentes.

Art. 7. Les dépenses de l'Association se bornent à celles ci-après :

Frais administratifs et frais de correspondance, dans les limites tracées par l'article 2; primes allouées aux déposants reconnus dignes, et versées en leur nom à la Caisse de retraites.

Art. 8. Le choix de la Société, pour l'allocation des primes, se portera sur les déposants qui se recommanderont par leur bonne conduite privée et publique, et notamment :

1° Dans l'origine, sur les chefs de famille laborieux, auxquels leur âge déjà avancé ne permettrait pas de profiter suffisamment de la Caisse de retraites, à l'aide de leurs seules économies; et, dans la suite, sur des jeunes gens que des motifs divers recommanderaient à l'intérêt des associés;

2° Sur les membres des sociétés de secours mutuels où l'on paye une cotisation périodique volontaire, pour obtenir des secours en cas de maladie et d'accident, afin de féconder les épargnes qu'ils

savent ainsi s'imposer par une sage habitude de prévoyance et d'économie;

3° Sur des déposants que des cas de force majeure obligent involontairement à suspendre leurs versements.

Art. 9. La répartition des primes se fait à la fin de chaque trimestre, et au besoin, à toute époque de l'année.

Art. 10. L'Association est administrée par un conseil électif et composé comme suit:

Un président,
Deux vice-présidents,
Un secrétaire,
Un secrétaire-adjoint,
Un trésorier,
Un trésorier-adjoint,
Cinq administrateurs.

Art. 11. Le président convoque les réunions du conseil et de la Société; il dirige les délibérations. Sa voix est prépondérante, en cas de partage, dans le conseil. Il signe les ordonnances de paiement.

Les vice-présidents remplacent le président dans ses fonctions, quand il est empêché de les remplir. La préséance appartient au plus âgé des deux.

L'un des vice-présidents est plus spécialement chargé de ce qui est relatif à la correspondance, l'autre a ce qui concerne le service financier. Chacun d'eux veille à la marche régulière de son service, sous la direction du président.

Le secrétaire rédige les délibérations; le secrétaire-adjoint seconde le secrétaire, prépare et suit la correspondance sous l'autorité du président et des vice-présidents.

Le trésorier encaisse toutes les recettes et paie toutes les dépenses. Il en tient régulièrement écriture, et dresse les états et bordereaux que ses fonctions nécessitent. Il rend chaque année le compte détaillé de sa gestion, auquel il joint toutes les pièces justificatives jugées utiles.

Le trésorier-adjoint est spécialement chargé de recueillir et d'en-

registrer les dépôts confiés à la Société, comme intermédiaire de la Caisse de retraites : en conséquence il remplira les obligations attachées aux fonctions d'intermédiaire.

Le trésorier-adjoint remplace le trésorier, quand celui-ci est empêché.

Les cinq administrateurs recueillent chez les patrons, dans les ateliers, etc., les renseignements propres à éclairer les décisions du conseil, et à amener la répartition la plus équitable des primes allouées par l'Association.

Ils s'occupent, plus spécialement encore que tous les autres associés, du soin d'éclairer les ouvriers sur les avantages de la Caisse de retraites, sur son organisation, les formalités à remplir, etc. Ils se mettent fréquemment en rapport avec toutes les personnes qui peuvent avoir besoin des bons offices de la présente association, pour les décider à profiter de la Caisse de retraites.

Le président pourra répartir entre ces cinq membres des attributions spéciales, suivant que l'expérience fera reconnaître l'utilité de cette mesure.

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'œuvre l'exigent; les réunions sont de droit lorsqu'elles sont demandées par trois membres du conseil.

Il veille à la rentrée des fonds, à leur placement en attendant l'emploi; il autorise les dépenses nécessitées par le service; il discute et arrête les primes à allouer, leur nombre et leur quotité; il examine les comptes des trésoriers et en propose l'apurement; il reçoit les nouveaux sociétaires, et prend en général toutes les mesures utiles à l'action et au développement de la Société.

La présence de la moitié plus un des membres composant le conseil est nécessaire pour valider les délibérations.

Il n'y a lieu, par l'assemblée générale, à pourvoir aux vacances survenues dans le conseil, que s'il se trouve réduit aux deux tiers de son effectif.

Le conseil fait un rapport annuel sur sa gestion et les résultats obtenus par l'Association.

Le conseil nouvellement élu entre en fonctions le 1er janvier suisuivant; les membres en sont rééligibles.

Art. 13. Toutes les fonctions de la Société sont nécessairement gratuites.

Art. 14. Tous les ans, vers le 15 décembre, l'Association se réunit en assemblée générale, aux effets ci-après :

1° Entendre et approuver, s'il y a lieu, les comptes des trésoriers et le rapport du conseil d'administration ;

2° Élire un nouveau conseil ;

3° Et prendre généralement toutes délibérations utiles, dans les limites des statuts.

Art. 15. Le vote a ordinairement lieu, dans les diverses réunions, par assis et levé ; il est secret, dès que plusieurs membres le réclament.

Les élections ont lieu par scrutin de liste.

La simple majorité suffit pour valider les délibérations.

La majorité relative suffit pour les élections. L'âge donne la priorité en cas d'égalité de suffrages.

Art. 16. L'assemblée générale peut seule modifier les statuts de l'association. Toute modification, pour être valable, exige la majorité absolue des membres composant l'Association.

Art. 17. Les réunions, soit de la Société, soit du conseil administratif, ont lieu à l'hôtel de ville.

Art. 18. Les minutes des délibérations soit de la Société en assemblée générale, soit du conseil, sont signées par les membres du conseil présents à la réunion.

Dispositions transitoires.

Les personnes qui adhèreront aux présents statuts, avant le 1er janvier 1852, porteront le titre de Fondateurs.

Dès que le présent projet d'association aura reçu l'adhésion de cinquante souscripteurs, la Société sera formée ; ils seront immédiatement réunis en assemblée générale pour arrêter des statuts défini-

tifs, et élire un conseil d'administration qui restera en fonctions jusqu'au 1er janvier 1853.

Le premier soin du conseil sera de remplir, près de l'autorité supérieure, les formalités nécessaires pour obtenir l'approbation des présents statuts.

Cette approbation obtenue, les cotisations seront prélevées et les opérations commenceront.

L'assemblée générale des premiers souscripteurs, réunie le 1er novembre 1851, a adopté définitivement les statuts dont la teneur précède. Elle a élu un conseil d'administration, qui a rempli immédiatement les formalités nécessaires pour obtenir l'approbation de l'autorité supérieure.

Conseil d'administration.

MM. Paulin-Gillon, ancien représentant, président.
Trichon-Saint-Paul, maire de Bar, } vice-présidents.
Collin-Parisot, fabricant, }
Florentin, secrétaire.
Bompard-Lecoy, aîné, secrétaire-adjoint.
Dumesnil, notaire, trésorier.
Barrois-Nivard, trésorier-adjoint.
Lefèvre, fabricant, }
Henry-Gillet, fabricant, }
De Serlay, ancien sous-intendant, } administrateurs.
Charles Mayeur, menuisier, }
Henriot, juge de paix, }

REVUE DES ŒUVRES.

OEuvre des orphelins de Saint-Vincent-de-Paul par suite du choléra-morbus.

Cette OEuvre a été formée par Mgr de Quélen, alors archevêque de Paris, dès les premiers moments de l'invasion du fléau, dans le courant de mai 1832.

Le nombre des enfants, constamment à la charge de l'œuvre, fut promptement porté à près de 600, et ce chiffre a été maintenu, pendant plusieurs années, par des admissions nouvelles, à mesure des vacances par décès ou autres causes; réduit ensuite progressivement, faute de nouvelles demandes, il était, en 1844, de 250, et lors de la deuxième invasion du choléra (1849), l'OEuvre entretenait encore quelques enfants dont la santé exigeait une prolongation de soins.

Les secours étaient de plusieurs natures: pensions dans des maisons recommandables par leurs principes religieux, secours à domicile, frais d'apprentissage.

Par suite des admissions premières et des remplacements, 1,097 orphelins du premier choléra ont participé aux bienfaits de l'OEuvre; dans ce nombre, les filles figurent pour trois cinquièmes; les garçons, pour le surplus.

La charité particulière a, seule et exclusivement, pourvu aux dépenses, soit par des aumônes en argent, soit par des subventions en nature, notamment par des pensions tout à fait gratuites ou d'un prix extrêmement réduit. Ce dernier mode de subvention a été le plus fécond, puisque, dans le compte général présenté en 1844, on l'évalue, d'après des calculs positifs, à une somme de 472,000 f.

Quant aux versements en argent, accrus des intérêts des fonds placés momentanément, le même compte en donne le chiffre exact................ 568,000

Ce qui forme un total de........................ 1,040,000

Ainsi plus de 1 million a été réparti entre 1100 orphelins, sans aucun prélèvement, car l'OEuvre n'a jamais donné lieu aux moindres frais d'administration ou autres.

En 1849, Mgr Sibour, à la seconde invasion du choléra, réunit auprès de lui les membres du conseil de l'OEuvre, qui n'avait pas cessé d'exister et d'agir. Sous les auspices du vénérable prélat, elle n'eut qu'à poursuivre ses travaux, d'après les mêmes errements. Une faible somme qui restait encore en caisse fut un fonds précieux pour distribuer des secours urgents.

L'OEuvre ainsi continuée a déjà pu secourir plus de 600 orphelins, dont près de 450, aujourd'hui à la charge de l'OEuvre, sont ou placés en pension, ou entretenus en apprentissage, ou secourus à domicile.

Elle est administrée par un conseil présidé par Mgr l'archevêque de Paris.

Secrétaires : MM. l'abbé de Girardin et Cardon de Sandrans; trésorier, M. Breton.

OEuvre des Saints-Anges.

Parmi les nombreux établissements de charité consacrés aux enfants malheureux, on n'en trouvait aucun qui admît dans son sein de pauvres petites filles privées de père ou de mère, à l'âge où la crèche ne peut plus les recevoir.

Une fondation manquait donc au soutien de ces petits êtres si faibles et si intéressants; la Providence vint à leur secours. *L'OEuvre des Saints-Anges*, fondée par Mme Manuel, se constitua il y a cinq années, et les prit sous sa protection.

L'OEuvre reçoit les jeunes orphelines de deux à huit ans, et les garde jusqu'à vingt et un ans. Son but est de les élever chrétiennement, de leur donner une éducation élémentaire, et de les mettre à même de pourvoir à leur existence par le travail, soit en développant leurs aptitudes particulières, soit en leur donnant la connaissance des différents services domestiques.

L'établissement de l'*OEuvre des Saints-Anges*, dont Mme Paul Dubois est présidente, est situé petite rue de Reuilly, 7, près la rue de Charenton, à Paris, et dirigé par Mlle Bonnand.

A l'âge de quatorze ans, les jeunes filles protégées par l'OEuvre passent dans l'ouvroir Saint-François, fondé par M. l'abbé Delamarre, curé de Saint-Antoine, situé dans la même maison, et dirigé également par Mlle Bonnand. A vingt et un ans, elles sont placées par les dames de l'OEuvre, dont le bienveillant patronage ne les abandonne pas.

L'établissement est examiné chaque semaine par une des dames inspectrices, et les enfants sont visitées de même toutes les semaines par les médecins de l'OEuvre. En cas de maladie, on les soigne dans la maison.

L'OEuvre se soutient : 1° par des souscriptions annuelles et des dons volontaires ; 2° des sermons suivis de quêtes ; 3° une loterie annuelle.

Les personnes qui souscrivent pour 10 francs par an et au-dessus font partie du conseil général de l'OEuvre ; leurs noms sont inscrits à la suite de ceux des membres du Conseil d'adminstration.

Le Conseil général se réunit une fois par an, chez Mme la présidente. Dans cette séance, on rend compte du résultat des travaux de l'année et de l'état de l'OEuvre.

Les mères de familles peuvent associer leurs enfants à l'*OEuvre des Saints-Anges*, moyennant la minime souscription de 10 centimes par mois, 15 centimes pour le mois de janvier, ensemble 1 fr. 25 centimes par an.

Association charitable de la paroisse Saint-Lambert, à Vaugirard (diocèse de Paris).

Depuis sa fondation, en mars 1849, et avec de faibles ressources qui, au 1er avril 1852, s'élevaient à peine à 8,200 francs, l'Association a pu procurer un soulagement sensible aux pauvres familles de la paroisse. Elle a distribué des cartes pour 12,200 kilogrammes de pain et 3,500 kilogrammes de viande. De plus, pendant la saison d'hiver, elle a fait donner 24,000 portions de soupe, bœuf et légumes, au fourneau qu'elle a établi, sans compter les portions distribuées chaque jour à 80 ou 100 enfants de familles pauvres admis

aux écoles communales et à la salle d'asile. La dépense de cette bonne œuvre, si avantageuse à ces petits enfants, a été partagée entre l'association charitable, le bureau de bienfaisance et la conférence de Saint-Vincent-de-Paul.

L'association est présidée par M. le curé de Vaugirard.

Asile Saint-Hilaire.

L'*asile Saint-Hilaire* (1), situé rue des Postes, 24, dans le 12e arrondissement, a été fondé en 1846, par quelques personnes charitables, touchées de l'abandon où languissaient, et où sont encore pour la plupart, les *jeunes* enfants aveugles.

En effet, ces enfants, ne pouvant être admis ni à la salle d'asile ni à l'école primaire, n'ont aucun secours physique, intellectuel ou moral, jusqu'à l'âge de dix ans, tout au plus tôt qu'ils peuvent entrer à l'institution nationale, laquelle est encore unique en France, et n'a que 200 places.

A l'asile Saint-Hilaire, les jeunes enfants aveugles des deux sexes, jusqu'à l'âge de dix ans, et à partir de trois ou quatre ans, sont reçus comme externes et tout à fait gratuitement.

On y admet de la même façon, c'est-à-dire comme externes, les filles de tout âge qui, ayant été privées plus ou moins complétement du bienfait de l'instruction, éprouvent le désir d'acquérir ou de compléter une éducation chrétienne, intellectuelle ou professionnelle.

Les enfants viennent à l'asile à huit heures du matin, et y restent jusqu'à quatre heures de l'après-dîner; ils y font un repas aux frais de la maison.

On s'occupe de leur santé, et l'on tâche de guérir ou d'améliorer ce qui n'est pas absolument incurable. Enfin l'on fait les démarches nécessaires pour favoriser leur placement à l'institution nationale.

L'enseignement, donné par une méthode et des procédés spéciaux, comprend la lecture et l'écriture en relief et en points, le catéchisme et l'histoire sainte, l'arithmétique élémentaire, et la musique vocale et instrumentale.

En même temps, les enfants apprennent le tricot, le filet, la fabrication des chaussons de lisière et de tresse, des sacs en papier, etc.

(1) Nous en avons raconté la fondation dans les *Annales* de 1847, p. 581.

Le gérant, Alexis CHEVALIER.

Paris. — Imprimerie de BICNOUX, rue Monsieur-le-Prince, 31.

ACTES OFFICIELS

RELATIFS

A LA PRÉVOYANCE ET A L'ASSISTANCE.

INSTRUCTION GÉNÉRALE

adressée aux Préfets

POUR

L'EXÉCUTION DU DÉCRET SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Jusqu'ici l'administration avait un seul devoir à remplir vis-à-vis les sociétés de secours de mutuels, celui de les surveiller, et toutes les fois qu'elle a concouru à l'organisation ou au développement d'une de ces institutions, son intervention n'a été qu'officieuse.

Le décret du 28 mars change la nature et le caractère de cette intervention.

Le Prince-Président, frappé des immenses services que les sociétés de secours mutuels sont appelées à rendre aux populations ouvrières, a voulu les élever à la dignité d'institutions publiques, et leur faire des conditions et des avantages qui en préviennent les abus, en assurent le succès et la durée, et en répandent le bienfait dans toute la France.

C'est à vous, monsieur le préfet, qu'est confié le soin d'appliquer à votre département cette généreuse pensée, et de prendre l'initiative des mesures nécessaires à sa réalisation.

Après vous être fait rendre un compte exact du nombre, de la situation et des statuts des sociétés déjà existantes, et avoir fait afficher

dans toutes les commune le décret du 28 mars, vous examinerez avec soin quelles sont les localités qui se prêteraient le mieux à la création des sociétés nouvelles, et vous mettrez leurs conseils municipaux en demeure de se prononcer sur l'opportunité de ces fondations.

L'opinion des conseils municipaux doit être prise en grande considération, car ils sont à portée de connaître les disposition et les ressources de leurs communes. Cependant vous n'êtes pas obligé de suivre leur avis, si d'autres renseignements, si des propositions venues d'une source sûre et respectable vous amènent à une opinion contraire.

L'utilité une fois reconnue par vous, le maire procédera à l'organisation de la Société. A cet effet, il fera un appel à tous les hommes de bonne volonté, aux propriétaires, aux chefs de manufacture et d'usine, aux fonctionnaires de tout rang et de tout ordre empressés de se dévouer à des intérêts aussi légitimes, et de seconder les intentions protectrices du chef de l'État. Il s'adressera aussi aux ouvriers honnêtes, à ceux qui sont l'exemple et la fortune des ateliers; il leur fera comprendre combien ils gagneront à faire partie d'une association dont le but est d'écarter, à l'aide d'un léger versement, la principale cause de leur souffrance et de leur ruine, la suppression du travail par la maladie et l'infirmité.

Le concours du curé, demandé par l'art. 1er, sera d'un grand secours pour arriver à un bon résultat; sa parole est puissante pour réunir, pour concilier, pour inspirer aux uns l'obligation de l'économie, aux autres le devoir du sacrifice. Déjà grand nombre de sociétés de secours mutuels se sont formées à l'ombre de la paroisse, et deviennent ainsi des écoles de prévoyance et de moralité. Placer l'association sous la protection de la religion, c'est emprunter ce qu'il y avait de bon, d'élevé, de généreux, dans ces vieilles corporations qui marchaient sous la bannière et portaient le nom d'un saint.

Pour obtenir le concours actif de MM. les curés, vous vous entendrez avec l'évêque du diocèse; une lettre de M. le ministre des cultes lui demande son intervention, qui ne peut vous manquer puisqu'il s'agit d'une bonne œuvre.

Dans les communes protestantes, vous appellerez le ministre du culte à concourir à la fondation des sociétés de secours mutuels dont les membres appartiennent à l'Église réformée.

Autant que possible, l'organisation devra commencer par le chef-lieu de préfecture ou une des villes importantes qui présentent ordinairement les chances les plus favorables; car, si une grande publicité, si un appel général à toutes les communes peut donner l'éveil et fixer l'attention, une société, fondée dans les conditions du décret, et fonctionnant régulièrement, sera toujours la meilleure des instructions. Le bien est contagieux comme le mal, et rien ne dissipe plus vite les préjugés et ne répond mieux aux objections que l'exemple.

Vous ferez aussi tous vos efforts pour que cet exemple soit donné dans quelques-unes des communes rurales; l'homme de la campagne ne connaît pas les institutions de prévoyance et bien peu celles d'assistance: malade, il n'a pas d'hôpital, à peine de médecin; infirme ou vieillard, il n'a ni hospice, ni bureaux de bienfaisance, et sa santé et par conséquent son travail est à la merci de la plus petite indisposition, qui souvent, faute de soins, s'aggrave et menace sa vie.

Déjà l'heureuse initiative de quelques hommes de bien, ne se laissant pas arrêter par les difficulté, est parvenue à constituer des sociétés de secours mutuels dans des villages où le petit nombre des habitants et l'éloignement des habitations semblaient rendre toute association impossible.

La faculté de réunir plusieurs communes vous facilitera le succès. En Angleterre, les cantons ruraux fournissent autant de sociétés que les districts manufacturiers, et l'habitude en pénètrera peu à peu dans nos campagnes lorsque les faits viendront triompher de l'ignorance, des préjugés, et que des voix connues et respectées se chargeront de conseiller la prévoyance.

Vous insisterez beaucoup sur l'utilité des membres honoraires. Composées seulement de membres participants, non-seulement les sociétés sont trop restreintes dans leurs ressources, et par conséquent dans les secours qu'elles procurent; mais elles prennent trop souvent un caractère d'exclusion et d'hostilité tout à fait contraire à l'objet de leur fondation; elles favorisent ces préjugés funestes qui font dans la société deux camps au lieu d'une seule patrie, deux tribus au lieu d'une seule famille, et séparent les hommes qu'elles avaient pour but de réunir.

Les membres honoraires, en augmentant les recettes sans rien ajouter aux dépenses, multiplient le bien qui revient aux membres actifs, et les font profiter de lumières et d'expérience qui manquent

trop souvent aux ouvriers et dont l'absence a entraîné la perte de tant d'associations exclusives.

Mais la protection la plus efficace, celle qui influe de la manière la plus heureuse sur l'avenir d'une société de secours mutuels, c'est le bon choix du président.

Le prince a voulu s'en réserver la nomination, comme un témoignage du haut intérêt qu'il porte au progrès de ces institutions. Vous aurez à me faire parvenir tous les renseignements qui peuvent éclairer son choix, et vous ne sauriez vous montrer trop sévère et trop scrupuleux dans vos présentations.

Le président d'une société de secours mutuels doit allier à l'autorité, aux lumières qui imposent le respect, le dévouement qui appelle l'affection. Cet honneur appartient à l'homme de bien dont le zèle impartial et désintéressé n'a jamais su faire de son influence une arme de parti ni un moyen de faveur, et il ne remplira ses fonctions d'une manière utile à tous, que s'il est désigné d'avance par l'honorabilité de sa vie, et surtout par le bien qu'il a déjà fait.

Le président est placé à la tête de l'association pour la garantir contre les défiances, la défendre contre les abus; il répond aux sociétaires de la protection et de la bienveillance du gouvernement, au gouvernement, de la sage et bonne direction de la société; mais il n'enlève rien à celle-ci de sa liberté dans le choix de son bureau et de ses membres. La gestion des fonds et l'administration des affaires resteront toujours entre les mains de ceux à qui leurs coassociés en auront confié le mandat.

L'article 5 limite à 500, à moins d'une autorisation spéciale de votre part, le nombre des membres participants. L'extension exagérée d'une société ne permet plus à ses membres de se connaître et de se visiter; ce n'est plus une œuvre de bienveillance et de services mutuels, c'est une administration avec ses fonctionnaires et ses employés; les frais augmentent la surveillance, et la charité diminuent.

Il sera bon que, dans les villes populeuses, les sociétés s'organisent par circonscriptions et admettent les ouvriers de différents états. L'organisation par métiers nécessite l'admission de membres éloignés les uns des autres, sans rapport de voisinage et d'affection, et présente, en réunissant les forces et les volontés d'un corps d'état tout entier, en lui donnant une caisse commune, une dangereuse facilité

aux coalitions : il suffit alors d'un mot d'ordre pour arrêter les travaux, fermer les ateliers, et préparer la grève.

La division par quartiers, l'association d'ouvriers qui vivent les uns à côté des autres, habitent la même rue, souvent la même maison, maintiennent cet esprit de famille qui est le meilleur lien et la plus sûre garantie de durée.

La loi du 15 juillet 1850 interdisait absolument la promesse des pensions de retraite. Beaucoup de sociétés, en effet, avaient succombé ou avaient été forcées de manquer à une partie de leurs engagements par l'impossibilité où elles se trouvaient de fournir à la fois aux dépenses de la maladie et aux secours à la vieillesse. Mais cette impossibilité tenait surtout à l'absence et à l'exclusion des membres honoraires ; les ressources qu'apporteront ceux-ci dans les sociétés nouvelles permettront de satisfaire à un des vœux les plus chers aux ouvriers, et d'atteindre un des plus utiles résultats de l'association.

Toutefois vous n'admettrez les promesses de pension dans les statuts soumis à votre approbation qu'avec de sages précautions et une prudente réserve, et vous vous assurerez que le nombre et la quotité des cotisations des membres honoraires mettent la société à l'abri de toute erreur dans ses calculs et de toute infidélité à ses engagements. Mais, dans aucun cas, vous n'approuverez la promesse de secours en temps de chômage.

Cette condition ne serait pas seulement un principe de ruine et de démoralisation, puisqu'elle tendrait à encourager la paresse et à faire payer au travail une prime à l'insouciance, mais elle porterait en elle le germe de toutes les grèves et l'espérance de toutes les coalitions.

Assurément rien de plus légitime et de plus sage pour l'ouvrier que de chercher à se créer des ressources pour le temps où manque le travail, mais la caisse d'épargne a précisément pour but de garder en réserve le petit trésor qui permettra de passer les mauvais jours, et elle échappe à tous les dangers de l'association contre le chômage. D'ailleurs l'admission des patrons, comme membres honoraires, dans les sociétés de secours mutuels, et les bons et fréquents rapports qui en résulteront entre le maître et l'ouvrier, établiront nécessairement des facilités de placement et des moyens de travail pour les sociétaires, et diminueront grandement les chances d'inaction.

Le titre II énonce les avantages accordés aux sociétés approuvées.

L'attention des ouvriers doit surtout être appelée sur l'article 12 : à l'avenir, le diplôme de membre d'une société de secours mutuels peut servir de livret et de passeport; c'est-à-dire devenir un certificat de moralité, un témoignage de bonne conduite, une recommandation à la protection du gouvernement, aux préférences des chefs d'ateliers, à l'estime et à la considération publiques.

En favorisant ainsi les sociétés approuvées, le décret ne change rien à la situation de celles qui existent et qui ont été fondées sous un autre régime. Le gouvernement n'a nulle intention de les détruire, tant qu'elles seront fidèles aux lois et règlements qui régissent la matière; l'article 12 de la loi de 15 juillet 1850 leur est toujours applicable (1). Beaucoup vivent depuis longtemps, fonctionnent avec sagesse et régularité, et ont produit d'excellents fruits. Si elles demandent l'approbation du gouvernement, vous vous empresserez de les accueillir et vous n'exigerez de changements dans leurs règlements que pour les articles en contradiction flagrante avec l'esprit du décret. Toute société, ancienne ou nouvelle, devra, pour être approuvée, admettre des membres honoraires, faire nommer son président par le Président de la République, et ne pas promettre de secours contre le chômage. Hors de là, vous avez toute latitude pour accepter tout ce que le temps et l'expérience auront consacré dans les statuts des Sociétés déjà existantes. L'approbation donnée à une de ces sociétés vous dispensera de provoquer une fondation nouvelle, si la première suffit aux besoins et à la population de la localité.

Quant aux sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique, en vertu de la lois du 15 juillet 1850, l'article 17 du décret

(1) « Les sociétés de secours mutuels déjà reconnues comme établissements d'utilité publique continueront à s'administrer conformément à leurs statuts....

« Les autres sociétés de secours mutuels actuellement constituées, ou qui se formeraient à l'avenir, s'administreront librement....

« Néanmoins elles pourront être dissoutes par le gouvernement, le conseil d'État entendu, dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortaient de leur condition de société mutuelle de bienfaisance. (Art. 12 de la loi du 15 juillet 1850.)

les admet aux avantages des sociétés approuvées, sans autre condition que d'être fidèles à leurs statuts qui ont déjà passé par l'examen du conseil d'État.

La place nouvelle faite aux sociétés de secours mutuels doit nécessairement soulever dans la pratique des questions et des difficultés que la législation n'a pu prévoir; d'un autre côté, il importe à la bonne application du décret que les essais qui réussissent, que les expériences acquises, puissent profiter à tout le monde, et qu'une jurisprudence résultant de l'ensemble et de la comparaison des faits devienne peu à peu la règle dans cette manière encore peu étudiée.

Pour réunir les documents, répondre aux questions, résoudre les difficultés, établir la jurisprudence, le Prince-Président a nommé une commission supérieure d'encouragement et de surveillance qu'il a voulu présider lui-même.

Vous me ferez parvenir, pour être transmis à cette commission, les renseignements que vous aurez recueillis sur les sociétés déjà existantes en vertu de l'article 13 de la loi du 15 juillet 1850 (1), un exemplaire de leurs statuts, et, autant que possible, un rapport de leurs présidents sur leur situation et leurs travaux. Vous y joindrez un exposé des mesures prises dans votre département pour l'exécution du décret, et plus tard, vous me ferez connaître les résultats obtenus ainsi que les propositions de subventions à accorder aux sociétés, et de récompenses et encouragements à donner à ceux de leurs membres qui auront montré le plus de zèle et de dévouement.

Enfin vous me transmettrez toutes les questions que vous voudrez adresser à la commission supérieure, avec les observations que la pratique vous suggèrera dans l'intérêt des institutions de prévoyance.

La commissions trouvera dans ces communications de précieuses ressources pour remplir la tâche qui lui a été confiée, et elle s'empressera de mettre à votre disposition tout ce que ses rapports avec les autres départements et ses propres travaux lui apporteront de lumières et

(1) « Chaque société de secours mutuels devra fournir, à la fin de l'année, au préfet du département où elle est placée, un compte de sa situation et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les sociétaires dans le courant de l'année.... » (Art. 13 de la loi du 15 juillet 1850.)

d'expérience. Elle commence déjà ses rapports avec vous, en vous envoyant un projet de statuts qui lui paraît présenter les conditions les plus favorables à la bonne organisation des sociétés de secours mutuels, et que je vous engage à communiquer aux communes et aux personnes qui voudraient s'occuper de leur fondation.

Après le premier devoir de maintenir l'ordre par la sévère exécution des lois, et de combattre l'anarchie partout où elle menace la sécurité publique, il n'est pas pour le gouvernement de mission plus haute et plus importante que de travailler au bien-être des populations laborieuses, de diminuer leurs chances de malaise et de souffrance, et de leur faciliter, après un long travail, le repos et une vieillesse honorée. Les sociétés de secours mutuels aident puissamment à cette mission, elles rendent les maladies et les infirmités moins ruineuses et moins meurtrières; elles rapprochent les hommes par la mutualité des services et de l'affection; enfin elles tendent à substituer peu à peu la prévoyance, qui élève et moralise, à l'assistance publique sur laquelle pèsent déjà de si lourdes charges.

Je réponds aux préoccupations les plus vives du gouvernement en vous demandant de mettre votre zèle et votre persévérance au service de cette œuvre de moralisation et de charité. L'administration a secondé avec courage et énergie le Prince-Président dans la répression du désordre et la défaite de l'anarchie; mais s'arrêter là, ce serait méconnaître toute sa pensée et n'accomplir que la moitié de son œuvre, et il compte autant sur vous pour faire le bien que pour réprimer le mal.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma consiration très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

PROJET DE STATUTS

POUR

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

A ORGANISER

EN VUE DU DÉCRET DU 28 MARS 1852.

Nota. Les articles *fondamentaux* comprennent d'abord les prescriptions du décret, puis les dispositions que la Commission juge indispensables à l'organisation des sociétés de secours mutuels, en un mot, les conditions essentielles sans lesquelles ces associations seraient exposées à se voir refuser l'autorisation qui donne droit aux avantages accordés par le décret du 28 mars dernier.

Les paragraphes *facultatifs,* placés en regard des articles fondamentaux, renferment les diverses dispositions dont l'expérience a montré l'utilité pour la bonne administration des sociétés, mais qui peuvent être modifiées suivant les exigences locales et les besoins de chaque association.

ARTICLES FONDAMENTAUX.

CHAPITRE I[er].

But de la Société.

ART. 1[er].

La Société a pour but:

1° De donner les soins du médecin et les médicaments aux sociétaires malades;

ARTICLES FACULTATIFS.

La Société de secours mutuels peut aussi pourvoir aux frais funéraires des épouses des sociétaires;

ARTICLES FONDAMENTAUX.

2° De leur payer une indemnité pendant le temps de leurs maladies;

3° De pourvoir à leurs frais funéraires.

ARTICLES FACULTATIFS.

En cas de décès d'un sociétaire, donner une indemnité à sa veuve ou à ses enfants.

Admettre les femmes, moyennant une cotisation spéciale.

L'indemnité à laquelle elles ont droit est proportionnée à leur cotisation.

Elles ne peuvent, dans un cas, participer à l'administration ni aux délibérations de la Société.

Enfin la Société peut constituer des pensions de retraite en se conformant à l'art. 26.

CHAPITRE II.

Composition de la Société.

Art. 2.

La Société se compose de sociétaires et de membres honoraires ou associés libres.

Art. 3.

Les Sociétaires sont ceux qui ont souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et règlements, et qui participent aux avantages de l'association.

Art. 4.

Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association, sans participer à ses avantages.

ARTICLES FONDAMENTAUX.

Art. 5.

Le nombre des sociétaires ne pourra excéder 500.

Le nombre des membres honoraires est illimité.

CHAPITRE III.

Conditions, et mode d'admission et d'exclusion.

Art. 6.

Les sociétaires sont admis en assemblée générale, au scrutin, et à la majorité. Pour être admis, il faut être valide, d'une conduite régulière, et être domicilié depuis six mois dans la circonscription de la Société.

Dans l'intervalle des assemblées générales, le bureau peut admettre provisoirement au versement de la cotisation, sauf restitution dans le cas où l'assemblée ne validerait pas l'admission.

Art. 7.

Les membres honoraires sont admis par le président et le bureau, sans condition d'âge ni de domicile.

Art. 8.

Cessent de droit de faire partie de la Société les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis ... mois.

L'exclusion est prononcée en

ARTICLES FACULTATIFS.

Toutefois le nombre des sociétaires pourra être augmenté en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements.

Les sociétaires peuvent être admis soit sur la présentation du bureau, soit sur celle de deux membres.

Le minimum d'âge pour l'admission est fixé à seize ans, et le maximum à cinquante ans.

La Société peut admettre, sans condition de domicile et sans le délai fixé par l'art. 21, le membre sortant d'une autre association, sur la présentation d'un certificat du président de cette association.

Il peut être sursis par le bureau à l'application du premier § de l'art. 8, lorsqu'il est justifié que le retard du payement de la cotisation est occasionné par des

ARTICLES FONDAMENTAUX.

assemblée générale, au scrutin, et sans discussion, et sur la proposition et le rapport du bureau :

1° Pour condamnation infamante;

2° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la Société;

3° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

Les cotisations versées par les sociétaires exclus ou radiés ne leur seront pas remboursées, mais leurs livrets à la caisse des retraites leur resteront acquis.

CHAPITRE IV.

Administration, service médical et pharmaceutique.

Art. 9.

L'administration est confiée à un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un ou de plusieurs sécrétaires, d'un trésorier, et de plusieurs administrateurs.

Art. 10.

Le président est nommé par le Président de la République.

Art. 11.

Les autres membres du bureau sont élus par l'assemblée générale et pris parmi les membres actifs et honoraires.

ARTICLES FACULTATIFS.

circonstances indépendantes de la volonté du sociétaire.

Sauf le cas de condamnation infamante prévu par l'art. 8, le sociétaire dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant le bureau pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés; s'il ne se présente pas au jour fixé, il sera passé outre.

ARTICLES FONDAMENTAUX. — ARTICLES FACULTATIFS.

ART. 12.

Articles fondamentaux.

Le président surveille et assure l'exécution des statuts.

Il adresse, chaque année, à l'autorité compétente, le compte rendu exigé par l'art. 20 du décret du 28 mars 1852.

Le bureau administre la Société. Il confère et retire le diplôme indiqué dans l'art. 12 du décret du 28 mars 1852.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, et de la conservation des archives.

Le trésorier fait les recettes et les payements de la Société. Il paye sur mandats visés par le membre du bureau délégué à cet effet. Il délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, des cartes sur lesquelles il constate le payement de la cotisation.

Articles facultatifs.

Le président est chargé de la police des assemblées ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations, et représente la Société dans tous ses rapports avec l'autorité publique.

Les vice-présidents remplacent au besoin le président, qui peut leur déléguer tous ses pouvoirs.

Le trésorier inscrit régulièrement les recettes et dépenses sur un livre de caisse coté et paraphé par le président. Il tient, en outre, un grand livre, ainsi qu'un contrôle des sociétaires et des membres honoraires. A chaque assemblée générale, il présente le compte rendu de la situation financière.

ART. 13.

Articles fondamentaux.

Le bureau est secondé par des visiteurs chargés de visiter les malades, et d'assurer à leur égard l'exécution du règlement.

Articles facultatifs.

Les visiteurs sont choisis par le bureau parmi les membres de la Société.

Leur mission est d'aller visiter les malades, de leur porter l'indemnité due en cas de maladie, de s'assurer que le malade reçoit exactement les visites du médecin et les médicaments prescrits; enfin de signaler au bureau tous les abus et les infractions aux statuts ou règlements qu'ils auront pu remarquer pendant le cours de leurs visites.

ARTICLES FONDAMENTAUX.

ART. 14.

La Société se réunit en assemblée générale, le
pour entendre les rapports sur sa situation, et pour prononcer sur les questions qui lui sont soumises par son bureau.

Le président peut, en outre, convoquer l'assemblée générale, soit d'office, soit sur la demande de ... membres.

ART. 15.

Le bureau se réunit tous les mois, à jour fixe, et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

ART. 16.

Le règlement concernant la police des séances est arrêté par les soins du bureau.

Néanmoins aucune peine pécuniaire ne pourra être établie sans l'assentiment de la majorité de l'assemblée.

ART. 17.

Le service médical et pharmaceutique est réglé par le bureau.

ARTICLES FACULTATIFS.

Le règlement prononce des amendes contre celui qui laisse passer le jour de recette sans verser sa cotisation ;

Celui qui, étant en convalescence, aurait repris ses travaux sans l'autorisation du médecin ;

Celui qui aura troublé l'ordre dans les assemblées.

Les médecins ou chirurgiens qui donnent leurs soins aux membres de la Société reçoivent des honoraires fixés à . . . pour chaque visite, ou sont payés par abonnement.

Les consultations données par les médecins et chirurgiens dans leur cabinet sont gratuites.

Leurs demeures et les heures où ils donnent leurs consultations

ARTICLES FONDAMENTAUX.	ARTICLES FACULTATIFS.
	sont indiquées sur les cartes des sociétaires.

Dès qu'un sociétaire est malade ou blessé, il envoie sa carte au médecin, s'il ne peut aller à la consultation, et fait prévenir le trésorier, qui doit immédiatement délivrer au malade une feuille de visite ou de consultation.

Les médecins ou chirurgiens inscrivent, autant que possible, sur la feuille de consultation ou de visite :

1° La nature de la maladie, de la blessure, ou de l'indisposition du sociétaire;

2° Les circonstances principales qui les accompagnent;

3° Les prescriptions et ordonnances essentielles;

4° La permission ou la défense de travailler et de sortir;

5° Les infractions des prescriptions ordonnées.

Toute feuille de consultation ou de visite portera la date du jour où le sociétaire a dû cesser ses travaux, celle du jour où il peut les reprendre; le tout arrêté par la signature du médecin ou chirurgien.

Les feuilles de consultation ou de visite doivent être conservées par le sociétaire, et remises, à l'issue de chaque maladie, au trésorier, qui adressera au médecin un bulletin portant le relevé des visites qu'il aura faites.

Le bureau désigne le médecin chargé de s'assurer si le candidat est valide au moment de son admission.

ARTICLES FONDAMENTAUX. ARTICLES FACULTATIFS.

Le bureau prendra des arrangements avec des pharmaciens, avec un établissement public de bienfaisance, ou avec des médecins autorisés à fournir des médicaments.

Il ne sera délivré de médicaments, pour le compte de la Société, que contre remise d'un bon revêtu de la signature du médecin en titre, indiquant les nom, prénoms et domicile du sociétaire auquel ces médicaments sont destinés, ainsi que le nom et la demeure du pharmacien chargé de la fourniture.

CHAPITRE V.

Des obligations envers la Société.

Art. 18.

Les sociétaires s'engagent à payer une cotisation périodique de ... fr., et de s'acquitter avec zèle et exactitude des fonctions qui leur sont déléguées par le bureau ou par l'assemblée.

Les statuts pourront fixer un droit d'admission ou d'entrée : ce droit sera calculé d'après l'âge de l'individu ; il pourra être converti en cotisation périodique versée en sus de la cotisation imposée à chaque sociétaire par les statuts.

Les sociétaires devront, aux jours et heures indiqués par le règlement, porter chez le trésorier leur cotisation.

Le sociétaire peut être admis à anticiper les époques de versements pour tout le temps qu'il juge convenable.

Art. 19.

Les membres honoraires payent une souscription dont le minimum est fixé à ... fr.

ARTICLES FONDAMENTAUX.

ART. 20.

Dans le cas de décès d'un membre de la Société, une députation de . . . sociétaires est convoquée par les soins du bureau pour assister aux obsèques.

CHAPITRE VI.

Des obligations de la Société envers ses membres.

ART. 21.

Les soins du médecin et les médicaments sont donnés au sociétaire malade pendant le cours de la maladie, sauf les exceptions indiquées spécialement dans les statuts. L'indemnité est fixée à . . .

ARTICLES FACULTATIFS.

L'indemnité peut être fixée par proportion décroissante :

A . . . . par jour, pendant les deux premiers mois de la maladie;

A . . . . par jour, pendant les deux mois qui suivent;

A . . . . par jour, pendant les deux derniers mois du semestre.

Si la maladie se prolonge plus de six mois, le bureau décide s'il y a lieu de continuer l'indemnité, en en fixant le chiffre et la durée.

Une indisposition de trois jours ne donne pas lieu à une indemnité; une maladie plus prolongée donne lieu à l'indemnité à partir du premier jour.

L'obligation de fournir les soins du médecin et les médicaments peut cesser :

1° Lorsque la maladie a pris un caractère chronique;

2° Si la maladie se prolonge pendant un délai de . . . .

Dans ce dernier cas, le bureau

ARTICLES FONDAMENTAUX.

ART. 22.

Le sociétaire n'a droit aux avantages de l'association que... mois après son premier versement.

ART. 23.

Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur, ni pour blessures reçues dans une émeute à laquelle il aura pris une part volontaire.

ART. 24.

La Société assure à chacun des sociétaires, en cas de décès, un enterrement convenable, dont les frais sont à sa charge.

CHAPITRE VII.

Fonds social et placement des fonds.

ART. 25.

Le fonds social se compose :
1° Des versements des sociétaires;
2° De ceux des membres honoraires;
3° Des subventions accordées par l'État, le département ou la commune;

ARTICLES FACULTATIFS.

peut fixer la somme pour laquelle la Société contribuera aux frais de médication.

ARTICLES FONDAMENTAUX.

4° Des dons et legs particuliers;
5° Des fonds placés;
6° Du produit des amendes prononcées par le règlement.

Art. 26.

Lorsque les fonds réunis dans la caisse excèderont la somme de 3,000 fr., l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la Société a moins de 100 membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront 1,000 fr.

Art. 27.

A la fin de chaque année, il sera statué, en assemblée générale, sur l'emploi des fonds restés disponibles. Toutefois, pendant les cinq premières années d'existence de la Société, une moitié au moins de l'excédant sera nécessairement affectée à un fonds de réserve.

CHAPITRE VIII.

Modifications, dissolution et liquidation; jugement des contestations.

Art. 28.

Toute modification aux statuts et règlement devra être soumise d'abord au bureau, qui juge s'il doit y donner suite.

Aucune modification ne pourra

ARTICLES FACULTATIFS.

La société pourra faire à la caisse d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

Les statuts pourront réduire à un chiffre inférieur à 3,000 fr. la somme qui doit rester entre les mains du trésorier.

Dans le cas où les sommes non employées au fonds de réserve seraient appliquées au service des pensions de retraite, ces sommes devront être versées dans la caisse générale des retraites.

ARTICLES FONDAMENTAUX. | ARTICLES FACULTATIFS.

être admise qu'à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

ART. 29.

Les statuts de la Société, ainsi que toutes modifications aux statuts, doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et par le préfet pour les autres départements.

ART. 30.

La Société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres inscrits.

ART. 31.

Cette dissolution ne sera valable qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements.

ART. 32.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera suivant les conditions prescrites par l'art. 15 du décret du 28 mars 1852.

ARTICLES FONDAMENTAUX. | ARTICLES FACULTATIFS.

Du jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient au sein de la Société seront toujours jugées par deux arbitres nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, il sera vidé par un tiers-arbitre nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par le président de la Société.

CHAPITRE IX.

Révision des statuts.

ART. 33.

Les présents statuts seront soumis à la révision, à l'expiration de la cinquième année de l'existence de la Société.

PRÉFACE DU MANUEL DES OEUVRES (1).

Il y a deux sortes de charités, que je prends comme on les nomme, et qui s'appellent la charité officielle et la charité privée.

La charité officielle est le canal administratif par où coulent sur la tête et sur les membres du pauvre les subventions de la commune et de l'État. Elle pourvoit par l'ordonnance et par la puissance de ses moyens, qui sont les moyens de tous, au soulagement des grandes misères et des grandes douleurs du peuple. Elle institue les hôpitaux et les hos-

(1) Voir à la *Bibliographie*, p. 318.

pices aux longs corridors et aux vastes populations. Elle organise les bureaux de bienfaisance sur toute l'étendue du pays. Elle obvie, par l'urgence et la grandeur de ses secours, aux calamités imminentes, aux famines, aux inondations, aux épidémies. Elle élève des asiles pour les aliénés, les incurables, les enfants trouvés, les femmes en couches, les invalides, les lépreux et autres analogues, les blessés, les caducs, les infirmes.

Si, d'un côté, la plupart des beaux édifices et des riches dotations de la charité officielle ont pour fondement les dons et legs de la charité privée, et si les revenus des hôpitaux et des hospices s'accroissent et s'entretiennent annuellement par la piété testamentaire des particuliers; d'un autre côté, l'État soutient de ses allocations, de sa protection et de ses encouragements les meilleures fondations de la charité privée.

Je ne voudrais donc pas qu'on plaçât en face l'une de l'autre, comme deux rivales, comme deux antagonistes, deux personnes si excellentes et qui se prêtent leur concours pour le soulagement de l'humanité.

J'admire surtout comment la charité privée, ce généreux auxiliaire, s'approche de toutes parts, avec ses sœurs, ses associations, ses communautés, ses prêtres et ses dames, de l'assistance officielle, et s'empresse à ramasser en quelque sorte toutes les misères qui lui échappent. Il n'y a pas un coin écarté de pauvreté qu'elle n'explore, pas une plaie hideuse qu'elle ne lave et ne nettoie, pas une douleur mystérieuse qu'elle ne console, pas une faiblesse secrète qu'elle ne relève, pas une pudeur qu'elle ne réveille, pas une nudité qu'elle ne couvre, pas un repentir qu'elle n'accueille, pas un désespoir qu'elle ne sauve, et pas une âme en peine qui ne se jette entre ses bras! Que de combinaisons ingénieuses et sans relâche! Que de refuges ouverts à des existences brisées! Que de larmes essuyées! Que de

caves et de mansardes visitées! Que de corps gisants sur la paille, relevés, ranimés, réchauffés, vêtus, nourris, guéris! Quel mélange habile, prudent, paternel de l'autorité légale et de l'assistance privée! L'une apporte ce que l'autre n'a pas. L'une est plus riche et plus ordonnée; l'autre est plus tendre et plus émue; toutes deux marchent côte à côte, et dans cette espèce de chasse qu'elles font aux misères humaines, il y en a peu qui se dérobent à la vigilance de leur poursuite et de leur découverte.

De même que l'industrie suit, selon l'ordre des matières, la division du travail, de même la charité suit, selon l'ordre des misères, la division des secours.

Ainsi la charité n'abandonne pas un instant la vie du pauvre; elle s'occupe de lui avant sa naissance pour lui préparer un berceau et du lait; elle élève son enfance dans la crèche, dans l'asile et dans l'école; paye et protége son apprentissage; adopte l'orphelin, délivre le prisonnier, visite le malade, réhabilite le désordre, encourage le repentir, aide sans l'humilier la misère qui se cache, et ajoute à l'aumône la parole qui console et qui fortifie.

La charité est infatigable, elle frappe à toutes les portes; elle est insatiable; tout tombe dans sa bourse, dons, quêtes d'église, souscriptions, secours d'hôpitaux, argent de mairie, denrées, meubles, objets en nature, subventions du gouvernement; avec cela, on achète des médicaments et du linge, on dresse des lits, on chauffe des fourneaux, on travaille des chaussures, des bonnets, des habits; on loge, on blanchit, on entretient, on couvre les dépenses, on pourvoit à tout.

On a prétendu que les revenus des églises étaient immenses, et que les prêtres de Paris étaient riches, bien riches. Qu'est-ce que cela veut dire? Ils sont riches, non pas à la manière des puisards qui retiennent, mais à la manière des canaux qui écoulent Que reste-t-il dans un canal, lorsque toute

l'eau s'est écoulée? Rien. Il en est de même des prêtres de Paris. S'ils reçoivent beaucoup, ils donnent beaucoup; ils font mieux que donner beaucoup, ils donnent tout. Et outre leur argent, ils donnent leur temps, leurs jours, leurs nuits, leurs courses, leurs exhortations, leurs sacrements, leur charité. Enfin ils font plus que tout cela, ils donnent leur pardon, lorsqu'on les calomnie.

On a dit aussi que la charité privée se laissait aller, surprendre, voler. Comment, voler? Le grand mal; quand cela arriverait, une fois, quelquefois, par hasard! Quand il y aurait quelque peu de votre argent de perdu? quelque plaie feinte qu'on nous ferait voir? quelque pauvre qui ne l'est que de nom, et qui nous tromperait? Eh bien! laissons-nous tromper, ce sont là des faiblesses aimables de la charité, et cette extrême patience, cette douceur même qui se voile et se ferme les yeux, ne la rendent-ils pas plus chère aux pauvres et plus semblable à Dieu? Pourquoi dire : Vous demandez du pain, mais vous n'avez pas faim. — Qu'en savez-vous, si je n'ai pas faim? Ma faim ne crie pas dans votre estomac, mes plaies ne souffrent pas dans votre corps; je pâtis, donnez-moi.

On a dit aussi que la charité privée était la Providence des pauvres. Nous serions plutôt tenté de croire qu'elle est la Providence des riches; car encore est-il vrai que la charité officielle, surtout si elle était réduite à ses seules forces, ne laisserait périr aucun pauvre de mal d'âge, de sexe et de grosse infirmité. Mais, sans la charité privée, sans cette eau du ciel qui, tombant goutte à goutte, creuse le rocher de nos âmes, que deviendraient-elles, oui, que deviendrait l'âme du riche? Elle se plongerait dans l'insensibilité de la brute. Les puissants de la terre, sans relief, sans dignité, sans indépendance et sans courage, se seraient partout précipités aux pieds de la tyrannie; ils auraient endurci leurs cœurs par l'abus des voluptés, ils se se-

raient abîmés dans l'orgueil de la race et de la domination.

C'est beaucoup sans doute que de donner aux pauvres de l'argent, un toit, un lit, un vêtement, du pain, des remèdes et des médecins, et la charité administrative peut faire et fait tout cela. Mais il faut faire plus encore pour être tout à fait aumônier dans le sens chrétien. C'est de se communiquer soi-même, c'est d'ouvrir son cœur aux malheureux; c'est de leur donner, c'est de leur prodiguer, sans en rien retenir, ses soins, son temps, sa science, ses consolations, ses prières.

Et si l'on demande : Mais qui donc se charge de tant d'occupations et de détails si puérils, si minutieux, et quelquefois si rebutants? Qui? Des prêtres, ces vénérables ouvriers qui tiennent pour perdues toutes les heures qu'ils ont passées sans faire du bien aux hommes. Qui? De bonnes religieuses qui s'appellent Sœurs, parce qu'elles ont pour les malades, les pauvres et les souffrants, la tendresse vive, les entrailles et presque les caresses d'une sœur. Qui encore? Des mères de famille, de charitables dames, des demoiselles qui s'arrachent aux plaisirs du monde, pour aller consoler, secourir de pauvres filles délaissées, des femmes en couches et des vieillards, qui ont encore plus besoin d'affection, de confidence, d'écoute patiente et de bonnes paroles, que d'aliments.

Et enfin, si l'on demande qui donne un tel empressement pour l'indigence à ces jeunes gens qui se dégoûtent si vite des plaisirs les plus raffinés, une telle force à de si faibles femmes, une telle patience à des êtres si impatients, une telle suite d'idées, une telle persévérance d'actes et de conduite à un sexe si léger, une telle tendresse de cœur et des mots si pleins d'onction et d'espérance à des Sœurs, à des Dames qui n'ont avec tous ces malheureux aucun lieu de parenté, de société, de mœurs, d'habitude et d'esprit, il faut bien que je le dise, c'est la Religion.

Pourquoi tant de misérables, de repentis, d'affligés, d'orphelins, de proscrits, de malades, d'infirmes, d'incurables, ne gardent-ils de la vie que la souffrance, et laissent-ils la joie aux heureux? Pourquoi supportent-ils avec tant de résignation, et de bonheur j'allais dire, le poids de leurs maux et des angoisses de leur âme? C'est qu'ils espèrent en vous, notre Père qui êtes aux cieux!

Pourquoi tant de prêtres tiennent-ils leurs lèvres collées avec leurs prières aux lèvres des pestiférés et des mourants? Pourquoi tant de femmes délicates montent-elles toutes haletantes les escaliers des mansardes? pourquoi épellent-elles l'*a be bi bo bu* avec de tout petits enfants? pourquoi pansent-elles les ulcères du pauvre? pourquoi respirent-elles l'odeur fétide des hôpitaux? Le feraient-elles, le font-elles, pour toutes les joies et pour tous les trésors de la terre? Non; mais vous leur parlez du ciel, et les voilà qui se dévouent avec plus de courage qu'un soldat, avec autant de vertu qu'un saint. Ah! c'est que la religion les inspire, la religion, qui est le commencement, le milieu et la fin de toutes les œuvres, parce qu'elle est le commencement, le milieu et la fin de l'homme.

CORMENIN.

LA CHARITÉ EN ITALIE

ENVERS LES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS, LES ORPHELINS ET ENFANTS PAUVRES.

Les *Annales* ont publié, l'année dernière (1), un extrait d'un grand ouvrage, curieux à plus d'un titre, de M. Moreau-Christophe, in-

(1) Mai 1851, p. 288.

titulé *du Problème de la misère et de sa solution,* où il a été question en passant *des conservatoires et institutions dotales* des États romains, destinés aux enfants pauvres. Nous avons trouvé ailleurs une riche mine que nous avons exploitée de notre mieux, et qui contient à peu près tous les éléments nécessaires pour connaître dans ses détails, pour étudier à ses points de vue les plus intéressants le sujet tant élaboré chez nous, depuis longues années, qui sert de titre à cet article (1). On va, d'un coup d'œil rapide, pouvoir envisager les institutions qui se rapportent aux enfants trouvés et aux enfants pauvres, non pas seulement à Rome, mais dans toute l'Italie. On les retrouvera partout marquées d'une même empreinte et attestant une origine commune. L'époque de leur naissance, que nous aurons soin de signaler, portera témoignage qu'elles ne doivent rien ni à la réforme de Luther, ni au philosophisme du 18e siècle, ni au libéralisme, ni au philanthropisme moderne, qui en sont fils. Il demeurera constant que l'Italie, au lieu d'être rétrograde, comme certains esprits et certaines écoles ne demanderaient pas mieux qu'elle fût, a été initiatrice en charité comme en tout. Les preuves rayonnent à Rome, qui est son centre, comme à tous les points de sa circonférence; il n'y a pas moyen d'en douter. Bien des tentatives, qu'on croyait jeunes, sont déjà bien vieilles; beaucoup de nos problèmes, prétendus neufs, sont depuis longtemps résolus. C'est de la métropole du catholicisme que vient la charité, comme la vérité; on le savait déjà, mais on ne saurait trop le démontrer.

Le premier hospice d'enfants trouvés était fondé en France par saint Vincent de Paul, en 1638; le premier hospice d'enfants trouvés était créé à Rome par le pape Innocent III, en 1198; à Londres, le premier hospice d'enfants trouvés ne date que du 18e siècle. Nous ne parlons que des institutions debout, car nous établirons ailleurs (2) que toutes les sortes de misères ont trouvé toutes les sortes d'assistance, sans aucune interruption, depuis la prédication de l'Évangile.

(1) Rapport de M. E. Cerfberr à M. le ministre de l'intérieur sur différents hôpitaux, hospices, établissements et sociétés de bienfaisance de l'Italie, avec pièces justificatives.

(2) Dans le *Dictionnaire d'économie charitable* que publiera M. l'abbé Migne très-prochainement.

I.

C'est à Rome que nous nous transportons d'abord; nous allons savoir ce qui s'y pratique depuis six siècles et demi. Un tour est placé à la porte de l'hôpital du Saint-Esprit (dit *in sassia*); un petit matelas s'étend dans l'intérieur du tour; il peut contenir un enfant de trois mois. Une clochette sonne au moindre mouvement de la roue et annonce que l'on dépose un enfant. Le caporal de garde arrive et l'emporte. Le plus souvent, l'enfant, au lieu d'être mis au tour, est déposé sur la table du caporal de service. Celui-ci le reçoit et s'en fait délivrer un reçu par l'hôpital; si le porteur indique le nom des parents, on l'inscrit sur un registre, ainsi que l'année, le mois, le jour, et l'heure de la réception. La prieure dépouille soigneusement l'enfant de ses langes, examine si quelque signe particulier, si quelque écrit ou quelque pièce de monnaie, peuvent servir à le faire reconnaître, et en tient registre. Si le porteur n'a pas joint au dépôt le certificat d'une paroisse attestant que l'enfant a été baptisé, on le porte à l'église, où on le baptise sous condition. Tel est, en matière d'enfants trouvés, le procédé catholique.

Il y a dans la maison un certain nombre de nourrices qu'on augmente selon le besoin. Les salles contiennent 50 lits; auprès de chaque lit sont placés deux berceaux. Les enfants bien portants n'occupent pas la même salle que les malades. Les nourrices, tenues avec le plus grand soin, ne sortent pas de l'établissement. On les paie bien, on les nourrit encore mieux. Elles ont, par jour, 2 liv. 8 onces de pain, outre la soupe, 1 liv. 4 onces de viande, 1 litre de vin. Elles allaitent quelquefois trois enfants. Les enfants sont seulement en dépôt à l'hospice; on les place le plus vite possible soit à la ville, soit à la campagne. Les nourrices du dehors viennent, à certain jour, demander des nourrissons; elles doivent produire un certificat de leur commune attestant que leur enfant est sevré ou mort. Les enfants sont surveillés chez les nourrices par des visiteurs spéciaux.

On donne un écu romain (5 fr. 39 c.) par mois, pendant les quatorze premiers mois; du quinzième mois jusqu'à douze ans pour les garçons et dix ans pour les filles, 60 baïoques (3 fr. 60 c.). On alloue, en outre, dans les deux premières années, 20 baïoques pour les souliers, et un écu pendant les autres années.

Les nourrices sont visitées au point de vue de leur bonne ou mauvaise constitution. Elles continuent leurs soins aux enfants jusqu'à leur sixième ou septième année, époque à laquelle elles peuvent les ramener à l'hôpital; mais souvent ils sont incorporés dans la famille et l'enfant adoptif y est souvent le préféré. Cela se voit en France, mais par exception.

Autrefois, les enfants trouvés après avoir été élevés dans l'arrondissement, étaient envoyés en province et réunis en colonies agricoles. Aujourd'hui on leur fait apprendre un métier à Viterbe. Leur sortie a lieu à vingt et un ans, avec un don de 10 écus (l'écu de 5 fr. 39 c.).

Beaucoup d'enfants exposés viennent des provinces voisines, même de Naples; ils ont traversé souvent 50 ou 60 milles par la pluie et la neige lorsqu'ils arrivent à la porte de l'hospice; de là une affreuse mortalité. L'auteur du rapport dans lequel nous puisons, M. Cerfbeer, émet naturellement ce vœu, que des hospices dépositaires d'enfants soient ouverts sur des points intermédiaires. On travaille en France, au contraire, depuis 20 ans, à concentrer les hospices dépositaires sur le point unique du chef-lieu départemental. Deux publicistes italiens, MM. Morichini et Gioja, diffèrent sur les causes des expositions. Suivant le premier, elles donnent la mesure de l'immoralité; suivant le second, elles ne prouvent que la misère.

Le terme moyen des expositions est, à Rome, de 400, année commune.

La plus importante des institutions de jeunes garçons et de jeunes filles pauvres de l'Italie est placée au siége du catholicisme, à Rome même; elle forme deux quartiers du plus célèbre et plus magnifique hospice de la chrétienté, l'hospice apostolique de Saint-Michel. Le quartier des jeunes garçons fut un des premiers germes de ce grand hôtel de la charité (nous disons un des premiers, l'objet primitif que se proposa Sixte-Quint, son fondateur, en 1582, ayant été d'extirper la mendicité oisive). Innocent XII voulait que le nombre des garçons fut porté à 300; leur chiffre actuel est de 220. Le quartier est divisé en six salles, qui portent les noms de Saint-Michel, Saint-François, Saint-Philippe, Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Charles, et des Saints-Innocents. Chaque salle a un préfet, laïque ou prêtre, et deux sœurs préfets, appelés décurions, qu'on choisit parmi les enfants les plus sages et les plus posés; un prêtre recteur préside à la direction du quartier.

Les conditions d'admission sont d'être orphelins romains ou de l'État pontifical, et de n'avoir pas plus de onze ans. On reçoit un assez grand nombre d'enfants moyennant une pension mensuelle de 4 écus et demi (environ 24 fr.). Le nombre des pensionnaires gratuits est de 160. Les orphelins jouissent du même régime alimentaire que les vieillards des deux sexes : il consiste, à dîner, en 18 onces de pain, 4 onces de viande, une soupe, et une demi-bouteille de vin, à quoi on ajoute, deux fois la semaine, des herbes et des légumes; le soir, en une portion de légumes, de viande ou de salade; on y joint quelque chose les jours de fête.

Les enfants dans l'hospice, lorsqu'ils travaillent, sont vêtus d'un pantalon et d'une espèce de camisole ou veste de drap, dans l'hiver; dans l'été, d'un tissu de filet de coton appelé *rigatino*. Pour sortir, ils portent une veste noire. Il leur est permis quelquefois d'aller dîner avec leurs parents. Les jours de fête, ils se promènent en troupe sous la conduite de leur préfet. Une vigne, léguée à l'hospice par Mgr Odescalchi, sert à leur divertissement.

On les instruit dans les arts mécaniques et libéraux. Il a été fondé dans leur quartier des ateliers d'imprimeur, de relieur, de tailleur, de chapelier, de cordonnier, de tisserand, de sellier, de teinturier, d'ébéniste, de menuisier, d'autres de sculpture en bois, de peinture et de gravure. D'excellents maîtres instruisent les élèves jusqu'à ce qu'ils soient perfectionnés. Ceux qu'on juge propres à recevoir une éducation plus élevée sont envoyés au Capitole étudier un peu d'anatomie, de mythologie, d'histoire sacrée et profane. Il y a aussi un cours de géométrie et de mécanique appliquée aux arts, enfin une école de musique vocale. Dans le carnaval, les plus avancés divertissent par des représentations scéniques non-seulement leurs camarades, mais même le public.

Le quartier des filles, appelé Conservatoire de Saint-Jean (parce qu'il a été placé pendant près d'un siècle dans le conservatoire de Latran), contient 240 élèves entretenues gratuitement. Le but de l'institution est d'élever des jeunes filles chrétiennement, de les sauver de la séduction, et de les dresser au travail et aux soins du ménage. Elles sont réparties dans neuf dortoirs, surveillés par les plus âgées d'entre elles, sous la direction d'une prieure et d'une sous-prieure, élues tous les trois ans parmi les plus sages. Elles sortent

accompagnées d'un prieur prêtre, le supérieur du quartier. Elles apprennent à lire, à écrire, l'arithmétique, et tous les ouvrages d'aiguille; elles travaillent surtout aux ornements de la milice du Saint-Père. L'hospice leur donne la moitié du gain de leur travail. Les plus capables remplissent l'office de maîtresses et de surveillantes des jeunes. Leurs parents peuvent venir les visiter; leur régime alimentaire est le même que celui des garçons. Elles sont vêtues de serge noire, et d'un petit mouchoir blanc quand elles vont par la ville. Le conservatoire ne se sépare des élèves que lorsqu'elles se marient ou se font religieuses, de sorte que la maison en renferme un grand nombre de vieilles, auxquelles les jeunes viennent en aide. L'archiconfrérie de Sainte-Annonciade donne 800 écus romains par an pour la dot de celles qui se destinent au mariage et entrent en religion.

Nous ne pouvons nous empêcher d'émettre des doutes sur la bonne condition du quartier des jeunes filles à l'hospice de Saint-Michel, à deux points de vue : d'abord, celui de l'absence d'autres surveillantes que les jeunes filles elles-mêmes; car l'œil d'un prêtre est insuffisant pour une pareille œuvre. Le second point de vue est le contact des jeunes filles avec des femmes âgées, reconnu funeste par les religieuses de nos hospices français.

M. Cerfberr n'a vu nulle part, dit-il, une plus grande quantité d'attrayants visages, des physionomies plus candides et plus célestes qu'au conservatoire de l'hospice Saint-Michel. On ne peut concevoir, dit-il, une réunion de jeunes filles d'une santé plus parfaite et plus éclatantes de fraîcheur. Il nous apprend qu'elles emploient habituellement ce qu'elles gagnent à se procurer un beau lit, richement garni, et que ce luxe est permis. M. Cerfberr se plaint de ce qu'elles ne se marient pas malgré leur bonne éducation, leur sagesse, leur beauté et leur dot. Cela vient, dit-il, de ce qu'elles vivent séquestrées du monde. Il désirerait qu'on en fît des religieuses pour le service des hôpitaux. Nous ne demanderions pas mieux que de nous associer à ce vœu, si les mœurs se prêtaient en Italie comme en France à sa réalisation. M. Cerfberr se plaint aussi de ce que les jeunes filles ne travaillent que six heures par jour ; elles gagnent durant ces six heures en moyenne 10 baïoques (60 cent.), ce qui leur permet d'ajouter à leur nourriture quelques douceurs. Elles reçoivent tous les trois ans un vêtement complet ; l'enseignement est médiocre, et

il est difficile qu'il en soit autrement, l'instruction n'étant prise qu'à une source fort peu profonde, celle des autres jeunes filles, qui n'ont elle-mêmes appris que ce que savaient leurs compagnes. Il n'y a pas dans le quartier d'ateliers spéciaux, on n'y devient ni couturière, ni repasseuse, ni modiste, ni brodeuse; on y apprend un peu de tout cela. C'est un système comme un autre, tout dépend de la destination des élèves. Cela n'est applicable qu'aux travaux domestiques, car pour ce qui est des arts ou ce qui s'y rattache, l'enseignement à l'hospice Saint-Michel dépasse même le niveau commun. Ainsi les orphelins fabriquent des tapisseries dites de Flandres, qui sont magnifiques : ce sont les Gobelins de Rome. Les élèves ne travaillent que pour le souverain Pontife, et leurs travaux sont donnés en présent aux têtes couronnées. On fabriquait en 1838 un tapis destiné à la reine de Sardaigne. Le directeur de l'atelier est un élève de la maison. Les ateliers de dessin, de sculpture, de gravure, sont tout à fait dignes d'attention. Les élèves sont la preuve de la merveilleuse aptitude des Romains pour les beaux-arts. D'admirables modèles sont sous leurs yeux, et ils ont affaire aux plus habiles maîtres. Beaucoup s'adonnent au dessin, mais les ouvrages les plus achevés appartiennent à la sculpture. La musique est cultivée aussi avec un grand succès. M. Cerfberr s'étonne que l'enseignement des élèves adonnés à ces travaux d'un ordre supérieur ne soit pas fécondé par les études littéraires, qu'on ne fasse d'eux que des ouvriers, au lieu d'en faire des artistes. Nous lui répondrons que, dans l'éducation qu'on donne à des enfants qui n'occuperont jamais dans le monde qu'une position secondaire, il faut pourtant savoir s'arrêter. Les ateliers dont on vient de parler ne sont pas les seuls que l'on rencontre dans le quartier des orphelins; car il en sort des imprimeurs, des relieurs, des menuisiers, des serruriers, des tailleurs et des cordonniers, en même temps que des musiciens et des sculpteurs. Sur 200 élèves environ, 70 étaient adonnés en 1838 aux professions artistiques. Ainsi Rome se montre la reine des beaux-arts dans ses établissements charitables comme partout.

Nous n'avons pas tout dit sur les institutions consacrées dans les États romains aux enfants pauvres. Vers 1540, sous le pontificat de Paul III, et principalement par les conseils de saint Ignace de Loyola, il fut ouvert un asile pour les orphelins de sainte *Marie in Aquiro*, la maison d'orphelines de Saint-Barthélemy. Une confrérie avec le

titre *de la Visitation de Marie*, gouvernait les deux maisons qui reçurent 300 individus de l'un et de l'autre sexe. Le cardinal Antomario Salvati (qui mourut en 1602) fut frappé de ce que parmi ces pauvres enfants auxquels on donnait des métiers, il en était que leurs talents naturels rendaient admirablement propres aux lettres; il voulut qu'on sortant de la maison des Orphelins ils demeurassent au moins trois ans au collége qui porta son nom, et que le cardinal mit sous la protection d'une archiconfrérie.

Les orphelins sont vêtus d'habits de toile blanche et d'un chapeau de même couleur; les élèves du collége Salviati ont une soutane blanche comme les séminaristes. La plus grande partie est destinée aux lettres, quelques-uns aux arts. Il est impossible de rendre hommage au principe de l'égalité humaine plus magnifiquement.

Le *Conservatoire des mendiantes* recueille les pauvres filles abandonnées. On y a établi des ateliers de soieries, de franges, de cordons, de bas, de gants et de linge. La maison est depuis longtemps célèbre pour le tissage et la teinture des laines; elle renferme 90 personnes. C'est un des plus beaux *conservatoires* de la ville.

Nous allons donner un coup d'œil aux nombreuses fondations qui portent le nom, populaire à Rome, de *conservatoire*, si bien appliqué quand il s'agit d'éducation, ce grand élément de conservation sociale! Celui de *la Providence divine* a été fondé par un prêtre nommé Francesco Papaletti. La maison vint à recevoir 200 jeunes filles; Innocent XI lui donna pour protecteur le cardinal Cibo. Le nombre des élèves est aujourd'hui réduit à 100. Vingt-cinq élèves payent une pension de quatre écus et demi par mois (environ 24 fr.); le surplus est gardé gratuitement. En se mariant ou en se faisant religieuses, elles ont cent écus de dot (près de 540 fr.).

Monseigneur Alvini, aumônier du pape Clément XII, fonda le *conservatoire des saints Clément et Crescentino* pour les pauvres orphelines. On y reçoit les enfants de sept à onze ans, désignés par l'aumônier, qui est le directeur de la maison. En entrant, elles doivent avoir un trousseau; on accorde une dot à celles qui se marient ou se font religieuses. Il y a plusieurs ateliers dans la maison. On y forme les jeunes filles à tous les travaux de femmes; on y compte 63 élèves de tout âge.

Le *conservatoire Pie*, ouvert en 1775 par monseigneur Potin-

zeani, enseigne plusieurs métiers aux jeunes filles pauvres. Il s'est distingué surtout par la fabrique des draps et des toiles ; aujourd'hui on n'y fait que des ouvrages d'aiguilles. La prieure et les maîtresses sont élues par les élèves elles-mêmes.

Catherine Marchetti, sous le pontificat de Pie VI, fonda le *conservatoire des Trinitaires et de Sainte-Euphémie,* qui recueille les jeunes filles pauvres ayant de l'inclination pour la vie religieuse.

Le cardinal Vicaliano Borromée acheta, il y a soixante ans, sur le mont Aquilin, une vaste maison pour les pauvres abandonnées. Les ateliers professionnels y sont divisés par une cour intérieure en deux branches. C'est le conservatoire Borromée : la maison est pauvre et ne peut donner de dot aux jeunes filles quand elles se marient.

Le *conservatoire de Pericolanti* se fait remarquer par sa fabrique de soie : les jeunes filles touchent un cinquième de leur gain.

Le prince Baldassare Odescalchi rencontre sur un grand chemin deux pauvres jeunes filles abandonnées qui lui demandent l'aumône en pleurant. Il est saisi d'une grande compassion ; il les conduit à son palais, et donne ordre qu'elles y soient nourries et élevées. Ainsi fut créé le *conservatoire de l'Adolorata.*

Nous ne quitterons pas les États romains sans parler des institutions de Bologne qui ont rapport à notre sujet. Nous commencerons par la *maison d'orphelins* et *d'éducation élémentaire.* Son origine nous fournit l'occasion de remarquer que l'extinction de la mendicité n'est pas une mesure anticatholique, comme on le proclame de temps en temps. La maison des Orphelins eut pour objet précisément de prévenir la mendicité ; elle date de 1650. Le pape Pie IV en autorisa la fondation, dans ce but exprès, sur la demande de l'archevêque de Bologne (Giovanni Campeggi). Les revenus annuels de cette maison s'élèvent à 5,000 sequins (le sequin est de 11 fr. 80 c.) ; 80 orphelins des deux sexes sont entretenus dans deux quartiers séparés. On y a réuni l'œuvre du rachat des chrétiens des mains des Turcs, fondée en 1519.

La maison d'orphelins de *Saint-Barthélemy* fut érigée en 1485 par une confrérie pieuse pour l'entretien et l'instruction des pauvres orphelins de la ville. Que l'on veuille bien faire attention à cette date du XVe siècle. En 1814, le gouvernement réunit à cette maison celle de Sainte-Marie-Madeleine. On y élève et instruit dix orphelins.

Nous retrouvons à Bologne une série de conservatoires créés à l'image de ceux de la ville papale. Celui de *Sainte-Marthe*, érigé en 1504 par Carle Duoi. Cette fondation n'est que de dix-neuf ans postérieure à la précédente. On y trouve réunies, au nombre de treize, des jeunes Bolonaises issues de pauvres honteux ; elles y restent jusqu'à vingt et un ans, et reçoivent une dot. On ne dira pas que l'impulsion catholique porte à l'excès vers le célibat, car dans aucun pays du monde chrétien, il n'est question d'autant de constitutions dotales du fait de la charité. Le *conservatoire de Sainte-Croix* fut établi en 1786 ; son revenu est de 5,000 écus (l'écu de 5 fr. 39 cent.). On y élève 30 jeunes filles. Celui de l'*Annonciation* fut établi en 1780 par le père César Calvitri pour 40 orphelines, dont quelques-unes paient une légère dot. L'établissement est administré par un supérieur ecclésiastique. Celui de *Saint-Joachim*, fondé en 1784 par Maria Berzelli, entretient 28 jeunes filles avec le faible revenu de 700 écus (soit 3,373 fr), ce qui n'est possible qu'avec le produit du travail des jeunes filles. Celui de *Sainte-Élisabeth* doit sa création au cardinal Carle Oppizoni, comme exécuteur testamentaire des Lucia Locatelli. Il est destiné à 20 jeunes filles. Ouvert en 1825, il a pris de l'accroissement en 1836 par un legs de 8,000 écus.

Un *collége-séminaire* donne l'enseignement gratuit à 150 jeunes gens pauvres. La maison des *Pauvres honteux* dote des jeunes filles. De 1577 à 1780, cette maison, qui distribue des secours à domicile, a reçu en dons et legs la somme énorme de 180,000 écus romains (de 5 fr. 39 cent.). Le *Mont matrimonial*, fondé en 1583, a pour but, comme son nom l'indique, de favoriser les mariages ou l'entrée en religion des deux sexes. On y reçoit des versements de 5 écus à 200, versements que l'on fait fructifier au profit des déposants. Si ceux-ci viennent à mourir, leurs héritiers recueillent leurs dépôts. C'est une branche des monts-de-piété, venus, comme on le sait, de l'Italie, et la racine chrétienne des caisses d'épargne.

Bologne possède une autre institution spéciale aussi pour les dots des jeunes filles. Elle s'est nourrie de donations depuis son origine. Le premier don remonte à 1551 (qu'on remarque toutes ces dates), il est de 12 écus. Au XVIIe siècle, nous trouvons un don entre autres

de 1800 écus; un autre, à la fin du même siècle, de 1,008 écus. La liste des dons que nous avons sous les yeux ne s'arrête qu'à 1817.

Une confrérie fonda en 1528 la maison dite *Putei del Baracano*, pour les jeunes filles *belles* et *sages;* leur nombre est de 33. Elles sont logées, nourries et vêtues dans la maison où elles sont élevées avec soin, et dotées, à leur sortie, de 300 écus, c'est-à-dire de plus de 1500 fr! L'administration prend les précautions les plus minutieuses pour que cette dot ne soit pas dissipée par le mari, ou engloutie dans quelque industrie. Il a semblé à M. Cerfberr que toutes les jeunes filles se conformaient à la prescription du donateur (d'être belles et sages).

II.

Nous avons nous-même parlé, dans les *Annales*, des enfants trouvés des États sardes; nous n'en dirons que peu de chose. Les hospices d'enfants trouvés y sont au nombre de 32, dont 29 possèdent des tours. M. le comte de Pralormo, dont nous avons reproduit le rapport (en 1850), a constaté qu'il n'existe pas de différence appréciable dans le nombre des enfants trouvés, entre les provinces qui ont des tours et celles qui en sont dépourvues; il en tire cette conséquence, que les tours n'influent pas sur le nombre des enfants trouvés, comme on l'avait pu croire, et qu'il reste aux tours l'avantage de prévenir les infanticides. Le nombre des enfants trouvés s'élevait en Sardaigne, en 1839, à 18,877 (sur une population de 4,000,420 habitants).

Dans tous les établissements pourvus d'un tour, il existe une nourrice sédentaire au moins; quelquefois une sœur de la charité y est adjointe, quelquefois aussi une sage-femme. Il arrive que les hospices ont plusieurs tours; dans ce cas, on entretient une nourrice à chacun d'eux.

On trouve à Turin un hospice de la maternité et une maison d'orphelins. Il existe une école de sages-femmes fondée en 1728. Gênes compte 2 maisons d'orphelins. Les orphelins forment à Nice une section de l'hospice des incurables. Dans tous les établissements d'orphelins, les enfants reçoivent l'éducation religieuse et professionnelle. Les broderies et les fleurs fabriquées par les jeunes filles de l'asile Fieschi de Turin sont renommées en Piémont.

L'Italie entière a marché sur les traces des États romains.

La *maisons des Vierges* de Turin recueille les pauvres filles sans parens, *belles de visage*, exposées aux séductions. Elles y entrent à quatorze ans; à dix-huit ans, on les place dans des maisons honnêtes ou on les marie. Elles sont vêtues de blanc. La maison reçoit des pensionnaires. Grâce à la charité, les jeunes filles trouvent un époux, au lieu d'un séducteur. L'*Office pieux,* dans la même ville de Turin, dispose de douze dots de 30 ducats (de 4 fr. 18 cent. à Venise), et de 50 écus d'or (de 5 fr. 39 cent. dans les États romains) pour les jeunes filles pauvres. La même fondation vêtit un certain nombre d'autres jeunes filles le jour de l'immaculée Conception. La comtesse Bellini a donné une forte somme pour joindre à l'œuvre un collége d'arts et métiers.

Les enfants pauvres sont recueillis, de douze à quatorze ans exclusivement, dans l'*Asile royal de la vertu,* fondé, qu'on ne l'oublie pas, en 1582. On y enseigne un métier aux enfants du peuple. Ils doivent être nés dans le pays, être bien portants, et savoir un peu lire et écrire. Il faut fournir une *caution* de 300 fr., apporter avec soi un trousseau du linge, et payer 30 fr. pour les autres dépenses. A ces conditions, la maison habille, nourrit et soigne les enfants. L'enseignement professionnel dure six ans. Les métiers enseignés sont la fabrication des étoffes de soie, de laine et de coton, celle des bas et des chapeaux de feutre; on y a ajouté, vers 1840, les professions de serrurier et de menuisier. Les élèves sont au nombre de 100 et peuvent être portés à 150. L'État pourvoit, aux dépenses, quand les ressources propres de la maison ne suffisent pas.

Les ateliers ont pour chefs des fabricants de Turin choisis par l'établissement. Ceux-ci y placent leurs instruments de travail, et y exercent leur état moyennant un droit qu'ils payent à l'asile. Ils y amènent avec eux les plus experts ouvriers. Ils sont obligés de prendre pour apprentis les enfants de l'hospice, de les instruire dans leur état, de leur procurer continuellement de l'ouvrage, et de leur payer un salaire quotidien de quelques centimes selon leurs forces et leur adresse. Ils doivent se conformer aux règles de l'établissement pour conduire et corriger les élèves. A l'expiration de leurs six années d'apprentissage, les enfants sortent de l'asile; mais les maîtres qui leur ont enseigné leur état doivent les patroner et veiller à ce qu'ils se

perfectionnent dans la même profession. On remarquera qu'ils y sont intéressés, comme chefs d'ateliers de l'asile : leur réputation de bon ouvrier en dépend. Les élèves ne s'en tiennent pas à l'instruction ordinaire qu'ils ont apportée dans l'établissement ; on y enseigne à lire, à écrire, et à calculer. Les meilleurs élèves obtiennent leur admission gratuite à l'école publique de dessin. L'*asile royal de la Vertu* est devenu une véritable manufacture nationale ; les étoffes qu'on y produit sont magnifiques. On y compte douze tisserands fabriquant soit de la toile, soit des tapisseries. L'une de ces tapisseries, représentant le triomphe de Bacchus, confectionnée il y a une quinzaine d'années, a été considérée comme très-remarquable, et achetée par Charles-Albert, qui l'a payée au fabricant un très-grand prix.

L'atelier de feutre fait les chapeaux dans leur entier ; il en confectionne, par semaine, environ 250, qu'on expédie dans toutes les parties de la Sardaigne. Les ateliers de laine n'ont pas moins bien réussi ; ils fabriquent de bons châles mérinos et aussi des cachemires, que les plus grandes dames ne dédaignent pas de porter.

Souvenons-nous que cette fondation remonte au 16ᵉ siècle. Cela est à noter, à notre époque de tentative en matière d'enseignement professionnel, où plusieurs croient que nos pères nous ont laissé dans ce genre tout à inventer.

La maison royale des filles dites *Rosines* a été instituée à Mondovi au siècle dernier ; elle a dû sa naissance à une jeune fille nommée Rose Havona, qui n'avait ni parents ni fortune. En 1755, les pères de l'Oratoire de Saint-Philippe et d'autres personnes pieuses secondèrent son dessein de fonder un asile pour de pauvres filles. Charles-Emmanuel III donna à l'œuvre une grande maison qui avait appartenu aux frères de Saint-Jean-de-Dieu. Deux ans plus tard, le même roi dota la maison de deux ateliers. L'institution prit le nom de sa fondatrice, et on inscrivit à son frontispice ces paroles de la Genèse : *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton visage.*

Rose Havona fonda des asiles semblables à Hovaro, Possano, Savagliano, Saluzzo, Chieri, et San-Domino-d'Asti.

On reçoit, dans la maison des *Rosines*, les filles pauvres de treize à vingt ans, pouvant travailler. En entrant, elles apportent une petite dot de 100 livres, et restent là toute leur vie si elles le souhaitent. La devise *In sudore vultus tui vesceris pane* est suivie à la lettre

dans les asiles. Ils n'ont de revenu que le travail des jeunes filles, et cependant ils prennent soin des malades et entretiennent sur leurs épargnes celles qui sont trop âgées pour travailler. Ils ont des ateliers de toute espèce. L'état donne aux *Rosines* la fourniture des vêtements de l'armée; elles fabriquent non-seulement le drap, mais les ornements, et cousent les habits qu'on fait couper à d'habiles tailleurs. Les habitants achètent volontiers à la *maison des Rosines*, ainsi que les marchands, parce que les travaux y sont bien faits et à bon marché.

Les *Rosines* de Turin dépensent annuellement 80,000 fr.; elles sont au nombre de 300, dont 50 vieilles ou malades. Six maîtresses et une directrice président aux travaux. Elles sont souvent visitées par une dame d'honneur de la reine.

La *maison royale de la Providence* de Turin, fondée au 17e siècle, et rebâtie par Charles-Emmanuel en 1735, reçoit les jeunes filles de bonne famille, la plus grande partie gratuitement; leur nombre était, en 1840, de 133. Elles y apprennent leur religion, les travaux à l'aiguille, et les éléments des lettres; quelques-unes y sont pensionnées par le roi, la bienfaisance fait le reste.

Les jeunes filles que leur âge expose aux dangers de la corruption sont recueillies au *Conservatoire du Rosaire* ou *Asile des Sapellines*, du nom du père *Sapelli*, dominicain, fondateur de l'établissement. On y donne aux jeunes filles l'enseignement religieux élémentaire et professionnel.

Le *monastère des pauvres orphelines* date du 16e siècle. Les jeunes filles s'en allaient vendre leur travail par la ville; mais, son produit ne suffisant pas pour les faire vivre, elles envoyèrent les plus jeunes sœurs, celles qui avaient moins de douze ans, solliciter la charité des habitants. Ceux-ci s'émurent, et se mirent eux-mêmes à recueillir les aumônes à la porte des églises pour les pauvres jeunes filles. Là ne se borna pas leur compassion; ils envoyèrent par la campagne des troupes de musiciens qui allaient jouer à la porte et sous les fenêtres des riches, et qui faisaient ainsi des recettes qu'on apportait à la maison des pauvres orphelines. On imagina aussi d'envoyer les plus jeunes accompagner les convois; elles y allèrent au nombre d'au moins soixante. De là une branche de revenu nouvelle et si abondante, que le monastère des pauvres orphelines fut restauré et agrandi.

Charles-Albert, en 1832, donna à cette maison un nouveau règlement. On y admet les pauvres filles de Turin et du diocèse qui sont sans parents; elles apportent en entrant un trousseau ou versent 200 fr. Ce qu'elles possèdent de biens est mis en dépôt par l'administration, qui les habille et les nourrit. Elles sont divisées en deux sections, celle des *novices* et celle des *orphelines*. Les novices apprennent à lire, écrire, l'arithmétique, et l'instruction religieuse. A quinze ans, si leur conduite a été bonne, on les admet dans la division des orphelines. Le produit de leur travail revient en entier au monastère.

Elles se partagent les travaux de la cuisine, du réfectoire, de l'infirmerie, et les soins domestiques. Le sixième des fonds restés libres à la fin de chaque année leur appartient : les plus laborieuses reçoivent de l'administration une récompense en argent. Tous les gains sont mis en réserve, et l'orpheline n'est admise à en faire usage qu'à vingt-cinq ans; elle reçoit alors, outre ses *dépôts*, une somme de 60 fr., à titre de trousseau neuf. Celles qui ne sortent pas pour se marier ou se faire religieuses doivent présenter une personne pour leur servir de caution et les surveiller après leur sortie. Les patronages que nous cherchons à organiser pousseront-ils jamais plus loin la prudence et le scrupule?

La maison n'admet pas de pensionnaires; on peut fonder de nouvelles places en versant 600 fr. pour chacune. Le nombre des orphelines était, en 1838, de quatre-vingt-dix. Les élèves ne sortent jamais seules, elles vont ensemble par la ville et en promenade; leur éducation est d'accord avec leur condition. Le règlement recommande à la supérieure de les rendre laborieuses, sobres et économes.

Enfin un autre asile a été créé, dans les États sardes, pour les filles des militaires pauvres, sous le nom d'*Asile royal des filles de militaires*. Les élèves ne doivent pas être âgées de plus de quatorze ans ni en avoir moins de huit; elles fournissent un trousseau de 60 livres. Elles portent l'uniforme et se partagent tous les soins de la maison, sans exception, car il n'y a pas un seul domestique.

MARTIN-DOISY,

Inspecteur général des établissements de bienfaisance.

(La fin au prochain numéro.)

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE

DE

LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE

DANS LA VILLE DE STRASBOURG.

(8e *article.*)

CHAPITRE VI.

SECTION DEUXIÈME.

Éducation gratuite.

Strasbourg possède un grand nombre d'institutions, dont les unes ont pour but de distribuer l'éducation proprement dite, et les autres de réformer les âmes viciées.

§ I. — ÉDUCATION PROPREMENT DITE.

1. EXTERNATS.

L'instruction gratuite est procurée, à Strasbourg, aux enfants, aux adolescents et aux adultes, soit directement par la commune, dans les écoles municipales, soit par des œuvres privées.

A. *Écoles municipales.*

L'instruction populaire est, depuis des siècles, en honneur à Strasbourg. Parmi toutes les preuves que l'on peut citer du soin que l'ancien Magistrat de la cité mettait à cultiver cette branche de son gouvernement paternel, nous ne citerons que l'extrait suivant du beau *Règlement de police* (du 27 janvier 1738) *sur l'éducation*

de la jeunesse: «Le premier des devoirs du Magistrat n'est pas de corriger et de punir les désordres de la société, c'est de les prévenir par de sages lois et de préparer au public des sujets capables de remplir avec honneur et sagesse tous les différents états. Ce n'est que dans l'éducation de la jeunesse qu'on peut trouver cet avantage; c'est de là que dépendent le repos et la félicité des sociétés, l'honneur des familles, le progrès des sciences et des arts, et enfin le bon ordre qui fait la gloire et la récompense la plus précieuse de ceux qui gouvernent.»

Dès le 16e siècle, une école paroissiale était attachée à chaque église. Cependant, lorsqu'en 1830, une association privée, dont nous avons raconté l'histoire, se forma, pour éteindre la mendicité à Strasbourg, à l'aide d'un système complet d'institution de prévoyance et de secours, elle eut à fonder tout d'abord des écoles de différents degrés, salles d'asiles, ouvroirs, écoles primaires, pour les enfants des pauvres dont la majeure partie croupissait dans une ignorance absolue. Pendant près de dix ans, cette société charitable poursuivit, avec un zèle et un succès prodigieux, la propagation de l'éducation gratuite, et légua en se retirant, à la municipalité de Strasbourg, près de 3,000 élèves qu'elle avait ramassés dans la rue pour les initier à la vie intellectuelle et morale.

Le conseil municipal accepta l'héritage de la *Société pour l'extinction de la mendicité*. Mais voulant, sans trop disséminer les resources de l'instruction primaire, maintenir l'ancienne circonscription par paroisse, qui facilite et consacre l'exercice de l'autorité ecclésiastique sur les écoles; voulant surtout éviter de séparer les enfants de la même cité en deux classes profondément distinctes; craignant de faire ressortir dans l'organisation de l'enseignement une inégalité de condition native, que l'instruction a précisément pour but d'amortir ou d'effacer, la ville de Strasbourg a posé en principe que les écoles gratuites seraient supprimées successivement et que les enfants, exemptés de la rétribution scholaire sur l'attestation de l'inspecteur des pauvres de leur quartier, seraient admis dans les écoles communales à côté des enfants payants, sans qu'il y eût entre eux plus de distinction apparente qu'il n'en existe, dans les lycées de l'État, entre les boursiers et les collégiens dont la pension est payée par leur famille.

Dans d'autres villes, les parents qui sont en état de solder l'écolage communal répugneraient peut-être, et non sans raison, à voir leurs enfants confondus, sur les bancs et dans la cour de l'école primaire, avec des pauvres êtres dont la tenue et les propos ne sont pas des exemples à proposer à leurs camarades; mais ici (et c'est encore une des heureuses créations qui ont survécu à la *société pour l'extinction de la mendicité*) des comités de dames inspectrices visitent et patronent les salles d'asile et les écoles primaires avec une sollicitude maternelle, et une assiduité rare; des vêtements confectionnés par leurs soins sont distribués aux élèves des deux sexes, à titre d'encouragements ou de récompenses. On ne voit pas d'enfants en haillon dans les écoles communales de Strasbourg. Personne n'a lieu de rougir de sa veste délabrée ni de celle de son camarade. Les salles d'asile particulièrement ont atteint, grâce aux dames inspectrices, un niveau très-remarquable de propreté et de politesse, et sont devenus de gracieux foyers de civilisation dont le rayonnement s'étend jusqu'aux familles des élèves.

A la fin de 1849, sur un total de 5,983 enfants, qui fréquentaient les écoles, catholiques, protestantes, israélites et mixtes, de la ville et de la banlieue de Strasbourg, 4,223 étaient gratuits, 1760 seulement payaient une rétribution scolaire dont le taux varie de 2 fr. à 50 cent. par mois.

Une école spéciale d'industrie, fondée et entretenue par la ville de Strasbourg, a subsisté de 1833 à 1851. Supprimée par délibération du 13 septembre 1850, l'école industrielle est aujourd'hui remplacée par l'enseignement professionnel du lycée, pour lequel un nombre illimité de bourses et de demi-bourses est payé par la ville, et par des cours du soir et du dimanche destinés aux ouvriers et aux apprentis.

L'enseignement de l'école industrielle était à la fois théorique et pratique. Plusieurs ateliers d'essai étaient annexés à l'établissement; et quoique le plan conçu par le directeur, M. Münch, n'ait jamais été complétement réalisé, l'école industrielle de Strasbourg a rendu des services signalés soit en mettant un grand nombre de fils d'artisans et de petits marchands en mesure d'être admis à l'école des arts et métiers de Châlons, soit en formant d'habiles contre-maîtres ou même des conducteurs des ponts et chaussées. Les fils d'ouvriers, qui,

au sortir de l'école industrielle, sont demeurés fidèles à la profession de leurs pères, se sont distingués dans les métiers de mécaniciens, serruriers, tourneurs, ébénistes, métiers qui exigent, pour être bien exercés, la connaissance des mathématiques et du dessin. Ceux d'entre eux qui n'avaient que commencé leur apprentissage dans les ateliers de l'école ont eu un grand avantage sur les apprentis ordinaires. Les maîtres chez lesquels ils étaient placés, voyant au premier coup d'œil qu'ils pouvaient avec profit les employer aux travaux de leur profession, se gardaient bien de leur imposer les labeurs abrutissants et les corvées qui sont trop souvent le partage des apprentis absolument inexpérimentés.

Il est vrai que la rétribution de 3 francs par mois payée par la majorité des 80 élèves qui fréquentaient, en moyenne, l'école industrielle, était loin de suffire aux frais d'enseignement. L'entretien de cet établissement imposait à la ville des sacrifices qu'elle a mieux aimé appliquer à l'amélioration des écoles ordinaires, tout en ouvrant d'autres voies de propagation à l'enseignement professionnel.

Le budget de la ville de Strasbourg pour l'an 1851 alloue 2,311 f. pour les frais de 30 bourses entières et de 17 demi-bourses accordées par diverses décisions du conseil municipal aux élèves des cours industriels du lycée.

Les cours de technologie, de modelage, de dessin linéaire, qui ont lieu le dimanche, attirent particulièrement des ouvriers imprimeurs, lithographes, orfèvres, peintres, tanneurs, teinturiers. On remarque aussi parmi les auditeurs assidus des employés des ponts et chaussées, des chemins de fer, de la monnaie et des diverses administrations publiques.

Indépendamment du cours de technologie qu'il professe le dimanche, au château, et des leçons de chimie pratique qu'il donne le soir trois fois par semaine, M. Münch enseigne aux meilleurs élèves des écoles primaires les éléments de physique, de chimie et de mécanique. Ce cours, dit cours central des écoles primaires, a lieu une fois par semaine, pendant deux heures; il réunit une soixantaine d'enfants de treize à quatorze ans qui y prennent un vif intérêt, et en tirent un grand profit.

Les frais de ces divers cours payés par la ville s'élèvent à 8,000 f.

B. *Écoles privées et bibliothèques gratuites.*

Les écoles municipales de Strasbourg forment un système complet. Ouvertes à l'enfant pauvre dès l'âge le plus tendre, elles le retiennent jusqu'à ce qu'il soit capable de choisir, d'exercer une profession, et même elles lui offrent, lorsqu'il est devenu homme, les moyens de compléter et d'étendre les connaissances qui lui sont nécessaires. Cependant la bienfaisance privée sait encore découvrir plus d'un sillon à cultiver dans le vaste champ de l'instruction populaire.

L'enseignement de la religion n'est pas négligé dans les écoles municipales de Strasbourg. Les ministres des différents cultes y jouissent de leur part légitime d'autorité; mais le zèle religieux ne se contente pas des institutions laïques : il a fondé, il entretient, il inspire des écoles privées ouvertes gratuitement aux enfants pauvres.

D'un autre côté, quoique l'État et les communes aient fait depuis 20 ans bonne chasse à l'ignorance, à l'aide d'un réseau qui devient de plus en plus serré et tendu, beaucoup d'enfants ont échappé à l'école primaire soit par l'insouciance de leurs parents, soit par leur propre faute, dont ils se repentent plus tard, ou par toute autre circonstance particulière. Les associations privées viennent en aide à ces déshérités, et fondent des écoles où il ne tient qu'aux adultes dépourvus de l'instruction primaire de réparer le malheur ou le tort de leur première enfance.

Enfin l'instruction populaire serait inutile ou dangereuse, si l'on ne mettait de bons livres à la disposition de tant de lecteurs aussi avides de s'instruire que peu capables, si on ne dirige leur inexpérience, de choisir la nourriture qui leur convient le mieux.

OEuvres catholiques.

Écoles privées tenues par les Sœurs.

Le rapport officiel fait en 1851 au conseil général du Bas-Rhin, sur l'état de l'instruction primaire dans le département, attribue au grand nombre d'écoles de filles tenues par des sœurs les progrès rapides que la connaissance et l'usage de la langue française ont faits,

à partir de 1833, dans ce pays, «depuis longtemps français, dit le préfet, par le cœur et le dévouement.» Les Sœurs de la Providence, établies à Strasbourg, méritent leur part de cet éloge. Presque seules, pendant longues années, elles ont pourvu à l'éducation gratuite des petites filles catholiques de Strasbourg, et travaillé à prémunir ces enfants contre les séductions qui les attendent dans une ville habitée par une garnison de plusieurs milliers de soldats, par des étudiants de toutes les Facultés, et traversée incessamment par des flots d'étrangers.

Association de Saint-Joseph.

L'association de Saint-Joseph, fondée en 1842, tient tous les soirs, excepté le samedi, de 7 heures et demie à 9 heures, une école où l'on enseigne la religion, le calcul, les langues française et allemande. Cent élèves environ fréquentent ces cours.

L'association de Saint-Joseph, composée, pour parler comme le règlement, de chefs de maisons de commerce et de maîtres d'ateliers qui remplissent leurs devoirs religieux, poursuit un autre dessein: elle s'efforce de soustraire les apprentis à l'influence des doctrines perverses et au danger du mauvais exemple.

Les apprentis de Saint-Joseph se réunissent tous les dimanches et fêtes, de 4 heures à 7 heures du soir, dans un local appartenant au conseil d'administration. Un ecclésiastique leur fait une instruction religieuse; ils passent ensuite une heure à dessiner, et le reste du temps en récréation. On leur donne à chacun un petit pain blanc.

L'association récompense par des modiques primes d'argent, qui sont déposées à la caisse d'épargne, les bons certificats que les élèves ont obtenus de leurs maîtres.

Les apprentis doivent en outre fournir une ou deux fois par an, avec la permission de leur maître, un objet de leur travail qui est examiné par les sociétaires. Les plus remarquables, parmi ces chefs-d'œuvres, sont exposés pendant un mois, et ensuite mis en loterie. Le produit des billets de loterie est distribué, sous forme de prix d'encouragement, à ceux qui ont le mieux réussi dans leur travail.

École de soldats.

La société de Saint-Vincent-de-Paul de Strasbourg applique le

zèle charitable de ses membres à quatre œuvres distinctes : la visite des pauvres, le patronage des enfants, la régularisation des unions illégitimes, l'école des militaires. Entrons dans cette école, dans la chambre modeste, où, à la lueur de quelques chandelles, de jeunes membres des conférences employent leurs loisirs à instruire les soldats.

Les élèves sont partagés en plusieurs escouades, chacun a son instructeur ; les uns épellent, les autres commencent à lire ; ceux-ci font une dictée de grammaire, ceux-là s'exercent à écrire ou font des calculs sur le tableau noir. Un prêtre vient deux fois par semaine faire une instruction religieuse ; l'école finit à l'heure de la retraite.

Souvent déjà les professeurs bénévoles de Saint-Vincent-de-Paul ont eu la satisfaction de voir les soldats qui avaient profité de leurs leçons parvenir à un avancement que le défaut d'instruction première leur aurait à jamais interdit. Plus d'un sous-officier est venu, avec reconnaissance, faire hommage de ses galons tout neufs à l'école de Saint-Vincent-de-Paul.

Bibliothèque catholique des bons livres.

La bibliothèque catholique des bons livres profite à deux sortes de lecteurs.

Les souscripteurs ont le droit d'emprunter pour eux-mêmes un certain nombre de volumes, et de recommander au bibliothécaire les personnes qui ne sauraient comment se procurer de bons livres. Ainsi, sous la garantie officieuse des religieuses qui tiennent les écoles, des chefs de fabrique, des pères de familles, des membres des sociétés charitables, cette bibliothèque catholique est ouverte aux écoliers, aux ouvriers, aux domestiques, aux indigents.

Le bienfait inappréciable des œuvres de lecture, organisées de cette façon, c'est d'établir entre les gens de toutes les conditions une sorte de clientèle spirituelle ; c'est de faire naître entre eux ou de multiplier les rapports de bienveillance, les occasions de bon conseil, et de conversation fructueuse.

Répondant à un besoin général, composée d'un choix d'ouvrages intéressants et variés, la bibliothèque catholique a vu s'accroître rapidement le nombre de ses livres, de ses abonnés et de ses lecteurs recommandés. En 1849, elle possédait 1900 ouvrages ;

en 1850, 2,634. Le minimum du prix d'abonnement annuel avait été fixé par les premiers statuts à 3 francs; en 1850 on a établi une catégorie de souscripteurs à 1 franc par an. Voici quel a été de 1846, époque de la fondation, à 1850, le nombre des souscripteurs ou donateurs: 1846-47, 197; 1848, 238; 1849, 310; 1850, 434. Dans cette dernière année, le nombre des lecteurs inscrits, tant souscripteurs que recommandés, s'est élevé à 745 personnes de toute condition (1).

Mais, chaque livre passant de main en main dans les familles abonnées, dans les écoles, dans les communautés religieuses, dans les ateliers, il faudrait peut-être tripler ce chiffre, si l'on voulait compter au juste les âmes qui ont été nourries, consolées ou recréées par cette bonne œuvre.

D'après la lettre du réglement, la bibliothèque catholique ne devrait être ouverte que deux fois par semaine. Ce serait trop peu pour le zèle et l'obligeance de celui des membres du comité qui a bien voulu accepter les fonctions de bibliothécaire. Tous les jours, d'une heure à trois, des personnes de tout âge, de tout sexe, de toute profession, viennent recevoir ou rapporter des livres français ou allemands. Le vendredi, jour de marché, est réservé aux lecteurs de la campagne; car la bibliothèque catholique compte des souscripteurs dans plusieurs communes du département du Bas-Rhin, à Saverne, Vientzenheim, Gerscheim, Mommenheim, Wilwisheim, Molsheim, etc. Après avoir ainsi circulé de la ville dans la campagne, du salon dans l'antichambre, de l'atelier dans la ferme, les bons livres vont achever leur utile et active existence à l'hôpital militaire ou dans la cour des casernes, entre les mains des soldats malades ou des enfants de troupes.

Le comité de la bibliothèque gratuite a composé et publié lui-même un livre excellent; c'est son propre catalogue, qui se vend au profit de l'œuvre.

(1) Une statistique manuscrite, qui nous est communiquée par M. le bibliothécaire, range les lecteurs dans les catégories suivantes : dames, messieurs et prêtres, étudiants, employés, enfants des deux sexes, ouvriers et couturières, domestiques, apprentis, soldats.

OEuvres protestantes.

Écoles tenues par les diaconesses. — École du dimanche. Société de lecture.

L'institution des diaconesses protestantes, qui semble avoir pris naissance en 1836 sous l'inspiration du pasteur Fliedner, à Keiserswerth, près de Dusseldorf, dans la Prusse rhénane, fut imitée à Londres, à Paris, en Prusse, en Hollande, en Saxe, en Suisse, en Angleterre, en Danemarck.

A Strasbourg, s'était formée, dès 1836, sous la direction du pasteur Hœrter, une association de jeunes personnes qui se donnaient entre elles le titre de servantes du Seigneur, et employaient leur dimanche à visiter et à consoler les pauvres. Peu à peu, elles se laissèrent gagner par le désir de vouer tous leurs jours au service de la charité, et furent conduites par la force des choses, et pour ainsi dire par le génie de leur vocation croissante, à emprunter au catholicisme, et à fortifier ainsi, s'il était nécessaire, par cette imitation inattendue, les bases fondamentales de nos congrégations religieuses: la vie en commun, l'obéissance à la règle, l'élection d'une supérieure, le costume uniforme.

La maison des diaconesses fut ouverte à Strasbourg le 31 octobre 1842. « Afin, dit le règlement, d'offrir aux personnes chrétiennes qui veulent se vouer au service du Seigneur les moyens de se former soit pour devenir institutrice dans les salles d'asiles et dans les écoles primaires des filles, soit pour devenir garde-malades dans les maisons particulières, dans les maisons de santé, et dans les hôpitaux. »

Nous aurons donc, dans le cours de cette revue, à parler de nouveau plus amplement de l'institution des diaconesses. En ce moment, nous nous contenterons de signaler les salles d'asile et les écoles primaires fondées par les institutrices.

200 petites filles environ, de cinq à quinze ans, sont élevées par les diaconesses moyennant une rétribution scolaire qui varie de 25 à 60 centimes par semaine.

Une société de pasteurs protestants tient une école du dimanche, que le conseil municipal a, pendant plusieurs années, encouragée et soutenue par une subvention.

Enfin une société de lecture pour les ouvriers s'est formée en 1842. Par les soins de cette association protestante, composée en majeure partie de maîtres ouvriers, près de 2,000 volumes, allemands pour la plupart, ont été rassemblés dans deux salles du Gymnase protestant. Tous les dimanches, depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques, de quatre heures et demie à huit heures du soir, cette bibliothèque, éclairée et chauffée au besoin, est ouverte à tous les ouvriers qui se présentent, et aux apprentis âgés de plus de treize ans. Les ouvriers allemands qui travaillent à Strasbourg, loin de leur famille, sont plus libres de disposer de leur dimanche, et se font remarquer parmi les hôtes assidus de la salle de lecture.

D'après le compte rendu le plus récent qui nous ait été communiqué, les salles de lecture, ouvertes pendant vingt-sept soirées, du 2 octobre 1849 au 24 mai 1850, ont été fréquentées avec plus ou moins de constance par 68 ouvriers et 101 apprentis.

2. Internats et placement en apprentissage.

Les œuvres que nous avons énumérées dans la section précédente ne procurent gratuitement que l'assistance intellectuelle; elles supposent que l'élève est entretenu par sa famille. Mais les orphelins, les enfants abandonnés, et ceux dont les parents sont réduits au dernier degré de l'indigence, réclament une assistance plus complète. Elle leur est procurée, à Strasbourg, par un assez grand nombre d'institutions spéciales, les unes publiques et mixtes, les autres privées et n'embrassant que les enfants de tel ou tel culte.

a. *OEuvres mixtes.*

Hospices des orphelins.

Cette antique fondation de la bourgeoisie de Strasbourg entretient, élève, et place en apprentissage les enfants légitimes des deux sexes, indigents, âgés de moins de douze ans, nés de père et mère français ayant possédé à Strasbourg le domicile de secours, et tous deux décédés (1).

(1) L'hospice des orphelins sert aussi de dépôt pour les enfants appartenant à l'hospice des enfants trouvés, et de refuge provisoire pour les enfants dont les parents sont à l'hôpital ou en prison.

Les orphelins en bas âge sont placés en nourrice, et rentrent à la maison à sept ans. Ils portent un uniforme : les garçons une tunique bleue à collet rouge ; les couleurs choisies pour les filles sont le bleu et le brun. La séparation entre les protestants et les catholiques n'existe plus dans l'économie générale de la maison.

Les enfants ont cessé, depuis l'année dernière, de recevoir l'instruction primaire dans l'intérieur de l'établissement ; ils fréquentent l'une des écoles communales.

Un directeur-économe est à la tête de l'hospice. Quatre sœurs de Saint-Vincent-de-Paul sont chargées de l'infirmerie, de la lingerie, de la cuisine, et de la surveillance des filles.

La charité maternelle dont les habitants de Strasbourg entouraient autrefois les orphelins de la cité n'est pas éteinte : on attribue une grâce toute particulière aux prières adressées à Dieu par ces enfants. Pour éviter qu'ils ne fussent trop souvent appelés à suivre les convois funèbres, au préjudice de leurs études, il a fallu que l'administration décidât que le moindre cortége se composerait de dix orphelins, et qu'on paierait 5 fr. par enfant. Plusieurs sommes notables ont été léguées, depuis l'an XI, aux orphelins de Strasbourg, entr'autres 10,000 fr. par le chanoine de Videlanges, 15,000 fr. par le curé de Haguenau, 10,000 fr. par M. Humann, ancien ministre des finances, 4,000 fr. par une dame Knœrr. Selon la volonté de M. Humann, au jour anniversaire de la mort prématurée d'un de ses fils, la commission administrative dote de 250 fr. un ancien élève qui est au moment de se marier ou de s'établir.

Un capital de 38,000 fr. a été ainsi légué, à divers titres, aux orphelins de Strasbourg. Les intérêts de cette somme, joints au produit du tronc établi dans la maison, constituent la caisse dite de pécule, et produisent une somme d'environ 1,500 fr., qui est, chaque année, partagée par tête entre tous les élèves de la maison. Le dividende est, depuis 1836, inscrit au compte de chacun, déduction faite des frais de casse et de gaspillage des vêtements. En 1851, 390 orphelins avaient un compte ouvert. Il est rare que ces enfants, si pauvres soient-ils, n'aient pas reçu en héritage, de leurs parents, quelques meubles. L'administration des hôpitaux ne néglige pas la moindre parcelle de ces valeurs modiques, et le gros registre, sur lequel chaque pupille a sa feuille distincte, est un modèle de comptabilité.

Les garçons, après leur première communion, vers quatorze ou quinze ans, sont placés en apprentissage. Les filles, qui ont achevé leur instruction primaire, sont employées au service de la maison, à la cuisine, à la buanderie, à la lingerie; on les exerce aussi aux soins du ménage et à la couture; on leur fait faire leur apprentissage de servantes, et, à seize ans, elles sont placées en condition.

Les orphelins restent, jusqu'à l'époque de leur majorité, sous la protection et la surveillance de l'établissement, qui, après avoir pris soin de leur enfance, les habille, les blanchit, et leur fournit une livre de pain par jour, pendant toute la durée de leur apprentissage. Le directeur patrone les apprentis, qui n'obtiennent que sur son autorisation, et lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt et un ans, la libre disposition des sommes déposées, chaque année, à leur profit, à la caisse d'épargne.

L'administration de l'hospice des orphelins songeait, avant 1848, à resserrer encore et à fortifier le patronage qu'elle étend sur l'adolescence de ses pupilles. On remarque à Strasbourg, comme partout ailleurs, que les conditions de l'apprentissage tendent à se modifier profondément. Autrefois, il était bien rare que l'apprenti ne fût pas logé et nourri chez son maître; aujourd'hui, soit que les enfants, étant émancipés de bonne heure, se montrent plus indociles; soit que les maîtres répugnent à se donner la peine de les diriger, et ne veuillent assumer que la plus petite part possible de responsabilité, toujours est-il que ceux-ci préfèrent de beaucoup n'avoir pour apprentis que des externes. D'ailleurs, le prix des loyers ayant doublé depuis vingt ans à Strasbourg, chacun tend à restreindre son habitation. L'administration de l'hospice des orphelins, voulant à la fois patroner de plus près ses pupilles, et se ménager la faculté de choisir plus librement les maîtres qu'elle chargerait de leur apprendre un métier, avait fait dresser le plan de bâtiments nouveaux, dans lesquels ses apprentis auraient été logés et nourris; mais les mesures financières qui ont suivi la révolution de 1848 ont retardé l'exécution de ce projet.

Bureau de bienfaisance. — Apprentissage.

L'un des genres de secours distribué par le bureau de bienfaisance

consiste à placer en apprentissage un certain nombre d'enfants pauvres de treize à dix-huit ans.

De 1835 à 1843, le bureau de bienfaisance s'engageait à payer à tel ou tel maître une certaine somme pour l'instruction, la nourriture, le logement, et le blanchissage de l'apprenti. Par ce contrat, le maître s'engageait à traiter l'élève avec bienveillance, à veiller sur sa conduite et sur sa moralité. «Il devait l'engager à remplir les devoirs que la religion lui prescrit, l'astreindre à fréquenter régulièrement l'école ou les cours d'enseignement auxquels le bureau jugerait utile de le faire participer, enfin veiller à ce que l'apprenti ne sortît jamais le soir sans son autorisation formelle.»

En dépit de ces stipulations si paternelles, beaucoup d'éducations ainsi entreprises tournaient mal. Un grand nombre de contrats étaient résiliés ou rompus. Le maître, recevant dès la première année la plus forte partie de l'indemnité promise, n'avait plus dès lors aucun intérêt à garder et à soigner l'apprenti; il le négligeait volontiers, à moins qu'il ne le renvoyât.

Averti par ses mécomptes, le bureau de bienfaisance remit en vigueur un genre de contrat anciennement pratiqué (1) et tombé en désuétude; il remplaça la somme d'argent payée au maître par une certaine quantité de pain remise chaque semaine à l'apprenti.

Tous les trois mois, un inspecteur visite les ateliers, et renvoie les élèves indisciplinables. Le bureau, en vertu de délibérations spéciales, distribue des outils aux meilleurs sujets à la fin de leur apprentissage.

Pendant l'année 1850, 211 apprentis placés sans rétribution par le bureau de bienfaisance, ont reçu le secours en pain évalué à une somme totale de 16,757 fr.

b. *Œuvres catholiques.*

Garçons. — Association en faveur des orphelins pauvres et des enfants abandonnés.

Formée en 1848, cette société adopte les enfants de veuves indi-

(1) Voir aux archives de l'hôpital civil (pièce 11,139, tiroir 55, liasse 14), à la date de 1702, un contrat par lequel l'hospice des orphelins a mis en apprentissage, et pour quatre ans, un orphelin, sous la condition que le maître le nourrirait et le logerait, sans autre indemnité que quatre rézaux, moitié froment et moitié seigle.

gentes surchargées de famille, et les orphelins de père et de mère qui ont dépassé l'âge d'admission à l'hospice spécial de Strasbourg.

150 souscripteurs payent une cotisation de 3 fr. par trimestre; 40 enfants ont été placés par leurs soins soit chez des maîtres ouvriers de Strasbourg, soit en plus grand nombre chez des cultivateurs du département. Les curés des communes habitées par les enfants et les maîtres chargées de leur éducation donnent de bons renseignements sur la moralité et les progrès de la plupart des élèves patronés.

Le comité de l'*Association*, dans son compte rendu trop succint de l'année 1850, déclare « que l'opportunité du placement à la campagne, qui offre d'incontestables avantages pour la santé et la surveillance des garçons, presque tous débiles et indisciplinés, lui est aujourd'hui entièrement démontrée. Il n'éprouve qu'un regret, celui de ne pouvoir venir en aide sur une plus large échelle aux enfants indigents, oisifs, si nombreux à Strasbourg, où ils demeurent exposés à tous les dangers de la corruption. »

La dépense pour pensions, apprentissages, trousseaux et menus frais, a été, de 1848 à octobre 1850, de 3,553 fr. Restait en caisse, 60 fr.

Filles. — Couvent du Bon-Pasteur. — École des servantes catholiques. — Œuvre de Sainte-Élisabeth. — Œuvre de la Providence.

Les dames du Bon-Pasteur recueillent dans une partie de leur couvent, dans le *quartier dit de préservation*, une trentaine de jeunes filles choisies parmi les orphelines qui ont dépassé l'âge de douze ans, et les jeunes filles pauvres, abandonnées, ou en péril.

Vers 1834, trois femmes pieuses, trois sœurs, Mlles de Glaubitz ouvrirent, à cette nombreuse catégorie d'infortunées, un nouvel asile, l'*École des servantes catholiques* (1). Les jeunes filles reçues dans cette maison sont élevées chrétiennement, apprennent l'instruction primaire, et font, dans l'intérieur de la maison, l'appren-

(1) La discipline de *l'École des servantes catholiques* est assez solide pour que, depuis deux ans, les directrices aient offert au gouvernement de se charger d'un certain nombre de jeunes filles détenues. La proposition a été acceptée. En 1850, 22 enfants de cette catégorie étaient élevées dans la maison, qui gardent, au moins pour quelque temps, celles qui ne savent où se refugier, après que le temps légal de leur détention est expiré.

tissage de leur future profession de domestiques. Les travaux qui servent à exercer les élèves sont en même temps l'une des ressources productives de l'établissement. On fait à l'École des servantes des lessives, des repassages, et des ouvrages de couture pour les principales maisons de la ville, mais en ayant, m'a-t-on dit, le soin si important de ne pas baisser les prix au-dessous du taux courant. On attend que les élèves aient atteint vingt ans révolus pour les placer chez des maîtres choisis avec sollicitude. On leur donne un trousseau ; on ne les perd pas de vue. Moyennant ces précautions, on forme d'excellents domestiques qui réussissent fort bien, et l'on assure une existence honnête à des jeunes filles recueillies dans le dernier degré de la misère.

Les fondatrices de l'École des servantes, voulant assurer la perpétuité de leur œuvre, ont formé un ordre de religieuses non cloîtrées, les Sœurs de la Croix, dont la réputation s'est étendue au dehors. Ces dames sont sollicitées d'aller établir, dans le Wurtemberg, une maison semblable à l'École des servantes catholiques de Strasbourg.

Le conseil générale du Bas-Rhin, et le conseil municipal de Strasbourg, accordent l'un 500 francs, l'autre 300 francs de subvention à cet établissement, dont les autres ressources proviennent du travail des élèves, d'une quête annuelle et de dons en nature. Le nombre des jeunes filles des diverses catégories, élevées dans cette école, est de 50 à 60.

L'*OEuvre de Sainte-Élisabeth*, fondée en 1842, par Mme de Humbourg, rivalise de dévouement avec les Sœurs du Bon-Pasteur et les Dames de la Croix, pour retirer de la misère et préserver du vice les petites filles pauvres. Les élèves de Sainte-Élisabeth reviennent chaque soir coucher à la maison commune; le jour, elles vont, dans les familles recommandables, travailler soit à la journée, soit même à l'heure, en qualité de bonnes d'enfants, de femmes de ménage, de couturières, de garde-malades. On se propose, par ce régime, de les former plus rapidement aux diverses fonctions du service domestique, et de leur ménager la transition entre la vie artificielle du pensionnat et la réalité de leur condition future. On les place définitivement à vingt ans révolus, à moins qu'elles ne préfèrent rester dans la maison, moyennant certains arrangements. L'OEuvre de

Sainte-Élisabeth élève 52 enfants avec le produit d'une quête en nature et d'une collecte annuelle.

Les jeunes filles, mises en péril, soit par la mort de leurs parents, soit par l'abandon, soit par la misère, sont toujours dans une grande ville tellement nombreuses, que lorsqu'en 1845, des dames pieuses, voulurent consacrer, par une institution charitable, le souvenir de la prédication donnée à Strasbourg, par le P. Lacordaire, elles pensèrent que l'action la plus agréable à Dieu, et la plus secourable au prochain, serait de former une société qui, comme les trois œuvres précédentes, se vouerait à recueillir et à élever les plus pauvres et les plus délaissées parmi les petites filles. «Prendre sous son patronage les malheureuses orphelines qui par leur âge ne trouvent plus d'accueil aux hospices, et sont par conséquent privées de tous secours, direction et surveillance; venir en aide à la Maison du Bon-Pasteur, qui est loin de suffire aux besoins même les plus pressants, et qui se voit journellement dans la dure nécessité de refuser un asile à des âmes qui voudraient revenir à la vertu.» Tel est le double objet qu'un comité provisoire de dames, formé sous les auspices de Mgr l'évêque de Strasbourg, assigna à l'*OEuvre de la Providence.* Les adhésions à ce projet furent recueillies dans la grande sacristie de la cathédrale à l'issue du sermon de charité prêché, le 2 mai 1845, par le P. Lacordaire.

L'OEuvre de la Providence met en pension ses enfants adoptifs soit dans des familles chrétiennes qui reçoivent un secours mensuel, soit chez les religieuses du Bon-Pasteur qui dirigent l'établissement de la Providence à la Robertsau. «Là elles reçoivent, lisons-nous dans une des trop courtes publications du comité, une éducation morale et religieuse combinée avec l'enseignement primaire. La pratique des divers ouvrages de femme, le blanchissage et le jardinage pour les plus âgées, remplissent les journées de ces petites filles, qui sont visitées tous les quinze jours par les dames du comité.» Les pupilles de l'OEuvre de la Providence sont mises en condition à l'âge de dix-huit ans.

Au 15 mai 1851, l'association se composait de 200 membres, payant une cotisation de 12 fr., dont le montant, joint au produit de la quête annuelle, d'une loterie, et à des dons divers, a élevé la recette à 4,795 fr. Quarante-trois petites filles étaient à la charge

de la société, qui avait dépensé dans l'année 4,683 fr.; restait en caisse, 22 fr. 30 cent.

c. *OEuvres protestantes.*

Garçons et filles. — Établissement protestant pour l'éducation d'enfants pauvres au Neuhof (près de Strasbourg) (1).

Cette œuvre, établie d'abord dans la maison d'un maître menuisier de Strasbourg, M. Wurtz, fut transférée le 6 octobre 1825, à cinq kilomètres de Strasbourg, dans le local qu'elle occupe aujourd'hui, et qui, successivement agrandi, renfermait, en octobre 1851, 24 filles et 44 garçons.

Parmi des enfants également pauvres, l'association du Neuhof reccueille de préférence ceux dont la moralité est le plus menacée par la négligence ou le mauvais exemple de leurs parents. Longtemps on a admis les enfants de six à vingt ans; mais l'expérience a démontré que commencer à cet âge, c'était entreprendre trop tard la réforme des caractères vicieux. On ne reçoit plus d'enfant au-dessus de douze ans.

Ce qui frappe tout d'abord lorsqu'on visite le Neuhof, c'est de voir des enfants des deux sexes réunis non-seulement sous le même toit, mais à l'école, mais au réfectoire, et pendant les exercices religieux. Le régime de la maison est très-simple, la vie frugale, la discipline paternelle; l'instituteur principal, M. Krafft, est à la fois directeur et père de famille (*hausvater*). Sa femme dirige le ménage, sous le titre de mère de famille (*hausmutter*). Les garçons sont distribués en trois, et les filles en deux familles, surveillées chacune par un employé. On a remarqué ici, comme dans toutes les maisons charitables, que les enfants, à l'entrée de cette vie nouvelle, éprouvent, en général, de la joie et de la reconnaissance. Ils se trouvent mieux nourris, mieux vêtus, mieux traités, qu'ils ne l'ont jamais été, et sous l'influence de ces premiers sentiments, ils se plient assez facilement à une règle qui, du reste, prend soin qu'ils s'amusent.

(1) Voir la collection des rapports publiés, chaque année, en allemand et en français; la *Notice historique sur l'établissement de Neuhof, depuis son origine en* 1825 *jusqu'en* 1837; et divers autres écrits qui se vendent au profit de l'œuvre.

Les récréations, branche essentielle de l'éducation des enfants, nous ont paru bien entendues et bien dirigées au Neuhof. Chaque élève de dix ans a son petit jardin, qu'il est chargé de cultiver. Les plus petits possèdent par indivis leur lopin de terre. On sait l'empire de l'imitation sur les groupes d'enfants. Lorsque j'ai visité le Neuhof, l'horticulture n'était pas à la mode, les jardins étaient fort négligés. Le directeur, en homme qui connaît bien son monde, se proposait de les retirer pour quelque temps aux colons insouciants : certain qu'il était de rétablir aussitôt dans toute la troupe le goût des fleurs et le zèle, peut-être la manie du jardinage. Une distraction plus constamment agréable aux enfants du Neuhof, parce qu'elle est encouragée par une prime légère, consiste à faire des mottes à brûler avec le tan donné tous les ans par un tanneur de Strasbourg. L'administration alloue un sou par centaine de mottes confectionnées, et en obtient ainsi, moyennant une somme annuelle d'environ 50 francs, 70 à 80,000, qui sont toutes consommées dans l'établissement, et diminuent la dépense du chauffage. La moitié de l'argent gagné à ce travail par les élèves est mise en réserve dans une caisse commune, pour subvenir chaque année aux frais d'une grande partie de plaisir. L'autre moitié est partagée entre les travailleurs, et la part de chacun, augmentée de ce qu'il peut recevoir par hasard de ses parents ou de ses protecteurs, constitue un pécule individuel qui est administré par le directeur. C'est à lui que les enfants s'adressent pour obtenir l'autorisation d'acheter les babioles qui font les délices de leur âge, couteaux, billes, graines, et n'en déplaise aux *amis de la paix*, soldats de papier dont on voit sur les tables d'étude de longues files barbouillées de bleu et de rouge.

A considérer la situation et l'économie intérieure du Neuhof, à voir la campagne fertile et les jardins qui entourent cet établissement, à parcourir les granges et les étables qui en dépendent, on se croirait dans une école d'agriculture : plusieurs auteurs, trompés par des apparences très-spécieuses, ont attribué aux fondateurs de cette maison l'honneur d'avoir établi en France la première colonie agricole. En effet, on n'a rien négligé au Neuhof pour donner aux enfants le goût et la pratique de l'agriculture ; mais, en dépit des efforts de plusieurs directeurs habiles, sur 73 garçons, sortis régulièrement de cet établissement, dans la période de 1825 à 1849, 3

seulement ont été gagnés à l'agriculture, 1 est devenu instituteur; 69 *sont entrés dans les arts industriels*. Citadins d'origine et de mœurs, les parents des élèves du Neuhof se croient d'une condition supérieure à celle des paysans; ils ne veulent pas que leurs fils dérogent.

Il a donc fallu que le vœu des fondateurs de la maison cédât devant les préjugés des familles; l'exploitation agricole est ici une ressource économique, mais non pas un mode d'enseignement. Les garçons quittent à quinze ou seize ans le village où ils ont passé leur première enfance, et vont à Strasbourg grossir le nombre des ouvriers.

Dans les premiers temps, on se contentait de placer les élèves du Neuhof chez des maîtres de Strasbourg. Plus tard, afin de les mieux protéger contre le libertinage, on organisa, dans l'intérieur même de l'établissement, quelques ateliers pour les tailleurs, cordonniers, menuisiers, relieurs. On n'envoyait alors à Strasbourg que des enfants destinés à quelque métier non enseigné dans la maison. Ce régime rapportait quelque bénéfice; mais, comme les maîtres ne recevaient en sus du logement et de la nourriture que 3 fr. par semaine, ils ne se recrutaient que parmi les patrons peu habiles, mal élevés, très-enclins à brutaliser les enfants, et incapables de les bien former.

Après avoir reconnu les inconvénients de ces divers systèmes, la société du Neuhof, grâce à la bonne volonté d'un de ses membres, a pu réaliser pour ses apprentis le régime d'internat mixte projeté par l'administration de l'hospice des Orphelins.

M. Hackenschmidt, maître vannier à Strasbourg, a consenti à loger chez lui, dans la maison qu'il habite près de la cathédrale, les enfants qui, au sortir du Neuhof, viennent faire leur apprentissage en ville. Deux dortoirs et une salle composent ce pensionnat. Les apprentis, après avoir fait leur lit, partent à cinq heures du matin pour l'atelier, reviennent à midi pour dîner, et à huit heures pour souper. Une cuisinière fait le service; les apprentis lui viennent en aide à tour de rôle. Une fois rentrés, après avoir terminé la journée de travail, ils se rassemblent dans une pièce bien chauffée en hiver, et employent à lire de bons livres, à écrire, ou à dessiner, la soirée que leurs camarades d'ateliers perdent trop souvent à vagabonder dans les rues ou à se corrompre dans les mauvaises brasseries.

Fondation Blessig.

Des enfants protestants des deux sexes sont adoptés par cette œuvre et placés soit dans des familles honnêtes, soit dans des maisons d'éducation charitable.

Cette fondation a été faite en 1845, en l'honneur de Laurent Blessig, l'une des illustrations modernes de la confession d'Augsbourg. L'on a célébré l'anniversaire séculaire de sa naissance par le monument le plus digne d'un homme de bien. On a voulu perpétuer la mémoire et l'imitation de ses vertus par le spectacle des bonnes actions faites en son nom. La principale ressource de la fondation Blessig consiste dans la publication d'un journal mensuel, qui, tout en taisant avec un soin délicat le nom des enfants assistés par l'*Association*, donne sur le genre de leur infortune, le degré de leur misère, sur leur caractère, sur leur progrès, les renseignements les plus détaillés et les plus intéressants. On trouve aussi dans ce journal des documents sur les institutions de bienfaisance ancienne et moderne (1).

Depuis l'année 1847 jusqu'en 1850, 58 enfants, orphelins ou fils de familles trop pauvres pour les entretenir, ont été adoptés par la fondation Blessig.

Filles. — Asile évangélique pour l'éducation des jeunes filles destinées à l'état de servantes.

« Les fondateurs, disent les auteurs de la *Notice historique* consacrée à cet établissement (1839, 1845), furent animés par le désir pressant d'arracher à la corruption de pauvres jeunes filles qui se trouvent abandonnées à elles-mêmes dans l'âge le plus dangereux, et de les placer sous une surveillance propre à en faire de bonnes et fidèles domestiques. » L'Asile évangélique fut ouvert le 1er octobre 1839. On ne reçoit pas d'enfant au-dessous de douze ans, et on ne place les élèves de la maison en condition que lorsqu'elles sont

(1) Ce journal, dirigé par le pasteur Edel, contient d'autres matières; mais nous ne devons indiquer ici que les deux aspects qui recommandent particulièrement aux lecteurs des *Annales de la charité* les quatre volumes déjà publiés de la feuille mensuelle de la fondation Blessig (en allemand).

atteint leur dix-huitième année. Lorsqu'une d'elles est en état de rendre au dehors quelques services, on l'envoie en journée dans des maisons respectables de la ville, selon la méthode adoptée par l'œuvre de Mme de Humbourg.

Un comité de dames protestantes surveille la maison, qui est gouvernée par une directrice, appelée, selon le vieil usage allemand, *mère de famille.*

Le conseil général du Bas-Rhin et le conseil municipal de Strasbourg allouent à cette école protestante de servantes une subvention égale à celle qui est accordée à l'école des dames de la Croix. Une quête annuelle faite à domicile, des dons provenant non-seulement de Strasbourg, mais de divers centres de la province, et même de la Suisse et de l'Allemagne, le produit du travail des jeunes filles, et le prix payé par les patrons de plusieurs pensionnaires, constituent les ressources principales de cet établissement, qui comptait en 1850 29 élèves.

Année 1850 : Recettes, 8,516; dépenses, 7,632. Reste en caisse, 884.

d. *OEuvres israélites.*

École israélite d'arts et métiers.

Les israélites de Metz, de Paris, et de Bordeaux, avaient déjà fondé diverses institutions spéciales, afin de donner à leurs corréligionnaires indigents le goût du travail honorablement lucratif, et de leur faciliter l'entrée des professions industrielles, lorsqu'une association, animée de ce même désir, fut fondée à Strasbourg en 1825, sous le patronage du consistoire et du comité cantonal des écoles israélites. De 1823 à 1832, cette société plaça en apprentissage, aux conditions ordinaires, un certain nombre d'enfants chez des maîtres de Strasbourg ou du dehors. Par ce mode de placement, on faisait rayonner dans toute l'Alsace l'influence de l'œuvre et les bons exemples qu'elle voulait propager. Mais les inconvénients observés par l'administration de l'hospice des Orphelins, et auxquels la succursale du Neuhof remédie, engagèrent la société pour l'encouragement au travail parmi les israélites à resserrer son action, afin de la rendre plus efficace sur les enfants, qui, pour répondre à leur mission sociale, devraient devenir non pas seulement des ouvriers capables de

se suffire par leur travail, mais pour ainsi dire des modèles dignes de renouveler les mœurs de la population juive de l'Alsace. Tous les élèves israélites furent donc placés dans des ateliers de Strasbourg. Un pensionnat fut érigé pour les loger et les nourrir, et les soumettre plus aisément à une surveillance constante et paternelle. Cet internat est établi maintenant dans un local qui a été très-bien approprié à sa destination nouvelle par le propriétaire, M. Louis Ratisbonne.

Des leçons de français, d'allemand, de dessin, d'arithmétique, étendent ou complètent l'instruction dont les élèves ont dû faire preuve avant d'être adoptés par l'école d'arts et métiers. Ce qui prouve les bons effets de cette institution, c'est que le nombre des demandes d'admission formées en faveur de leurs enfants par les israélites indigents augmente chaque année sinon dans toute la proportion désirable, au moins avec assez de rapidité pour dépasser déjà les ressources ordinaires de l'œuvre.

En 1850, l'école israélite d'arts et métiers comptait 39 élèves. Les recettes pendant cette année se sont élevées à 10,148 fr. 90 c.; les dépenses, à 10,463 fr. Déficit, 314 fr. Il est vrai qu'autorisée par ordonnance royale du 18 avril 1842, l'école israélite possède un fonds de réserve de 8,900 fr. Le conseil municipal de Strasbourg et le conseil municipal du Bas-Rhin encouragent et assistent par une allocation, l'un de 2,000 fr., l'autre de 1,000 fr., cette œuvre de civilisation et de bonne propagande, qui tend à régénérer une classe nombreuse de la population française, et à faire disparaître des animosités encore vivantes, mais qui tiennent beaucoup moins à la différence de religion qu'aux mœurs.

(*La suite au prochain numéro.*) AMÉDÉE HENNEQUIN.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel des œuvres et institutions de charité, publié par ordre de Mgr l'Archevêque et par les soins de la Commission des œuvres instituée à l'archevêché. 1 vol. in-12.

La deuxième édition du *Manuel des œuvres*, publiée en 1845, se trouvait épuisée depuis longtemps, et était devenue d'ailleurs in-

suffisante, grâce au rapide accroissement des institutions charitables dans la ville de Paris.

Monseigneur l'archevêque de Paris a eu l'heureuse idée d'en faire paraître une nouvelle édition, aussi complète que possible, et qui a été préparée par les soins de la Commission des œuvres (1).

Le *Manuel* est divisé en six chapitres. Le premier comprend les œuvres qui s'occupent de l'*enfance* et de l'*adolescence*.

Le second, les œuvres de charité libre pour la *maladie*, les *infirmités*, et la *vieillesse*.

Le troisième, les *institutions publiques* de secours et de prévoyance.

Le quatrième, les *œuvres ecclésiastiques* et les *congrégations religieuses* vouées au service des pauvres.

Le cinquième, les institutions de *pénitence* et de *réhabilitation*.

Le sixième, les *lois* et *règlements* relatifs à la charité publique ou privée.

«Le *Manuel des œuvres*, disait M. de Melun dans la préface de la première édition (1843), expose en peu de mots le motif de chacune des institutions charitables de la ville de Paris, le genre de misère qu'elle soulage, la nature de ses secours, les conditions exigées pour les obtenir, le nom et l'adresse des personnes qui les distribuent.

«Il sera utile à ceux qui, sollicités par les quêtes de chaque jour, aiment à savoir où va leur aumône, et à connaître le bien qu'ils font;

(1) La *Commission des œuvres*, instituée depuis plusieurs années par Monseigneur l'archevêque de Paris, se réunit le premier et le troisième mercredi de chaque mois à l'archevêché. Elle est chargée de recueillir tous les documents relatifs à la charité dans le diocèse de Paris, et de donner son avis sur les demandes adressées à Monseigneur l'Archevêque par les œuvres ou associations charitables.

Elle se compose de MM. l'abbé de La Bouillerie, *président*; l'abbé Jammes, *vice-président*; l'abbé Faudet, l'abbé Petétot, l'abbé Roquette, l'abbé de Girardin, l'abbé Ledreuille, *secrétaire*; de Cormenin, de Melun, Cornudet, Bérard des Glajeux, Baudon, de Lambel, Rataud.

à ceux qui, rencontrant sur leur chemin une bonne œuvre qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas faire seuls, ne savent à qui s'adresser pour demander conseil et secours. Mais surtout, et c'est son principal but, il profitera à celui qui visite lui-même le pauvre. Combien de fois n'a-t-il pas été tenté d'une pensée de découragement à la découverte d'une de ces nombreuses et lamentables familles qui réunissent à elles seules tous les genres de malheur et de dénuement! Que pourrait, en effet, sa modeste aumône contre de tels besoins? Ce manuel lui fera connaître les grandes ressources, les nombreux auxiliaires sur lesquels il a droit de compter. En adressant à une œuvre les enfants, à l'autre les malades, à celle-ci l'infirme, à celle-là le vieillard, il partagera entre mille le poids de cette misère, trop lourde pour un seul, et par une intelligente distribution, sans trop d'efforts et de sacrifices, il aura sauvé toute la famille.»

Ces paroles sont restées applicables au nouveau *Manuel,* et en expliquent parfaitement l'utilité et le but.

La préface dont M. Cormenin l'a enrichi, et que nous publions plus haut, fait ressortir, dans un éloquent parallèle entre la charité publique et la charité privée, les rapports qui existent entre elles, et les services mutuels qu'elles sont appelées à se rendre. Toutefois l'auteur laisse voir, en faveur de la charité privée, une préférence qu'il justifie de la manière la plus touchante par le mobile religieux où elle puise son inspiration et son efficacité.

En voyant l'abondance, l'excellence, et la diversité des œuvres qui prodiguent leurs secours et leurs consolations aux pauvres de la ville de Paris, on peut dire qu'elle n'est pas seulement la capitale du luxe et des arts, mais qu'elle est aussi celle de la charité.

Puisse la lecture de ce *Manuel* éveiller dans les autres diocèses la pensée d'une semblable publication, et, en additionnant tous nos trésors de charité, nous saurons si la France est toujours digne de marcher à la tête des nations chrétiennes, et de s'appeler la *fille aînée de l'Église.*

Le gérant, Alexis CHEVALIER.

Paris. — Imprimerie de RIGNOUX, rue Monsieur-le-Prince, 31.

ACTES OFFICIELS

RELATIFS

A LA PRÉVOYANCE ET A L'ASSISTANCE.

Extrait de la *Circulaire du 5 mai* 1851, *concernant les instructions adressées aux préfets par le ministre de l'intérieur, au sujet du décret du* 25 *mars* 1852 *sur la décentralisation administrative.*

§ Y du tableau A.

Création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété).

D'après l'ancienne législation, aucun établissement destiné à recevoir et à soulager les pauvres ne pouvait être fondé sans l'autorisation du Gouvernement. Les édits de décembre 1666 et d'août 1749 portaient notamment qu'il ne pouvait être créé aucune maison ou communauté, même sous prétexte d'hospices et hôpitaux, sans une permission expresse accordée par des lettres patentes dûment enregistrées. La législation nouvelle est moins explicite ; mais, comme elle n'a point abrogé les dispositions rappelées ci-dessus, elle les a, par cela même, virtuellement maintenues. Un avis du Conseil d'État du 17 janvier 1806, faisant application aux sociétés libres de charité des principes consacrés par les anciens édits, porte que les établissements de bienfaisance dirigés par ces sociétés, et qui rassemblent dans un bâtiment des femmes en couches, des malades, des orphelins, des vieillards et des pauvres, ne peuvent exister régulièrement qu'en vertu d'une décision de l'Empereur, rendue sur l'avis du Conseil d'État. Cette jurisprudence s'applique avec d'autant plus de raison aux communes et aux établissements publics qui veulent créer des maisons de charité avec leurs propres ressources, que ces communes et établissements sont mineurs, qu'ils n'ont pas la libre disposition

de leurs biens, et qu'en conséquence l'autorisation qu'exige en elle-même la fondation des maisons de secours, tire, dans ce cas, un motif de plus de la situation particulière des fondateurs.

Il résulte de là que, d'après l'ancienne et la nouvelle législation, les établissements publics de bienfaisance, quelle que soit leur origine, ne peuvent exister qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement.

Sans avoir été contestés, ces principes ont cessé, dans beaucoup de cas, de recevoir leur application. Ainsi les bureaux de bienfaisance sont presque toujours créés par de simples décisions préfectorales; quelquefois un seul arrêté fait surgir plus de cent de ces établissements. Le Gouvernement a pensé que c'était là un excès de pouvoir contraire aux règles traditionnelles, à l'ordre public et aux principes mêmes d'une charité éclairée.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'en créant un établissement public de bienfaisance, on crée une personne civile ayant capacité de recevoir des legs et donations, de posséder des biens, de vendre, d'acquérir, en un mot, d'exercer tous les actes de la vie civile, et dont l'existence tend à accroître la masse des biens de main-morte enlevés à la circulation. La concession d'un semblable privilége n'a pas un intérêt purement local; elle touche aux intérêts de l'État lui-même. C'est donc un acte de haute administration publique que le Gouvernement seul peut accomplir avec le concours des lumières du Conseil d'État.

D'un autre côté, il semble y avoir plus d'inconvénient que d'avantages à multiplier des établissements de bienfaisance qui, le plus souvent, sont dépourvus de dotations propres et ne peuvent disposer que de ressources éventuelles. Outre le danger de développer ainsi le paupérisme, en habituant les hommes à compter sur l'assistance publique plutôt que sur eux-mêmes, il y a celui de leur offrir un appât trompeur en leur faisant espérer des secours qu'on peut se trouver dans l'impossibilité de leur accorder, et de faire naître des exigences qui, n'étant pas satisfaites, s'arment contre la société du bien même qu'elle a voulu mais n'a pu accomplir. On est conduit à conclure de là qu'il faut se borner à organiser des établissements de bienfaisance dans les communes où les besoins locaux réclament véritablement leur création et où, à défaut de dotations spéciales, le

concours certain des fortunes particulières et des fonds communaux garantit que cette organisation ne sera pas illusoire. Il y a donc dans les affaires de cette nature une question importante d'appréciation, indépendamment du point de droit auquel je me suis attaché ci-dessus.

Tels sont, monsieur le Préfet, les motifs qui ont déterminé le Prince-Président à consacrer l'ancienne règle, pour dissiper toute espèce de doute sur la nécessité de l'autorisation du Gouvernement en pareille matière.

Vous remarquerez qu'à l'égard des monts-de-piété, le décret du 25 mars dernier n'a fait que confirmer les dispositions formelles de la loi du 16 pluviôse an XII et de celle du 24 juin 1851, d'après lesquelles ces établissements devaient être institués par le Gouvernement, comme établissements d'utilité publique.

Vous devrez donc m'adresser, à l'avenir, pour être soumises au chef de l'État, les propositions qui seront faites par des particuliers, des communes ou des établissements publics, pour la création d'hospices ou hôpitaux, de bureaux de bienfaisance et de monts-de-piété, lorsque ces propositions vous paraîtront susceptibles de recevoir une suite utile. Vous aurez soin d'y joindre les délibérations y relatives, les avis des conseils municipaux, lorsque les propositions n'émaneront pas des communes elles-mêmes, et tous les renseignements propres à éclairer l'administration supérieure sur l'utilité de l'établissement projeté, son mode de constitution, les ressources et les garanties de stabilité et de durée qu'il pourra présenter.

Il est bien entendu que les établissements qui seront fondés avec l'autorisation du Gouvernement ne pourront cesser d'exister, en droit, qu'en vertu d'une décision émanant de la même autorité.

Il arrive assez fréquemment, monsieur le Préfet, que des dons et legs sont faits pour la fondation d'hospices ou de bureaux de bienfaisance. L'autorisation d'accepter ces libéralités, bien qu'elle implique naturellement l'exécution des conditions qui y sont attachées, ne saurait dispenser de l'institution spéciale nécessaire à l'établissement projeté pour conférer le caractère d'un établissement public. En effet, il s'agit d'actes tout à fait différents dans leurs buts comme dans leurs effets; l'un donne au légataire la faculté d'accepter les valeurs destinées à la fondation, l'autre assure la fondation elle-

même. Il est à observer d'ailleurs que, le décret du 25 mars vous ayant rendu compétent pour autoriser l'acceptation des dons et legs qui ne donnent pas lieu à réclamation, vous serez appelé à statuer sur la plupart des libéralités destinées à la création d'établissements de bienfaisance, et que votre décision, si elle devait suffire, annulerait, par le fait, le droit qu'attribue à l'administration centrale le paragraphe Y du tableau A annexé audit décret. Vous aurez donc soin, après l'acceptation des dons et legs, et lorsque les voies et moyens étant assurés, il s'agira de réaliser les intentions du fondateur, de soumettre une proposition à l'administration supérieure dans les formes indiquées ci-dessus, afin que l'établissement projeté soit constitué régulièrement et puisse être mis en activité.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, monsieur le Préfet, que le Gouvernement n'aura point à intervenir lorsque les fondations nouvelles seront faites dans le seul but d'accroître et de développer la fondation primitive; par exemple, s'il s'agit de créer de nouveaux lits dans un hospice ou un hôpital déjà autorisé.

Il est arrivé quelquefois qu'à l'occasion de sinistres ou d'épidémies, les préfets ont établi des bureaux de bienfaisance chargés de centraliser et de répartir les ressources provenant de dons, collectes et souscriptions volontaires. L'existence de ces établissements est alors éphémère; elle cesse avec les causes qui l'ont provoquée. Exiger que, dans ces conditions, les bureaux de bienfaisance soient soumis à l'autorisation du Gouvernement, ce serait mettre des entraves à l'exercice de la charité dans un moment où la promptitude des secours est, en quelque sorte, la loi suprême. Vous pourrez, dans ces circonstances et en présence d'un besoin pressant, créer des bureaux de bienfaisance *à titre purement provisoire,* sauf à m'en rendre compte immédiatement, afin que je puisse veiller à la suppression de ces établissements ou à leur régularisation dans le cas où, par des raisons particulières, il semblerait utile de les conserver.

Circulaire relative au régime alimentaire des prisonniers.

Monsieur le Préfet,

« La loi exige que tout prisonnier reçoive une nourriture suffisante et saine. L'administration s'est inspirée de cette pensée lorsqu'elle a dû régler le régime alimentaire des prisons départementales, surtout en ce qui concerne l'aliment de première nécessité, le pain.

« Ainsi le règlement des prisons départementales a fixé la ration de pain bis à 75 décagrammes pour les hommes, et à 70 pour les femmes, plus à 90 grammes la quantité de pain blanc qui doit entrer dans chaque ration de soupe pour les détenus.

« Dans les maisons centrales, le cahier des charges pour l'entreprise générale du régime alimentaire, et de toutes les parties du service appliqué dans les maisons qui sont mises en régie, comme dans les autres, fixe sans exception la ration de pain à 75 décagrammes pour les hommes, à 70 pour les femmes. Il alloue, en outre, pour chaque ration de soupe de condamné valide, tous les jours de la semaine, à l'exception du vendredi, 75 grammes de pain blanc rassis pour les hommes, et 60 grammes pour les femmes.

« Aucune réclamation sérieuse ne s'était élevée jusqu'à ces derniers temps contre cette fixation de la ration de pain pour les prisons départementales. Elle paraissait concilier les exigences de l'humanité avec celles de l'économie, dont il ne faut pas se départir, principalement lorsqu'il s'agit du régime des prisons, applicable à des individus qui, ayant violé les lois de la société, n'ont d'autre droit à la sollicitude de l'autorité, qui la représente, que celui qui résulte de ses devoirs les plus stricts à leur égard. Loin de là, on avait plusieurs fois critiqué et blâmé, sans doute par une exagération du sentiment de la moralité publique, le régime alimentaire des prisons, spécialement en ce qui concerne le pain.

« Cependant j'ai reçu dernièrement communication d'observations adressées sur ce sujet à M. le garde des sceaux par l'un de MM. les conseillers présidents des assises des départements. Il en résulterait que la quantité règlementaire de 90 grammes de pain paraîtrait in-

suffisante, et que des détenus auraient fait entendre, à propos de cette ration, des plaintes qui auraient été reconnues fondées par le gardien-chef et les sœurs attachées à la prison départementale dont il s'agissait dans ces observations. Ce magistrat pensait qu'il conviendrait d'accorder 120 à 125 grammes de pain pour la soupe de chaque prisonnier.

«Dans une question aussi grave, qui intéresse la santé des détenus, je ne dois prononcer qu'après m'être éclairé par les renseignements les plus complets, en tenant compte de toutes les causes qui peuvent, même selon le climat et les conditions atmosphériques des localités, faire augmenter la ration de pain nécessaire aux détenus, et en adoptant enfin une moyenne qui soit irréprochable sous tous les rapports.

«C'est dans le but d'obtenir ces renseignements que je vous engage à examiner avec attention si la quantité de pain bis et de pain de soupe accordée aujourd'hui aux détenus des prisons départementales est suffisante ou non; s'il y a lieu de maintenir ou d'augmenter soit ces deux rations, soit une seule; enfin quel serait le poids qu'il faudrait adopter définitivement pour que les détenus n'eussent trop peu ni trop de pain, et que cette partie du régime alimentaire fût complétement satisfaisante au point de vue de l'hygiène et de l'économie commandée par l'intérêt du Trésor.

«Je vous invite, monsieur le Préfet, à m'adresser votre réponse le plus promptement qu'il vous sera possible, afin que je puisse prendre une décision.

«Agréez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

«Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture
et du commerce,

«F. DE PERSIGNY.»

LA CHARITÉ EN ITALIE

ENVERS LES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS, LES ORPHELINS ET ENFANTS PAUVRES.

(*Suite et fin.*)

III.

L'hospice des enfants trouvés de Milan est encombré d'enfants allaités par des nourrices qui prêtent leurs soins à plusieurs enfants à la fois ou les élèvent au biberon. Les nourrices sont rares dans le pays. Les enfants ne restent en nourrice que jusqu'à leur seizième mois.

Le nombre des enfants trouvés s'élevait, en 1837, à 10,008, dont 2,000 avaient été reçus dans l'année; la moitié seulement était placée en nourrice; la mort avait frappé la moitié de ceux-ci. La difficulté de trouver des nourrices s'accroît par l'exigence que l'on montre de ne confier des enfants qu'à celles dont les nourrissons sont morts. Le prix peu élevé de la pension est une autre cause de cette difficulté. La mortalité doit être attribuée à l'usage suivi de garder assez longtemps les enfants à l'hospice, pour s'assurer qu'ils ne sont pas affectés de quelque maladie contagieuse. Les exemples des infections que nous avons rencontrés dans les Hautes-Alpes, où sont placés des enfants provenant de l'hospice de Marseille, nous persuadent que les précautions prises à l'hospice de Milan, si elles sont exagérées, ne sont pas superflues. M. Cerfberr reconnaît lui-même que beaucoup d'enfants naissent en Lombardie atteints de syphilis et de scrofules. On calcule, dit-il, que la première des deux maladies, transmise héréditairement, affecte annuellement un cinquième des nouveau-nés, et en moissonne une grande partie.

La maison des enfants trouvés de Milan a dépensé en 1830 la somme énorme de 545,002 fr. On fait apprendre des métiers aux

enfants mâles, et l'on enseigne aux filles divers travaux. On donne des dots à celles-ci; en 1830, 98 dots formaient 12,172 livres (un peu plus de la même somme en francs). On n'a jamais songé en Italie, dit M. Cerfberr, ni à la suppression des tours ni au déplacement des enfants; les mœurs italiennes y répugneraient. On y a montré même une vive répulsion pour les idées qui se sont fait jour en France, et qu'on y a pratiquées dans un intérêt d'économie. On n'en regarde pas moins les enfants trouvés, en Italie ainsi qu'en France, comme une plaie sociale; on a cherché, comme en France, à employer leurs bras; on a pensé, par exemple, qu'ils devraient servir l'État pendant un certain nombre d'années. On sait que ce fut l'idée de Louis XIV et de Napoléon.

Les enfants trouvés sont recueillis, de sept à treize ans, dans l'hospice de Milan; ils y restent jusqu'à dix-huit. On leur enseigne d'abord à lire, à écrire, à calculer, et le dessin linéaire, et on les met ensuite en apprentissage chez les meilleurs artisans de la ville. Les trois quarts de leur gain profite à l'hospice, le reste leur compose une épargne. On ne saurait dire, raconte M. Cerfberr, le bon ordre et la décence qui règnent dans l'hospice : c'est comme une nombreuse et cordiale famille de bons frères. Les enfants sont au nombre de 200; ils coûtaient à l'établissement 1 liv. autrichienne (86 c. ½) par jour.

Les orphelines sont recueillies à l'hospice *della Stelta;* elles y entrent de sept à dix ans, et y restent jusqu'à vingt et un ans. On leur donne 313 liv. (la liv. de 86 c. et demi), si elles se marient, ou le trousseau qu'elles se font elles-mêmes, si elles ne trouvent pas à se placer. Elles passent, à vingt et un ans, à l'hospice de *Sainte-Marie-de-Laurette,* où elles peuvent demeurer toute leur vie. Elles sont instruites dans les travaux d'aiguille; elles apprennent à lire, à écrire, à compter, et celles qui ont une belle voix, les premiers éléments de la musique.

Le nombre des orphelines, à Stella, est d'environ 318; à Sainte-Marie-de-Laurette, de 106. L'hospice a dépensé 116,651 liv.; il accorde des dots à dix-huit orphelines, et pour en placer un certain nombre, il dépense 5,816 liv.

Les asiles pour l'enfance se propagent en Lombardie. Celui de *San-Celson* reçoit 110 enfants divisés en trois classes, sans distinc-

tion de sexe. La première classe comprend les enfants de deux ans et demi à trois ans et demi; la seconde, ceux de trois ans et demi à cinq ans; la troisième, de cinq à six ans; à six ans, les enfants vont aux écoles primaires. L'établissement leur fournit une blouse propre, et leur donne tous les jours une soupe. La durée de la blouse est fixée à un an, et coûte 5 liv. La soupe, faite avec de la viande, du riz ou des pâtes, revient à 1 sou. Les institutrices sont payées et mangent la même soupe que les enfants. On vend la viande après qu'elle a servi à la confection de la soupe. La première institutrice reçoit 600 livres (autrichiennes) par an, elle est assistée de trois autres, dont l'une est un peu moins rétribuée; la seconde et la troisième ne reçoivent rien, elles existent à titre de surnuméraires. Les enfants ont la physionomie intelligente, et la plupart de charmantes figures. Les enfants rachitiques et scrofuleux ne sont point admis. On reconnaît là nos salles d'asile modernes. L'Italie n'est pas esclave de la routine, elle qui a pris les devants sur le reste de l'Europe dans les institutions charitables; elle sait profiter des innovations heureuses, et, comme on le voit, elle les perfectionne. M. de Cormenin a raconté dans les *Annales*, avec l'intérêt et l'éclat qui s'attachent à tout ce qui sort de sa plume, sa visite aux salles d'asile de Milan. Il y en avait déjà cinq, en 1838, contenant environ 800 enfants, et dont la dépense s'élevait à 20,000 fr. On fait exécuter aux enfants de petits travaux dont le produit profite aux établissements. Les filles tricotent des bas et des bretelles; les garçons tressent des cordons, d'autres font de la charpie pour les hôpitaux. Le travail a plus besoin d'être enseigné en Italie qu'ailleurs, parce que le climat en éloigne les habitants, et que le mépris du travail y est resté comme une tradition de Rome païenne contre laquelle réagit, de toute sa puissance, l'éducation chrétienne.

IV.

M. Cerfberr n'a pas visité Naples. Voici ce que nous en savons:

L'hospice de l'*Annunziata* ouvert aux enfants trouvés remonte à 1515, c'est-à-dire à une époque antérieure de plus d'un siècle à l'hôpital des Enfants trouvés, qui doit à saint Vincent de Paul sa création. Sa population s'élève à 3 ou 400 enfants, et jouit

d'un revenu de 64,000 ducats (le ducat d'or est de 7 fr. 40 c. à Venise). Un hospice semblable est établi au chef-lieu de chaque province du royaume de Naples. Un petit balcon remplit dans ces hospices l'office du tour. Tous les enfants sont placés en nourrice chez des particuliers. Parvenus à l'âge adulte, les garçons passent dans les hospices destinés aux enfants pauvres ; les filles restent dans la maison qui les a élevées. Elles trouvent facilement à se marier ; car c'est une tradition parmi le peuple d'aller par dévotion chercher une épouse au milieu d'elles. Les orphelins des deux sexes sont placés à l'*Albergo dei poveri*, le grand hôtel de la charité à Naples.

Nous nous réservons de parler de Venise plus loin, parce que ce sera là surtout que nous trouverons les détails qui achèveront de nous initier aux institutions italiennes au point de vue de cette notice.

V.

Dans le duché de Parme, quand les enfants trouvés sont restés à l'hospice le temps nécessaire pour être vaccinés, ils sont envoyés en nourrice chez des femmes désignées par les autorités des différentes communes du duché. On admet à l'hospice, avec l'approbation du gouvernement, les enfants légitimes que leurs mères sont reconnues incapables d'allaiter ou d'élever, faute de ressources. On les rend à leur famille après l'allaitement. La nourrice ne reçoit son prix de pension que sur un certificat de l'autorité de sa commune attestant qu'elle a pris un soin convenable de l'enfant confié à ses soins.

Le nombre des enfants déposés à l'hospice, sur une population de 440,000 habitants (d'après Balbi) monte, année commune, à 430. La mortalité en frappe les deux tiers ; un grand nombre meurt de maladies contagieuses. On attribue une partie des enfants à l'importation des États voisins, surtout à l'État de Modène. Le nombre des enfants placés en nourrice, en 1840, était de 1768. Après l'âge de douze ans, ils ne sont plus reçus à l'hospice. Lorsqu'ils y sont amenés avant cet âge, les garçons sont conduits à l'*hospice des Arts et Métiers*, les filles à l'*hospice des Exposées*. On enseigne à celles-ci la lecture, l'écriture et les devoirs religieux, et aussi à faire la cuisine, à raccommoder, à coudre, et à tricoter. Un tiers du produit de leur travail leur appartient, le reste est dévolu à l'administration. Une partie

des jeunes filles est placée à la ville ou à la campagne dans d'honnêtes familles, d'autres se marient, quelques-unes sont légitimées. A celles qui se marient, on fournit une dot. L'hospice des Exposées recueille aussi les jeunes filles légitimes abandonnées ou nées de familles misérables, au-dessus de sept ans et au-dessous de dix. Le nombre moyen des jeunes filles élevées dans la maison à divers titres est de 280. Il y a un tour à l'hospice. Les parents légitimes qui exposent leurs enfants sont passibles de deux ans de prison. Le nombre total des enfants assistés est de 1940, savoir:

Jeunes filles à l'hospice..............	270	960
Placées à la campagne...............	690	
Garçons élevés à l'établissement de Arts et Métiers.........................	100	980
Placés à la campagne.................	880	

L'hospice des Arts et Métiers garde les enfants jusqu'à dix-huit ans. Ils se composent des enfants exposés au-dessus de douze ans, et des enfants légitimes de parents pauvres, orphelins de père et de mère; ils ont un uniforme. On leur apprend à lire, à écrire, et un métier, soit dans l'intérieur de l'hospice, soit en les plaçant chez des maîtres habiles. Du salaire qu'ils reçoivent, un tiers leur appartient, les deux autres tiers restent à l'administration, comme pour les filles. Un bon nombre travaillent en vertu d'un traité dans une fabrique de drap, près de Parme ; d'autres sont placés à la campagne dans d'honnêtes familles. On a créé à l'hospice une école de chant, où l'on admet des enfants de la ville. L'école est aux frais de l'État. L'*hospice de la Maternité*, qui se rattache au précédent, porte le titre d'*École théorique pratique* d'accouchement. Les filles enceintes y sont reçues dans le plus grand secret; leur nombre s'élève annuellement à 103. L'enfant dont elles accouchent est envoyé à la salle des nourrices, d'où il est conduit à l'hospice des Exposées. La femme, après ses couches, reste souvent comme nourrice sédentaire; elle peut nourrir son propre enfant pendant dix jours. Les enfants placés au dehors ne sont jamais confiés qu'à des femmes mariées. On forme aux accouchements dix jeunes femmes, leurs études durent dix-huit mois. Elles sont réparties dans les diverses communes du duché. Deux sont pensionnées par la cassette particulière de la duchesse, quatre par l'État, deux autres par l'administration de l'hospice.

Le grand duché de Parme possède d'autres établissements pour les enfants pauvres : l'*hospice des Mendiantes* ou filles pauvres, et l'*hospice des Orphelins*.

Le premier élève et instruit les filles orphelines de familles pauvres. Elles ne doivent avoir ni plus de dix ans ni moins de sept. Elles doivent fournir le vêtement qu'elles portent à la promenade. Elles sont instruites dans les devoirs de la religion et les travaux de femmes, et apprennent à lire et à écrire. On leur attribue une partie du produit de leur travail. Le nombre des admissions est de cinquante-six, non compris 6 pensionnaires. La grande-duchesse a fondé dans un quartier séparé une école gratuite de chant. Avec les élèves de l'hospice y sont reçues les jeunes filles de la ville qui se font remarquer par la beauté de leur voix et leur disposition pour la musique. On voit à chaque instant, en Italie, que le contact de la classe pauvre, des orphelines, des enfants abandonnés, ne répugne en rien aux autres classes de la société, comme si les principes de l'Évangile y avaient plus profondément pénétré les âmes. Les élèves de l'hospice reçoivent les premiers éléments du piano. Les dépenses de cet enseignement sont à la charge de l'État.

L'*hospice des orphelines* est une annexe de l'hôpital civil; il reçoit les pauvres filles orphelines de père et de mère qui ni sont ni au-dessus de dix ans, ni au-dessous de sept. Elles doivent avoir un trousseau, et portent un uniforme. Leur nombre est fixé à trente-six. Elles sont employées au service de la garde-robe de l'hôpital et ont part au produit du travail.

VI.

Les enfans trouvés dans le grand-duché de Toscane forment un population (ou, comme on dit en Italie, *une famille*) de 7,077 enfants, sur une population de 1,275,000 âmes.

Voici l'exacte décomposition du nombre des enfants:

A la mamelle, 1er *âge.*

Garçons....................	464
Filles......................	470
A reporter..........	934

Report.............	934
Sevrés, 2e âge.	
Garçons....................	850
Filles......................	931
Sevrés, 3e âge.	
Garçons....................	790
Filles......................	809
4e âge.	
Garçons manquent............	Mémoire.
Filles......................	539
5e âge.	
Garçons....................	1150
Filles......................	971
Résidants dans l'hôpital.	
Garçons....................	21
Filles......................	82
Total égal.......	7,077

La proportion de la mortalité à ces divers âges donne les résultats suivants :

A la mamelle, 1er âge.	
Garçons....................	18 $^{5}/_{4}$
Filles......................	15 $^{7}/_{11}$
Sevrés, 2e âge.	
Garçons....................	11 $^{3}/_{8}$
Filles......................	11 $^{4}/_{5}$
Sevrés, 3e âge.	
Garçons....................	$^{1}/_{5}$
Filles......................	$^{24}/_{5}$
4e âge.	
Garçons....................	1 $^{8}/_{61}$
Filles......................	$^{9}/_{61}$

La plus grande partie des nourrices à qui on confie les enfants les incorporent dans leur famille. Les enfants qui restent à la charge de l'hospice sont généralement élevés dans l'agriculture. Ils s'attachent à cette profession avec la persistance la plus opiniâtre, et résistent à toutes les propositions qui leur sont faites pour en sortir. C'est le contre-pied de ce qui se passe chez nous.

Les curés s'emploient beaucoup en Toscane à diminuer le nombre des enfants trouvés par leurs pastorales admonitions, et aussi à prévenir l'abandon des enfants légitimes. Ils donnent un soin particulier aux enfants placés en nourrice et entretiennent à cet effet une correspondance active avec les administrateurs de l'hôpital. Les enfants sont réclamés par leurs parents dans une moyenne de 196 par année. Quand on examine les causes des abandons, on découvre presque toujours qu'elles proviennent de l'extrême misère du père.

Toute nourrice qui prend un enfant reçoit, outre son trousseau, une somme de 9 livres autrichiennes par mois jusqu'à la fin de la première année; 5 liv. de la seconde année à la 5e; 3 liv. de la 6e à la 10e (la livre de 86 centimes $^{1}/_{2}$), en ce non compris les layettes et vêtures.

A partir de leur 14e année, on procure aux filles une livre chaque mois, et au moment de les marier, on leur donne une dot de 40 écus (l'écu de 5 francs 38 centimes $^{1}/_{2}$.) Une statistique des mariages faits pendant dix ans, donne par an 78 mariages, ce qui pour ce seul objet constitue une dépense par année de 16 à 17,000 francs. Les enfants légitimes, abandonnés dans le même espace de dix ans, donnent, garçons et filles, le chiffre de 319.

L'établissement des *orphelins du Bigallo*, qui ne recevait d'abord que des enfants pauvres ou des orphelins, admet maintenant les enfants exposés. Ses bienfaits s'étendent à la Toscane entière. En 1840, la maison renfermait 338 enfants. Les enfants exposés n'entrent habituellement dans ce chiffre que pour 20 ou 30. Le *Bigallo* place les enfants en pension moyennant 2 livres et demie par mois jusqu'à dix ans, et 1 livre par mois de dix à dix-huit ans. Il fournit de plus un habillement complet chaque année. Les frais de maladie restent à son compte. On donne 3 écus aux garçons, à l'âge de dix-huit ans, époque à laquelle on les congédie; les filles restent sous la tutelle de l'administration jusqu'à ce qu'elles se marient ou qu'elles embrassent

l'état monastique. Dans ces deux cas, elles reçoivent une dot de 30 écus. Elles ne peuvent contracter mariage qu'avec l'assentiment du directeur, tuteur-né de chacune d'elles. L'administration paie la moitié des frais du contrat. Pour les filles qui sont absolument sans appui dans le monde, la dot est de 50 écus (572 francs environ), lorsqu'elles ont été reçues au *Bigallo* au-dessous de dix ans. Elles doivent cette faveur à la munificence d'un riche citoyen de Florence, qui a fait dans ce but une fondation considérable.

Les filles du *Bigallo* restent toute leur vie à la charge de l'établissement lorsqu'elles sont affligées d'une maladie chronique. La maison paie leur pension dans un hospice de la ville. On accorde aux enfants maladifs une pension de 5 à 10 livres par mois.

Un certain nombre de jeunes filles sont entretenues, au prix de 21 livres par mois dans des maisons d'éducation. La *maison des Pauvres* reçoit aussi quelques pensionnaires du *Bigallo,* mais le plus grand nombre est placé à la campagne ou chez des artisans de la ville. La dépense de chaque enfant est, en moyenne, de 100 livres (86 fr.) par an.

Les institutions de Venise, dont il nous reste à parler, achèveront de nous initier aux coutumes italiennes en ce qui concerne l'éducation première, l'enseignement, et le patronage des orphelins et des enfants pauvres.

VII.

A la différence des hospices de Rome et de Milan, celui de Venise est à peu près désert. Presque tous les enfants sont placés à la campagne, il ne s'en trouve pas 20 dans la maison. A mesure qu'un enfant est déposé dans le tour, une nourrice l'emmène à la campagne, le nourrit, l'élève et le garde. Une province de la Vénétie, le Frioul, est depuis longtemps en possession de cette espèce d'industrie.

Le directeur qui était à la tête de la maison en 1838 savait exciter, par toutes sortes de moyens, les bonnes dispostions des habitants de ce pays, à ce que nous apprend M. Cerfberr. Il associait les curés à son administration, entretenait correspondance avec eux, leur confiait la surveillance des enfants qui se trouvaient dans leurs paroisses,en recevait des rapports et ne négligeait rien pour se ménager leur concours.

Venise a deux hospices d'orphelins, un pour chaque sexe : celui des garçons est vaste, bien entretenu et parfaitement administré. Cent dix enfants y reçoivent une instruction primaire assez complète. On les place chez des artisans qui souvent les reçoivent sans exiger de salaire, et leur enseignent des professions lucratives. Il n'est pas vrai, ainsi qu'on l'a dit, qu'on les force à embrasser l'état ecclésiastique. Il en est fort peu, au contraire, qui soient admis dans les ordres. Ce qui a pu propager l'erreur répandue, c'est qu'ils portent le costume religieux quand ils sortent ou qu'ils vont chanter dans les églises. On les nourrit bien, les soins les plus minutieux leur sont prodigués. Loin qu'on leur impose aucune contrainte pour le choix d'un état, à seize ans, ils choisissent celui qu'ils préfèrent, et sortent de la maison quand ils ont terminé leur apprentissage.

Les filles restent dans l'hospice jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, à moins qu'elles ne se marient ou qu'elles ne se placent chez des personnes sûres qui se portent leurs garantes; on leur donne à leur sortie une dot de 268 livres (la liv. de 86 c.) et un trousseau. On leur enseigne dans la maison des travaux à l'aiguille où elles excellent. Il s'y confectionne des ouvrages d'une rare perfectiou, en broderies, en perles, sortes d'ouvrages qui donnent à Venise un si grand renom.

Le régime alimentaire se compose de 11 onces de pain, 3 de riz et 3 de viande. On leur donne 4 centimes pour les fruits, le tout revient à 36 centimes d'Autriche, un peu plus de 6 sous par jour. Les enfants ne sont admis qu'à l'âge de sept ans. Ils doivent être orphelins de père et de mère, ou avoir perdu l'un des deux, appartenir à des familles pauvres, être sains et sans difformités. Le directeur décide seul de l'admission.

Nous allons sortir ici des limites dans lesquelles nous nous étions jusqu'ici renfermé, et, profitant des pièces justificatives dont M. Cerfberr a accompagné son rapport, pénétrer dans l'intérieur des établissements italiens que nous connaîtrons ainsi dans leur entier fonctionnement.

La direction des exposés à Venise se compose d'un directeur et d'un administrateur. Le directeur est le chef de l'institution, et chargé en cette qualité de la surveillance générale non-seulement quant aux objets administratifs, mais aussi quant à la partie économique. Il est subordonné à la surintendance de la délégation royale

provinciale, correspond avec elle dans toutes les occasions importantes, et se conforme à ses instructions. Les fonctions de l'administrateur embrassent tous les objets économiques de l'institution.

Le directeur et l'administrateur constatent et relèvent de concert les besoins et les dépenses ordinaires et extraordinaires annuelles, et trimestrielles, et les moyens nécessaires d'y faire face. Ils arrêtent ces dépenses, les cinq derniers jours de chaque mois et les cinq premiers du mois suivant. La maison est desservie par une *supérieure* qui relève de la direction. Elle ne doit pas avoir appartenu à la maison en qualité d'élève. Elle doit se dévouer d'esprit et de cœur, porte le règlement, à l'éducation des filles exposées, et leur inspirer de bonnes mœurs et l'amour du travail. Elle exécute les ordres de la direction et se conforme à ses prescriptions. C'est elle qui est la gardienne des orphelines; elle a des *maîtresses* sous ses ordres. La supérieure et les maîtresses sont laïques. On voudra bien ne pas oublier que les choses se passent à Rome comme à Venise; c'est ce qui fait l'intérêt de cet exposé. Le compte de la supérieure est chargé de tous les articles du vestiaire et de la lingerie. Son but doit être de faire des orphelines de bonnes femmes de ménage, de les rendre propres à rendre des services à l'institution, et capables de devenir de fidèles domestiques. Elle veille à tout ce qui tient à la propreté de leur corps; elle visite les classes et les dortoirs pendant la nuit.

Toutes conversations secrètes sont défendues entre jeunes filles. La supérieure a soin qu'il ne s'établisse pas entre elles des liaisons trop intimes. L'arrogance, l'insubordination et le mensonge sont sévèrement réprimés. La supérieure doit captiver la bienveillance des orphelines, et ne jamais sortir à leur égard des bornes de la modération, dans la crainte d'aigrir les caractères; cependant elle doit s'abstenir de familiarités, être sobre de punitions, et peu exigeante; éviter de soulever toute espèce d'animosité contre sa personne, sans cependant que la discipline s'affaiblisse trop par l'excès de sa tolérance.

La supérieure préside au service de la table, dont les viandes doivent être bien cuites et bien apprêtées. A la fin de chaque mois, elle fait son rapport à la direction sur la conduite des élèves, et désigne celles qui se sont distinguées par leur activité et leur subordination. Elle préside au classement des jeunes filles dans les diverses

sections; elle les réprimande lorsqu'elles ont commis une première faute contre la règle. En cas de récidive, elle leur impose quelque punition, comme la privation de mets à la collation et au souper. Si la faute est plus grave, elles sont renfermées dans la chambre de correction; dans ce cas, il en est donné connaissance au directeur. C'est lui qui fixe la durée de la peine, et qui l'aggrave, s'il y a lieu, par le jeûne. Les vêtements sont uniformes et de même qualité. Toute parure de fantaisie, tant pour les habits que pour la chevelure, est proscrite; il n'existe d'autre différence entre le costume des jeunes filles et celui des maîtresses que dans le mouchoir du cou. La supérieure prend à son service une jeune fille élevée dans l'institution; elle peut en admettre une ou deux dans sa compagnie. Elle ne doit pas sortir sans l'assentiment du directeur, ni rester hors de l'institution après le coucher du soleil. L'entrée de la maison n'est permise à aucune personne étrangère sans l'autorisation du directeur. Il ne doit être rien remis aux orphelines à l'insçu de la supérieure.

En cas de maladie des élèves, et s'il s'en trouve une qui ait besoin des secours spirituels de l'aumônier, la supérieure appelle le prêtre en agitant une clochette, le reçoit à la porte de l'institution, et l'accompagne jusqu'au lit de la malade; elle le reconduit ensuite à la porte de sortie qu'elle referme sur lui. Ce trait des mœurs italiennes est digne de remarque. La supérieure ne fait rien par elle-même; elle recourt en toute occasion au service des maîtresses. Elle dirige et surveille les travaux qui consistent à filer du chanvre, à tisser, à faire des robes, à coudre, à blanchir, et repasser le linge. Dans les classes qui contiennent plus de 15 élèves, il est adjoint à la maîtresse une sous-maîtresse choisie parmi les élèves. *Les maîtresses elles-mêmes sont prises parmi les adultes.* La révocation des sous-maîtresses est laissée à la supérieure; mais le directeur seul peut révoquer les maîtresses. Toutes les jeunes filles sont tenues d'assister à l'école élémentaire.

Les jeunes filles se lèvent à sept heures et demie en janvier et en février, à six heures et demie en mars, à six heures en avril, à cinq heures et demie en mai, à cinq heures en juin et juillet, à cinq heures et demie en août, à six heures en septembre, à six heures et demie en octobre, à sept heures en novembre, à sept heures et demie en décembre. Cette échelle descendante et ascendante du lever et du

coucher est moins variées dans les autres États européens. Le lever a lieu plus tard aussi dans chaque saison le dimanche que les autres jours; c'est une manière de célébrer le jour du repos. La première heure est consacrée à faire le lit, à la coiffure, à la messe, et au déjeuner. Les heures des classes se prolongent ensuite jusqu'à midi, raccourcies ou allongées suivant la saison. Le dîner et la récréation ont lieu de midi à une heure si c'est en avril, mai, juin, juillet, août, et septembre, pendant lesquels mois la récréation dure une demi-heure de plus. Les travaux du soir se prolongent jusqu'à quatre, cinq, six, ou sept heures, suivant la division des saisons qu'on a vu plus haut. On joue ensuite dans les cours pendant une demi-heure; les travaux ne recommencent le soir que de janvier à avril, et de septembre à décembre. Le souper a lieu de sept heures et demie à huit heures ou huit heures et demie, selon la saison, et la récréation du soir se prolonge jusqu'à dix heures et demie dans la saison d'hiver. L'heure du repos est marquée par les détails qui précèdent.

Le dimanche et les jours de fête, les instructions religieuses prennent une heure et demie au moins avant le dîner. L'après-dîner est partagé entre la récréation et la prière. Tout le temps qui n'est pas consacré au service de la maison est laissé à la récréation.

Au son de la clochette, toutes les orphelines se réunissent en un seul corps, sous la présidence de la supérieure ou d'une maîtresse qui tient sa place. La maîtresse punit celles qui se montrent négligentes au premier coup de la clochette. Au second coup, la punition infligée est irrévocable.

Les jeunes filles sont divisées en trois classes: les grandes, les moyennes, les petites; à sept ans, elles quittent la section des enfants nourris au pain pour entrer dans la première des trois classes. Elles forment chacune une *chambrée* particulière sous la surveillance d'une fille adulte, élevée dans la maison, revêtue de la qualité de *maîtresse, chef de salle*. Les chefs de salle sont responsables envers la supérieure de tous les désordres qui pourraient se commettre dans la maison. Elles sont révoquées lorsqu'elles ne se montrent pas aptes à remplir leur office. Elles se lèvent avec les orphelines au premier son de la clochette. Ces dernières s'habillent et arrangent leurs cheveux. Elles retirent la couverture de leurs draps, lèvent leurs matelas et ouvrent les fenêtres, afin que les salles et les

lits prennent l'air. Elles sortent ensuite du dortoir pour se laver les mains et la figure, se rendre ensuite à la récitation de la prière, dans un silence religieux et entendre la messe. La messe terminée, elles rentrent dans le dortoir pour faire les lits, qui, grâce à l'introduction de l'air extérieur, sont bien aérés et préservés d'insectes. Les jeunes filles passent d'un lieu à l'autre, d'une occupation à l'autre, au son de la clochette. Elles marchent toujours deux à deux et en silence; les grandes précèdent les petites. La maîtresse chef de salle surveille tout ce qui concerne les objets de toilette. Elle exige que les cheveux soient bien peignés, bien qu'on interdise toute coiffure de caprice ; le costume est conforme *au goût du jour,* quoiqu'uniforme. *La maîtresse*, porte le réglement, ne doit pas oublier qu'*étant la plus grande,* elle doit donner l'exemple du recueillement pendant la prière et durant la sainte messe. Elle est soumise à la règle du silence comme les autres orphelines, pendant la classe, au réfectoire, dans le passage d'un lieu à l'autre, ainsi qu'au dortoir. Malgré la modestie qui lui est commandée, elle doit avoir de l'aisance dans les manières, de la vivacité dans les gestes et dans les paroles, particulièrement à l'heure des récréations. Elle doit comprimer les discussions quand elles sont immodérées, à plus forte raison interdire les paroles injurieuses et les actions violentes. Si une jeune fille manque à ses devoirs, se montre altière, indocile, menteuse, aimant le scandale, la maîtresse de salle doit la dénoncer à la supérieure.

Les orphelines se partagent les travaux domestiques, à tour de rôle, de mois en mois, tous les ouvrages de propreté, ceux de la cuisine, du réfectoire, de l'infirmerie, de la buanderie. Elles ne sont pas pour cela dispensées de suivre les classes et de se livrer aux autres exercices. Elles doivent, au contraire, regagner le temps sacrifié au service commun. Elles sont surveillées par une orpheline adulte. Dans les soins de propreté, sont compris le nettoyage du pavé, des murs, des vitres, des meubles, de la vaisselle, des escaliers, des terrasses, quand il en est besoin. Le service domestique s'étend aux provisions d'eau à porter dans les salles, dans les dortoirs, dans les classes.

Les orphelines contractent ainsi des habitudes qui les rendent propres à devenir de bonnes femmes de ménage, et à servir soit à la ville, soit à la campagne.

Celle qui enseigne aux autres les détails variés de la cuisine, a le titre de *distributrice*. C'est elle qui divise les portions alimentaires conformément aux prescriptions du tableau diététique. La distribution est réglée par le médecin et le chirurgien, pour les jeunes filles bien portantes comme pour les malades. La *distributrice* reçoit tous les soirs, des mains de l'économe, les objets de consommation du jour suivant. Elle est responsable de la perte et de l'altération des comestibles, qu'elle tient sous la clef. L'économe lui remet le vin, le beurre, l'huile employée à l'éclairage. Après le dîner, les jeunes filles de service lavent tous les ustensiles qui ont servi aux repas. Le 1er de chaque mois, la distributrice remet à celle qui la remplace tous les effets commis à sa garde, en présence de la supérieure et de l'économe. A table, les jeunes filles de service veillent à ce que les prescriptions du tableau diététique soit strictement observées, prescriptions qui varient selon l'âge des orphelines. Le repas fini, elles remettent entre les mains de la distributrice tous les ustensiles de table, plient les nappes et entrebâillent les fenêtres.

Les maladies sont soignées par une infirmière en chef et par des aides-infirmières qui se conforment avec ponctualité aux ordres du médecin. L'infirmière en chef accompagne le médecin et le chirurgien dans leurs visites. Aussitôt après la visite du médecin et du chirurgien, elle envoie le cahier de prescriptions à la pharmacie pour en recevoir les médicaments nécessaires. Si elle éprouve du retard, elle en informe la supérieure. Elle est pourvue d'un certain nombre de médicaments d'un usage ordinaire, les garde sous clef, et tient note de l'emploi qu'elle en fait. La propreté est encore plus recommandée dans l'infirmerie que partout ailleurs. L'infirmière en chef y entretient un courant d'air tempéré, soit par le moyen des ventilateurs, soit en entr'ouvrant les fenêtres. Elle fait disparaître, sans aucun retard, tout ce qui pourrait exhaler une mauvaise odeur; c'est elle qui va recevoir dans la cuisine toutes les portions destinées aux malades.

La maîtresse chargée de la surveillance de la lessive enseigne aux plus jeunes, quand arrive leur mois de service, la manière de blanchir les petits effets et confie le reste aux plus grandes, en ayant égard aux forces de chacune. Les lavandières sont pourvues de sabots assez épais pour garantir leurs pieds de l'humidité.

Une maîtresse choisie parmi les plus laborieuses prend soin de la garde-robe. Deux jeunes filles l'aident dans son office. Tous les objets mobiliers tels que linge, vêtements, couvertures, oreillers, sont classés à part et mis sous clef dans des armoires distinctes. Les jeunes filles employées au service de la garde robe réparent les dégâts du linge et des vêtements, à mesure que ces effets reviennent de la lessive. Les grosses réparations sont faites par les orphelines des écoles de couture et de lingerie. La maîtresse de garde-robe est responsable, envers la supérieure, de la direction, de la détérioration, et de la perte des objets qui lui sont confiés.

Il est défendu aux orphelines de s'habiller dans leur lit, de se coucher à demi vêtues pendant les nuits du printemps, et de changer de lits entre elles. Il leur est interdit de se chauffer les mains sur un réchaud et de bassiner leurs lits. Les comestibles ne peuvent être chauffés que dans la cuisine. Au réfectoire, une élève, choisie parmi celles qui lisent le mieux, fait à haute voix la lecture d'un livre de morale. On est dispensé du silence aux grandes fêtes de l'année. Enfin il est expressément défendu aux orphelines d'encombrer les chambres à leur usage, de meubles et d'ustensiles frivoles.

Nous avons cru devoir ne négliger aucun de ces détails, afin que l'on comprenne bien que les maisons d'orphelines se prêtent à l'éducation de la femme de ménage, à l'apprentissage du service domestique à la ville et à la campagne, et que l'inaptitude de nos jeunes filles pauvres en cette partie ne tient pas à la nature de ces maisons, mais à un mauvais système

VIII.

Les garçons sont placés dans les attributions de l'économe dont nous n'avons encore rien dit. L'économe agit sous les ordres du directeur; c'est le gardien de tout le mobilier de l'établissement, le conservateur des signes servant à la reconnaissance des enfants déposés au tour, et de ceux destinés au culte. Il est chargé des provisions, et tient la comptabilité; il reçoit chaque mois l'état des enfants admis dans l'établissement et des nourrices en permanence, et base sa dépense quotidienne d'après cet état. Les enfants sont divisés en deux catégories, celle des enfants en bonne santé, et celle des ma-

lades. A la fin de chaque mois, il présente son compte de consommation, appuyé sur les mémoires des fournitures. C'est lui qui remet aux chefs de service, jour par jour, les objets de consommation ; il garde le registre du tour sous clef. L'économe, qui, abusant du secret de ses fonctions, divulguerait les noms des parents d'un exposé, ou qui indiquerait le lieu où il a été transporté ou le nom de la nourrice de l'enfant, commettrait la plus grande faute dont il puisse se rendre coupable; il encourrait la destitution immédiate de son emploi. Les exposés mâles, confiés à des artisans, sont enregistrés par lui. Il est dépositaire des contrats d'apprentissage; il enregistre les certificats de décès, constate les changements des collocations des orphelins placés au dehors.

La distribution des matières du règlement nous a mis dans la nécessité de renverser l'ordre logique de l'administration des orphelins, et de ne parler qu'en dernier lieu des enfants en bas âge.

La salle des nourrices est sous la direction d'une inspectrice dont les pouvoirs, dans cette section, égalent ceux de la supérieure dans la sienne. Comme la supérieure, elle est sous les ordres du directeur. La préférence est donnée à celle dont la bonne réputation et la bonne santé sont jugées meilleures ; il suffit qu'elle sache bien lire et bien écrire. Elle prête serment entre les mains du directeur, serment qui consiste à jurer qu'elle usera de la plus profonde discrétion sur les noms des pères et mères des enfants et sur tout ce qui se rattache à son office, qu'elle observera les règlements avec scrupule, qu'elle se conformera aux ordres de la direction.

Ses fonctions ont pour objet de surveiller les nourrices, et de maintenir dans leur quartier l'ordre, la tranquillité, la propreté ; elle doit être leur modèle, mener une vie paisible, observer une morale rigoureuse, gouverner les enfants avec tout le zèle d'une bonne mère de famille. Il lui est interdit de recevoir des présents.

Le nombre des nourrices sédentaires est fixé à six; six autres sont employées au service extraordinaire. Elles doivent produire des certificats délivrés dans leurs paroisses; elles sont visitées par le médecin avant d'entrer en fonctions. Elles peuvent allaiter deux enfants; elles ne peuvent sortir de l'établissement sans y être autorisées par le directeur. L'inspectrice doit les empêcher de parler par les fenêtres aux étrangers, de chanter, de jouer, de crier avec inconvenance;

elle exige que les nourrices remplissent leurs devoirs religieux. Celles-ci doivent être très-bien nourries. L'inspectrice veille à ce qu'elles ne soient pas dans les corridors et dans les salles, la poitrine découverte et les pieds nus; elle visite les salles même pendant la nuit. Le règlement prescrit d'entretenir la plus grande propreté dans la salle des nourrices, d'y renouveler l'air, ainsi que dans les corridors; il défend de laver ou de sécher le linge et les langes dans les chambres des enfants, et de laisser des ordures s'y agglomérer. Il est interdit à toutes personnes qui habitent la maison d'avoir des chiens, des chats, des pigeons, des lapins, et aucune espèce d'animaux domestiques. Pour prévenir l'incendie, on ne fait usage la nuit que de lanternes fermées; il est défendu de faire sécher le bois près du poêle, toujours dans le même but. L'inspectrice est chargée de veiller avec le plus grand soin à ce qu'il n'entre personne la nuit dans la chambre des nourrices; elle est gardienne sévère des clefs, et responsable de tous les désordres. Les nourrices ne peuvent sortir qu'accompagnées. La fréquentation de tout lieu suspect leur est interdit, des cabarets par exemple.

Les enfants déposés sont recueillis par la directrice; elle a soin de faire baptiser l'enfant. Le nom qu'on donne à celui-ci est extrait d'un catalogue particulier. L'enfant ne peut être introduit dans l'établissement par une autre entrée que celle du tour. On lui attache au cou, aussitôt qu'il est reçu, un insigne numéroté. Ses effets sont énumérés en quantité, qualité, couleur, et signes. L'inspectrice se livre en outre à l'examen le plus attentif du corps de l'enfant, tient note des imperfections ou altérations qu'elle signale, indique la couleur des cheveux, l'âge approximatif, l'état du cordon ombilical, la taille de l'enfant, l'état de développement de ses membres. Si l'on découvre qu'il a reçu un nom, ce nom n'est écrit qu'en second, et on ne le désigue que par celui que lui donne la maison.

Les enfants remis au tour doivent être porteur d'un signe, d'un écrit, d'une image partagée en deux, d'une médaille ou d'une pièce de monnaie taillée. L'économe enregistre ces objets sur le livre du tour. L'inspectrice a soin de reconnaître si l'enfant a quelqu'apparence de maladie dans la bouche; si elle lui en trouve, elle le soumet à la viste du médecin, qui donne des ordres en conséquence. Les enfants atteints de maladie contagieuse sont placés dans un lieu séparé.

Les nourrices qu'on leur destine ne peuvent avoir de communication avec aucune autre, et moins encore avec les enfants en bonne santé. L'inspectrice (porte l'art. 193) doit déployer envers les enfants, avec effusion, ces sentiments d'humanité qui constituent la tendresse maternelle; elle exige que les nourrices les entourent d'un même amour. Elle s'assure que les langes qui les enveloppent ne sont pas trop serrés; si elle les entend pleurer, elle les fait démaillotter pour s'assurer s'ils sont propres. L'inspectrice doit veiller à ce que les nourrices ne dorment pas avec les enfants dans leur lit. Il est défendu de leur administrer aucun narcotique, à moins de prescription du médecin. Ils ne doivent pas être laissés trop longtemps au lit; on ne doit pas les promener la tête ballante, ni les exposer au froid. Si le nombre des enfants gardés dans l'établissement dépasse le chiffre habituel, on se procure des nourrices dans la ville, à tant par jour, ou bien on élève les enfants par le moyen artificiel d'une bouillie légère, suffisamment cuite, composée de fleur de farine et de lait. L'allaitement artificiel est le seul possible à l'égard des nouveau-nés qui ont à la bouche des ulcérations déclarées provenir de maladies syphilitiques. L'enfant malade doit être l'objet de soins particuliers. L'inspectrice suit le médecin et le chirurgien dans leur visite, fait exécuter leurs prescriptions, a bien soin qu'on ne néglige pas de s'occuper d'un enfant sous prétexte que sa mort est inévitable; elle fait au directeur un rapport quotidien.

Un chapitre spécial du règlement traite de la remise des enfants aux nourrices de campagne.

Il est prescrit de n'admettre que des nourrices honnêtes et bien saines. Les enfants ne doivent leur être confiés qu'autant qu'ils sont en bonne santé, et, autant que faire se peut, vaccinés. En principe, ils ne doivent être remis qu'à des nourrices de la campagne. Ce n'est que par exception et faute de mieux, qu'on doit user des nourrices des faubourgs et des villes. Toute nourrice doit produire un certificat du curé de sa paroisse. Le certificat des nourrices de campagne doit être légalisé par l'autorité communale. Il mentionne l'époque à laquelle celles-ci sont accouchées de leur dernier enfant, combien d'enfants elles ont eus, leur moralité, leur position sociale, et les motifs qui les portent à prendre un nourrisson. Quand il n'y a pas d'enfants à leur confier, les nourrices sont inscrites par ordre

de date. Nous supprimons tous les détails bureaucratiques. Toute nourrice qui a manqué à ses devoirs envers l'enfant perd le droit d'en recevoir d'autres, et de plus est privée du tiers de la somme convenue; celle, au contraire, dont on a été satisfait, a la préférence pour des placements ultérieurs.

Les enfants sont visités dans toutes les localités où leur placement a lieu par des délégués de l'établissement. Notons ce point.

En sortant de chez les nourriciers, ils sont mis en pension chez des artisans et dans d'honnêtes familles. L'article 214 du chapitre XI du règlement énonce que le décret du SUBLIME GOUVERNEMENT (autrichien) qui a consacré cette mesure a obtenu *une merveilleuse réussite*. Le même article impliquerait que les enfants ont fini par être si fort recherchés dans les deux circonscriptions hospitalières de Venise et de Padoue, que l'article relatif à cette dépense a presque disparu; ce qui voudrait dire que les nourriciers se chargent des enfants à titre gratuit. C'est peut-être une obscurité de rédaction ou une faute de traducteur.

Nous trouvons parmi les pièces justificatives la formule du contrat d'apprentissage passé avec les artisans. L'acte porte que le contrat a lieu d'*après les instances verbales* de l'artisan, et *en conséquence des informations avantageuses obtenues, tant sur sa moralité que sur son état de fortune*. Le maître s'engage à apprendre à l'enfant son métier, à l'habituer à remplir ses devoirs de chrétien et à fréquenter le catéchisme. Il le loge, le nourrit et lui fournit des habits. Pendant quarante jours, il a la faculté de le rendre à l'institution et d'en prendre un autre. Il est payé à l'artisan une somme de 120 livres autrichiennes (la livre 86 centimes 556 mil.). Les paiements ont lieu par trimestre; pour en recevoir le montant, l'artisan doit produire, outre le certificat de vie de l'exposé, l'attestation de ses habitudes de suivre les exercices religieux et celle de son progrès dans le métier auquel il est initié. L'élève doit être de plus amené à l'institution par le maître, comme pièce à l'appui pour ainsi dire. Le dernier s'engage à garder l'enfant jusqu'à sa dix-huitième année. Ce certificat délivré porte que l'enfant est vivant, par la grâce de Dieu, qu'il est convenablement entretenu, qu'il est élevé chrétiennement et fréquente les exercices de la divine doctrine, enfin que l'artisan lui enseigne sa profession. La signature du curé

est revêtue du *visa* de l'agence communale et de celui du commissaire du district.

Les certificats des nourrices doivent être revêtus du sceau de la paroisse.

Les curés sont priés de fournir gratis leurs signatures et toutes les pièces qui concernent les exposés. Quand un enfant tombe malade, ce sont eux qui avertissent le médecin ou le chirurgien, dont les soins doivent être gratuits aux termes d'un rescrit du 18 octobre 1793.

Celui qui adopte une fille est tenu de lui constituer une dot dans la forme la plus authentique. L'adoption n'est valide que par la confirmation du souverain. L'établissement attribue à celles qui se marient des dots dont il sera parlé plus loin, à moins qu'elles s'en soient rendues indignes par leur mauvaise conduite, et pourvu qu'elles aient moins de trente-cinq ans. Celui qui désire épouser une fille de l'hospice doit produire un certificat de bonnes mœurs, et prouver qu'il a de quoi suffire à ses besoins. Ses pièces, visées par le curé du lieu, sont soigneusement examinées par l'administration hospitalière, qui statue en dernier ressort. L'acte de mariage doit être rédigé à l'hospice même, en présence des administrateurs, sous peine de privation de la dot. L'hospice paie les frais funéraires de tous les exposés de son ressort.

La rétribution allouée aux nourrices est de 9 livres (8 fr.) par mois pendant la première année, de 5 livres par mois jusqu'à cinq ans, de 3 livres jusqu'à la dixième année. Des vêtures sont données en outre en mai pour l'été, en octobre et novembre pour l'hiver. Les nourrices qui élèvent des filles reçoivent 12 livres par an de dix à quatorze ans. Les garçons après dix ans, les filles après quatorze ans, sont réputés pouvoir s'acquitter par leur travail envers leurs patrons. Le règlement porte que ceux-ci doivent leur accorder, outre la nourriture et l'entretien, une rétribution proportionnée à leurs services. Si quelque infirmité rend l'exposé impropre au travail, il est rendu à l'hospice, qui le reprend, ou traite avec le patron. La nourrice qui aurait produit une fausse attestation touchant ses mœurs et son état de fortune, ou employé la fraude pour tromper l'hospice, est passible d'amende et de prison, sur la réquisition du commissaire de l'établissement.

IX.

La direction est la tutrice légale des orphelins (*notification gouvernementale aulique* du 8 octobre 1822). La tutelle finit au moment où l'orphelin quitte l'institution sans pouvoir y retourner. S'il est mineur, la direction doit en prévenir le magistrat. Les exposés cessent d'appartenir à l'établissement dans les cas suivants :

1° Par la restitution de l'enfant exposé à ses père et mère ou à ses parents; 2° en passant au service d'une personne honnête qui reçoit l'enfant comme s'il était son fils, et prend l'engagement de pourvoir gratuitement à ses besoins; 3° en entrant dans la marine impériale, si c'est un garçon; 4° en atteignant l'âge fixé par l'institution.

Le droit de réclamer l'enfant est acquis à la personne qui représente les signes correspondant à ceux qui ont été trouvés sur l'orphelin dans le tour. S'il y a correspondance parfaite, l'orphelin est rendu à la personne qui le réclame. Si le réclamant a perdu une des marques de reconnaissance, il est admis à prouver ses droits de toute autre manière, par exemple par la description exacte des signes trouvés sur l'enfant, par l'indication de l'heure, du mois, du jour, de l'année, où l'orphelin a été placé au tour, enfin par l'énumération détaillée de tous les vêtements dont l'enfant était porteur. A défaut de ces indications, le réclamant peut encore s'appuyer sur le témoignage d'une personne recommandable.

Celui qui réclame l'enfant doit indemniser l'établissement des dépenses qu'il a occasionnées, ou produire un certificat d'indigence. Si quelque personne demande à prendre un orphelin, la direction vérifie sa moralité et ses moyens pécuniaires. Le réclamant prend l'engagement de l'élever dans les principes de la religion catholique, et de n'exiger de l'établissement aucune indemnité. Il s'engage également à remettre l'enfant à ses père et mère, si ceux-ci le revendiquent. Si les parents sont pauvres, il ne peut exiger d'eux aucune indemnité; au cas contraire, l'indemnité porte sur la dépense faite depuis que l'enfant lui est confié. L'acte est signé en présence de deux témoins.

Les orphelins entrent dans la marine impériale sur la demande du gouvernement. L'institution note les caractères rebelles qui ne pa-

raissent susceptibles d'être domptés que par la sévérité de la discipline militaire.

On a vu que les filles qui se marient reçoivent une dot. L'archiduc vice-roi, par un décret du 2 mai 1825, a attribué aux filles de la maison de Venise une somme de 268 livres autrichiennes et un trousseau comprenant deux chemises, deux habillements, l'un d'hiver et l'autre d'été, deux paires de chaussettes, deux tabliers et une paire de souliers; mais cette dot n'est allouée qu'à celles qui la méritent par leur bonne conduite, leur assiduité au travail et leur soumission. La direction reçoit la dot par l'entremise de la commission royale provinciale. Les orphelines dont la conduite n'a pas été bonne ne reçoivent qu'une dot de 107 livres et point de trousseau: cela s'applique aux orphelines élevées dans l'institution. Celles qui sont restées à la campagne sont régies par un décret du 8 août 1833; leur dot est de 107 livres 69 centimes d'Autriche. Les mineures ne peuvent se marier sans le double consentement du *magistrat des pupilles* et celui de la direction; le consentement de la direction suffit pour les majeures. Ces règles sont applicables aux orphelins comme aux orphelines. La dot, si la femme décède avant le mari, sans laisser d'enfants, retourne à l'institution.

Malgré ce qui a été dit, que les orphelins, à leur sortie, cessent d'appartenir à l'établissement, la direction a soin de les placer gratuitement dans une famille d'artisans honnêtes; s'ils sont mal portants ou infirmes, ils sont transférés soit à l'hôpital civil, soit à la maison de refuge. Le lieu de leur transfèrement est mandé à l'autorité publique. Une catégorie particulière se compose de ceux que leur conduite irréprochable a porté la direction à attacher à l'établissement.

Quand les enfants élevés à la campagne ont atteint l'âge de douze ans, l'institution cesse de rétribuer la famille adoptive. C'est peut-être un emprunt fait à nos lois françaises, et c'est un mauvais emprunt (1). Les enfants restent ordinairement au sein de la famille qui les a élevés. Quand ils reviennent à l'établissement, la direction doit s'empresser de les placer chez d'honnêtes artisans. Le règlement veut que la direction ne perde jamais de vue la santé

(1) Le nouveau projet de loi modifie cette disposition.

(*Note de l'auteur.*)

des orphelins habitués dès l'enfance au grand air et aux exercices du corps, et leur avancement dans une industrie manuelle. Les enfants, ajoute le règlement, qu'on habitue à une vie sédentaire, deviennent plus tard impropres au travail. C'est malheureusement ce qui leur arrive en France, où ils s'étiolent, oisifs et apathiques, dans un si grand nombre d'hospices !

D'autres détails sont conformes à ce qui se pratique en France, ce qui fait que nous n'en parlons pas. Le règlement où nous puisons n'a pas moins de 344 articles.

Les artisans vénitiens qui prennent un enfant en apprentissage apportent à la direction, lorsqu'ils se présentent pour recevoir leur payement trimestriel, un échantillon de son travail. Le directeur, de cette manière, suit ses progrès, et sait à peu près comment il est traité par ses patrons. Ceux-ci, de leur côté, lui donnent des nouvelles de l'orphelin. Les conseils donnés ou les reproches adressés aux patrons dans ces entrevues profitent à l'orphelin, dit le règlement. Il ajoute, que la direction doit prendre les informations les plus exactes sur la moralité, sur la fortune précise des familles qui se chargent des enfants, et que les informations doivent être encore plus minutieuses, plus scrupuleuses, quand il s'agit d'une fille, attendu que l'éducation du sexe féminin, dit le règlement, exige des soins plus délicats. La direction s'adresse, pour obtenir des renseignements sur la famille dans laquelle doit entrer une orpheline, aux autorités politiques et ecclésiastiques du lieu ; elle fait ensuite surveiller particulièrement ces familles, afin de savoir parfaitement comment sont traitées les jeunes filles. Pour peu que la conduite des patrons laisse à désirer, les orphelines sont retirées immédiatement d'entre leurs mains (art. 266 du règlement). La France, en matière de patronage des enfants trouvés, est loin, comme on le voit, d'être en avance sur l'Italie !

L'établissement de Venise fonctionne quelquefois comme maison de pénitence. Quand les patrons ont à se plaindre des enfants et ne parviennent pas à les discipliner, ceux-ci sont renvoyés à l'institution. L'enfant, dans ce cas, est séquestré des autres orphelins, et rigoureusement surveillé ; on étudie son moral, et on travaille à le remettre dans les voies de la docilité et de la subordination. Il y a, pour les jeunes filles spécialement, une section dite des *Réintégrées*,

présidée par la plus probe et la plus patiente des adultes, et surveillée par la supérieure et par le directeur. Tout commerce est interdit aux orphelines de la maison avec les *réintégrées*. Le directeur détermine l'époque à laquelle les enfants soumis au régime pénitentiaire sont appelés à reprendre la vie commune.

Nous avons mis en relief avec soin tout ce qui nous a paru bon à imiter dans le règlement de l'institution de Venise. Il y aurait beaucoup de profit à placer entre les mains des jeunes filles pauvres de nos institutions les détails du service économique. On leur apprend, à la rigueur, à faire des femmes de chambre, point à faire des domestiques chargées des gros ouvrages soit à la ville, soit à la campagne; c'est un grand mal. D'un autre côté, le patronage, si bien organisé en Italie, est, chez nous, encore dans l'enfance. Mais le règlement vénitien présente une lacune évidente au point de vue moral et religieux. Nous comprenons que les travaux soient exécutés par les enfants; mais une femme expérimentée manque à la tête de chacun des services. La surveillance d'un directeur, d'un administrateur, d'un économe, même secondés par une supérieure et une inspectrice, ne peuvent suffire à la surveillance d'une maison d'orphelines. Que peut-on attendre par exemple de ce qu'on appelle la direction, composée à Venise d'un médecin et d'un homme d'affaires, pour faire rentrer dans la voie du devoir des jeunes filles qui sont ramenées à l'établissement pour s'en être écartées. Que d'avantages nous présentent, en France, les 20,000 sœurs vouées à l'éducation de l'enfance et au soulagement des classes souffrantes! Empruntons à Venise les modèles qu'elle nous offre, et ajoutons-y les richesses immenses que les congrégations de femmes nous procurent, et nous atteindrons l'apogée de la perfection à laquelle il est donné aux institutions humaines d'aspirer.

Ce que nous venons de dire des religieuses nous remet en mémoire une réflexion qu'a fait naître en nous l'étude des règlements italiens. L'inapplication des religieuses italiennes aux maisons de charité a pour cause une susceptibilité de mœurs, nous pourrions dire une sorte de pruderie, qui empêche que des religieuses donnent leurs soins aux malades du sexe masculin. Il s'y mêle peut-être une autre cause qui tient au climat, et qui serait encore plus puissante en Espagne qu'en Italie. Une raison de nature identique s'oppose à

ce que le clergé prenne à l'éducation des jeunes filles une part aussi complète que chez nous.

Aussi, lorsqu'il est question dans le règlement de l'aumônier de l'institution vénitienne, que voyons-nous? Qu'il réside dans un local contigu à l'établissement, mais non dans l'établissement même. Il lui est défendu (c'est le texte de l'article 324 du *règlement*) de parcourir les différentes parties de l'institution, à moins qu'il n'y soit appelé pour remplir une fonction de son ministère. Dans ce cas, son arrivée est annoncée au son de la cloche; il est accompagné par la supérieure, qui le reconduit lorsqu'il a terminé. Nous avions déjà constaté plus haut ce trait des mœurs italiennes.

Nous trouvons dans le règlement de l'hospice impérial et royal de *Sainte-Marie-des-Innocents*, de Florence, quelques détails relatifs au patronage qu'il ne faut pas omettre non plus dans un moment où les pouvoirs publics examinent ce sujet chez nous.

Les exposés de l'hospice de Florence sont d'ordinaire placés en métier chez des artisans. L'administration fait appel en leur faveur à l'humanité publique. Sans la probité des patrons et des nourrices, porte le règlement de 1835, sans le zèle de l'autorité locale, sans la charité de MM. les curés, les soins de l'hospice seront inefficaces. Celui qui reçoit un enfant en dépôt doit le regarder comme faisant partie de sa propre famille et l'initier à la pratique de ses devoirs religieux non moins qu'à la connaissance d'un état. L'administration désire que les hommes et même les femmes s'appliquent à l'agriculture. Il ne doit y avoir à cette règle d'exception que dans le cas d'une trop faible constitution. Les curés sont suppliés de veiller à ce que les jeunes exposés fréquentent les églises, entendent les instructions religieuses, et reçoivent les sacrements aussitôt que cela est possible; ils les empêchent de vagabonder sur la voie publique, et s'ils s'aperçoivent que la faute en soit au patron, il leur est recommandé d'en avertir l'institution.

L'intervention des curés est invoquée aussi pour les enfants en bas âge. Si les nourriciers ne donnent pas une bonne éducation aux enfants confiés à leur garde, MM. les curés font reconduire l'enfant à l'hospice, ou pourvoient à un nouveau placement. Ils sont invités, portent les instructions, à remplir le même devoir, si la nourrice vient à manquer de lait ou à tomber sérieusement malade.

Partout le patronage des enfants trouvés à jeté des racines dans les coutumes italiennes; tandis que, chez nous, dans l'inspecteur départemental, création récente et reconnue insuffisante dans son action, réside tout ce que nous avons su imaginer depuis cinquante ans.

Cette notice sur les enfants trouvés, orphelins et enfants pauvres, que nous terminerons ici, suffira pour démontrer ce que nous avions en vue d'établir, à savoir que la terre classique de la catholicité, la péninsule italique, est aussi la terre classique de la charité. L'église de Jésus-Christ n'a pas manqué à sa mission, et moins à Rome qu'ailleurs, de protéger l'homme depuis son berceau jusqu'à sa tombe. Nulle terre habitée n'a plus fait pour l'éducation morale et matérielle du pauvre que la terre papale, comme aucune n'a plus fait pour la civilisation moderne, à quelque point de vue qu'on veuille se placer. Le christianisme n'a pas plus attendu le libéralisme et la philanthropie, pour rechauffer le nouveau-né dans son sein, qu'il ne les a attendus pour éclairer le monde de la science, des lettres, des arts, et de la véritable philosophie. Le 5e siècle n'était pas écoulé qu'il avait enfanté toutes ses divines merveilles. Les Cyprien, les Basile, les Chrysostome, s'étaient montrés les princes de la charité, non moins que les grands docteurs de l'église. Rien qu'à parcourir les règlements des établissements charitables de l'Italie, on voit qu'on a affaire à la nationalité la plus remuée par l'Évangile qui soit dans le monde, et tout y dément cette opinion accréditée dans beaucoup d'esprits, que les secours aux nouveau-nés ont, à proprement parler, commencé à saint Vincent de Paul. Mais ce qu'il fallait surtout établir pour stimuler notre zèle, c'est qu'il n'est pas une seule branche de l'assistance applicable aux enfants dans laquelle l'Italie ne nous ait devancés et surpassés. En France, on parle beaucoup de tout, on essaie un peu de tout pour secourir les enfants abandonnés et les enfants pauvres; mais jusqu'ici il ne se pratique rien qui réponde, soit par l'importance, soit pour la perfection, à la grandeur d'un peuple si fier de sa civilisation, d'un peuple à qui rien ne manque pour être à la hauteur de sa renommée, qui a tout à sa disposition, le savoir et l'argent, et ce qui vaut plus encore que l'argent, plus encore que la science, des légions d'hommes de bonne volonté, et des sources coulant à flots d'inépuisable charité.

MARTIN-DOISY,

Inspecteur général des Établissements de bienfaisance.

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE

DE

LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE

DANS LA VILLE DE STRASBOURG.

(8e *article.*)

§ II.

ÉCOLES DE RÉFORME ET DE CORRECTION.

Ces institutions sont destinées à trois catégories de personnes : les filles repenties, les jeunes détenus des deux sexes, les jeunes libérés.

1. Filles repenties.

Catholiques. — Œuvre du Bon-Pasteur.

Le couvent du Bon-Pasteur, dont nous avons déjà fait mention en énumérant les pensionnats d'éducation, et que nous citerons de nouveau, lorsque nous traiterons des œuvres d'assistance proprement dite, doit figurer ici au premier rang. On sait que la vocation spéciale des sœurs du Bon-Pasteur est de ramener et de soutenir dans le sentier du bien les filles repenties.

Voici comment M. Louis Spach, parlant dans une assemblée générale de la Société pour l'amélioration morale et le patronage des jeunes libérés des prisons civiles de Strasbourg (1), et passant en revue les œuvres de bienfaisance qui honorent cette ville, rendait hommage à l'une des plus délicates et des plus méritoires entreprises

(1) Procès-verbal de la 23e assemblée générale, p. 10.

de la charité catholique : « Le couvent du Bon-Pasteur, caché dans un quartier écarté, près de Saint-Marc, abrite 90 pénitentes arrachées au vice des rues, 10 religieuses directrices de ces femmes infortunées qui cherchent à se purifier par des efforts surhumains, enfin 32 jeunes pensionnaires. L'abnégation règne dans cet établissement, dans ce noyau de femmes repenties, qui renoncent aux tristes joies du monde dont elles ont pris une trop forte part; chez ces enfants qui apprennent de bonne heure à plier sous le joug du devoir pour n'en pas sentir plus tard la pesanteur; chez ces directrices enfin qui travaillent, prient et pleurent avec les infortunées pécheresses qu'elles convient au repentir et à l'expiation.

« Les ressources de la maison du Bon-Pasteur, j'ai regret à le dire, sont très-restreintes; le travail manuel des pénitentes y pourvoit en partie. Souvent, m'a-t-on assuré, l'établissement a marché au jour le jour. »

Des quêtes faites à domicile, ainsi qu'une souscription dont le taux a été fixé à 5 centimes par semaine, et la perception confiée à une association de dames de la ville, augmentent le produit du travail des recluses, sans assurer, comme l'intérêt de la société l'exigerait, la stabilité d'un établissement qui lutte contre la perversion des mœurs, et détourne de leur route fatale les femmes que leurs premières fautes prédestinaient aux sévérités des lois.

Protestantes. — Refuge protestant de Strasbourg.

Les diaconesses, jalouses d'imiter les bonnes œuvres des congrégations catholiques, ont ouvert, le 1er juin 1841, un refuge pour les filles repenties de la confession protestante; depuis l'époque de la fondation jusqu'au 30 septembre 1850, 34 filles ont été recueillies dans cette maison.

Les recettes provenant de dons et de souscriptions, de remboursement de pensions, du produit du travail des pensionnaires, se sont élevées, du 1er octobre 1849 au 30 septembre 1850, à 3,216 fr.; la dépense totale n'a pas dépassé 2,858 fr. 50 c.; restait donc un excédant actif de 1508 fr. 30.

2. Jeunes détenus.

Quartier d'éducation correctionnelle établi dans la maison de force et de correction de Strasbourg.

Après avoir passé entre les embranchements de l'Ill et de la Bruche, devant plusieurs anciennes tours, dont l'une sert encore aujourd'hui de prison militaire, on se trouve en face d'un vaste bâtiment, autrefois commanderie de Saint-Jean, maintenant transformé partie en maison de correction, partie en refuge pour les mendiants. La maison de correction réunit sous le même toit, mais dans des quartiers distincts, plusieurs catégories de prisonniers. Nous n'avons à nous occuper que des jeunes détenus des deux sexes, âgés de moins de seize ans. Les uns se trouvent en état de dépôt provisoire, d'arrestation et d'accusation; les autres ont été jugés et incarcérés en vertu des articles 66 ou 67 du Code pénal.

En 1825 (1), par les soins d'un directeur de prison digne de cette fonction, M. Pitois, et sous l'influence d'une commission de surveillance pleine de zèle et d'habileté, les jeunes détenus, absolument séparés des autres prisonniers, commencèrent de recevoir le bienfait de l'éducation morale et de l'instruction professionnelle. Ces enfants passent six heures à l'atelier et cinq heures à l'école; ils ont huit heures de sommeil et jouissent de deux heures de récréation dans une grande cour plantée d'arbres. La musique fait partie des leçons qu'ils reçoivent, j'ai entendu les jeunes détenus chanter, avec une gravité mélancolique, des chœurs bien choisis. Le nom des meilleurs sujets, de ceux qui pendant six mois ont obtenu de l'instituteur et de l'aumônier des notes excellentes, est inscrit sur un tableau d'honneur suspendu dans la salle d'école. Sur 95 enfants, 13 avaient mérité cette distinction, lorsque je visitai la maison de correction. On me fit remarquer parmi les jeunes détenus qui semblent le mieux domptés et dont la conversion atteste la puissante discipline de la maison, un enfant de treize ans, condamné à vingt ans de travaux forcés pour meurtre commis sur la personne d'un de ses camarades.

(1) *Notice sur les prisons de Strasbourg;* par J. Marchal, médecin en chef des prisons, p. 28.

Les métiers de tonnelier, de menuisier, de tailleur et de cordonnier, sont enseignés dans quatre ateliers intérieurs par des maîtres ouvriers de la ville. Les enfants trop jeunes pour être appliqués à ces travaux, ou condamnés à un emprisonnement trop court pour qu'on ait le temps de leur faire entreprendre avec fruit un apprentissage sérieux, font des chaussons de laine.

Le quartier des jeunes filles détenues est dirigé par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul (1), qui en ont fait un modèle de propreté exquise et de bonne tenue. Ces enfants travaillent pour la lingerie de la maison.

Les jeunes filles detenues sont en petit nombre (huit ou dix). Quant aux jeunes garçons, leur nombre allait sans cesse croissant dans la prison de Strasbourg. En 1845, la société pour l'amélioration morale et le patronage des jeunes libérés constatait publiquement (2) le dommage que la détention prolongée dans les prisons urbaines causait à la santé des enfants et des adolescents. La nécessité et l'intérêt bien entendu des jeunes détenus exigeaient donc que l'on donnât à la maison de correction une succursale agricole. Sur ces entrefaites, l'administration départementale invita la ville de Strasbourg à changer la destination de la colonie d'Ostwald, établie primitivement pour les mendiants valides, offrant d'y placer des jeunes détenus, moyennant le prix de journée alloué pour leur entretien dans le département du Bas-Rhin. En 1847, le conseil municipal accepta cette proposition. On sépara, selon le culte auquel ils appartenaient, une partie des enfants emprisonnés dans la maison de correction de Strasbourg. Les protestants furent envoyés à la colonie agricole de Sainte-Foy (dans l'Arriège), et les catholiques à Ostwald.

II. — Colonie pénitentiaire d'Ostwald.

La transformation de la colonie d'Ostwald en pénitencier de jeunes détenus a commencé de s'opérer en 1847. Vingt jeunes détenus fu-

(1) Les sœurs de cette congrégation sont, en outre, chargées de la surveillance du quartier des femmes, et du ménage de toute la maison. Dès la première année, elles ont réalisé sur les seules dépenses de la cuisine une économie judicieuse de 3,6C0 fr.

(2) Voir le procès-verbal de cette année, p. 15.

rent d'abord envoyés à titre d'essai dans cet établissement, dont la population, augmentée graduellement dizaine par dizaine, avait atteint en 1849 le chiffre de 80, et montait, vers la fin de 1851, à 155 colons.

Dans l'état actuel de choses, les colons d'Ostwald se recrutent parmi les jeunes détenus, envoyés des prisons de l'intérieur de la République, en vertu d'un ordre direct du ministre de l'intérieur, ou bien choisis à Strasbourg, dans le préau de la maison de correction, par les membres de la commission de surveillance des prisons civiles.

La ville de Strasbourg n'a pas à regretter les dépenses que, sous l'inspiration persévérante de M. Schützenberger, elle a faites libéralement de 1841 à 1849 pour défricher et améliorer les terrains incultes ou improductifs de son domaine d'Ostwald. Si les mendiants, admis dans cet asile, n'ont pas tous montré l'ardeur et le talent désirables pour des travaux dont ils n'avaient ni l'habitude ni la vocation, ils sont loin d'être demeurés dans l'oisiveté. Les marais desséchés, les gravières comblées et recouvertes de terreau, les inégalités du sol effacées, les fossés d'écoulement creusés, les chemins d'exploitation tracés, les potagers, les vergers, les sapinières, créés, tous ces travaux préparatoires qui ont transformé des landes arides et inondées en terres cultivables, attestent que la première phase d'Ostwald fut loin d'être stérile. Le bras des premiers colons a mis à la disposition de leurs jeunes successeurs un vaste et commode théâtre d'instruction agricole, que ceux-ci n'auraient pu approprier à la culture sans des efforts démesurés, et sans une perte de temps préjudiciable à leur avenir. Aujourd'hui, au contraire, le domaine d'Ostwald mis en plein rapport, pourvu de bâtiments convenables, garni d'instruments aratoires et de bestiaux, est propre à former non pas seulement des manœuvres agricoles, mais de vrais cultivateurs, familiarisés avec toutes les parties de leur profession. Les jeunes colons sont successivement employés aux travaux des champs, des jardins, des granges, des étables, de la basse-cour. Grâce à cette variété d'exercices, il ne tient qu'à eux d'acquérir une instruction agricole complète. Aussi l'hôpital des orphelins de Strasbourg, la ville de Mulhouse, et un père de famille, ont-ils sollicité la faveur de placer à Ostwald des enfants sans reproche, et qui sont inscrits sur

les registres de l'établissement, sous le titre d'élèves agronomes. Ces pensionnaires étaient en octobre 1851 au nombre de 4.

Le gouvernement paye à la ville de Strasbourg 70 centimes par journée de détenu, et 70 fr. pour le trousseau. Le taux de cette indemnité n'est pas trop élevé. Le directeur d'Ostwald, M. Krauss, habile agronome qui a présidé à la fondation de l'établissement, et l'a suivi dans ses phases diverses avec un dévouement méritoire, me faisait remarquer que si les jeunes colons montrent, en général, de l'ardeur au travail, ils mangent comme des loups (c'est son expression) et usent beaucoup de vêtements et d'outils.

Les colons ont par jour trois heures d'école; on leur enseigne le dessin, l'arpentage, la musique. Une partie de la journée du dimanche est réservée aux exercices gymnastiques. Le régime d'Ostwald paraît sain; six colons seulement se trouvaient à l'hôpital de Strasbourg, au mois d'octobre dernier.

Faire régner la discipline et l'ordre matériel parmi des enfants dont les meilleurs se sont montrés jusque-là ennemis de l'obéissance autant que du respect, et dont un certain nombre a déja donné des preuves quelquefois atroces d'une perversité héréditaire; ranimer, par un régime viril et salubre, des tempéraments que la misère avait étiolés et que le vice avait corrompus; procurer les premiers éléments de l'instruction à des enfants qui croupissaient dans l'ignorance et l'hébêtement moral, ce sont là d'inappréciables services. Lorsque l'on a eu occasion d'observer combien il est difficile de mener à bonne fin de telles entreprises; combien l'opinion publique témoigne d'indifférence ou même de mauvais vouloir et d'exigences inexorables aux gens de bien qui acceptent bénévolement un fardeau si lourd, on doit y regarder à deux fois avant de critiquer les défauts et de signaler les lacunes que les écoles de réforme ne peuvent manquer de présenter, surtout dans leurs commencements. Cependant nous ne croirons être ni indiscret ni trop sévère si, après plusieurs autres visiteurs plus compétents que nous, et notamment après M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance de Belgique (1), nous déplorons que, lors de la transformation

(1) Royaume de Belgique, ministère de la justice. *Colonies agricoles, écoles rurales et écoles de réforme, en Suisse, en Allemagne*,

d'Ostwald en colonie de jeunes détenus, on ait, par pitié pour des malheureux et par mesure d'économie, confié à d'anciens hôtes de l'établissement, à des mendiants réfugiés, une partie de l'éducation des enfants, la fonction de surveillant, de contre-maître. Assurément la misère la plus extrême, celle-là même que la nécessité a dépouillée de la pudeur de l'honnête homme, et réduite à tendre la main, ne dénote pas à coup sûr un caractère dégradé, indigne de tout respect; mais ces distinctions délicates que le monde fait rarement entre les gens tombés dans l'indigence, il ne faut pas les attendre des enfants, surtout à l'égard de leurs maîtres. Plus les jeunes détenus d'Ostwald ont connu de près la misère, et moins ils ont mis de vergogne à pratiquer eux-mêmes la mendicité; plus ils doivent être portés à mépriser d'anciens mendiants, investis du droit de les commander et de les punir. Bienheureux ceux-ci s'ils n'ont pas entendu leurs élèves, dans un accès d'insolence, murmurer ou lancer à leurs oreilles quelque allusion blessante à leur vie passée. Les élèves admis dans les lycées ont reçu une première éducation plus soignée sans contredit, et sont censés avoir des mœurs moins grossières que de jeunes délinquants, que des apprentis criminels, dont la première enfance s'est flétrie dans la rue ou dans les prisons; cependant, malheur au maître d'étude, au plus honorable, au plus digne de ses fonctions, si cette race sans pitié venait à savoir qu'il n'a ni feu ni lieu, qu'il n'a pas le sou, qu'on l'a vu tendre la main!

Pour atténuer l'étrangeté de l'expédient dont on s'est avisé à Ostwald, on pourrait peut-être alléguer que c'est un usage assez fréquent dans les maisons de détentions les mieux tenues de désigner des prisonniers qui, sous le titre de *prévôt de salle*, exerçent une autorité quelconque sur leurs camarades de captivité. Ce partage de l'autorité (1) se concevait lorsque les prisons n'étaient considérées que comme des lieux de séquestration et de punition, mais il est en désaccord choquant avec les progrès du système pénitentiaire. Depuis

en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas, et en Belgique; Bruxelles, 1851, p. 79. Ce rapport, et le Mémoire du même auteur sur l'*Organisation des écoles de réforme* (Bruxelles, 1848), devraient être entre les mains de tous les directeurs de colonies pénitentiaires.

(1) Voir le règlement des prisons civiles de Strasbourg, p. 84, art. 260.

que l'on ne se propose pas seulement de renfermer, mais de réformer les condamnés, on ne saurait donner au principe d'autorité des représentants trop dignes de considération. Cela est vrai surtout lorsqu'il s'agit de l'éducation pénitentiaire des enfants. Ne sont-ils pas, par instinct, assez portés à déprécier ceux qui jouent vis-à-vis d'eux le personnage du maître? Qui ne sait, qu'incapables d'abstraction, ils jugent tous les principes sociaux par les hommes qui n'en sont que les ministres : de la religion par le prêtre, de la justice par le magistrat, de la morale par l'instituteur ou le surveillant.

La pédagogie est trop en honneur à Strasbourg pour qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur ce point important.

L'administration d'Ostwald (1) reconnaît elle-même que « l'instruction pratique des colons est susceptible de perfectionnement par le choix de surveillants plus instruits et plus capables de diriger les élèves. » Il est vrai que la difficulté de recruter des contre-maîtres convenables est l'un des principaux obstacles que les établissements pénitentiaires aient à vaincre. J'en causais avec le directeur d'Ostwald, M. Krauss : « Nous aurions pu peut-être, me disait-il, trouver pour les enfants d'autres surveillants que les anciens colons; mais ceux qui se présentaient faisaient leurs conditions : ils voulaient avoir d'abord leur dimanche, puis des jours de congé, puis un salaire plus élevé, etc. » Je compris, en entendant M. Krauss, que c'était en effet une bien rude existence que d'être attaché sans répit à la glèbe d'une colonie agricole. A Mettray, chaque employé a droit à douze jours de congé. Cette stipulation exige, il est vrai, un personnel plus nombreux; mais ce surcroît de dépenses n'a rien de luxueux, quoique des observateurs, aussi légers que tranchants, ne se soient pas fait faute de déclamer contre le *ruineux état-major de Mettray*, c'est le mot convenu. M. Achille Duclésieux cherche à résoudre héroïquement la difficulté : il a fondé, dans sa colonie de Saint-Ilan, le noviciat d'un ordre religieux voué à la direction des colonies agricoles. Il faut, en effet, une vocation supérieure pour se condamner à ce rude labeur, sans trêve ni merci, sans attendre aucune compensation humaine. Mais, à défaut de ces dévouements rares, la ville de

(1) Colonie agricole d'Ostwald, bubget de 1851 et compte final de 1850, p. 10.

Strasbourg ne peut tarder plus longtemps à suivre, coûte que coûte, l'exemple de Mettray, ou du moins à réaliser le progrès que le rapporteur du budget d'Ostwald annonçait, en 1850, dans les termes suivants (1). « Un personnel de surveillance très-restreint a suffi jusqu'à présent pour le maintien de l'ordre. Toutefois, lorsque le nombre des pensionnaires aura augmenté et que les localités dont nous disposons le permettront, la surveillance pourra être confiée avec avantage à d'anciens sous-officiers de l'armée, car la base de l'éducation, dans un établissement comme le nôtre, c'est la discipline. »

Indépendamment de cette réforme intérieure, le pénitencier d'Ostwald appelle, comme complément, l'organisation d'un patronage qui veille sur les colons émancipés.

Je ne suis pas de ceux qui pensent que le développement, donné de nos jours aux établissements spéciaux d'instruction agricole, soit en désaccord avec notre régime économique. On a dit que les progrès incessants du morcellement des terres tendait, dans un avenir rapproché, à supprimer tous les agents subordonnés du travail agricole, contre-maître, maître-valet, valet de ferme, etc. pour ne laisser subsister dans les champs qu'une classe unique multipliée à l'infini, celle des propriétaires cultivant eux-mêmes, et eux seuls, leur parcelle de terre. Sans donner dans cette exagération, et pour ne pas sortir de l'Alsace, on peut poser en fait que le colon sorti d'Ostwald risque beaucoup de parcourir plusieurs villages avant de trouver, dans une métairie ou dans une ferme, un emploi stable et lucratif. La difficulté de se placer sera double pour lui, si, privé de toute caution, destitué de tout patronage, il apporte pour toute recommandation son titre d'élève d'une colonie pénitentiaire.

Il est donc urgent qu'une société de patronage et de placement se forme pour venir en aide à l'autorité du directeur d'Ostwald pour recommander au dehors les sujets qui auront le mieux profité de leur séjour à la colonie; pour leur chercher, avant le jour de leur mise en liberté, un emploi immédiat, et leur épargner ainsi les tentations et les fautes qui attendent, à l'expiration d'une réclusion prolongée,

(1) Ville de Strasbourg, budget de la colonie agricole d'Ostwald pour 1850, p. 6.

le prisonnier ou le collégien mis en possession d'une liberté soudaine et absolue.

3. Jeunes libérés.

Société pour l'amélioration morale et pour le patronage des jeunes libérés des prisons civiles de Strasbourg.

Nous n'irons pas chercher au loin le modèle du patronage que nous souhaitons aux colons d'Ostwald. Nous avons déjà eu l'occasion de parler de la société qui s'est formée à Strasbourg, il y a bientôt vingt-huit ans, pour faire apprendre un état à un certain nombre de jeunes détenus, pour les visiter chez leurs maîtres, pour les protéger et les soutenir dans la route du bien. Cette institution habille les pupilles et les place en apprentissage, pour un temps qui varie de six mois à deux et trois ans, chez des maîtres qui, moyennant 200 à 250 fr., se chargent de leur éducation professionnelles, les logent et les nourrissent. Deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, les apprentis se réunissent avec une assiduité remarquable dans un local dépendant de la Société, et où les attendent un instituteur et un surveillant. La matinée est employée en promenade, la soirée en leçons. Des prix sont distribués aux apprentis, chaque année, dans la séance générale de la Société, et tous les trois mois, dans l'intérieur de l'école. Ces récompenses consistent en sommes de 5 à 10 fr. qui sont déposés à la caisse d'épargne, où chaque élève possède un livret.

Un projet d'internat, où chaque soir les apprentis, au sortir de l'atelier, auraient été logés et nourris, était au moment d'être réalisé, lorsque la révolution de 1848, diminuant par contre-coup la libéralité et le nombre des souscripteurs ordinaires, força d'entamer les économies affectées à cette destination.

La Société de patronage, limitée par ses ressources et par son mode d'action, ne s'occupe que des jeunes libérés placés à Strasbourg, soit qu'ils appartiennent à cette ville par leur origine, soit que nés ailleurs et se trouvant sans ressources au sortir de la prison, ils aient été assez bien inspirés pour solliciter l'assistance et pour mériter l'intérêt des tuteurs officieux de leur infortune.

Au 17 novembre 1850, la Société de patronage possédait un capi-

tal d'environ 11,000 fr. Ses recettes pendant l'année avaient atteint le chiffre de 3,631 fr., provenant de l'intérêt des fonds placés, des souscriptions particulières, de la subvention annuelle du conseil général (400 fr.), d'une part de la collecte par laquelle les jurés terminent chaque session de la cour d'assises du Bas-Rhin, et d'un don de 221 fr. fait par la Société du protestantisme à Strasbourg. Les dépenses, pendant cet exercice, avaient balancé le recettes à une différence près de 106 fr. 62 centimes.

Douze libérés étaient à cette époque patronés par la Société, et tous promettaient de réussir. Six autres avaient été émancipés dans le courant de l'année. En exécution d'un legs particulier de feu M. Walther, deux enfants pauvres, qui n'avaient rien eu à démêler avec la justice, avaient été adoptés per l'association. Enfin treize jeunes libérés avaient reçu soit des vêtements, soit des secours d'argent, pour faciliter leur placement en apprentissage à Strasbourg, ou leur retour dans leur famille plus ou moins éloignée de la ville.

« En réunissant les diverses catégories que nous venons d'énumérer, disait le rapporteur M. Frantz, nous trouverons que, dans le cours de l'année, la société a donné des soins, a fourni des secours à trente et un jeunes gens qui, en sortant de la maison de correction, ou dans les autres positions difficiles où nous les avons rencontrés sans ressources, privés du bienfait d'une bonne éducation, sans frein pour contenir la fougue des passions et des mauvais penchants, auraient été réduits à faire irruption dans la société, à s'attaquer à la personne et à la fortune de leurs concitoyens pour se créer des moyens d'existence. Votre comité s'est empressé de les accueillir, de leur fournir les moyens d'une existence honnête, de les affermir dans la voie du salut. »

(1) Procès-verbal de la 25e assemblée, p. 8.

AMÉDÉE HENNEQUIN.

(La fin au prochain numéro.)

L'APPRENTISSAGE A PARIS.

I. *Nombre des apprentis dans les diverses professions.*

Les apprentis ont été recensés au nombre de 19,114, compris dans la population ouvrière de 342,530 travailleurs ; cela donne une proportion de 1 apprenti pour 16 ouvriers salariés de l'un ou de l'autre sexe.

Ils sont répartis dans 269 industries ; ils sont proportionnellement en plus grand nombre dans les industries qui tiennent à la bijouterie et à toute la petite fabrique de Paris ; et il y en a fort peu dans les industries qui préparent le cuir, dans les industries chimiques, et dans celles qui forment le groupe du bâtiment.

Les professions où les apprentis se sont trouvés en plus grand nombre relativement aux ouvriers sont les suivantes :

Les pâtissiers, 660 apprentis, 1,696 ouvriers. Dans cette profession, les apprentis sont employés à faire des courses ; mais, en outre, c'est là que se forment non-seulement les pâtissiers, mais encore les boulangers, et surtout en très-grand nombre les cuisiniers.

Les ciseleurs, graveurs, guillocheurs, sertisseurs, les polisseuses et brunisseuses pour orfèvrerie et bijouterie, 1 apprenti sur 3 ouvriers environ.

Les couturières et ouvrières en dentelle, 1 apprentie sur 4 ouvrières environ.

	Apprentis.	Ouvriers.		Appr.		Ouvr.
La bijouterie fine	809	4,401	ou	1	sur	5 (1).
Les layetiers-emballeurs	284	1,379		1		4

(1) Nous laissons de côté les fractions.

	Apprentis.	Ouvriers.	Appr.	Ouvr.
Les blanchisseuses	1,228	8,713	ou 1	sur 7
Les poêliers-fumistes	349	2,829	1	8
Les fleurs artificielles	664	6,153	1	9
Le cartonnage et le pastillage	224	2,169	1	9
L'imprimerie lithographiq.	242	2,388	1	9
La bijouterie fausse	204	2,182	1	10
L'orfèvrerie en argent	61	671	1	11
Les éventallistes	43	565	1	13

Dans un grand nombre d'industries, les apprentis apparaissent dans la proportion de 1 contre 15 à 25 ouvriers.

On a trouvé 339 apprentis et 9,046 ouvriers chez les ébénistes, ou 1 apprenti contre 26 ouvriers; chez les peintres en bâtiments, 203 apprentis et 5,571 ouvriers, ou 1 apprenti contre 27 ouvriers.

Dans d'autres industries, les apprentis sont très-peu nombreux relativement à la population ouvrière, et le recrutement, dans ces industries, se fait en grande partie par d'autres voies. Ainsi, chez le constructeurs de machines, il n'y a guère qu'un seul apprenti pour 58 ouvriers; chez les fondeurs en caractères et clicheurs, 1 apprenti pour 65 ouvriers; chez les fabricants de bougies, les teinturiers, les fabricants de produits chimiques, les mégissiers, les parfumeurs, les potiers en terre, on a trouvé seulement 1 apprenti sur 100, 150, et même 200 ouvriers.

II. *Durée et conditions de l'apprentissage.*

Sur 19,114 apprentis qui ont été recensés, il a été compris 36 adultes.
948 sont enfants ou parents de patrons, sans conditions de contrat appréciables.

Reste 18,166 apprentis dont les engagements ont été l'objet d'investigations.

Sur ce nombre,	4,077 sont engagés	par contrat écrit,
	11,399	par contrat verbal,
	2,690	par contrat de nature inconnue.

En examinant la durée des engagements, on trouve que 247 sont engagés jusqu'à leur majorité ou 21 ans ; 40 jusqu'à 18 ans ; 1419 pour un temps indéterminé ou qui n'a pas pu être connu ; 1459 pour 5 ans ; 4,434 pour 4 ans ; 5,482 pour 3 ans ; 3,501 pour 2 ans ; 247 pour 1 an et 6 mois ; 400 pour 1 an ; pour le reste, l'engagement varie de 15 jours à 9 ans.

Les autres conditions de l'apprentissage se résument ainsi:

256	apprentis sont nourris, logés, entretenus ou habillés,	avec gratification.
406	id.	sans —
4	id.	et paient pour l'apprentisssage.
129	sont nourris, logés et entretenus,	avec gratification.
250	id.	sans —
684	sont nourris, logés, blanchis,	avec —
2,376	id.	sans —
27	id.	et paient pour l'apprentissage.
1,564	sont nourris, logés,	avec gratification.
4,832	id.	sans —
149	id.	et paient pour l'apprentissage.
22	sont nourris et habillés,	sans gratification.
50	sont nourris,	avec —
318	id.	sans —
3	id.	et paient pour l'apprentissage.

7	sont logés et entretenus, ou logés et blanchis,	sans gratification.
37	sont logés seulement,	avec —
91	id.	sans —
2,010	ne sont ni nourris ni logés,	avec —
4,706	id.	sans —
59	id.	et paient pour l'apprentissage.

185 sont sans condititions connues ou à l'essai.

III. *Nature du contrat et ses conséquences.*

Il résulte des faits ainsi constatés que le contrat d'apprentissage n'a, à Paris, ni toute l'importance, ni les heureuses conséquences qu'il pourrait avoir. Un cinquième seulement des apprentis sont liés par des contrats écrits; et dans la plupart des autres cas, les conditions ne sont pas très-précises et permettent de fréquents changements soit dans les conditions, soit même dans la durée de la présence d'un apprenti chez un patron ou chez un autre.

Les patrons, ayant fort peu de garanties quant à la possibilité pour eux de retirer plus tard un profit de l'instruction professionnelle qu'ils auront procurée à un apprenti, donnent, dès l'abord, plus d'importance à la considération du service immédiat qu'ils en pourront tirer.

Il y a, par le fait, deux natures très-différentes d'apprentissage. Ou l'enfant est placé pour apprendre une profession difficile, et il doit donner à son éducation un temps assez long, son travail actuel, onéreux pour le patron, devant être compensé soit par un paiement de prix de de pension, soit, plus tard, par un travail plus productif; ou bien l'enfant, dans une profession facile, doit rendre des services immédiats : il est alors comme un jeune ouvrier, seulement il ne reçoit pas un salaire direct, son

travail étant payé par un entretien plus ou moins complet de la part du patron, et par l'avantage d'être mis à même de suivre les procédés de l'état auquel il se destine, et de s'instruire par l'exemple.

Cette dernière position est la plus fréquente, et les jeunes gens sont surtout reçus chez les maîtres à raison des services qu'ils peuvent rendre presque dès leur entrée à l'atelier. Dans beaucoup de professions, l'atelier ne serait pas complet s'il n'y avait pas un apprenti pour faire les courses. Chez un layetier-emballeur, par exemple, qu'il y ait un, deux, ou un nombre quelconque d'ouvriers, il y a toujours l'*apprenti* qu'on envoie prendre les ordres chez les négociants-commissionnaires, et qui, quand il est à l'atelier, arrive facilement au talent nécessaire pour blanchir au rabot les planches de sapin ou de peuplier.

De semblables apprentis sont souvent pris à l'essai; le même patron en change fréquemment, et l'enfant, de son côté, passe facilement d'une maison dans une autre: c'est ce qui explique la brièveté indiquée pour certains contrats.

Pour que, dans les professions où le talent spécial est plus difficile à acquérir, le contrat d'apprentissage ait toute sa portée, il faut que le patron, l'enfant lui-même, et surtout la famille de l'enfant, en comprennent toute l'importance, et sachent en apprécier les résultats d'avenir. Les plus sérieux des contrats sont ceux où une certaine somme est payée par la famille de l'apprenti; les obligations du patron en deviennent plus impérieuses; mais malheureusement ce cas est très-exceptionnel.

La ville de Paris a fait une fondation éminemment utile, en créant des prix d'apprentissage pour récompenser le travail des enfants dans les écoles primaires.

Il y a, chaque année, un prix pour chaque école; la somme attribuée à chaque prix est de 450 fr., payable au patron de la manière suivante: pour la première année

d'apprentissage, 200 fr.; pour la deuxième, 150 fr.; et pour la troisième, 100 fr. Le choix des professions est laissé aux parents du titulaire. La délibération du conseil municipal qui a institué ce mode de récompense est de 1845; mais elle n'a commencé à avoir son effet qu'en 1847. Depuis lors, 311 contrats d'apprentissage ont été passés, jusques et y compris l'année 1850.

Le contrat d'apprentissage ne donne que trop souvent ouverture à des difficultés; les contestations sont alors portées devant les conseils des prud'hommes, où la conciliation aboutit trop fréquemment à une résiliation pure et simple des conventions: un patron ne peut accepter d'être en guerre ouverte avec un petit ouvrier. Quelquefois des pères imprévoyants et d'un esprit sordide cherchent à faire abandonner l'apprentissage à leur enfant, pensant qu'il en sait assez déjà pour rapporter profit à la famille par un gain journalier; l'avenir est ainsi sacrifié au présent. L'effet moral d'un tel acte est déplorable, et le fils qui a vu rompre le contrat qui l'attachait au patron arrive quelquefois à rompre à son tour le lien qui l'attachait à la famille, afin de profiter seul, et souvent pour en faire un mauvais emploi, du salaire qu'il est capable de gagner.

Les difficultés, pour les patrons, de s'assurer un profit sur le travail ultérieur de l'apprenti, profit qui puisse compenser pour eux les sacrifices des premières années, font qu'ils sont ramenés à chercher les moyens de tirer un profit immédiat de l'enfant, plutôt qu'à se préoccuper de l'enseignement méthodique d'une profession. Les sévérités de la loi contre les patrons ne conduiraient qu'à faire repousser les enfants des ateliers où ils auraient pu apprendre. Déjà les fabricants donnent la préférences aux orphelins, pour s'affranchir des persécutions qu'ils peuvent avoir à craindre du père ou de la mère.

Quelques patrons poussent plus loin encore les précautions,

mais ceux-là forment heureusement une rare exception : pour n'avoir rien à redouter des familles, ils vont recruter des apprentis parmi les enfants des campagnes, en les prenant dans des cantons où l'on est habitué aux travaux industriels, et en les choisissant parmi les plus pauvres. Le moindre inconvénient résultant de ce fait est d'ajouter aux autres causes qui font affluer vers Paris une partie de la population des campagnes.

Dans quelques professions, les ouvriers s'opposent très-vivement à l'introduction d'apprentis parmi eux. Chez les typoghraphes, par exemple, il n'y a d'apprentis que parmi les compositeurs ; les pressiers n'en admettent pas, et les ateliers se recrutent par des ouvriers venant des départements.

(Extrait de la *Statistique de l'industrie à Paris*, résultant de l'enquête faite par la Chambre du commerce, et publiée en 1851.)

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

AGRÉGATION DES FEMMES ET DES ENFANTS.

L'étude, faite au sein de l'administration de la *Société amicale* de Metz, de la proposition d'agrégation des femmes et des enfants, a suggéré à une conviction, trop vive pour rester neutre dans ce débat, quelques réflexions ayant pour but d'aider à la propagation du principe d'extension.

Il n'est point convenable qu'un chef de famille s'associe à une mutualité aux avantages de laquelle les siens ne participent pas. Sa première société, sa première mise en com-

mun des peines et des plaisirs, des gains comme des pertes, est sous son toit. Ne séparez point ce que Dieu a le plus intimement uni par le triple lien du devoir, de l'intérêt, et de l'affection. La première fois que cette vérité me frappa, ce fut au chevet d'un enfant qui suivit, peu de jours après, son aîné dans la tombe, et dont le père, retenu par une indisposition insignifiante, recevait seul les soins d'une société de secours mutuels. Cette disparité pesa sur mon esprit de tout le poids d'un devoir imposé, et je me promis de ne point ménager les efforts pour arriver à d'autres résultats.

Beaucoup n'auront pas besoin de pareils accidents pour sentir une vérité aussi palpable. Ils comprendront que l'épouse qui use sa santé à soigner celle des petits enfants doit recevoir les mêmes soins que le mari. Pourquoi ira-t-elle mourir à l'hospice, pendant que l'homme malade restera au milieu des siens? Et ceux-là surtout que Dieu a plus souvent et plus cruellement visités, ceux qui ont vu leurs enfants mourir sous leurs yeux, savent que c'est là que reflue tout désir de conserver la vie; là qu'on tient à voir les premiers et les plus tendres soins, quitte, s'il faut, à en faire volontiers bon marché pour soi-même.

Au surplus, cette vérité n'est pas seulement dans le cœur, elle se reproduit aussi dans les faits; la Providence a mis pour sanction la solidarité de la santé dans les familles; si le médecin et les remèdes manquent aux enfants, la mère s'épuise elle-même dans des fatigues stériles; l'ouvrier, en rentrant, ne voit plus son modeste repas préparé comme de coutume, devient garde-malade à son tour, prend sa part des soucis et des deuils, et, au bout de tout cela, vous lui donnerez encore bien plus en secours et en aumônes, dans sa misère finale, qu'il n'en eût coûté pour le sauver de la gêne et de l'affliction par des soins rapides et opportuns.

Mais cette question, il est juste de l'avouer, excite une vive controverse; on suppute, on dresse des états, on éta-

blit qu'une société composée seulement d'hommes, et encore d'une santé robuste et florissante, visités et contrevisités avant réception, coûtera moins que celle qui apporte la consolation partout où la douleur, et laisse venir à elle-même les femmes et les enfants. Cette dernière association sera plus onéreuse, cela est clair; mais vous ne ferez jamais de sociétés vraiment populaires, larges et nombreuses, en passant un petit nombre de privilégiés au crible de toutes ces restrictions. Je veux que le soufle de la charité, avec sa chaleur vitale, anime ces ossements économiques, et y viennent donner l'âme et le cœur Qu'importe que le sociétaire paye une cotisation moitié plus forte, si c'est pour sa femme et ses enfants qu'il la paye? Et s'il recule devant ce supplément, n'aura-t-il pas souvent plus à payer pour faire enterrer les siens que la société ne lui eût pris pour les soigner et les guérir?

Mais, au reste, ces appréhensions, grâce à Dieu, ne sont pas fondées. Les associations qui ont pensé qu'une société n'était qu'une plus grande famille, composée de plusieurs autres et faite à leur image, ne s'en sont pas plus mal trouvées. Elles avaient, elles, pour se dispenser de commencer, l'excuse de l'inconnu, des mécomptes, des dépenses folles; cette excuse, on ne l'a plus, car l'épreuve est faite. On a plusieurs villes, plusieurs années; on a des groupes agglomérés de plusieurs centaines de femmes et d'autant d'enfants, des villages même sont entrés dans cette voie, sans qu'on se soit aperçu de plus d'impossibilité par ce chemin que par d'autres. Le gouvernement a plusieurs fois donné son suffrage à cette marche qu'il a encouragée, et les économistes les plus recommandable en ont publié leur approbation.

Je me contenterai de citer la société de Charleville qui, sur une population de 13,000 âmes, comptait, au 1er janvier dernier, 410 hommes, 316 femmes et 295 enfants, en tout

1,021 individus cotisants et secourus, chiffres augmentés depuis cette époque de plus d'un dixième. La cotisation des hommes est de 12 fr. par an, celle des femmes de 4 fr. 20 c., et celle des enfants de 2 fr. Les soins donnés aux femmes, loin de compromettre l'existence de cette société, sont précisément la chose qui en a le plus fait ressortir l'utilité et hâter le développement.

On insiste en disant que les sociétaires ne comprendront jamais toutes ces choses, et que l'intérêt et l'affection les trouveront également sourds et impassibles. Mais, à part l'expérience contraire déjà faite ailleurs, cette imbécillité, qu'on prête trop souvent et bien gratuitement aux ouvriers, est un fait complétement chimérique. Dans toutes les assemblées de sociétés de secours mutuels, et particulièrement dans celle de Metz, nous avons toujours trouvé un grand fond de bon sens et de droiture, et la voix qui faisait appel aux sentiments du cœur et de la raison, nous ne l'avons point encore vue rester sans écho. Sans doute là, comme ailleurs, une conviction vacillante, et qui doute d'elle-même, peut laisser hésiter avec celui qui hésite; mais montrez dans toute sa plénitude et sa surabondance un vérité qui prend sa source dans les devoirs et les affections les plus intimes, et soyez sûrs qu'une société de secours y comprendra tout autant qu'une assemblée de docteurs: il y aura moins de distinctions subtiles, mais un élan aussi généreux.

Quand une société englobe dans son sein une grande partie de la population, y confondant les sexes et les âges, il en résulte de très-grands avantages qui peuvent fixer l'attention des administrateurs et des citoyens bien intentionnés. Le chiffre de la mortalité diminue rapidement, des consultations à temps préviennent les maladies; les avis des médecins finissent par répandre des notions d'hygiène et de salubrité; disparaissent d'un coup les consultations

hasardées et la médecine funeste des voisines et des amies. Les hôpitaux se dépeuplent, la santé publique refleurit. A une population chétive, viciée dès son enfance par le défaut de soins, succèdera une génération capable de trouver dans le travail et les bonnes mœurs les couleurs florissantes et le contentement, égal aux richesses, d'une santé durable et robuste.

On croit pouvoir répondre nettement et hardiment du succès, car ce qui se fait avec avantage dans les pays peu favorisés peut assurément être tenté dans une ville où les moyens et la volonté de faire le bien abondent peut-être plus que nulle part ailleurs. Mais si l'insuccès s'en mêle à toute force, et si le possible autre part devient impossible ici, quel si grand désastre aurait-on à regretter? Pendant les quelques mois d'essai, on aura sauvé la vie à un certain nombre de femmes et d'enfants ; on aura consolé beaucoup de souffrances, fait briller un rayon d'espoir au milieu de familles consternées. De tous les remords qui peuvent assiéger une conscience timorée, celui-là sera assurément l'un des plus légers, et même de toutes les récidives, celle d'une faute pareille serait la plus facilement pardonnée.

P. DE SAINT-VINCENT,
Président de la Société de secours mutuels de Charleville.

INAUGURATION DE L'HOPITAL ISRAÉLITE A PARIS.

Le 26 mai dernier, la rue de Picpus, où règne ordinairement le plus grand calme, était remplie d'animation. Des voitures la sillonnaient dans tous les sens, et venaient toutes s'arrêter au n° 76, devant un édifice de construction récente, dont la façade était ornée de trophées, de drapeaux.

Après avoir franchi le seuil de cet édifice, on se trouvait bientôt dans un vaste jardin, au milieu d'une nombreuse assistance réunie sous une magnifique allée d'arbres séculaires. Des dames aux brillantes toilettes, des hommes au costume plus sévère, se pressaient sur les gradins qu'on avait disposés à l'avance ; et toute cette foule, accourue pour assister à l'inauguration de l'hôpital que M. le baron James-Mayer de Rothschild a fondé pour les malades et les vieillards de la religion juive, venait mêler ses applaudissements à ceux du Consistoire israélite de la circonscription de Paris, qui voulait remercier solennellement son illustre coreligionnaire de ce nouveau et signalé bienfait.

Dès onze heures du matin, M. de Rothschild, accompagné de sa famille, de M. le ministre des travaux publics, de M. le directeur des cultes, de M. le préfet de la Seine, de M. Ch. Merruau, secrétaire général de la préfecture de la Seine, de M. Benoist Cohen, directeur du nouvel hôpital, de M. R. Jéramec, vice-président du comité consistorial de secours, etc. etc., se rendit à l'Oratoire, pour assister au dépôt des *sepharim* (1) dans l'arche sainte. A son arrivée, les chœurs firent entendre le chant de *Baroch-Haba;* et pendant que la cérémonie religieuse du dépôt des sepharim s'accomplissait, les choristes exécutèrent encore le chant de *Vayhi-Binsoha;* enfin, le grand-rabbin ayant prononcé une oraison et donné la bénédiction, cette solennité préliminaire se termina par le chant de Psaumes.

Ensuite M. de Rothschild, entouré des notabilités qui l'avaient accompagné à l'Oratoire, fut conduit au jardin où l'attendait un public nombreux, parmi lequel on remarquait plusieurs membres du conseil municipal, le maire du 8e arrondissement, etc. etc., et il vint se placer sur une estrade, tandis que le grand-rabbin, le Consistoire de Pa-

(1) Les Tables de la loi, la Bible.

ris, des membres du Consistoire central des israélites de France, l'administration du Temple, prenaient place sur une autre estrade. Six jeunes filles de l'École communale présentèrent un bouquet à Mme la baronne de Rothschild; et après un chant du ministre officiant, le docteur M. Cahen, président du Consistoire de Paris, prononça un discours, dans lequel il énuméra toutes ces fondations charitables dont la générosité de la famille Rothschild a doté la communauté juive de Paris. Secours pour les femmes en couches, habillement des enfants pauvres de l'école et de l'asile, placement en apprentissage des jeune garçons, placement en apprentissage des jeunes filles, avec des dots pour les marier; paiement du loyer d'un grand nombre d'indigents; en un mot, fondations qui embrassent déjà une partie de l'existence de l'homme, de l'israélite, et qui sont si heureusement complétées aujourd'hui par la création d'un hôpital, où il viendra se guérir d'abord, et chercher plus tard un lit pour y mourir tranquillement au milieu des siens. En terminant son discours, le président du Consistoire, accompagné du grand-rabbin, s'approcha de M. le baron de Rothschild, et lui remit, au nom de la Communauté israélite de Paris, une médaille d'or destinée à perpétuer dans la famille du fondateur le souvenir de sa pieuse fondation. M. de Rothschild répondit par quelques mots parfaitement sentis, qui furent suivis d'une courte allocution de M. le ministre du commerce; et aussitôt un jeune poëte, M. Eugène Dorville, a lu des vers.

M. le grand-rabbin Isidor, qui a pris ensuite la parole pour remercier M. et Mme de Rothschild, a laissé voir clairement, dans un passage de son discours, les motifs auxquels on doit attribuer la fondation.

« Vous le savez, a-t-il dit, il faut au malade plus que des soins matériels, il faut aussi les consolations religieuses.

Dieu n'est-il pas le premier des médecins, et la religion n'est-elle pas le remède le plus efficace!

«Ici le malade ne sera plus seul, isolé sur son lit de douleur ; car il se trouvera toujours au milieu de personnes qui ont la même foi, les mêmes habitudes ; et loin de son foyer, loin de sa famille, il entendra encore les paroles et les prières qui lui rappelleront son enfance, ses parents et son village ; et quand son dernier moment sera venu, il rendra l'âme, en répétant avec ceux qui l'entourent cette belle prière du *Schema*, qu'on a récitée à son entrée dans le monde.»

M. Albert Cohn, trésorier du Comité consistorial israélite de secours, et depuis longtemps le dispensateur des aumônes de la famille de Rothschild, a succédé au grand-rabbin. En parlant de la charité inépuisable du fondateur de l'hôpital israélite, il a proclamé Mme de Rothschild la première juive de notre époque ; puis, s'exprimant ainsi : «..... Et moi, fils d'Aron, descendant de l'unique distinction qui existe encore parmi nous, doué du seul privilége qui nous soit resté, de celui de bénir...,» il a terminé en appelant la bénédiction de Dieu sur la nouvelle maison fondée et sur ceux qui la doteront, sur la cité où elle s'élève et sur le pays tout entier.

Après le discours de M. Albert Cohn, les chœurs exécutèrent le chant de *Halel*, et la quête commença.

Les sociétés de bienfaisance juives ont voulu aussi montrer leur reconnaissance pour le fondateur du nouvel hôpital israélite, en conservant le souvenir de ses traits; et au moyen d'une minime souscription de quelques centimes par individu, elles ont fait exécuter le buste en marbre de M. de Rotschild. Ce buste, qui avait été confié au ciseau du statuaire Adam Salomon, était déposé au milieu de l'élégant vestibule de l'établissement, et il a été découvert par

M. Jéramec, vice-président du comité consistorial de secours, qui a prononcé quelques paroles auxquelles M. de Rotschild a répondu avec effusion. Enfin M. Benoist Cohen, directeur de l'hôpital, avant d'introduire la famille de Rothschild, le ministre, le préfet et les autorités, dans les salles de l'établissement, a exprimé la reconnaissance des malheureux israélites qui viendront y chercher le soulagement de leurs maux. Pendant cette visite, le trésorier du comité consistorial israélite de secours recevait au siége de l'administration des dons et de nombreuses souscriptions destinées à l'entretien de l'hôpital; et à la sortie des salles, M. de Rothschild s'est placé à la tête des souscripteurs pour 3,000 fr. de rente annuelle; Mme la baronne de Rothschild, pour 1,000 fr. M. le baron Salomon, pour 1,000 fr., M. le baron Nathaniel pour 500 fr., et ses enfants, pour 100 fr.

Le public a été admis ensuite à parcourir l'établissement, et c'est alors que nous avons pu examiner les dispositions du nouvel hôpital. Elles font honneur au talent de l'architecte, M. Thierry. L'édifice se compose de trois pavillons séparés par des cours, et reliés par un bâtiment transversal; toutes ces constructions sont élevées d'un rez-de-chaussée et de deux étages. Le pavillon du centre renferme par le bas les salles d'attente et d'admission, le cabinet du directeur et la salle du conseil d'administration; aux étages supérieurs, sont situés les logements du directeur, du rabbin, du médecin et de ses élèves. On a ménagé aussi dans ce pavillon la place d'un gracieux péristyle et celle d'un escalier à double rampe qui conduit aux salles des malades, placées au premier étage; c'est au-dessous de cet escalier que se trouve le passage qui donne accès à l'oratoire. Le pavillon de gauche est affecté aux hommes et celui de droite aux femmes. Le premier étage de ces pavillons contient une salle de huit lits; et l'oratoire qui est construit en prolongement du pavillon central, divisant en deux parties égales le bâti-

ment transversal, on a établi dans chacune de ces divisions une autre salle de seize lits. Ces lits, en fer et à colonnes, comme ceux des hôpitaux de Paris, sont garnis d'un sommier, de deux matelas, de deux oreillers, de trois couvertures de laine ou de coton, d'un édredon, et les toiles employées pour les draps ou les taies d'oreillers sont de fort belle qualité. Ils sont entourés de rideaux en calicot, et tous, indépendamment d'un numéro d'ordre, portent une plaque qui indique le nom de ceux qui les ont fondés. En outre des vingt-quatre lits préparés dans chaque pavillon, on y a encore pratiqué une salle d'opérations, et on y a disposé six chambres particulières pour le traitement des maladies spéciales ou pour les malades payants. Un vestibule de service communique avec les salles par de larges issues, et là se trouvent réunis le bureau de l'infirmier, la tisanerie, le dépôt du linge, la salle de bains, les cabinets d'aisance, etc., ce qui permet non-seulement d'apporter une grande célérité dans les soins à donner aux malades, mais aussi d'exercer une surveillance de tous les moments. Le deuxième étage des pavillons et du bâtiment transversal qui les relie, est occupé par les dortoirs ou les logements des gens de service et par un réservoir de la contenance d'environ 80,000 litres. Quant aux services généraux, ils sont concentrés au rez-de-chaussée, et ils sont mis en communication par de nombreux escaliers avec les salles de malades, placées toutes, comme nous l'avons dit, au premier étage, pour soustraire les malheureux valétudinaires à l'action toujours pernicieuse de l'humidité qui se dégage dans les rez-de-chaussée. A la cuisine, qui est spacieuse, dont les fourneaux paraissent bien établis, sont annexés une boucherie aérée, une panneterie, et des magasins pour les grains et les comestibles de toutes sortes; il y a aussi un petit lavoir. La pharmacie, accompagnée de son laboratoire, est vaste et convenablement disposée pour les besoins

du service; mais ce qui a surtout attiré notre attention, c'est la lingerie, contenant plus de quatre mille pièces pe linge. Mme B. Cohen a voulu imiter le dévouement charitable de son mari, en se chargeant de la surveillance de ce service important, qui comprend également le vestiaire, un atelier pour les ouvrières lingères, et des dépôts pour l'échange du linge. Enfin toutes les dispositions que nous venons d'énumérer sont complétées par un puissant aérage, dû à des combinaisons tout à fait nouvelles, par une distribution bien entendue des eaux, et par leur écoulement au dehors ménagé avec soin; par un arrangement intérieur qui permet d'établir une séparation complète entre les deux sexes dans toutes les parties de l'hôpital, par des promenoirs bien exposés, des galeries couvertes, où les malades viendront, suivant les saisons, ranimer leurs forces languissantes, en se livrant à un salutaire exercice; en un mot, par un ensemble d'heureuses conditions qu'on pourrait appliquer peut-être avec fruit à certains hôpitaux de France.

Du reste, l'hôpital israélite ne tardera pas à recevoir son complément par la maison de retraite dont les bâtiments se terminent en ce moment et s'élèvent à côté de l'édifice que nous venons de décrire. Cette maison de retraite est placée avec l'hôpital sous une direction unique; et cinquante vieillards s'y trouveront bientôt à l'abri des nécessités impérieuses qui accablent la vieillesse indigente.

Émile LEGUAY.

CHRONIQUE.

Œuvre des bains chauds en faveur des petits enfants des salles d'asile et des écoles primaires des deux sexes.

Parmi les mesures hygiéniques les plus nécessaires à employer pour la santé des petits enfants qui remplissent nos salles d'asile et nos écoles primaires, se présentent en première ligne les bains d'eau chaude. Mais il n'est pas facile de leur procurer ce précieux bienfait, soit à cause du tarif élevé des bains, soit à cause des frais qu'entraînerait la création de bains spéciaux à leur usage dans les écoles mêmes, ou à leur proximité.

Il ne s'agit pas seulement de la dépense d'eau chaude et renouvelée; de plus, il faut encore des baignoires appropriées aux enfants, du linge pour les envelopper et les essuyer à la sortie du bain, et des femmes ou des hommes de service pour les accompagner et les surveiller. Il faut aussi que les heures des bains ne dérangent pas les classes, et que les courses ne soient pas trop longues, de peur de fatiguer les petits baigneurs.

Ainsi, quoique la chose paraisse des plus simples, elle ne laisse pas d'offrir dans la pratique assez de difficultés. C'est peut-être pour cela qu'aucune salle d'asile ou école primaire ne jouit encore de ce précieux avantage.

Nous apprenons avec plaisir qu'un de nos collaborateurs, qui fait un peu son métier de ces sortes d'œuvres, vient d'introduire cette utile nouveauté dans l'un des faubourgs les plus indigents de la capitale.

Il lui est venu en même temps l'idée de faire nettoyer, à l'aide de fumigations, les petits vêtements des enfants, pendant qu'ils seraient au bain, de manière qu'ils les retrouvent, à leur sortie, dans un état de propreté convenable; mais cette idée complémentaire n'est encore qu'à l'état d'étude. L'autre s'applique et se poursuit avec succès.

Déjà un maître d'établissement a bien voulu, avec un empressement louable, se prêter à cette bonne œuvre en mettant ses cachets de bains au plus bas prix possible.

On a fait faire des caleçons, des sarreaux, des essuie-corps. Avec de grosses éponges, on lave les enfants des pieds à la tête. Ils sont bien accompagnés et surveillés.

L'autorité préfectorale et l'autorité municipale ont donné leur adhésion à ce projet, qui, nous le redisons, est aujourd'hui en voie d'exécution.

Lorsque l'expérience aura complétement réussi, l'auteur du projet se propose, d'ici à quelques mois, de constituer sur ces bases une *œuvre des bains pour les petits enfants pauvres* des salles d'asile et des écoles primaires des deux sexes, dont l'application, modifiée selon les localités et leurs ressources, pourrait s'étendre peu à peu aux divers quartiers de Paris

Dès que la pratique aura sanctionné les essais du fondateur, nous ferons connaître l'OEuvre avec plus de détail,et nous espérons que l'imitation s'en fera non-seulement à Paris, mais même dans les villes de province et de l'étranger.

ALEXIS CHEVALIER.

BIBLIOGRAPHIE.

Les Ouvriers en famille (1), par A. AUDIGANNE; deuxième édition, mise en rapport avec les lois nouvelles.

Le petit livre dont nous annonçons aujourd'hui la 2e édition a déjà reçu dans ce recueil des éloges qui n'ont pas tardé à être confirmés par les succès les plus flatteurs.

Couronné par l'Académie française et mis par elle au rang des ouvrages les plus utiles aux mœurs, honoré d'une médaille par la

(1) Voir aux annonces.

Société pour l'instruction élémentaire, loué par les juges les plus compétents, le livre de M. Audiganne est rapidement arrivé à sa deuxième édition. L'auteur l'a enrichie d'un commentaire exact et éclairé des lois nouvelles sur l'*assistance judiciaire*, sur les *bureaux de placement*, sur les *sociétés de secours mutuels*, et d'un chapitre intéressant sur les *institutions de patronage pour les apprentis*, et les *sociétés particulières qui s'occupent des ouvriers*.

Pour apprendre aux ouvriers tout ce que la société a fait pour protéger et honorer le travail qui leur assure le pain quotidien, pour leur faire connaître tous les devoirs que les relations sociales, industrielles et commerciales, leur imposent, pour leur faire aimer la condition modeste, mais si honorable, où Dieu les a placés, nous ne connaissons pas d'ouvrage mieux fait que celui de M. Audiganne.

Ajoutons qu'aucune lecture ne leur saurait être plus sympathique, car on sent à chaque ligne que l'auteur est vraiment *en famille* avec les ouvriers.

Cette nouvelle édition ne nous laisse qu'un regret : c'est que son prix ne soit pas encore assez à la portée de ceux pour lesquels le livre a été écrit. Mais nous espérons que les hommes généreux, qui savent combien les efforts et les sacrifices sont encore nécessaires pour sauver la société, comprendront qu'il y a ici un véritable devoir de propagande à remplir.

ALEXIS CHEVALIER.

Le gérant, Alexis CHEVALIER.

Paris. — Imprimerie de RIGNOUX, rue Monsieur-le-Prince, 31.

ACTES OFFICIELS

RELATIFS

A LA PRÉVOYANCE ET A L'ASSISTANCE.

Circulaire pour l'exécution du décret du* 23 *mars* 1852 *sur les commissions administratives des hospices et hôpitaux.

Paris, le 5 mai 1852.

Monsieur le Préfet,

Le décret du 23 mars 1852, rendu en exécution de l'article 6 de la loi du 7 août 1851, a réglé la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux. Ce décret a élargi le cercle de vos attributions; en étendant vos pouvoirs, il a accru votre responsabilité. Pour vous faire bien apprécier les nouveaux devoirs qu'il vous impose, je crois utile de faire ressortir l'esprit qui l'a dicté, avant de tracer les règles à suivre pour l'application de ses diverses dispositions.

Un fait qui frappe tout d'abord l'attention, c'est que le décret du 23 mars n'a point changé la composition même des commissions administratives. Elles restent formées de cinq membres, non compris le maire, président de droit; comme auparavant, ces membres sont choisis dans la généralité des habitants de la commune; leurs fonctions sont gratuites; leur renouvellement a lieu par cinquième, chaque année, et les membres sortants sont rééligibles. Le mode de nomination seul a subi des changements.

Et en effet, si l'on interroge les résultats de l'expérience, on reconnaît que l'organisation des commissions administratives, telle qu'elle existe depuis de longues années, est généralement satisfaisante. Le nombre des administrateurs, qui est de cinq, suffit presque partout pour la direction et la surveillance; s'il était augmenté, il deviendrait embarrassant pour l'action et affaiblirait la responsa-

bilité. Le renouvellement obligé de chacun des membres, combiné avec la faculté de réélection, concilie dans une juste mesure le besoin d'exciter le zèle avec l'avantage de conserver un concours éprouvé. La présidence attribuée au maire et la prépondérance de sa voix, en cas de partage, assurent une part convenable à l'influence municipale, sans porter atteinte à l'indépendance nécessaire des administrateurs. Enfin la liberté d'appeler dans les commissions administratives les personnes les plus aptes à faire le bien, sans distinction de classes et sans catégories déterminées, permet d'utiliser tous les dévouements et toutes les lumières, sans gêner le droit d'exclusion. Aussi, choisis parmi les citoyens connus par leur moralité, leur position de fortune, leur esprit charitable, ou les connaissances spéciales qui les recommandent particulièrement au choix de l'autorité, les administrateurs des hospices et hôpitaux remplissent généralement avec zèle et succès la tâche qui leur est confiée; ils jouissent partout de la considération publique, et concourent puissamment par leurs dons personnels, ainsi que par leurs exemples et leurs conseils, à accroître chaque jour le patrimoine des pauvres.

En présence de ces avantages constatés par une longue expérience, il eût été téméraire de s'engager dans une voie d'innovations. Maintenir le système établi, tout en cherchant à l'améliorer, tel a été le but qu'a dû se proposer le gouvernement.

Le seul reproche sérieux qu'on pût adresser au mode de composition des commissions administratives, c'était de favoriser la réélection des membres sortants, de perpétuer souvent les mêmes personnes dans leurs fonctions, et d'amener ainsi une certaine langueur dans le service. Ce résultat était la conséquence naturelle du droit de présentation attribué aux commissions administratives, qui portaient ordinairement en première ligne les membres sortants. Sans doute l'autorité n'était pas obligée de choisir le premier candidat; mais, rigoureusement enfermée dans le cercle des présentations, elle ne pouvait appeler aux fonctions d'administrateurs les personnes qui, à ses yeux, remplissaient mieux les conditions d'aptitude désirables. Cette entrave, jointe au désir bien naturel de ne pas blesser les commissions administratives, la déterminait presque toujours à nommer le premier candidat; en sorte que ces commissions, se recrutant d'une manière permanente dans leur propre sein, finissaient

quelquefois par tomber dans une sorte d'apathie qui énervait leur action, sans affaiblir leur esprit de charité.

Pour remédier à cet inconvénient, le décret du 23 mars dernier a attribué aux préfets la nomination *directe* des membres des commissions administratives et a supprimé le droit de présentation. Par ce moyen, l'autorité, indépendante dans ses choix, qui auront pour cadre toute la population de la commune, pourra facilement entretenir dans les commissions l'activité, les lumières, et le dévouement nécessaires, soit en les fortifiant par l'introduction d'éléments nouveaux, soit en y maintenant, par la réélection, les personnes dont l'utile concours serait garanti par des services éprouvés. Mais cette amélioration ne peut être réellement efficace que si, préoccupé avant tout de l'intérêt des pauvres, vous agissez, monsieur le Préfet, avec une sage fermeté, conciliable d'ailleurs avec les égards que méritent les administrateurs charitables. Veuillez donc vous pénétrer de l'esprit de cette nouvelle disposition, et y puiser constamment la règle de votre conduite.

Une autre modification importante consiste dans le pouvoir attribué aux préfets de nommer les membres de toutes les commissions administratives, pouvoir qui, d'après l'ordonnance du 6 juin 1830, était précédemment limité aux hospices et hôpitaux, dont ces fonctionnaires réglaient les budgets. Cette extension d'attribution a paru conforme à l'esprit de la loi du 7 août 1851 sur les hôpitaux et hospices, et aux principes d'une sage décentralisation; elle a, du reste, été consacrée depuis par l'article 5 du décret du 25 mars 1852, qui vous a conféré, d'une manière générale, le droit de nommer les administrateurs des établissements de bienfaisance. Vous trouverez, monsieur le Préfet, dans l'augmentation de responsabilité qui en découle pour vous, un nouveau motif d'apporter la plus vive sollicitude dans le choix des personnes auxquelles sera désormais confiée la gestion du bien des pauvres.

Plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur la question de savoir si, par suite du décret du 23 mars dernier, il y a lieu de procéder au renouvellement intégral des commissions hospitalières, ou si l'on doit se borner à appliquer ce décret au fur et à mesure des vacances qui se produiront, soit accidentellement, soit par l'effet du renouvellement périodique.

Si le nouveau règlement modifiait les bases essentielles de l'organisation des commissions, par exemple s'il déterminait des catégories spéciales dans lesquelles dussent être choisis les administrateurs, sans doute il serait indispensable de procéder à une réorganisation générale. Mais il n'en est pas ainsi. La composition des commissions n'est pas modifiée; il n'y a de changé que le mode de nomination. Dans cet état de choses, renouveler intégralement ces administrations, ce serait, sans nécessité logique et sans utilité réelle, jeter une grave perturbation dans les services organisés. Il suffira donc, monsieur le Préfet, que vous appliquiez les dispositions du nouveau règlement au fur et à mesure des remplacements partiels, en sorte qu'il recevra son entière exécution dans une période de cinq années.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans le cas où certaines commissions vous paraîtraient exiger un renouvellement plus prompt, vous aurez toujours la faculté de proposer leur dissolution, afin d'arriver à une recomposition immédiate. Mais une semblable faculté doit être exercée avec beaucoup de circonspection.

Après avoir ainsi traité les points culminants du décret du 23 mars 1852, je passe à l'examen de quelques dispositions de détail, en suivant l'ordre des articles.

Aux termes de l'article 1er, le maire, président né, a voix prépondérante en cas de partage. Ce privilége, bien que concédé d'une manière explicite par une circulaire de floréal an IX, avait plusieurs fois été contesté dans la pratique. En lui donnant une consécration formelle, le décret du 23 mars a voulu faire cesser toute incertitude; il a voulu en même temps conférer à l'administration municipale une juste part d'influence sur la gestion des établissements hospitaliers, qui se rattachent par tant de liens à la commune, et élever à leur véritable hauteur la dignité et l'importance de la double fonction que remplit le maire, comme magistrat municipal et comme président de droit de la commission administrative.

D'après le même article, en cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et à défaut d'ancienneté, au plus âgé. Cette disposition remplace celle de l'instruction générale du 8 février 1823, aux termes de laquelle les commissions administratives élisaient tous les six mois, dans leur sein, un vice-président appelé à suppléer le maire en cas d'absence; elle est

claire et précise, et son exécution ne peut soulever aucune difficulté. Toutefois je crois devoir rappeler, dans cette circonstance, que lorsqu'un adjoint se trouve investi de la plénitude des attributions du maire absent ou empêché, il préside de droit la commission administrative, parce que le maire est présent dans sa personne et qu'il agit non point comme délégué de ce fonctionnaire, mais comme magistrat municipal. A ce titre, l'adjoint a voix prépondérante en cas de partage. Hors ce cas spécial, c'est au plus ancien, et à défaut d'ancienneté, au plus âgé des membres présents qu'il appartient de présider et de diriger les délibérations. Il importe essentiellement de ne pas perdre de vue cette distinction, qui avait déjà été établie par la circulaire du 16 septembre 1830 au point de vue de la vice-présidence des commissions, mais qui a été souvent mal comprise et mal appliquée dans la pratique.

Des préfets ont demandé si, dans les hospices où il existe des quartiers d'aliénés, il ne serait pas à propos d'autoriser les médecins de ces quartiers à assister aux séances des commissions, avec voix consultative seulement, par analogie avec ce qui se pratique dans les asiles publics d'aliénés, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 18 décembre 1839. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il en soit ainsi, pourvu que ces médecins ne prennent part qu'aux délibérations qui intéressent directement ou indirectement le régime des aliénés. Leur intervention, dans ce cas, peut être utile pour éclairer les décisions, mais on ne saurait l'imposer aux commissions administratives. Celles-ci doivent rester libres d'en apprécier l'opportunité et d'appeler les médecins quand elles le jugeront convenable.

L'article 2 maintient les règles antérieures relativement au mode de renouvellement des commissions, sauf en ce point que, s'il y a remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre remplacé, tandis que, d'après l'instruction du 8 février 1823, les renouvellements accidentels comptaient pour la sortie périodique. Ce dernier système avait l'inconvénient grave de prolonger souvent, bien au delà du terme ordinaire de cinq années, le mandat de certains administrateurs, d'empêcher ainsi des remplacements qui pouvaient être utiles et même nécessaires au bien du service, et de jeter, en tout cas, une fâcheuse complication dans le mouvement annuel des

commissions. Le nouveau mode est plus rationnel et plus conforme aux principes mêmes du renouvellement périodique. S'il en résulte que des membres se trouvent nommés pour un court espace de temps, rien n'empêche le préfet de les investir d'un nouveau mandat à l'expiration de leurs fonctions, puisqu'ils sont rééligibles. Ainsi simplicité de mécanisme, égalité entre les administrateurs, exacte périodicité des entrées et des sorties, et intérêt bien entendu du service : tels sont les avantages qui résulteront, sous ce rapport, de l'application du nouveau règlement.

Je vous recommande, monsieur le Préfet, de veiller avec le plus grand soin à ce que les commissions administratives soient, autant que possible, tenues au complet, et à ce que les renouvellements s'opèrent avec toute la régularité désirable. C'est un point qui a été souvent négligé, et il serait à craindre qu'il ne le fût encore davantage, sans une active vigilance de votre part, puisque les commissions n'auront plus à vous soumettre des propositions. Vous devrez donc prescrire la tenue, dans vos bureaux, d'un registre spécial destiné à constater, d'une manière permanente, l'état et le mouvement de toutes les administrations hospitalières de votre département, et sur lequel devront être inscrites, au fur et à mesure qu'elles s'effectueront, les entrées et les sorties, avec l'indication précise des dates de vos décisions, des noms et prénoms des administrateurs, et des motifs des remplacements. A l'aide de ce docunment, vous pourrez procéder d'office, chaque année, au renouvellement périodique. Ce travail devra être achevé au plus tard dans le mois de novembre, afin que les nouveaux membres soient installés et en mesure de fonctionner au 1er janvier de l'année suivante.

Quant aux vacances accidentelles, elles devront vous être immédiatement signalées par les sous-préfets et les maires, afin qu'il y soit pourvu dans le plus bref délai. Vous aurez soin d'adresser des instructions précises à ces fonctionnaires et leur recommander la plus grande exactitude sur ce point, afin que les intérêts des pauvres n'aient pas à souffrir de lacunes prolongées dans le personnel des commissions hospitalières.

L'article 3 maintient l'ancienne règle de compétence à l'égard des dissolutions de commissions administratives et de révocations individuelles d'administrateurs. Elles ne pourront être prononcées

que par le ministre de l'intérieur, sur la proposition ou l'avis de l'autorité préfectorale. C'est là, monsieur le Préfet, une matière très-délicate et qui exige de votre part beaucoup de tact et de circonspection. Toutefois les égards dus si justement aux administrateurs charitables qui remplissent des fonctions gratuites doivent s'effacer devant des faits graves ou des nécessités de service ; l'intérêt des indigents et l'honneur même de l'administration le veulent ainsi. Vous ne devrez donc pas hésiter à provoquer les actes de sévérité qui vous sembleront indispensables après de mûres réflexions, en joignant à vos propositions tous les renseignements propres à éclairer la décision de l'administration centrale, et en vous attachant surtout à motiver les révocations individuelles, lesquelles, à la différence des dissolulutions qui frappent des corps collectifs, ont un caractère personnel et exigent, pour cette raison, les plus sérieuses garanties.

Les articles 4 et 5 n'ont pas besoin de commentaire. La faculté de porter à plus de cinq, en raison de l'importance des établissements ou de circonstances locales, le nombre des membres des commissions administratives, était déjà admise par l'instruction du 8 février 1823, et elle a reçu quelques applications en vertu de décision du chef du pouvoir exécutif. Mais c'est une exception très-rare, et, comme dans le passé, il faudra de graves motifs pour justifier cette dérogation à la règle générale. Aussitôt que vous aurez reçu la présente circulaire, vous devrez vérifier avec soin l'origine et la composition de toutes les administrations hospitalières de votre département. S'il s'en trouvait qui fussent dans des conditions anormales sans une autorisation spéciale du chef de l'État, votre devoir serait de les faire régulariser immédiatement. Quant aux commissions dont l'organisation exceptionnelle a été réglée par des ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, elles seront conservées, d'après l'article 5, quand bien même ces décisions n'auraient pas été prises *sur l'avis du Conseil d'État*. Cette formalité, obligatoire pour l'avenir, ne saurait rétroagir sur les faits accomplis.

Tels sont, monsieur le Préfet, les principes et les règles qui doivent vous guider dans l'application du décret du 23 mars dernier. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les dispositions des anciens règlements auxquelles ne déroge pas expressément ce décret sont virtuellement maintenues, et que, notamment à l'égard des incompatibilités, il y

a lieu de se référer aux instructions du 8 février 1823 et du 16 septembre 1830.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, et d'en assurer la ponctuelle exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

F. DE PERSIGNY.

MANDEMENT DE M[gr] L'ÉVÊQUE DE TARBES

POUR

LA CONSTRUCTION D'UN HOSPICE DES PAUVRES A BARÈGES.

Bertrand-Sévère Laurence, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, évêque de Tarbes.

Nous sommes, Nos Très-Chers Frères, les enfants du Père des miséricordes et du Dieu de toute consolation, qui nous console dans tous nos maux, afin que nous puissions consoler à notre tour ceux de nos frères qui sont dans les tribulations de cette vie (1). Telle est la sublime doctrine de l'Apôtre des nations, doctrine éminemment sociale, qui nous commande d'en user envers nos semblables avec cette charité, cette miséricorde, dont le Seigneur se plaît sans cesse à nous prévenir, à nous entourer. Tel est aussi le précepte du divin Maître : *Soyez miséricordieux comme votre Père est miséricordieux* (2).

Ces sentiments sont les vôtres, N. T. C. F., et c'est avec confiance que nous venons aujourd'hui les invoquer en faveur d'une œuvre excellente.

(1) Cor., II, 1, 3.
(2) Luc, 6, 36.

Tous ceux qui visitent Barèges sont péniblement affectés en voyant privés d'un asile hospitalier une multitude de malades indigents qui, chaque année, y affluent de tous les points de la France.

La richesse peut se loger à Barèges avec agrément, l'aisance y trouve des habitations commodes, les militaires y ont leur hôpital; mais les pauvres!... Il n'y a pour eux que des réduits malsains, où l'espace, l'air et la lumière, leur sont parcimonieusement mesurés. Là cinq ou six personnes sont souvent condamnées à se partager un local qui suffirait à peine à une seule. Il est facile de comprendre ce qu'un tel état de choses offre de dangers au point de vue moral, et ce qu'il a de funeste au point de vue hygiénique, alors surtout qu'il s'agit de maladies contagieuses, dont les indigents sont si fréquemment atteints.

Ceux que leur ministère ou leur charité conduit dans ces asiles de la misère et de la douleur connaissent plus particulièrement l'étendue du mal; aussi en appellent-ils le remède de tous leurs vœux, avec tous les amis de l'humanité. Ce remède, chacun le sent, ne peut se trouver que dans la construction d'un hospice civil où ces malheureux seraient logés et soignés par des sœurs hospitalières.

Des personnes éminemment distinguées, des esprits élevés, à qui les grandes œuvres de la charité sont familières, ont cru que la bienfaisance privée devait prendre ici une généreuse initiative, et que si l'évêque de Tarbes se chargeait de la conduite de l'œuvre, le sympathique concours des classes aisées et de tous les amis des pauvres en rendrait le succès certain.

Cette mission, nous l'avons acceptée avec bonheur et confiance. Les difficultés ne nous ont point paru insurmontables, surtout à une époque où la charité rivalise d'ardeur sur tous les points de la France pour le soulagement des classes qui souffrent, à une époque où, plus impérieusement que jamais, les circonstances commandent, en faveur des pauvres, le zèle, le dévouement et le sacrifice. Quand, en effet, fut-il plus nécessaire que de nos jours d'enlacer le riche et le pauvre par les liens de la charité, de détruire les préjugés funestes qui tendent à partager la société en deux camps ennemis, de signaler au pauvre ses véritables amis, en lui montrant ses consolateurs et ses bienfaiteurs.

La France d'ailleurs ne se distingue-t-elle pas entre les nations

européennes par les mille formes qu'y revêt la charité soit officielle, soit privée, pour soulager tous les genres de misères. « J'admire surtout, » dit un homme qui prend lui-même une si large part aux œuvres dont il fait ici l'énumération, « j'admire surtout comment la charité privée, ce généreux auxiliaire, s'approche de toutes parts, avec ses sœurs, ses associations, ses communautés, ses prêtres et ses dames, de l'assistance officielle, et s'empresse à ramasser en quelque sorte toutes les misères qui lui échappent. Il n'y a pas un coin écarté de pauvreté qu'elle n'explore, pas une plaie hideuse qu'elle ne lave et ne nettoie, pas une douleur mystérieuse qu'elle ne console, pas une faiblesse secrète qu'elle ne relève, pas une pudeur qu'elle ne réveille, pas une nudité qu'elle ne couvre, pas un repentir qu'elle n'accueille, pas un désespoir qu'elle ne sauve, et pas une âme en peine qui ne se jette entre ses bras! Que de combinaisons ingénieuses et sans relâche, que de refuges ouverts à des existences brisées, que de larmes essuyées, que de caves et de mansardes visitées, que de corps gisants sur la paille relevés, ranimés, réchauffés, vêtus, nourris, guéris! Quel mélange habile, prudent, paternel, de l'autorité légale et de l'assistance privée! L'une apporte ce que l'autre n'a pas; l'une est plus riche et plus ordonnée, l'autre est plus tendre et plus émue; toutes deux marchent côte à côte, et, dans cette espèce de chasse qu'elles font aux misères humaines, il y en a peu qui se dérobent à la vigilance de leur poursuite et de leur découverte » (1).

Dans ce brillant et consolant tableau des bienfaits de la charité en France, une œuvre manque: c'est l'OEuvre des malades indigents dans la plupart des lieux thermaux. Elle manque complétement à Barèges. C'est là, N. T. C. F., qu'il faut la créer, ou plutôt la continuer, car elle y a déjà reçu un commencement d'exécution.

L'idée de la fondation à Barèges d'un hospice pour les pauvres remonte à 1849, époque où quelques fonds nous furent remis à cet objet. Dès le premier moment, cette heureuse pensée a excité des sympathies nombreuses. La commission syndicale de la vallée de Barèges nous a prêté son généreux concours, en nous cédant les terrains nécessaires pour l'assiette de l'hospice. L'autorité départementale et le gouvernement ont mis un empressement bienveillant à

(1) M. de Cormenin.

nous accorder les autorisations légales. Les plans et devis ont été dressés par un architecte d'une réputation méritée. Les travaux, commencés en mai dernier, sont continués avec ardeur.

Nous nous étions d'abord arrêté à l'idée d'une construction dont les frais se seraient élevés à 15,000 fr. Mais, cédant à des conseils que nous croyons sages, convaincu que l'OEuvre des pauvres à Barèges prendra, dans un avenir prochain, un développement que les besoins du temps réclament et que la pensée du gouvernement favorise (1), nous avons jugé qu'il ne convenait pas d'élever un édifice qui, dans quelques années, serait insuffisant, et nous l'avons fondé sur de plus larges bases. Aussi la somme reconnue nécessaire s'élèvera-t-elle à 35,000 fr.

Cette œuvre, vous le voyez, N. T. C. F., est de celles qui ne peuvent s'accomplir que par un nombreux et généreux concours; vous ne serez donc pas surpris si notre appel, franchissant les limites de notre diocèse, s'adresse à tous ceux qui sont en position de nous venir en aide.

Nous nous adressons d'abord à vous tous qui déposâtes à Barèges de cruelles douleurs, d'insupportables infirmités; c'est à votre reconnaissance, à votre sympathique compassion, que nous faisons appel.

A vous tous qui venez demander aux établissement thermaux du Midi la santé, le repos et la distraction; quelle que soit votre patrie, la charité est universelle;

A vous que les Pyrénées attirent de toutes les provinces de la France; car vos pauvres, les pauvres de tous les départements, seront recueillis à Barèges;

A vous bien-aimés frères de notre diocèse de Tarbes, à qui la fortune, l'aisance, ou une honnête médiocrité, permettent de suivre les instincts bienfaisants de votre cœur; vos pauvres ont une plus large part aux bienfaits des eaux de Barèges;

A vous, riches de la terre, que le Seigneur a établis ici-bas les

(1) Voir 1° projet de loi à l'Assemblée nationale, 2 juillet 1849; 2° délibération du conseil général des Hautes-Pyrénées, session de 1851; rapport de M. François au Président de la République, 15 janvier 1852.

distributeurs de ses dons, à qui il a confié le soin du pauvre; vous êtes si heureux de pouvoir échanger votre superflu contre les impérissables richesses d'une autre vie;

A vous, dames françaises, qui, par une foi vive, un dévouement sans bornes, et une ardente charité, avez couvert le sol de la patrie de tant d'œuvres admirables qui en sont l'ornement et l'espérance;

A vous, jeunes personnes, qui suivez si bien les exemples de vos mères, et qui, de bonne heure, ouvrez vos cœurs aux douces joies de la charité, à l'ineffable plaisir de soulager les malheureux;

A vous, précieuse milice d'apôtres volontaires, membres des sociétés de Saint-Vicent-de-Paul, de Saint-François-Régis, et de tant d'autres associations charitables, où le pauvre est secouru, visité, éclairé, consolé, réhabilité.

Enfin nous nous adressons à vous tous qui aimez les pauvres, et nous vous disons: Donnez aux malades indigents un refuge, un abri, un foyer; fondez leur hospice, leur maison, leur hôtel-dieu de Barèges; ce monument de votre charité rendra votre aumône permanente, et les pauvres des âges à venir béniront la mémoire des bienfaiteurs qui leur donnèrent à l'avance l'hospitalité.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons ordonné et ordonnons :

Article 1er. Une commission est créée pour recueillir et administrer les fonds provenant des dons et souscriptions destinés à la construction d'un hospice à Barèges, afin d'y soigner les malades indigents.

Cette commission se compose de l'Évêque de Tarbes, *président;* de M. Fourcade, notre vicaire général; de M. Fourcade, chanoine, secrétaire général de l'évêché, qui remplira les fonctions de trésorier de l'OEuvre; de M. Lacroix, curé de Luz, chanoine honoraire; de M. Sempé, chanoine honoraire, secrétaire de l'évêché, qui remplira les fonctions de secrétaire de l'OEuvre; de M. Destrade, aumônier de l'hospice militaire de Barèges.

Art. 2. Deux exemplaires de notre mandement seront envoyés à chacun de NN. SS. les archevêques et évêques de France (l'un pour le secrétariat), avec prière de vouloir permettre qu'une souscription soit ouverte dans leurs secrétariats respectifs pour l'œuvre de l'hos-

pice des pauvres à Barèges, et de nous faire donner avis du chiffre des souscriptions recueillies.

Art. 3. Une souscription sera ouverte :

A Tarbes, au secrétariat de notre évêché ; chez M. Ducos, président de la confrérie de Saint-Vincent-de-Paul ;

A Paris, chez M. Baudon, président général de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, rue Garancière, 6 ; et aux bureaux des journaux *l'Ami de la Religion*, rue Cassette, 29 ; *l'Univers*, rue Grenelle-Saint-Germain, 13 ; *la Voix de la Vérité*, au Petit-Montrouge.

Art. 4. Les souscriptions et offrandes recueillies dans le diocèse seront transmises au secrétariat de l'évêché par la voie de MM. les doyens ; les souscriptions et offrandes recueillies hors du départements seront encaissées par les soins du trésorier de l'OEuvre, après qu'il aura reçu avis du montant des offrandes.

Art. 5. Sera, le présent mandement, lu dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, le dimanche qui suivra sa réception, et envoyé aux personnes désignées à l'art. 3.

Donné à Tarbes, dans notre palais épiscopal, sous notre seing, notre sceau, et le contre-seing de notre secrétaire général, le 20 juillet 1852.

BERTRAND-SÉVÈRE, *évêque de Tarbes.*

Par mandement de Mgr. l'évêque de Tarbes :

FOURCADE, *chanoine, secrétaire général.*

MAISON DE SAINT-MAURICE

A LYON.

BIBLIOTHÈQUE ET CLASSE POUR LES MILITAIRES.

Cette maison, sur la façade de laquelle se lit l'inscription ci-dessus, est le berceau d'une œuvre destinée à régénérer les armées françaises.

Un pauvre prêtre a commencé à parcourir les casernes dans un temps où l'irréligion avait laissé nos régiments sans aumôniers et leur interdisait presque la prière ; il a réuni d'abord les enfants de troupe pour les évangéliser, puis, par ces enfants, il a gagné le cœur des pères ; bientôt les officiers, les colonels, les chefs de l'armée, sont venus à lui, et les tentes (1) des guerriers se sont ouvertes avec respect à la vue de la soutane. Il a reconnu dans ce succès la volonté de Dieu ; il a pensé qu'il devait étendre son action sur des bases solides, et fonder une propagande de la religion et de la morale.

Alors il est sorti de la douce retraite qu'il s'était ornée ; il a quitté ses élèves chéris, et, n'emportant avec lui que l'espérance, il a ouvert la maison de Saint-Maurice aux soldats qui veulent s'instruire et à ceux qui veulent prier. Tout y est admirablement adapté à ce double but : ce pieux asile est placé à l'entrée du chemin de Villeurbanne, au centre des forts et des logements les plus nombreux de la garnison ; à peu de distance, s'élève la grande caserne d'artillerie, qui pourra loger au moins 4,000 hommes ; plusieurs chemins y conduisent ; il se trouve sur le passage des soldats, en sorte qu'ils peuvent y venir sans se détourner et sans se faire remarquer.

A l'entrée, un portique couvert offre un dépôt commode pour les armes, les képis, les schakos, les gibernes ; à droite est une longue salle ornée de peintures, garnie de bancs, de tables, de planchettes, de tout l'attirail des études et des classes ; là une voix amie instruit le soldat, lui donne, dans ses instants de loisir, le moyen de dissiper son ignorance ou de compléter son instruction. Cette salle le conduit à une bibliothèque toute à son usage. Les livres utiles lui sont confiés ; il peut les emporter à sa ca-

(1) Au camp de Dessine, en 1843.

serne, et remplacer ainsi, par des lectures bienfaisantes, les conversations grossières et les lectures empoisonnées qui ne sont que trop souvent l'occupation de ses loisirs. Le rez-de-chaussée ouvre sur une vaste terrasse, où l'on a réuni tout ce qui peut délasser l'esprit et exercer le corps sans nuire aux bonnes mœurs, gymnase, jeu de boules et de quilles, etc.

En face est la maison habitée par les prêtres, entièrement indépendante et séparée par la terrasse des appartements à l'usage des soldats. On y remarque deux salles de billards et un salon pour MM. les officiers.

Au-dessus de la salle d'étude, est un premier étage uniquement consacré au service de Dieu.

Les salles du rez-de-chaussée ne sont que l'introduction au saint lieu.

Lorsque les jeux, les distractions honnêtes, les études, l'enseignement des sciences, ont, pour ainsi dire, apprivoisé les élèves des camps avec les élèves des séminaires; lorsque ceux-ci ont fait tomber les préventions élevées contre eux par les faux sages du siècle, lorsqu'ils peuvent, d'une main amie, serrer la main du guerrier, ils le conduisent au pied de l'escalier de la chapelle; ils l'exhortent à aller dans le lieu de la prière, s'humilier, se consoler, se réconcilier avec Dieu, souvent ils montent avec lui cet escalier, c'est le *sursum corda* auquel ont préparé les institutions précédentes.

Là, dans cette chapelle, se célèbrent tous les jours les saints mystères; là repose l'hostie consacrée; là, aux jours solennels, l'éclat des flambeaux, le parfum de l'encens et des fleurs, les magiques transparents placés au-dessus de l'autel et offrant la représentation du mystère de chaque fête, la parole de Dieu annoncée par ses ministres, le pardon du ciel descendant sur les têtes coupables, le pain céleste devenant la nourriture de l'âme, tout pénètre de res-

pect, de vénération, de sainteté. Aussi le bon soldat, rappelé aux jours heureux de son innocence, éprouve le besoin d'y revenir souvent prier en secret et se soutenir par l'espérance du ciel contre les amertumes de la terre.

On remarque dans ce lieu un trophée formé non par de vains ornements, mais par des armes conquises, par des signes d'honneur qu'ont déposés au pied de l'autel les guerriers qui, vainqueurs des ennemis de la patrie, se sont fait gloire d'être vaincus par la mansuétude du Christ.

On y voit encore un yatagan qu'un brave colonel avait arraché de la main d'un Arabe au moment où celui-ci allait l'en frapper, deux croix d'honneur que deux chefs d'armée ont appendues à l'humble croix qui sert de colonne à ce trophée.

Un jeune prêtre, M. Hauvert, est depuis deux ans associé à la mission de M. Faivre; il est, comme ce dernier, l'ami des soldats; bientôt un troisième ministre du Seigneur sera appelé à les seconder; enfin la maison, fondée sous le patronage de saint Maurice, a une règle et une administration, deux garanties de durée et d'accroissement.

Parmi plusieurs documents et plusieurs faits importants relatifs à cette pieuse institution, on remarque, indépendament de l'approbation de S. E. Mgr le cardinal-archevêque de Lyon, en date du 20 décembre 1849, les appuis et les encouragements que son fondateur a reçus du Prince-Président pendant son séjour de quatre mois à Paris; le rapport de M. Jurie, conseiller à la cour d'appel, au comité réuni sous la présidence de M Lyonnet, maintenant évêque de Saint-Flour; et la lettre du général Gemeau, qui appelle cette œuvre le *salut de la France*, et termine par ces loyales paroles: *Je suis à votre œuvre de tout mon cœur et de toutes mes forces.*

Dans ce moment, les saints prêtres qui se sont consacrés à cette œuvre, accompagnés des laïques zélés qui sont

membres du comité, vont heurter aux portes de nos concitoyens pour recueillir des aumônes et des souscriptions; c'est par ce moyen que l'on pourra subvenir aux besoins de l'œuvre, en assurer l'extension et la durée.

Le sage emploi des deniers est garanti par la prudence du comité d'administration qui vient d'être formé. Il suffit, pour qu'il inspire toute confiance, qu'on sache que M. Jurie en est le président, que c'est chez lui que le comité se rassemble, et que les fonds sont dans les mains d'un des membres du comité; qu'enfin toute la partie matérielle de l'œuvre est confiée à des laïques prudents et versés dans les affaires, tandis que les ecclésiastiques sont chargés de la partie spirituelle, l'éducation, la moralisation, et, pourquoi ne pas le dire hautement, la sanctification des soldats de notre garnison.

Lyon ne sera donc pas seulement la ville des aumônes, ce sera aussi la ville des institutions morales et conservatrices. Ici aura pris naissance l'œuvre de la propagation de la foi, dont les bienfaits, qui s'étendent aux extrémités du monde, font connaître Jésus-Christ et la nation française, missionnaire de la foi catholique, des sauvages de l'Amérique, des savants de la Chine, et des insulaires de l'Océanie. Ici de simples servantes auront fondé une œuvre de charité qui porte, avec le pain matériel, les consolations de la religion aux détenus dans les prisons. Ici aussi la charité aura créé une institution dont les prêtres auront la mission spéciale d'évangéliser les soldats, de les ramener aux principes religieux d'où toute vraie civilisation découle.

Heureuse cité entre toutes les autres! Deux fois le ciel t'a garantie des atteintes du choléra, plusieurs fois il t'a arrachée aux horreurs de la guerre civile; paye par tes innombrables charités le tribut de ta reconnaissance; verse le superflu des richesses, produit de ton industrie et de ton commerce, dans les mains de ces hommes désintéressés qui

ne reçoivent tes dons que pour les faire fructifier en répandant partout les bienfaits de la civilisation et de la foi.

DELORME.

(*Journal des bons exemples*.)

M. L'ABBÉ GARNIER,

FONDATEUR DE LA MAISON DES SOURDS-MUETS

A LAMBALLE (Côtes-du-Nord).

Les sourds-muets étaient jadis délaissés, presque retranchés de la vie intellectuelle. On en reconquiert beaucoup à la société chrétienne par des prodiges de talent, de patience et de bonté. Déjà longue est la nomenclature des hommes qui ont voué leur vie à éclairer l'âme et le cœur de ces infortunés. Depuis l'abbé de l'Épée, la France connaît et vénère plusieurs de ses disciples et de ses émules. Il en est un pourtant que sa modestie a jusqu'à présent retenu dans l'ombre ; au risque de lui déplaire et de le blesser, nous parlerons de M. l'abbé Garnier.

Il était tout jeune vicaire dans une paroisse bretonne, en 1828. Là végétait un vieux sourd-muet que personne n'avait essayé d'instruire. La vue de ce malheureux frappa vivement le jeune prêtre ; il voulut lui apprendre à connaître Dieu, à espérer en une autre vie. Mais comment y parvenir ! Au milieu de ses pénibles essais, M. Garnier enviait le bonheur de l'abbé de l'Épée, qui avait pu se faire comprendre des sourds-muets ; il était affligé de ne pouvoir converser avec celui dont il s'occupait ; mais il ne se flattait pas d'apprendre une méthode qu'il croyait très-dificile.

Neuf ans plus tard, il trouva dans une autre paroisse un jeune sourd-muet. Pour cette fois, il voulut être sûr de réussir, au moins dans ses efforts d'éducation religieuse. Une de ses sœurs était religieuse à Caen, dans la maison du Bon-Sauveur, où on instruit les sourds-muets; il obtint de Mgr l'évêque de Saint-Brieuc la permission d'y passer quinze jours. Durant ces deux semaines, il ne se coucha qu'une heure par nuit. Au bout de ce temps, on le jugea capable d'enseigner, et il revint décidé à sacrifier avenir, bien-être, santé, à l'éducation des sourds-muets. Il ouvrit aussitôt dans sa paroisse, nommée Plestan, une petite école. L'évêque l'encouragea; le conseil général vota six bourses l'année suivante. Le succès fut si complet, que M. Garnier vit là le doigt de la Providence, et il quitta le ministère paroissial pour fonder une école plus nombreuse. C'était risquer beaucoup : le maître n'était riche que de zèle. En prenant cette décision, il perdait son modeste traitement et sacrifiait le peu qu'il possédait. Cependant il afferma une maison à Lamballe, et s'y établit avec douze élèves, à la nourriture desquels il consacrait tout ce qu'il recevait. Là, d'abord seul instituteur, il travailla, pendant deux ans, dix heures par jour. Sa santé s'affaiblit; il fut contraint de se modérer. Mais des collaborateurs se joignirent à lui, vinrent lutter avec lui de dévouement à mesure que les élèves se multiplièrent. Le conseil général des Côtes-du-Nord lui donna de constantes marques de sympathie. Aujourd'hui la maison de Lamballe compte trente-deux élèves : vingt boursiers, pour lesquels on paye la modique somme de 290 fr., et douze autres jeunes gens dont plusieurs payent moins de 250 fr., et dont quatre sont élevés gratuitement. Un autre prêtre, M. l'abbé Le Roux, huit sœurs, et quatre hommes, donnent leurs soins à l'établissement.

Trente-deux élèves, c'est bien peu d'enfants pour le bon père des sourds-muets; mais il est impossible d'en augmen-

ter le nombre à Lamballe, la maison est devenue trop petite. Quand un enfant tombe malade, le directeur est obligé de lui donner sa chambre et de se retirer au-dessus de la cave, dans une sorte de caveau humide et froid, seule pièce inhabitée, parce qu'elle est inhabitable.

Pour se fortifier dans l'enseignement, et tâcher de perfectionner sa méthode, M. Garnier est venu deux fois à Paris, en 1847 et en 1848, à l'École nationale des sourds-muets. Il ne se couchait alors qu'à deux heures après minuit, et on le trouvait debout avant six heures du matin, prenant toutes les notes qu'il croyait pouvoir lui être utiles. Il se rendit à Caen, il y a deux ou trois ans, et conféra pendant près d'un mois, avec ses anciens professeurs, de tout ce qui intéressait la méthode d'enseignement.

Il parvint à se faire entendre des sourds-muets avec tant de promptitude, qu'il a fondé des retraites pour ces infirmes de tout âge Plusieurs d'entre eux, qui se conduisaient fort mal avant ces exercices, sont devenus des modèles de sagesse et de travail. On nous en a même cité un repris de justice, qui a supporté de longues épreuves, assez bien pour être admis dans cet établissement de Lamballe, auquel il s'était vivement attaché, à mesure qu'on l'y instruisait.

C'est plaisir de voir comme tous les enfants profitent des leçons, et comme ils aiment leurs maîtres et surtout leur père adoptif. Partout ailleurs où il rencontre des sourds-muets, l'affection et la reconnaissance de ces malheureux s'expriment de la façon la plus touchante et ils comprennent sur-le-champ.

Un jour qu'il parcourait la basse Bretagne, dont il ne sait pas la langue, l'abbé Garnier s'égara. Il arriva dans un village au moment où une troupe d'enfants sortaient de l'école ; il leur demanda son chemin, mais ils ne le comprenaient pas. Le bon prêtre était fort embarrassé ; soudain, par une heureuse inspiration, il porte les mains aux

oreilles et à la bouche. Un des enfants répète ce signe des sourds-muets; une conversation par gestes s'établit aussitôt, et l'abbé reçoit, de l'interlocuteur naïvement charmé, les indications les plus précises.

Le nombre des sourds-muets est bien grand ; l'abbé Garnier voudrait pouvoir en recueillir beaucoup ; il désirerait fonder une vaste maison d'éducation pour ceux de sa province. Depuis longtemps il a la douleur de refuser beaucoup de disciples, parce que sa maison est trop petite. Enfin il a obtenu à Saint-Brieuc un terrain de quelque étendue ; il quête courageusement de porte en porte pour acquérir les moyens de créer cet asile. « Je ne regrette pas toutes mes peines, écrivait-il il y a peu de semaines ; si quelques âmes dures me donnent de temps en temps à souffrir par la grossièreté de leurs refus, la presque totalité des habitants me dédommagent par l'intérêt qu'ils prennent à mon œuvre et à mes fatigues. »

Ces fatigues, il serait pourtant désirable qu'elles fussent diminuées par la bienfaisance publique ; il serait à souhaiter que les conseils généraux et les préfets des départements bretons vinssent largement en aide à M. Garnier, dans l'intérêt des sourds-muets ; et le gouvernement lui-même devrait bien ménager le santé affaiblie, prolonger peut-être la vie du prêtre, en hâtant la réalisation de sa touchante entreprise.

Si notre voix peut appeler sur son œuvre quelque protection bienfaisante, nous espérons que le bon père des sourds-muets des Côtes-du-Nord nous pardonnera d'avoir révélé encore une des merveilles qu'accomplit en silence, sous bien des yeux ingrats ou distraits, la véritable force de conservation et de salut, la charité catholique.

G. de LA TOUR,
Député des Côtes-du-Nord.

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE

DE

LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE

DANS LA VILLE DE STRASBOURG.

(10e *article.*)

SECTION TROISIÈME.

Assistance.

Nous suivrons dans cette partie la division consacrée entre les établissements de bienfaisance publique et les œuvres de la charité privée.

Mais, avant tout, nous devons décrire une institution excellente, particulière à Strasbourg, et qui réalise l'entente si désirable entre le dévouement des particuliers et l'action administrative. Nous voulons parler des inspecteurs des pauvres, heureuse et vivace création de la *Société pour l'extinction de la mendicité.*

L'inspection des pauvres a été réorganisée par le maire en 1845, sur les bases suivantes : les quatre cantons de la ville et la banlieue de Strasbourg sont divisés en quarante-deux sections, partagées elles-mêmes en un certain nombre de subdivisions, selon l'étendue de chaque quartier et le nombre des pauvres qui l'habitent. 178 citoyens de bonne volonté ont accepté la fonction d'inspecteurs des pauvres et se sont chargés chacun d'une subdivision, c'est-à-dire d'une ou de plusieurs rues, quelquefois de quelques maisons seulement. Une commission centrale, composée du maire de la ville, d'un vice-président, et de vingt inspecteurs cantonaux, c'est-à-dire préposés à l'administration supérieure d'une ou de plusieurs sections, dirige le service général et sert d'intermédiaire entre les inspecteurs des pauvres et les administrations publiques, ou les associations privées qui recourent à leur zèle.

Les inspecteurs des pauvres sont à Strasbourg l'œil et la main de la charité publique; ce sont eux qui forment la liste des indigents et qui les patronent soit auprès de la mairie, soit auprès du bureau de bienfaisance. Ils délivrent aux enfants pauvres des cartes d'admission gratuite dans les salles d'asile et les écoles municipales. «Le bureau de bienfaisance, ainsi qu'il est écrit dans une circulaire du 24 février 1847, leur a délégué la partie active de ses attributions; il n'a conservé que l'administration proprement dite du patrimoine des pauvres, et il s'en est tenu à eux du soin de faire des secours dont il dispose l'application la plus utile.» En effet, pour participer à la distribution des médicaments en nature, à celle du pain de Saint-Marc, et, en général, pour être assisté d'une façon quelconque par le bureau de bienfaisance, il faut produire un certificat de l'inspecteur des pauvres. Certaines associations privées, la Société de charité maternelle et la Commission des ouvrages, exigent le même titre, l'une, des pauvres mères, l'autre, des ouvrières et des tisserands sans ouvrage, avant de les secourir.

Chaque inspecteur des pauvres, agissant dans une circonscription bien déterminée et peu étendue, est à même de connaître personnellement les besoins et les mœurs des pauvres, qui sont pour lui autant de voisins; il lui est du moins facile de recueillir sur chacun d'eux des renseignements positifs. C'est surtout dans les temps de crise que la charité publique, forcée de subvenir inopinément à des misères criantes, apprécie l'avantage d'avoir ainsi sous la main un cadre d'agents volontaires, capables de dresser d'un œil sûr autant que rapide la statistique des pauvres accidentels, et d'organiser, en temps opportun, sur des bases convenables, la distribution de secours extraordinaires.

En tout temps, il est bon de multiplier, entre les gens placés dans des conditions inégales, les occasions naturelles de se voir, de se connaître, de se visiter. L'inspecteur des pauvres devient aisément le conseiller et le patron des familles qu'il a recommandées. Initier au sort et intéresser à la cause des pauvres un grand nombre de personnes qui ont de l'aisance et du loisir, ce n'est pas seulement assurer la bonne distribution des secours publics; c'est travailler efficacement à maintenir ou à rétablir le bon accord entre les diverses classes de la société.

PREMIÈRE PARTIE.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

1. BUREAU DE BIENFAISANCE.

2. MÉDECINS COMMUNAUX.

Le bureau de bienfaisance de Strasbourg place en apprentissage, comme on l'a vu déjà dans le chapitre de l'éducation gratuite, un grand nombre d'enfants pauvres (211 en 1850) auxquels il fournit une certaine ration de pain, pendant la durée de leur instruction professionnelle. Nous n'avons pas à revenir sur le mode d'assistance; mais nous ferons connaître l'organisation que ce bureau de bienfaisance de Strasbourg a donné au traitement des malades, nous insisterons surtout sur la distribution qu'il est chargé de faire des revenus en nature de l'ancienne Aumônerie de Saint-Marc.

Les soins médicaux sont assurés gratuitement aux pauvres par la ville de Strasbourg.

Quatre médecins communaux *intra muros*, deux médecins *extra muros*, et un chirurgien communal, reçoivent sur le budget municipal des appointements fixes (1) et un local pour recevoir leur clientèle indigente.

Les médecins communaux sont tenus de visiter les malades alités, et de donner des consultations gratuites tous les jours, à des heures déterminées, à l'exception des dimanches et jours de fête.

On veille à ce que les soins gratuits des médecins communaux ne soient pas réclamés induement par d'autres que les indigents, au grand préjudice de la classe entière des médecins ordinaires; c'est pourquoi, avant de se présenter chez le médecin communal, le ma-

(1) Médecin *intra muros*, 1200 fr.: chaque médecin *extra muros* a de plus un supplément de 300 fr. pour indemnité de logement hors de la ville; le chirurgien communal reçoit 800 fr.; le loyer des salles de consultation varie de 160 à 200 fr.

lade, s'il n'est pas inscrit déjà sur les registres du bureau de bienfaisance, doit se faire délivrer un certificat d'indigence par le commissaire de police. Sur le vu de ce certificat, l'un des employés du bureau de bienfaisance donne au malade un billet pour le médecin communal.

En règle générale, l'indigent malade est libre de se faire traiter soit à son domicile, soit à l'hôpital; toutefois, un règlement particulier détermine les circonstances exceptionnelles qui confèrent au médecin communal le droit d'exiger que le malade soit transporté à l'hôpital. Voici quelles sont ces circonstances:

Logement trop insalubre;

Excessive malpropreté;

Isolement du malade, qui n'aurait personne pour prendre soin de lui;

Exiguïté du logement occupé par un trop grand nombre de personnes;

Inconduite des personnes qui entourent le malade;

Manque absolu des accessoires indispensables au traitement;

Enfin contagiosité du genre de maladie.

Si le malade qui ne se trouve dans aucun des cas prévus préfère être traité dans son domicile, le médecin communal lui fournit, outre des soins gratuits, des bons de médicaments et de bois qui sont acquittés par le bureau de bienfaisance.

Les dix-sept pharmaciens de la ville ont consenti, en faveur des indigents, un rabais de 50 pour 100 sur le prix ordinaire de leurs fournitures, et, moyennant cette concession, ils concourent tous à exécuter les ordonnances des médecins communaux. La multiplicité des fournisseurs augmente le travail de comptabilité, mais elle est plus équitable, en ce qu'elle reporte sur tous les pharmaciens le bénéfice que la réduction des prix diminue, mais n'abolit pas. Le plus précieux avantage de cette organisation, qui multiplie les dépôts de médicaments, c'est d'épargner le temps et la peine des pauvres gens et de leurs familles.

Le bureau de bienfaisance s'est réservé la faculté de conclure avec les caisses de secours mutuels, ainsi qu'avec les fabricants et les chefs d'ateliers, des abonnements spéciaux qui donnent aux membres sociétaires et aux ouvriers employés chez tel ou tel maître le droit d'ob-

tenir tant pour eux que pour leur famille la délivrance gratuite des médicaments prescrits par les médecins communaux. Le bureau de bienfaisance de Strasbourg recommande expressément aux inspecteurs des pauvres «d'écarter toute demande de secours en médicaments qui pourrait leur être adressée en faveur de domestiques en condition ou autres gens à gages, l'humanité faisant aux maîtres une loi de faire soigner et traiter leurs gens pendant les maladies» (1).

Les bons de bois sont acquités à la Maison de refuge. Le bureau de bienfaisance a renoncé à l'usage de faire préparer, dans le même établissement, des portions de bouillon que les médecins communaux faisaient répartir entre les indigents qu'ils soignaient. On compte que la charité des voisins ne refusera pas ce reconfort aux malades.

La commission administrative des hospices civils réunis de la ville de Strasbourg n'a pas cessé de gérer les biens de l'Aumônerie de Saint-Marc, depuis que les propriétés et les revenus des anciens établissements de charité ont été confiés à une administration unique; mais, pour représenter les revenus en grains et autres de cette fondation municipale, la commission administrative alloue (2) chaque année au bureau de bienfaisance 250,000 kilogram. de pain, deux tiers froment et un tiers seigle.

Si l'Aumônerie ne consomme pas toute cette quantité, les hospices mettent à la disposition du bureau, pour être vendus à son profit, les grains qui représentent la quantité de pain non distribué; en effet, le bureau fait vendre, au cours du jour, la quantité de grains représentant le pain non consommé.

Le pauvre qui sollicite le pain de Saint-Marc se présente d'abord au bureau du commissaire de police de son quartier qui lui donne, s'il y a lieu, un certificat d'indigence, puis au curé de sa paroisse

(1) Circulaire adressée par le bureau de bienfaisance de Strasbourg à MM. les inspecteurs des pauvres, 24 février 1847.

(2) Le bureau de bienfaisance réclame depuis 1847 contre cet arrangement, et prétend avoir droit de gérer directement les biens de Saint-Marc, affectés primitivement, allègue-t-il, à la distribution de secours à domicile. La commission administrative des hospices civils réunis soutient, au contraire, que l'aumônerie de Saint-Marc n'a jamais eu ce caractère spécial. Cette discussion historique a déjà donné lieu à plusieurs publications intéressantes.

ou au pasteur, selon le culte auquel il appartient; il fait attester sa moralité par ce juge compétent. Le pauvre qui n'a pas obtenu ce certificat est expulsé de la ville, s'il est étranger, ou bien interné dans la Maison de refuge, s'il possède à Strasbourg le domicile de secours, soit en vertu de son origine, soit par suite d'une habitation prolongée pendant dix ans. Le pauvre, muni du double certificat d'indigence et de moralité, doit en outre, s'il est père de famille, fournir la preuve que ses enfants ont été vaccinés et qu'ils fréquentent les écoles; il est inscrit au bureau de bienfaisance, et visité à domicile par l'inspecteur des pauvres de son quartier. Les membres du bureau prennent connaissance de l'enquête faite et de l'avis émis par ce dernier. Enfin le pauvre, selon son âge et les circonstances de sa situation particulière, est admis à l'un des trois modes de secours suivants :

1. Secours continus.

2. *Secours temporaires d'hiver* (dans les temps ordinaires, du 1er novembre au 30 avril inclusivement).

3. *Secours à terme fixe* (accordé à toutes les époques de l'année et principalement en hiver).

Une carte de couleur blanche, verte ou jaune, est remise au pauvre admis au pain de Saint-Marc, selon qu'il a été classé dans la première, la deuxième ou la troisième catégorie. Les apprentis reçoivent une carte jaune. Deux rangées de 52 chiffres, correspondant au nombre de semaines de l'année, sont lithographiées sur chacune de ces cartes; le distributeur du pain barre un chiffre chaque fois que la carte lui est présentée.

La distribution du pain de Saint-Marc a lieu toutes les semaines, à un certain jour, de huit heures à onze heures du matin, dans le local du bureau de bienfaisance. Le titulaire de la carte n'est pas tenu de l'apporter lui-même; il peut la faire présenter par un tiers. Cette faculté, que l'humanité commande d'accorder aux vieillards, aux infirmes, aux valides même qui n'ont d'autre ressource que l'emploi de leur temps, nécessite des précautions particulières. Il faut éviter qu'en cas d'absence ou de mort du titulaire, sa part ne soit indûment réclamée; pour prévenir cette fraude, le distributeur du pain de Saint-Marc se fait communiquer les feuilles d'admission à l'hôpital, et la liste des morts déclarées au bureau de l'état civil; en

outre, deux agents et un commissaire de police, spécialement attachés au bureau de bienfaisance, visitent à domicile les pauvres admis au pain de Saint-Marc, s'assurent qu'ils ne fréquentent pas les brasseries, et qu'ils n'ont pas cessé d'avoir besoin de l'assistance qu'ils reçoivent. Toutes les fois que le pauvre change de domicile, il est tenu de donner son adresse au bureau de bienfaisance, sous peine d'être privé de secours pendant un certain temps.

Les secours temporaires et à termes fixes sont révisés à l'expiration du temps pour lequel ils ont été accordés. Le pauvre, une fois admis, n'a besoin que de produire un nouveau certificat de l'inspecteur des pauvres, pour être admissible au secours continué. Les secours continus ne sont recensés que lorsqu'il y a lieu de renouveler la carte du titulaire, c'est-à-dire au bout de quatre ans.

Le pain de Saint-Marc est distribué par semaine dans la proportion suivante : 2 kilogr. par personne isolée, 3 kilogr. par conjoints ou par deux personnes faisant même ménage, et 1 kilogr. en sus par deux enfants (1).

Ces rations hebdomadaires ne constituent qu'un subside insuffisant. La bienfaisance publique, quoiqu'elle soit à Strasbourg plus richement dotée et mieux organisée que dans la plupart des villes de France, ne saurait se passer du concours de la charité privée.

Le pain de Saint-Marc est accordé :

A titre continu, aux vieillards de soixante ans et au-dessus, aux infirmes, estropiés, paralytiques, aveugles, incapables de travail.

A titre temporaire, à des indigents valides de cinquante à soixante ans.

A terme fixe, aux pauvres au-dessous de cinquante ans, à des pères de famille surchargés d'enfants, à des ouvriers sans travail et généralement à ceux qui se trouvent momentanément dans une position malheureuse.

Ce n'est pas dans les registres d'un bureau de bienfaisance qu'il faut chercher des renseignements sur la condition générale de la population ouvrière. Évitons de bâtir un système sur des données excep-

(1) Les apprentis placés par le bureau de bienfaisance reçoivent par semaine trois kilogrammes de pain durant leur apprentissage.

tionnelles, mais ne négligeons pas l'occasion d'observer et de faire connaître le ménage intérieur et les mœurs des indigents. Nous allons donner quelques extraits des réponses faites par les inspecteurs des pauvres aux renseignements demandés par les administrateurs du bureau de bienfaisance sur la position des personnes qui sollicitent le pain de Saint-Marc.

Les femmes, veuves pour la plupart, sont en majorité parmi les pauvres qui reçoivent le pain de Saint-Marc :

« A... veuve, 45 ans, brave femme, laborieuse et bien pauvre; elle partage une seule couchette avec sa sœur et un enfant de celle-ci. »

« Le soussigné, curé de Sainte-Madeleine, certifie que Anne-Marie A..., indigente (âgée de 57 ans), est de bonnes mœurs, que le travail de ses mains ne suffit pas pour son entretien et celui de ses quatre enfants, dont l'un est idiot. »

« La veuve Z..., 60 ans, travaille avec ses deux filles à la confection des chapeaux de paille; elles ne gagnent à elles trois que 1 fr. 50 c. à 2 fr. par jour, encore manquent-elles souvent d'ouvrage. Cette famille a été dans une grande aisance. »

« Une veuve âgée de 47 ans, une fille âgée de 20 ans, et un enfant naturelle de celle-ci. »

« La veuve d'un restaurateur, mère d'une fille paralysée. »

Un certain nombre de femmes abandonnées reçoit de la charité publique l'assistance dont elles ont été frustrées par leurs maris :

« M... (Anne-Marie-Joséphine), 42 ans, femme abandonnée, personne très-honnête et très pauvre. »

« B..., femme abandonnée, chargée d'un enfant et d'une mère infirme. »

La plupart des bulletins concernant les femmes ou filles indigentes ne contiennent aucun renseignement sur la profession exercée par la personnes qui sollicite le pain de Saint-Marc. Bien souvent, en effet, les femmes ont grand'peine à se procurer une occupation quelconque, et l'inspecteur des pauvres n'a d'autres renseignements à donner que ceux-ci : « femme n'ayant aucune occasion de rien gagner; » ou bien « ramasse de la mousse, n'a pas d'autre ressource. » D'autres fois le nom de la femme indigente est accompagné de la mention d'un métier précaire.

Voici quelques-unes de ces annotations prises au hasard : — Chaus-

sonnière (ne gagne presque rien).—Servante à la journée.—Laveuse. —Chiffonnière.—Garnisseuse de souliers.—Marchande de fruits.— Éplucheuse de coton. — Couturière en chapeaux de paille. — Coiffeuse (ne suffit pas à s'entretenir).—Confectionneuse de bretelles.— Fileuse (ne gagne que 20 c. par jour).— Ouvrière en gants de filet.— Fille sourde (ne gagne pas de quoi vivre en tricotant. — A peine à se nourrir comme couturière.

A côté de femmes abandonnées, on rencontre de respectables ménages, des époux unis par une longue communauté de misère; de vieux parents adoptent au besoin la famille de leur fils qui s'est conduit en mauvais père :

« André B..., charpentier, 67 ans, et Marie-Élisabeth F.., conjoints, natifs du Wurtemberg, séjournant en ville depuis 1800; ménage gêné par l'âge du mari, les infirmités de la femme, et la charge de deux petits enfants issus d'un fils qui a abandonné femme et enfants. »

Le grand nombre d'enfants est la cause de misère la plus fréquente :

X..., tailleur ne gagne pas assez pour nourrir sa famille.

« L'archiprêtre de la cathédrale prie Messieurs de Saint-Marc d'accorder le pain à la femme R... et à ses sept enfants qui en ont bien besoin; le mari est artiste peintre sans emploi fixe. »

« B... (Georges-Léonard), 61 ans, cordonnier, Marie-Madeleine ... 57 ans. B... habite la rue du Fort depuis trois ans, il a cinq enfants qui tous ont des métiers, mais souvent ils n'ont pas d'ouvrage, et alors ils sont à la charge de leurs parents. La femme, qui d'ordinaire contribue beaucoup par son travail à l'entretien de la famille, parce que son mari est parfois sans ouvrage, est depuis trois mois malade d'un cancer à l'estomac et ne peut pas travailler. C'est un ménage propre et fort honnête. »

« Un maçon et sa femme, âgé l'un de 31 ans et l'autre de 30, ayant trois enfants en bas âge et un de 7 à 12 ans. Ménage arriéré par suite de maladies d'enfants. Maçon, chômage en hiver. Je pense qu'il y a lieu d'accorder le secours. »

S... (Daniel), 36 ans, pêcheur, Sophie-Madeleine M..., conjoints. S... n'est plus pêcheur; il a perdu le droit de pêche, parce qu'il ne pouvait plus payer le prix de location. Il gagne son pain en tirant

de nos eaux du sable et du gravier. Le travail cesse en hiver. Du reste, fourmilière d'enfants qui ne peuvent encore rien gagner (sept enfants). Je suis d'avis d'accorder.»

La Providence épuise ses rigueurs sur certaines familles :

«S... (Jean-Michel), 44 ans, serrurier, de Strasbourg, demeurant rue du Jeu-de-Paume, marié, père de cinq enfants vivants, dont quatre bossus, scrofuleux, rachitiques, constamment malades, est dans le cas d'être recommandé aux établissements de charité.»

Parmi les ouvriers et ouvrières admis au pain de Saint-Marc, un grand nombre appartient à la classe des *travailleurs imparfaits*, pour parler comme Bentham. Le poids des ans, des infirmités, des maladies chroniques, sans les rendre absolument et pour toujours incapables de travail, ne leur laisse pas assez de force pour fournir la tâche ordinaire de leur profession, et les réduit à demander à la charité un supplément de salaire. On imagine aisément que des journaliers de 60 ans, un fendeur de bois de 62 ans, un teinturier de 65 ans, ne font pas grande besogne. Les poitrinaires, les manœuvres affectés d'asthmes ou de hernies, sans être admissibles à l'hospice, sont hors d'état de se suffire à eux-mêmes :

«S..., 48 ans, ouvrier charpentier, est d'une constitution trop faible pour pouvoir longtemps résister au travail; aussi ne gagne-t-il pas suffisamment pour pouvoir entretenir sa famille. Sa femme (40 ans), n'a aucun état. Trois enfants de 12 à 16 ans. L'aînée des filles se trouve en condition; mais les deux plus jeunes enfants sont encore dans l'impossibilité de venir au secours de leurs parents. Cette famille se distingue par sa moralité.»

Les égoïstes, qui ne veulent pas être troublés dans leur quiétude, aiment à dire qu'un honnête homme trouve toujours à se tirer d'affaire. Les registres de Saint-Marc, les bulletins délivrés par les inspecteurs des pauvres, ne confirment pas cette maxime :

«H..., 40 ans, sa femme 34, deux enfants; cordonnier de son état, il ne gagne que très-peu de chose; famille recommandable par sa moralité.»

«B..., très-brave homme, cordonnier de son état, manque souvent d'ouvrage.»

D'autres professions, moins encombrées et moins mal rétribuées que

celle des cordonniers et des tisserands, ne dispensent pas tous les ouvriers qui les exercent de recourir à la charité publique :

« Jacques H..., 52 ans, ouvrier maçon ; il gagne ordinairement 36 sous par jour, mais en hiver il est presque toujours sans ouvrage. Sa femme a été malade pendant plusieurs mois ; elle est hors d'état de gagner sa vie ; au demeurant, les conjoints H..., que nous venons de visiter, sont de très-braves gens, qui n'eussent pas à coup sûr réclamé de secours s'ils n'y étaient réduits par la nécessité. »

« K..., 60 ans, Catherine sa femme, 48 ans, deux enfants. K..., serrurier-taillandier, ayant, l'hiver dernier, souvent manqué de travail, fut obligé, pour soutenir sa famille, de faire argent de son ménage, de s'imposer de dures privations ; encore aujourd'hui il n'est pas occupé. Les meilleurs renseignements nous ont été donnés sur la vie laborieuse et réglée des époux K... »

Le pain de Saint-Marc est fourni, pendant l'hiver, aux ouvriers appartenant aux professions qui chôment périodiquement (maçons, charpentiers, peintres en bâtiments, garçons bateliers, etc.). Il est facile à l'inspecteur des pauvres d'obtenir des renseignements positifs sur les mœurs de l'ouvrier qui sollicite cette assistance temporaire. On évite que celui qui n'a pas charge de famille néglige, pendant la saison de travail, de faire les économies qui pourraient le soutenir pendant l'hiver. L'assistance, ainsi distribuée, n'entraîne aucun abus, et prévient une cause de misère qui, pour être permanente et générale, n'en est pas moins digne d'être traitée. D'un autre côté, grâce aux traditions municipales qui subsistent à Strasbourg, et au caractère particulièrement communal que l'aumônerie de Saint-Marc a conservé, tel ouvrier qui, dans une autre ville, une fois inscrit au bureau de bienfaisance, se serait bientôt habitué à recourir pendant toute sa vie à la charité publique, accepte avec reconnaissance, à titre d'enfant de la cité, et pour un temps seulement, le morceau de pain que la charité de ses ancêtres lui a ménagé.

Pendant l'année 1850, 2,442 familles comprenant 4,788 individus ont reçu le pain de Saint-Marc.

3. HÔPITAL-HOSPICE.

L'architecture, l'hygiène et l'administration, ont fait, depuis 1789, d'immenses et incontestables progrès, en ce qui concerne les établissements de charité. Tel hôpital, admiré et vanté comme un modèle par nos pères, paraît aujourd'hui bien médiocre si on le compare aux hôpitaux récemment construits, ou du moins si on le juge d'après les nouvelles données de l'économie charitable.

Rebâti en 1720, dans un temps où les architectes recherchaient avant tout, dans les édifices de ce genre, l'aspect de la grandeur monumentale, l'hôpital de Strasbourg est imposant par la masse et par la hauteur des constructions principales; mais il présente, quant à son économie intérieure, plusieurs vices, plusieurs inconvénients, sur lesquels il est inutile d'insister, car ils ont été signalés souvent (1), et l'administration ne néglige pas ce qui dépend d'elle pour les atténuer et les faire disparaître. Le premier mardi de chaque mois, les chefs de service de santé de l'hôpital et de l'hospice des orphelins, le chef de clinique et le pharmacien en chef, se réunissent pour discuter, sous la présidence du directeur de l'hôpital civil, les questions générales d'hygiène et de salubrité.

Le voisinage d'une célèbre Faculté de médecine assure aux malades des soins médicaux excellents.

L'hôpital de Strasbourg est desservi, depuis 1811, par des sœurs du couvent de Sainte-Barbe, de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul; chacune d'elles reçoit 180 francs par an et la nourriture. Les sœurs qui ont usé leurs forces au service des malades ont la faculté de demeurer à titre de *reposantes*, et de recevoir les soins de leurs compagnes, dans le bâtiment affecté à la congrégation. A ces conditions, la supérieure s'engage à mettre à la disposition des pauvres autant de sœurs que l'administration lui en demandera. Le service des vénériens n'était pas compris dans ce traité; cependant, sur la prière de la commission administrative, qui désespérait d'établir, dans les salles abandonnées à des infirmiers et à des infirmières, le bon ordre et la propreté qui régnaient dans les autres parties de la

(1) Graffenaüer, *Topographie phys. et méd. de Strasbourg*, p. 226.

maison, les sœurs de Saint-Vincent-de Paul ont accepté bénévolement ce surcroît de labeurs. Elles ont pleinement réussi dans leur entreprise; elles ont introduit le travail, la décence, le respect de l'autorité dans un foyer d'oisiveté, de cynisme et de rébellion. Aujourd'hui le quartier affecté aux vénériens est complétement régénéré et ne fait plus ni tache ni scandale.

Depuis 1836, le nombre de lits a été augmenté de 300 et porté de 700 à 1,000. Plusieurs maisons contiguës aux anciens bâtiments ont été achetées pour une somme de 229,258 fr.; ces acquisitions ont permis de mettre quelques promenoirs à la disposition des convalescents. Parmi les améliorations introduites depuis quelques années dans l'économie intérieure de l'hôpital, on signale le cirage substitué au lavage dans toutes les salles, les couchettes en fer établies à la place des bois de lit, l'augmentation des rations de vin (1) et de viande. La lingerie possède une réserve de 1500 draps de lit.

Les bureaux de l'administration et les archives des hospices civils réunis de Strasbourg sont tenus avec un ordre et un soin merveilleux. Les employés supérieurs, et notamment M. Kieffer et M. Goll, fort au courant de leurs affaires et n'ayant pas à redouter de questions indiscrètes, ont bien voulu me prodiguer, avec une obligeance rare, les renseignements que j'ai pris la liberté de leur demander. Je ne puis consigner ici, faute d'espace, qu'une partie des faits statistiques dont je leur suis redevable.

Il est à regretter que la commission administrative des hospices civils de Strasbourg ne juge pas à propos de publier des comptes rendus annuels ou du moins périodiques de sa gestion morale et financière. L'histoire des grands établissements de charité est une mine d'instruction pratique. La collection complète des mercuriales du marché aux grains depuis 1268, conservée aux archives des hospices civils de Strasbourg, est un document du plus grand intérêt

(1) Jusqu'en 1848, l'hôpital faisait directement ses achats de vin sur les lieux de production. L'obligation de mettre les fournitures en adjudication étant devenue rigoureuse, le vin perdit en qualité et revint beaucoup plus cher, par suite de la coalition établie entre les marchands de la ville. Aussi l'on a vu avec plaisir, à Strasbourg, la loi de 1851 sur les hôpitaux, faciliter les achats de gré à gré.

entre mille autres pièces non moins importantes qui sont étiquetées, classées et cataloguées dans cet immense dépôt.

Les hospices civils réunis de Strasbourg sont propriétaires de :

4,943 hectares 13 ares 19 centiares environ de terre, prés, etc., représentant, d'après la révision opérée en 1850 (1), une valeur vénale de.......	14,830,000 f.
De 607 hectares 38 ares 63 centiares de forêts, valeur..................................	1,517,500
De 67,034 fr. de rentes sur l'État, au capital de	1,670,000
De 600 fr. environ de rentes foncières en nature et en argent représentant un capital de.........	12,000
De 8,500 fr. en capitaux placés sur hypothèque.	8,500
Total............	18,038,000

Ces diverses sources de revenus ont produit :

En 1849,	484,574 fr.	70 c.
1850,	500,890	97

Les terres appartenant aux hospices civils de Strasbourg sont morcelées en plus de 29,000 parcelles, situées dans 213 communes du Bas-Rhin, et affermées à plus de 3,000 fermiers.

Les biens ruraux sont loués en général pour 9 ans, sauf dans les cas exceptionnels pour 18 ans ; les fermages sont consentis en grains ou en argent ; de vastes greniers appartenant à l'hôpital reçoivent les grains dus par les fermiers. L'administration a converti en argent les fermages stipulés pour les biens séparés de la ville par de longues distances ou par des voies de communications malaisées.

En 1828, l'hôpital recevait encore de la ville une subvention de 70,000 fr., supprimée complétement en 1844. A partir de cette époque, le renouvellement des baux, et un système d'échanges de biens stipulés par la commission administrative, à cette double condition qu'elle recevrait double valeur et double contenance des biens qu'elle aurait cédés, ont augmenté de 56 hectares l'étendue de la propriété, et de 90,000 fr. les revenus des hospices ; mais, d'un autre côté, la

(1) L'administration, pour prévenir les usurpations et recels des biens, a fait commencer en 1845 la révision générale des biens, travail considérable qui ne sera achevé qu'en 1855.

vilité du prix des grains, l'impôt extraordinaire des 45 centimes (26,060 fr.), l'impôt de main-morte nouvellement établi et qui ne va pas à moins de 20,000 fr. par an, réduisent l'hôpital à redemander de nouveau à la ville une part de l'octroi de bienfaisance.

La population moyenne de l'hôpital-hospice est de près de 1,000 individus (987 en 1849, 997 en 1850). Cette moyenne s'est, depuis 1840, augmentée de 206 personnes, par suite de deux causes : 1° l'accroissement successif du paupérisme dans la classe ouvrière de Strasbourg ; 2° l'influence incessante d'individus du dehors, dont un tiers est originaire des pays limitrophes, qui n'admettent pas de réciprocité avec la France en ce qui concerne l'établissement des étrangers et la distribution des secours publics.

En règle générale, le malade, pour être admis à l'hôpital, doit apporter un certificat d'indigence signé par le commissaire de police, s'il est domicilié dans la ville, par le maire de sa commune ou le préfet, s'il n'habite pas Strasbourg ; mais on ne refuse aucun malade, s'il y a nécessité de l'admettre. Le directeur est juge des admissions exceptionnelles. Les femmes enceintes étrangères à la ville sont reçues si elles sont en travail d'enfant (1).

Il est rare que des malades se présentent sans papier; le malade une fois admis, on écrit au commissaire de police, qui consulte l'inspecteur des pauvres sur l'état d'indigence. Si le malade est aisé, on lui fait la condition de payer (salles communes, 25 sous par jour; salles spéciales, 4 et 6 fr.).

Depuis deux ou trois ans, l'hôpital envoie au préfet et se fait rembourser le compte des étrangers et des réfugiés traités à l'hôpital.

Sur 3,249 malades traités en 1850, 1,075 étaient nés et domiciliés à Strasbourg, 789 étaient domicilés depuis plus d'un an ; 1194 non domiciliés, mais Français; 191 non domiciliés, étrangers.

L'hôpital proprement dit renferme 622 lits de malades distribués en deux services : le service ordinaire et le service de clinique.

Le premier occupe dix salles et dispose de 91 lits d'homme et 127

(1) Depuis 1835, un internat a été établi pour 24 élèves sages-femmes dans les bâtiments, dans les combles de l'hôpital; le prix de la pension est de 400 fr. pour l'année.

lits de femme, total, 218. Le second, inauguré le 1er nivôse an VI, s'est successivement fait attribuer 26 salles, contenant 174 lits d'homme et 230 lits de femme, total, 404. Depuis 1836 (28 mai), le conseil général du Bas-Rhin accorde une subvention de 10,612 f., destinée à faire admettre dans le service des cliniques les malades étrangers à la ville, et dont l'état présente des cas intéressants pour la science.

La mortalité est assez forte à l'hôpital de Strasbourg, et le séjour des malades assez long. Ces faits s'expliquent par l'extension donnée à la clinique et le soin que les médecins cantonaux mettent à n'envoyer à l'hôpital que les malades les plus sérieux.

La population de l'hospice est divisée en hospitaliers et en pensionnaires.

On peut être admis gratuitement, à tout âge, pourvu que l'on justifie des trois conditions suivantes : indigence, possession du domicile depuis dix ans à Strasbourg, incapacité de travailler. La commission administrative, après avoir pris connaissance des certificats signés par l'inspecteur des pauvres et le médecin cantonal, envoie elle-même aux renseignements, et d'après le degré de misère, classe les postulants sur la liste d'admission; car il y a toujours plus de demandes formées que de places vacantes.

On ne reçoit plus, comme avant 1789, de ces riches pensionnaires, dont la table, trop bien fournie, lit-on dans un rapport d'un ancien Ammeistre, donnait lieu à un blâmable commerce de victuailles. Mais on admet à prix d'argent un certain nombre de vieillards valides, voisins de l'indigence, mais qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être admis gratuitement.

Les pensionnaires ne portent pas l'uniforme de la maison, et sont libres de sortir tous les jours. Ils sont divisés en deux classes. Une autre catégorie, dite des *utilisés*, se compose d'indigents admis gratuitement, mais capables encore de rendre à la maison quelques services. Ils ont, pendant leurs heures de loisir, la faculté de sortir tous les jours comme les pensionnaires. La quatrième classe, composée d'hospitaliers, gratuits et non employés, ne sort que le jeudi et le dimanche.

Les hospitaliers prennent leurs repas dans des réfectoires; cependant on tolère qu'ils fassent quelque menue cuisine dans les salles,

autour du poêle : les vieilles femmes seraient trop malheureuses si on leur enlevait le droit de faire cuire des pommes de terre sous la cendre, de remuer une cafetière ou un poêlon. Ce serait leur interdire l'eau et le feu, leur enlever un passe-temps agréable, les destituer sans pitié de leur dignité de ménagères.

L'administration de l'hôpital distribue aussi des secours à domicile à des pensionnaires externes, ainsi qu'à certaines catégories de femmes et de vieillards indigents.

Les pensionnaires externes sont au nombre de 20 (6 hommes et 14 femmes), et reçoivent par mois un secours de 10 fr.

(La fin prochainement.)

Amédée HENNEQUIN.

COMPTE RENDU DES NOUVELLES PUBLICATIONS

SUR

LES COLONIES AGRICOLES.

3e *article.*

Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur un projet de transportation des condamnés criminels et correctionnels, et sur l'établissement de colonies pénitentiaires en Algérie et en Corse, suivi d'un rapport sur la colonie anglaise de Portland ; par M. Louis Perrot, inspecteur général des prisons.

Divers projets de transportation et de fondation de colonies agricoles pénitentiaires pour les condamnés et les libérés avaient occupé l'attention publique, bien avant la publication du décret du 8 décembre 1851, qui a prescrit la déportation des forçats à la Guyane.

Sans remonter au delà de 1848, nous remarquons que, dans le mois de décembre de cette année, M. Léon Faucher avait déposé un rapport sur un projet qui concluait à la transportation en Algérie des

condamnés aux travaux forcés, des condamnés à la réclusion, et enfin des condamnés correctionnels à plus de deux années.

La loi du 5 août 1850, relative à l'éducation des jeunes détenus, posa en principe la fondation, tant par les particuliers que par l'État, de colonies agricoles pénitentiaires. Celles de l'Algérie devaient recevoir les enfants condamnés à un emprisonnement de plus de deux années, et ceux des établissements situés en France, qui auraient été déclarés insubordonnés.

Enfin un projet, émané de l'initiative de l'amiral Dupetit-Thours et de M. Boinvillers, présenté en mai 1851 au Corps législatif, et sur lequel M. Grelier du Fougeroux fit un rapport (inséré dans les *Annales de la charité*), tendait à substituer au régime pénitentiaire suivi pour les condamnés criminels et correctionnels un système qui combinait ensemble l'emprisonnement cellulaire et la déportation.

En 1851, M. Léon Faucher, alors ministre de l'intérieur, chargea M. Louis Perrot, inspecteur général des prisons, de se rendre en Algérie et en Corse pour y étudier, au point de vue économique et pratique, les projets qui avaient été conçus. Le rapport dans lequel cet inspecteur rend compte de sa mission, bien que publié récemment, est donc antérieur au décret du 8 décembre 1851. Les recherches auxquelles il s'est livré s'appliquent uniquement au système de la commission d'initiative de l'Assemblée constituante de 1848, et de la loi du 5 août 1850.

Ces études offrent moins d'intérêt qu'elles ne l'eussent fait il y a quelques mois, puisqu'il ne s'agit plus actuellement de transporter les forçats en Algérie; mais elles méritent néanmoins l'attention des lecteurs des *Annales*.

Peut-être aurait-on pu désirer que cette mission eût été donnée de préférence à ceux des membres de l'inspection générale des prisons qui avaient une plus longue expérience de ce qui concerne le régime pénitentiaire en général, et qui avaient étudié en particulier les conditions spéciales d'existence des établissements agricoles. Ils auraient pu trouver dans leurs souvenirs et dans leurs travaux antérieurs d'utiles comparaisons avec les fondations de même nature qui existent en Hollande et en Allemagne, et une source nouvelle de renseignements.

Quoi qu'il en soit, le rapport dont je viens rendre compte présente le résumé de travaux étendus sur le personnel des bagnes et sur celui

des prisons, sur les dépenses qu'ils occasionnent, et sur celles qu'entraînerait la création d'établissements en Algérie et en Corse. Il est fait avec soin, et je tâcherai d'en présenter une analyse succinct.

Mais, dès le début, je rencontre une affirmation présentée comme incontestable, et sur laquelle je dois faire quelques observations. C'est celle-ci : qu'en raison de la nature des travaux auxquels les transportés devraient être employés, il ne peut s'agir que des détenus hommes, et que l'on comprendrait difficilement qu'on pût organiser des pénitenciers agricoles de femmes. Cette création est difficile, sans doute, mais elle n'est pas impossible. D'abord il est de fait que, dans la plupart de nos campagnes, les femmes travaillent constamment aux champs, et dans les contrées où les hommes émigrent pendant l'été, elles font presque tous les travaux de culture. Et puis nos lecteurs connaissent déjà les renseignements si curieux donnés dans ce recueil sur les diverses maisons du Bon-Pasteur. On leur fera en outre prochainement la description des merveilleux établissements fondés aux portes de Bayonne par l'abbé Cestac, où 300 femmes environ exploitent à elles seules une culture fort importante, et transforment, à l'étonnement de la contrée et de tous les visiteurs, les sables les plus arides des dunes en champs fertiles où l'on trouve des récoltes variées.

Bien des fois j'ai entendu exprimer à M. Bazin, l'un des agriculteurs les plus distingués de notre pays, et le fondateur de la colonie du Mesnil-Saint-Firmin, l'opinion que l'on pourrait créer des établissements agricoles spéciaux de jeunes filles, tandis qu'actuellement, dans tous les internats, les hospices, les maisons de sœurs, tant en France qu'en Algérie, on les applique uniquement à des travaux à l'aiguille.

En Hollande, où la moitié environ de la population des colonies agricoles de mendiants et d'enfants trouvés est composée de femmes et de filles, la majeure partie d'entre elles est occupée aux travaux de culture. Séparées dans l'intérieur des établissements, elles le sont également dans les champs; mais leur travail, s'associant ainsi à celui des hommes et des jeunes garçons, est utilisé avec fruit pour les cultures qu'elles ne font pas seules, mais auxquelles elles apportent un concours précieux.

Une seconde observation générale, c'est que dans aucun des projets qui ont été présentés, non plus que dans le système qui a prévalu,

il n'était question de suivre exactement le système suivi par l'Angleterre pour ses colonies pénales.

Les réclamations des colonies choisies pour servir d'exutoire à la mère-patrie étaient très-vives, et il suffit de se rappeler que le refus d'y faire droit a été une des causes principales de l'émancipation des États-Unis. Ce fut en cette occasion que Francklin, choisi pour organes de ses compatriotes, s'exprimait ainsi, devant une commission d'enquête du parlement anglais: «Que diriez-vous si nous vous envoyions des cargaisons de serpents à sonnettes?» De nos jours même, nous avons vu l'émotion profonde produite dans la colonie du Cap par l'arrivée d'un navire chargé de convicts.

Ce fut seulement en 1786 qu'on songea à diriger vers l'Australie les déportés que l'on ne pouvait plus envoyer dans l'Amérique septentrionale. Cette terre, découverte par les Hollandais, avait été décrite et reconnue par Cook en 1774, et visitée par La Peyrouse, qui y déposa le corps du Père Levasseur, missionnaire-jésuite, qui fut le premier Européen inhumé dans cette contrée. Le 18 septembre 1788, arrivèrent à Botany-Bay, sous la conduite du commodore Philips, 11 navires chargés de 778 condamnés, de 168 soldats, d'animaux, d'instruments, et de semences.

Depuis lors les convois s'y sont succédés, et sous bien des rapports, c'est une lamentable histoire que celle de la déportation. Dans l'origine, on traitait avec des compagnies pour le transport, et on mettait les condamnés à leur disposition. Les exemples de la plus révoltante cupidité ont été nombreux. A mesure que la population s'est développée, les transportés ont été placés individuellement dans les familles de colons, dans une situation qui ne différait guère de celle de l'esclavage antique. Les récidives et les crimes étaient si nombreux, qu'il fallut créer d'abord des bataillons de discipline, puis le pénitencier de Norfolk, l'*Enfer* de Norfolk, comme on l'a appelé, sur un rocher isolé, à 300 lieues des côtes. Les récits de bien des voyageurs, et en particulier ceux de M. de La Pilorgerie, qui s'est fait l'historien de Botany-Bay, présentent un triste tableau de l'influence des déportés sur la population au milieu de laquelle ils sont placés. Plusieurs écrivains sont convaincus qu'au lieu de favoriser le développement de la colonisation et le courant d'émigration vers cette contrée, la déportation y a apporté le plus grand préjudice, et il y a de longues

années que des protestations s'élèvent contre ce régime dans la colonie, dans le sein de la mère-patrie et jusque dans le Parlement. Elles ne partent pas seulement des sociétés philanthropiques, comme le prétend M. Cerfberr, car il suffit d'invoquer des enquêtes parlementaires de 1820, dont les résultats sont cités par M. Hucrue de Pommeuse, pour démontrer le contraire. Ils étaient tels qu'en 1830, cet auteur croyait pouvoir affirmer que le système de la déportation allait être abandonné, et qu'il proposait de le remplacer par la colonisation à l'intérieur.

De cet ensemble de plaintes, il est résulté que l'Angleterre a senti la nécessité de modifier le régime qu'elle suivait, et en particulier de restituer à cette peine la puissance d'intimidation qu'elle avait perdue. Elle séduisait les esprits aventureux, au lieu de les effrayer; ils y voyaient la perspective de faire le tour du monde aux frais de l'État, et de courir les hasards d'un inconnu au fond duquel il y aurait peut-être la fortune, et en tous cas de nombreuses chances d'évasion.

Je suis convaincu que ce sont aussi des considérations du même genre qui ont déterminé les forçats de nos bagnes à demander avec un si grand empressement leur envoi à Cayenne, et je trouve quelque chose d'effrayant dans cet enthousiasme de leur part.

L'Angleterre avait créé, dans le sein de ses colonies pénales, des bataillons de discipline, puis le pénitencier de Norfolk; mais c'était insuffisant, et elle a fini par comprendre qu'au lieu de transporter des hommes qui n'étaient nullement repentants, elle devait restituer à la peine le caractère d'intimidation, et ne mettre à la disposition des colons que des hommes déjà améliorés par le régime auquel ils auraient été soumis. De là est né le *probation system* (système d'épreuve), qui consiste à faire passer le condamné à la déportation par trois séries d'épreuves.

1° Emprisonnement cellulaire pendant un temps variable entre 12 et 18 mois, et qui peut même, en raison de la conduite du détenu, être réduit à un minimum d'une année. Il reçoit pendant ce temps une éducation religieuse, morale et élémentaire, et ressent l'influence salutaire que produit le régime cellulaire.

2° Au sortir du pénitencier, le condamné est appliqué aux travaux publics dans des ateliers en commun et en plein air.

Les condamnés à 7 ans y restent 2 ans, mais, selon leur conduite, leur peine peut être réduite à 1 an.

—	10	—	$3\frac{1}{2}$	—	$1\frac{1}{2}$.
—	15	—	$6\frac{1}{2}$	—	3
—	20	—	8	—	4
—	à vie	—	10	—	6

Si leur conduite n'est pas bonne, ils peuvent être réintégrés dans les prisons cellulaires, et on a organisé dans ces ateliers tout un système de récompenses et de punitions pour favoriser l'amélioration morale.

3° Le condamné obtient alors un *ticket of leave* (billet de congé), et n'est plus appelé qu'*exilé*. Il peut exercer librement son industrie dans le district qui lui aura été désigné dans le lieu de sa déportation. Il a la perspective d'obtenir un pardon, conditionnel d'abord, puis définitif, qui lui permet de faire venir sa famille.

Sous l'influence de ce nouveau système, une notable amélioration s'est produite dans l'état moral des *exilés*. M. Moreau de Jonnès a noté ce fait dans ce recueil, et M. Perrot cite des correspondances d'après lesquelles, dans certaines contrées de l'Australie, on préférait le travail des convicts à celui des prisonniers libres. Mais il montre que l'expérience est trop récente pour que des résultats semblables puissent avoir de l'importance.

On doit recommander ce système à l'attention des hommes d'État et des membres du Corps législatif qui seront appelés à préparer les lois qui doivent régir la matière et à modifier en conséquence le Code pénal.

Dans le système actuellement expérimenté à la Guyane, on crée des bagnes agricoles qui, au fond, ne diffèrent pas beaucoup, selon moi, de ceux qui existent sur le continent. L'agriculture ne moralise pas par elle-même, on ne saurait trop le répéter, surtout lorsqu'elle s'exécute par de grands ateliers d'hommes travaillant en commun. Ce qu'il y a de vraiment neuf et de fécond dans le système du décret, ce sont les perspectives d'accession à la propriété et à la réhabilitation ouverts à des hommes que la société repoussait de son sein. Il faut donc suivre avec soin l'expérience qui s'exécute, mais sans enthou-

siasme, se défier des récits qui tendraient à faire croire à une transformation subite et complète. Il faut s'attendre à des mécomptes, et surtout à de fortes dépenses. Bien que le système anglais dût coûter moins que le nôtre, on évaluait, en 1820, que chaque déporté avait coûté à l'Angleterre 3,700 fr., et selon M. de La Pilorgerie, sa dépense était égale à celle d'un officier de la marine royale.

La colonie de Portland, que fait connaître M. L. Perrot, sert de deuxième degré d'épreuve; elle est située dans le comté de Dorset, dans une presqu'île qui ne communique avec la terre-ferme que par un pont. Il y existe des carrières de pierre, et comme on construit dans le voisinage un brise-lame pour faire un port de refuge, on y a créé un établissement où 850 convicts sortant des pénitenciers cellulaires de Milbanck, de Pentonville et de la prison de Wakefield, sont employés à l'extraction de la pierre. Ils la scient, la taillent, la chargent sur des wagons, d'où elle est conduite jusqu'au brise-lame, et il n'existe aucune communication avec les ouvriers libres employés à la construction de ces digues.

Les condamnés couchent la nuit, et le jour prennent leurs repas, dans 700 cellules et dans 4 dortoirs pouvant contenir chacun 50 lits; il y a, en outre, 30 cellules de punition. Ils sont divisés en compagnies de 20 à 30 hommes, placées sous la surveillance de gardiens armés de sabres qui se tiennent dans la carrière. Au dehors, il y a une seconde ligne de gardiens armés de carabines doubles chargées à balles; enfin, un peu plus loin, il y a une troisième ligne de soldats.

Si un tel déploiement de forces est nécessaire pour empêcher les évasions, même dans les conditions spéciales où est situé Portland, il y a lieu de s'effrayer des mesures qui devront être employées dans un établissement agricole de forçats. En Hollande, où les mendiants ne sont condamnés qu'à de courtes peines, où ils vont au travail sous la conduite de gardiens qui ont ordre de faire feu sur les déserteurs, où les établissements sont entourés de larges canaux pleins d'eau, les évasions sont nombreuses, surtout à l'époque où les blés sont élevés. M. Perrot dit que dans la colonie de Ben-Acknoun, fondée par le P. Brumaud, 19 enfants avaient déserté et n'avaient pas été repris.

A Portland, les condamnés font trois repas, et travaillent dix heures par jour. Il y a dix minutes de prières le matin, et le soir, lecture, instruction religieuse et la prière. Chaque condamné consacre,

par semaine, une demi-journée à la classe, qui comprend la lecture, l'écriture, l'histoire, la géographie et l'arithmétique. La dépense est, par tête et par année, de 587 fr. 28 c., et l'évaluation des produits du travail étant de 404 fr., il s'ensuivrait que la dépense réelle ne serait que de 285 fr. 28 c. par tête; mais M. Perrot remarque que la valeur donnée au travail est trop élevée.

La colonie de Portland, n'est selon lui, qu'un bagne bien organisé; il ne pense pas qu'il soit plus favorable à la moralité que le régime de nos maisons centrales. «Ce travail ingrat, dit-il, à peu près improductif pour l'ouvrier, laisse son intelligence inerte, il ne l'emploie que comme force machinale, et paraît une assez mauvaise préparation à la vie libre... Loin d'améliorer l'homme, comme les salutaires occupations des champs, ces travaux de mine et de carrière tendent, au contraire, à le dépraver et à l'abrutir... Les populations vouées à cette sorte de labeur donnent presque toujours l'exemple des mœurs les plus sauvages, et souvent les plus révoltantes.»

Portland aurait donc besoin d'être transformé pour devenir un établissement modèle et une préparation à la transportation.

DEUXIÈME PARTIE.

COLONIES PÉNITENTIAIRES DE FORÇATS, CRIMINELS ET CORRECTIONNELS.

Le rapport de M. L. Perrot, en ce qui concerne plus spécialement l'examen les projets de transportation, se divise en quatre parties qui traitent 1° du nombre des condamnés transportables, 2° du choix des contrées les plus propres aux établissements, 3° des frais de premier établissement, 4° des frais d'entretien.

§ Ier. M. Perrot a pris la statistique de 1847 pour point de départ de l'étude qui concerne les forçats, et celle du 1er mai 1849, pour les détenus des maisons centrales.

Il commence par rappeler qu'à l'âge de 70 ans, les forçats sont transférés dans les maisons centrales. Puis il constate qu'au-dessus de 60 ans, dans ces maisons et dans les bagnes, ils sont en général à l'infirmerie ou n'ont que des tâches peu laborieuses. Il en conclut que l'on ne peut déporter pour être employés aux travaux agricoles que les hommes âgés de moins de 60 ans. Il regarde les con-

damnés comme d'autant plus propres aux travaux de colonisaion, que les deux tiers sont nés dans les campagnes. Enfin il démontre qu'on ne peut déporter que les condamnés à plus de deux ans.

Le nombre total des forçats étant de		7,953
Il faut en déduire 1° les incurables..........	132	423
2° Les septuagénaires....................	291	
Reste...		7,530
Il fixe le nombre des condamnés criminels réclusionnaires transportables à		3,506
Et celui des condamnés correctionnels à		6,329
Ce qui forme un total de................		17,365

Les déductions opérées par M. L. Perrot ne me paraissent pas suffisantes, et je partage assez l'avis de M. Cerfberr, qui demande que le maximum d'âge soit fixé à 45 ans. «Serait-il sage, dit-il, de placer dans les colonies naissantes des hommes usés et affaiblis par les années, de compromettre le succès des premiers établissements, en s'exposant à une mortalité trop présumable, si l'on ne choisit pas des hommes robustes, ayant une longue carrière à parcourir.» En second lieu, on n'a pas déduit du nombre des forçats les condamnés ayant moins de deux années à faire au moment où la mesure s'exécuterait. Pour les bagnes, le nombre des condamnés prochainement libérables était, en 1849, du septième de la population totale, et la proportion doit être bien plus élevée pour les maisons de détention.

La seconde observation que je me permets, c'est qu'il aurait mieux valu examiner les professions antérieures que les lieux de naissance, pour déterminer l'aptitude des condamnés aux travaux agricoles.

D'après ces deux observations, le nombre des forçats, qui en 1847 était de 7,953, devrait être diminué de 2,144 individus âgés de plus de 45 ans, ou incurables, et de 1,063 dont la peine expirerait avant deux ans. Le même calcul pour les détenus en fixerait le nombre à 6,722, lequel, ajouté aux 4,741 forçats restants, donne pour le total de la population transportable 11,463 individus. Mais ce chiffre n'est qu'approximatif, car il y a des condamnés déduits deux fois 1° comme ayant plus de 45 ans, 2° comme libérables avant deux années.

Si je consulte la statistique des bagnes de 1849, je trouve que, dans le total de 7,690 forçats, ceux ayant exercé les professions de cultivateurs, jardiniers, bergers, bouviers, charretiers, cochers, postillons, gardes, journaliers et terrassiers, sont comptés pour 2,571; les briquetiers, chaufourniers, plâtriers, bûcherons, charbonniers, sabotiers, mineurs, charpentiers, charrons, couvreurs et maçons, sont au nombre de 757. Enfin 3,187 détenus sont indiqués comme ayant exercé des industries agricoles. Il est évident que c'est sur cette population, s'élevant en totalité à 6,517 condamnés, qu'on devrait surtout compter pour une entreprise de défrichement et de colonisation; mais il faudrait en déduire encore les libérables à bref délai, les vieillards et les incurables.

§ II. M. l'inspecteur général examine d'abord la question de savoir s'il convient d'avoir des sortes de camps volants employés à des travaux divers, tels que ceux des défrichements, des routes, des ports, des mines, etc., sans faire l'objet d'établissements définitifs spéciaux. Ce système a été recommandé dans les *Annales* de 1848, p. 135. M. Huerne de Pommeuse cite l'exemple des camps de 650 détenus qui ont été employés au canal de Nantes à Brest, et de 250 détenus qui ont travaillé au canal du Berry; mais M. Perrot y voit des inconvénients graves, résultant de la difficulté de la surveillance, et il croit que l'on ne parviendrait pas ainsi à attacher les condamnés au sol qu'ils auraient cultivé et à la colonie. De plus, il deviendrait, selon lui, nécessaire de ramener les condamnés, pendant la saison des pluies, dans les établissements permanents nécessairement assez éloignés et coûteux.

Il est donc préférable de fonder de véritables pénitenciers agricoles. Il pense que le maximum de leur population devrait être fixé à 500 individus, et que leur étendue devrait être d'environ 1,000 hectares. L'eau devrait y être en suffisante quantité pour les besoins de la vie et pour ceux des cultures, et le terrain devrait être peu accidenté, pour ne pas dérober les travailleurs aux regards. Enfin ces pénitenciers ne devraient être ni trop rapprochés ni trop éloignés des centre de population. Sous ces divers rapports, la province d'Alger ne peut, selon lui, convenir, celle d'Oran présente des inconvénients, et de plus, il ne la connaît pas; celle de Constan-

tine seule lui paraît remplir les conditions qu'il recherche, et il indique particulièrement le cercle de Sétif. Là les tribus indigènes sont nos alliées, et moyennant une prime de 25 fr., elles se chargent de ramener les condamnés militaires qui s'évadent. Là le sol est fertile, la contrée salubre, et c'est pour ces deux causes que l'occupation romaine y a été plus puissante que partout ailleurs.

Ici j'exprime le regret de ne pas trouver des renseignements ni sur les ateliers de condamnés militaires, qui, sous le colonel Marengo, ont, comme on sait, exécuté des travaux publics considérables, ni sur la colonie de Lambessa. On aurait pu voir, dans le compte rendu de ces établissements, comment l'administration de la guerre dispose les colonies pénitentiaires agricoles qu'elle fonde. Quant à l'exclusion de la province d'Oran, je ferai remarquer que l'administration de la guerre, qui a dirigé de nombreux convois de transportés dans les environs de Sidi-bel-Abbes, ne partage pas les craintes de M. L. Perrot sur le voisinage du Maroc et de tribus belliqueuses.

Relativement à la Corse, il désigne la partie orientale qui fait face à la côte d'Italie et s'étend au-dessous de Bastia, depuis l'Arena jusqu'au golfe de Porto-Vecchio. Sur ce littoral, se trouvent les plaines d'Aleria et de Fiumorbo, qui sont d'une grande fertilité et sont coupées par des cours d'eau abondants, tels que le Tavignano et le Tagnone. Il suffirait, pour éviter l'insalubrité, que les pénitenciers fussent adossés à la montagne.

§ III. Les frais de premier établissement comprennent la construction, l'organisation, de l'exploitation, la translation des condamnés, les frais de vestiaire et de literie.

Le système de barraquements construits par le génie militaire à Birkadem, à Douera, à El-Arouch, paraît convenable pour un pénitencier agricole qui se composerait de bâtiments à un seul étage, entourant une cour carrée sur laquelle s'ouvriraient toutes les baies et dont le milieu serait occupé par le bâtiment de l'administration. Cette disposition ressemble fort à celle des colonies hollandaises, et même, celles-ci me paraissent mieux disposées, en ce que les bâtiments affectés au service de la ferme sont en dehors de cette enceinte. Le tout serait entouré d'un chemin de ronde et d'un mur.

La dépense est évaluée à .... 218,250 fr.

L'amontement de la ferme, qui aurait 6 chevaux, 50 têtes de gros bétail, les outils, les charrues et voitures, les semences et fourrages pendant deux années, serait de .... 153,300 fr.

Les frais de transférement par terre de 500 condamnés seraient nuls pour les forçats. Pour les criminels qui auraient à parcourir en moyenne 50 myriamètres, ils seraient par voitures cellulaires de 74 fr. 50 cent. par individu. Le transport maritime serait de 10 fr. par tête, ce qui ferait un total de.......... 17,367 fr.

Les premiers frais de vestiaire et de coucher seraient de 48 fr. 53 cent. par individu; pour 500, elle serait de.................................... 24,265 fr.

Total... .... 413,182 fr.

Ou 826 fr. 36 centimes par condamné.

Je puis rappeler que dans le travail publié dans les *Annales* en 1848 par M. Dugat, inspecteur général des prisons, la dépense d'un pénitencier qui aurait renfermé 450 hommes, 450 femmes, 150 jeunes garçons et 150 jeunes filles, était évaluée à 500,000 fr. Son projet avait été étudié sur place, avec le concours de Ch. Blouët, architecte du gouvernement, et il proposait de faire choix de la plaine du Chelif.

Les calculs de M. Perrot, donnant un chiffre de dépense supérieur à ceux de M. Dugat, se trouvent par cela même gagner en autorité.

Les fermes proposées par M. Landmann auraient coûté 100,000 fr. par 40 hommes, ce qui, pour 500, aurait fait un total de 1,250,000 fr.; mais le système était tout différent.

Néanmoins M. Perrot me paraît avoir négligé de tenir compte des contre-maîtres agricoles qui seraient nécessaires. Les moyens de surveillance me paraissent incomplets, je rappelle à cet égard ce qui a été dit plus haut au sujet de Portland; enfin le bétail est insuffisant, six chevaux ne peuvent suffire pour cultiver 1,000 hectares; il ne propose rien pour les troupeaux, les basse-cours, etc.

En Corse, la dépense serait un peu plus considérable, parce qu'il faudrait acheter les terrains, et qu'il y aurait à pourvoir à des frais

de transport par terre pour tous les correctionnels. Il en résulte que la dépense est évaluée à 1,007 fr. 59 c. par homme.

L'établissement de 11,036 forçats ou criminels ou correctionnels

en Algérie, à raison de 826 fr. 36 c., coûterait donc..........................	9,119,708 fr. 96 c.
celui de 6,329 correctionnels en Corse coûterait..............................	6,870,890 81
Total..	15,970,599 fr. 77 c.
La dépense de construction de pénitenciers cellulaires, étant évaluée à 3,000f. par cellule, s'élèverait pour la même population à.....	52,095,000 » »
Le système de création de colonies agricoles de déportés occasionnerait donc une économie de..............................	36,104,400 fr. 23 c.

Ces chiffres devraient être modifiés, si, comme on l'a expliqué ci-dessus, le nombre des transportables était fixé à 11,463, au lieu de 17,365. Mais, selon nous, ils devraient être augmentés, d'autre part, attendu que les barraquements ne peuvent convenir pour des établissements permanents, pas plus que ceux de l'esplanade des Invalides ne peuvent tenir lieu de caserne pour les troupes.

§ IV. La dépense des forçats se compose, par journée, des frais de nourriture et d'entretien, 0 fr. 48 c. 69 m., des frais de garde et d'administration, 0 fr. 23 c. 20 m.; de ceux d'entretien du mobilier et des bâtiments, 0 fr. 1 c. 52 m.; de ceux de transférement, 0 fr. 05 c. 55 m.; total 0 fr. 78 c. 96 m.

Celle des détenus pour les mêmes services est de 0 fr. 76 c. 67 m.

Mais il faut déduire, pour les uns et les autres, la valeur du travail, qui, pour les forçats, est de 66 c. 65 m., somme dont M. Perrot conteste avec raison l'exactitude et la part revenant à l'État dans le travail des détenus, et qu'il fixe à 16 c. ; en torte que la dépense réelle, à la charge du trésor, est actuellement pour les premiers de 33 c. 45 m., et pour les seconds de 58 c. 67 m.

Dans les pénitenciers agricoles, la dépense brute serait de 89 c. 16 m., et l'auteur estime que la valeur du travail serait de 38 c. 36 m., en sorte que le prix net serait de 50 c. 80 m. Il y aurait donc éco-

nomie sur la dépense actuelle des détenus, et légère augmentation sur celle des forçats. En fin de compte, les dépenses seraient les mêmes, et l'État aurait créé une richesse agricole immense, il aurait versé dans l'agriculture des deux colonies des capitaux productifs, il aurait établi 30 à 40 fermes, et verrait, dans un avenir peu éloigné, décroître les frais d'entretien annuel par l'accroissement de rendement du sol.

TROISIÈME PARTIE.

COLONIES CORRECTIONNELLES DE JEUNES DÉTENUS.

Il existe déjà, en France, un certain nombre de colonies agricoles pénitentiaires, mais aucune d'elles ne remplit la condition de colonie correctionnelle.

L'expatriation agirait, dit M. Perrot, d'une manière bien plus forte sur les enfants; le séjour dans une contrée qui offre d'immenses espaces déserts et sur une terre neuve et rebelle constitue un degré de répression supérieure. Des colonies de cette nature devraient avoir une discipline sévère, et seraient réservées aux natures perverses et endurcies, révélées par de déplorables antécédents, et qui recèlent un avenir plus triste encore.

Il n'est pas aisé de déterminer le nombre actuel des enfants qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 5 août 1850, devraient être transportés ; car, les colonies correctionnelles n'existant pas, les tribunaux ne condamnent pas à des peines qui auraient pour conséquence d'y faire enfermer les enfants; d'autre part, dans les établissements actuellement existants, on n'a pas fait le classement des détenus insubordonnés et devant être conduits dans des colonies seulement en projet jusqu'ici.

Les motifs qui faisaient écarter les colonies de forçats et de criminels du voisinage des centres de population, particulièrement au point de vue de la sécurité publique, n'existent pas pour des colonies de jeunes détenus; il est désirable, au contraire, qu'elles soient près des villes, afin que les enfants s'y livrent aux cultures maraîchères, auxquelles ils sont surtout aptes.

Elles pourraient donc être établies dans la province d'Alger, à quelques lieues de la ville, et une étendue de 150 hectares leur suffi-

rait. Les anciens camps de Douera et de Birkadem sont même convenables sous bien des rapports à cette destination, quoique le premier manque d'eau, et que le deuxième n'ait pas de dépendances.

M. l'inspecteur général, en visitant la Trappe de Staoueli, a été frappé de l'importance de cet établissement; il exprime dans son rapport l'avis que la règle austère des religieux, leurs habitudes silencieuses, leur ascétisme, leur abnégation, seraient de nature à frapper fortement les imaginations de jeunes condamnés. Il ajoute qu'il n'est pas de discipline qui puisse leur être mieux appropriée, ni de surveillance qui offre plus de garantie; l'éducation religieuse et morale ne saurait être dévolue à des maîtres plus dignes de cette mission.

Mais le supérieur, qu'il a interrogé, a répondu qu'il ne savait pas si la règle de son ordre lui permettrait de se charger d'une colonie semblable; qu'en tous cas, l'État devrait se charger des frais de premier établissement, et fixer un prix de journée d'environ 75 centimes.

M. Perrot s'est rendu ensuite à la colonie de Ben-Aknoun, fondée en 1848 par le père Brumauld, où il a compté 377 orphelins, dont 160 au-dessous de douze ans, et 217 au-dessus de cet âge. Il y a trouvé 44 agents, dont 33 religieux et 11 auxiliaires; et dans la conférence qu'il a eue avec le pieux fondateur, il a appris que, selon lui, il faudrait un prix de journée de 80 centimes pour les enfants âgés de moins de 15 ans, mais qu'au delà il pourraient se suffire.

« Tout d'abord, dit M. L. Perrot, la pensée d'appliquer à l'éducation des jeunes détenus les bienfaits d'un établissement analogue à celui qu'il dirige a paru tenter le dévouement du père Brumauld; néanmoins le degré d'immoralité que l'on peut supposer chez des enfants destinés à des colonies extracontinentales lui a inspiré quelques appréhensions; l'idée d'avoir à diriger les pires natures parmi les condamnés, lui a inspiré quelque défiance de lui-même. Jusqu'à présent, c'est une sorte d'éducation de famille qu'il a été appelé à diriger dans une institution de charité, et comme il le dit lui-même, l'illusion de la paternité lui est nécessaire. L'éducation correctionnelle impose d'autres devoirs et rencontre d'autres difficultés. »

M. l'inspecteur général doute donc qu'il se présente des particuliers pour fonder les colonies agricoles correctionnelles en question,

et il établit qu'ainsi l'État sera forcé de les créer lui-même. Il évalue la dépense qui en résulterait à 200 fr. par tête, auxquels il faudrait ajouter 85 fr. environ pour le transport. Le prix de journée serait, selon les probabilités, de 70 centimes, sans en déduire la valeur du travail des enfants.

Ici se termine ce compte rendu du livre de M. L. Perrot. Il ne traite qu'accessoirement la question morale et de droit, il suppose que le Code pénal a été réformé, il se borne à l'étude des moyens d'exécution.

Sous ce rapport, il établit que l'application en Algérie et en Corse du système de déportation n'entraînerait pas des dépenses exorbitantes, et il fournit des éléments sinon complets, du moins utiles à la solution de la question.

Je ne puis donc qu'en recommander l'étude à ceux qui seront appelés à apporter les réformes devenues indispensables dans notre législation pénale, et à s'occuper de l'organisation des établissements nouveaux.

Enfin je remarque que par suite de la transportation des forçats à la Guyane, une gradation qui manquait dans le système étudié par M. Perrot est établie, car il réunissait dans les mêmes établissements les forçats et les réclusionnaires.

P. de THURY.

DÉPART DES ORPHELINS DE PARIS

POUR L'ALGÉRIE.

Les deux cents enfants que la ville de Paris et l'administration des hospices veulent faire élever en Algérie se sont rendus, le 15 juillet, à l'embarcadère du chemin de fer de Lyon, où le P. Brumauld, supérieur de la maison des orphelins de Bouffarick, les attendait. Ils étaient divisés en deux bandes. D'un côté étaient les enfants trouvés de Paris, que l'administration avait retirés de divers endroits ; de

l'autre, étaient les enfants que l'on avait demandés dans les douze mairies aux bureaux de bienfaisance.

Ces deux groupes d'enfants avaient une physionomie toute différente. Les enfants trouvés, déjà réunis depuis une huitaine de jours à l'hospice de la rue d'Enfer, avaient été habillés à neuf; ils étaient vêtus de blouses bleues maintenues par des ceintures et coiffés de képis. On les avait mis en rang deux à deux, et, pour les occuper en attendant l'heure du départ, on leur faisait faire des évolutions dans la cour. Des enfants de troupe n'eussent pas été mieux disciplinés. Ces pauvres petits, contents de leurs beaux habits et de la protection nouvelle dont ils étaient l'objet, semblaient reconnaissants de tout ce que l'on faisait pour eux, et avaient à cœur de le témoigner en étant tous bien sages.

La bande envoyée par les bureaux de bienfaisance était un peu plus turbulente; on retrouvait là le véritable gamin de Paris, aussi empressé à venir nouer connaissance avec les Arabes qu'à aller faire des barricades un jour d'émeute. Ils étaient arrivés dans leur accoutrement ordinaire, plus débraillés les uns que les autres. Un certain nombre avaient leur casquette sur le coin de l'oreille, quelques-uns des calottes grecques, beaucoup n'avaient pas songé à prendre un bonnet et étaient nu-tête. Les uns, comme des blanchisseuses, avaient sur leur tête un gros paquet de linge sale; les autres avaient plié dans leur mouchoir une chemise de rechange; d'autres, plus prévoyants pour leur estomac, avaient un gros pain sous le bras; tous s'agitaient et bourdonnaient comme des abeilles autour d'une ruche; des agens de police, assistés des soldats du poste, formaient une haie à distance pour empêcher les parents d'approcher.

Du reste, cette première séparation ne semblait pas beaucoup les inquiéter, et, à leur air de résolution, on voyait que le goût des aventures avait pris le dessus sur les sentiments de piété filiale. Un seul cependant n'avait pu les vaincre et pleurait sa pauvre mère; ses camarades tâchaient de le consoler et de faire diversion à sa douleur en lui disant qu'il allait voir les Arabes; les descriptions les plus animées sur la nouvelle terre promise n'arrêtaient pas les sanglots du petit émigrant; heureusement pour lui le P. Brumauld vint à passer, et, lui tendant ses bras, lui prodigua d'affectuses caresses.

L'enfant comprit que s'il perdait sa mère, il allait retrouver un

père, et, séchant ses larmes, alla bientôt se mêler aux autres. Les administrateurs des hospices s'étaient rendus sur les lieux pour régler le départ et faire l'appel des candidats. Craignant que quelques-uns ne fussent pas exacts au rendez-vous, ils en avaient fait venir deux de plus. La précaution était inutile, et devint bientôt une cause de grande désolation; les deux surnuméraires étaient dans le désespoir quand on leur apprit qu'il fallait rester.

Cependant les administrateurs vinrent trouver le P. Brumauld, qui, pour apaiser ces nouvelles larmes, consentit à en prendre un de plus et donna à l'autre une pièce de cinq francs. Mais ce dernier n'y trouva pas son compte, il s'arrachait au bras de sa mère qui était venue le retrouver, pour s'attacher au pas du Père supérieur, et jusqu'au dernier moment on le vit suivre ses moindres mouvements à quelques pas en arrière, dans une attitude suppliante et désolée.

Quand tout fut réglé, les administrateurs des hospices ne voulurent pas quitter ces joyeux enfants de Paris, sans leur offrir quelques rafraîchissements. On envoya chercher quelques bouteilles de vin, et tous ces bons apôtres firent leurs adieux à la capitale en buvant à sa santé.

Des wagons spéciaux avaient été préparés pour eux. Dès qu'on se fut assuré qu'ils n'avaient pas des cigares en contrebande, les portes leur furent ouvertes : ils s'y précipitèrent avec ardeur, et, aussitôt introduits, s'empressèrent de faire leur petit ménage pour la nuit; plaçant leurs paquets, se débarrassant de la cravate ou du gilet qui les gênaient. Au bout de quelques minutes, ils étaient déjà tous aux portières, donnant des poignées de main à tous les passants. Puis, quand le coup de sifflet fut donné et que le train commença à se mettre en marche, ce furent des acclamations et des applaudissements à stupéfier tous les voyageurs ordinaires, qui n'avaient pas songé à une aussi heureuse rencontre.

M. le docteur Vergé, médecin distigué de la colonie, accompagne le P. Brumauld et son petit bataillon. Les enfants trouvés, qui ont tous d'assez bons tempéraments et sont déjà accoutumés à la vie des champs, seront immédiatement dirigés sur Bouffarik. Les enfants fournis par les bureaux de bienfaisance seront laissés pour quelque temps dans l'établissement de Ben-Aknoun, plus près d'Alger et de la mer. A la différence des autres, il a fallu faire un grand choix

parmi ces derniers, tant les pauvres enfants de Paris ont une organisation débile et sont souvent atteints de maladies chroniques. Nous ne doutons pas que tous les élus se fortifient bientôt avec le soleil d'Afrique; que, grâce aux soins des bons Pères à qui ils vont être confiés, ils ne deviennent un jour d'utiles citoyens, et ne dédommagent la patrie des sacrifices qu'elle aura faits pour eux.

Louis DE BAUDICOUR.

«La veille du départ, les cent enfants tirés de l'hospice s'étaient rendus en pélerinage à l'église de Notre-Dame-des-Victoires. Ils étaient conduits par le directeur de l'hospice et accompagnés par plusieurs des dignes sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, qui se consacrent aux soins de leur éducation avec un dévouement tout évangélique. Les plus jeunes étaient en voiture, les autres marchaient en rangs. Ils avaient l'uniforme de la colonie : le képi bleu, le pantalon en drap bleu, et la blouse de même couleur avec ceinture.

«Après les prières d'usage, M. l'abbé Desgenettes, curé de Notre-Dame-des-Victoires, a fait aux jeunes émigrants une allocution remplie d'encouragements et de sentiments affectueux; il leur a ensuite donné sa bénédiction.

«Une cérémonie religieuse a encore eu lieu dans la chapelle de l'hospice quelque temps avant le départ. On ne saurait se faire une idée de l'émotion de toutes les bonnes religieuses quand elles ont vu approcher le moment qui les forçait à se séparer de leurs chers petits enfants.»

(*Journal des Débats.*)

NÉCROLOGIE.

M. CHARLES-JOSEPH DE NOLLENT.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Le département de l'Orne pleure encore un de ses plus généreux citoyens, M. Charles-Joseph de Nollent, qui vient de mourir à son château des Ostieux près Putanges. Une courte maladie nous l'a enlevé dans la force de l'âge,

au milieu d'une carrière déjà pleine de vertus et de bienfaits.

J'ose vous demander une petite place dans les *Annales de la charité*, pour y enregistrer les deux pièces suivantes, qui feront connaître cet homme de bien, et partager les regrets que sa perte nous inspire.

Voici d'abord une lettre adressée par un brave ouvrier à un journal de Caen :

Monsieur le Rédacteur,

M. Charles-Joseph de Nollent, l'amour de sa famille, le père des pauvres, n'est plus... Il avait une immense influence sur les masses, et la bonté de son cœur les entraînait; obligeant les riches, secourant les pauvres, ne dédaignant pas de les visiter dans leurs maladies et même de panser leurs plaies; aussi ne l'appelaient-ils que leur père.

Dans les moments de chômage et de calamité, il donnait de l'ouvrage aux ouvriers au delà des moyens que lui offrait sa fortune, et quoique les malheurs publics fussent grands, il suffisait à tout.

Une courte et cruelle maladie vient de l'enlever à l'âge de quarante-cinq ans, plein de force et d'avenir, à l'amour d'une famille digne de lui par ses vertus et sa piété. Une mort admirablement édifiante a couronné une vie toute chrétienne. On répète avec attendrissement et respect toutes ses paroles. A peine cette mort a-t-elle été connue que toute la contrée s'est émue; son éloge est dans toutes les bouches et dans tous les cœurs.

La cérémonie funèbre a été sans exemple pour le pays : une foule pieusement recueillie se pressait autour de ses dépouilles mortelles : les habitants de la commune dont il était le bienfaiteur, se disputaient le douloureux honneur de le porter à sa dernière demeure ; les chants d'un clergé nombreux accouru spontanément, se confondaient avec les gémissements et les sanglots de la foule consternée.

Veuillez agréer, etc.

Raquin, marchand tanneur.

Au Pont-Écrepin, près Putanges.

Cette lettre est l'expression simple et fidèle des sentiments de respect et d'affection que M. de Nollent avait su inspirer à la population qui travaillait autour de lui et dont il était comme la providence visible.

Nous allons placer maintenant sous les yeux de vos lecteurs quelques fragments de l'oraison funèbre prononcée le 21 mai dernier, quelques jours après la mort de M. de Nollent, dans l'église des Yveteaux, par M. l'abbé Touroude, curé des Planches, qui avait été honoré de l'affection particulière du vertueux défunt :

Par sa naissance, par ses goûts, par ses traditions de famille, Charles-Joseph de Nollent semblait appelé à la vie militaire ; son père, ancien officier supérieur, le destinait à suivre cette carrière. Et, avec sa loyauté, son esprit d'ordre, son activité, son enthousiasme, sa force prodigieuse, quel brave soldat, quel vaillant capitaine il eût pu devenir! Mais Dieu avait sur lui d'autres desseins. La veille du jour même où il devait entrer à l'École militaire, une arme éclate dans ses mains et le met hors d'état de servir dans l'armée. Aux yeux du monde, sa carrière était brisée, et chacun déplorait le sort de ce jeune homme mutilé à la fleur de l'âge. Le monde se trompait; Dieu lui destinait une autre sorte de gloire. S'il comptait parmi ses aïeux de nobles et preux chevaliers, il avait aussi dans les veines du sang des Borromée, et le saint archevêque de Milan ne devait point avoir à rougir de le compter parmi les membres de sa famille. Il semble que celui que nous pleurons était appelé, lui aussi, à donner à tous l'exemple de la charité chrétienne et fraternelle.

Est-il dans cet auditoire une seule personne à qui il n'ait rendu quelque service ou du moins donné des marques de sa bonne volonté? Qui aurait jamais soupçonné dans ce caractère si impressionnable et si énergique, dans cette nature ardente parfois jusqu'à la brusquerie, tant de bonté et de délicatesse; mais sous cette écorce, rude au premier abord, il y avait un cœur d'or. Vous tous qui l'avez connu, n'est-il pas vrai que jamais vous n'avez rencontré un homme plus aimant et plus dévoué? N'est-il pas vrai que rien ne lui coûtait quand il s'agissait d'être utile? N'est-il pas vrai que le cordial em-

pressement avec lequel il agissait doublait le prix de ses bienfaits? Que de misères il a soulagées! que de peines il a adoucies! que de douleurs il a calmées! que de personnes il a retirées d'une ruine certaine par son incomparable générosité? que de fils de famille lui doivent leur honneur et leur position! Il était si bon, qu'on venait sans crainte lui exposer ses faiblesses et ses misères; non pas qu'il fût assez lâche pour transiger avec le vice ou pour se faire le soutien complaisant du désordre; mais il excusait facilement une première faute; il savait combien la jeunesse est faible et inexpérimentée; il donnait de sages conseils qui, partant du cœur, ne blessaient jamais; puis, quand il avait exprimé sa pensée dans les termes les plus affectueux, il s'en allait, l'argent à la main, arrêter les suites d'une funeste imprudence, et le jeune homme était sauvé.

Je n'essaierai pas, mes frères, d'entrer dans le détail de tout le bien qu'il a fait; mes forces n'y suffiraient pas. Sa charité pour les pauvres était inépuisable; il n'attendait pas qu'on vînt solliciter son secours, il allait au devant de toutes les infortunes; il recherchait les malheureux avec autant d'empressement que d'autres mettent à les éviter: c'était un bonheur pour lui quand il parvenait à découvrir quelqu'une de ces misères honorables et cachées, d'autant plus à plaindre qu'elles sont moins connues. Il ne pouvait voir souffrir sans être ému jusqu'au fond de ses entrailes.

Vous rappellerai-je les sacrifices énormes qu'il s'imposa dans ces années désastreuses où le travail était partout interrompu? Le dirai-je? j'en étais moi-même effrayé. Ne considérant les choses qu'au point de vue humain, je craignais de voir sa fortune s'engloutir au milieu d'entreprises si multipliées; j'avais oublié ce mot de l'Évangile: que Dieu récompense au centuple dès ici-bas tout ce qu'on fait pour lui.

Vous rappellerai-je avec quelle ardeur il organisait des secours dans ces sinistres qui, de temps en temps, viennent affliger nos contrées, payant de sa personne, encourageant les travailleurs, servant d'exemple aux plus intrépides, et se plaçant toujours au poste le plus pénible ou le plus périlleux?

Mais où sa charité éclatait par dessus tout, c'était dans les soins qu'il prodiguait aux pauvres malades: on accourait vers lui de toutes parts. Quand il se présentait de ces plaies invétérées qui demandent

beaucoup de temps, de soins et de patience, les meilleurs médecins disaient eux-mêmes : « Allez à M. de Nollent, et il vous traitera. » Que de personnes, en effet, il a sauvées par ses soins attentifs et persévérants ! Mais il était bien loin d'en tirer vanité : « Je vous soigne, disait-il avec une admirable simplicité, mais c'est Dieu qui vous guérira. »

Je ne cite rien de particulier; il faudrait citer des milliers de faits, et le temps ne me le permet pas. Mais ces faits étaient si patents et si multipliés qu'ils frappaient tous les yeux. Voilà sans doute ce qui lui avait concilié l'affection du peuple, du peuple qui peut un instant se laisser éblouir par la gloire ou séduire par des déclamations, mais qui n'accorde jamais son estime et ses regrets qu'à ceux qui les méritent véritablement.

De bonne foi, avait-il rien à craindre des dangers qui menaçaient la société, au milieu de ces populations qu'il s'était attachées par sa charité ? N'est-il pas vrai, ô peuple qui m'environnez, qu'avant d'arriver à frapper votre ami et votre bienfaiteur, il aurait fallu vous renverser ? N'est-il pas vrai qu'aux jours du péril vous vous seriez tous pressés autour de lui pour sa défense ? Vos pleurs et vos sanglots m'en sont de sûrs garants. Leçon frappante pour tous ceux que le ciel a comblés des dons de la fortune !

Ainsi s'écoulait la vie de Charles-Joseph de Nollent. Dieu avait mis dans son cœur une étincelle de ce feu qui s'appelle la charité; cette étincelle s'était enflammée et elle avait fini par embrâser tout son être; il ne respirait plus que pour faire le bien. Il avait des soins pour toutes les infirmités, des secours pour toutes les misères, de la compassion pour tous les égarements, des consolations pour toutes les afflictions, de douces paroles pour toutes les douleurs; c'étaient là son bonheur, sa joie et ses délices.

Que pourrais-je ajouter à ces belles paroles, à ces deux grandes voix du peuple et de Dieu ?—Que dirai-je, à mon tour, sur l'homme de bien par excellence qui m'honora d'une amitié vraiment fraternelle ?... Rien, ô mon Dieu ! Je me résigne, car il faudrait mesurer mes paroles au vide immense que cette mort a laissé dans mon existence...

L. BESSIÈRE (Tabarly).

MARIE TACHARD,

SOEUR DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

«Notre ville vient de perdre une de ces saintes filles de Saint-Vincent-de-Paul qui lui rendent chaque jour tant de services par leur admirable dévouement. Avant-hier ont eu lieu, dans l'église Saint-Éloi, les obsèques de la vénérable supérieure de la maison de secours du cinquième bureau de bienfaisance. Sa dépouille mortelle a été accompagnée à la tombe des religieuses de son ordre par MM. les administrateurs des bureaux de bienfaisance, ayant à leur tête M. Feytit, adjoint au maire, et par beaucoup de membres des conférences de Saint-Vincent-de-Paul.

«La vie de cette digne héritière de la charité de saint Vincent de Paul n'est qu'un long enchaînement d'actes d'abnégation et de dévouement à ses semblables. Morte à quatre-vingts ans, elle en avait passé soixante-deux en religion. Son nom de famille était Marie TACHARD; elle était née à Clermond-Ferrand, en Auvergne, le 5 juillet 1772, de parents aisés et honorables. Elle entra au couvent en 1790, à l'âge de dix-huit ans.

«La Révolution la surprit au noviciat; elle fut obligée de se retirer chez ses parents, d'où les bourreaux philosophes de 93 vinrent l'arracher pour la jeter dans les cachots; elle était au moment de monter sur l'échafaud pour expier le tort d'avoir trop aimé Dieu et d'avoir voulu consacrer sa vie au soulagement des infirmités humaines, lorsque la mort de Robespierre la rendit à la liberté.

«Des jours plus sereins ayant lui sur la France, Marie Tachard fut envoyée à Bordeaux dans la maison de son ordre établie à Saint-Projet, où elle demeura quatorze ans; elle la quitta pour revenir à Paris, en qualité de supérieure, dans le quartier Saint-Médard, où elle demeura trois années. On l'envoya ensuite à Toulouse, d'où elle revint à Bordeaux en qualité de supérieure des maisons de secours pour les paroisses Saint-Michel et Saint-Éloi, où elle est restée jusqu'à sa mort, c'es-à-dire l'espace de trente-deux ans.

«Ce n'est pas par quelques lignes écrites à la hâte dans un journal qu'on peut apprécier dignement une vie pleine de si hautes vertus et de si grands services. Cette femme sublime a été comme toutes celles

qui, à l'exemple de saint Vincent de Paul, immolent leur vie à celle des autres, et n'aspirent qu'à la récompense qui leur est réservée par le Dieu de la charité chétienne.»

Justin DUPUY.

(*Guyenne* du 19 juillet.)

CHRONIQUE.

Honneurs rendus à la charité.

Dans une proclamation adressée par M. de Magnitot, préfet de Seine-et-Marne, aux habitants de ce département, à l'occasion du voyage du Prince-Président, on lit le passage suivant :

« A La Ferté-sous-Jouarre, un pieux incident s'est produit; il intéresse et honore le département tout entier. Je dois vous le faire connaître. Sœur Hélène, supérieure de l'hospice de Jouarre, a consacré sa vie, depuis cinquante et un ans, au culte de Dieu et à la pratique de la charité. Dans ce long intervalle, il n'est pas un pauvre autour d'elle qu'elle n'ait secouru, pas de souffrances qu'elle n'ait soulagées. Le modeste hospice qu'elle avait trouvé dénué de toutes ressources, il y a cinquante ans, est aujourd'hui, grâce à ses soins, grâce au zèle le plus évangélique que la charité puisse inspirer, un établissement où le bien se fait et se multiplie avec d'inépuisables largesses, où de nombreuses jeunes filles reçoivent en outre gratuitement les bienfaits d'une éducation chrétienne et religieuse.

« Le prince ne pouvait et ne devait ignorer tant de pieux efforts et de si heureux résultats; il les a récompensés en donnant à la sœur Hélène la croix de la Légion d'Honneur.

« L'effet produit par cette haute distinction a été des plus vifs et des plus attendrissants; car, lorsque nous avons vu le chef de l'État attacher de ses mains le signe éclatant de l'honneur sur le noble cœur de sœur Hélène, tous nous avons compris qu'en récompensant l'humble et modeste sœur de charité, il avait voulu saisir, avant tout, cette nouvelle occasion de rendre hommage aux principes que son gouvernement proclame chaque jour avec énergie, et de glorifier les vertus que lui-même recherche et récompense avec tant de sollicitude. »

Legs du maréchal Gérard aux pauvres de sa commune.

Le maréchal Gérard, dont la vie a été signalée par tant de belles actions, n'a pas oublié, dans ses dispositions testamentaires, les pauvres de la commune qui l'a vu naître; il a légué 4,000 fr. au bureau de bienfaisance de Damvillers.

Les Petites sœurs des pauvres et la garde nationale du 10e arrondissement.

Le 1er juillet dernier, la paisible maison des Petites-Sœurs des pauvres de la rue du Regard était sortie de son calme accoutumé. Des factionnaires veillaient à la porte grande ouverte; dans la cour, abrités sous une vaste tente, se pressaient les officiers de quatre bataillons de la garde nationale, les 15e, 16e, 17e 18e, mêlés çà et là aux pauvres habitants de la maison; la musique militaire donnait à cet ensemble un air de fête. C'en était une, en effet, pour l'asile des vieillards, fondé l'année dernière par la 10e légion. Les hommes de cœur à qui l'arrondissement doit cette bonne œuvre n'ont pas voulu que la garde nationale réorganisée restât, en fait de charité, au-dessous de sa devancière, et, pour réunir d'une manière officielle auprès de leurs protégés tous ceux qui leur ont ménagé un premier appui, ils ont invité M. le général Lawœstine à venir visiter la maison des Petites-Sœurs des pauvres. M. le marquis de Lawœstine a pris place sur l'estrade, où M. le maire du 10e arrondissement l'a accueilli par un discours qui a excité plus d'une fois les sympathies de l'auditoire. Puis M. Quétant, un des capitaines du bataillon, et l'un de ceux qui ont le plus puissamment coopéré à l'établissement de la maison, a raconté, s'adressant au général, la merveilleuse histoire des Petites-Sœurs, et la manière dont elles ont été appelées par la 10e légion. Il a fait, avec une parfaite clarté, connaître le mécanisme du système charitable organisé dans la garde nationale du 10e arrondissement, et quand, arrivant à la conclusion, il a montré quels magnifiques résultats on obtient avec des sommes relativement minimes, il en a reporté tout le mérite sur ces saintes filles, qui s'appellent, à juste titre, les sœurs des pauvres, car jamais l'affection

fraternelle n'a porté plus loin la sollicitude, mais qui ont droit à s'appeler leurs servantes, car elles se font, avec un dévouement qui ne répugne à rien, leurs blanchisseuses, leurs cuisinières, leurs femmes de chambre, leurs infirmières.

Une idée qui a été très-applaudie a été celle de généraliser la bonne œuvre accomplie par la 10e légion, et d'inviter les autres bataillons à l'établir dans leurs circonscriptions. Le général Lawœstine a répondu avec beaucoup d'émotion au discours de M. Quétant, puis il a été visiter la maison dans tous ses détails. Une quête a été faite au profit des habitants de l'asile.

Fondation d'une salle d'asile à Choisy-le-Roi.

— Une cérémonie touchante a eu lieu dimanche 25 juillet, à Choisy-le-Roi. M. Lequeux, grand vicaire du diocèse de Paris, assisté de MM. les curés de Choisy et de Thiais, est venu bénir la nouvelle salle d'asile dont la direction est confiée aux sœurs de Saint-André. M. le marquis de Givry, à la munificence duquel est dû ce magnifique établissement, a ouvert la séance par un discours empreint d'une rare modestie unie à une douce piété. M. le grand vicaire a prononcé quelques paroles pour relever le mérite et la vertu du fondateur de l'œuvre, puis il a appelé la bénédiction du ciel sur cette institution. Grâce à M. le marquis de Givry, la commune de Choisy-le-Roi possède une salle d'asile modèle qui pourra recevoir plus de deux cents enfants. Tous seront reçus *gratuitement* sans charge aucune pour la commune, car le généreux bienfaiteur a constitué une rente perpétuelle qui assure la subsistance et par conséquent l'indépendance des maîtresses chargées de l'enseignement. M. Normand, maire par intérim, s'est fait l'écho de ses administrés en adressant de vifs et sincères remerciements au vrai philanthrope qui sait faire un usage si noble et si désintéressé de la fortune que la Providence a mise entre ses mains.

(*Moniteur du* 31 *juillet.*)

Le gérant, Alexis CHEVALIER.

Paris. — Imprimerie de RIGNOUX, rue Monsieur-le-Prince, 31.

ACTES OFFICIELS

RELATIFS

A LA PRÉVOYANCE ET A L'ASSISTANCE.

Caisse générale de retraites.

Nomination de la commission supérieure.

LOUIS-NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Considérant que l'application de la loi du 18 juin 1850 qui a fondé une caisse générale des retraites pour la vieillesse, a soulevé des questions graves et qui nécessitent une solution prochaine; que, d'ailleurs, il est urgent de réunir les documents nécessaires pour préparer la révision prévue par l'article 12 de cette loi;

Considérant que cette institution d'une caisse générale des retraites a des rapports nombreux avec celle des sociétés de secours mutuels; qu'il est dès lors utile de conférer provisoirement à la commission supérieure des sociétés de secours mutuels les fonctions attribuées à la commission instituée par l'art. 13 de la loi du 18 juin 1850,

Décrète :

Art. 1er. — La commission supérieure des sociétés de secours mutuels remplira provisoirement, auprès du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, les fonctions de commission de la caisse des retraites fondée par la loi du 18 juin 1850.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 juillet 1852.

Caisse des retraites pour la vieillesse.

Rapport adressé par M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à la commission de surveillance, sur les opérations de la caisse de retraites et sa situation au 30 juin 1852.

Messieurs,

La caisse des retraites, ou rentes viagères, pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, a commencé ses opérations le 11 mai 1851.

Par trois rapports successifs, j'ai eu l'honneur de vous exposer sa situation au 30 juin, au 30 décembre, et au 31 septembre de l'année dernière; vous avez vu, de trimestre en trimestre, quels ont été les progrès de cette nouvelle institution; vous savez qu'à la fin de l'année dernière, après sept mois et vingt jours d'existence, elle avait déjà reçu 6,459 versements, ouvert 5,383 comptes individuels, réalisé des recettes montant à 1,212,459 fr. 73 c., et acheté 62,296 fr. de rentes, 5, 4 1/2, 4 et 3 p. 100.

Ces débuts avaient paru satisfaisants, et la progression constatée dans la marche des opérations, du 11 mai au 31 décembre, promettait, pour 1852, des résultats plus considérables. Mais ceux qui se sont produits dans le premier semestre, et dont j'ai à vous rendre compte aujourd'hui, ont, par leur importance, déconcerté toutes les prévisions. La caisse des retraites, par une évolution instantanée, se montre subitement sous un aspect tout nouveau : elle révèle sa puissance future comme institution financière et comme instrument de crédit public.

Jusqu'au 14 mars dernier, la progression des versements à la caisse des retraites avait été telle qu'on avait pu la calculer d'après les faits antérieurs, et en raison de l'affermissement de la confiance et de la prospérité publiques résultant du grand fait du 2 décembre. Mais à cette date, apparaît le décret portant conversion des rentes 5 p. 100 en 4 1/2, avec option facultative de remboursement. Cette grande mesure me parut aussitôt devoir imprimer un rapide essor à

la caisse des retraites, dont les tarifs, calculés à l'intérêt de 5 p. 100, et devant subsister pendant toute l'année 1852, allaient offrir aux petits capitaux un avantage supérieur à l'intérêt de la dette convertie. D'une autre part, si, comme on devait l'espérer, le 4 1/2 nouveau se maintenait au-dessus du pair, la caisse ne pourrait employer jour par jour les fonds déposés qu'en rentes 3 p. 100, dont le cours paraissait devoir s'établir au-dessus de 70 fr. Dès lors, assurant 5 p. 100 à des capitaux qui ne devaient produire dans ses mains qu'un peu plus de 4, elle occasionnerait pour le trésor une perte assez notable, proportionnée à l'importance des versements.

Je crus devoir exposer, dès le 15 mars, cette situation à M. le ministre des finances qui, la jugeant d'un coup d'œil prompt et sûr, dans ses rapports avec l'état de la place, fortement agitée par le décret de conversion, décida immédiatement qu'il serait employé par la caisse des dépôts, en achats de rentes 5 p. 100, jusqu'à concurrence d'un capital de 10 millions auquel furent évalués les versements probables à la caisse des retraites jusqu'en 1852. En vertu de cette décision, il fut acheté à la Bourse, les 17, 18, 19 et 20 mars, 472,004 fr. de rentes 5 p. 100 pour une somme de 9,438,278 fr. 35 c. c'est-à-dire au cours moyen de 99,98. Ces rentes, converties en 4 1/2 p. 100, forment une réserve d'où la caisse des retraites retire, jour par jour, celles qu'elle doit faire entrer dans son portefeuille pour le placement des fonds déposés. Déjà la somme de 9 millions et demi, consacrée à ces achats par anticipation, se trouve réduite à 2,523,201 fr. 70 c., le surplus ayant été remboursé par les versements en numéraire des déposants jusqu'au 30 juin, et la caisse est assurée du placement des versements ultérieurs, en rentes 4 1/2 au-dessous du pair, jusqu'à concurrence d'une somme égale.

L'événement a démontré la sagesse de cette combinaison; en effet, le 5 p. 100, devenu du 4 1/2, s'étant maintenu presque constamment au-dessus de 100 fr., si la caisse des retraites n'avait pas eu cette réserve de rentes au-dessous du pair pour y trouver le placement de ses fonds, elle aurait dû acheter du 3 p. 100 en moyenne à 73 fr., ce qui n'aurait fait entrer dans son portefeuille, par l'emploi du capital ci-dessus, que 387,874 fr. de rentes, tandis que les 472,004 fr. de rentes 5 p. 100, transformés en 424,803 fr. de rentes 4 1/2, lui assurent un surplus d'environ 37,000 fr. de rentes.

La même somme de rentes 3 p. 100, au taux de 73, aurait employé un capital de 10,326,873 fr., soit près de 900,000 fr. de plus.

Ce bénéfice obtenu de la mesure dont il s'agit constate par lui-même combien elle a été opportune à un autre point de vue; c'est parce qu'au moment où les achats ont été faits, la place était surchargée de rentes à vendre par suite du décret de conversion, qu'il a été possible d'acheter 472,000 fr. de rentes 5 p. 100 à un cours moyen au-dessous du pair; ces achats arrivaient donc très à propos au secours du marché encombré, et concouraient efficacement au succès d'une mesure si importante pour la fortune publique.

Une autre mesure, tendant au même but, fut adoptée sur ma proposition ; je veux parler de la faculté donnée aux rentiers d'échanger leurs inscriptions en 5 p. 100 contre des titres de rente viagère, avec ou sans réserve du capital, jusqu'au maximum légal de 600 fr. de rentes, en transférant leurs titres au pair à la caisse des retraites pour la vieillesse. Le décret du 18 mars, qui consacra cette disposition, n'établissait pas un droit nouveau; en effet, en réalisant leur capital, soit par la vente de l'inscription, soit par le remboursement facultatif, les petits rentiers auraient pu le déposer à la caisse des retraites aux mêmes conditions, sauf l'avantage de ne pas subir le délai d'une année imposé par la loi du 18 juin 1850, pour la perception des arrérages de la rente viagère. Mais la plupart de ces rentiers ignoraient encore l'existence de la caisse des retraites; le décret la leur faisait connaître dans ses rapports avec leur situation particulière et avec la conversion qui les touchait directement. Le rapport au Prince président, qui en exposait les motifs, leur faisait toucher du doigt la possibilité de conserver leur revenu intact pendant leur vie, en réservant leur capital à leurs héritiers, ou d'obtenir, en l'aliénant, un revenu plus élevé, sous la garantie de l'État; ce rapport constatait un fait moral tout à l'avantage de la conversion de 1852, comparée aux essais infructueux tentés dans le même sens depuis trente ans : c'est qu'avant d'adopter une mesure utile et juste, mais dommageable aux rentiers âgés et pauvres, le gouvernement actuel avait préparé à ces modestes existences un moyen de se soustraire au préjudice qui pouvait les atteindre.

En vertu du décret du 18 mars, il a été transféré à la caisse des

retraites une somme de rentes dont le capital au pair, connu jusqu'à ce jour, est de.......................... 10,016,414 23
Dont à déduire pour rentes rendues par divers à leurs propriétaires...................... 432,000 »

9,584,414 23

Sur le capital des rentes inscrites au nom de la caisse des retraites, il est entré en portefeuillle, et il a été inscrit sur les livrets des déposants, jusqu'au 30 juin dernier.............. 8,673,278 67
Le capital des rentes transférées à la caisse dont les titulaires n'avaient pas complété les déclarations et justifications nécessaires pour obtenir des livrets est pour Paris.............. 46,300 } 911,135 56
Pour les départements..... 864,835 56 }

Somme égale à celle ci-dessus............. 9,584,414 23

Il résulte des faits ci-dessus exposés que, dans le délai de vingt jours imparti aux porteurs de rentes 5 p. 100 par le décret du 14 mars, pour opter entre la conversion et le remboursement, la caisse des retraites a concouru au succès de cette importante mesure en retirant du marché près d'un million de rentes, soit par ses achats anticipés, soit par voie de transferts directs.

J'arrive à l'exposé des faits constatés par les écritures de la caisse des retraites au 30 juin dernier.

Les recettes effectuées se décomposent ainsi :

	Versements.	Semestres de rentes.	Total.
Du 11 mai au 31 décembre 1851....	1,212,459 73	9,911 50	1,222,371 23
Du 1er janvier au 30 juin 1852...	16,156,451 89	39,797 »	16,196,248 89
Total........	17,368,911 62	49,708 50	17,418,620 12

Le tableau ci-après fait connaître séparément, pour Paris et les départements, le nombre des versements, et les capitaux provenant soit de rentes transférées conformément au décret du 18 mars, soit de dépôts en numéraire :

	Capitaux de rentes transférés.		Dépôt en numéraire.		Total.		Nombre de versem.
Paris....	6,172,292	»	6,033,348	»	12,205,640	»	7,022
Départ^{ts}..	2,500,986	67	2,662,284	95	5,163,271	62	11,682
Total..	8,673,278	67	8,695,632	95	17,368,911	62	18,704

Ce tableau constate que la proportion des versements en rentes aux versements en numéraire à été à peu près la même à Paris et dans les départements; mais pour ceux-ci elle sera beaucoup plus forte après la régularisation des transferts montant, en capital, à 911,135 fr. 56 c., qui ne figurent pas encore dans les écritures de la caisse par les motifs ci-dessus indiqués, cette somme provenant des départements pour la presque totalité.

Le rapport des sommes versées au nombre des dépôts donne, pour la moyenne des versements, le chiffre de 928 fr.; au 31 décembre, cette moyenne n'était que de 187 fr. Cette élévation considérable du chiffre moyen est principalement due aux capitaux de rentes transférées en vertu du décret du 18 mars. Par la même cause, la moyenne des versements des départements, bien que moins élevée que pour ceux de Paris, a tendu sensiblement à s'en rapprocher, ainsi qu'il résulte des chiffres suivants:

	Au 31 décembre 1851.	Au 30 juin 1852.
Paris..................	239	1,045
Départements...........	123	735

La différence que je viens de constater dans l'importance moyenne des versements, entre les départements et la capitale, provient surtout des dépôts en numéraire dont le capital est en général abandonné, car pour les dépôts en rentes qui ont été effectués, pour la plus grande partie, avec réserve du capital, cette différence est beaucoup moins sensible. En effet, du tableau qui va suivre se dégagent les moyennes ci-après:

Versement moyen à capital aliéné	à Paris........	821 f.	Moyenne générale 674 f.
	dans les départements	464	
Versement moyen à capital réservé	à Paris........	1,338 f.	Moyenne générale 1,316 f.
	dans les départements	1,268	

	Nomb. de versem.	Capital aliéné		Nomb. de versem.	Capital réservé		Total. Nomb. de versem.	Total. Sommes.	
		fr.	c.		fr.	c.		fr.	c.
Paris.	6,633	5,447,740	»	5,049	6,757,900	»	11,682	12,205,640	»
Départements.	4,654	2,159,591	95	2,368	3,003,679	67	7,022	5,163,271	62
	11,287	7,60[illegible]331	95	7,417	9,761,579	67	18,704	17,368,911	62

Ces résultats changent complétement les rapports constatés au 31 décembre dernier; alors, en effet, les capitaux réservés ne formaient que 15 p. 100 de la somme totale des dépôts. Cette proportion, au 30 juin, s'élève à 56 p. 100, bien que les versements à capital aliéné restent beaucoup plus nombreux que ceux à capital réservé. Ce changement notable provient des dépôts en rentes qui ont été faits généralement avec réserve du capital et pour des sommes importantes.

Le nombre des comptes individuels s'élève, savoir :

Du 11 mai au 31 décembre 1851, à...............	5,383
Du 1er janvier au 30 juin 1852, à................	7,494
Total au 30 juin........................	12,877

Le capital moyen inscrit à chaque compte individuel est de 1,349 fr.; il n'était, au 31 décembre dernier, que de 225 fr. Cet accroissement considérable est le résultat combiné de l'élévation des dépôts réalisés dans le dernier semestre, et des versements subséquents effectués sur des comptes déjà ouverts. Sur 100 versements, du 1er janvier au 30 juin, près de 39 sont des versements subséquents.

Le nombre des départements qui n'ont pris encore aucune part aux opérations de la caisse des retraites se réduit à six; il était de quinze au 31 décembre dernier. Ces départements retardataires sont les Hautes-Alpes, l'Ariége, l'Aude, la Corse, les Landes et la Lozère. Trois départements : la Corrèze, les Côtes-du-Nord et l'Indre, n'ont produit qu'un seul versement chacun.

Sous le rapport de l'importance des sommes versées, les départements les plus productifs se classent dans l'ordre suivant :

Départements ayant versé plus de 150,000 *fr.*

Seine-Inférieure.	389,990
Meurthe.	272,940
Aisne.	544,510
Seine-et-Oise.	237,708
Loire-Inférieure.	229,112
Oise.	205,165
Indre-et-Loire.	195,281
Somme.	176,965
Loiret	170,790
Seine-et-Marne.	153,705

Au point de vue du nombre des versements, les départements qui ont donné le plus sont :

	Nombre de versements.	Origine des principaux versements.
Meurthe.	823	— Compagnie des salines de Dieuze.
Rhône.	765	— Caisse des retraites des ouvriers en soie.
Loiret.	580	— Société de secours mutuels d'Orléans.
Haut-Rhin	483	— Société d'encouragement à l'épargne de Mulhausen.
Seine-Inférieure.	408	— Livrets donnés par la ville de Rouen. — Société de secours mutuels de Bolbec.
Vienne.	297	— Manufacture d'armes de Châtellerault.
Moselle	267	— Société amicale de Metz.
Aisne.	204	— Divers.
Nord.	201	— Donation de M. Guilhem, receveur général, etc.
Ardennes.	198	— M. Fossin, intermédiaire, etc.

Sur les 11,682 versements effectués à Paris, on remarque principalement ceux des compagnies de chemins de fer d'Orléans et de Rouen au profit de leurs employés et ouvriers; de l'association des garçons de recettes; des agents du service des omnibus; de MM. Savard, bijoutier; Paul Dupont, imprimeur; Hachette, libraire; Didion

directeur de la capsulerie de guerre; Adam, maire de Clichy-la-Garenne; Benoît Fould, banquier, etc. etc.

Tout annonce que les versements collectifs acquerront une importance croissante : d'une part, en effet, les réunions qui se sont opérées, et celles qui se préparent entre diverses entreprises de chemins de fer, amèneront une application beaucoup plus large du système adopté par les deux grandes compagnies d'Orléans et de Rouen en faveur de leurs agents; d'une autre part, l'organisation générale des sociétés de secours mutuels, d'après le décret du 26 mars dernier, aura pour résultat nécessaire de nombreux versements à la caisse des retraites, et l'ouverture d'une multitude de comptes au profit des membres de ces sociétés. On a vu plus haut que quelques-unes d'elles sont déjà entrées dans cette voie. Outre les versements qu'elles font sur leurs ressources disponibles, elles agissent aussi comme intermédiaires pour recueillir et transmettre à la caisse des retraites les versements spontanés de leurs membres.

Les rentes viagères éventuelles, liquidées d'après les tarifs sur les versements effectués au 30 juin, s'élèvent, savoir :

	Sur 7,607,461 95	(capital aliéné), à	979,352 75
	Sur 9,761,449 67	(cap. réservé), à	728,602 68
Total des versements	17,368,911 62	Tot. des rentes	1,707,955 43

La proportion moyenne de la rente éventuelle au capital est donc de 12 fr. 87 c. p. 100 sur les capitaux aliénés, de 7 46 p. 100 sur les capitaux réservés, et de 9 83 p. 100 sur l'ensemble des versements.

Les rentes liquidées avec jouissance du 1er avril 1852 s'élèvent à 530,884 fr. 34 c. La plus forte partie de ces rentes viagères provient des transferts de rentes 5 p. 100, effectués en vertu du décret du 18 mars; ces dépôts sont affranchis, par l'article 4 de ce décret, du délai d'un an exigé par la loi du 18 juin 1850, pour que les versements en numéraire deviennent définitifs à l'égard des tiers. Cette liquidation a donné lieu à la délivrance de plus de 1,400 inscriptions dont le trésor a commencé à servir les arrérages.

Il a été procédé, au 1er juillet dernier, à l'inscription au grand-livre de 4,721 fr. de rentes viagères afférentes aux versements en

numéraire effectués du 11 mai au 30 juin 1851, et pour lesquels est expiré le délai d'un an, pendant lequel ces versements étaient passibles d'oppositions.

On procède en ce moment à l'évaluation du capital des rentes viagères inscrites, pour déterminer la somme de rentes perpétuelles à transférer à la caisse d'amortissement aux termes de l'article 12 de la loi du 18 juin 1850.

STATISTIQUE DES DÉPOSANTS.

Les titulaires des comptes individuels présentent la classification suivante :

	Hommes.	Femmes.	Total.
1re classe. — Ouvriers	3,173	2,542	5,715
2e classe. — Ouvriers patentés et marchands	323	284	607
3e classe. — Domestiques	159	345	504
4e classe. — Employés	1,215	592	1,807
5e classe. — Militaires et marins	150	48	198
6e classe. — Clergé et professions libérales	403	163	566
7e classe. — Sans profession	1,625	1,855	3,480 (1)
	7,048	5,829	12,877

Ages au jour du versement.

De 3 à 18 ans	1,912
De 18 à 35	3,715
De 35 à 50	3,872
De 50 à 60	2,072
De 60 et au-dessus	1,306
Total	12,877

État civil des déposants.

Célibataires	5,636
Mariés	6,304
Veufs	700
Sans indication	237
Total	12,877

Il me reste à rendre compte de l'emploi des capitaux versés. Aux termes de la loi du 18 juin 1850, ces capitaux doivent être employés, jour par jour, en achats de rentes au-dessous du pair.

(1) Dans ce chiffre, figurent 1614 mineurs.

La totalité des recettes réalisées au 30 juin dernier s'élève, comme on l'a vu plus haut, à..................... 17,418,620 12

Il faut en déduire :

Pour remboursement, par suite de décès, de capitaux réservés...............	6,150 »	25,232 20
Id. de sommes versées irrégulièrement, ou excédant le maximum..	19,082 20	
Reste à employer en rentes perpétuelles......		17,393,387 92

Cette somme est représentée par les rentes ci-après :

	Rentes.		Capitaux.
Rentes 4 1/2 p. 100.	390,297 54	(provenant de rentes 5 p. 100 transférées au pair).	8,673,278 67
Id.	311,240 70	(achats faits en vertu de la décision du 15 mars). . .	6,915,076 65
Id.	45,562 30	(achats successifs de rentes 5 et 4 1/2.	935,032 75
Total des rentes.			
Rentes 4 1/2 p. 100	747,100 54		
— 4 p. 100	8,585 »	(achats successifs)	192,951 65
— 3 p. 100	30,490 »	id.	677,038 20
	786,175 54		17,393,387 92

Il résulte de ces chiffres que les capitaux versés à la caisse des retraites jusqu'au 30 juin sont placés à l'intérêt moyen de 4 52 p. 100. Ce résultat, bien qu'avantageux eu égard au cours des fonds publics, n'en constate pas moins la nécessité prochaine de réduire le taux d'intéret de 5 p. 100 qui sert de base aux tarifs actuels, afin de préserver le trésor d'un préjudice que les progrès du crédit public aggraveraient encore. La révision, à ce point de vue, de la loi du 18 juin 1850 offrira peut-être l'occasion de profiter de l'expérience acquise pour améliorer et simplifier le mécanisme de l'institution nouvelle.

Paris, le 14 août 1852.

Le Directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

GUILLEMOT.

ÉLOGE

DE L'INSTITUT DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

PRONONCÉ

PAR M. DE FALLOUX

A LA DISTRIBUTION DES PRIX AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES D'ANGERS, LE 17 AOUT 1852.

MESSIEURS,

J'ai accepté comme un insigne honneur l'invitation de prendre part à cette grande fête de famille. J'ai détourné les yeux de la difficulté pour ne m'occuper que de la douceur de cette tâche. Je n'ai voulu songer qu'à la joie qu'on éprouve à voir tant de solennité dédommager, un seul jour, de si humbles et de si persévérants travaux; tant de reconnaissance répondre à tant de dévouement; à voir des autorités si respectées et si imposantes, des patronages si honorables, jouissant, pour leur récompense, des succès auxquels ils ont concouru, garantissant pour l'avenir des progrès et des développements nouveaux.

L'Institut des Frères des écoles chrétiennes a été l'une des œuvres les plus controversées de ces temps-ci. Désormais, une journée comme celle-ci, le langage si cordial et si éloquent que faisait entendre tout à l'heure le premier magistrat de la cité, suffisent à l'attester, désormais son triomphe n'est plus douteux. Tous les jours, le bien accompli par les Frères se révèle avec plus d'évidence : les témoignages qui se résignaient à grand'peine à la justice ne se refusent plus à l'admiration, et la louange est bien près de devenir universelle.

D'où est donc venu ce changement?

De ce que l'Institut des écoles chrétiennes a réuni dès

l'origine les deux conditions premières de la durée et de la victoire : la sincérité dans le bien et l'à-propos.

Notre temps est fécond en vocations prétendues charitables et fraternelles, mais toutes n'ont pas sa sincérité. L'amour de l'humanité est presque dans toutes les bouches : se trouve-t-il au même degré dans les actes, dans les sacrifices, dans les dévouements ? C'est là qu'est la pierre de touche ; c'est là qu'il faut porter son examen et son attention pour éviter de dangereux piéges. Ah ! sans doute, tous les novateurs parlent le même langage ; tous affectent les sentiments et les paroles évangéliques ; mais si vous voulez pénétrer le fond des cœurs, si vous voulez discerner sûrement l'homme qui aime son semblable et veut le servir, de l'homme qui le trompe et veut l'exploiter, attachez-vous à cette différence : ceux qui offrent ou ceux qui demandent, ceux qui donnent ou ceux qui prennent ; ceux qui s'inspirent des vertus chrétiennes, de l'abnégation, de l'humilité, ou ceux qui s'inspirent de l'orgueil, de la convoitise, qui ne flattent que les penchants et les révoltes de nos passions naturelles. Regardez à cela tout d'abord, et vous démêlerez du premier coup d'œil la charité véritable de son incomplète contrefaçon ou de son odieuse hypocrisie.

Maintenant, Messieurs, usons de ce secret envers l'Institut des écoles chrétiennes, et appliquons-lui cette méthode d'examen : demandons-lui son origine et ses œuvres.

Dans les plus belles années du règne de Louis XIV, à l'époque où la fortune avait toutes ses sécurités, la naissance tous ses prestiges, un homme qui réunissait tous les dons, qui pouvait prétendre à toutes les dignités et à tous les plaisirs, a tout quitté, tout méprisé pour se consacrer à l'éducation de l'orphelin et du pauvre. Il se nommait M. de La Salle. Son père occupait un poste élevé dans la magistrature de Champagne : ses biens étaient considérables. Rien n'arrêta sa vocation pour le sacerdoce et son dévoument à

l'humanité. Ne croyez pas qu'il se contenta d'employer sa fortune à l'œuvre qu'il entreprenait; non! il prêchait la pauvreté et le dépouillement à ceux qui venaient se faire ses disciples, il voulut prêcher d'exemple : il donna sa démission de toute fonction lucrative dans l'Église, il vendit et dispersa jusqu'à la dernière obole l'héritage paternel, afin de courir avec les pauvres et pour les pauvres toutes les chances de la pauvreté, afin d'être plus sûr de compatir, de s'identifier à tous les dénûments, à toutes les souffrances, à toutes les misères! Et quand les besoins de sa communauté, auxquels il lui eût été si aisé de satisfaire en conservant pour elle sa fortune, quand la détresse de ses novices, de ses frères, de ses enfants devenait trop urgente, il gagnait avec confiance l'église la plus prochaine, il s'agenouillait au pied d'un autel, il y demeurait en prières jusqu'à ce qu'il se sentît intimement assuré que son oraison et sa foi avaient obtenu du ciel le secours imploré. Un jour, deux amis de sa famille, entrant dans la cathédrale de Reims, rencontrèrent le pieux fondateur plongé dans ses ardentes prières sur les marbres d'une chapelle écartée.—Voyez donc ce pauvre M. de La Salle qui achève de perdre l'esprit, dit l'un des deux personnages à son compagnon. — Ah! oui, vous dites bien, répondit l'autre, c'est en effet l'esprit du monde qu'il achève de perdre, et c'est de l'Esprit de Dieu qu'il se remplit. — Toute la vie de M. de La Salle, tout l'Institut des écoles chrétiennes est renfermé dans cette courte et admirable parole : toute la condamnation des pensées qui ne sont pas vraiment chrétiennes est là aussi.

L'œuvre de M. de La Salle est donc née sous l'inspiration d'un dévouement sincère, d'une sainteté véritable; c'est beaucoup pour convaincre le monde. Dieu cependant lui a accordé un second auxiliaire, heureux et puissant. l'opportunité.

Oui, Messieurs, si un siècle, si un pays avaient particulièrement besoin des écoles chrétiennes par excellence, c'étaient notre pays et notre siècle. Si ce divin remède était applicable aux infirmités et aux plaies d'un peuple, c'était surtout à nos plaies et à nos infirmités, à nous, hommes et enfants du 19e siècle.

Messieurs, ne vous méprenez pas sur ce que je vais dire, ne croyez pas que je veuille exagérer la critique de notre époque. Non! Mon pays et mon temps me trouveraient plutôt leur avocat passionné que leur détracteur prévenu; et je dis mon pays et mon temps, car je ne les sépare jamais l'un de l'autre : je crois qu'on ne peut pas aimer l'un sans l'autre. Qui n'accepte pas l'époque dans laquelle il vit, ses charges, ses dangers, ses luttes, n'aime pas suffisamment, n'aime pas complétement sa patrie! N'aimer son pays que dans les temps qui ne sont plus ou dans les temps qui ne sont pas encore, c'est décourager, c'est amoindrir les forces que l'on doit tenir à son service. Le siècle où chacun de nous vit est tout simplement le cadre dans lequel Dieu renferme nos devoirs; la carrière qu'il ouvre et qu'il impose à nos vertus; étudier son siècle, c'est rechercher ce que Dieu désire et attend de nous. Interrogeons donc notre époque avec ce sentiment profond de respect et de conscience intéressée.

Le 19e siècle, en donnant au travail une liberté illimitée, lui a certainement procuré de grands avantages, mais il a créé en même temps à l'ouvrier, par la concurrence, l'existence la plus laborieuse qu'il eût encore jamais connue. C'est donc une vue miséricordieuse de la Providence qui a fait naître l'Institut des écoles chrétiennes, avant le 19e siècle, qui l'a fait grandir et se fortifier pour le 19e siècle. C'est une vue spéciale de la Providence qui a permis qu'à l'époque où l'ouvrier aurait le moins de loisirs, il rencontrât, pour élever ses enfants, une corporation ca-

pable de suppléer, gratuitement et par le plus pur dévouement, la famille elle-même.

Les avantages de la concurrence dans le commerce, vous les connaissez, Messieurs, mais ses inconvénients ne peuvent pas non plus se dissimuler. Le travail est plus indépendant, mais il est plus exposé : il rencontre moins d'entraves, mais il est entouré aussi de moins de soutiens. On peut plus vite trouver la fortune, on peut aussi plus aisément, plus aveuglément courir à sa ruine. Le travail exige donc plus d'assiduité, il emploie, pour ainsi dire, toutes les facultés du corps et de l'esprit. Les jeunes gens des classes laborieuses sont livrés à eux-mêmes de meilleure heure qu'autrefois, et ils le sont avec moins de précautions et de guides. Dans de telles conditions, il importe avant tout que les enfants soient à la fois et de mieux en mieux instruits dans leurs métiers pour soutenir la rivalité de leurs propres compagnons et des pays étrangers, et qu'ils soient de mieux en mieux instruits dans les préceptes qui forment les caractères et les mœurs robustes, dans les principes qui seuls forment les hommes dignes de la liberté et à la hauteur de ses épreuves. En toute chose, à toute époque, en toute situation, plus d'indépendance exige l'équilibre de plus de vertu. Jamais donc les enfants n'ont eu besoin d'être élevés avec plus de soins dans leur religion et dans leur art ; habiles, pour élever et soutenir à leur tour la famille qu'ils auront un jour ; religieux, pour que les vicissitudes du commerce, la maladie, le chômage ne tombent pas sur des cœurs sans espérance, sur des caractères sans énergie, sur des âmes sans foi dans les desseins suprêmes du Créateur sur le pauvre comme sur le riche.

Lorsque le père de famille suffit à peine à l'ouvrage et à la concurrence de chaque heure, lorsque souvent il est contraint de quitter sa maison au point du jour et n'y rentre qu'à la nuit close, qui se chargera de vos enfants ; qui

veillera sur eux sans rémunération et sans relâche ; qui tiendra leurs mains pour leur apprendre les rigoureux contours du dessein linéaire ; qui formera leur intelligence au calcul ; qui leur ouvrira par la science de la lecture et de l'écriture, les portes des meilleurs ateliers et de professions plus élevées ; qui vous les rendra, après les avoir reçus de votre confiance, qui vous les rendra, forts par le corps, fermes par le cœur, intrépides dans la foi, adroits, intelligents, courageux, soumis ; qui donnera, en un mot, un fils chrétien à la famille, un ouvrier, un soldat, un citoyen chrétien à la patrie ?

Vous ne le pouvez à vous seuls, parents, au milieu de vos incessants travaux, quelque sollicitude et quelque tendresse qui vous animent ; vous le pouvez rarement, difficilement, quelques excellentes intentions que vous y apportiez, vous, homme de bonne volonté et de savoir, qui conservez encore les préoccupations et les soucis d'une famille : vous le pouvez avec autorité et certitude, vous, mes Frères, qui en avez fait une mission, vous les enfants du bienheureux La Salle, qui, comme lui, avez tout délaissé, tout méprisé ; vous qui avez renoncé à toutes les joies de la famille, de l'aisance, pour vous vouer uniquement, exclusivement, sous l'empire de la règle la plus austère, à l'adoption des enfants de l'ouvrier laborieux.

Maintenant, mes Frères, pardonnez moi d'avoir si longuement et si publiquement contristé votre modestie. Vous voyez que je l'ai fait avec autant de réserve que la vérité le permettait, que je n'ai relevé que vos qualités les plus humbles, que je ne vous ai loués, enfin, que dans la personne de votre saint fondateur, sans faire ressortir directement votre touchante ressemblance avec cet ineffable modèle. Permettez-moi donc d'ajouter seulement, en terminant, qu'il importe cependant que vous sentiez bien l'estime et l'affection qui vous entourent, pour en bien sentir

aussi la responsabilité, pour y proportionner votre effort et votre zèle. Sentez bien que votre application, la supériorité de vos méthodes, vos succès enfin et le succès de vos enfants ne sont plus votre honneur à vous; ils sont l'honneur même de votre Institut, ils font partie de la gloire de la religion qui vous inspire tout ce que vous êtes, tout ce que vous faites; ils font partie de la sécurité, de la prospérité de notre chère France, dont vous placez l'amour dans votre cœur, immédiatement après l'amour de Dieu.

DE LA SITUATION
DES ÉCOLES DE SOURDS-MUETS.

La régénération morale de tous les malheureux que la privation de l'ouïe et de la parole ravale presque au niveau de la brute ne saurait, en France, s'opérer sans la double intervention du gouvernement et de la charité publique, car le plus grand nombre appartient aux classes les moins favorisées de la fortune.

Ayant obtenu l'autorisation de compulser les procès-verbaux des dernières sessions des conseils généraux, à l'effet d'y recueillir quelques données sur la situation si peu connue des écoles qui leur sont ouvertes, nous avons résumé dans ce mémoire les résultats de nos investigations, et les avons complétées, autant que nous avons pu, au moyen de documents antérieurement recueillis.

Puisse cette esquisse, dont tout le mérite est d'être tracée avec une grande sincérité, ajouter à l'intérêt que le public accorde aux enfants de l'abbé de l'Épée! Puisse-t-elle surtout hâter le moment où le gouvernement réalisera les paternelles intentions dont nous le savons animé!

Afin de procéder avec ordre, nous allons exposer

d'abord les conditions d'existence des institutions dont l'abbé de l'Épée posa les premiers fondements; nous jetterons un coup d'œil sur les causes de la prospérité des unes, de la décadence des autres; nous examinerons les vices de constitution qu'elles présentent, la nature et l'étendue de leurs ressources; nous essayerons ensuite de classer ces établissements par groupes et familles, suivant le caractère des méthodes qu'ils ont adoptées; nous dirons le degré d'importance qu'on y accorde à l'instruction professionnelle, les conséquences qui résultent de la liberté illimitée dont ils jouissent, enfin jusqu'à quel point ils se rapprochent du but qui leur est prescrit.

Indépendamment des deux grands établissements subventionnés par l'État, à Paris et à Bordeaux, et de 6 écoles privées, il existe actuellement en France 48 institutions, désignées sous le nom d'*Institutions départementales,* non que les départements les aient fondées et en règlent les budgets, mais parce qu'il y entretiennent un certain nombre d'élèves.

Quelques départements, entre autres le Cantal, leur fournissent les bâtiments qu'elles occupent. Le Doubs et l'Isère assurent à l'instituteur un modeste traitement. Le Nord, le Rhône, la Haute-Garonne, la Meurthe, la Haute-Loire, ont établi près des écoles de Lille, Lyon, Toulouse, Nancy, le Puy, des commissions de surveillance, et cela à raison même de l'importance des sommes qu'ils affectent au service de ces établissements. Plusieurs villes défrayent de leur loyer les institutions qu'elles possèdent.

Les écoles de Caen, d'Alby, de Nantes, de Laval, annexées à des hospices, ont une existence mieux assurée; elles profitent des dons et legs faits aux établissements dont elles dépendent. La première, celle de Caen, est actuellement si bien dotée, que le Calvados n'a plus besoin de

s'imposer de sacrifices pour les sourds-muets de sa circonscription.

Aucun des établissements improprement désignés sous le nom d'*Institutions départementales de sourds-muets* n'a d'existence légale ; néanmoins, quelques-uns possèdent indirectement des immeubles. L'école de Rhodez n'ayant pu recevoir en don les bâtiments que son fondateur, M. l'abbé Périer, avait affectés à son service, ces bâtiments furent donnés au département, qui les accepta et prit l'engagement de leur conserver la destination prescrite par le testateur.

Le château de Lamballe, provenant de la succession du duc de Penthièvre, fut donné par la famille d'Orléans à une congrégation religieuse, qui s'est engagée à y maintenir une école de sourds-muets.

L'Institution de Saint-Médard-les-Soissons occupe des bâtiments acquis avec le produit des quêtes autorisées par l'évêque diocésain.

L'Asile des Saints-Anges, à Bordeaux, se trouve dans le même cas.

L'Institution de Poitiers est riche des bienfaits de M. de Larnay, qui lui a donné la terre et le château de ce nom ; enfin, celle qui vient tout récemment d'être établie à Montpellier est l'objet des largesses de Mme Chagny, sa fondatrice.

L'existence de presque toutes les institutions dites *départementales* est, comme on le voit, fort précaire, liée qu'elle est à l'existence de leurs directeurs, au maintien des bourses départementales et communales, ou à celui de congrégations religieuses qui, pour la plupart, ne sont pas légalement reconnues.

Ces faits suffisent à démontrer combien il serait sage et avantageux de donner à ces institutions le caractère d'établissements d'utilité publique et de leur en conférer le titre. D'ailleurs, il est déplorable de voir s'établir entre elles une concurrence de bon marché qui les ruine, de voir

disparaître chaque jour quelqu'une de celles qui semblaient justifier le mieux la confiance des familles, de voir enfin celles qui survivent contraintes parfois à tromper le public sur la portée réelle des résultats qu'elles obtiennent. Lorsque, cédant aux entraînements de la charité, et sans être pourvu de ressources suffisantes, on s'est chargé d'instruire un certain nombre d'enfants, on se laisse aller facilement à des fraudes pieuses pour obtenir du public un moyen de continuer ce que l'on croit une bonne œuvre.

Le nombre total des écoles de sourds-muets, avons-nous dit, est de 48 ; 13 sont uniquement destinées aux jeunes filles, 7 aux jeunes garçons, 28 aux enfants des deux sexes. Dans 9 de celles-ci, l'enseignement est donné entièrement par des femmes, et dans 8 autres, entièrement par des hommes. Ce double fait intéresse les bonnes mœurs, et mérite, selon nous, d'attirer d'une manière toute particulière l'attention du gouvernement.

Sur ce nombre :

39 forment des écoles spéciales indépendantes;
9 sont annexées à d'autres établissements, tels que hospices, écoles de parlants, asiles d'aliénés ;
17 dirigées et administrées par des laïques, renferment 325 élèves ;
31 ayant un caractère plus ou moins clérical, en réunissent 875.

Le prix de la pension annuelle y varie entre les limites extrêmes de 1,000 fr. et de 95 fr. Le premier permet de pourvoir largement à tous les besoins; le second ne suffit pas à couvrir les frais de nourriture.

Les institutions de Laval, de Nantes, ne sauraient faire subsister leurs élèves sans les secours que leur donnent les hospices auxquels elles sont annexées.

				fr.		fr.
19	écoles réunissant ensemble	378 élèves	reçoivent des départements et des communes	55,170	soit par élève	149
8		294 —		60,775		206
9		419 —		127,770		306
2		158 —		57,500		363

Les deux écoles du gouvernement, et l'école de M. Dubois, momentanément subventionnée, renferment un total de 326 élèves, et reçoivent 270,350 fr., soit 829 fr. par individu.

L'école de Caen n'a été comprise dans aucune de ces catégories; elle ne reçoit que 3,250 fr. de subvention, et compte 120 élèves.

Les calculs dont nous venons d'exposer les résultats ne sont ni ne peuvent être l'expression rigoureuse de la vérité; la somme des recettes des institutions privées ne nous est pas suffisamment connue; nous manquons de plusieurs autres données qui seraient indispensables pour établir ces calculs d'une manière parfaitement exacte; toutefois les rapprochements opérés rendent sensibles les différences énormes qui existent dans la manière d'être de ces écoles; des bourses à 500 fr. grèvent les établissements de l'État, tandis qu'elles porteraient l'aisance dans la plupart des autres institutions.

La population des 48 écoles est de 1700 élèves, dont:

192 entretenus par l'État;
858 — par les départements;
81 — par les communes;
115 — sur le produit de donations et ressources propres aux établissements;
453 — par les familles, à titre d'externes ou de pensionnaires.

Le revenu annuel peut en être évalué à 738,290 francs; savoir:

Allocations et secours de l'État	199,200
— — des départements	322,090
— — des communes	43,000
Ressources propres des établissements, acquit des trousseaux	150,000
Pensionnaires des familles	24,000

Les sacrifices que s'imposent les départements et les communes s'accroissent d'année en année : en 1848, la somme pour laquelle ils contribuaient n'était que de 306,620 fr.; aujourd'hui elle dépasse 365,000 fr.

La Corse, l'Indre-et-Loire, les Landes, les Hautes-Alpes, la Creuse, ne sont encore pour rien dans cette dépense, tandis qu'un assez grand nombre de communes urbaines et même de communes rurales y participent.

L'accroissement signalé dans les allocations eût été certainement plus considérable encore, si quelques départements, tels que le Var, n'eussent ajourné toute augmentation, dans l'attente d'une loi spéciale sur l'enseignement des sourds-muets; si d'autres (Somme, Dordogne, Pyrénées-Orientales, Seine-et-Marne), mettant leur espérance dans la loi sur l'assistance publique, n'avaient cru devoir se borner à exprimer le vœu que cette loi fît aux sourds de naissance une large part; si d'autres, enfin, tels que le Nord, n'avaient mis en quelque sorte leurs ressources à la disposition de l'État, en demandant que les frais d'instruction des sourds-muets soient acquittés comme il est prescrit pour l'entretien des aliénés dans les asiles, par la loi de 1838.

On trouve dans les rapports de MM. les préfets de curieuses révélations sur le nombre des enfants atteints de mutisme et de surdité; révélations qui expliquent le redoublement d'intérêt que nous venons de constater.

L'Isère compte 436 sourds-muets de 10 à 20 ans, ce qui suppose au moins, dans ce département, l'existence de 1350 sourds-muets de tout âge, soit 1 sourd-muet sur 443 habitants; le Bas-Rhin, 1100, soit 1 sur 555 habitants; les Basses-Pyrénées, 855, soit 1 sur 535.

Les causes qui dans certaines régions élèvent les cas de surdité à des proportions si effrayantes méritent de devenir l'objet d'une étude approfondie : le nombre total des sourds-muets en France dépasse 25,000.

Au point de vue des méthodes d'enseignement, les 48 écoles peuvent être classées comme il suit en groupes et familles.

PREMIER GROUPE.

L'enseignement s'y appuie principalement sur les signes méthodiques de l'abbé de l'Épée, signes dont il avait lui-même reconnu l'impuissance, et qui donnent des résultats factices très-propres à induire en erreur et le public et les instituteurs eux-mêmes.

Première famille.

Cette première subdivision conserve intégralement les traditions du célèbre instituteur. Les écoles d'Angers, de Saint-Étienne, de Besançon, de Vitré, en font partie.

Deuxième famille.

Elle est formée de l'école de Caen et des succursales de cette école, successivement établies à Alby, à Pont-l'Abbé, Ville-Dieu et Rillé. L'abbé Jamet, fondateur de l'école de Caen, voulant réformer les signes décrits par l'abbé Sicard, qu'il croyait être ceux de l'école de Paris, reconstitua le système de l'abbé de l'Épée; ses adeptes, les religieuses du Bon-Sauveur, l'appliquent avec un respect si grand, qu'elles ne comprennent pas l'enseignement en dehors de ce mécanisme.

Troisième famille.

Elle comprend l'école des garçons d'Orléans et toutes celles qui, après les avoir adoptées, n'ont pas rejeté les théories de M. l'abbé Laveau, son fondateur. M. Laveau, lui aussi, a systématisé le langage des signes, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, de l'Épée et l'abbé Jamet; mais il a su améliorer sa pratique par d'heureux emprunts aux instituteurs contemporains les plus distingués.

DEUXIÈME GROUPE.

Dans ce groupe, se trouvent comprises toutes les institutions qui ont substitué le langage naturel des signes aux signes méthodiques.

Première famille.

Les procédés abstraits et grammaticaux préconisés dans le cours d'instruction de l'abbé Sicard servent encore de guide aux écoles réunies dans cette subdivision, parmi lesquelles nous croyons pouvoir citer l'école de Marseille.

Deuxième famille.

Celles qui se sont bornées à simplifier la marche grammaticale de l'abbé Sicard, par l'adoption des idées infiniment plus saines de Bébian, forment cette subdivision ; nous citerons, comme appartenant à cette famille, les écoles d'Arras et de Lyon.

Troisième famille.

Cette troisième subdivision du second groupe est formée des écoles qui sont allées plus loin dans leurs réformes ; les unes, en donnant à l'écriture la prédominance sur les signes ; les autres, en ramenant l'enseignement à l'intuition des faits ; celles-ci, en substituant l'étude de la phrase à l'étude des mots isolés ; celles-là, enfin, en accordant à la parole artificielle une certaine place dans leur enseignement.

Ici viennent se placer les écoles de Bordeaux, Toulouse, Nancy, etc.

Aujourd'hui que l'institution de Paris a ouvert la porte à toutes les doctrines, et que chaque professeur, maître absolu de ses moyens, y fait un cours complet, on peut dire qu'elle doit être comprise dans le deuxième groupe,

mais on ne saurait déterminer la famille particulière à laquelle elle appartient.

TROISIÈME GROUPE.

Le troisième et dernier groupe est formé des écoles qui accordent à la parole la prédominance sur l'écriture et sur les signes, qu'elles emploient cependant dans une certaine mesure; elles rejettent toute méthode, c'est-à-dire tout ensemble de moyens systématisés : ce sont les écoles de MM. Dubois, à Paris; Castagnier, à Sisteron, et Thau, à Grenoble.

Sur 33 écoles qui reçoivent les jeunes garçons, 10 seulement possèdent des ateliers plus ou moins bien organisés, et 23 n'en ont d'aucune sorte.

Cet état de choses a motivé des plaintes au sein de plusieurs conseils généraux (Ille-et-Vilaine, Aisne, Côtes-du-Nord). Ici, le directeur de l'établissement trouve qu'il serait dangereux de faire apprendre un métier aux sourds-muets pendant leur séjour à l'école, et se refuse à confier ses élèves à des ouvriers de la ville convenablement choisis. Ailleurs, un autre directeur réclame 5,000 fr., non pour créer des ateliers dans son établissement, mais pour fonder une maison de travail destinée, dit-il, aux élèves qui en sont sortis; comme si les sourds-muets devaient rester indéfiniment à la charge de la société. Ainsi, pour l'instruction professionnelle comme pour l'instruction proprement dite, les départements, abandonnés à eux-mêmes, flottent incertains sur la direction à imprimer à ces institutions, et sont arrêtés par des difficultés que le gouvernement pourrait facilement aplanir.

La Vienne réclame la création d'une commission de surveillance près l'école de Loudun, située dans les Deux-Sèvres; l'Eure-et Loir, le Calvados, Ille-et-Vilaine, cher-

chent à utiliser, pour surveiller la marche des études, le premier, l'inspecteur des écoles primaires; les deux autres, les inspecteurs des enfants trouvés, qui n'ont et ne peuvent avoir aucune des connaissances nécessaires pour le faire avec fruit.

De l'ensemble de ces faits et de ces aperçus, il ressort qu'à quelques exceptions près, ces établissements ne sont pas, ne peuvent pas être à la hauteur de leur mission.

Pour étendre et perfectionner les méthodes, les institutions de sourds-muets avaient besoin d'une certaine liberté: on leur a laissé une liberté sans limite. Aucune condition de capacité n'est imposée à ceux qui ouvrent des écoles nouvelles, et l'enseignement le plus difficile, celui dont les familles sont le moins en état d'apprécier la marche, échappe à toute direction centrale, à tout contrôle sérieux; car les commissions placées auprès de quelques institutions de ce genre ne peuvent guère en surveiller que le fonctionnement matériel.

Un examen approfondi du bien et du mal qu'a produits cette liberté exagérée donne la mesure de ce qu'on devrait attendre de la liberté absolue en matière d'enseignement en général. La complète indépendance à laquelle sont abandonnées la plupart des écoles de sourds-muets n'a produit que désordre, anarchie, confusion. Le but que la saine pédagogie doit poursuivre a été perdu de vue: culture de la pensée, souvent à l'exclusion du sentiment moral; pour la généralité des élèves, ignorance ou faux savoir; pour les instituteurs, ruine et déconsidération! La seule compensation à tant de maux consiste dans quelques progrès partiels dans l'art même de l'enseignement; encore ces progrès se trouvent-ils souvent paralysés par la pénurie des ressources matériellles, ou discrédités par les déclamations intéressées d'un charlatanisme envieux.

Disons la vérité tout entière : dans l'état actuel des choses, l'éducation des sourds-muets est généralement mal comprise, le but peu déterminé, les moyens mal choisis, la portée singulièrement exagérée. Il faudrait former principalement l'homme religieux et moral, et dans la plupart des écoles l'on ne se préoccupe que de l'homme intellectuel ;— donner de la clarté et de la précision à leurs idées : on ne s'applique qu'à entasser dans leur tête des notions d'une utilité douteuse ; — les amener à faire usage de la langue de ceux au milieu desquels ils sont appelés à vivre : on ne les instruit que par les signes. Il faudrait, par l'apprentissage d'une profession manuelle convenablement choisie, les rattacher fortement à la famille, au village qui les a vus naître, et la plupart du temps la profession qu'on leur donne, quand on leur en donne une, les éloigne de leurs foyers, les déclasse et les pousse au vagabondage.

Les tendances qu'après l'abbé de l'Épée, un homme, d'ailleurs justement célèbre, s'efforça de donner à l'enseignement des sourds-muets, égarent encore le plus grand nombre des instituteurs ; le progrès n'a plus de foyer d'où il puisse rayonner et s'étendre.

Ce qui vient d'être dit de cette situation morale a trait aux écoles dirigées par des religieux comme à celles tenues par des laïques, mais ne saurait être appliqué à toutes avec une égale rigueur. Dans quelques-unes, nonobstant l'inanité des méthodes, la charité réchauffe les cœurs, fait germer les sentiments nobles, élève et grandit la pensée ; dans d'autres, au contraire, la justesse des théories, la simplicité des moyens, hâtent d'abord le développement de l'esprit, et celui-ci entraîne le développement du cœur. Mais trop souvent la charité qui n'est pas guidée par la science, comme la science qui n'est pas inspirée par la charité, s'abuse ou se décourage.

Pour accomplir une tâche qui fait sa gloire, puisqu'elle

suppose en elle le feu qui échauffe et la lumière qui éclaire, la saine pédagogie n'aurait pas trop de tous ses moyens.

Les faits que nous avons sommairement exposés intéressent la société au double point de vue de la charité chrétienne et de l'économie politique.

Nous croyons avoir établi la vérité des propositions qui forment les conclusions de ce travail :

I. — L'œuvre de l'abbé de l'Épée prend chaque jour une extension nouvelle, parce que chaque jour le nombre des sourds-muets et la possibilité de les instruire et d'en faire des hommes utiles sont plus universellement connus.

II. — Les cas de mutisme et de surdité sur quelques points de la France sont d'une fréquence extrême ; il importerait d'en faire étudier les causes, en même temps que l'on s'efforcerait davantage d'en soulager les victimes.

III. — L'existence précaire de presque toutes les institutions nuit à leur avenir ; leur caractère privé ne saurait d'ailleurs les soustraire à l'action du gouvernement, ne fût-ce que parce qu'elles sont hors d'état de se maintenir sans les subventions et les secours qui leur sont annuellement accordés.

IV. — Dans l'état actuel des choses, l'administration centrale n'a aucun moyen de s'assurer si c'est aux institutions qui répondent le mieux à la confiance publique qu'elle accorde ses encouragements et ses secours.

V. — Faute d'idées bien arrêtées sur le but essentiel de l'instruction des sourds-muets et sur les moyens les plus propres à la leur donner, les instituteurs se laissent aller à des errements qui vont contre le but même que la société se propose ; d'où la nécessité de relier entre elles toutes les institutions, et de leur imprimer une direction commune.

VI. — La liberté absolue, sans contrôle, dont jouit cet

enseignement, y engendre l'anarchie; cette anarchie finirait par tarir à sa source l'esprit de charité qui l'a créé et le fait vivre, si le gouvernement ne se hâtait d'y mettre un terme.

VII. — Pour tout résumer en une seule pensée, l'étude des débats qui ont eu lieu au sein des conseils généraux, au sujet des sourds de naissance, demontre jusqu'à l'évidence que cette intéressante partie des services publics réclame une organisation d'ensemble, une direction élevée, une surveillance tutélaire que le gouvernement seul peut lui assurer.

VALADE-GABEL,

Directeur honoraire de l'*Institution nationale des sourds-muets de Bordeaux.*

SOCIÉTÉ FÉNELON

POUR

L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES GARÇONS

PAUVRES, ORPHELINS OU ABANDONNÉS

DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS DE LA SEINE ET DE SEINE-ET-OISE,

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 5 février 1852.

Séance publique annuelle, du 22 *juillet* 1852.

Le jeudi 22 juillet 1852, heure de midi, la Société Fénelon s'est réunie publiquement en assemblée générale, à l'Asile-École Fénelon (château de Vaujours, Seine-et-Oise).

Étaient au bureau de la Société : MM. Delapalme, conseiller à la Cour de cassation, président ; Alexis Beau, membre du conseil de l'assistance publique, vice-président ; Gomel, maître des requêtes au conseil d'État, secrétaire ; Jansse, vice-secrétaire ; Calon, trésorier.

Les autres membres de la Société, les dames de la Société maternelle de l'Asile-École Fénelon, les jeunes gens de la Société des Jeunes Protecteurs ; M. Leguay, directeur de l'Asile ; M. l'abbé Placet, aumônier ; MM. les docteurs Richier et Lebatard, médecins de l'Asile ; plusieurs dames patronesses et un grand nombre de personnes, remplissaient la salle principale et les abords du château.

Les enfants de l'Asile-École Fénelon, dirigés par leurs moniteurs, étaient rangés dans les avenues.

Étant arrivés, M. l'abbé Noirot, inspecteur général des écoles primaires, envoyé par M. le ministre de l'instruction publique pour assister à cette réunion et pour visiter l'Asile ; M. l'abbé Bautain, vicaire général, délégué par Mgr l'archevêque de Paris, avec la même mission ; M. Davenne, directeur général de l'assistance publique ; MM. les maires des 3e, 5e et 8e arrondissements de Paris, délégués par M. le préfet de la Seine ; et M. le curé de Gonesse, délégué par Mgr l'évêque de Versailles ; les membres de la Société Fénelon se sont rendus au-devant d'eux au milieu des rangs des enfants, et après leur avoir témoigné leurs sentiments de reconnaissance pour la visite qu'ils voulaient bien faire à l'Asile-École, ils en ont avec eux parcouru toutes les parties.

L'assemblée s'est d'abord rendue à la chapelle, entièrement construite à neuf depuis deux années, puis à l'infirmerie et dans les dortoirs. Elle s'est ensuite transportée à la salle d'asile, où sont recueillis cent jeunes enfants de l'âge de quatre à six ans ; les enfants se sont livrés à leurs exercices, et ils ont fait entendre des chants religieux appropriés à leur jeune âge.

De là, toutes les personnes réunies se sont transportées dans le parc, d'une étendue de 12 hectares, entièrement cultivé par la main des enfants. Deux cents d'entre eux, de l'âge de neuf à douze ans, étaient répartis sur les travaux; les uns faisaient un labour à la bêche, les autres transportaient des terres à la brouette, ceux-ci binaient un champ de pommes de terre, les plus jeunes arrachaient les mauvaises herbes dans un vaste espace ensemencé en haricots.

Au son de la cloche, les travaux ont cessé; les enfants, au pas gymnastique, ont porté leurs outils à l'atelier, puis ils se sont rendus dans la salle principale, dont tous les enfants, au nombre de plus de quatre cents, ont garni le pourtour; au milieu, étaient assises les personnes invitées; sur une estrade, se sont placés M. l'abbé Noirot, qui a bien voulu accepter la présidence de cette séance; M. l'abbé Bautain; M. Davenne, directeur de l'assistance publique; le président et les membres de la Société Fénelon; le directeur et M. l'aumonier de l'Asile-École Fénelon.

M. l'abbé Noirot a pris la parole en ces termes:

Messieurs,

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes aurait vivement désiré pouvoir répondre à votre invitation, et venir lui-même visiter cet asile, si digne à tous égards de son intérêt et de sa sollicitude.

Des occupations incessantes, auxquelles il ne peut se soustraire, ne lui permettent pas aujourd'hui de prendre part à la solennité qui vous réunit.

Je regrette pour lui, autant que pour cet établissement, une impossibilité qui sans doute ne sera que momentanée, et qui m'impose à moi-même une tâche pour laquelle je dois réclamer toute votre indulgence.

M. le ministre aurait été heureux de passer quelques instants au

milieu de vous; heureux surtout de pouvoir vous dire combien le gouvernement apprécie les services de toute nature rendus par votre institution, nouvelle encore par la date de son origine, mais déjà bien ancienne si l'on mesure sa durée par le bien qu'elle a opéré, et par celui qu'elle produit chaque jour.

Il aurait su trouver de dignes et d'éloquentes paroles pour rendre hommage à la sainte et prévoyante pensée qui a conçu et fondé cet asile où un si grand nombre d'enfants, dénués des biens de la fortune, peuvent cependant trouver tous les avantages d'une éducation solide, sagement appropriée à la position de leurs familles et à leur destination dans l'avenir.

Ce que M. le ministre aurait fait avec tant d'autorité et de succès, je n'aurai point la témérité de le tenter, et je ne prends ici d'autre rôle que celui d'observateur impartial et de témoin fidèle.

Ma tâche sera encore assez flatteuse et assez belle, puisqu'elle ne peut avoir d'autre but ni d'autre résultat que de confirmer, d'affermir M. le ministre dans la conviction où il est déjà de tout le bien qui se fait ici, et de mettre sous ses yeux le tableau touchant de cette fête de famille qui répond si victorieusement à ces déclamations, odieuses autant qu'injustes, contre les priviléges de la naissance, de la fortune ou du pouvoir.

Et, en effet, que voyons-nous dans cette enceinte? D'un côté, des hommes appartenant aux classes les plus élevées de la société, qui se dérobent à leurs affaires, à leurs loisirs, à leurs affections, à leurs propres familles, pour prodiguer les soins d'un dévouement tout paternel à de pauvres enfants qu'ils ont recueillis dans cet asile, et soustraits à tous les dangers qui pouvaient menacer leur innocence ou même leur santé; des hommes qui accomplissent spontanément envers cette jeune famille adoptive, par le seul amour du bien public, sous la seule inspiration de leur conscience, les devoirs que les parents, absorbés par des travaux journaliers, ou aveuglés par l'imprévoyance et l'incurie, n'auraient eu ni le pouvoir ni peut-être la volonté de remplir eux-mêmes.

De l'autre côté, ces mêmes enfants, hier encore sans guide, sans appui, sans conseil, livrés à toute l'imprévoyance de leur âge, abandonnés aux plus redoutables influences, devenus aujourd'hui, par l'effet d'une sage et vigilante direction, de véritables élèves, je veux dire

des enfants disciplinés, respectueux et soumis; des enfants instruits de leur devoirs et déjà habitués à les remplir, prémunis par de solides principes contre les dangers qu'ils auront à courir, et affermis dans le bien par la reconnaissance et l'affection même qu'ils portent à leurs bienfaiteurs.

En présence d'un tel spectacle, gardons-nous, Messieurs, de désespérer d'une société dans laquelle se produisent des œuvres marquées d'un caractère de moralité si élevé, d'utilité si manifeste, et qui répondent si bien à tous les besoins, à toutes les exigences de notre époque.

Rendons bien plutôt hommage à la foi qui les inspire, les dirige et les soutient, à cette foi catholique qui a élevé si haut le niveau de la civilisation moderne, et semble, de nos jours, multiplier les prodiges de sa charité, à mesure que le génie du mal propage avec plus de rapidité ses coupables doctrines, qui, si elles pouvaient se réaliser un instant, couvriraient notre belle patrie de deuil et de destruction.

Mais grâces vous en soient rendues, Messieurs, l'asile qui vous réunit aujourd'hui, placé sous les hospices d'un nom cher à l'Église, cher à l'humanité, d'un nom qui est comme le symbole de toutes les lumières, de toutes les vertus que le christianisme a fait descendre sur la terre, deviendra un abri assuré, un ferme rempart contre l'invasion de ces doctrines funestes; il en préservera surtout cette classe dépourvue d'instruction et de culture, si facile à séduire et si digne d'intérêt, où les ennemis de la société ont toujours cherché à recruter leurs adeptes, qui devenaient toujours leurs victimes.

Jeunes élèves, je ne puis finir sans vous adresser spécialement quelques paroles de satisfaction et d'encouragement.

Hâtez-vous de mettre à profit, avec l'ardeur de votre âge, les rapides moments que vous passez ici; quand sera venue l'heure de vous éloigner de cet asile, ne perdez pas de vue les pieux bienfaiteurs, les hommes généreux qui auront protégé votre enfance et assuré votre avenir; tournez souvent vers eux vos regards, et conservez profondément gravé dans vos cœurs le souvenir de leurs bienfaits. Vous leur devrez ce qu'il y a de plus précieux dans la vie, quelque chose de plus grand que la vie elle-même, le bon usage que vous devez en faire.

Une éducation toute chrétienne vous a appris qu'il faut placer

avant tout l'amour de Dieu et de ses semblables, le respect et l'affection pour ses parents, l'obéissance aux lois, et que le travail, sous toutes ses formes, est la condition de l'homme ici-bas, et la seule source d'un bonheur solide et véritable.

Soyez fiers d'avoir appartenu à cette école, et que le titre d'élèves de Fénelon reste toujours pour vous un titre d'honneur, une puissante recommandation auprès de vos concitoyens, et surtout une sauvegarde assurée contre vos propres faiblesses.

Ce discours a été entendu avec le plus vif intérêt, et les applaudissements de l'assemblée ont témoigné des sentiments qu'il inspirait.

M. Delapalme, président de la Société Fénelon a répondu :

Monsieur l'inspecteur général, permettez-moi de vous exprimer, au nom de tous les membres de la Société Fénelon, le sentiment de vive reconnaissance avec lequel nous avons entendu les paroles élevées que vous venez de prononcer. Si nous avons été assez heureux pour faire un peu de bien, le témoignage que vous venez de nous rendre, en parlant au nom du ministre, le concours à cette réunion de l'éloquent ecclésiastique qui vient à nous au nom de Mgr l'Archevêque, la présence du respectable directeur de l'assistance publique, en sont une digne récompense, et nous en conserverons un précieux souvenir.

Eh bien, oui, monsieur l'inspecteur général, permettez-nous de le dire, c'est avec quelque joie que nous jetons ici les regards sur cet établissement, auquel sans doute il manque encore beaucoup pour l'élever à sa perfection, mais qui déjà peut satisfaire le cœur de l'homme ami de l'humanité.

Il y a huit ans, cette demeure offrait un spectacle de dégradation, quelques enfants y étaient réunis, portant encore sur eux l'image du malheur ; le sol était inculte et désolé. Quelques années se sont écoulées, les ruines ont été réparées, l'asile a pu s'ouvrir pour recevoir les nombreux enfants qui frappaient à sa porte ; ils y sont entrés en foule, et bientôt les murailles se sont trouvées trop étroites pour les contenir. L'ordre et la bonne administration se sont établis ; la terre

a été cultivée par la main même de ces enfants, et elle s'est couverte d'abondantes récoltes; la chapelle, cette maison du Seigneur et des prières, a été construite; à côté, s'est élevée l'infirmerie pour les soins à donner à l'enfant malade, et grâce aux secours de la charité, jusqu'ici chaque jour a suffi à sa peine, et l'OEuvre a été soutenue par la main de Dieu.

Nous ne saurions trop répéter, monsieur l'inspecteur général, dans quel but, dans quelle pensée la Société Fénelon a formé, a soutenu cet établissement. Tant de pauvres enfants, dans nos grandes villes, sont exposés à l'abandon, au vagabondage et à la corruption; il en est tant qui, par le malheur de leur naissance, par la détresse, quelquefois par la négligence de leurs parents, ne peuvent recevoir cette première éducation qui imprime en leur jeune cœur les sentiments de religion et de vertu!... A ces pauvres enfants, il faut tendre la main, il faut leur ouvrir un lieu de refuge et d'éducation; il faut enfin que, dans notre état social, et c'est là un de ses plus pressants besoins, il y ait la pension, le collége de l'enfant pauvre, comme il y a le lycée de l'enfant plus favorisé; il faut que la pauvre veuve qui travaille, l'ouvrier que retient l'atelier, ne soient pas forcés, pour vivre, d'abandonner au vagabondage de la rue, à la contagion de la place publique, le jeune enfant qu'ils ne peuvent surveiller.

Voilà ce que nous avons voulu, voilà ce que nous avons entrepris dans notre sphère trop étroite; et chaque jour, témoins de tant de douleurs auxquelles il faudrait venir en aide, nous déplorons que le cercle ne puisse s'agrandir encore, et que la charité, trop timide, n'ose former des projets aussi grands que les besoins qu'elle voudrait secourir.

Oui, monsieur l'inspecteur général, dites bien à M. le ministre qui vous envoie, qu'il y a dans cette voie de grandes choses à faire; dites-lui que nous n'avons fait que commencer, qu'ébaucher une tâche encore bien imparfaite, et qu'il ne faudrait que son appui pour donner un grand et utile essor à une pensée encore à son origine; dites-lui que c'est là une entreprise digne du prince qui nous gouverne, et dont nous avons devancé les pensées en employant à l'agriculture les bras de ces jeunes enfants. Depuis longtemps nous désirions qu'il pût venir ici, qu'un autre lui-même pût y venir, et nous étions bien assurés que le spectacle de tous ces enfants, de leurs tra-

vaux, de cette éducation de chaque jour, qui n'a pas pour but de les élever au-dessus de leur condition, mais de les accoutumer à une vie de travail et de devoir, et de mettre entre leurs mains les instruments d'une vie à venir, honorable et forte, pourrait, mieux que toutes les paroles, faire comprendre l'importance d'une telle institution.

Pour expliquer, monsieur l'inspecteur général, et ce que nous sommes et ce que nous avons voulu, il faudrait considérer l'Asile-École Fénelon non-seulement ici, mais au dehors de cette enceinte; il faudrait voir à la fois son organisation intérieure et extérieure. Établissant ici un lieu de refuge pour de pauvres enfants, nous avons voulu, au dehors, pour qu'ils pussent recevoir tous les soins qui doivent leur être donnés, créer pour eux une véritable famille qui remplaçât celle que la plupart ont perdue. Dans cette grande famille, la Société Fénelon, composée d'hommes sérieux qui, en se vouant à l'œuvre, ont compris qu'ils prenaient de véritables engagements, remplit le rôle de la paternité, le rôle d'administration, d'organisation, de surveillance.

Une seconde société s'est formée, sortie du sein de la première, la Société maternelle des Dames. Celle-ci a donné des mères à nos enfants, et ils ont eu ainsi des protectrices attentives qui ont veillé sur eux, qui les ont aimés, et qui ont concouru aux soins qui leur sont prodigués. Enfin des frères sont venus compléter la famille, et une *Société des Jeunes Protecteurs,* enfants choisis dans des familles plus heureuses et appartenant à nos lycées de Paris, est venue prendre sa part de la tâche, et faire sous les yeux des pères un apprentissage de bonnes œuvres en nous aidant.

Ainsi, Messieurs, la protection s'organisait au dehors, mais tous nos efforts auraient été vains si, pendant ce temps, nous n'avions pu trouver les éléments d'une bonne administration intérieure. Il nous fallait un directeur sage, intelligent, qui portât dans toutes les parties de cette administration le bon ordre, l'économie, une juste sévérité, et cependant toute la bonté et la douceur que demandent les enfants. Il nous fallait près de lui une mère aussi qui pût donner aux enfants les soins qu'une femme seule peut donner, avec dévouement pour eux, avec affection et tendresse. C'est ce que nous avons pu rencontrer dans M. et Mme Leguay. Ajoutez à cela des instituteurs

actifs, éclairés, qui se consacrassent à l'œuvre de l'éducation avec courage; ajoutez surtout ce sage et digne aumônier qui enseigne la religion, cette base souveraine de toutes choses, en la faisant aimer, qui, dans sa modestie, se cache à la dernière place, et qui est un si bon pasteur de notre grand troupeau.

C'est avec un tel secours que nous avons pu grandir peu à peu; ainsi nous avons pu mériter que la ville de Paris, lorsque le choléra venait de sévir, nous confiât cent pauvres enfants que le fléau venait de rendre orphelins; cent pauvres enfants arrivés ici maladifs eux-mêmes, portant un germe vicieux, et que nous avons pu, que nous pourrons rendre aux magistrats qui nous les ont confiés, moralisés par l'éducation, fortifiés par le travail... Ainsi a pu se former, parmi nos jeunes enfants, et sortir de l'élite d'entre eux, notre école de jeunes instituteurs, où se manifestent de si heureuses intelligences, et notre école d'horticulture, qui a déjà fourni des ouvriers à l'industrie horticole.

Ainsi nous avons pu venir en aide à tant de malheurs, à tant de souffrances, à l'enfant abandonné qui n'a point de famille, à la pauvre mère qui, seule, ne peut soutenir le sien; au père courageux à qui les forces manquent, et réunir ici cette population de quatre cents enfants, parmi lesquels il y a deux cent soixante-huit orphelins, sans compter environ cent pauvres enfants dont la naissance fut une faute, et qui n'en ont que plus besoin de soutien et d'appui.

Nous marcherons donc avec courage dans notre entreprise, et, nous l'espérons, les secours que nous avons trouvés jusqu'ici ne nous manqueront pas.

Et maintenant, Messieurs, permettez-moi de remplir le but que nous nous sommes proposé dans cette réunion. La Société Fénelon a été, par un décret récent, reconnue établissement d'utilité publique, et après une enquête solennelle, le gouvernement est venu dire qu'il avait examiné l'Œuvre, et qu'il l'avait trouvée bonne. Nous avons reçu avec joie un tel témoignage, mais en le recevant, notre première pensée a été d'y associer aussitôt ceux qui ont été de bons ouvriers dans l'accomplissement de la tâche commune, qui ont travaillé avec ardeur à l'édifice, et à qui nous devons de nous avoir donné le secours d'une collaboration active et intelligente. La Société a décidé qu'elle proclamerait publiquement ce sentiment d'une vive recon-

naissance, et nous vous demandons, monsieur l'inspecteur général, nous vous demandons, à vous, monsieur le vicaire général, si digne représentant que Mgr l'archevêque a bien voulu envoyer vers des enfants qui sont à lui; nous vous demandons, à vous, monsieur le directeur général de l'assistance publique, de nous permettre de profiter de votre présence ici pour donner encore plus de solennité et plus d'éclat à cette expression de nos sentiments. Avec vous, sous vos yeux, ce témoignage aura plus de prix, et laissera de plus profondes traces dans les souvenirs et dans les cœurs.

Après ces paroles, M. Gomel, secrétaire de la Société Fénelon, a donné lecture d'un extrait de délibération conçu en ces termes :

« Par délibérations en date des 8 février et 9 juillet 1852, la Société Fénelon a décidé :

« M. et Mme Leguay seront priés d'accepter, comme témoignage d'une haute estime, et en même temps d'affection et de reconnaissance pour une administration sage, économe et paternelle, et pour un dévouement de tous les jours,

UNE MÉDAILLE D'OR.

« Par les mêmes délibérations, la Société a décidé qu'il serait décerné :

« 1° A M. Pillon, instituteur, en témoignage de soins constants et d'une intelligence élevée dans la direction de l'instruction des enfants, dans l'établissement d'une bonne méthode d'enseignement, et dans la formation d'une école de jeunes instituteurs,

UNE GRANDE MÉDAILLE D'ARGENT.

« 2° A Mlle Boucher, institutrice de la salle d'asile, en témoignage des soins maternels par elle donnés aux jeunes enfants, et de sa sollicitude éclairée et constante pour leur éducation,

UNE GRANDE MÉDAILLE D'ARGENT.

« La Société a décidé qu'il serait accordé à M. Liénard, second instituteur, une mention très-honorable. Elle a regretté, en raison du peu de temps qui s'est écoulé depuis

que M. Liénard est attaché à l'Asile, de ne pouvoir lui décerner un autre témoignage de sa reconnaissance et de sa satisfaction.

«La Société a voulu également récompenser, quoique dans un autre ordre, les bons et loyaux services rendus à l'Asile.

«En conséquence, elle a décidé qu'il serait décerné :

«A Mme Perquin, dépensière, en récompense de son attachement constant aux intérêts de l'établissement et de son esprit d'ordre,

UNE MÉDAILLE D'ARGENT.

«A Mme Jamin, infirmière, en récompense de son zèle soutenu et de son dévouement pour les enfants malades,

UNE MÉDAILLE D'ARGENT.

«Enfin, par les mêmes délibérations, la Société a voulu accorder un témoignage d'honneur aux enfants de l'école des instituteurs pour récompenser leurs efforts et les encourager dans la carrière qu'ils ont entreprise.

«Elle a voulu aussi encourager et récompenser les jeunes élèves de l'école d'agriculture et des métiers.

«En conséquence, elle a décidé que des livrets d'honneur de la caisse d'épargne seraient décernés à :

Feugères (Jules), de l'école des jeunes instituteurs,
Sinval (Adolphe), de la même école;
Souchet (Émile), de la même école;
Havrette (Gustave), de la même école;
Zooler (Édouard), de l'école des métiers;
Et Ney (dit Dreux), de l'école d'agriculture.

Après cette lecture, M. Gomel annonce que messieurs les maires de Paris, à l'occasion de la visite qu'ils viennent de faire aujourd'hui, ont bien voulu s'associer à la pensée qu'a

eue la Société de récompenser le zèle et les bons sentiments des jeunes enfants, et ont disposé de deux livrets de caisse d'épargne qui ont été attribués à

Regnault (Jules),
et Chapeau (Émile).

Enfin il fait connaître qu'un membre de la Société, M. Hachette, a remis, pour être distribué aux enfants les plus méritants, un certain nombre de livres.

A mesure que les noms des diverses personnes indiquées dans cette délibération ont été prononcés, elles se sont avancées sur l'estrade, et au milieu des applaudissements et de l'émotion de tous, elles ont reçu de la main de M. l'abbé Noirot et de M. l'abbé Bautain, du président et des membres de la Société Fénelon, les médailles et livrets à elles décernés.

Cette distribution terminée, M. l'abbé Noirot a publiquement interrogé plusieurs des jeunes enfants, et leur a fait résoudre au tableau divers problèmes.

M. Waïsse, professeur à l'Institut des sourds-muets, a ensuite interrogé quelques enfants sourds-muets, placés à l'Asile-École Fénelon par la Société d'éducation et d'assistance des sourds-muets; les visages et les gestes expressifs de ces enfants, leur facilité à comprendre, à lire et à écrire, ont excité un vif intérêt.

Comme ces expériences se terminaient, des chants d'un caractère religieux, partis d'une salle voisine, ont donné, par leur douce harmonie, un spécimen de l'éducation musicale donnée à l'Asile-École Fénelon.

Cette touchante solennité a eu enfin sa sanction religieuse; M. l'abbé Bautain, vicaire général, a pris la parole, et l'on a pu recueillir ce qui suit de son discours:

Mes chers enfants,

Après ce que vous avez entendu, après les bonnes paroles que vous ont adressées et M. l'inspecteur général des écoles primaires, et M. le président de la Société Fénelon, il est cependant une parole encore que je puis vous dire, et cette parole, moi seul ici je puis vous la dire. En effet, cette parole, c'est une parole qui vient de plus haut, c'est celle de Mgr l'archevêque... Je suis venu ici en son nom, et il m'a dit : « Allez, portez ma bénédiction à ces pauvres enfants...; dites-leur que leur archevêque les bénit. »

Que cette bénédiction soit sur vous, mes chers enfants... Vous êtes ici l'objet d'une vive sollicitude; profitez des enseignements qui vous sont donnés; qu'ils vous maintiennent dans la religion, dans la vertu, et rappelez-vous que Monseigneur m'a envoyé vers vous et qu'il vous a bénis.

Il m'a dit : « Jésus-Christ, notre divin maître, voulait *qu'on laissât les petits enfants venir à lui ;* eh bien, dites à ceux-ci, en mon nom, que non-seulement je les laisserai venir à moi, mais encore que j'irais moi-même vers eux, si je n'étais retenu par un impérieux devoir... »

Pour moi, mes enfants, je retournerai vers Monseigneur, je lui rendrai compte de ma mission, et pour faire l'éloge de cette maison où vous êtes recueillis, je n'aurai qu'une chose à faire, je dirai ce que j'ai vu...

Après ce discours, qui a excité une vive émotion, M. l'abbé Noirot a levé la séance, et l'assemblée s'est séparée.

CAISSE DE SECOURS MUTUELS DE RENNES.

COMPTE RENDU

DES OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1852.

Séance du 25 juillet 1852.

Messieurs,

Nous sommes arrivés à notre sixième anniversaire, et, grâce à Dieu, je n'ai cette fois encore, comme les années précédentes, qu'un compte satisfaisant à rendre de notre situation.

Nous grandissons peu à peu, nous étendons progressivement le cercle de nos opérations; si le progrès n'est pas rapide, il est du moins incessant; cette manière de marcher est sans doute la plus prudente, celle qui promet le plus certainement de nous conduire au but que nous nous proposons.

Voici quel était, au 31 décembre 1851, l'état personnel de la Société.

Les *sociétaires bienveillants* étaient au nombre de 100.

Ils nous ont été fidèles. Le zèle d'aucun ne s'est lassé. C'est un fait à constater parce qu'il est honorable, et parce qu'il témoigne de l'estime que l'on fait de notre institution. Ceux qui y sont associés ayant pu se convaincre par expérience, combien elle est chrétienne dans la pensée qui a présidé à sa fondation, et combien elle répand de bienfaits parmi les membres qui la composent, ceux, dis-je, qui s'y sont associés, en voyant de si heureux résultats, ne veulent plus la quitter. Il serait bien désirable que cet exemple inspirât à d'autres la volonté de s'unir à nous.

Nous faisons apppel à tous les hommes bienfaisants, à tous ceux qui ont de l'intelligence et du cœur, qui comprennent et qui sentent que la première et la plus féconde de toutes les vertus, c'est l'amour et le zèle pour le prochain, et surtout pour ceux de nos frères à qui

la Providence a dévolu une plus grande part de travaux et souvent aussi de souffrances.

Les inscriptions sur le contrôle des *sociétaires-ouvriers* étaient, en 1849 de 274, en 1850 de 335, elles étaient au 31 décembre dernier de 435. En réduisant de ce chiffre les décédés, ceux qui ont quitté Rennes, et ceux qui, pour un motif quelconque, ont cessé de faire partie de l'association, on trouve pour effectif réel le nombre de 385.

Les hommes y sont compris pour 280, les femmes pour 105.

En 1851, le nombre des admissions a été de 80, savoir, 56 hommes et 24 femmes.

En 1851, nous avons eu le regret de rendre les derniers devoirs à cinq de nos associés, dont quatre hommes et une femme.

Vous savez que nous apportons quelque solennité dans nos cérémonies funéraires. Une manifestation extérieure a pour objet surtout de faire honneur à la famille des décédés, de montrer qu'ils n'étaient pas abandonnés sur la terre, que leur souvenir vivra dans le cœur de quelques amis, et que tous ensemble nous composons une grande famille. Au jour où la mort est venue opérer entre nous une séparation douloureuse, en payant à celui qui n'est plus un juste tribut de regrets, nous convions aussi ceux qui voient notre deuil à venir par leur présence combler le vide ouvert dans nos rangs.

Nous avons eu deux fois seulement le pénible devoir d'exercer un ministère de sévérité. Deux sociétaires ont dû être renvoyés pour défaut d'exécution des obligations prescrites par les règlements. Ces exemples seront toujous très-rares, parce que, comme chacun le sait, il faut d'abord, pour être admis dans l'association, remplir des conditions, et faire des justifications qui garantissent la moralité, la bonne conduite, les honnêtes sentiments des candidats.

Dix sociétaires ont cessé de payer leurs cotisations, et se sont retirés.

Peut-être la retraite de quelques-uns ne sera-t-elle que temporaire. J'en exprime le vœu.

En résumé, et pour ce qui regarde notre personnel, je n'ai rien de plus à dire, si ce n'est que parmi les associés qui la composent, hommes et femmes, nous n'avons rencontré personne qui ne soit animé du désir de bien faire. En général, l'on a satisfait très-conve-

nablement aux devoirs precrits par les statuts. Je ne puis que vous encourager dans cette voie, la seule qui puisse assurer le maintien et la prospérité de l'institution.

Voici, Messieurs, l'état de situation de nos opérations financières.

Les recettes de l'année 1851 se composnt comme suit :

Souscriptions de sociétaires bienfaisants....	1,185 fr.	»» cent.
Id. des sociétaires ouvriers......	3,523	75
Subvention de l'État..................	300	»»
Id. de la ville de Rennes.........	1,000	»»
Intérêts de fonds placés à la caisse d'épargnes............................	205	05
Le total des recettes est de.......	6,255 fr.	80 cent.

Les dépenses présentent le détail ci-après :

Secours en argent....................	3,241 fr.	15 cent.
Honoraires des médecins..............	400	»»
Service pharmaceutique...............	1,242	05
Prix d'encouragement................	200	»»
Indemnité au trésorier................	250	»»
Dépenses diverses......................	417	20
Le total des dépenses est de.......	5,751 fr.	40 cent.

De la balance des recettes et des dépenses, il résulte un excédant de recettes de 540 fr. 40 cent.

Je ferai remarquer, pour expliquer le faible excédant de recettes, que la subvention de l'État, qui ordinairement était de 800 fr., n'a été l'an dernier que de 300 fr.

J'ajoute, que le nombre des journées de malades a été très-élevé, ce qui a occasionné une grande dépense pour secours en argent et pour médicaments. La saison ne nous a pas été favorable.

Nous espérons qu'elle sera plus clémente en 1853, et que nous aurons aussi l'avantage d'obtenir du gouvernement une subvention plus considérable. Nous avons fait en temps utile les démarches nécessaires pour l'obtenir. Avec l'appui de M. le préfet, qui a bien voulu nous le promettre, il est probable que notre demande, justifiée par le bon emploi que nous faisons des deniers que l'on nous donne, sera favorablement accueillie.

Le nombre des malades secourus en 1851 a été de 132,

Savoir :	hommes,	74
	femmes,	58
		132

Onze femmes ont reçu les secours accordés pour le cas de grossesse.

Des sociétaires, n'ayant plus droit aux secours ordinaires, ont reçu des secours extraordinaires.

Le service des malades a été fait avec toute la régularité désirable. Je dois rendre hommage au zèle de MM. les médecins, et à celui de MM. les pharmaciens. Il y a entre eux et nous, au point de vue des intérêts de l'association, et des fonctions qui leur sont attribuées, un accord parfait.

Il faut du dévouement pour suffire à tous les devoirs qu'impose le service médical, et je n'ai pas besoin d'ajouter, parce que personne ne l'ignore, que ce dévouement est bien au-dessus des modestes honoraires que reçoivent MM. les médecins.

Je les prie d'agréer ici nos remerciements et le témoignage de notre gratitude.

Le syndicat est chargé du soin de visiter les malades, de les surveiller, d'assurer la fidèle exécution des prescriptions médicales, de faire délivrer les secours, d'empêcher les abus.

Voilà certes une mission délicate, et qui témoigne de la part de ceux à qui elle est confiée un grand désir de se rendre utiles. Les syndics sont véritablement les frères de charité de l'œuvre. Ils sont au nombre de 12, y compris les six membres du conseil d'administration, qui en remplissent les fonctions avec six autres sociétaire.

Je le dis avec une grande satisfaction, Messieurs, la mission du syndicat a été remplie avec une intelligence complète, avec une assiduité qui ne s'est point démentie, avec un esprit de bienveillance, un zèle charitable, dignes des plus grands éloges.

Ce ne serait pas assez de leur rendre ce témoignage, il faut, pour le bon exemple, que leurs noms soient connus.

Ces noms sont ceux de MM. Collet, Hamon, Rougé, Levert, Julien et Gorieux, tous les six syndics administrateurs; et de MM. Chevrel, Lalos, Pierre Leray, Piel, Piévache et Faux, syndics sociétaires.

Une autre tâche que celle du syndicat est dévolue aux sociétaires

bienveillants ; ils composent, pour moitié, le conseil d'administration, et en outre ils font partie d'un comité de consultations gratuites chargé du soin de donner de bons avis aux sociétaires, de leur prêter l'appui de leur expérience et de leurs lumières, dans toutes circonstances où, pour un intérêt de fortune, de famille, d'affaires quelconques, cet appui peut leur être nécessaire.

Ce comité consultatif, créé l'an dernier, a parfaitement fonctionné.

Les sociétaires ont eu fréquemment recours aux conseils des membres qui le composent, chacun choisissant celui qui, par sa position ou la spécialité de ses connaissances, lui semblait devoir être plus utilement consulté.

Des informations que nous avons prises, il résulte que *cent consultations et plus* ont été données, plusieurs dans des circonstances d'une certaine gravité.

Des membres du comité, quelques-uns ont eu le bonheur, *je dis le bonheur,* car c'en est un véritable que d'être utile à de braves gens qui vous demandent de venir à leur aide, ont, dis-je, eu le bonheur d'empêcher de mauvaises affaires, de faire recouvrer des sommes que l'on croyait perdues, de rétablir la paix dans un ménage momentanément troublé, de faire obtenir quelque protection pour un mari, pour des enfants; je pourrais citer bien d'autres cas analogues qui montrent que notre comité consultatif a rendu quelques services. Il en rendrait bien davantage s'il était plus souvent consulté. Jamais un avis n'a été refusé; jamais on ne refusera d'intervenir autrement même que par des avis, dans les occasions où cette intervention sera jugée nécessaire. Ne craignez donc point d'être importuns; le comité est institué dans l'unique but de vous servir, et ce but, il faut qu'il l'atteigne; cela dépend de vous, car il est évident qu'il ne peut donner des conseils qu'à la condition qu'on lui en demande.

Pendant l'année 1851, les opérations de la caisse de secours mutuels ont été faites avec la régularité habituelle. La comptabilité, pour son exactitude et sa bonne tenue, n'a rien laissé à désirer; les comptes ont été réglés par trimestre, après examen et vérification du conseil d'administration.

L'encaisse, au 31 décembre 1850, était de 3,996 fr. 05 c.; il était, au 31 décembre 1851, de 4,000 fr. 05 c.; il est à ce jour d'environ 6,000 fr., toutes dettes payées.

L'amélioration est lente, comme je l'ai dit, mais elle se réalise progressivement. Elle serait plus prompte si nous pouvions satisfaire aux trois conditions suivantes :

1° Accroître le nombre des sociétaires-ouvriers;

2° Accroître également le nombre des souscripteurs bienveillants;

3° Obtenir une plus large part dans les libéralités que fait le gouvernement.

Espérons tout du temps, et surtout de nos efforts.

Le conseil d'administration de l'œuvre s'est réuni, et a délibéré chaque fois que les intérêts de la société l'ont exigé.

Les rapports entre lui et les sociétaires ont toujours été empreints de bienveillance, et dirigé dans un esprit d'équité.

Je n'ai point à signaler d'abus graves, et d'un autre côté, aucune plainte ne nous a été portée. Il y a dans notre administration, fidèle exécution des règles, paix et confiance réciproque entre tous ses membres.

Le conseil d'administration a été renouvelé par moitié en 1852, conformément aux statuts.

MM. Leray (Louis), Catesson et Neveu, membres sortants, avaient rempli les fonctions d'administrateurs, pendant plusieurs années, avec beaucoup de zèle et de bonne volonté. Nous devons leur exprimer ici nos regrets et nos remerciements. Il est bon peut-être que la tâche d'administrer ne se perpétue pas pour les mêmes personnes. Dans l'intérêt même de l'œuvre, il convient que chacun prenne part à son tour à l'administration de ses affaires. On la connaît mieux, on l'apprécie mieux, on l'aime davantage, quand on l'a gérée pendant quelque temps.

Le 26 mars 1852, un décret a été édicté qui a modifié l'organisation des caisses de secours mutuels, et substitué des dispositions nouvelles à celles de la loi antérieure du 18 juin 1850.

Le décret du 26 mars n'altérera point notre situation d'une manière sensible. Nous avons eu le soin de nous conformer à ses prescriptions, en ce qu'elles ont d'applicable à nos statuts, et nous soumettrons prochainement à l'approbation de l'autorité compétente notre règlement modifié.

Les modifications, en ce qui nous concerne, porteront plus sur la forme que sur le fonds, le gouvernement ayant suivi, pour régle-

menter les caisses de secours mutuels, la voie que nous avions suivie nous-mêmes, et qui consistait à emprunter aux sociétés les mieux établies et les mieux gouvernées leurs règles d'organisation et d'administration.

Un membre nouveau a été adjoint par la loi à notre association, et ce membre a été placé à notre tête à côté du maire. *C'est le curé* de la paroisse dans la circonscription de laquelle l'institution est créée. La mairie, qui est la maison commune, étant située dans la paroisse Saint-Sauveur, nous avons naturellement appelé l'honorable M. Thébaut à prendre place parmi nous.

M. Thébaut a accueilli notre offre avec une grande bienveillance, et dès aujourd'hui, comme vous l'avez vu, il a commencé son ministère en célébrant la messe qui a précédé notre réunion, et en appelant sur nôtre œuvre les bénédictions de Dieu.

Voilà ce qui vous explique pourquoi la cérémonie religieuse qui a lieu tous les ans s'est faite cette fois, non plus à la cathédrale comme précédemment, mais dans l'église de Saint-Sauveur.

Nous n'avons pas moins conservé pour l'un de nos présidents honoraires et pour patron, Mgr l'évêque de Rennes, qu'un soin imprévu a empêché de se rendre à notre invitation; il a bien voulu toutefois nous renouveler l'assurance de ses sympathies. En exprimant le regret que nous ressentons de son absence, nous voulons lui témoigner aussi notre reconnaissance de l'intérêt qu'il veut bien continuer de nous témoigner.

La caisse de secours mutuels, fondée en 1846, par l'autorité municipale, n'est pas la seule institution de ce genre qui existe dans notre ville; mais elle est, entre toutes, celle qui offre à ses sociétaires le plus d'avantages et de garanties, celle qui est établie sur les plus larges bases, et qui par conséquent remplit le mieux le but que l'on doit se proposer.

Elle admet au partage de ses bienfaits les femmes qu'aucune autre association n'a reçues jusqu'ici; elle ne tient aucun compte de la profession, et, ne renfermant pas son action dans le cercle étroit d'un corps de métier, elle recrute ses membres parmi ceux à qui elle peut être utile, sans privilége et sans distinction, n'imposant à chacun qu'une condition, celle de justifier de bonnes mœurs et d'une réputation irréprochable.

C'est ainsi qu'il faut agir lorsqu'on prend la bienfaisance seule et l'amour du prochain pour règle et pour but.

Sous l'égide de ces principes qui l'ont toujours dirigée dans l'accomplissement de sa mission, notre caisse de secours mutuels a reçu un développement et acquis une importance qui dépasse de beaucoup celle de toutes les autres sociétés.

Il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur les institutions, non point certes *rivales*, mais *sœurs* de la nôtre.

Il existe à Rennes huit sociétés de secours mutuels. Elles ont été fondées dans plusieurs corporations ouvrières. Voici leur désignation :

1° La société des couvreurs, qui compte 23 membres;

2° Celle des tailleurs de pierre, composée de 18 membres;

3° et 4° Deux sociétés de menuisiers, composées l'une de 59 membres, l'autre de 24, en tout 83;

5° Celle des charpentiers, 40;

6° Celle des cordonniers, 88;

7° Celle des maçons, 75;

8° Celle des imprimeurs, 18.

Il en est une 9e qui vient récemment de s'établir sous le nom de Saint-François-Xavier; elle compte dit-on 40 membres. Cette société a un caractère mixte; elle se propose d'abord un but religieux; les secours mutuels n'y sont qu'un accessoire.

Des sociétés ouvrières, la plus ancienne est l'une des deux fondées par les menuisiers. Elles remontent à 1818.

Les autres datent des années 1819, 1832, 1836, 1840, 1841, 1842, 1845.

Il y en a eu bien davantage à certaines époques.

En 1840, on en comptait 25; en 1845, il n'en restait plus que 15. — 8 seulement survivent en 1852.

Il faut attribuer leur courte durée et leur faible nombre à deux causes principales, la première est le défaut des ressources, la seconde, l'inexpérience dans l'administration des œuvres de cette nature.

Les sociétés qui vivent encore se soutiennent péniblement, elles subsistent bien moins en vertu de leurs forces propres, que de l'habitude. Elles remplissent leurs tâche imparfaitement.

Il en est une cependant qui fait exception, celles des *imprimeurs*,

sa situation est plus prospère; elle possède des chances d'avenir et de succès.

Les autres caisses de secours se maintiendront peut-être encore pendant quelque temps, mais elles ne tarderont pas de disparaître comme leurs devancières. Il y a huit jours que, faute d'associés et d'argent, un société de serruriers s'est dissoute d'elle-même.

L'autorité municipale, en fondant, il y a sept ans bientôt, notre association, a eu surtout en vue de subvenir à l'insuffiance, à la faiblesse de celles créées par les différents corps de métier. Elle a voulu assurer l'existence d'une institution éminemment utile, donner à la classe laborieuse des garanties qu'à cet égard elle ne possédait pas, l'exonérer de l'embarras d'une gestion difficile pour elle, et confondre dans un même intérêt des hommes unis déjà par une communauté de sentiments et de besoins.

J'arrive, Messieurs, à la partie de mon compte rendu qui concerne la distribution des récompenses à quatre sociétaires, choisis par le conseil d'administration parmi ceux qui, dans le cours de l'année, ont montré le plus de zèle pour notre œuvre, ou qui se sont fait remarquer par leurs habitudes régulières, par l'exact accomplissement des devoirs religieux et de famille, par la pratique de ces vertus modestes qui font l'honnête homme, vertus nécessaires au bonheur des individus et non moins nécessaires à celui des peuples.

Je dois rappeler, Messieurs, que les prix qui vont être décernés sont votés par le conseil municipal, comme un utile exemple, comme un encouragement à bien faire, comme une marque particulière de ses sympathies pour la caisse de secours mutuels.

Ces prix consistent dans une médaille d'argent et dans une somme de 50 fr.

Voici, Messieurs, les noms des sociétaires qui ont été jugés dignes de les obtenir, après une sévère et minutieuse enquête qui a porté sur tous les actes de leur vie.

Le conseil d'administration a voulu récompenser d'abord le zèle et le dévouement d'un des *sociétaires ouvriers administrateurs* qui, depuis l'origine de la Société, n'a pas cessé de lui prêter le concours le plus actif et le plus intelligent.

Élu deux fois dans le conseil d'administration par l'assemblée générale, il a obtenu l'honneur bien mérité d'être désigné par ses

collègues, pour recevoir des mains de M. le préfet LA PREMIÈRE MÉDAILLE. Le choix qui a été fait de M. Collet (Julien) n'a rencontré parmi nous, et ne rencontrera parmi vous, qu'une approbation unanime et sans réserve.

Le conseil d'administration a le regret de ne pouvoir récompenser tous ceux qui ont apporté à la gestion des affaires de la caisse de secours, un concours dévoué. A défaut de récompenses, il a cru devoir accorder la mention la plus honorable à

MM. Levert,	administrateur,	élu en 1845, réélu en 1850;
Hamon,	id.	élu en 1848, réélu en 1852;
Rougé,	id.	élu en 1850.

Dans l'exercice de leurs fonctions, il était impossible de faire preuve d'un esprit plus équitable, plus conciliant que ne l'ont fait ces honorables membres.

Le conseil d'administration m'a chargé encore de vous faire connaître que MM. Julien et Gorieux, précédemment syndics, et nommés cette année administrateurs, eussent certainement obtenu, l'un ou l'autre, un prix d'encouragement, s'ils n'eussent pas été récemment élus dans le conseil, en rémunération même de tous les services qu'ils ont rendus à l'institution.

Je consigne avec plaisir, dans mon rapport, le témoignage d'estime donné publiquement à des hommes *bons et simples de cœur, honnêtes et dévoués,* que nous avons, par de longues et intimes relations, appris à respecter et à aimer.

La 2e MÉDAILLE est accordée à un syndic. Je vous l'ai dit, Messieurs, les syndics sont nos frères de charité; ce nom exprime tout: activité, humanité, désintéressement. M. Lalos (Pierre), ouvrier tanneur, a été désigné pour la recevoir. J'ajoute, Messieurs, aux motifs qui la lui ont fait obtenir, qu'à son mérite comme syndic, il joint celui d'être un ouvrier laborieux, sobre et rangé. Exemple touchant de piété filiale, il a renoncé à se faire une nouvelle famille, pour rester avec ses vieux parents, avec sa pauvre mère infirme et grabataire qu'il soutient du fruit de son travail, et qu'il entoure des soins les plus tendres.

La 3e médaille est accordée à un simple sociétaire, le sieur Besnard (Pierre), ouvrier manœuvre.

M. Besnard est marié et père de famille. C'est un homme remplissant religieusement tous ses devoirs, d'un caractère facile, de mœurs douces. Il a deux enfants qu'il élève avec un grand soin. Sa situation n'est pas heureuse; son salaire est modique, et c'est avec lui qu'il subvient à tous ses besoins. Il lutte contre l'adversité avec courage, il travaille avec constance, il supporte avec résignation sa misère et ses fatigues, confiant dans cette parole qui a promis pour une autre vie, à ceux qui auront fidèlement suivi les préceptes du divin Maître, le repos dont ils n'auront pas joui dans celle-ci, et ce bonheur qu'ils n'y auront pas rencontré.

La 4e médaille a été méritée par Mme veuve Brunet, née Jeanne-Marie Paty.

Mme Brunet a été mariée quatorze ans; elle est veuve depuis cinq ans, elle exerce la profession de tailleuse, elle a trois jeune enfants qu'elle élève avec une sollicitude toute maternelle.

Existence simple et laborieuse, accomplissement fidèle des devoirs, piété solide et douce : telles sont les qualités qui ont motivé notre choix.

Je n'ai point de faits particuliers de vertus à vous raconter, d'acte assez important pour exciter votre curiosité ou votre attendrissement; vous le savez, Messieurs, nous ne couronnons que les vertus domestiques. Les occasions sont rares de se faire remarquer par quelque action d'éclat. Ce ne sont point d'ailleurs ces actions qui pour nous doivent avoir plus de prix. A un homme héroïque, nous préférons un homme qui se recommande par ses bonnes mœurs, par son caractère doux, laborieux et humain ; dans notre sphère, nous plaçons bien au-dessus des qualités brillantes les qualités utiles de bon fils, de bon père, de bonne mère, d'ami dévoué, de chrétien sincère, parce que ces qualités sont celles qui assurent le mieux le bonheur de chacun et de tous.

Il me reste, en terminant, un devoir à remplir, celui de remercier les honorables fonctionnaires et toutes les personnes qui se sont rendus à notre invitation, et en particulier M. le préfet, qui a bien voulu présider notre réunion. Sa présence au milieu de nous est en même temps un acte de courtoisie et une assurance de protection et d'intérêt. Nous serons toujours heureux des marques de sympathie que voudra bien nous donner le premier magistrat du département qui, dans notre

cité, personnifie le gouvernement, et qui a reçu du chef de l'État la noble mission de féconder tout ce qui est grand et juste, tout ce qui est utile au bien-être vrai des populations.

Je prie MM. Collet, Lalos, Besnard, et Mme Brunet, de s'approcher du bureau, et de venir recevoir les récompenses qui leur sont destinées.

Rennes, le 25 juillet 1852.

Le Secrétaire de la Société de secours mutuels,
TH. LETESTU.

VARIETES.

BIENFAITS DE SAINT VINCENT DE PAUL
EN LORRAINE (1).

Lorsque la Lorraine fut «visitée par les plus grands revers de son histoire,» il se trouva un Français pour verser un peu de baume sur les plaies sans nombre faites par ses compatriotes et leurs alliés aux malheureux Lorrains; et c'était certes bien nécessaire. De tous les pays qui furent ravagés à la désastreuse époque de la guerre de trente ans, il n'en est aucun qui ait enduré de plus épouvantables souffrances que la Lorraine. C'est un Français, c'est le confesseur du dominateur de ce pays, le P. Caussin, jésuite (confesseur de Louis XIII), qui l'a dit : *Sola Lotharingia Hierosolymam calamitate vincit :* Il n'y a que la Lorraine au monde où l'on ait vu de plus grandes calamités qu'au siége de Jérusalem. (Dom Calmet, t. VI, p. 151.)

Dans ces temps de douloureuse mémoire, on vit les Suédois entrer en Lorraine portant sur leurs étendards *une figure humaine fendue de haut en bas, environnée de Soldats tenant d'une main*

(1) Ce morceau, dont les détails ont été empruntés à différents historiens, a été lu dans une des séances de la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Nancy.

l'épée et de l'autre le flambeau, et au bas de laquelle on lisait *Lorraine!* » (Dom Calmet, t. VI, p. 203; P. Vincent, *Histoire de Lorraine.*)

Pour bien comprendre l'étendue du mal et en même temps l'étendue des bienfaits de saint Vincent de Paul, jetons un rapide coup d'œil sur les maux soufferts par le pays qui fixa son attention.

Guerre, peste et famine, tel était le triple fléau sous le poids duquel succombait notre malheureuse patrie.

Callot fut bien placé dans ce triste pays pour étudier les *misères de la guerre;* aussi a-t-il pris la nature sur le fait. La Lorraine était en proie à la fois à près de 150,000 soldats étrangers, Français, Suédois, Allemands, Croates, Hongrois, etc., sans compter les femmes, les valets, les vivandiers, qui étaient encore en deux ou trois fois plus grand nombre que les soldats, en sorte qu'on comptait que tous ensemble ils allaient au nombre de 4 ou 500,000. La plupart étaient hérétiques, nés dans les armées, accoutumés à toutes les horreurs de la guerre, sans religion, sans humanité. Les troupes de Weymar surtout étaient comme enragées contre les Lorrains, qu'ils auraient voulu tous exterminer, disant qu'autrement il était impossible d'assujettir ce pays et d'arracher du cœur des Lorrains leur amour pour leur prince; aussi, partout où ils allaient, ils mettaient à mort sans quartier tous les Lorrains qu'ils pouvaient trouver.... Le soldat lubrique et impitoyable, n'épargnant ni le sacré ni le profane, exerçait ses brutalités sur les biens et sur les corps. Les vierges consacrées à Dieu n'étaient plus en sûreté dans leurs cloîtres, ni les filles auprès de leurs mères, ni les femmes mariées sous la garde de leurs maris. Si le soldat ne trouvait point d'argent sur la personne qu'il avait prise, il lui ôtait la vie, et lui ouvrait les entrailles pour y chercher l'or qu'il la soupçonnait d'avoir avalé. Les sacriléges, les incendies, les profanations des lieux les plus sacrés n'étaient regardés que comme un jeu. (Abelly, *Vie de saint Vincent de Paul;* Dom Calmet.) On démolit tous les châteaux forts du pays, au nombre de plus de 70, et les fortifications de toutes les villes et forteresses du pays. (Dom Calmet, t. VI, p. 207 et 211.)

La peste commença à Pâques 1630, et ne cessa qu'en mars 1637, Il mourait à Nancy 25 à 30 personnes par jour. On jetait les cadavres pêle-mêle dans une grande fosse, sans aucune cérémonie sacrée.

Dans d'autres endroits, on laissait les cadavres sur terre, sans sépulture (1).

La famine était extrême; le résal de blé, de 1635 à 1639, se vendait communément 50, 60 et 100 francs barrois; tandis que le prix courant, en temps ordinaire, est de 15 ou 18 francs! Les fruits sauvages, les racines champêtres, les glands, se vendaient au marché pour la nourriture de l'homme! Plus de troupeaux à la campagne, plus de laboureurs dans les champs! Les terres devenaient en friche et couvertes d'épines; les prairies, abandonnées, se chargeaient de bois et nourrissaient une infinité d'animaux vénéneux; aussi les hommes, contraints de se nourrir d'herbes et de racines inconnues, s'empoisonnaient sans le savoir. On mangeait ce qu'on trouvait de chiens, de chats, d'animaux impurs! Les charognes, les animaux crevés étaient recherchés avec avidité, et regardés comme un grand régal (2). Plusieurs se nourrirent de chair humaine. Il y en avait qui tiraient des tombeaux les corps de leurs parents pour les manger. Les hommes se mangeaient l'un l'autre; le fils mangeait son père, le père son enfant, la mère sa fille; le voyageur ne dormait pas en sûreté auprès de son compagnon de voyage, craignant qu'il ne l'égorgeât la nuit pour le manger! Des hommes allaient à l'affût pour prendre et tuer les passants comme on prend des lièvres pour s'en nourrir (3). Un jour, on trouva dans une chaudière trois têtes d'enfants qu'on y avait cuites! On pendit dans un village aux portes de Nancy un homme convaincu d'avoir tué sa sœur pour un pain de munition. A Salm, on trouva deux jeunes hommes qui avaient tué leur aïeul pour s'en nourrir. A Mirecourt, on fit mourir une mère qui

(1) Les bêtes féroces et carnassières qui s'étaient extrêmement multipliées pendant ces temps de malheurs (à tel point qu'il fallut plus tard organiser de grandes chasses régulières pour en délivrer le pays se repaissaient de cadavres sans sépulture, et déterraient ceux qui étaient inhumés. Accoutumés à cette nourriture, elles entraient dans les maisons où elles ravissaient et dévoraient principalement les femmes et les enfants.

(2 Une pauvre veuve, n'ayant plus rien ni pour elle ni pour ses enfants, écorcha une couleuvre et la mit sur des charbons pour leur donner à manger.

(3) A Pont à-Mousson, un enfant fut tué, déchiré et mangé tout sanglant par quelques enfants plus forts que lui dont il s'était imprudemment approché. (*Vie de saint Vincent de Paul*, par de Bussière, t. II, p. 18.)

avait tué son petit enfant aussi pour s'en nourrir (1). On vit plusieurs femmes manger leurs enfants et se dire l'une à l'autre : Tu mangeras aujourd'hui ta part du mien, et demain je mangerai ma part du tien.

Les souffrances de ceux qui survivaient étaient telles, que la mort était désirée comme le plus grand bien. On ne voyait de tous côtés qu'une multitude de pauvres et de mendiants, portant sur leur visage les traces de la mort, hâves, affreux, defigurés, d'une maigreur effrayante, couverts de méchants haillons, sans asile, sans secours, sans feu dans la plus rigoureuse saison. On voyait dans les villes des multitudes de pauvres, couchés dans les rues et carrefours, et aux portes des églises, à peine vêtus et périssant de langueur. On a vu des personnes de condition tellement exténuées, qu'elles mouraient en mangeant les aumônes qu'elles recevaient. *Le curé d'un village voisin de Saint-Mihiel fut réduit à s'atteler et à tirer la charrue avec quelques-uns de ses paroissiens pour avoir de quoi se nourrir !*

Tous ces détails sont *textuellement* extraits de nos historiens de Lorraine et des biographes de saint Vincent de Paul. La conséquence de tant de misères fut une dépopulation à peine croyable. « On porte à plus de 600 *mille*, dit Dom Calmet, le nombre des Lorrains qui périrent à cette cruelle époque par l'épée, la peste, la famine, la disette, le froid, et les dents des bêtes féroces. »

Mais, tandis que la France politique, alliée aux luthériens, ruinait et accablait ainsi la catholique Lorraine, la France chrétienne, personnifiée en Vincent de Paul, voulut secourir ce pays expirant. Les entrailles de Vincent s'émurent de pitié au récit de tant de souffrances ; et, après avoir invoqué l'aide de Dieu, il résolut de les soulager. Les obstacles immenses qui semblaient s'opposer à l'exécution de son dessein ne l'arrêtèrent point. Sa maxime, on le sait, était que jamais l'assistance de la Providence divine ne manque pour les choses qu'on entreprend par ses ordres.

Tout d'abord il osa aller se faire l'avocat des Lorrains auprès du

(1) Dans une maison dite d'*Enfer*, entre les rues Saint-Dizier et Saint-Nicolas, à Nancy, deux femmes mangèrent leurs petits enfants ; elles furent exécutées aux portes de la ville.

cardinal. Après lui avoir exposé les souffrances de la pauvre Lorraine, les péchés et les horreurs qui marchent à la suite de la guerre, il se jeta à ses pieds et lui dit d'une voix pleine de larmes : « Monseigneur, donnez-nous la paix, ayez pitié de nous, donnez la paix à l'Europe. » Richelieu, qui d'habitude ne supportait ni avis ni contradiction, écouta les paroles de ce pauvre prêtre, en parut ému, et lui répondit qu'il y travaillait, mais que la conclusion ne dépendait pas de lui seul.

Décidé à sauver la Lorraine et à frapper à toutes les portes, Vincent de Paul voulut que la congrégation de la Mission fût la première à donner l'exemple des privations que les chrétiens doivent s'imposer pour venir en aide à leurs frères abandonnés. Il consacra à cet usage tout l'argent qui se trouvait dans la maison. Il réduisit ses prêtres au pain d'orge et diminua de moitié la ration de vin... Il sut, par l'ardeur de ses supplications et par ses larmes, ranimer partout la charité, d'abord assez tiède en France pour les Lorrains. Il mit en mouvement l'assemblée des dames que présidait Mme de Goussault; il eut recours à la reine, à la duchesse d'Aiguillon; et les peines qu'il se donna portèrent leurs fruits : il se vit en état de secourir 25 villes durant de longues années; de venir en aide à une foule d'habitants des campagnes, de prêtres et de congrégations religieuses; de nourrir une multitude d'affamés et de malades, et de vêtir une innombrable quantité de personnes de tout sexe, de toute condition, de tout âge, laïques et religieux, que l'excès de la pauvreté avait réduits à une nudité complète.

Vincent de Paul commença par envoyer (avril 1639), en différents endroits de Lorraine, douze de ses missionnaires et quelques-uns des Frères de la congrégation, doués de connaissances médicales et chirurgicales; il leur donna un règlement par lequel il leur enjoignait de n'agir qu'après avoir consulté l'autorité ecclésiastique des lieux qu'ils visiteraient. Ces missionnaires rivalisèrent de zèle avec ceux qui existaient déjà à Toul, où les prêtres de la Mission avaient un établissement.

Au milieu des innombrables bienfaits de tous genres prodigués au pays souffrant par ces apôtres de la charité, nous sommes obligés de choisir et de nous restreindre.

Les fils de Vincent, envoyés à la ville de Nancy, nourrissaient 4

ou 500 pauvres valides, mais absolument dépourvus de travail, et ils profitaient de la circonstance pour leur faire des instructions si touchantes et si efficaces, que la plupart de ces malheureux se confessaient et communiaient tous les mois. (Vous voyez, Messieurs, comment les disciples immédiats de notre glorieux patron ont su mettre en pratique, dans notre ville même, cette parole de vie que nous avons inscrite en tête de nos règles : *Non in solo pane vivit homo, sed in omni verbo quod procedit ex ore Dei*) (1). Quant aux malades, les prêtres de la congrégation les placèrent à l'hôpital Saint-Julien, auquel il fournirent du linge et de l'argent. L'hospice ne pouvant les héberger tous, les missionnaires en reçurent un certain nombre dans leur propre demeure. Ils firent aussi des distributions journalières à une cinquantaine d'infirmes domiciliés dans différentes maisons. Puis, ayant appris qu'il y avait dans la ville des mères dont les enfants, encore à la mamelle, étaient en danger de périr, ils leur donnèrent également des soins particuliers.

A Verdun, les missionnaires, pendant plus de trois ans, distribuèrent du pain à 4, 5 ou 600 malheureux; ils fournirent du potage et de la viande à une soixantaine de malade, à d'autres de l'argent; ils assistaient les pauvres honteux, et donnaient, à toute heure, du pain à une foule de gens de la campagne qui venaient leur en demander ; ils fournirent des vêtements à ceux qui en manquaient.

A Bar-le-Duc, les missionnaires furent reçus et logés par les Pères jésuites, qui partagèrent leurs travaux. Ils pansèrent, pendant plusieurs mois consécutifs, les plaies et les ulcères de malheureux atteints d'une gale affreuse. Ils opérèrent à Bar, comme partout, de

(1) Vincent de Paul savait qu'habituellement les temps de calamités deviennent, dans les desseins de Dieu, des temps de miséricorde, et que souvent la souffrance ramène au Seigneur ceux qui s'en étaient éloignés dans la prospérité. Aussi il avait recommandé à ses prêtres de demeurer fidèles à leur vocation et d'avoir plus soin encore de la santé des âmes que de celle du corps. Ils obéirent à ses ordres et surent imposer aux mendiants, aux malades, et aux mourants une patience invincible, une parfaite résignation, et une soumission entière à la volonté de Dieu. « O Monsieur, écrivait un des missionnaires à Vincent, *que d'âmes vont en paradis par la pauvreté!* Depuis que je suis en Lorraine, j'ai assisté à la mort de plus de mille pauvres qui paraissaient tous y être admirablement disposés... Voilà bien des intercesseurs au ciel pour leur bienfaiteur. »

merveilleuses conversions. La foule assiégeait les tribunaux de la pénitence. L'un des missionnaires, Germain de Montevit, âgé seulement de vingt-huit ans, entendit plus de 800 confessions *générales* dans l'espace d'un mois. Ce généreux athlète mourut à la peine, le 19 janvier 1640. Certes, c'était mourir au plus beau champ d'honneur !

A Pont-à-Mousson, la détresse était telle, lorsque les missionnaires arrivèrent, que bien des pauvres mouraient en mangeant les aumônes qu'ils recevaient, n'ayant plus la force d'avaler la nourriture qu'on leur présentait.

Le zèle du serviteur de Dieu pourvoyait à tout. Beaucoup de paroisses de la Lorraine n'avaient plus de pasteurs, et un grand nombre d'enfants y mouraient sans avoir été baptisés. Vincent, comprenant que ses fils étaient trop occupés déjà pour pouvoir se charger d'un nouvel emploi, rétribua deux prêtres étrangers et leur enjoignit de parcourir le diocèse de Toul, d'y baptiser ceux qui ne l'étaient point encore, et d'enseigner à toutes les personnes de chaque canton la manière d'administrer le sacrement de la régénération aux enfants qui y naîtraient dans la suite.

L'excès des misères de Saint-Mihiel est dépeint dans la correspondance d'un des missionnaires qui fait vraiment mal à lire : « Les pauvres, lui écrit-il, semblent des squelettes couverts de peau, et sont si affreux que si Notre Seigneur ne me fortifiait, JE N'OSERAIS LES REGARDER ; ils ont la peau comme du marbre, et tellement retirée, que les dents leur paraissent toutes sèches et découvertes, et les yeux et le visage tout refrognés ; enfin *c'est la chose la plus épouvantable qui se puisse jamais voir.* » Le même missionnaire loue beaucoup l'esprit de dévotion et de patience des habitants de Saint-Mihiel.

Vincent de Paul étendit ses soins et ses libéralités à beaucoup d'autres cités et bourgs des deux duchés. Nous n'en finirions pas si nous voulions dire toutes les merveilles de son inépuisable charité. Le défaut de temps ne nous permet pas d'entrer dans de plus longs détails ; ce que nous avons dit suffit pour faire connaître le degré de misère du pays, et pour donner une idée de la charité et de l'infatigable activité du serviteur de Dieu.

Aussi, de tous côtés, les magistrats des villes de Lorraine lui adres-

saient des lettres de remercîment. «Puique nos péchés ont provoqué la colère de Dieu, lui écrivaient en 1642 ceux de Lunéville, nous baisons humblement la main qui les punit, et nous recevons aussi les effets de sa bonté avec des sentiments de reconnaissance extraordinaires. Nous bénissons les instruments de son infinie clémence, tant ceux qui nous soulagent de leur charité si opportune, que ceux qui nous les procurent et distribuent, et vous particulièrement, Monsieur, que nous croyons être, après Dieu, le principal auteur d'un si grand bien...»

Ce que le saint homme faisait pour les villes de Lorraine, il le faisait également pour les communautés religieuses du pays, auxquelles il envoyait de l'argent, des vivres, des meubles, et des vêtements.

Pour soustraire les jeunes personnes privées de leurs parents à la brutale insolence de la soldatesque qui occupait le pays, Vincent s'entendit avec les dames de l'assemblée de charité : un missionnaire choisit les filles qui avaient le plus à craindre, et en conduisit, en divers voyages, 160 à Paris; elles étaient reçues d'abord chez Louise Le Gras, puis placées à Paris le mieux qu'on pouvait. Bon nombre de jeunes garçons furent aussi recueillis à Saint-Lazare, puis placés en différentes maisons.

Durant les grandes misères de la Lorraine, une foule de gens de tout âge, de tout sexe, de toute condition, étaient forcés d'émigrer de leur trop malheureuse patrie. La plupart d'entre eux s'en allaient tout droit frapper à la porte de Saint-Lazare, où ils trouvaient un refuge assuré. Vincent pratiquait à la lettre ce que le Seigneur nous commande par la voie de son prophète : «Romps ton pain à celui qui a faim, et *fais venir dans ta maison les affligés qui sont errants;* et quand tu vois celui qui est nu, couvre-le...» (Isaïe, LVIII, 7). Ce consolateur des affligés eut soin aussi des âmes des malheureux émigrés lorrains; il les réunit au village de La Chapelle, à une demi-lieue de Paris, et leur fit deux missions, en 1641 et 1642, vers le temps de Pâques. Ils firent presque tous des confessions générales.

Vincent parvint à former une association pour soigner spécialement les nobles Lorrains réfugiés à Paris, et qui étaient pauvres honteux, afin de leur venir en aide sans toucher aux fonds qu'il destinait à être envoyés dans les duchés.

Lorsque les duchés commencèrent un peu à respirer, vers 1643, Vincent rappela la plupart de ses missionnaires; mais les distributions d'aumônes ne finirent pas pour cela; elles furent rendues à vingt-cinq villes, et continuées encore pendant cinq ou six ans, pour le soulagement de tous les malheureux.

Le missionnaire, chargé de transporter en Lorraine l'argent comptant (non compris les vivres, vêtements, meubles, etc.), estime le total des aumônes envoyées par Vincent à 1600,000 livres. Bien que cette somme soit équivalente à plus de 8 millions de nos jours, dit un biographe du saint, on ne saurait concevoir comment elle a suffi à tout ce qui a été fait.

Vincent envoya en outre aux villes réunies des deux duchés 14,000 aunes de draperies de différentes sortes pour vêtir ceux qui manquaient d'habits. Anne d'Autriche et la duchesse d'Aiguillon destinèrent à ce même usage les tentures et tapisseries de deuil qu'on acheta pour les funérailles de Louis XIII et de Richelieu. Le charitable prêtre envoya de plus du linge, des ornements, et des vases sacrés aux églises de Lorraine pillées par les Suédois et leurs cruels alliés, afin qu'on pût recommencer à y célébrer le service divin. Ainsi Vincent n'oublia rien: il pensa à tout, il pourvut à tout. Il sema les bienfaits là où ses compatriotes avaient amoncelé les ruines!

Nous ne saurions terminer sans dire de quelle manière merveilleuse Dieu protégea le missionnaire chargé de porter l'argent en Lorraine: c'était le frère Mathieu Renard, de Brienne, du diocèse de Troyes. Il fit en dix années plus de 150 voyages; sa besace renfermait chaque fois au moins 25 à 30,000 livres en or; une fois il en portait jusqu'à 150,000. Il y avait grand danger pourtant à parcourir un pays infesté de soldats ennemis, de bandes de pillards et de maraudeurs, qui traversaient la Lorraine en tous sens, et qui volaient ou massacraient sans pitié ceux qui tombaient entre leurs mains. Frère Mathieu passa toujours au milieu des troupes et des brigands sans être attaqué. Il était, a la vérité, fort leste et très-intelligent; mais il n'attribua jamais ses succès à son adresse, et il avait coutume de dire lui-même « que le Dieu de Vincent de Paul voyageait avec lui et le gardait dans ses voies.

Plusieurs fois il fit partie de convois qui furent pris, mais toujours il trouva moyen de s'échapper. D'autres fois il advint qu'il se sépara

de personnes avec lesquelles il voyageait : ces personnes étaient presqu'aussitôt volées, et lui ne faisait aucune mauvaise rencontre. Quelquefois aussi, quand il apercevait dans les bois des voleurs ou des soldats débaudés, il jetait sa bourse dans les buissons ou dans la boue, et s'avançait hardiment vers les maraudeurs, chargé de sa besasse déguenillée, et comme un homme qui ne craint rien; ils le fouillaient et le laissaient aller. Lorsqu'ils s'étaient éloignés, le bon frère reprenait sa bourse et continuait son voyage. Un soir, il rencontra des voleurs qui le menèrent dans une forêt pour lui faire peur, le fouillèrent et lui demandèrent s'il ne paierait pas 50 pistoles de rançon. Frère Mathieu répondit, sans se déconcerter, que s'il avait mille vies, il ne pourrait les racheter d'un gros de Lorraine, et on le laissa aller. Un jour qu'il portait une somme de 34,000 liv., il se vit inopinément assailli par un homme à cheval qui, le pistolet à la main, le fit marcher devant lui pour le fouiller à l'écart: Le missionnaire, qui l'observait, le vit tourner la tête, et laissa tomber sa bourse. Cent pas plus loin, il fit au cavalier de grandes révérences, en imprimant fortement ses pieds dans une terre de labour, de façon à pouvoir retrouver son argent. Il vint le reprendre, en effet, après avoir été soumis à une visite des plus rigoureuses au bord d'un précipice. Une autre fois encore, il découvrit des Croates en rase campagne. Il n'eut que le temps de décharger son sac, de le couvrir de quelques herbes, et de placer un petit bâton à trois ou quatre pas de distance, pour avoir une marque; puis il passa hardiment au milieu de la horde indisciplinée. Durant la nuit, il revint sur place, et retrouva son trésor intact au lieu où il l'avait déposé.

L'ingénieux frère Mathieu variait ses stratagèmes à l'infini : jamais sa présence d'esprit ne lui fit défaut. On sut bientôt dans le pays que le missionnaire qu'on y voyait si souvent, était chargé habituellement de grosses sommes d'argent. Sa position n'en devint que plus dangereuse; on lui dressa des embûches, mais il sut toujours les éviter. Ceux qui voulaient le piller, voyant l'inutilité de leurs tentatives, finirent par le croire sorcier, tandis que les infortunés auxquels il distribuait des secours le considéraient comme un ange et un messager du Dieu des miséricordes. Anne d'Autriche voulut plusieurs fois voir ce bon frère; elle écoutait avec le plus vif intérêt le récit de ces pérégrinations et de ses périlleuses aventures.

Voilà, Messieurs, en très-peu de mots, l'abrégé des merveilles opérées par l'humble Vincent et ses disciples dans notre pays. J'ai pensé qu'en replacer le touchant tableau sous vos yeux, ce serait vous inspirer une admiration et un amour plus grand encore, si c'est possible, pour notre saint patron. Vincent de Paul, vous le savez, était un pauvre prêtre, humble et simple entre les serviteurs de Dieu, modeste surtout au milieu des grandes choses qu'il accomplissait. Il n'avait qu'un talent, mais quel talent! celui de la charité, de la charité-modèle. En travaillant au sein de notre Lorraine à imiter son exemple, et à perpétuer ses bienfaits, vous vous rappellerez, Messieurs, les secours que ce grand saint à prodigués à notre pays succombant sous le poids de ses maux, à la catholique Lorraine martyrisée par la persécution franco-suédoise; vous vous souviendrez toujours que nous pouvons, à bon droit, dire de lui ce que les Juifs disaient à Notre Seigneur Jésus-Christ du centurion de Capharnaüm : *Il a aimé notre nation : Diligit gentem nostram* (Luc. VII, 5).

L. LALLEMENT,
Membre de la *Conférence de Saint-Vincent-de-Paul* de Nancy.

Le gérant, Alexis CHEVALIER.

Paris. — Imprimerie de RIGNOUX, rue Monsieur-le-Prince, 31.

ACTES OFFICIELS

RELATIFS

A LA PRÉVOYANCE ET A L'ASSISTANCE.

Circulaire du ministre de l'intérieur pour l'exécution de la loi sur les hospices et hôpitaux.

Paris, le 8 août 1852.

« Monsieur le Préfet, les articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1851 sur les hospices et hôpitaux sont ainsi conçus :

« Art. 3. — Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

« Art. 4. — Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'article 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables.

« Toutefois le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

« Dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratatives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journée fixé par l'article 3. »

« Les dispositions qui précèdent exigent, d'après leur texte même, l'intervention des conseils généraux. Or la loi du 7 août 1851 a été promulguée trop tard pour que la plupart des préfets aient pu, l'année dernière, saisir ces conseils de propositions relatives soit à la désignation des hospices et hôpitaux destinés à recevoir les malades et incurables des communes dépourvues d'établissements hospitaliers, soit au vote de crédits pour venir en aide aux communes qui, par

suite de l'insuffisance de leurs ressources, ne pourraient acquitter le prix de la journée fixé par l'administration préfectorale. Il importe, Monsieur le préfet, que cette partie de la loi ne reste pas plus longtemps sans exécution, et en conséquence je vous prie d'entretenir le conseil général de votre département, dans sa prochaine session, des mesures pour lesquelles son concours est nécessaire.

« Le sens de l'article 3 est clair et précis, et il serait superflu d'entrer dans des développements à cet égard. Vous aurez à soumettre des propositions au conseil général pour la désignation des hospices et hôpitaux appelés à recevoir les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements de cette nature. Ce choix exige une étude approfondie. En effet, ces établissements doivent répondre, par leur nombre, aux besoins généraux du département, par leurs situations respectives, aux besoins des populations agglomérées, dont ils formeront en quelque sorte le centre charitable. Il faut en outre qu'ils possèdent les locaux et les ressources nécessaires pour remplir leur nouvelle destination. En un mot, convenances du service combinées avec les possibilités matérielles d'exécution, tels sont les éléments principaux de l'appréciation que vous devez soumettre au conseil général. Il suffit de considérer, pour reconnaître combien cette appréciation est délicate et quels soins vous devez apporter à éclairer le conseil, que les choix, une fois faits, seront *obligatoires*, et que les établissements, ainsi désignés dans les formes légales, ne pourront pas décliner la charge qui leur sera imposée.

« Dans le cas où, par suite de l'insuffisance des services organisés, certains services et hôpitaux seraient astreints à des dépenses extraordinaires pour remplir leur mission, il serait juste d'en tenir compte dans la fixation du prix de journée, qu'aux termes de la loi, vous aurez à régler d'accord avec les commissions administratives de ces établissements.

« Ces dernières expressions peuvent faire naître des doutes sur le point de savoir si les préfets et les commissions doivent nécessairement s'accorder sur le prix de journée, ou s'il faut entendre en ce sens que les commissions doivent toujours être consultées, sauf aux préfets à statuer, même contrairement à l'avis des administrations charitables.

« Cette dernière interprétation est la seule admissible, car elle peut assurer l'exécution de la loi. En effet, celle-ci n'indiquant

point l'autorité qui serait compétente pour prononcer en cas de désaccord, il pourrait arriver que l'article 3 restât sans effet, ou du moins que son application soulevât de graves difficultés, si l'administration préfectorale n'était pas investie du droit de décider en cette matière. Ce droit, elle l'a pour la fixation du prix de journée des aliénés indigents admis dans les asiles. Il doit en être de même ici, car il s'agit d'un service d'ordre public dont l'exécution ne peut demeurer subordonnée au bon vouloir des administrations hospitalières.

«Vous remarquerez, monsieur le Préfet, que, d'après l'article 4, l'obligation imposée aux hospices et hôpitaux de tenir des lits à la disposition des communes de leur circonscription n'emporte pas nécessairement celle de recevoir les malades et incurables de ces communes. Cette dernière obligation n'existe qu'à la condition du paiement d'un prix de journée, qui est facultatif pour les administrations municipales. Toutefois ce concours est lui-même facultatif. Vous devrez donc vous appliquer, monsieur le Préfet, à en faire ressortir l'utilité aux yeux du conseil général, afin d'obtenir de ce conseil le vote d'un crédit qui assure aux malades et incurables des communes pauvres les dispositions de l'article 3. Ce crédit n'ayant point un caractère obligatoire, son mode d'emploi se trouvera naturellement soumis aux conditions qu'y attachera le conseil général, sans s'écarter du but de la loi; mais, ces conditions une fois réglées, c'est vous qui serez chargé de répartir les fonds votés, comme administrateur du département et comme pouvant seul, par la permanence de vos fonctions, en faire une application efficace aux besoins qui viendront à se manifester.

«La loi autorise les commissions administratives, dans le cas où les revenus des établissements le permettraient, à admettre dans les lits vacants les malades et incurables des communes, sans exiger d'elles un prix de journée. C'est une faculté qui accroît les moyens d'atteindre le but charitable que s'est proposé le législateur, mais qui, laissée à l'initiative et à la libre appréciation des commissions, échappe en quelque sorte à l'action administrative. En effet, il ne s'agit pas là d'un objet légal, mais d'une affaire de sentiment; c'est l'application de cet esprit de charité large et éclairée qui rejette les distinctions de localité et accueille toutes les infortunes. A cet égard,

monsieur le Préfet, vous ne pouvez agir que par voie de conseil, et votre intervention consiste uniquement à faire appel à l'humanité des commissions administratives, toutes les fois que les hospices et hôpi- vous paraîtront avoir des ressources suffisantes pour étendre gratuitement hors du cercle de la commune le bienfait de leur institution.

« Vous voudrez bien, monsieur le Préfet, m'informer, par un rapport spécial, du résultat des propositions que vous aurez faites au conseil général et des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1851.

« Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

« Recevez, monsieur le Préfet, » etc.

ÉTABLISSEMENT CHARITABLE D'ANGLET

(BASSES-PYRÉNÉES).

FONDATIONS DE L'ABBÉ CESTAC.

Ceux de nos lecteurs qui sont allés se baigner dans la mer à Biarritz n'auront pas oublié qu'à 2 ou 3 kilomètres de Bayonne, ils ont quitté la grande route d'Espagne pour prendre la route particulière de Biarritz. La petite ville où les deux routes se séparent se nomme Anglet; c'est une commune assez importante qui renferme deux autres villages, appelés le Bas-Anglet et le Haut-Anglet. Nos lecteurs se rappelleront encore la nature du pays qu'ils ont traversé; — riant et coquet de Bayonne à Anglet; — dépouillé et sablonneux d'Anglet à Biarritz. Cette aridité de la route d'Anglet à Biarritz est le caractère du pays qui s'étend jusqu'à la mer et qui forme le territoire de cette commune. Si l'on en excepte un assez beau bois de pins, appelé le Pinada, situé au nord, et qui descend au-dessous de Bayonne

jusqu'aux bords de l'Adour, on ne rencontre que des dunes de sables, interrompues par quelques flaques d'eau et par quelques cultures aux environs des rares habitations de la contrée.

C'est au milieu de ce pays à peu près abandonné qu'un simple vicaire d'une des paroisses de Bayonne, n'ayant d'autre fortune que son traitement de vicaire et sa confiance en Dieu, eut la pensée de recueillir les pauvres filles abandonnées sans surveillance dans les rues de la ville. Son cœur avait été vivement ému, en rencontrant chaque jour sous ses pas ces pauvres enfants, grandissant dans la misère et l'ignorance, sans que nul en prît souci; il redoutait la triste destinée que leur préparait le délaissement dans lequel elles vivaient et les exemples de corruption dont elles étaient sans cesse entourées. Il les recueillit donc dans une petite propriété de famille située aux environs de Bayonne, les soumit à des études intellectuelles et à des travaux manuels nombreux, et les ramena ainsi dans une voie plus saine et plus morale. Il ne recevait que les petites filles notoirement sans ressources et sans appui; tout enfant qui n'était pas dans ces conditions était refusé. Le bon vicaire réservait ainsi pour les plus malheureux, les plus abandonnés, ses modestes ressources et les efforts de son inépuisable charité.

Telle est la fondation première de M. l'abbé Cestac : un asile pour trente à quarante orphelines. — Elle remonte à 1836.

Si, dans notre pays, l'autorité n'aime pas, en général, à prendre l'initiative, elle a du moins ce bon côté, qu'elle ne refuse pas ses sympathies et ses secours aux fondations entreprises par la charité privée, dès qu'elle peut constater l'utilité des résultats obtenus. L'autorité municipale de Bayonne, dans le but de venir en aide à M. l'abbé Cestac, mit à sa disposition une maison appartenant à la ville, et

dont la situation en pleine campagne convenait parfaitement à son œuvre.

Ce premier témoignage de sympathie, qu'avait précédé la haute approbation de M[gr] de Bayonne, encouragea M. l'abbé Cestac à poursuivre l'œuvre qu'il avait commencée; il lui donna une existence plus certaine, plus durable, en appelant à son aide quelques femmes charitables qu'il réunit sous le nom de *Servantes de Marie,* et qui se vouèrent à la direction des enfants recueillies. La vie à laquelle se soumettaient ces dignes collaboratrices était d'une grande simplicité; elles devaient donner et donnèrent à leur nouvelle famille d'adoption l'exemple d'une piété sincère, d'une modestie de tous les moments, d'une grande activité au travail, de toutes ces vertus dont la pratique quotidienne, véritable héroïsme, prépare cette résignation chrétienne, et forme ces mœurs solides, si nécessaires, si indispensables à tous, et plus particulièrement encore aux habitants des campagnes.

Tant qu'il restait du bien à faire, M. l'abbé Cestac, dont M[gr] l'évêque de Bayonne venait de récompenser les efforts par le titre de chanoine du Chapitre de la cathédrale, ne regardait pas sa tâche comme terminée.

« La congrégation qu'il avait fondée avait préparé un asile à l'innocence pour la préserver, il fallait en ouvrir un autre au repentir pour le consolider, et après l'œuvre de préservation, elle entreprit l'œuvre de régénération.

« Il est sans doute des âmes tellement dégradées qu'elles semblent avoir atteint les dernières limites de l'abrutissement; ce n'est pas un vice, c'est la réunion de tous les vices et l'extinction totale du sens moral. Dieu peut tout sans doute; pour ces âmes, il faudrait un miracle.

« Mais il en est beaucoup d'autres que des positions malheureuses, un entraînement irréfléchi, l'inexpérience, la misère, et tant d'autres causes accidentelles, ont pourtant

jetées dans l'abîme! Elles le sentent, elles en gémissent et se désolent en secret : mais à qui s'ouvrir? où chercher un port après un tel naufrage?... Ah! ces pauvres âmes sentent bien l'inexprimable malheur de leur position; là, dans leurs repaires, elles sont forcées d'affecter la joie quand leur cœur saigne, de se livrer au crime avec l'amour et le désir de la vertu; mais où aller? que devenir? elles n'ont plus ni parents, ni amis, ni patrie; elles sont devenues étrangères à tout ce qui leur était cher, elles ont horreur d'elles-mêmes!

« C'est à ces pauvres infortunées que la congrégation des Servantes de Marie a tendu une main amie, elle leur a ouvert un cœur maternel, et elles ont compris que quelqu'un pouvait encore les aimer, qu'il y avait pour elles une maison, une famille, et que tous ces liens du cœur qui avaient été violemment brisés par le vice et le crime allaient se renouer et revivre sous l'influence de la religion et de la vertu.»

Nous avons voulu citer textuellement ces quelques lignes, extraites d'une note écrite par l'abbé Cestac lui-même, pour faire mieux connaître les sentiments intimes de ce digne prêtre et la pensée qui l'avait guidé dans sa nouvelle fondation.

Cette seconde catégorie de recueillies ne pouvait, sans de grands dangers, être réunie aux jeunes filles orphelines; il fallait donc acquérir un nouveau domaine, placé dans des conditions favorables pour servir de lieu de refuge à ces repenties. Après d'incroyables difficultés, après des efforts sans nombre, le domaine fut acquis; il était situé presque sur les rivages de la mer, au milieu des sables qui bordent l'Océan; c'est là qu'en 1838 l'œuvre nouvelle eut son commencement d'exécution.

Ces deux œuvres prospérèrent sous la sage direction

qui leur était imprimée, et cette prospérité même inspira au digne abbé la pensée d'une troisième fondation.

Un nombre considérable d'étrangers, attirés par la beauté de la plage et le charme de cette perspective toujours animée que présentent les flots du golfe de Gascogne, viennent chaque année s'installer à Biarritz; pendant plusieurs mois, la ville leur est complétement livrée; et comme dans toutes les villes d'Eaux, ce n'est pas précisément la morale qu'on y enseigne. Les jeunes filles des deux communes de Biarritz et d'Anglet sont donc grandement exposées à ces premières chutes dont la femme se relève bien difficilement. Il importait dès lors de leur fournir les moyens de fuir la tentation, ou mieux encore, il importait de les y soustraire en les éloignant du séjour de la ville avant cet âge des vagues désirs et des curiosités inquiètes. M. l'abbé Cestac se met vivement à l'œuvre, il achète quelques planches goudronnées, et grâce aux efforts de quelques-unes des sœurs qui manient assez adroitement le rabot, on voit s'élever comme par enchantement, à l'extrémité du domaine le plus rapproché de Biarritz, un ouvroir où les jeunes filles sont reçues dès l'âge de quatorze ans, et apprennent, sous la direction des Servantes de Marie, tous les travaux d'aiguille si nécessaires à la femme.

Tel est l'historique des trois fondations de l'abbé Cestac. Comme on le voit, il a d'abord fondé une *Providence* pour recueillir de toutes jeunes orphelines délaissées sur le pavé de la ville, puis il a été conduit successivement à créer un *Refuge* pour de pauvres femmes repenties, un *Ouvroir* pour les jeunes filles de quatorze à dix-sept ans, et enfin une congrégation de saintes femmes réunies sous le nom touchant de *Servantes de Marie* et chargées par lui de la direction des trois établissements.

Descendons maintenant dans les détails d'organisation de ces œuvres diverses, et voyons comment leur fondateur entend et pratique l'administration.

Nous avons déjà dit que, dans la Providence, on n'admettait que des orphelines sans ressources; pour être assuré qu'il en serait toujours ainsi, M. l'abbé Cestac a fait de cette nécessité une des constitutions fondamentales de la congrégation elle-même. — A leur sortie de la Providence, ces filles, recueillies dès l'âge de six à sept ans, et parvenues alors à leur dix-huitième année, n'ont point de famille dont l'autorité puisse remplacer l'influence salutaire des Servantes de Marie ; il eût dès lors été dangereux d'en faire d'habiles ouvrières; une pareille condition eût bientôt détruit tout le bienfait de leur éducation première: on leur a donc enseigné tout ce qui compose le service d'une famille bourgeoise, l'entretien du linge, les préparations culinaires les plus ordinaires, les soins de propreté du ménage, les travaux de buanderie, etc.; deux heures par jour sont consacrées à la lecture, à l'écriture, au calcul. En sortant de la Providence, ces filles sont de bonnes domestiques qui se placent facilement et sûrement; la congrégation d'ailleurs ne les abandonne pas, elle reste en relations avec elles, et leur continue ses conseils et son appui.

A l'Ouvroir, qui reçoit des jeunes filles de la condition la plus humble, il était aussi très-utile de ne point enseigner des travaux trop relevés; il convenait plutôt de donner aux jeunes pensionnaires la précieuse habitude de l'ordre et de la propreté dans leurs vêtements; leur aiguille s'exerce donc à l'entretien de leur trousseau et à la confection des divers habillements nécessaires à leur famille.

On voit comme tout cela est sagement conçu, sagement réglé, sagement exécuté. Mais ce qui donne surtout une haute idée de l'intelligence charitable du fondateur, c'est l'organisation du refuge.

Cette expression de *refuge* me coûte beaucoup à écrire, parce que l'établissement auquel il s'applique ici est essentiellement différent de ceux auxquels on donne ordinairement le nom de refuge.

En effet, les maisons qui reçoivent des filles dites repenties sont, la plupart du temps, placées dans des villes; leur aspect est celui d'une véritable prison; de grands murs noirs et élevés les séparent de la voie publique; des fenêtres grillées, munies d'auvents qui ne permettent de voir que le ciel; des portes massives sur lesquelles apparaissent d'énormes verroux, couvertes de tant de poussière qu'on dirait qu'elles ne s'ouvrent jamais, leur donnent une physionomie de sévérité vraiment désespérante; il me semble qu'en approchant de ces tristes demeures, on ne doit avoir qu'une seule pensée, celle de fuir à tout prix; il y a de quoi faire broncher les déterminations les mieux prises, les plus réfléchies; involontairement on est amené à chercher sur ces sombres murailles cette fatale inscription placée par Dante au-dessus des portes de l'Enfer :

Voi ch' entrate, lasciate ogni speranza.

De plus, parmi les femmes qui composent le personnel de ces maisons, il en est plus d'une amenée contre sa volonté, pour y ensevelir la honte et le déshonneur d'une malheureuse famille.

Le refuge d'Anglet ne présente rien de semblable; là point de clôture, point de contrainte, on y travaille à l'air libre. Point d'admission forcée, toutes sont là volontairement; on y refuse constamment les filles qui, contre leur gré, y sont amenées par leurs parents; à ceux-ci, l'abbé Cestac répond : « Quand elles viendront d'elles-mêmes, je suis prêt à les recevoir. » Aucun traitement rigoureux, point de régime pénitentiaire, « ou plutôt partout la pénitence

chrétienne, l'expiation acceptée, voulue, désirée, la pénitence qui efface, qui réhabilite, mais qui cache sous l'œil de Dieu ces créatures régénérées, parce qu'il est des souillures que le monde ne doit pas oublier, et que c'est devant Dieu seul que, sans scandale et sans danger, le repentir est au même rang que l'innocence. Aussi rien n'est touchant comme de voir les servantes de Marie, ces religieuses toutes pures, dont quelques-unes appartiennent à des familles distinguées, mêlées partout à ces pauvres créatures qui appartiennent à ce qu'il y a de plus infime, de plus méprisé dans les bas-fonds de la société. Rien n'est beau comme la tendre compassion de ces anges pour celles que le malheur de leur position a comme fatalement entraînées au crime. Rien de noble comme l'*estime* du saint prêtre et des sœurs pour ces pauvres filles qui, selon le degré de leur nouvelle éducation morale et chrétienne, reçoivent les noms d'*Augustines*, de *Madeleines*, de *pénitentes*, comme pour couvrir d'un manteau de respect leur repentir reconnu et accepté» (1).

On voit quelle différence essentielle existe entre les deux systèmes; cette différence est si marquée, elle saisit tellement l'esprit, qu'il est inutile d'insister. On conçoit aussi très-facilement la différence des conséquences qu'entraîne après soi chacun de ces deux systèmes.

Les cellules des repenties, séparées des cellules des Servantes de Marie, sont donc en plein champ; bâties les unes en bois et en pierre, les autres, faute de ressources pécuniaires, seulement en paille, elles forment les trois

(1) Cette appréciation si bien sentie de l'œuvre de M. l'abbé Cestac ne m'appartient pas; il m'a paru beaucoup plus simple de citer textuellement ces quelques lignes, qui exposent si nettement les bases et le but de l'institution d'Anglet, que de refaire ce qui était si bien fait. Ce jugement est dû à une femme aussi distinguée par le cœur que par l'esprit, que je m'abstiendrai de nommer.

côtés d'un jardin sans clôture d'où l'on aperçoit, à quelque cent pas, l'Océan. Ces grands spectacles de la nature ramènent promptement le calme dans ces âmes troublées, et la santé dans ces corps fatigués.

Le lever a lieu à quatre heures du matin ou à quatre heures et demie, selon la saison. Les pénitentes se réunissent aux Servantes de Marie, et la journée commence, comme elle finit, par une prière en commun; puis chacune se dirige vers le travail qui lui est assigné et dont le choix est fait avec un grand discernement; on consulte, pour cette répartition des occupations de chaque jour, l'aptitude, les goûts et les forces de chacune, car il y a dans l'établissement de l'emploi pour tous les corps, quelque débiles qu'ils soient, pour toutes les intelligences, quelle que soit leur faiblesse; ce qu'on demande, c'est un travail constant, mais non point au delà des facultés individuelles, et pour atteindre ce but, on a eu soin de ménager des ateliers divers dans lesquels se préparent tous les objets nécessaires à la vie des trois établissements; ce qui n'est point consommé trouve un placement facile au dehors. Cependant c'est surtout les travaux agricoles, exécutés au grand air, qui occupent la plupart des bras; les Servantes de Marie et les pénitentes suffisent à tous, résultat très-remarquable, très-digne d'attention et sur lequel nous nous proposons de revenir tout à l'heure.

Les exercices religieux n'ont rien d'exagéré; ils sont répartis avec une intelligence parfaite. Nous avons déjà dit que la journée commence et finit par une prière en commun; toutes les heures, un tintement de la cloche prévient les travailleuses, qui, ainsi averties, suspendent leurs travaux, se recueillent quelques instants et font une courte prière mentale. Ce doit être un spectable bien touchant! et Dieu, qui seul les entend, doit recueillir de bien bons et de bien tendres épanchements! Tous les jours se suivent ainsi et se

ressemblent quant à la vie du corps, mais non point quant à la vie de l'âme, qui se transforme et s'améliore sans cesse au contact de cette grande œuvre de moralisation.

Ce travail incessant, cette sage économie du temps et de toutes choses, les habiles pratiques agricoles introduites dans la culture, ont totalement changé l'aspect de la colonie ; douze ans se sont à peine écoulés depuis la fondation, et la terre, appauvrie et sans force, est devenue un sol fécond et plantureux ; les pins, les peupliers, les platanes, les acacias, offrent de magnifiques ombrages, qu'entourent des sables arides, comme pour témoigner de cette conquête de l'intelligence et de la charité ; de nombreux arbres fruitiers de la plus belle venue et d'un excellent produit ornent le verger ; la vigne y donne d'excellent raisin et de bon vin, et tous les visiteurs admirent le potager, dont la bonne et belle tenue est une nouvelle preuve de l'habileté des jardinières.

L'abondance des récoltes de toute nature est telle, que leur vente a permis de payer la presque totalité du prix de la propriété acquise, des constructions, des meubles, des instruments, des outils, des métiers, etc. Le travail des Servantes de Marie et des pénitentes a produit ainsi, en dehors de ce qui a été consommé pendant douze ans pour la nourriture et l'entretien des trois cents personnes vivant dans l'établissement, un capital de plus de CENT VINGT MILLE FRANCS !!!

En vérité, n'est-ce pas là un résultat qui tient du prodige !

Ainsi se trouvent confirmées une fois de plus ces belles paroles de Xavier de Maistre : « Toutes les fois qu'un homme se met, suivant ses forces, en rapport avec le Créateur, et qu'il produit une institution quelconque au nom de la Divinité, quelle que soit d'ailleurs sa faiblesse individuelle, son ignorance, sa pauvreté, l'obscurité de sa naissance, en un

mot, son dénuement absolu de tous les moyens humains, il produit des œuvres dont la force et la durée étonnent la raison. »

J'oubliais de dire qu'au noviciat de la congrégation, on forme des institutrices primaires qui, après avoir subi leurs examens, s'en vont tenir des écoles de filles dans les plus pauvres villages, y enseignent par l'exemple, qui est le premier de tous les enseignements, toutes ces vertus qu'elles pratiquent si simplement, y importent, en cultivant elles-mêmes leurs petits jardins, les meilleurs procédés de culture, et transforment ainsi en peu de temps toutes ces populations rurales du Midi, dont la nonchalance égale l'intelligence. Ajoutons encore que les servantes de Marie sont maintenant demandées par un certain nombre d'établissements d'instruction publique, qui se louent beaucoup de leur zèle. L'honorable recteur de l'Académie des Basses-Pyrénées, M. Jourdain, qui pendant plusieurs années a dirigé comme proviseur, avec beaucoup de distinction, un lycée important, le lycée de Toulouse, dans lequel les Servantes de Marie étaient chargées des travaux de la lingerie et de l'infirmerie, leur a rendu pleine et entière justice, et se plait aujourd'hui à porter le meilleur témoignage de leur dévouement éclairé et de la confiance méritée qu'elles avaient su inspirer aux familles.

En présence de tous ces résultats obtenus, de ces succès incontestables, de cette expérience faite et parfaite, il n'est pas possible de dire que les femmes sont impropres au travail de la terre, et que des colonies agricoles de femmes ne peuvent prospérer. La fondation de l'abbé Cestac ne permet plus aucune objection; — et alors quel vaste et nouveau champ ouvert comme par enchantement à la Charité, je dirais même à la spéculation, si la Charité pouvait faire défaut sur cette noble terre de France, notre chère patrie, la mère nourricière de toutes les idées grandes et généreu-

ses ! Quel exemple à suivre que celui de ce prêtre, pauvre d'écus, mais riche de cœur, dont le dévouement pourvoit pendant douze années à l'entretien de trois cents personnes, et qui, au bout de ces douze années, se trouve en possession d'un capital de 120,000 fr. ! Quel encouragement que la certitude d'un succès pareil ! Peut-on douter qu'un si noble exemple trouve des imitateurs ? et alors que de nombreuses applications à faire. Les landes à fertiliser ne manquent pas en France ; la Bretagne, la Sologne, la Gascogne, en présentent en assez grande quantité pour occuper tous les bras de bonne volonté. Pour les transformer en plaines fertiles, il ne faut que quelques cœurs dévoués qui, à l'exemple de l'abbé Cestac, veuillent retirer du crime, de la misère, une foule de pauvres filles qui ne restent dans le vice que parce qu'elles ne savent comment en sortir. Qu'on relise l'ouvrage de Parent-Duchâtelet sur la prostitution ; ce livre, écrit sans passion, plein d'observations et de faits froidement recueillis qui démontrent jusqu'à l'évidence que l'honnêteté n'est pas entièrement tuée dans le cœur de la prostituée. Ouvrez leur donc à ces malheureuses, déshéritées même de toute compassion, de ces refuges où elles pourront se retirer volontairement, se refaire une honnête existence, et gagner, par de rudes labeurs, le pardon de leurs fautes passées, devant Dieu et presque devant les hommes.

Quelques établissements se sont déjà formés pour recueillir les enfants trouvés. Les colonies agricoles du Mesnil-Saint-Firmin, de Bonneval, du Val-d'Yèvre, de Ben-Aknoun, de Boufarik, de Misserghin, et de Medgez-Hammar, en Afrique, assurent déjà quelques asiles aux garçons orphelins ; mais les filles, que deviennent-elles ? où vont-elles ? Hélas ! la réponse est facile, elle serait donnée sans hésitation par les registres de la prostitution à la Préfecture de police. Après la constatation la plus sévère des faits que

nous venons de faire connaître, ne se trouvera-t-il pas quelque heureux de ce monde pour hasarder un nouvel essai et pour fonder, en face de la colonie agricole du P. Brumault, une colonie agricole pour de pauvres orphelines? Celles-là, du moins, seraient des femmes convenablement préparées pour devenir les compagnes des futurs colons de l'Algérie, pour se mêler à leurs travaux, partager leurs fatigues et aider à la prospérité à venir de la France africaine; tandis qu'il n'est pas possible d'espérer que les élèves des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, recueillies dans la capitale de l'Algérie, à l'ombre des murailles du *palais de Mustapha*, consentent jamais à devenir des campagnardes, à curer l'étable, à faire de l'herbe pour la vache, des fagots pour chauffer le four, à pétrir la pâte du pain, à sarcler les plantes potagères, à biner les pommes de terre, enfin à se livrer par tous les temps, et dans toutes les saisons, à ces rudes travaux si différents des occupations molles et tranquilles des premières années de leur vie.

Le prince Louis-Napoléon, en visitant récemment la colonie agricole du Val-d'Yèvre, félicitait M. Lucas de la bonne tenue des orphelins recueillis, et lui disait: « Continuez à les élever et à les conserver pour l'agriculture, c'est la meilleure garantie de leur avenir. » Sans être par trop pastoral, ne peut-on pas dire aussi qu'en élevant et en conservant pour l'agriculture les filles orphelines, on les préserve de tous ces dangers qui entourent la jeune ouvrière dans les grandes villes? La fondation de colonies agricoles pour les jeunes filles est donc d'un grand intérêt matériel, d'un grand intérêt moral, et par conséquent d'un grand intérêt public.

Je n'ai pas l'honneur de connaître M. l'abbé Cestac; mais il me semble qu'il se prêterait de bien bonne grâce, de bien grand cœur à aider à ces nouveaux essais: ses con-

seils ne feraient pas défaut; mieux que cela, ne trouverait-on pas dans la congrégation des Servantes de Marie un personnel admirablement préparé pour une semblable fondation, un personnel qui en assurerait complétement le succès? Ces saintes femmes, dont toutes les dépenses d'entretien et de nourriture à Anglet ne s'élèvent qu'à 40 centimes par jour, trouveraient immédiatement, dans le montant de l'indemnité allouée pour chaque orphelin par les départements et par l'État, les premières ressources nécessaires, et leur travail aidant, on verrait bientôt le nouvel établissement prospérer et grandir. Nul doute d'ailleurs que les ministres de la guerre, de l'intérieur, de l'instruction publique, ne voulussent concourir au succès d'une semblable entreprise, et encourager par des secours prélevés sur les fonds de l'État des efforts aussi honorables et aussi profitables à tous.

Il est bien temps, en vérité, que l'éducation des femmes soit prise au sérieux, qu'elle ne soit pas reléguée sur le second plan, et qu'on renonce enfin, et pour toujours à ce préjugé absurde d'infériorité, dont les conséquences sont si graves, et qui n'est qu'un reste de vieux souvenir d'une civilisation depuis longtemps éteinte. La femme, tout aussi bien que l'homme, a sa mission à remplir sur cette terre; ce n'est pas une raison, parce que ces deux missions diffèrent essentiellement, de tout faire pour préparer l'une, et de ne rien faire pour préparer l'autre. L'éducation des femmes et de la première enfance est, à mon sens, un de ces intérêts sociaux permanents qui s'affirment d'eux-mêmes, que nul ne peut nier. Élever la femme, c'est élever l'homme; car, ainsi que l'a dit un philosophe chrétien : *l'homme s'élève sur les genoux de sa mère;* — Préparer une bonne et solide éducation à celle qui sera mère, c'est donc préparer l'éducation de la famille, c'est-à-dire former à l'avance les mœurs des générations qui nous suivent. N'est-ce donc rien que cela? Quelle singulière contradiction! Il

faut que ce soit en France, dans ce pays où l'action de la femme est si continuée, si persistante, que l'on se préoccupe le moins de lui donner une bonne et salutaire direction ! En attachant récemment la croix de la Légion d'Honneur sur la robe de bure de deux religieuses et sur la robe de soie d'une femme du monde, le prince Louis-Napoléon a montré qu'il estimait le dévouement des femmes à l'égal du dévouement des hommes ; ces récompenses inusitées seront peut-être de quelque influence pour l'accomplissement des vœux que nous formons. Espérons donc que notre appel sera entendu. Quant à nous, nous serions tout prêts à donner, pour la réalisation de cette mesure, tout ce que nous pouvons donner, nos soins dévoués et le temps qui nous reste.

Avant de terminer, nous sentons le besoin de remercier, au nom de tous les amis de l'humanité, le digne prêtre, les saintes femmes auteurs de ces bienfaits. Il doit être bien heureux le noble cœur qui a produit toutes ces choses ! Que son nom soit béni !

C. JUBÉ DE LA PERRELLE.

DE LA RÉPRESSION PÉNALE,

DE SES FORMES ET DE SES EFFETS.

Première partie.

Système pénal de l'Angleterre.

Par M. BÉRENGER,
Membre de l'Institut, président à la Cour de cassation.

Dans la séance du 16 août 1851, l'Académie des sciences morales et politiques prit la résolution suivante : « Une mission sera confiée à M. Bérenger, membre de la section de

législation et de jurisprudence, dans l'objet de visiter les principaux lieux de répression de France et d'Angleterre; de comparer les résultats des systèmes de pénalité des deux pays, et de rechercher quelles mesures pourraient être adoptées pour conserver les bons effets de l'expiation, après la libération des condamnés. »

En confiant cette importante mission à l'un des hommes les plus éclairés et les plus compétents sur cette matière, l'Académie ne pouvait témoigner d'une manière plus significative tout l'intérêt qu'elle attache à cette grande question pénitentiaire, depuis si longtemps discutée, et dont la solution est toujours si vivement attendue par le pays.

Après avoir visité et étudié les principaux établissements pénitentiaires de l'Angleterre et de la France, M. Bérenger s'est empressé, à son retour, de faire connaître à l'Académie les premiers résultats de sa mission, en lui donnant lecture de son rapport sur les systèmes de pénalité successivement pratiqués dans le Royaume-Uni.

L'insertion complète de ce précieux document dans les *Annales de la charité* eût été sans doute préférable à un compte rendu; mais, le cadre de cette revue ne le permettant pas, nous avons dû nous borner à la citation des passages les plus importants, de celui surtout qui fait connaître le système actuel de pénalité récemment adopté en Angleterre, et à donner des autres parties de l'ouvrage une simple analyse.

Au début de son rapport, M. Bérenger expose en ces termes les nombreux et difficiles problèmes dont il était chargé de préparer la solution:

C'est une étude aussi curieuse qu'instructive que celle de l'homme qui, après avoir violé les lois de la société, se trouve en présence de l'expiation qu'il a encourue.

Né avec une raison destinée à l'éclairer et à le guider, avec une conscience que Dieu lui donna pour l'avertir de la moralité de ses

actions; doué d'une volonté qui devait être employée à assurer le ferme accomplissement de ses devoirs, comment, de dégradation en dégradation, est-il arrivé à un tel oubli de lui-même, qu'il ait pu s'exposer à subir les fatales conséquences de ses transgressions?

Lorsqu'une fois sous la main de la justice, il voit s'élever contre lui ce passé dont elle lui demande compte, quelle révolution s'opère dans le secret de son âme? La crainte l'incline-t-elle au repentir; ou l'irritation, née des poursuites qui l'étreignent et des rigueurs qui le menacent, imprime-t-elle une nouvelle force à ce sentiment mauvais qui le porte à se maintenir en état de guerre avec ses semblables?

Quelle sera son attitude devant ses juges?

S'il est absous par suite de l'insuffisance des preuves, la leçon lui sera-t-elle profitable? Condamné, sentira-t-il, sous la lente pression du châtiment, se réveiller en lui les bons instincts qui ont pu n'être qu'assoupis; et peut-on espérer que, par un retour salutaire, la volonté du bien, reprenant le ressort qu'elle avait perdu, lui fasse insensiblement, pas à pas, remonter cette échelle de dégradation si vite et si fatalement descendue, de manière à le ramener à l'état d'ingénuité morale dont il semblait qu'un abîme le séparât?

Sa peine subie, sa dette payée, si sa régénération est devenue complète, quelle sera sa situation en rentrant dans la société?

S'y trouvera-t-il assez protégé contre sa propre faiblesse pour qu'il n'y ait plus lieu de craindre qu'il y succombe?

La société n'aura-t-elle aucun devoir à remplir envers lui?

L'appui moral qu'il est en droit d'attendre d'elle n'est-il pas dans l'intérêt de tous, non moins que dans le sien? Car, si la paix publique est troublée par un premier crime, il est rare qu'un second ne lui porte pas une atteinte plus grave et plus profonde, et que la récidive ne soit à la fois un pas de plus et un pas plus grand dans le mal.

Avant d'exposer le système de répression récemment adopté par le gouvernement britannique, M. Bérenger, se plaçant à un point de vue général, examine quelle doit être dans toute législation la forme de la répression : elle doit être, dit-il, tellement appropriée au délit, qu'elle ait le double

effet d'amener, en le frappant au cœur, la régénération du coupable, et de prémunir la société contre le retour des actes dont elle a eu à souffrir. Mais, pour trouver cette forme de répression, il faut une étude approfondie de la nature des causes, du caractère des faits, objets des poursuites. Les causes sont diverses selon qu'il s'agit des crimes contre la société, contre les personnes, contre les propriétés; l'orgueil, l'ambition déçue, l'exaltation, la fausseté des esprits, le trouble, le désordre des idées, sont les causes principales des crimes politiques. Il faut contre ces crimes une législation énergique, mais appliquée avec une grande modération. Les crimes contre les personnes présentent une diversité qui doit être attentivement appréciée; les uns ont pour mobile une prédisposition instinctive à verser le sang, les autres font servir le meurtre à la perpétration d'autres crimes: les auteurs de ces crimes sont des coupables déchus, endurcis. Pour raviver en eux le sentiment moral, il faut de longues et rigoureuses épreuves. Mais un grand nombre de crimes contre les personnes sont le résultat de l'une de ces grandes passions, l'amour, la haine, la vengeance, ou bien de circonstances fortuites, imprévues. Ici le sentiment moral a pu n'être que suspendu; il est facile, avec un peu de soin, de lui rendre sa force et raviver son action; nul doute, s'ils n'achevaient pas de se corrompre dans le lieu d'expiation par leur contact avec leurs compagnons de captivité, qu'ils ne pussent, à leur libération, reprendre sans danger leur place dans la société. La catégorie des crimes contre les propriétés est la plus nombreuse, elle se recrute dans les bas-fonds de la société. La paresse, la débauche, l'immoralité, sont les causes habituelles de cette nature de crimes: ici amender, c'est transformer.

Mais il ne suffit pas de connaître les causes générales des crimes, il faut surtout en étudier les causes particulières, et elles varient à l'infini; le juge seul est en mesure

de les apprécier. Aux États-Unis, les magistrats attachent la plus grande importance à connaître les causes et à les signaler aux directeurs des pénitenciers; c'est leur juste appréciation qui, pour tout tribunal, constitue la bonne justice... A l'audience, un magistrat habile peut imprimer dans le cœur de l'accusé un souvenir salutaire et ineffaçable de sa première comparution devant les juges, soit qu'il rentre dans la société avec acquittement, soit qu'une condamnation le conduise dans un lieu d'expiation. Là, si le souffle de la corruption ne vicie pas l'air qu'il respire, il se rappellera encore du banc de honte et de douleur où il fut assis.

Enfin il faut pouvoir suivre le condamné à sa sortie de la prison. Est-on parvenu à le moraliser, rentre-t-il homme nouveau dans la société, avec la ferme résolution de vivre honnêtement, de terribles épreuves l'attendent: ou il rencontre un ancien compagnon de captivité, qui le séduit par des promesses ou l'intimide par des menaces, ou bien, signalé de toute part comme libéré, on le fuit, on lui refuse du travail, et la misère le restitue au crime.

Après ces considérations générales que nous n'avons pu qu'indiquer, M. Bérenger arrive à l'organisation de la justice criminelle en Angleterre.

En premier lieu, c'est la justice des cours des comtés, tenues par les shérifs, la plus rapide et la plus simple; elles ne prononcent pas des condamnations, mais seulement des dommages-intérêts.

En second lieu, celle des juges de paix des districts, justice sommaire pour une multitude de petits délits punis de l'amende.

En troisième lieu, les cours du *general quarter sessions,* tenues dans chaque comté une fois tous les trois mois par les juges de paix réunis; elles jugent des délits ordinaires et prononcent la transportation, l'emprisonnement, etc.

Enfin les cours d'assises et de *nisi prius*, qui jugent les crimes les plus atroces et prononcent la peine de mort, la transportation, etc.

Après avoir indiqué la marche de la procédure, M. Bérenger fait observer, en ce qui concerne la nature et la durée des peines, que leur sévérité a graduellement diminué : on ne fustige plus les femmes en public, on ne brûle plus, le pilori est aboli; la peine de mort a été restreinte, et elle est souvent commuée en celle de la transportation à vie ou à temps. La durée de cette dernière n'est pas moins de sept ans; celle de l'emprisonnement n'excède pas trois ans, rarement quatre, pas au delà. On est surpris de ne pas trouver d'intermédiaire entre ces deux peines.

Dans chaque comté, il doit y avoir au moins une prison commune destinée aux meurtriers, aux félons, et une maison de correction pour les vagabonds et les condamnés sommairement. La tenue de ces prisons laisse en général à désirer. Leur régime change selon la volonté ou la fantaisie des magistrats sous l'autorité desquels elles sont placées ; les employés sont mal choisis, mal payés.

Après ces prisons, viennent les grands établissements pénitentiaires du gouvernement, c'est-à-dire ceux qui font réellement partie du mode de répression et d'amendement récemment adopté.

Ici M. Bérenger, après avoir rappelé l'historique de la déportation anglaise de 1786 à 1847, nous introduit dans le système actuel de ces établissements. Cette partie du beau travail de l'honorable rapporteur présente un trop vif intérêt pour que nous puissions nous résoudre à l'abréger. En l'analysant, nous croirions commettre un délit de mutilation. Voici donc, sauf deux épisodes, le passage en entier :

Tel était, Messieurs, l'état des choses chez nos voisins à l'époque

où notre ancienne Chambre des pairs s'occupait de la question, c'est-à-dire au commencement de 1847.

Alors le gouvernement anglais avait saisi le Parlement d'une proposition qui avait pour objet de substituer à la déportation un système combiné d'emprisonnement cellulaire, de travaux publics en commun, et de transportation.

La prison cellulaire de Pentonville avait été construite, et était occupée depuis le mois de décembre 1842; elle était destinée à recevoir un choix de prisonniers qui devaient y subir ce qu'on appelle en Angleterre une période *probatoire* avant d'être transportés dans une colonie.

Une commission composée des hommes les plus éminents avait été désignée pour surveiller l'expérience; on y remarquait les noms du duc de Richmond, de lord John Russell, du major Jebb, surintendant général des prisons, etc.

Cette commission présentait des rapports annuels; le cinquième de ces rapports, daté du 10 mars 1847, faisait l'éloge de la discipline observée à Pentonville, qu'elle montrait comme produisant un effet à la fois moralisateur et intimidant; elle témoignait aussi une grande satisfaction des résultats obtenus par la transportation en Australie.

Voici quelles étaient les bases de ce système:

Tout condamné à la transportation devait subir cette peine pendant une période déterminée et proportionnelle à la durée de la condamnation; cette période était de plusieurs degrés, décroissant graduellement en sévérité.

Lorsque la peine de la transportation ne dépassait pas sept années, le premier degré de la période devait être subi en Angleterre, et le condamné devait être envoyé aux colonies à l'expiration d'un temps de probation déterminé.

En conséquence, le règlement suivant fut affiché dans chaque cellule de Pentonvillle:

«Les prisonniers auront la faculté d'apprendre un état; ils recevront une instruction morale et religieuse, et ils seront transportés dans une colonie pénale par classe, comme suit:

«Première classe, qui comprend les prisonniers de bonne conduite. Ceux-ci, après dix-huit mois, seront envoyés à la terre de Van-Diemen, où ils recevront un billet de permis.

« Deuxième classe, les prisonniers dont la conduite est médiocre. Ceux-ci seront également, après dix-huit mois, transportés à Van-Diemen, où ils ne recevront qu'un certificat de probation.

« Troisième classe, enfin les prisonniers qui se conduisent mal. Ceux-ci seront transportés à la péninsule de Tasman; ils y seront occupés à des travaux publics, en escouade de probation, sans gages, et seront privés de leur liberté. Sous aucun prétexte, leurs familles ne pourront aller les rejoindre. »

Ce règlement, Messieurs, ne concernait que les condamnés à sept années de transportation; pour ceux condamnés à plus long terme ou à vie, ils étaient divisés en cinq catégories.

Dans la première, on comprenait les condamnés pour la vie ou pour un temps excédant quinze ans. Ceux-là devaient être transférés et détenus à l'île de Norfolk, où ils étaient destinés à subir un temps d'épreuves et demeurer soumis à un régime extrêmement sévère.

Ce temps d'épreuves expiré, et si le résultat en était satisfaisant, le condamné passait au deuxième degré. Il était alors transféré à la terre de Van-Diemen pour y être compris dans les escouades probatoires; là devaient aussi être conduits, directement de la mère patrie, les condamnés à moins de quinze ans de transportation.

Lorsque le condamné de cette catégorie était jugé suffisamment préparé, il passait dans le troisième degré, et recevait un *certificat de probation,* au moyen duquel il pouvait, avec l'autorisation du gouvernement, entrer au service des particuliers.

Si la conduite du condamné dans cette nouvelle position était exempte de reproches, il recevait un *billet de permis* qui le faisait jouir des mêmes avantages que sous le système des assignations: c'était le quatrième degré.

Enfin le cinquième et dernier degré consistait dans la grâce conditionnelle ou définitive.

Tel était, Messieurs, le plan auquel, après de longs tâtonnements, le gouvernement anglais s'était arrêté.

Mais à peine le système que je viens d'exposer commençait-il à être mis en activité, que des dépêches du lieutenant-gouverneur de la terre de Van-Diemen vinrent déranger la combinaison.

Le point culminant du système était la perspective offerte aux condamnés de pouvoir trouver de l'occupation dans les colonies,

d'acquérir par leur travail une honnête aisance, et enfin d'obtenir la liberté pour prix de leur bonne conduite.

Or le gouverneur faisait connaître que les commandes d'ouvriers qui avaient lieu de la part des colons avant que le plan fût conçu avaient cessé, que les habitants se suffisaient à eux-mêmes et ne voulaient plus employer les convicts.

On dut dès lors songer à un autre mode; après mûre délibération, on adopta celui qui consistait à envoyer à Port-Philipp, comme *exilés*, les condamnés qu'on envoyait precédemment à Van-Diemen avec des *billets de permis*.

Ce n'était là qu'un expédient qui ne pouvait compléter un système, et qui d'ailleurs n'était appliqué que partiellement.

La dépréciation du travail à la terre de Van-Diemen détermina le gouvernement à suspendre, pendant deux ans, la transportation pour cette partie de la colonie australienne.

Il fallut donc apporter des modifications aux règlements établis, et dès lors on arrêta que, pour la première période de leur peine, tous les condamnés subiraient l'emprisonnement séparé de la mère patrie, et que, pendant la deuxième période, ils seraient employés à des travaux publics, également dans la mère patrie, et non plus à la terre de Van-Diemen.

En conséquence, un nouvel avis, dont voici la substance, fut affiché dans les cellules des maisons pénitentiaires.

« Les prisonniers condamnés à la transportation seront, dans les cas ordinaires, soumis à trois périodes de discipline avant d'atteindre le terme de leur peine, ou avant d'obtenir une grâce conditionnelle dans la colonie où ils seront envoyés.

« La première période se passera dans l'emprisonnement séparé; sa durée sera, jusqu'à un certain point, déterminée par le caractère, la conduite, les habitudes laborieuses du condamné.

« Le travail pénal, appliqué à des ouvrages publics sous une discipline sévère, formera la deuxième période, qui pourra être abrégée suivant la conduite des condamnés, et dans la proportion de la durée de la peine.

« Enfin les condamnés qui entreront dans la troisième période obtiendront un billet de permis, avec lequel ils seront transportés dans l'une des colonies de S. M. »

Le lieu désigné pour l'exécution des travaux publics, dans lequel devait s'écouler la deuxième période, fut la presqu'île de Portland.

Tel est, en définitive, le système actuellement en vigueur chez nos voisins.

Ainsi, lorsque la peine encourue est le simple emprisonnement, elle est diversement subie, selon les comtés où le condamné est détenu : ici, dans le régime en commun avec ou sans obligation du silence ; là, dans celui de la séparation complète, quoique ce dernier régime soit le plus généralement adopté et tend à l'être chaque jour davantage.

Lorsque le condamné a encouru la peine de transportation, il passe un certain temps en cellule sans aucune communication avec les autres détenus ; puis il est employé à des travaux publics exécutés en commun, sous une discipline très-sévère. C'est après avoir été ainsi préparé qu'il est transporté. Voilà le système en principe ; voici maintenant comment il s'exécute.

Mais, avant d'entrer dans cet examen, faisons d'abord connaître les fonctionnaires auxquels le gouvernement anglais confie le soin de diriger cette grande œuvre de régénération sociale.

Il existe, en Angleterre, une institution dont l'ancienne Chambre des pairs française avait vivement réclamé la création, et sans laquelle il sera difficile, et peut-être même impossible chez nous, d'entreprendre sérieusement et avec esprit de suite la réforme des prisons. Il y a une administration spéciale pour tous les lieux de répression du Royaume-Uni, pour tous ceux du moins qui sont sous l'autorité immédiate du gouvernement.

A la tête de cette administration, est un surintendant général, sur la responsabilité de qui pèse tout ce qui est entrepris pour l'amélioration de cette partie si importante du service public.

Ce haut fonctionnaire prend le titre de *surintendant général, président des directeurs des prisons pour les condamnés, et* d'*inspecteur général des prisons militaires à l'intérieur et dans les colonies.*

Quoique placé sous l'autorité du secrétaire d'État de l'intérieur pour ce qui concerne les condamnés civils, et du secrétaire d'État de la guerre pour les condamnés militaires, ses pouvoirs ne sont pas moins très-étendus. Il a la haute direction du personnel et tout à la

fois du matériel ; il nomme aux emplois, il prépare les règlements et les fait exécuter ; il désigne les condamnés qui doivent être conduits aux colonies ; il donne les ordres, passe les marchés, pour leur transport. C'est à lui que sont déférées toutes les questions qui se rapportent aux constructions des prisons; on est même tenu de lui soumettre les plans de celles qu'on veut construire dans les comtés, quoiqu'elles ne soient pas sous l'action directe du gouvernement. Celui-ci comprend d'ailleurs très-bien que pour que l'autorité du surintendant général soit efficace et ne rencontre d'obstacle nulle part, il convient qu'elle soit entière; aussi songe-t-il à affermir sa position et à la faire plus indépendante, en ne le rendant responsable des actes de son administration qu'envers la couronne et le Parlement.

Tel est, Messieurs, le surintendant général des prisons du Royaume-Uni, qui reçoit du trésor, pour rémunération de ses services, 750 livres sterling comme surintendant général, 150 livres comme président des directeurs, et 200 livres comme chargé de la surveillance des prisons militaires; en tout, 1100 livres sterling ou 27,500 fr.

L'homme remarquable qui est investi de ces importantes fonctions est le colonel Jebb, qui fait partie du corps des ingénieurs royaux. C'est dans ce corps distingué que le gouvernement paraît choisir de préférence les hommes auxquels il confie certains emplois civils soit à l'intérieur, soit aux colonies.

Le colonel Jebb est dans la force de l'âge, doué d'un caractère ferme, d'une volonté persévérante et d'une grande activité d'esprit; il a pour guide sa haute raison, son amour de l'humanité, et surtout la religion la plus éclairée. Doué aussi d'un talent particulier d'observation, il a acquis une profonde connaissance des hommes. Il lui faut peu de temps pour distinguer, parmi les condamnés, ceux qui sont dignes de son intérêt, et pour marquer dans la distribution des emplois la place qu'il convient d'assigner à chacun. Ces précieuses qualités sont relevées par le caractère le plus franc, le plus loyal, et par les formes les plus polies ; je dois ajouter qu'il a mis le plus gracieux empressement à nous seconder dans nos investigations, à nous communiquer tous les documents dont nous pouvions avoir besoin, même son dernier rapport avant qu'il fût encore imprimé et publié; à donner des ordres dans tous les lieux de répression que nous nous proposions de visiter soit à Londres, soit dans les provinces, pour

que nous fussions reçus avec égards, qu'on ne nous cachât rien, et qu'on nous donnât tous les renseignements que nous pourrions demander. Je suis heureux de pouvoir consigner ici tout ce que, sous vos auspices, Messieurs, j'ai trouvé en lui d'obligeance et de désir de nous être agréable et utile.

Je dois dire au surplus que j'ai rencontré les mêmes dispositions dans les divers membres du gouvernement anglais avec lesquels j'ai eu des rapports.

C'est en 1837 que le colonel Jebb a été appelé dans l'administration du secrétaire d'État de l'intérieur. Sous sa haute direction, comme surintendant général, un grand nombre d'améliorations ont été introduites dans les constructions et la discipline des prisons.

Il a pour auxiliaires de nombreux agents.

Au premier rang, sont deux directeurs de l'administration générale, siégeant auprès de lui et qu'il préside; le traitement de ces fonctionnaires est de 700 livres pour l'un et de 600 pour l'autre. Il y a ensuite pour l'Angleterre et le pays de Galles quatre inspecteurs, dont le premier reçoit 800 livres sterling d'appointements, et les trois autres chacun 700 livres. Parmi ceux-ci, il en est un qui est médecin, et auquel on alloue un supplément d'appointements de 100 livres.

Pour l'Écosse, il y a un secrétaire aux appointements de 700 livres, et pour l'Irlande, deux inspecteurs qui reçoivent chacun 535 livres, outre un autre inspecteur à 500 livres, pour la superintendance des prisons des convicts du même pays.

Tous ces fonctionnaires forment ce qu'on peut considérer comme l'administration générale des lieux de répression du Royaume-Uni.

Les inspecteurs sont les yeux du surintendant général, c'est par eux qu'il exerce sur les diverses prisons la surveillance la plus active, qu'il s'assure du zèle, du dévouement de tous les employés, et de la stricte observation de la discipline; ce qui ne l'empêche pas de faire lui-même des visites fréquentes, et d'arriver souvent à l'improviste dans les divers établissements où il croit sa présence utile.

Après cette organisation générale, vient l'administration spéciale à chaque lieu de répression; celle-ci a pour chef un fonctionnaire qui reçoit le titre de *gouverneur*. Ce fonctionnaire est ordinairement pris dans l'armée, et a au moins le grade de capitaine. Tous les

gouverneurs que j'ai vus m'ont paru des hommes distingués, instruits, unissant la fermeté à la douceur, de manières bienveillantes, et en général d'un physique qui inspire tout à la fois le respect et la confiance.

Chaque gouverneur a un suppléant qui prend le titre de *député du gouverneur,* qui le remplace quand il est obligé de s'absenter, et qui surveille sous sa direction toutes les parties du service. Ce suppléant a ordinairement aussi un grade dans l'armée.

Le chapelain occupe une grande place dans les prisons britanniques; il a un assistant qui l'aide dans ses pieuses fonctions, il est quelquefois aussi secondé par un lecteur des saintes Écritures. Car la religion est le fondement obligé du système, c'est par elle qu'on espère ramener au bien les cœurs les plus endurcis : aussi le chapelain a-t-il une grande autorité morale. Respecté de tous, du gouverneur, des employés, autant que des condamnés, il trouve tout le monde disposé soit à lui servir d'auxiliaire, soit à se soumettre à ses exhortations. Les maîtres d'école sont sous sa direction. Il tient un registre sur lequel, pour nous servir de l'expression la plus propre à donner une juste idée de cette sorte de comptabilité morale, chaque prisonnier a son *doit* et *avoir;* le gouverneur en tient un de son côté, et ce sont les notes consignées sur ces deux registres qui, comparées, servent à classer les condamnés, à les faire passer d'une catégorie dans l'autre, et à déterminer les grâces qui leur sont accordées.

Ces chapelains sont choisis avec le plus grand soin parmi les membres les plus distingués du clergé anglican sur une liste de vingt candidats que le secrétaire d'État de l'intérieur tient toujours à la disposition du surintendant général, auquel appartient la nomination.

Des officiers principaux, qui sont ce que dans nos prisons sont les gardiens-chefs, ont sous leurs ordres de simples officiers ou gardiens ; tous ont été militaires.

A côté d'eux sont les économes, les commis, les écrivains et autres, chargés des détails de l'administration intérieure. Le nombre des employés dans la prison, eu égard au nombre des condamnés, varie selon les lieux de répression : il est de quatorze pour cent prisonniers à Milbank, c'est le chiffre le plus élevé, et de dix et un huitième pour cent à Pentonville : c'est le chiffre le plus faible.

Il existe en France parmi les employés des prisons un certain ordre d'avancement : ainsi l'instituteur, le greffier, deviennent inspecteurs, et ceux-ci, à leur tour, sont appelés d'ordinaire aux fonctions de directeur.

Il n'en est pas de même en Angleterre; on n'y pense pas que l'homme qui s'est vu obligé de commencer sa carrière par des emplois infimes puisse avoir assez de portée dans l'esprit, assez d'éducation, une position sociale assez élevée pour être propre à autre chose qu'à des occupations de détail. On y croit que pour commander avec autorité et efficacité, il faut avoir acquis dans le monde, et surtout dans le commerce des hommes qui jouissent de leur pleine liberté, certaines connaissances d'observation que la vie passée au milieu d'êtres dégradés ne donne pas suffisamment.

Les gouverneurs de prison sont donc pris, comme je disais plus haut, parmi les officiers de l'armée, qui sont sortis des classes élevées de la société, qui ont l'habitude du commandement, et qui réunissent les connaissances nécessaires pour travailler avec fruit à la régénération des condamnés.

Aussi le gouvernement leur fait-il une belle position, il rémunère leurs services en proportion de la valeur qui s'y attache. Les gouverneurs de Milbank et de Portland ont chacun un traitement de 500 livres sterling, celui des gouverneurs de Pentonville et de Parkhurst est de 400 livres; tous ont de comfortables logements, des jardins productifs, et une foule d'autres avantages qu'il serait trop long d'énumérer.

Les députés-gouverneurs reçoivent 200 livres sterling.

Les chapelains, dont la responsabilité morale est très-grande, quoiqu'elle ne soit pas effective, sont également bien rémunérés; leur traitement est de 300 livres; celui de leurs assistants est de 200 livres.

Les émoluments des autres employés ont pour base l'importance relative de leurs fonctions.

Mais tous ces traitements sont susceptibles d'augmentations, à mesure que les titulaires ajoutent à leurs services un certain nombre d'années; c'est un moyen de les intéresser et de les attacher à l'œuvre à laquelle ils se dévouent. Ainsi le traitement des gouverneurs de Milbank et de Portland s'accroît chaque année de 15 livres sterling,

et il peut s'élever ainsi jusqu'à 650 livres, ou 16,000 fr., qui est le maximum. Celui des autres gouverneurs peut atteindre 500 livres, et celui des chapelains, 350. Il en est de même de tous les autres traitements; leur accroissement s'effectue pendant les dix premières années, après lesquelles ils ont atteint leur maximum et demeurent stationnaires.

C'est ainsi qu'en assurant aux gouverneurs et aux ministres du culte une position convenablement rétribuée, en honorant leurs fonctions, en les environnant de considération et de respect, on a l'espoir fondé de voir des hommes considérables, aussi distingués par leurs lumières que par leur moralité, envier ces emplois et y consacrer leur vie entière.

Tel est, Messieurs, le personnel de l'administration des prisons britanniques. Il était utile de vous le faire connaître avant de vous montrer comment, au moyen de ce personnel, le nouveau système de répression qu'ont adopté nos voisins est mis en action.

On n'a pas oublié que les lieux de répression du Royaume-Uni sont : premièrement, les prisons communes et de correction des bourgs et des comtés; deuxièmement, les prisons qui sont sous l'autorité immédiate du gouvernement; et troisièmement, les établissements où sont organisés de grands travaux publics.

On n'a pas oublié non plus que certains crimes ou délits sont punis d'un emprisonnement de trois ou quatre ans au plus, et que certains autres le sont de la peine de la transportation, qui ne peut pas être moindre de sept ans, et qui peut s'étendre à toute la vie.

Nous avons dit que la plupart des condamnés à l'emprisonnement subissent leur peine dans des prisons de bourgs et de comtés, dont le régime n'est pas uniforme, quoique celui de l'isolement tende à s'établir de toutes parts.

Nous devons maintenant nous occuper plus spécialement des condamnés à la transportation, parce que c'est surtout à leur égard qu'un système complet de répression et de régénération a été adopté.

On se rappelle que ce système embrasse trois périodes distinctes :

L'isolement,

Les travaux publics en commun,

La transportation.

La période de l'isolement se passe dans l'une des prisons sur les-

quelles le gouvernement exerce directement son action, ou dans des prisons de comtés qui sont construites d'après le système de séparation, et dans lesquelles le surintendant général prend des cellules en location.

La durée de l'isolement doit être au plus d'une année, quoiqu'il ne soit que de six mois dans les prisons de Milbank. Cette réduction tient à ce que Milbank, qui renferme 1100 condamnés, n'a que sept cents cellules; on est obligé, après que 400 prisonniers ont passé six mois en séparation, de les loger dans de grands dortoirs, où ils prennent leurs repas et couchent soumis à une inspection rigoureuse de nuit et de jour; mais on a remarqué que ces six mois de cellule ne préparaient pas suffisamment les condamnés. Dans l'un de ses rapports, le chapelain de Portland s'en plaint; il demande que la durée de l'isolement prescrite par les règlements soit exigée.

C'est surtout à Pentonville que le système de séparation est pratiqué avec succès.

Précédemment on faisait, pour les renfermer dans cette prison, un choix parmi la grande masse des condamnés; on en détachait les plus robustes, ceux qui paraissaient le plus en état de subir un long isolement.

Aujourd'hui on ne fait plus de choix, excepté pour les enfants, dont nous parlerons plus tard; on ne prend plus en considération les forces physiques, l'âge, la moralité ou la durée de la peine.

Tous les condamnés à la transportation qui ne sont pas infirmes sont indistinctement envoyés dans les diverses prisons cellulaires qui sont à la disposition du gouvernement, et tous y reçoivent une part égale d'instruction et de châtiment pendant cette première période de discipline.

Il serait hors de propos de faire ici la description de la prison de Pentonville, elle est assez connue: la solitude n'y est pas absolue, elle n'existe qu'autant qu'il est nécessaire pour mettre le condamné à l'abri du contact corrupteur des autres détenus; car il est habituellement visité par le gouverneur, par le chapelain ou son assistant, par le lecteur des saintes Écritures, le maître d'école, le contre-maître des travaux, et les membres de sa famille qui en ont reçu l'autorisation; il l'est souvent aussi par les commissaires de la prison. Il peut écrire à ses amis en arrivant dans le pénitencier, mais ce n'est que

trois mois après qu'il lui est permis d'écrire de nouveau; s'il se conduit mal, cette faculté lui est retirée. Il est pourvu dans la cellule à son instruction élémentaire, sous la direction du chapelain, et le travail, ce puissant moyen de moralisation, lui est offert tout à la fois pour occuper utilement sa solitude, et s'il n'a pas de profession manuelle, pour lui en apprendre une destinée à lui être une ressource après sa libération.

Les exercices religieux se font à la chapelle, qui peut servir également de salle d'école, et qui est divisée en stalles, de manière à interdire toute communication entre les assistants. Les condamnés s'y rendent la tête couverte d'une sorte de bonnet ayant une visière qui cache la figure, et qui est percée de deux trous à la hauteur des yeux. Ce procédé les empêche de se reconnaître; c'est ainsi qu'ils se rendent également aux promenoirs qui leur sont affectés.

Tous les jours, à huit heures, la cloche de la chapelle annonce le service divin, qui dure une demi-heure. Les dimanches et fêtes, il y a trois services, à onze heures moins un quart, à deux heures et demie, et à six heures et demie; la durée de chacun est d'une heure et demie; mais, la chapelle ne pouvant contenir que la moitié des détenus, chacun n'assiste alternativement au service divin le dimanche qu'une ou deux fois.

Le chapelain qui officie est vu et sa parole est entendue de tous les détenus; quatre fois l'année, il administre les sacrements à ceux d'entre eux qu'il juge suffisamment préparés à les recevoir.

Aussitôt que les condamnés arrivent à Pentonville, il les visite, leur offre les consolations si nécessaires dans ces premiers moments d'isolement; l'instituteur en chef les visite à son tour pour connaître leur degré d'instruction.

La solitude a ses mystères : ses effets sont divers pendant le premier mois. Quelquefois le prisonnier est accablé, il souffre moralement; cette situation si nouvelle pour lui le surprend, et il tombe dans un état de torpeur qui pourrait être inquiétant s'il devait se prolonger. D'autres fois le détenu montre tout d'abord une grande irritation qui se manifeste en gestes, en propos, en destruction des objets qui sont sous sa main. Dans le premier cas, les consolations, les encouragements, relèveront insensiblement le moral abattu de ce nouvel hôte de la prison; c'est en gagnant sa confiance, en lui

montrant de l'intérêt, en faisant luire à ses yeux un rayon d'espoir, qu'on obtiendra de lui la résignation dont il a besoin. Dans le deuxième, le détenu doit être laissé à lui-même : ce qui est violent ne dure pas; les exhortations ne feraient qu'ajouter à l'irritation, et on n'obtiendrait rien de lui; mais peu à peu il se calme : le moment alors est venu d'agir à son égard comme on l'a fait envers le précédent.

Ces premiers moments passés, le détenu prend son parti, la religion vient à son secours; le travail, des lectures choisies, cette parole du chapelain qu'il entend chaque jour, la régularité des exercices et de cette vie si calme, produisent insensiblement leur effet; et lorsque l'année est écoulée, ce condamné, si corrompu qu'il fût, est devenu un homme nouveau, que la réflexion a amené à se réconcilier avec lui-même, et dont le cœur ouvert au repentir s'en est laissé pénétrer d'une manière qu'on peut supposer durable.

Des punitions sagement réglées préviennent et punissent l'insubordination et les fautes : la cellule ténébreuse, avec ou sans privation de certains vivres, pour un temps qui ne peut excéder vingt-huit jours; la mise au pain et à l'eau pendant trois jours au plus; les fers, qui consistent en de simples menottes, et qui ne peuvent se prolonger plus de vingt-quatre heures sans un ordre écrit de l'un des directeurs, et enfin le fouet, sont les peines que le gouverneur peut ordonner.

Si un condamné commet un acte de violence contre le gouverneur ou contre un employé de la prison, il peut être jugé pour ce fait, et passible d'un emprisonnement additionnel qui n'excédera pas de deux ans le terme de son premier jugement; il sera aussi passible de punition corporelle, si la cour l'ordonne.

Pendant son emprisonnement, un condamné n'a droit ni à un salaire ni à aucune gratification; mais, comme récompense pour le travail et la bonne conduite, il peut être *crédité* d'une certaine somme dont le montant dépendra de la classe où il se trouve. Cette somme est transmise au gouverneur de la colonie où le condamné sera envoyé, pour être appliquée à son profit lorsqu'on le jugera convenable. Les gratifications sont de 6 deniers par semaine pour la première classe, et de 3 pour la seconde. — Les prisonniers qui sont en punition, ou qui se conduisent mal, perdent tout droit à la gra-

tification, et tout prisonnier qui a tenté de s'évader ou qui s'est rendu coupable d'actes de violence ou d'insultes perd toute qualification acquise précédemment, outre la peine d'être envoyé en condition pénale.

Ces encouragements, ces punitions, ces récompenses, judicieusement répartis, produisent les meilleurs effets. Ainsi s'écoule la première période de probation : tout l'avenir du prisonnier en dépend, elle est son point de départ pour entrer dans la voie de régénération qui va lui être offerte.

Le gouvernement anglais attache, avec raison, une grande importance à ce premier degré de correction. Retiré en lui-même, le condamné a appris à se suffire, à mettre sa confiance en Dieu, et à écouter dans toutes ses actions les salutaires inspirations de sa conscience. Maintenant une seconde épreuve l'attend; ainsi préparé, il va être placé dans la société d'autres condamnés, préparés comme lui.

A la vie solitaire, va succéder la vie commune, avec ses excitations, ses dangers. Dans le silence de la cellule, son âme s'est pliée à la règle du devoir envers Dieu et envers lui-même; on va maintenant juger si, dans le commerce de ses semblables, il tiendra les bonnes résolutions qu'il a prises, et s'il aura la force de résister à l'entraînement qui naît de la cohabitation.

Nous avons dit que le lieu dans lequel les condamnés subissaient cette seconde épreuve, occupés à de grands travaux exécutés en commun, était l'île de Portland. Cette île est située dans le comté de Dorset, à 130 milles de Londres, à 3 milles de la jolie ville de Weymouth.

Quoiqu'on l'appelle île, Portland est à proprement parler une presqu'île, qui a une étendue d'environ 5 milles de longueur sur 2 de largeur.

On y remarque plusieurs villages, dont la population entière est de 4,000 habitants.

Cette presqu'île n'est accessible qu'à un point, où existe une langue de terre fort étroite, espèce de banc de cailloux, dominé par un château-fort qui fut construit sous le règne de Henri VIII.

Portland est surmonté par un rocher qui s'élève à 450 pieds au-dessus du niveau de la mer, nous mîmes près d'une heure à le gravir; il se termine par un plateau d'une assez grande étendue.

La pierre de ce rocher est excessivement dure. La première couche, de 50 pieds environ, est d'une qualité grossière ; mais au-dessous il règne une sorte de liais, remarquable par sa finesse et sa dureté. Cette pierre a servi à bâtir White-Hall, l'église de Saint-Paul, les piliers du pont de Westminter, le pont de Blackfriars, et en dernier lieu, le nouveau palais du Parlement, qui n'est point encore achevé, et pour la construction duquel les Anglais ont déjà dépensé 100 millions.

Dès 1843, une commission avait été chargée de rechercher un emplacement convenable pour établir un lieu de refuge dans la Manche.

La position de Portland, entre Plymouth et Portsmouth, parut réunir les conditions voulues, et il fut décidé qu'une jetée ou brise-lame serait construite dans la baie de cette presqu'île, de manière à abriter un espace de 1200 acres, dans lequel des milliers de bâtiments pourraient être reçus et trouver un abri. Cette construction devenait d'autant plus utile, que le ras de marée dans cet endroit est fort dangereux, en ce qu'il y existe un reflux à deux courants dans les temps les plus calmes. La jetée est dans les deux parties : l'une aura 6,000 pieds anglais de longueur ; l'autre 1600, sur une largeur commune de 120 pieds. Entre les deux jetées, on laisse un espace de 400 pieds, pour donner passage aux navires. Chaque jetée du côté de ce passage sera surmontée d'un phare.

Ce fut au commencement de 1848 qu'un certain nombre de condamnés furent établis sur le plateau de Portland : une vaste enceinte fut fermée par un mur de clôture, et au milieu on éleva les bâtiments nécessaires à l'établissement nouveau. Ces bâtiments se composent principalement de quatre corps ayant chacun 88 pieds de long et 21 de large ; sur les deux côtés, quatre rangs de petites cellules forment quatre étages; la longueur et la hauteur de ces cellules est de 7 pieds, la largeur est de 4 ; il y en a 700 en tout : elles ne servent que pour la nuit. Il y a encore, outre 32 cellules de punition solidement construites, deux pièces qui contiennent chacune 50 prisonniers couchant dans des hamacs et soumis à une surveillance rigoureuse. Enfin une chapelle pouvant contenir 1,000 prisonniers, une infirmerie pour 60 malades, les cuisines, la boulangerie, la buanderie, les magasins, et des logements pour 24 gardiens, for-

ment l'ensemble des bâtiments qui sont renfermés dans l'intérieur du mur d'enceinte. A l'extérieur de ce mur, sont des maisons pour le gouverneur, pour le député-gouverneur, le chapelain, le médecin, les maîtres d'école, les gardiens et leurs familles. Il y a également une caserne pour un officier et 50 soldats; il y a enfin des appareils pour le gaz, et de grands réservoirs où l'eau est élevée par une pompe à feu.

Toutes ces constructions ont été exécutées par les condamnés eux-mêmes, au nombre desquels il s'en est trouvé qui exerçaient les diverses professions dont il était besoin.

Un grand espace est réservé dans l'intérieur de l'enceinte pour y pouvoir élever, si les nécessités l'exigeaient, d'autres corps de bâtiments, propres à loger 1200 à 1500 autres prisonniers; il paraît même qu'aujourd'hui on reconnaît l'urgence de donner cette extension à l'établissement.

En juillet 1849, les constructions étant terminées, une première bande de 500 travailleurs fut envoyée aux carrières; celles-ci sont en dehors du mur d'enceinte et le touchent immédiatement.

On pouvait craindre que parmi cette masse de condamnés ayant appartenu à des professions si diverses, il s'en trouvât un certain nombre qui fût impropre aux travaux pour lesquels l'emploi des forces physiques est jusqu'à un certain point nécessaire, et qui eût peu de goût à s'y livrer : cette crainte ne s'est pas réalisée.

Le prisonnier qui a passé de longs mois dans la solitude éprouve une satisfaction sensible à respirer le grand air, à voir le grand jour. Si, dans les premiers moments, l'ouvrage auquel on le soumet lui paraît rude, il subit bientôt la contagion de l'exemple qui lui est donné par les autres condamnés plus habitués aux travaux pénibles. En voyant ceux-ci, nous dit le gouverneur, accomplir en général leur tâche de bonne volonté et avec contentement, il se sent disposé à agir de même, et acquiert une connaissance suffisante de l'emploi des outils et des machines pour rendre son concours utile. Sa santé ne tarde pas à s'affermir; une nourriture plus substantielle contribue d'ailleurs à la fortifier, et bientôt tous montrent une aptitude presque égale à ce genre de travail. Au surplus, sur une population qui était de 933 condamnés lorsque nous avons visité Portland, il s'en trouvait plus de 150 qui étaient employés dans l'établissement

comme charpentiers, forgerons, maçons, cordonniers, tailleurs, boulangers, cuisiniers, jardiniers, et un égal nombre, ou à peu près, qui étaient également employés à certains travaux d'art hors de l'enceinte, ce qui permettait de donner à chacun le genre d'occupation le plus en rapport avec la profession qu'il exerçait avant sa condamnation.

Arrivés sur le lieu des travaux, les condamnés y sont distribués selon que le besoin l'exige. La pierre, je veux dire celle qui forme la première couche, et qui, quoique moins belle que celle de la seconde, est également très-dure, est extraite, placée sur des wagons, et précipitée, au moyen de machines, sur la jetée, qui s'avance déjà à une assez grande distance dans la mer : là elle est reçue par d'autres travailleurs qui la disposent convenablement, et qui revêtent la digue, en se servant de blocs préalablement équarris et préparés sur la carrière.

La quantité de pierre arrachée, et ainsi employée chaque jour par 402 travailleurs, est considérable; on l'évalue à 1220 tonneaux, ou 131 tonneaux et 1/4 par heure de travail effectif. J'ai eu sous les yeux l'état des pierres jetées dans la mer pendant les sept premiers mois de l'année 1851 ; le mois de janvier, dont les jours sont les plus courts, avait produit 18,280 tonneaux, et l'extraction du mois de juillet, dont les jours sont les plus longs, avait été de 32,189.

Il y a encore pour quinze à vingt ans de travaux avant que la jetée ait atteint le point où elle doit finir; lorsqu'elle sera terminée, la couche de pierre commune aura été enlevée dans une grande étendue, et on pourra extraire à ciel ouvert et avec facilité cette belle pierre qui sert aux monuments de Londres; il y aura là pour les condamnés un travail très-productif, et qui pourra se prolonger indéfiniment.

La journée commence pour eux par la prière ; à cet effet, ils se rendent à la chapelle, où le chapelain leur fait une instruction.

Ils vont ensuite sur le lieu des travaux, par escouade de vingt hommes. Chaque escouade est conduite par un gardien. Au moment du départ, les soldats préposés à leur garde chargent les armes en leur présence, et, arrivés sur le lieu des travaux, forment un cercle à certaine distance les uns des autres, de manière à avoir toujours

les travailleurs en vue, et à pouvoir tirer sur ceux qui tenteraient de s'évader; mais ces tentatives sont très-rares. Outre que les condamnés ne voudraient pas s'exposer à être tués, ils ont un costume qui servirait à les faire reconnaître, et enfin, ils seraient infailliblement arrêtés sur cette langue de terre très-étroite qui réunit l'île à la terre ferme, et à l'extrémité de laquelle se trouve un corps de garde chargé d'arrêter tout ce qui paraît suspect.

Un peu avant la nuit, les condamnés quittent les travaux, se forment encore par escouades, et reviennent dans l'établissement sous la conduite des mêmes gardiens. Arrivés dans l'enceinte, chaque escouade se range en ligne, et chaque condamné est fouillé. On s'assure ainsi qu'il ne rapporte aucun outil dont il puisse abuser.

Si la journée a commencé par la prière, elle finit de même; mais, avant d'accomplir ce devoir, le prisonnier rentre dans sa cellule, quitte son costume de travail, en prend un plus décent, s'acquitte des divers soins de propreté qui sont exigés de lui, et c'est ainsi préparé qu'il se rend de nouveau à la chapelle.

L'instruction du chapelain n'excède pas, comme celle du matin, vingt minutes. Le service divin, les dimanches et les fêtes, est également célébré deux fois dans le jour; mais il est beaucoup plus long.

L'enseignement religieux est le principal fondement de la réforme morale à Portland comme à Pentonville; tout contribue à le répandre. Une bibliothèque de livres choisis, qui renferme déjà seize cents volumes, est mise à la disposition des condamnés; l'enseignement élémentaire concourt au même but. Avant de venir à Portland, chaque détenu avait suffisamment appris à lire et à écrire, pendant son isolement en cellule, pour n'avoir plus besoin que d'une classe d'école par semaine, afin de se perfectionner; et comme les condamnés sont destinés à quitter un jour l'Angleterre, on y joint des leçons de géographie. Chaque prisonnier assiste, par rotation, à une demi-journée de classe. Cette disposition permet à soixante et dix hommes de recevoir l'enseignement en même temps. Deux maîtres d'école sont toujours présents; un troisième remplit dans la classe l'office de chapelain. Un chapitre des saintes Écritures est lu, verset par verset, et les maîtres d'écoles catéchisent la classe.

Le dimanche, outre les deux services complets, les chapelains et les maîtres d'école réunissent les prisonniers dans des quartiers pour

leur faire répéter les versets des saintes Écritures et les hymnes qu'ils ont dû apprendre par cœur dans la semaine. Il faut deux dimanches pour que tous les prisonniers aient successivement passé à cet examen.

L'empreinte du sentiment religieux se fait remarquer dans tous les exercices de l'établissement. Nous avons suivi les condamnés à la chapelle, et nous avons été touchés de l'air grave et recueilli avec lequel ils s'y rendaient. Une fois placés, leur livre de prières à la main, ils nous ont paru pénétrés de l'acte qui se passait sous leurs yeux ; ils répétaient tout bas et avec componction les prières que le chapelain récitait à haute voix, écoutant sans distraction, et avec une attention soutenue, la courte instruction qu'il leur adressait ; puis tous ensemble, et à un signal donné, entonnant des cantiques à la louange de Dieu et en actions de grâces pour les faveurs qu'ils avaient de lui. Nous étions émus d'entendre ces voix d'hommes, qui tous avaient violé les lois de leur pays, s'unir en chœur pour exprimer leur repentir et en demander pardon à celui qu'on n'implore jamais en vain ; mais nous ne l'étions pas moins de voir les gardiens, et tous ceux qui, à divers degrés, concourent à la surveillance et à l'administration de l'établissement, donner l'exemple du recueillement, et édifier les condamnés par la ferveur que manifeste leur attitude.

Les chants en chœur ont un grand effet moral : si on le remarque parmi les ouvriers de nos villes chez lesquels on en répand la méthode, c'est particulièrement sur les hommes qui sont soumis à une discipline morale que cet effet devient plus puissant. En s'associant à ces chants, l'âme du condamné s'attendrit et perd son endurcissement; il se pénètre davantage de la sainteté du lieu où il est, de la vérité des paroles qu'il prononce, et ces paroles, se gravant dans son cœur, y laissent un souvenir plus doux et plus durable. Dans quelques-unes de nos maisons centrales, on choisit parmi les condamnés ceux qui ont de la voix et qui jouent de quelque instrument pour en former un corps de musiciens qui est employé à exécuter des morceaux de choix pendant le service divin ; on croit ainsi ajouter à sa solennité. Je n'ai jamais vu que cette sorte de concert spirituel fût autre chose pour les condamnés qu'un délassement, ou plutôt une distraction qui leur permet d'endurer plus patiemment la longueur du service.

En remarquant la pieuse contenance des prisonniers de Portland, je demandai au chapelain s'il ne pensait pas qu'il y entrât un peu d'hypocrisie. Il me répondit qu'en admettant qu'il y en eût, elle ne laissait pas de produire à la longue de bons effets; que l'âme, soumise à l'espèce de contrainte qu'elle s'imposait, se pliait incessamment à la règle, recevait ainsi l'influence de l'habitude, et qu'il était rare que le condamné ne finît pas par montrer un retour au bien aussi sincère que durable.

Non-seulement on met un grand soin à inspirer le sentiment religieux dans le pénitencier, mais on s'efforce d'y faire tourner tous les événements, toutes les circonstances à l'expansion de ce sentiment.

Ici se trouve le récit d'une visite du prince Albert à Portland, à la suite de laquelle le prince fit don aux condamnés d'une Bible magnifiquement reliée, présent qui fut accepté avec de grandes démonstrations de respect et de joie.

M. Bérenger continue :

Le travail des condamnés de Portland a de grands avantages; il fortifie le corps. La santé des condamnés y est parfaite. Lors de notre visite, sur 933 détenus, il n'y en avait que 30 malades, et les maladies n'avaient aucune gravité. Tous ces hommes paraissaient forts, robustes; tous étaient dans la vigueur de l'âge, et en effet, sur le nombre que je viens de dire, il s'en trouvait à peine un quart qui eût passé quarante ans.

Le travail des condamnés, qui leur fait contracter des habitudes d'ordre, qui donne à leurs idées un cours plus régulier, contribue puissamment aussi à leur amélioration morale; la vie commune ne leur offre plus de danger, elle devient, au contraire, la contre-épreuve du progrès obtenu dans la solitude. Le silence n'est point exigé; les détenus peuvent communiquer entre eux, se faire part de leurs pensées mutuelles, et c'est par là surtout qu'on peut juger s'ils sont disposés à persévérer dans les bonnes dispositions qu'ils ont formées lorsqu'ils étaient en cellule.

Dans un de ses rapports, le respectable chapelain de Portland, M. Moran, disait : «N'oublions pas que la conduite régulière et la soumission à la discipline de la prison sont ici une preuve d'amélioration beaucoup plus positive que dans la séparation ; car les tentations sont plus fréquentes et plus fortes, et les moyens de répression nécessairement moindres. Les associations de prisonniers employés dès le matin, de bonne heure, et jusqu'à une heure tardive du soir, aux travaux de la prison ou des carrières, ressemblent, malgré la surveillance et le contrôle, à celles de la vie libre, et il n'est pas douteux que ce ne soit une préparation des plus utiles pour la conduite future des condamnés aux colonies.»

Les bonnes dispositions sont d'ailleurs stimulées par l'espoir d'une abréviation de leur peine si leur conduite est satisfaisante. A cet effet, les prisonniers sont divisés en trois classes, et passent successivement de la troisième à la deuxième, et de la deuxième à la première, à mesure que leur amendement est constaté; de même qu'ils redescendent de la première classe à la deuxième, et de celle-ci à la troisième, si leur inconduite exige qu'on use de cette sévérité à leur égard. On les renvoie même à Pentonville, pour être soumis de nouveau à l'emprisonnement solitaire, lorsque leurs dérèglements continuent; et enfin, si l'isolement ne produit aucune amélioration, le condamné, considéré comme incorrigible, est transporté directement à l'île de Norfolk, où il est placé sous le régime le plus sévère pendant tout le temps de sa condamnation; mais ces derniers cas sont très-rares.

Les punitions, pour les fautes commises à Portland, sont à peu près les mêmes qu'à Pentonville. Le passage du prisonnier d'une classe dans une autre s'accorde en consultant et en comparant les registres tenus par le gouverneur, par le chapelain et par les officiers inférieurs de l'établissement. Ces registres, où, comme dans les maisons pénitentiaires dont j'ai parlé plus haut, chaque condamné a son compte moral ouvert, font connaître, jour par jour, le degré d'espoir que son amendement peut donner.

Il ne suffit pas, pour obtenir son avancement d'une classe à l'autre, de montrer de l'activité et de l'intelligence au travail, il faut le mériter par l'ensemble de la conduite; lorsqu'elle ne laisse rien à désirer, elle est indiquée par un signe apparent porté sur le vêtement, et at-

taché au bras gauche. Ce signe consiste en une plaque de cuir verni en noir, sur laquelle le témoignage est imprimé en lettres noires dans un cartouche blanc : deux lettres et deux chiffres indiquent le nombre d'années de transportation auxquelles le prisonnier a été condamné, le nombre de mois qu'il a passés dans l'isolement, et enfin le nombre de mois pendant lesquels sa conduite a été bonne. Un témoignage de *très-bonne* conduite ne peut être obtenu qu'après trois mois au moins de persévérance.

La faveur attachée à ces signes excite une vive émulation ; leur importance est grande, en effet, pour le condamné. Si sa conduite est simplement bonne, il peut obtenir son billet de permis pour la transportation, après avoir passé la moitié de son temps dans les deux périodes probatoires, c'est-à-dire dans la prison cellulaire et aux travaux de Portland.

Si elle a été très-bonne, la réduction de la peine peut être de moitié encore, c'est-à-dire d'un quart, et on lui compte comme temps de probation les six mois supposés nécessaires pour son voyage en Australie.

Voici donc la gradation dans les deux catégories.

Première catégorie, celle où la conduite du prisonnier est seulement satisfaisante. Le condamné à sept ans de transportation peut, dans ce premier cas, espérer d'être envoyé aux colonies après trois ans, savoir : un an passé en cellule et deux ans à Portland. Celui condamné à dix ans peut ne rester à Portland que trois ans et demi ; ceux dont la peine est de quinze et vingt ans peuvent obtenir la même faveur après un séjour à Portland, pour les uns de six ans et demi, pour les autres de huit ans et demi.

La condamnation à vie est évaluée à vingt-quatre ans ; dans ce cas, le terme du séjour à Portland peut être réduit à dix ans et demi.

Ces périodes, jointes au temps passé dans la séparation et le temps donné au voyage, sont calculées devoir former environ la moitié du temps de la condamnation. Mais il est, je le répète, clairement entendu qu'une telle réduction de la peine ne peut être demandée que dans le cas où la conduite du prisonnier est satisfaisante.

La deuxième catégorie est celle où le condamné se conduit d'une manière non-seulement satisfaisante, mais tout à fait exemplaire. Pour plus d'encouragement, on a voulu traiter avec une plus grande

faveur encore ceux qui, par leur conduite générale et leur activité au travail, montrent qu'ils ont profité de l'instruction qui leur a été donnée, et inspirent la confiance que, délivrés de la discipline pénale, ils deviendront des membres utiles de la société. Ceux-là peuvent être recommandés au secrétaire d'État pour obtenir leur billet de permis à l'expiration de la moitié de la période établie dans la catégorie précédente. La période minimum du séjour à Portland peut donc être réduite à un an pour les condamnés à sept ans, à un an et demi pour ceux à dix ans, à trois ans pour les condamnés à quinze ans, à quatre pour ceux à vingt ans, et à six pour ceux condamnés à vie.

En un mot, l'ensemble du système à l'égard du condamné à la transportation se résume à mettre le prisonnier dans les conditions les plus favorables pour recevoir une instruction industrielle qui lui donne le moyen de se suffire un jour à lui-même, et une éducation morale et religieuse qui l'éclaire sur ses devoirs envers Dieu et envers les hommes. Pour l'exciter à profiter de ces avantages, on lui présente d'un côté, s'il se conduit bien, une série de périodes à parcourir, dans lesquelles sa position s'améliore graduellement, et, d'un autre côté, la prolongation de sa peine, avec des circonstances qui peuvent s'aggraver jusqu'à son renvoi à l'emprisonnement séparé, et même jusqu'à la transportation à Norfolk, qui est le terme le plus redouté du châtiment.

Il y a cependant quelques cas où, même avant que le condamné ait terminé à Portland son temps de probation, il devient l'objet de la clémence royale.

. . . .

C'est ainsi, Messieurs, que, soutenus par l'espoir de voir leur sort s'adoucir graduellement, s'ils subissent d'une manière satisfaisante les diverses épreuves qu'ils ont à traverser, les condamnés finissent par sortir courageusement de ces épreuves, et par obtenir une réduction notable dans la durée de la peine qu'ils ont encourue.

Leur émulation est d'ailleurs entretenue par l'allocation, comme à Pentonville, d'une petite somme dont ils sont crédités chaque semaine, si on est satisfait d'eux, et qui est de 18, de 12, ou de 8

pence, selon leur classe. Cette allocation peut même être portée à 30 pence, si la conduite ne laisse absolument rien à désirer. Leur compte en est crédité, et, lorsque le moment de la transportation est venu, ces diverses sommes forment un petit capital qui reçoit la même destination que celui obtenu pendant la première période de probation, c'est-à-dire qu'il est adressé au gouverneur de la colonie dans laquelle le condamné est envoyé; ce gouverneur ne la lui remet qu'à mesure de ses besoins, et en surveille l'emploi.

Du reste, si la discipline de Portland est d'une grande rigueur, le condamné y est traité avec une parfaite humanité; on prend de sa santé le soin le plus attentif; chaque semaine, le jour où il va à l'école, il prend un bain de propreté. Comme il dépense beaucoup de forces, il reçoit une nourriture substantielle qui ne trouve aucun analogue avec celle qu'on donne aux condamnés dans nos bagnes ou nos prisons. Cette nourriture est, chaque jour, à déjeuner, de 12 onces de pain, d'une pinte de thé ou de cacao, mêlée à 2 onces de lait, et édulcorée avec 2 onces de sucre brut, ou $3/4$ d'once de mélasse. Le dîner se compose de 6 onces de pain, de 6 onces de viande cuite, sans os, d'une livre de pommes de terre, d'une pinte de soupe grasse, d'orge, de riz ou de farine d'avoine, à laquelle on joint encore une once d'oignons ou de poireaux. Enfin chaque condamné reçoit à souper 3 onces de pain, et une pinte de gruau ou potage à la farine d'avoine; tous les repas se prennent dans la cellule.

Pour les prisonniers qui ne sont pas occupés aux travaux pénibles et continus, les rations de viande et de pain sont réduites d'un quart. La nourriture entière des condamnés mis en cellule pour paresse est diminuée de moitié. . . . . . .

Il faut dire aussi que les condamnés de Pentonville, qui ne se livrent à aucun travail pénible, et qui demeurent constamment en cellule, sont moins bien traités; ainsi la ration de viande est pour eux de 4 onces au lieu de 6, et les autres aliments sont également diminués, mais dans une proportion moins forte.

Les condamnés, à Portland, sont d'ailleurs bien vêtus, confortablement couchés, et suffisamment fournis de linge.

On sent d'après cela que l'établissement de Portland devenait fort coûteux.

La dépense qu'il occasionne au gouvernement anglais, en salaires

et gages des employés, s'est élevée, en 1851, d'après le dernier rapport du surintendant général, à 7,260 livres sterling. Toutes les autres dépenses de nourriture, de combustibles, d'éclairage, de vêtements, etc., ont atteint le chiffre de 12,705 livres, ce qui fait un total de 19,965 livres, ou environ 500,000 francs de notre monnaie; ce qui donne une moyenne de 23 livres 15 schellings 3 pence, ou 600 francs par prisonnier. Mais cettte dépense, si considérable qu'elle soit, est en grande partie compensée par le produit du travail: ce produit, calculé d'après la valeur de chaque tonne de pierre jetée dans la mer, économise au gouvernement anglais un déboursé annuel de 13,818 livres 7 schellings, ou au delà de 320,000 francs, ce qui réduit la dépense annuelle et totale de l'établissement à 6,147 livres 6 schellings, ou 153,700 francs, et celle de chaque condamné à 7 livres 6 schell. 10 p., ou 183 fr., au lieu de 600 fr. Quant aux dépenses de premier établissement, c'est-à-dire celles occasionnées par la construction des bâtiments, nous n'en avons pas vu les comptes; mais celles-là ne peuvent pas être considérables. On avait la pierre sur les lieux mêmes; la main-d'œuvre ne coûtait rien non plus, puisqu'on trouvait, parmi les condamnés, des ouvriers exerçant toutes les professions: on n'a donc eu réellement à acheter que le fer et le bois de charpente.

Voilà, Messieurs, les avantages que procure, pour le bien de l'État, l'emploi des condamnés aux grands travaux d'utilité publique.

Portland, dans son état actuel, ne pouvant contenir que 900 condamnés, et le nombre des transportables étant de 6,128 au 1er janvier 1851, il y en avait 2,269 qui subissaient la première épreuve dans l'isolement à Milbank, à Pentonville et dans huit prisons de comtés dans lesquelles le gouvernement a loué un certain nombre de cellules. Les 3,859 restants sont placés, savoir : 1700 sur quatre pontons, à Voolvich et à Portsmouth; quelques-uns à Dartmoor, d'autres aux Bermudes ou à Gibraltar; enfin les jeunes délinquants sont élevés à la colonie agricole pénitentiaire de Parkhurst, dans l'île de Wight.

La discipline des pontons a été assimilée, autant que

possible, à celle de Portland; mais les condamnés ne peuvent pas être séparés la nuit et mis en cellules. Les gouverneurs et les chapelains déplorent cet inconvénient. Le travail des condamnés y est moins productif qu'à Portland; aussi ces établissements coûtent-ils beaucoup plus à l'État, qui se propose de les supprimer.

La prison de Dartmoor, dont le but immédiat fut de renfermer les condamnés qui, par leur âge ou leurs infirmités, n'étaient pas dans le cas d'être transportés, a pu recevoir également des condamnés valides dans ses vastes bâtiments. A l'heure qu'il est, cette prison renferme 1300 condamnés, dont 700 invalides. La conduite de ces hommes employés aux travaux est généralement irrépréhensible.

Il n'y a pas que des hommes condamnés à la transportation, il y a aussi des femmes et des enfants.

La proportion des femmes à transporter est, sur la totalité des condamnés, d'un cinquième ou d'un quart. Toutes celles dont la santé est assez robuste pour être transportées viennent à la prison de Milbank, qui en 1850 en a renfermé 406 dans un quartier entièrement séparé de celui des hommes. La plupart sont mises en cellule, et ce régime ne paraît pas être défavorable à leur santé. On a remarqué que celles qui avaient fait un séjour prolongé à Milbank s'y étaient grandement améliorées.

Le nombre des enfants qui encourent des condamnations dans le Royaume-Uni est considérable et au delà du double de ce qu'il est en France. On a senti la nécessité d'augmenter la durée de leur détention. Dans la prison des enfants, la séparation, le régime en commun, avec ou sans silence, avec ou sans travail, sont employés sans uniformité.

La transportation, qui est de sept ans, comme pour les adultes, peut atteindre les enfants même avant l'âge de

neuf ans. Ils sont préparés à cette peine dans la colonie agricole de Parkhurst, où se trouvent en ce moment 560 jeunes détenus. Dès leur arrivée à la colonie, ils sont soumis pendant quatre mois au régime de la cellule sans travail. Les autres passent la nuit seulement en cellule; ils sont divisés en trois classes, subdivisées chacune en 2e et 1re division. Ils passent successivement, selon leur mérite, de classe en classe et de division en division. C'est dans le 1re division de la 1re classe que sont choisis ceux auxquels est accordé le privilége du *billet de permis* pour une des colonies. Des gratifications graduées selon les classes sont accordées à ceux qui se conduisent bien; on punit ceux qui se conduisent mal de l'admonition, la mise au pain et à l'eau, la cellule éclairée ou ténébreuse, et le fouet: ce dernier châtiment, très-efficace, n'est infligé que pour les voies de fait envers un employé, et il l'est sur-le-champ. 90 jeunes délinquants fréquentent l'école chaque jour; tous y vont deux fois le dimanche, ainsi qu'aux offices. La nourriture des jeunes détenus, comme dans les autres prisons d'Angleterre, paraît excessive. Un terrain de 79 acres, mis en culture, est attaché à l'établissement; on se propose d'y en ajouter 80 autres en prairies pour l'élève des bestiaux. — Les enfants sont occupés alternativement à la culture et aux travaux industriels.

Quelques enfants choisis parmi les plus mauvais ont été envoyés à la ferme-école de Red-Hill, fondée, il y a environ cinq ans, par la Société philanthropique de Londres, sur le modèle de la colonie de Mettray. Cet établissement, dirigé par le révérend Sydney Turner, qui en est le chapelain, a pour objet : 1° de protéger les enfants sans ressources dont les parents ont été condamnés, 2° d'améliorer les jeunes délinquants. Il en vient de toutes les prisons d'Angleterre.

Le système de Red-Hill diffère essentiellement de celui

de Parkhurst : dans celui-ci l'enfant est constamment dirigé par ceux qui ont action sur lui, plié à une règle uniforme, invariable; il agit par soumission, et ne raisonne pas ses actes. Au contraire, à Red-Hill, l'enfant, laissé à son libre arbitre, sait ce qu'il fait et pourquoi il le fait : aussi le révérend Turner, pour faire apprécier le système auquel il donnait la préférence, disait-il qu'une once d'action naturelle de la part d'un enfant valait mieux qu'un quintal d'actions suggérées, dont l'effet ne dure qu'autant que la pression existe ; d'où il arrive, ajoutait-il, que les meilleurs sujets dans les prisons où il y a le plus de contrainte sont les plus mauvais au dehors.

Quand les condamnés, hommes, femmes, enfants, ont passé par toutes les épreuves voulues, la transportation a lieu. M. Bérenger trace ici, de leur départ, un tableau saisissant que nous regrettons de ne pouvoir transcrire : les condamnés sont, quelques jours auparavant, l'objet des soins les plus attentifs, visite des médecins, précautions hygiéniques, instructions paternelles des gouverneurs, exhortations touchantes du chapelain, rien n'est oublié pour adoucir l'amertume de leur séparation de la mère patrie, et pour leur laisser de profonds souvenirs de la charité de ceux qui s'y sont voués à leur régénération.

M. Bérenger examine ensuite à un point de vue historique et comparatif les divers systèmes de la déportation et de la transportation anglaise. Le premier, dit *système d'assignation*, pratiqué d'abord à la Nouvelle-Galles et à Van-Diemen, consistait à placer les convicts chez les particuliers, lesquels profitaient de leur travail ; c'était là une sorte d'esclavage : les condamnés n'avaient que la nourriture et l'habillement. En cas de refus de travail, ils étaient soumis à la fustigation. Ce système d'injustice et d'inégalité fut aboli et remplacé par celui dit de *probation*, d'après lequel le transporté subissait dans la colonie un temps d'é-

preuve, renfermé dans des *stations pénales*, occupé à des travaux pour le compte du gouvernement. Ce temps fini, il recevait un *laissez-passer*, avec lequel il pouvait entrer au service d'un colon au moyen d'un salaire. Ce système a encore échoué; les colons y trouvaient leur profit, mais les convicts n'y étaient ni suffisamment réprimés ni améliorés, ce qui tenait surtout à la situatiou des lieux de répression si éloignés de la mère patrie; et c'est cette considération qui a déterminé le gouvernement anglais à établir le nouveau système, celui de Portland. L'application de ce système est trop récente encore pour qu'il puisse être définitivement jugé; mais il paraît, par les nouvelles reçues de l'Australie occidentale, que les résultats en sont déjà très-satisfaisants.

Après plusieurs pages intéressantes sur les émigrations anglaises, M. Bérenger termine ainsi son rapport :

Le système auquel le gouvernement britannique s'est arrêté en dernier lieu remplira-t-il entièrement le but qu'il s'est proposé en l'adoptant?

Les statistiques criminelles de ce pays résoudront la question mieux que tous les raisonnements. Si la criminalité diminue, ce sera une preuve de la bonté du système, mais ce n'est qu'avec le temps que cette preuve pourra être acquise.

Dès à présent cependant, il n'est pas permis de douter qu'il ne soit bien supérieur au précédent, et, je dois le dire, bien supérieur à celui des peuples du continent.

Mais il restera toujours la difficulté de concilier deux choses absolument opposées, à savoir, les principes sur la répression pénale, et les règles que l'expérience a tracées pour assurer le succès de toute colonisation.

Je ne puis mieux faire sentir cette inconciliabilité qu'en me servant des arguments que développait, avec une rare sagacité, le révérend archevêque de Dublin, dans les lettres que j'ai déjà eu occasion de citer.

Dans toutes les justifications du système de la transportation, il y

a, selon lui, une confusion perpétuelle de deux questions différentes, et, soit confusion de pensée ou artifice de sophiste, on passe de l'une à l'autre, c'est-à-dire de la question de la transportation, comme mode de *punition*, à la question de transportation, comme mode de *colonisation*, sans savoir où l'on en est. Quand les objections, sous le premier point de vue, commencent à se presser fortement; quand on a démontré sa défectuosité, comme moyen disciplinaire, pour la réforme des criminels, et son incapacité encore plus grande de produire l'effet qu'on doit attendre de la peine, à savoir, l'intimidation, alors les avocats de la transportation se placent sur l'autre terrain, et plaident les avantages que la colonie retire de cette émigration forcée. Que si l'absurdité ou, comme le dit Bacon, la honte et l'infamie d'accumuler dans une société naissante des relais continus de l'écume du genre humain viennent à frapper vivement, aussitôt l'attention est attirée sur l'ample compensation qu'offre ce genre de punition. Voilà bien une compensation, dira-t-on; quelle sera celle du mal produit par le maintien d'un système de punition aussi défectueux, aussi inefficace, aussi pernicieux que la transportation? Oh! l'avantage, répond-on, est de fonder et de maintenir une colonie! — Mais la colonie est par là établie et peuplée de la pire façon imaginable. — Oui, mais alors il vous faut considérer à quel point il importe d'avoir un lieu de punition pour les convicts. C'est ainsi qu'en passant et repassant d'un sujet à l'autre, on égare les esprits, en les livrant à une perpétuelle confusion d'idées.

A supposer cependant que l'idée qui se fait jour soit que les deux parties du système soient amenées à se supporter mutuellement, bien qu'elles ne puissent être défendues, si on les considère séparément, il arrivera que les mesures combinées pour suppléer à ce qui manque réciproquement à chaque branche du système seront de telle nature qu'elles se contrarieront nécessairement, au lieu de s'entr'aider. Des deux objets proposés, il n'y aura pas une mesure à prendre en faveur de l'un qui ne tende au même degré, ou plus peut-être, à ruiner l'autre, de manière à rendre le résultat de la combinaison encore moins soutenable que chacun des plans isolés.

Une colonie peuplée de malfaiteurs est en soi-même un mauvais établissement comme colonie; un pénitencier situé aux antipodes doit très-probablement être, par bien des raisons, un mauvais péniten-

cier; mais chacune de ces choses devient incomparablement pire, si on les combine ensemble, parce que, dans les points les plus importants, si on envisage cet objet-ci ou cet objet-là, on devra suivre deux systèmes de direction, et ces systèmes seront non-seulement différents, mais opposés entre eux.

Développant cette pensée, l'archidiacre Broughton, dans une lettre que rapporte l'archevêque de Dublin, disait: «Dans toutes les propositions qui touchent à la condition des prisonniers après leur arrivée dans les colonies, la mère patrie et les colonies ont des intérêts séparés. L'intérêt de la première est que la transportation agisse comme châtiment, principalement en vue d'avertissement et d'intimidation, c'est-à-dire en vue de le rendre *redoutable*, et non pas *désirable* aux yeux de la nation en général. Pour opérer cet effet, la politique de la mère patrie est évidemment de faire en sorte que, pendant le cours de l'expiation, le prisonnier soit non-seulement dans une période de punition, mais aussi qu'après l'expiation, il ne soit pas dans des conditions plus favorables de crédit, de richesses, de considération, que s'il n'avait pas été déporté, car ce serait détruire l'effet de la punition, et agir contre l'intérêt de la métropole, qui est d'intimider pour diminuer le nombre des crimes. D'un autre côté, si on considère l'intérêt du pays où les coupables sont transportés, on trouve que, pour son avantage, il faut offrir aux prisonniers un encouragement, c'est-à-dire exactement le contraire de ce qui convient à l'État d'où les prisonniers sont bannis.

Pour développer les ressources d'une contrée comme celle où le condamné est conduit, chacun doit y être excité à exercer au plus haut degré toutes ses capacités, toute son industrie; chose qu'il ne fera jamais, s'il n'a la perspective d'acquérir de la propriété. Le prisonnier qui a l'intelligence nécessaire pour cela doit, par la force des choses, et en proportion de ses facultés d'esprit et de corps, parvenir à ce but plus facilement dans les colonies que dans la mère patrie. Si donc on regarde exclusivement à l'intérêt des colonies, il est clair que le prisonnier dont la peine est expirée, doit être encouragé à faire tous ses efforts pour devenir propriétaire, et pour prendre part aux distinctions civiles et politiques attachées à ce titre; mais, d'un autre côté, si la voie des honneurs et de la richesse lui est ouverte, il est évident qu'une telle situation fera un objet d'envie

pour les honnêtes gens de la métropole, qui ne peuvent s'élever ainsi; et ce qui sera bon pour la colonie sera nuisible à la mère patrie. Leurs intérêts, sous ce rapport, seront dans un état continu d'opposition.

Vous voyez, Messieurs, combien est grande la difficulté de concilier deux intérêts si contraires, celui de la colonie et celui de la métropole. Les Anglais y sont-ils parvenus? Il faut remarquer que leur situation est exceptionnelle, qu'elle leur offre des avantages que nul autre peuple n'a au même degré; et cependant vous avez vu par quels essais infructueux, dispendieux, et successivement abandonnés, ils ont passé, pour arriver au système qu'ils ont adopté en dernier lieu.

Il est certain que, dans celui-ci, la transportation, par l'effet des précautions dont elle est entourée et des épreuves dont on la fait précéder, perd quelques-uns de ses effets les plus fâcheux, en même temps qu'elle produit plus que tout autre l'amendement du coupable.

Et cependant ceux qui ont concouru à l'établissement de ce système ne se sont pas dissimulé la difficulté de faire une bonne législation pénale, et l'insuffisance des meilleurs moyens pour y parvenir.

« Les uns, disait l'un des hommes qui se sont le plus dévoués à cette grande œuvre sociale, le colonel Jebb, que j'ai si souvent cité, les uns présenteront, comme caractère principal et prédominant de tout système de répression, le *châtiment;* les autres, la *réformation* du coupable. Quelques-uns soutiendront les fers et l'esclavage; d'autres, une instruction bienveillante et soutenue. Entre les extrêmes, le plus sage paraît être d'éviter toutes ces théories, et de s'attacher à la seule expérience. *Quelque marche que l'on adopte après tout, on n'aura que le choix entre plusieurs maux.* Si cependant on peut éviter les maux palpables, si on combat les plus importants à mesure qu'ils naissent, on peut raisonnablement se flatter d'obtenir des résultats plus favorables que ceux qu'on a eus jusqu'ici. »

L'Angleterre, pour arriver au système auquel elle s'est arrêtée, entre plusieurs maux, a donc choisi celui qui lui a paru le moins grand; mais vous remarquerez que si la facilité, pour elle, d'avoir un lieu où elle puisse conduire ses condamnés après amélioration

préalable qui échappe, ce qui, dans un avenir plus ou moins éloigné, ne peut manquer d'arriver, son gouvernement se verra obligé de recourir à de nouveaux expédients pour remplacer ce dernier degré de son système de répression.

De tout ce qui précède, Messieurs, il résulte que, pour obtenir sa sécurité intérieure, chaque nation doit étudier constamment et avec soin ses ressources, le caractère des habitants, leurs mœurs, leur degré de civilisation et de lumières, afin de faire concourir à la répression pénale et à la régénération des condamnés tous les moyens matériels et moraux dont elle peut disposer.

J'ai accompli, Messieurs, cette première partie de ma tâche; dans la seconde, que je me propose de vous soumettre incessamment, j'aurai l'honneur de vous entretenir de la répression en France, et des moyens qui me paraissent les plus propres à résoudre chez nous, en profitant de l'expérience faite en Angleterre et ailleurs, les difficiles problèmes que soulève la criminalité, cette plaie de tous les pays, et particulièrement des nations les plus civilisées.

Nous n'avons pu donner qu'une analyse bien imparfaite de l'important travail dont M. Bérenger vient de doter la science pénitentiaire; mais les citations que nous en avons extraites suffiront pour en faire apprécier la haute portée. Quand la deuxième partie relative au système pénal de la France aura paru, et que nous connaîtrons toute la pensée de l'auteur, peut-être nous hasarderons-nous à dire quelques mots des grands et difficiles problèmes sur lesquels la mission confiée à M. Bérenger aura projeté de si vives lumières.

H. DUGAT,
Inspecteur général des prisons.

ŒUVRE DES BAINS POUR LES ENFANTS PAUVRES.

Dans un de nos derniers numéros (livraison de juin 1852, p. 382), nous avons annoncé la création de cette œuvre nouvelle, en promettant à nos lecteurs de les tenir au courant de ses progrès. Un de nos amis, M. Vérard (de l'Ain), qui a pris lui-même une grande part dans la mise à exécution du projet de M. de Cormenin, a bien voulu nous commuuiquer la note suivante, qui donne des détails intéressants sur l'organisation de l'œuvre.

M. de Cormenin a été frappé de ce que l'agglomération d'une quantité d'enfants en bas âge, dans l'espace toujours trop étroit des salles d'asile, ne permettait pas à leurs pauvres familles de leur procurer une ablution complète et les soins de propreté qui sont l'une des conditions de la santé chez les habitants des grandes villes.

Cette agglomération engendre et entretient presque toujours des miasmes fétides qui vicient l'air et altèrent non-seulement la santé des jeunes élèves, mais encore celle des personnes qui se dévouent à leur éducation.

A cette considération, venait s'en joindre une autre très-importante.

Si l'on veut populariser l'usage des bains chauds parmi les ouvriers, il faut leur en inspirer l'usage sur les bancs des asiles, et alors ils en continueront l'habitude dans les écoles primaires, et, devenus adultes, ils ne pourront pas, ils ne voudront plus s'en passer.

M. de Cormenin a choisi pour son essai le Gros-Caillou, l'un des quartiers les plus pauvres et les plus populeux de Paris.

Il s'est entendu avec le maître de l'établissement des bains

de la pompe à feu, qui reçoit l'eau la plus pure, puisée au milieu de la Seine; il a fait faire une baignoire en zinc, de 2 mètres de long sur 75 centimètres de large, placée dans un cabinet à part.

L'asile du Gros-Caillou et l'asile de la place Dupleix y envoient chaque semaine, tantôt les petits garçons et tantôt les petites filles, sous la conduite d'une femme de service.

Les enfants prennent leurs bains au nombre de douze.

On les lave avec beaucoup de soin des pieds à la tête.

Ils sont revêtus de petits sarraus et assis sur un banc surmonté d'un dossier.

L'eau est renouvelée à volonté.

Les petits enfants sont très-dociles et très-contents.

En sortant de là, on les essuie avec des linges préparés.

On les rhabille dans un cabinet voisin, et on les reconduit à la salle d'asile.

M. de Cormenin s'est occupé également d'étendre le bienfait des bains chauds au service des enfants des écoles primaires de filles et de garçons.

Écoles primaires des filles et des garçons.

Les enfants des écoles primaires de garçons arrivent à la maison des bains à une heure fixe, sous la conduite d'un Frère.

Chacun d'eux apporte un petit caleçon et un essuie-corps.

Ils prennent des bains individuels qui se trouvent tout préparés dans vingt-deux baignoires et vingt-deux cabinets séparés.

La porte de chaque cabinet est entr'ouverte, de manière que le Frère puisse faire sa ronde dans le couloir et sur-

veiller chaque petit baigneur, dont le plus jeune n'a pas moins de six ans.

Des éponges leur sont données pour qu'ils puissent mieux se nettoyer à fond.

Au bout de trois quarts d'heure, ils s'habillent, sortent de leur cabinet, se rangent sur un banc, brossent leurs cheveux et leurs vêtements.

Ils trempent dans l'eau chaude leurs caleçons et leurs essuie-corps, afin de bien les laver.

Puis le Frère les conduit à l'école.

Les enfants sont très-obéissants et se tiennent dans le plus grand silence.

Tout se passe avec une régularité et une décence parfaites.

Il en est de même des petites filles, tant internes qu'externes, qui arrivent sous la conduite d'une religieuse très-attentive et très-dévouée.

On entrevoit tout de suite les bons résultats de cette mesure, qui produit un excellent effet sur l'esprit public du quartier.

Elle est de nature à faire naître des habitudes de propreté jusque dans les pauvres ménages. Déjà plusieurs mères de famille ont soin de donner à leurs enfants des linges blancs à changer.

Le fondateur, qui a distribué plus de deux mille bons de bains, se propose, après une expérience encore plus prolongée, de constituer une œuvre fixe, composée de dames et de mères de famille, et pour laquelle, indépendamment de la cotisation des membres de l'œuvre, il demandera, s'il y a lieu, quelques légères subventions au gouvernement, à la mairie du 10ᵉ arrondissement, ou à la ville de Paris.

VÉRARD (de l'Ain).

VARIETES.

Saint Gauzelin, *évêque de Toul, patron de l'Institut des sourds-muets de Nancy.*

Dans une brochure que vien de publier M. Piroux, directeur-fondateur de l'institution des sourds-muets de Nancy, nous lisons la note suivante sur un ancien usage observé dans l'abbaye de Bouxières-aux-Dames :

Jusqu'au moment où les couvents furent détruits en France, c'est-à-dire jusqu'à la révolution, les chanoinesses de l'abbaye de Bouxières nourrissaient un sourd-muet, qui était traité avec beaucoup d'égards et avait le privilége d'aller le premier à l'offrande avant toute autre personne, et avant l'abbesse elle-même, le jour de la fête de saint Gauzelin, évêque de Toul et fondateur de cette abbaye célèbre.

L'origine de cet usage singulier nous est révélée par Widric, abbé de Saint-Epvre de Toul, qui vivait vers le milieu du 11e siècle, et composa la vie de saint Gérard, successeur immédiat de saint Gauzelin, qui a été imprimée vers la fin du 17e siècle ; mais, comme cet office est surchargé de détails invraisemblables et même fabuleux, nous nous attacherons exclusivement au récit de Widric, en faisant seulement observer que, si le récit de cet agiographe nous fait connaître l'origine de la coutume elle-même, est une preuve de la réalité du fait rapporté par Widric.

C'est en 935 ou 936 que saint Gauzelin fonda l'abbaye de Bouxières sur le sommet d'une montagne, au pied de laquelle coulent les eaux de la Meurthe.

Les religieuses qui s'y établirent adoptèrent la règle de saint Benoît et vécurent longtemps dans une grande régularité. Saint Gauzelin eut soin de donner au nouveau monastère des biens suffisants pour l'entretien des religieuses qui devaient l'habiter ; mais la construction du monastère lui-même entraîna des dépenses considérables,

auxquelles le fondateur était peu en état de pourvoir, et une famine qui survint sur ces entrefaites, contribua beaucoup à augmenter son embarras. Heureusement pour lui, la reine de France, Gerberge, fille de Henri-l'Oiseleur et veuve de Gislibert, duc de Lorraine, apprit la détresse dans laquelle se trouvait le saint évêque. Elle fit aussitôt charger d'objets précieux et même de vivres, trois chameaux qu'elle envoya à saint Gauzelin. Les chameaux arrivèrent sur le bord de la Meurthe, près de Bouxières. Le pont en bois, dont parlent quelques chartes du moyen âge, n'existait pas encore; il n'y avait en ce lieu qu'un bac ou une nacelle, et la charge de diriger ce bac était alors confiée à un muet. Or Wildric rapporte que cet homme éprouva, à la vue des riches présents envoyés par Gerberge, un saisissement tel qu'il abandonna son bateau, courut à Bouxières, où saint Gauzelin se trouvait, et que, sa langue se déliant tout à coup, il annonça à l'évêque l'arrivée des trois chameaux et des richesses dont ils étaient chargés.

Saint Gauzelin mit alors la dernière main à son ouvrage, et les religieuses de Bouxières, pour conserver le souvenir de ce fait extraordinaire, décidèrent que l'abbaye nourrirait toujours un muet. Plus tard, quand les religieuses se sécularisèrent et devinrent de simples chanoinesses, et que la vie commune cessa d'être observée parmi elles, ce fut l'abbesse qui reçut et entretint le muet dans sa maison. Cet usage, comme nous le disions en commençant, survécut à tous les changements que subit l'abbaye et durait encore au moment où la Révolution supprima les monastères.

La connaissance de ce trait mémorable inspira à M. Piroux le projet de supplier Monseigneur l'évêque de Nancy de placer l'OEuvre des Sourds-Muets de Nancy, sous l'invocation de saint Gauzelin. Sa Grandeur a accueilli cette demande avec bienveillance, et après avoir soumis la question à son conseil, et pris les informations nécessaires, elle a rendu l'ordonnance suivante, que nous publions en son entier, puisqu'elle intéresse une classe, hélas trop nombreuse, de malheureux, dignes de toute pitié.

Alexis-Basile MENJAUD, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, évêque de Nancy et de Toul, primat de Lorraine, etc.

Vu le mémoire qui nous a été adressé le 27 juillet dernier, par M. Piroux, fondateur et directeur de l'Institut des Sourds-Muets de Nancy, pour obtenir que son établissement soit mis, par acte de notre autorité épiscopale, sous l'invocation de saint Gauzelin, évêque de Toul;

Considérant que par ses longs travaux, par son dévouement et les succès qu'il a obtenus, M. Piroux mérite de notre part une preuve particulière de bienveillance;

Considérant que la famille des sourds-muets réunis sous la direction de M. Piroux a d'autant plus besoin de la protection et des consolations du ciel, qu'elle est plus disgraciée et éprouvée sur la terre

Considérant que, dans les souvenirs de la vie de saint Gauzelin et dans les traditions de l'abbaye de Bouxières-aux-Dames, il y a certains faits qui motivent suffisamment la demande de M. Piroux:

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. — Nous assignons pour patron spécial à l'Institution des sourds-muets de Nancy, saint Gauzelin, 32e évêque de Toul.

Art 2. — Nous autorisons M. le curé de la paroisse Saint-Vincent-Saint-Fiacre, sur le territoire de laquelle est situé cet établissement, à célébrer chaque année, dans son église, la fête de saint Gauzelin, comme fête patronale secondaire. Ce jour-là les sourds-muets présenteront le pain bénit et viendront les premiers à l'offrande.

Art. 3. — Une statue de saint Gauzelin sera placée dans un lieu apparent de l'établissement, pour rappeler aux élèves qui l'habitent le souvenir de leur saint patron et pour les exciter à l'honorer avec une piété filiale.

Donné à Nancy, le 19 août 1852.

ALEXIS, *évêque de Nancy et de Toul.*

CHRONIQUE.

— Le trait suivant mérite d'être connu, il peint admirablement les cœurs généreux et vraiment charitables que recouvre l'uniforme de nos braves militaires:

Les sous-officiers et soldats du 4e escadron du train des parcs d'atillerie, allant à la distribution des vivres, ont rencontré près de la rue du Change, à Rennes, une pauvre famille chassée de son domicile parce qu'elle ne pouvait pas payer son loyer. Elle se composait du père, ouvrier tanneur, nommé Honoré, de la mère et de trois petits enfants.

Émus de compassion à cette vue, le maréchal-des-logis Ringoneau et ses hommes ont commencé par fournir aux besoins les plus pressants de la malheureuse famille, en lui donnant des aliments pour la journée; puis, rentrés au quartier, ils se sont cotisés pour payer le loyer de leurs protégés : la souscription a en peu d'instants atteint le chiffre désiré. En apprenant cette belle action, le commandant et les officiers du même corps n'ont pas çru pouvoir mieux témoigner leur approbation qu'en participant eux-mêmes à la bonne œuvre; ils ont donc joint leurs souscriptions à celles de leurs soldats

De cette façon, non-seulement le loyer échu est payé, mais le paiement du loyer à venir se trouve aussi assuré.

De semblables traits soulagent l'âme et la reposent; ils sont plus fréquents dans les rangs de l'armée qu'on ne le supposerait peut-être. Nous savons que ces mêmes soldats du train des parcs d'artillerie consacrent une partie de leur solde à subvenir aux besoins d'une douzaine de familles indigentes. La bravoure et la charité sont sœurs.

(*Journal de Rennes.*)

— M. le Dr Penot, au nom du comité d'économie sociale, a lu à la Société industrielle de Mulhouse un rapport sur un projet de construction de maisons pour logements d'ouvriers. Dans son tra-

vail, le rapporteur s'est attaché d'abord à faire ressortir les améliorations notables qui, depuis plusieurs années, ont été apportées en Angleterre dans le sort des classes ouvrières; il a placé au premier rang de ces progrès les logements construits par diverses associations qui se sont organisées dans ce but.

Plusieurs membres de la Société, et entre autres M. Jean Zuber fils, avaient proposé d'offrir une médaille à l'auteur du meilleur mémoire sur cette importante question. Le comité d'économie sociale, appelé à examiner la proposition, a pensé qu'un mémoire, quelque bien fait qu'il fût, ne résoudrait peut-être pas le problème d'une manière assez satisfaisante; il a cru qu'il vaudrait mieux s'entourer des renseignements fournis par des hommes d'expérience et de pratique, et tâcher, en combinant ces renseignements, d'arriver à un plan présentant tous les avantages des divers systèmes suivis jusqu'à présent.

Le rapporteur a énuméré tous les inconvénients résultant d'une trop grande agglomération de locataires dans une même maison, et a constaté les avantages que présentent des logements où chaque famille peut vivre seule. Le comité n'a pas hésité à se prononcer pour ce dernier système.

Parmi les plans qui lui ont été communiqués, ceux fournis par MM. Jean Zuber fils et Amédée Rieder se rapprochent le plus des idées du comité. Après y avoir apporté quelques modifications, le comité a présenté les plans et devis qu'il croit le plus convenables. La construction de chaque maison, à la campagne, serait de 2,200 f., soit 110 fr. d'intérêt par an, à 5 p. 100; ajoutant le loyer de la cour et du jardin, les contributions, l'amortissement, on arriverait à 152 fr. par an. Dans les villes, la construction coûterait un peu plus cher.

Le comité a émis le vœu que des citoyens généreux se réunissent pour élever, à leurs frais et risques, quelques maisons qui serviraient de modèles à des constructions plus étendues.

— Nous signalons avec plaisir une bonne action qui honore la fiancée du 11e arrondissement, dotée à l'occasion de la fête du 15 août. Mlle Marguerite Beudet, objet de cette faveur, s'est empressée de faire abandon d'une somme de 50 fr. sur celle qui lui a été

donnée pour sa toilette de noces, afin de soulager une famille malheureuse. Cette jeune fille de dix-neuf ans, qui a épousé un brave gendarme mobile du 2e bataillon, appartient elle-même à une famille indigente du boulevard Mont-Parnasse, et la soutient de son travail.

— La commune de Bélieu (Doubs) vient de manifester l'intention de consacrer une somme de 10,000 fr. à la dotation de son bureau de bienfaisance, afin d'arriver par là à pourvoir à tous les besoins réels de la classe indigente. Une détermination de ce genre répond parfaitement aux vues de l'administration supérieure. C'est là une initiative digne de tous éloges. Espérons que cet exemple trouvera écho, et que bon nombre de communes voudront l'imiter.

(*Impartial du Doubs.*)

Les Dames du Saint-Esprit, qui ont dû, en 1839, quitter l'hospice de Neufchâteau, pour refus de se soumettre au nouveau règlement qu'on leur soumettait, viennent d'être réintégrées dans cet hospice. Quatre sœurs et une novice, prises dans le couvent de Rouceux que leur ordre a édifié en 1840, ont été installées le mois dernier par l'administration municipale.

(*Journal des Vosges.*)

Le gérant, Alexis Chevalier.

Paris. — Imprimerie de Rignoux, rue Monsieur-le-Prince, 31.

ACTES OFFICIELS

RELATIFS

A LA PRÉVOYANCE ET A L'ASSISTANCE.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets sur la colonisation de l'Algérie au moyen des enfants trouvés.

Paris, le 7 août 1852.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Au nombre des questions qui intéressent le plus directement l'ordre social et dont le gouvernement se préoccupe avec le plus de sollicitude, se place, l'une des premières, la question des enfants trouvés.

Résoudre cette grave question en appliquant à la colonisation de l'Algérie la population des hospices de la métropole, ce serait, monsieur le Préfet, réaliser un double problème qui s'est souvent offert aux méditations des esprits pratiques, et dont l'importance ne saurait vous échapper.

Une commission a été instituée dans ce but, de concert avec M. le ministre de la guerre, près mon département.

Déjà, ainsi que vous avez pu en être informé, deux cents enfants appartenant à l'hospice dépositaire et aux familles indigentes de Paris et de la banlieue ont été confiés au Père Brumauld, directeur des orphelinats de Ben-Ak-Noun et de Bouffarick (Algérie), pour être élevés dans ces établissements aux frais de l'État et du département de la Seine.

Mais là ne doivent pas s'arrêter les efforts de l'administration.

Pour apprécier les résultats de ce système nouveau de colonisation et être à même d'en faire ultérieurement l'application sur une plus large échelle, il convient de multiplier, d'encourager, autant que possible, les essais de ce genre, soit en créant sur le sol d'Afrique de nouvelles colonies agricoles, soit en favorisant le développement de celles qui y sont déjà formées.

Le Père Abram, fondateur de l'orphelinat de Misserghin, dans la province d'Oran, m'a adressé une demande semblable à celle du Père Brumauld, et vivement appuyée, comme celle-ci, par mon collègue de la guerre.

L'effectif de la population actuelle de la ferme de Misserghin n'est pas en proportion avec l'étendue des bâtiments et des terrains d'exploitation, l'importance du personnel administratif, et la variété des travaux agricoles et professionnels auxquels sont exercés les jeunes élèves; il pourrait être facilement triplé.

Mais les sacrifices que mon ministère s'est imposés en faveur des cent enfants pauvres de Paris dont l'envoi vient d'avoir lieu sont trop récents et trop considérables pour qu'il me soit possible de les renouveler.

Il ne s'agit plus d'ailleurs aujourd'hui d'enfants pauvres, mais uniquement d'enfants appartenant aux hospices dépositaires.

D'un autre côté, le département de la Seine se trouve, quant à présent, dans la même impuissance.

J'ai donc résolu, monsieur le Préfet, de faire un appel à votre département, bien convaincu qu'il n'hésiterait pas à suivre, dans la limite de ses ressources, l'exemple que vient de donner le département de la Seine, et qu'il s'empresserait de concourir à l'accomplissement d'une œuvre de laquelle il est permis d'espérer de si utiles résultats.

Je vais, dans cette prévision, vous exposer les conditions principales souscrites par le Père Brumauld, conditions déterminées par la commission après un examen approfondi, et que le Père Abram se montre également disposé à consentir.

Une limite d'âge a dû d'abord être posée.

L'expérience a démontré que, sous le double rapport de l'hygiène et de l'éducation, il convenait que les élèves fussent âgés de dix ans au moins, de treize ans au plus.

Cette limite ne pourrait être avancée ou reculée sans inconvénients.

D'après les tarifs fixés par les traités passés entre l'administration de la guerre et les directeurs des établissements agricoles de l'Algérie, le prix de pension est réglé ainsi qu'il suit:

Pour les enfants au-dessous de 10 ans, à 90 c. par jour.
— de 10 à 15 ans, à 80 c. par jour.
— de 15 à 18 ans, à 50 c. par jour.

Ces différentes fixations ont été maintenues, sauf une légère modification, qui consiste à abaisser de 90 à 80 centimes le prix quotidien de la pension pour les élèves au-dessous de dix ans, jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus.

Calculé sur ces dernières bases, le prix total de la pension, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, époque à laquelle le travail du colon est présumé suffire à son entretien, s'élève au chiffre de 2,007 fr. 50 cent. ou à celui de 2,299 fr. 50 cent., selon que l'enfant serait âgé de neuf ou de dix ans, au moment ou commencerait son éducation coloniale.

Cette somme se trouve réduite, si l'on en retranche la dépense que coûtent les enfants trouvés aux hospices départementaux.

Une clause spéciale des traités que je viens de rappeler portait l'allocation à 1 fr. pour chaque journée de présence à l'infirmerie, quel que fût l'âge des malades. Le prix de la pension paraissant devoir suffire à toutes les éventualités, et l'état sanitaire des colonies algériennes étant, suivant les renseignements fournis par les directeurs, aussi satisfaisant que possible, je n'ai pas cru devoir accorder ce supplément extraordinaire au Père Brumauld.

Ainsi que je vous l'ai déjà fait remarquer, la pension doit cesser à l'âge de dix-huit ans.

Il convient d'exiger que les élèves soient dotés par l'établissement, à l'époque de leur majorité, d'un pécule de 100 fr., au minimum, sans préjudice des récompenses pécuniaires qu'auraient pu mériter leur travail et leur bonne conduite. Une somme proportionnelle doit, de plus, être accordée au colon qui, par suite de son appel sous les drapeaux, quitterait la maison avant l'âge de vingt et un ans accomplis.

Ces diverses obligations ont été imposées aux directeurs des colonies algériennes dans les contrats auxquels ils ont adhéré; il importe de les maintenir.

Vous comprendrez également la nécessité de n'arrêter votre

choix que sur des individus sains, valides, exempts de maladies contagieuses et d'infirmités entraînant incapacité complète ou partielle de travail.

Les émigrants devront donc, avant leur inscription sur les contrôles de départ, être individuellement soumis à une visite opérée par un médecin que vous déléguerez à cet effet.

Il n'est pas moins indispensable d'exiger des élèves désignés par les administrations charitables des garanties sérieuses de moralité et de bonne conduite.

Je me propose de faire étudier la question relative à la création, en Algérie, d'un établissement correctionnel destiné aux enfants rebelles et indisciplinés des hospices; mais l'orphelinat de Misserghin ne saurait, sous aucun rapport, être assimilé à une colonie pénitentiaire; les élèves qui seraient mis à la disposition du Père Abram devraient donc être exclusivement choisis parmi ceux dont le contact ne pourrait nuire au reste de la colonie, et qui se montreraient, comme ceux qui les ont précédés, dignes de recevoir les bienfaits de l'éducation morale et professionnelle, et de recueillir les fruits des sacrifices que le gouvernement s'imposerait en leur faveur.

A ces conditions, mon collègue de la guerre me fait connaître que son administration est disposée à accorder aux jeunes émigrants une indemnité de route calculée à raison de 30 centimes par myriamètre, à leur arrivée au port de débarquement, le transport gratuit par mer, et la nourriture pendant la traversée. Une concession de terres d'une étendue variable de 4 à 8 hectares, suivant la nature et la situation du sol, est en outre garantie à chaque élève à sa sortie de l'orphelinat.

L'avenir des enfants est ainsi entouré de toutes les garanties désirables.

Mais le but de l'institution ne serait pas rempli si l'on n'attachait le jeune colon au sol dont il devient le propriétaire par un sentiment plus puissant encore que celui de la possession, le sentiment de la famille.

A côté des colonies de garçons, il sera donc nécessaire de former ultérieurement des établissements analogues, obéissant, comme les premiers, à une direction religieuse, et où des jeunes filles seraient exercées aux travaux des champs, initiées à tous les secrets de la vie

agricole, et contracteraient de bonne heure ces habitudes d'ordre, de travail et d'économie, qui permettraient d'en faire plus tard des ménagères utiles et dévouées.

L'administration favoriserait des mariages entre les individus des deux sexes, et l'on constituerait ainsi des familles de cultivateurs acclimatés comme les indigènes, possédant les connaissances et les ressources nécessaires pour réussir, et qui, dans un court espace de temps, contribueraient, pour une large part, à la prospérité et au développement de notre colonie d'Afrique.

Mais il ne s'agit, quant à présent, que de renouveler pour l'orphelinat de la province d'Oran l'essai dont mon ministère et le département de la Seine viennent de prendre l'initiative en faveur de l'orphelinat de la province d'Alger.

La réalisation de ce projet étant subordonnée à des questions de finances départementales, il sera nécessaire de recourir à l'intervention du conseil général.

Je vous invite, de la manière la plus pressante, à en saisir cette assemblée dès l'ouverture de la session prochaine.

Vous voudrez bien me faire connaître le résultat de ses délibérations à cet égard, le nombre d'enfants dont les administrations charitables de votre département consentiraient à se dessaisir en faveur de l'orphelinat de Misserghin, les conditions qu'elles imposeraient au directeur de cet établissement, enfin les sacrifices qu'elles seraient disposées à faire pour l'entretien et l'éducation des jeunes colons.

Je vous prie de joindre à ces différentes indications les observations que vous auront suggérées vos études particulières.

Vous ne perdrez pas de vue qu'il importerait, au point de vue sanitaire, que le départ projeté pût être effectué avant les approches de l'hiver.

Je vous recommande donc d'apporter à cette affaire tout le zèle et toute l'activité possibles, et de ne rien négliger pour en hâter la solution.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets sur l'état civil des enfants confiés à la charité publique.

Paris, le 7 août 1852.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'article 55 du Code Napoléon est, vous le savez, ainsi conçu:

«Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté.»

Cette prescription est générale et absolue; elle doit recevoir son exécution aussi bien à l'égard des enfants destinés à l'abandon, en quelque forme que cet abandon doive avoir lieu, qu'à l'égard des enfants que leurs familles sont dans l'intention de conserver. Tous les enfants doivent donc, sans exception, être inscrits à l'état civil de la commune où ils sont nés.

Mais ces dispositions législatives m'ont amené à reconnaître que le délai de vingt-quatre heures, que l'instruction générale du 8 février 1823 accorde aux préposés des hospices pour faire inscrire à l'état civil de la situation de l'hospice dépositaire des enfants apportés dans ces établissements, est trop court. En effet, il ne permet pas à ces préposés de rechercher la commune à laquelle ces enfants appartiennent, et de s'assurer que les dispositions de l'article 55 du Code Napoléon ont été accomplies à leur égard. Il résulte de là qu'un grand nombre des enfants confiés à la charité publique se trouvent avoir un double état civil, l'un dans la commune où ils sont nés, l'autre dans celle où ils ont été apportés pour être déposés à l'hospice.

Il devient ainsi fort difficile de rechercher plus tard leur filiation; il en résulte encore que, dans certaines localités, le nombre des naissances, et surtout celui des naissances naturelles, excède le chiffre réel.

Pour obvier à ces inconvénients, je me suis concerté avec M. le ministre de la justice et des cultes, et nous avons reconnu qu'il convient de porter à dix jours le délai de vingt-quatre heures précité. Ce délai suffira pour que les préposés des hospices dépositaires, lorsqu'ils croiront connaître la commune à laquelle un enfant appartient, puissent s'en assurer auprès de l'autorité municipale, et s'informer en même temps si cet enfant y a été déclaré à l'état civil. En cas d'insuccès de leurs démarches, ils devront, à l'expiration du délai précité, faire inscrire l'enfant à l'état civil de la situation de l'hospice.

Je vous prie de porter à la connaissance des commissions administratives des hospices dépositaires les dispositions contenues dans la présente circulaire, et de m'en accuser réception.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'intérieur
F. DE PERSIGNY.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets pour l'exécution des lois relatives aux logements insalubres.

Paris, le 2 octobre 1852.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par une circulaire du 11 août 1851, le ministre de l'agriculture et du commerce vous a adressé des instructions sur les mesures propres à assurer l'exécution de la loi du 13 avril précédent, relative à l'assainissement des logements insalubres.

Le but de cette loi et les bons effets qu'il est permis d'en attendre ont été exposés dans la circulaire précitée, où l'on a, de plus, indiqué la part que les conseils municipaux ou généraux et les conseils d'hygiène et de salubrité sont appelés à prendre à une œuvre dont la réalisation importe essentiellement au bien-être des populations les moins heureuses.

En réponse à ces instructions, plusieurs préfectures ont fait connaître les intentions exprimées par les conseils généraux. Je désire savoir, en outre, quelles mesures ont été prises par les autorités

municipales, quel concours ces mesures ont trouvé dans les conseils d'hygiène, et quels résultats elles ont produits.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de vouloir bien me procurer ces renseignements.

Je vous serai très-obligé d'y ajouter toutes les autres explications qui vous paraîtront de nature à donner une idée complète de ce qui a été fait dans votre département, en exécution de la loi du 13 avril 1850. Le gouvernement est convaincu que l'application de cette loi doit amener une amélioration sérieuse dans le sort des populations ouvrières des villes et des campagnes, et il compte sur tous vos efforts pour en répandre, le plus possible, les bienfaits.

Dans sa sollicitude pour les classes laborieuses, Monseigneur le Prince Président a, par ses décrets du 22 janvier et du 27 mars 1852, affecté une somme de dix millions à l'amélioration des logements des ouvriers dans les grandes villes manufacturières. Il est du devoir de l'administration de s'inspirer des vues bienfaisantes du chef de l'État. Je vous invite, en conséquence, monsieur le Préfet, à faire examiner d'urgence quelles sont les mesures à prendre dans les villes de votre département auxquelles s'appliqueraient les décrets précités, pour que les logements insalubres actuellement occupés *par les ouvriers* y soient remplacés, au plus tôt, par des locaux plus conformes aux besoins des familles et aux règles de l'hygiène.

L'intention du gouvernement est de contribuer dans une forte proportion aux dépenses que nécessiteraient ces utiles dispositions; mais il paraît convenable que les conseils municipaux y participent dans la mesure de leurs facultés. Je vous prie, en conséquence, de les appeler à délibérer sur ce point.

Vous m'enverrez ensuite le tableau dont le modèle est ci-joint, après y avoir inscrit vos réponses aux questions qu'il contient.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre, le Conseiller d'État, directeur de l'agriculture et du commerce,

HEURTIER.

DE L'INFLUENCE
DE LA CHARITÉ DANS LE MONDE ROMAIN,

DURANT LES PREMIERS SIÈCLES DE NOTRE ÈRE;

CONCOURS OUVERT SUR CETTE QUESTION

PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE EN 1850,

ET JUGÉ EN SÉANCE PUBLIQUE LE 20 AOUT 1852.

L'Académie française avait proposé en 1850 un sujet de concours, qui est au plus haut degré du domaine des *Annales de la charité*. Voici la question.

« Rechercher l'influence de la charité dans le monde ro- « main durant les premiers siècles de notre ère, et, après « avoir établi comment, en respectant profondément le « droit et la propriété, elle agissait par persuasion à titre « de vertu religieuse, montrer par ses institutions l'esprit « nouveau dont elle pénétra la société civile. »

« Ce sujet, digne de notre temps, a dit M. Villemain dans son discours du 22 août, avait attiré des esprits graves. *Douze traités* manuscrits ont longtemps occupé les juges. » Un autre sujet de concours avait été proposé en même temps que le premier. Remarquez la différence, et c'est encore M. Villemain qui la constate. Il s'agissait de rechercher les traces de l'influence du génie de l'Italie sur les lettres françaises. Ce sujet, purement littéraire, dit M. Villemain, par la disposition actuelle des esprits, n'a donné qu'un concours peu nombreux et des travaux incomplets.

Parmi les douze traités manuscrits qui avaient la charité pour objet, quatre compositions ont surtout fixé l'attention de l'Académie, et ont été, dans son sein, la matière de pre-

miers rapports. Nous savons que MM. Guizot et Nisard furent les rapporteurs des deux compositions entre lesquelles le prix a été partagé. Leurs auteurs sont deux professeurs protestants, l'un, de Strasbourg, l'autre de Genève. M. Martin-Doisy, un de nos collaborateurs, dont la composition a obtenu une mention honorable, était l'un des quatre concurrents qui se sont disputé le prix. Nous reproduirons des fragments de son travail d'autant plus volontiers, que l'auteur s'est appuyé sur les principes du plus pur catholicisme (1).

Alexis CHEVALIER.

Fragments du Mémoire de M. Martin-Doisy.

> L'Évangile n'a pas dit au peuple : Monte et grandis; il lui a dit : Contente-toi de ta condition, tu as la meilleure part.
>
> (*Extrait du manuscrit.*)

Pour résoudre la question posée, je diviserai le sujet en deux parties. Dans la première, je dirai quels principes ont régi le monde moral et les sociétés civiles jusqu'à l'ère chrétienne, au point de vue des classes souffrantes, ce que la morale, la philosophie, la législation, ont produit, imaginé ou institué, dans l'intérêt du bonheur moral et matériel des masses jusqu'à la venue du christianisme.

Je montrerai dans la seconde partie l'expansion de la doctrine de la charité dans la société païenne, son apparition dans les mœurs, ses manifestations dans les œuvres, et finalement son incorporation dans le droit romain.

Et du rapprochement de chaque partie de mon exposé, il ressortira cette conséquence, sans que j'aie presque besoin de l'en tirer : que les masses n'ont été secourues dans l'ère païenne que par la vio-

(1) M. Martin-Doisy a publié, en 1848, une *Histoire de la charité* pendant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne, qui, après avoir obtenu une attestation d'orthodoxie de Mgr Parisis, a mérité depuis les suffrages du Souverain Pontife. A. C.

lence des lois et celle des hommes, que par des atteintes portées à la liberté humaine, à la propriété publique et privée, et par la corruption des mœurs générales, tandis que la doctrine chrétienne de la charité, au contraire, a agi exclusivement à titre de vertu religieuse et par la seule persuasion; que loin de porter atteinte aux lois et à la propriété, elle a appris à la respecter; qu'au lieu de corrompre, elle a moralisé à la fois celui qui reçoit et celui qui donne; enfin, qu'elle a fait plus que soulager les misères, qu'elle a enseigné à les supporter.

PREMIÈRE PARTIE.

SECTION Ire.

I.

Pour se faire une idée de l'esprit nouveau dont la charité a pénétré le monde romain, il faut se rendre compte de l'état moral et social du monde romain. Pour découvrir ce que la charité évangélique a apporté à l'ère moderne, il faut apercevoir clairement ce que l'esprit humain, livré à lui-même, avait trouvé en morale et en philosophie, ce qu'il avait fondé et inventé pour le soulagement ou l'apaisement des masses, avant que Jésus de Nazareth eût pris la parole en Galilée. La charité évangélique répond à des besoins de l'humanité, à des sentiments que Dieu a mis dans l'homme en le créant. Ce n'était pas une nouveauté que la misère, il y a dix-huit siècles. S'il y avait peu ou point de pitié dans les gouvernements de l'ancien monde, il existait des intérêts sociaux à ménager et à défendre. Partout où il y eut des sociétés, il y eut des masses; partout où il y eut des masses, il y eut des classes souffrantes, et il n'est pas vrai que l'antiquité ait été préservée du paupérisme comme on l'a dit, par l'esclavage et l'infanticide.

L'Homme-Dieu, en charité comme en morale, n'est pas venu faire une autre humanité; il est venu rappeler l'homme aux devoirs de sa primitive nature, et faire briller d'un immortel éclat la vérité obscurcie. Or c'est par la comparaison des idées, des doctrines, des coutumes, de l'ancien monde qui correspondent aux doctrines de la charité et à ses œuvres, que la charité évangélique justifie de ses droits à prendre et à conserver la direction morale de l'humanité.

Pour faire comprendre jusqu'où le christianisme a conduit la société civile, il faut savoir où il l'a prise. Et de même pour mettre les racines de la charité à découvert, il faudra plonger jusqu'au fond des entrailles du christianisme lui-même. C'est à l'âme, c'est à l'esprit que le christianisme a procuré surtout ses consolations; et toutes celles qu'il a prodiguées aux misères de l'âme depuis sa naissance l'emportent autant sur les soulagements matériels que l'humanité souffrante peut attendre de la science humaine, que l'âme l'emporte sur le corps et l'esprit sur la matière; ce qui n'empêche pas que la charité chrétienne n'ait apaisé matériellement plus de douleurs depuis dix-huit siècles que tous les systèmes d'invention humaine n'en soulageraient en mille fois mille ans.

Par le monde romain, il faut entendre tout l'ancien monde. Le monde grec a assisté comme le monde romain à la rénovation des sociétés par le christianisme. Les philosophes grecs ne se sont tus que lorsque Justinien leur eût fermé la bouche en les chassant d'Athènes. Pour bien comprendre ce que le christianisme a opéré, il faut avoir les yeux sur ce que l'ancien monde a produit de plus éclatant, là où il a brillé de plus de splendeur, en morale, en philosophie, en législation. Les grands faits sont à Rome, mais les idées viennent de la Grèce. Rome est si bien l'imitatrice d'Athènes, qu'elle envoya copier ses lois des Douze Tables sur les tables de Solon. Elle emprunta ses idées, ses lois, ses lettres, ses arts à Athènes, comme elle lui emprunta ses dieux. Rome a vécu intellectuellement de la Grèce jusqu'au jour où elle s'est rangée sous les lois de l'Évangile.

II.

La philosophie et la morale de la Grèce, source de la philosophie et de la morale du monde romain, apportaient au progrès de l'humanité des obstacles invincibles. Je ne chercherai pas les défectuosités de la philosophie antique au fond des écoles secondaires; je m'adresserai à l'école de Platon, et tout de suite je laisse parler Socrate. Je prends Socrate au moment même où il va couronner son enseignement, au moment où il va découvrir à ses disciples l'horison de sa pensée dans toute sa largeur. Le voilà qui contemple, avec l'œil de son âme, les destinées de l'homme par delà cette terre qu'il va

quitter. Sachons ce que pense Socrate. Il déclare ne point voir dans l'homme obscur du peuple une créature égale à lui; le hasard des conditions humaines lui apparaît comme la raison suffisante et la mesure de la destinée fatale de l'âme immortelle. L'inégalité existe, suivant lui, devant Dieu comme devant les hommes. Ceux qui ont pratiqué la vertu avec le secours de la philosophie et à la clarté de leur intelligence, ceux-là, dit Socrate, approchent des dieux; ceux qui ont pratiqué des vertus civiles sont destinés tout au plus à habiter, durant une seconde vie, dans le corps des animaux plus ou moins intelligents. L'Achéron, parcourant des lieux inhabités, va se plonger dans le sein de la terre; c'est là, au fond des marais où il verse ses flots, que se rendent les âmes du peuple au sortir de la vie; et après y être restées un temps prescrit, elles sont renvoyées en ce monde pour y animer les âmes des bêtes. L'Homme-Dieu attribuera la prééminence aux ignorants et aux humbles, à ceux qui se feront semblables aux petits enfants; Socrate l'attribue par privilége aux sages. Ce seul trait marque la distance qui sépare les deux morales, et suffirait à démontrer la nouveauté de l'Évangile.

Platon, dans sa République, reproduit les idées du Phédon. L'aristocratie occupe la tête de la cité pendant sa vie, et lorsque ses forces sont usées, qu'elle ne peut plus faire la guerre ni gouverner l'État, elle se consacre toute entière à la philosophie, et puis, après avoir mené ici bas une vie heureuse, elle obtient, après sa mort, un sort qui répond à la félicité dont elle a joui sur la terre (1). La déification des empereurs romains sera une émanation de cette philosophie, jusqu'au jour où l'Évangile proclamera que les premiers seront les derniers dans le royaume du père commun des hommes.

Tout s'enchaîne dans les sociétés grecques et romaines pour témoigner du dédain qu'inspirent les classes souffrantes; c'est un système de dureté, d'inflexibilité générale pour tout ce qui est faible, pour le peuple, la femme, l'enfant, l'esclave, pour tous ceux que la doctrine chrétienne viendra un jour soutenir et relever.

Quels hommes croyez-vous les meilleurs de ceux qui sont de grande naissance ou de ceux qui sont de bas lieu? demande Socrate à Alcibiade. Ceux qui sont de grande naissance; qui en doute? ré-

(1) *République* de Platon.

pond ce dernier. A la différence de ceux qui étudient la sagesse, pense Socrate, les laboureurs et les artisans sont privés de la faculté de se connaître eux-mêmes; c'est pourquoi nous estimons leur profession vile et sordide, et par conséquent indigne d'un honnête homme. Cela est très-certain, répond Alcibiade (1). Maintenant, écoutez Platon; il a fait parler son maître, il va parler lui-même. Le peuple est, dit-il, un animal inconstant, ingrat, cruel, jaloux, incapable de se laisser conduire par la raison; et cela n'est pas étonnant, puisque c'est comme la lie d'une ville et un assemblage informe de tout ce qui se trouve de plus mauvais (2). Xénophon parle à son tour. Une assemblée du peuple, dit-il, n'est qu'un amas confus de foulons, de cordonniers, de maçons, de chaudronniers, de petits marchands et de brocanteurs, achetant bon marché et revendant cher. Les riches et les gens bien élevés n'ont d'ardeur que pour les choses honnêtes, tandis qu'il n'y a dans le peuple qu'ignorance, désordre et méchanceté (3). Xénophon ajoute que la politique de la populace est de choisir ses orateurs parmi les fripons (4); la masse qui est corrompue a, dit-il, ses raisons pour cela. Si elle préférait se ranger du côté des honnêtes gens, elle se créerait des adversaires. Les plus déterminés vauriens sont les chefs qui lui conviennent : le semblable aime son semblable. C'est là ce qu'on pensait du peuple en pays démocratique, à Athènes, c'est-à-dire du peuple le plus policé de l'univers; c'est là tout ce que la morale humaine a suggéré sur les masses aux plus fameux philosophes, aux plus grands historiens (5).

III.

Par une contradiction étrange, cette même philosophie, qui dédaigne le peuple à cause de son ignorance et de ses vices qu'elle exagère, sacrifie l'âme à la matière, et arrive par cette autre voie à un plus grand oubli encore de la dignité humaine, à un plus profond mépris

(1) Première Alcibiade.
(2) *Lois* de Platon.
(3) *Dits mémorables et apologie de Socrate*, l. III, ch. 7.
(4) Le texte porte *la canaille*.
(5) *République d'Athènes.*

de l'humanité. Socrate raconte qu'Esculape n'exerçait l'art de guérir qu'envers les malades d'une bonne complexion ou ceux dont une maladie passagère venait interrompre la santé habituelle, et il l'en loue. En dehors de l'homme extérieur, de l'homme citoyen, à ses yeux l'homme n'existe pas. Cette route suivie par la philosophie antique jusqu'à l'ère chrétienne; cette route abandonnée depuis dix-huit siècles est celle que les utopistes modernes prennent pour un chemin non frayé. Esculape, dit Socrate, détruit les causes du mal sans rien changer au train de vie ordinaire du malade, afin que la république n'en souffre aucun dommage; toujours la république, jamais l'humanité, jamais l'homme. Mais on va voir encore mieux en quoi la doctrine chrétienne, cette tendre mère des infirmes et des malades, a rompu nettement avec le monde païen. A l'égard des corps atteints d'un mal sans guérison possible, Esculape, continue Socrate, n'a pas jugé à propos de prolonger leur vie et leurs souffrances; il a pensé que ce n'était avantageux ni pour eux ni pour l'État. Les enfants d'Esculape, dit-il (1), ne crurent pas non plus qu'il fût de l'intérêt de ceux qui étaient sujets aux maladies et à l'intempérance, ni de l'intérêt public, qu'on prolongeât leur vie, que la médecine fût faite pour eux, ni qu'ils dussent en prendre soin, fussent-ils plus riches que Midas. Pas un mot de l'âme dans une religion où l'on faisait si facilement d'un homme un dieu.

Socrate reprend la parole pour reprocher à Esculape d'avoir été infidèle à ses principes en se laissant aller, pour de l'argent, à soigner un homme riche atteint d'une maladie mortelle. Ce fut pour cette cause, dit Socrate, qu'il fut frappé de la foudre. Sa conclusion est que, dans sa république, la médecine se bornera aux soins de ceux qui auront reçu de la nature un corps sain et une belle âme; quant à ceux dont le corps sera mal constitué, on les laissera mourir; pour ceux-là la société n'a pas d'âme, parce qu'eux-mêmes n'en n'ont pas ou presque pas. Il ajoute qu'on punira de mort les méchants incorrigibles, parce qu'on ne saurait rien faire de plus avantageux tant pour ces sortes de personnes que pour l'État. Était-il possible d'être plus philosophiquement impitoyable (2).

(1) Socrate transporte son auditoire au siége de Troie.

(2) *République* de Platon. Socrate a pour interlocuteurs Glaucon et Adimante, frères de Platon.

Socrate se rend solidaire de l'inhumanité antique envers l'enfance, quand il statue sur le sort des nouveau-nés dans sa république. Après avoir décidé que ceux de bonne constitution seront portés au bercail commun, il ajoute : pour les enfants des méchants sujets (c'est-à-dire les tempéraments délicats) ou ceux qui auraient quelque difformité, on les cachera, comme il convient, dans quelqu'endroit secret et inconnu (1). L'exposition dans un lieu désert, qui est punie sous l'empire des lois chrétiennes, est non-seulement permise, mais recommandée par la philosophie du sage Socrate, ayant pour interprête le divin Platon.

IV.

La patriotisme, tel qu'on le comprenait dans l'ancien monde, opposait de son côté une insurmontable barrière à la fraternité humaine et morale : institutions politiques, législation civile, utopies, entraient dans une universelle conjuration en faveur de l'homme social contre l'humanité. Pour les Grecs, tous les hommes sont des barbares quand ils ne sont pas des esclaves. La patrie est une divinité, dit Platon, ses habitants, qui ne sont que des mortels, lui doivent la même adoration qu'aux dieux (2). Ainsi la patrie, au lieu d'être seulement une mère, est au nombre des idoles du monde païen. La ville de Socrate est murée; elle est interdite aux étrangers comme Sparte; au lieu de monter l'échelle sociale de la famille à la tribu, de la tribu à la nation, de la nation aux alliances entre les peuples, et de résoudre ainsi, autant que possible, le problème de la fraternité humaine, Socrate et Platon descendent l'échelle de la civilisation; ils rétrogradent; ils créent une Grèce dans la Grèce, une Grèce utopique qui eût qualifié l'autre de barbare. Les lois de Platon, dernier mot de la sagesse antique, sont le contre-pied de l'Évangile, dont la faculté expansive embrassera le monde. L'antiquité, comme elle a une patrie exclusive, a des dieux exclusifs, rétrécissant leur sphère de protection de la nation au foyer. Danaüs et ses cinquante filles, fugitifs d'Égypte (3), invoquent les dieux de

(1) *République* de Platon. Socrate a pour interlocuteurs Glaucon et Adimante, frères de Platon.
(2) *Lois* de Platon, liv. v.
(3) Dans les *Suppliantes* d'Eschyle.

l'Argolide en suspendant à leurs autels les rameaux des suppliants. Les Grecs devant Troie, quoique tous enfants de Danaüs, ont chacun leurs Dieux. Les Grecs, dit le poète, se précipitent en foule vers leurs vaisseaux, la fumée s'élève des tentes, et ils prennent leurs repas; chacun sacrifie au dieu qu'il adore (1).

Socrate donne pour précepte de faire le plus de bien possible à ses amis, et le plus de mal possible aux ennemis de l'État, comme étant nos ennemis personnels (2). Quand Platon bannit les poëtes de sa République, comme immoraux, il croit avoir tout fait en les conduisant dans une ville voisine, comptant pour rien la moralité d'autrui; et, partant du même principe, Socrate ne veut conserver dans sa République, d'autres sujets que ceux qu'il peut utiliser dans l'intérêt général. La République est tout, l'humanité rien.

Et il en sera de même à Rome, dans l'ordre civil comme dans l'État: Rome ne vise qu'à former des citoyens. Quiconque prétend à ce grand nom de citoyen romain lui doit immoler affection et volonté, doit abdiquer pour lui jusqu'à sa raison. Comme il n'y a que la Grèce pour la Grèce, il n'y aura pour Rome que l'empire romain.

Entre la Rome antique et la Rome moderne, il n'y aura que cette similitude symbolique et providentielle, que la première se précipitera sur le monde pour l'absorber, comme Rome chétienne étreint l'univers pour le bénir et l'éclairer.

V.

Qu'on descende ou qu'on remonte dans l'antiquité païenne, et l'on trouve dans la morale les mêmes obstacles au règne de la charité parmi les hommes. La doctrine, égoïste de la réciprocité, est mise à la place de l'amour du prochain par Hésiode, moraliste poëte et prêtre. «Appelle au festin ton ami, dit-il, et laisse ton ennemi.» C'est le contre-pied de l'Évangile, et ce n'est pas un trait isolé dans la morale d'Hésiode. «Sois généreux, dit-il, avec ton ami; aime qui t'aime; regarde avec mépris qui te méprise; donne à qui t'a donné; sois parcimonieux envers celui qui a été tel envers toi. On donne à qui nous donne; on refuse à qui nous refuse. Si ton ami t'a pro-

(1) *Iliade*, chant 2.
(2) Xénophon. *Dits mémorables et apologie de Socrate.*

voqué par quelque parole dure, s'il a commis quelque faute envers toi, punis le deux fois.» Tout ce qu'admet Hésiode, c'est la remise de l'injure à l'ami qui nous a offensé. «S'il revient à toi, dit-il, et qu'il te fasse satisfaction, reçois-le.» Si Hésiode recommande de ménager le prochain dans ses discours, c'est encore au point de vue de notre intérêt propre : «Si tu dis du mal d'autrui, tu ne tarderas pas à apprendre qu'on en dit de toi.» Dans la loi évangélique, la médisance sera une infraction absolue au commandement impérieux d'aimer le prochain, et, dans le prochain, l'Évangile comprend nos plus déclarés, nos plus dangereux ennemis.

La morale du pardon, cette divine émanation de la charité, jette à peine dans l'antiquité quelques lueurs qui s'évanouissent au sein de l'inflexibilité païenne, telle que les pères maudissent leurs enfants sans pitié. Polynice se présente devant OEdipe aveugle, pour obtenir l'appui moral de son adhésion dans la guerre qu'il médite contre son frère Étéocle. Antigone implore sa grâce : «Une seule parole, mon père, s'écrie Polynice; je t'en conjure, ne détourne pas de moi ton visage. N'aurai-je pas de toi une réponse?» La colère d'OEdipe tonne sur la tête de son fils, comme la foudre. «C'est toi, c'est ton frère, qui m'avez réduit à cette détresse. Vous n'êtes point mes fils! N'espère point détruire Thèbes; vous tomberez, ton frère et toi, baignés dans votre sang. Telles sont les imprécations que j'ai lancées contre vous, et dont j'invoque de nouveau la puissance. Oui, mes imprécations assiégeront ton asile et ton trône, si l'antique justice siége auprès de Jupiter et maintient ses lois éternelles.»

Ce n'est pas en bravant les dieux que ce père indigné est impitoyable, c'est en les invoquant.

«Va, fils exécrable! poursuit le roi de Thèbes; renié par ton père, emporte avec toi ses malédictions; puisses-tu périr de la main de ton frère en lui perçant le sein. Telles sont mes vœux. Puisse l'odieux Tartare vous recevoir dans son sein! J'invoque aussi les Euménides et Mars, qui a soufflé sa haine dans vos cœurs. Maintenant tu peux partir; va annoncer aux Thébains et à tes fidèles aliés les vœux qu'OEdipe lègue à son fils.» Comme si ce n'était pas assez pour OEdipe de faire tomber sa vengeance sur ses fils vivants, il les poursuit au delà du tombeau; il n'épargne rien pour rendre cette vengeance immortelle comme sa haine.

La morale, et plus que la morale, la coutume du pardon, sont héréditaires dans les sociétés chrétiennes depuis dix-huit siècles.

Sophocle place dans la bouche d'Antigone un mot admirable d'amour fraternel, et d'où s'exhale comme un doux parfum de charité. «Mon cœur, dit-elle à Créon, est fait pour aimer et non pour haïr.» «Puisque tu veux l'aimer, va l'aimer chez les morts,» s'écrie Créon. Dans le christianisme, Antigone fût morte de la mort des saints, en bénissant Dieu de son martyre. Dans Sophocle, *elle meurt la dernière et la plus misérable.* Le lacet fatal, préparé de ses mains, termine sa vie. Le fils de Créon, qu'elle aime, se poignarde sur son corps et meurt dans ses bras. Eurydice, mère de Créon, se tue à son tour, en apprenant la mort de son fils. Le suicide, dernière raison, beau idéal de la douleur d'une mère, suffirait à démontrer l'impuissance de la morale païenne pour le soulagement de l'humanité.

VI.

Étant établie l'imperfection de cette morale, il faut savoir ce que l'antiquité grecque, vaste océan d'idées, où l'Asie et l'Égypte avaient versé leurs larges courants, et dont le lit profond a inondé Rome, et de Rome a débordé dans toutes les écoles savantes de l'Univers, il faut savoir ce que l'antiquité grecque, ce que les sages, les philosophes, les législateurs nés d'elle, ont imaginé de plus ingénieux, de plus puissant, pour donner à l'homme social, puisque l'antiquité n'en reconnaît pas d'autre, la somme de bonheur dont l'homme social, l'homme terrestre, leur paraissait susceptible. Il importe surtout à notre âge de les savoir jusqu'au bout, et d'y regarder jusqu'au fond. Il faut que ce siècle sache comment, à Sparte, comment, dans la démocratie athénienne, fut abordé et résolu ce redoutable problème du bien-être et de l'apaisement des masses. Recueillons-nous pour nous livrer à cette grande contemplation.

VII.

Le 19e siècle, du haut de son rationalisme, a daigné faire tomber ses regards sur l'Évangile. Ceux-là même qui lui contestent la possession de la vérité absolue, qui méconnaissent sa divine essence,

avouent la supériorité de sa morale; et, s'il est un point surtout où la supériorité de cette morale soit aujourd'hui universellement admise, c'est celui de la charité chrétienne. Ce n'est pas en concurrence avec l'Évangile, encore moins en hostilité contre lui, que se posent les utopistes de nos jours. Ils se prétendent seulement des applicateurs plus conséquents, plus rigoureux que d'autres, de la morale chrétienne. Jusqu'à eux, pensent-ils, on n'avait pas fait sortir de la parole du Christ toute la substance qu'elle contient, ou du moins, pour en trouver l'expression traduite en faits, il faudrait remonter jusqu'aux apôtres. A en croire les novateurs, le socialisme, le communisme moderne, sous leurs diverses formes, ont leurs racines dans l'Évangile, et reçurent un commencement de réalisation dans les premières assemblées des fidèles.

Mais, s'il se trouvait que ces systèmes modernes aient été le rêve des anciens législateurs et des anciens philosophes; s'il se trouvait qu'ils eussent déjà marqués à leur empreinte de vieilles nations, qu'ils eussent fait leur temps; si on les avait vus à l'œuvre en Crète et à Sparte; s'ils avaient été les types de Socrate dans sa République, de Platon dans ses Lois; s'il était arrivé qu'Aristote en eût fait justice, après qu'Aristophane les eut fait tomber déjà sous les sifflets d'Athènes; si cela était arrivé, il n'y aurait plus moyen de prétendre que ces doctrines fussent des déductions quasi-littérales de l'enseignent de l'homme-Dieu, des principes nés à la clarté de l'Évangile, *novissima verba*.

Faire éclore l'utopie socialiste de l'Évangile, c'est reconnaître implicitement que l'ère chrétienne a été un progrès par rapport à l'ère païenne. Et si pourtant il est établi clairement que le communisme, que le socialisme, appartiennent en réalité à l'ère païenne, il faudrait admettre que l'on se trompe depuis dix-huit siècles sur la nature de l'Évangile; il faudrait admettre que l'Évangile n'a pas été, comme on l'avait cru, une nouveauté dans le monde romain, que c'est, au contraire, un plagiat fait à Minos, à Lycurgue et à Platon. Qui l'oserait prétendre? Et si on ne le prétend pas, c'est que les utopies modernes ne sont pas des procréations de l'Évangile, car il ne peut y avoir de doute sur leur reconnaissable descendance de la Grèce antique et la plus antique.

Non ! le socialisme n'est pas dans l'Évangile. L'Évangile est trop

intimement adhérent à la nature humaine pour contenir une doctrine qui lui est si évidemment contraire, qui est un attentat, au premier chef, à la personnalité humaine, à la dignité, à la grandeur de l'homme individuel! La preuve que le socialisme n'est pas chrétien, c'est qu'il est païen. Je défie les novateurs de nier que leurs doctrines soient, qu'on me passe le terme, tout de leur long dans l'école platonienne. Et Platon s'avisa, Aristote en fait la remarque avant moi, de faire son idéal d'un système gouvernemental épuisé à Sparte, après avoir été expérimenté dans la Crète, qui ne l'avait pas inventé; en sorte que ce qu'on croit, par l'ignorance où l'on se tient de l'histoire politique et philosophique, que ce qu'on croit l'idée neuve, l'idée-mère et féconde d'une perfectibilité sociale inconnue à la terre, l'effort suprême de la civilisation, est au contraire l'essai primitif des sociétés, le bégaiement des peuples enfants!

Après avoir démontré que les lois de Minos ont été le type des lois de Sparte, l'auteur du manuscrit reprend :

IX.

Il faut en venir aux lois de Lycurgue, et leur demander ce qu'elles valent, au point de vue politique, moral, philosophique ou humanitaire. Je soutiens que leur type est immoral et anticivilisateur. Quelle est la mesure de la valeur politique d'une nation, si ce n'est celle de sa force individuelle ou de sa vertu d'expansion? La ville de Lycurgue a été puissante dans la Grèce, mais elle y a été infiniment moins prépondérante que la ville de Solon (1). Quand l'ambitieux roi de Macédoine, Philippe, veut abattre la Grèce, c'est Athènes qu'il frappe, parce que la tête de la Grèce c'est Athènes. Sparte n'a jamais eu d'enfants coloniaux vivant et mourant pour elle. Elle est morte sans postérité. La famille de Lycurgue s'est éteinte sous la tente que lui a dressée son fondateur. Il lui a ôté la lumière et l'air, le libre échange des idées, la chaleur communicative qui les fait éclore. Admirées stérilement, aimées platoniquement de quelques

(1) Aristote dit positivement que les Spartiates étaient des soldats médiocres.

théoriciens, ses lois n'ont fait envie à aucun peuple réel, à aucun homme pratique. Des lois de Solon, sont nées les lois de Rome; les lois de Lycurgue n'ont engendré que des utopies, n'ont produit que des avortements. L'immoralité en sort de partout. Voleur durant son enfance dans la cité, le Spartiate devient meurtrier dans son âge mûr envers l'ilote, qu'il attend la nuit dans des embuscades. Sparte n'a donné naissance ni à un philosophe ni à une idée. Est-elle artiste? Elle n'a laissé ni un monument, ni un livre, ces legs impérissables des générations aux générations, d'un peuple à tous les peuples, ce lien fraternel des âmes à travers les siècles. Et quand un écrivain de génie est allé de nos jours interroger ses ruines, et qu'il a frappé du pied partout, il n'a entendu retentir que le son lugubre d'un tombeau.

Ses lois étaient inhumaines, et elle fut la seule nation inhospitalière de l'ancien monde. L'austère Sparte a-t-elle été du moins une nation loyale et fidèle à la foi jurée? Aristophane répond qu'on ne doit pas plus se fier à ses citoyens qu'aux loups dévorants (1). Nulle part, une si dure pression ne fut exercée sur les ressorts de l'âme. Tout, jusqu'à la parole humaine, y fut pesé, mesuré, réglementé. Athènes exalte l'homme et le spiritualise, Sparte le rapetisse en le matérialisant. Le peuple lacédémonien est l'incarnation nationale d'Hercule, l'aïeul de ses rois (2), d'Hercule, type de la prédominance physique dans la constitution humaine, d'Hercule, l'homme charnel, l'homme-corps. Sparte n'a eu comme Hercule qu'une massue pour frapper, point d'âme pour sentir, point d'imagination pour créer, point de cœur pour s'épandre, et son génie n'a pas dépassé la portée du javelot de ses rudes soldats. L'austérité lacédémonienne si fameuse a été surpassée par celle des héros évangéliques; mais les héros chrétiens, austères pour eux-mêmes, ont enseigné au monde la douceur, la bonté, l'amour de l'humanité tout entière, que Sparte ne savait que combattre, mépriser et haïr.

Et que l'on n'entreprenne pas de comparer au peuple de Moïse le peuple de Lycurgue, car du peuple de Lycurgue il n'est issu aucun

(1) La comédie de Lysistrata.
(2) Voici la filiation : Hercule, Hillus, Cleodeus, Aristomacus, Patrates, Soüs, Eurytion, Prytanis, Eunamus, Polydecte, Lycurgue.

peuple, quand l'ère chrétienne est si manifestement la fille bénie de l'ère juive.

X.

A Lacédémone, cette terre modèle de novateurs de tous les temps, fleurit l'exploitation de l'homme par l'homme; l'ilotisme est plus odieux que l'esclavage, car il couvre d'un voile hypocrite sa barbare oppression. L'institution des ilotes a pour principe l'avilissement du travail aux yeux des citoyens; cela suffirait pour sa condamnation. Si les ilotes inspirent des inquiétudes à leurs maîtres, on les égorge en masse dans les temples; on les déshonore en les promenant ivres autour des tables communes, pour enseigner à la jeunesse de Sparte à les mépriser; elle les poursuit et les égorge comme des bêtes fauves, afin d'apprendre de bonne heure à répandre le sang humain (1).

Lycurgue ne propose pas à ses concitoyens le partage des biens, il les leur impose. L'égalité qu'il imagine procède de la violence. Pour décréter le partage des terres, il s'empare du pouvoir (2). L'égalité des fortunes n'est pas un pacte juré entre citoyens, c'est un acte de générale et affreuse tyrannie.

Le peuple, groupé par tribus, tient ses comices sur un sol aride que n'embellissent ni superbes bâtiments ni vastes portiques richement ornés, par la raison, dit Plutarque, que les décorations distraient des pensées utiles et donnent des sentiments d'orgueil aux citoyens assemblés. A la sordide avarice de Sparte, il n'y aura pas même d'exception en faveur des dieux (3).

(1) Deux mille ilotes avaient été affranchis en récompense de leur courage à la guerre; mais on redouta les effets de cette générosité. Les deux mille affranchis furent conduits dans un temple, sous prétexte de remercier les dieux, et tombèrent sous les poignards des soldats spartiates. (Plutarque, *Vie de Lycurgue*, § 41.)

(2) Quand il se crut en force, il donna l'ordre à un certain nombre d'hommes de descendre en armes, à la pointe du jour, sur la place publique, dans le but de réduire au silence et de soumettre par la crainte ceux qui voudraient lui résister.

(3) Les vers qui restent de Tyrtée prouvent que les lettres étaient à Sparte au niveau des arts. Le chant national par excellence de

Lycurgue prescrit de n'employer dans les sacrifices que les animaux les plus petits et de peu de prix. On lui en demande la raison, et il répond que c'est afin d'avoir toujours de quoi honorer les dieux : raisonnement des avares, dont fait justice le Sauveur des hommes, quand la pécheresse baigne de parfums d'un grand prix ses pieds divins. On sacrifie aux dieux chez tous les peuples des taureaux et des génisses; on ne leur sacrifie qu'une chèvre à Sparte. Platon, admirateur pourtant et imitateur de Lycurgue dans sa République, reproche lui-même aux Lacédémoniens de n'offrir aux dieux que des victimes inutiles (1).

XI.

Lycurgue, maître de Sparte, déclare que toutes les terres seront mises en commun, et qu'il en sera fait entre tous les citoyens un égal partage. Son intention est de détruire le luxe des uns et la convoitise des autres, comme si le désir du bien-être et l'envie n'étaient pas des conditions de notre nature. Cette promesse de tous les apôtres de la démocratie, de tous les adulateurs du peuple, a donc été réalisée quelque part, sur table rase, sans distinction de castes. Ce que n'osera pas Platon, Lycurgue pose en principe l'égalité radicale, universelle, et cependant il ne peut s'empêcher d'accorder des honneurs aux plus vertueux, et aux plus méritants des dignités. Or, de ces deux sources, fussent-elles les seules, jaillirait l'inégalité des conditions parmi les hommes. Lycurgue a divisé le territoire de la La-

Sparte nous a été conservé par Plutarque. Les vieillards chantaient en chœur :

Nous avons été jadis
Jeunes, vaillants et hardis.

Le chœur des jeunes gens répondait :

Nous le sommes maintenant,
A l'épreuve, à tout venant.

A quoi le chœur des enfants ajoutait :

Et nous un jour le serons,
Qui bien vous surpasserons.

(1) Second Alcibiade.

conie en trente-neuf mille lots, dont trente mille attribués aux habitants des campagnes, et neuf mille à ceux de Sparte. La famille lacédémonienne, les esclaves compris, est évaluée à six personnes. La nécessité d'une moyenne prouve déjà la chimère de l'égalité. La famille qui n'a ni enfants ni esclave est deux fois plus riche que l'autre, et si elle dépasse six membres, l'équilibre est détruit, la misère s'assied à la porte du foyer, et il n'y a pour la conjurer qu'un moyen d'un usage général à Sparte : l'infanticide.

Le revenu d'un citoyen de Sparte est, par tête et par an, d'environ 54 francs (1), tel est le secret caché au fond de l'inconnu, de l'égalité des conditions; c'est la robe de la civilisation mise en lambeau.

Le peuple souverain d'Athènes sera réduit à la condition du citoyen de Sparte, et ce sera aussi à Rome la condition du peuple-roi, si fier de son nom; mais du moins à Athènes, mais du moins à Rome, la civilisation se développe à côté de la chétive existence de l'homme du peuple, qui, avec du courage, du génie et de bonnes mœurs, pourra gravir les degrés de l'échelle sociale. La richesse, la gloire, les arts, les sciences, les lettres, la majesté nationale, fleurissent, grandissent sur le sol de la patrie, et sur les plus modestes citoyens se reflète, rayonne l'éclat de toutes ces choses. Le peuple romain prend sa part de la dignité de son sénat, de la pourpre de ses consuls, et des splendeurs de Rome impériale. Le génie d'un Démosthène, d'un Sophocle, d'un Aristophane, étincelle dans le regard du peuple d'Athènes et en rejaillit en lumière plus éclatante vers

(1) Les 39,000 parts de Lycurgue se composaient du revenu annuel que voici :

1° Soixante-dix médimnes d'orge par homme;

2° Douze médimnes par femme;

3° Une quantité de vin et d'autre liquide dans la même proportion.

La femme ne représentait qu'une femme; l'homme représentait une famille.

En portant à une demi-obole la valeur du médimne alloué par citoyen, et à une demi-obole le surplus de son dividende civique, on arrive à une obole ou 15 centimes par tête et par jour, ce qui donne 54 francs 75 centimes.

le foyer qui l'a produit. Le peuple individuellement pauvre est riche et magnifique en masse, et l'ensemble de l'humanité grandit de cette grandeur.

XII.

La nation, murée par Lycurgue dans une citadelle inaccessible, n'en est ni plus chaste, ni plus morale, ni même plus tempérante. L'égalité radicale et inamovible est pour l'homme, pour les peuples, pour l'humanité, la négation de toute vie morale, l'égalité du néant. La nature humaine ayant ses lois, il arrive qu'on veut être riche à Sparte, et pour le devenir on se fait avare; les magistrats deviennent facilement concussionnaires. La loi permet aux enfants de dérober; on monte à la propriété par le vol. Aristote va nous dire combien dure cette égalité chimérique, dont Lycurgue a été un moment si fier. Désespérant de poser des limites à l'or et à l'argent si facile à cacher, Lycurgue les supprime; il crée une monnaie de fer qui n'a de cours qu'à Sparte, il rive ainsi plus solidement à sa chaîne sa nation solitaire (1). Cependant l'or des Perses a franchi les murs de Sparte, on l'y voit entrer, dit Plutarque, mais on ne l'en voit jamais sortir. Quelle condamnation! Et Plutarque partage néanmoins pour Lacédémone la partialité de Platon. Les arts sont broyés sous la constitution; les ports de la Laconie sont déserts. Sparte met son orgueil dans son ignorance. Agesilas, à la tête de la Grèce coalisée, fait crier par un héraut que tous les ouvriers en fer, maçons et charpentiers, se fassent connaître; presque toute l'armée grecque répond à son appel, hors les seuls Lacédémoniens. «Vous voyez, s'écrie Agesilas triomphant, dans quel pays naissent *les* soldats; comme si la guerre était la première et la dernière fin de l'homme, de l'homme individu, de l'homme nation, comme si jamais Athènes avait manqué de soldats.

Lycurgue avait emprunté les repas publics à la Crète; le christianisme conseillera les repas frugals, qui rendent l'âme saine, mais en laissant à la responsabilité humaine son plein exercice. Les so-

(1) Pour contenir dix mines (900 fr.), il fallait une chambre entière et un chariots attelé de deux bœufs pour les traîner, ce qui représente un poids de 800 kilogrammes.

ciétés chrétiennes seront à la fois grandes et libres, magnifiques et austères. La réunion du riche et du pauvre dans un divin banquet réalisera sous forme mystique, dans tout l'univers, l'égalité des hommes devant Dieu, et cette même égalité, sous l'influence du christianisme, passera dans les lois humaines.

On sait maintenant ce que l'égalité, ce que le communisme à l'œuvre ont produit pour l'individu et pour les masses. L'intention du législateur n'a pas été remplie, dit Aristote, puisque ce qu'il avait voulu, c'était l'égalité, et que les pauvres furent exclus des tables publiques. La guerre étant le but de la constitution, dès que Sparte eut vaincu ses voisins, elle tomba en décadence; ses citoyens ne surent que faire de eurs loisirs. Les arts mécaniques essayèrent de s'y introduire, mais ils furent pratiqués par des étrangers; le préjugé national empêcha les citoyens d'y prendre part. Non-seulement il y eut des pauvres à Sparte, mais la société lacédémonienne s'éteignit dans l'excès de sa misère. Il ne restait pas mille Spartiates autocthones du temps d'Aristote, et sur cette terre d'égalité qu'avait faite Lycurgue, sur mille Spartiates, il n'y en avait pas cent qui possédassent pour une obole de terre! Le reste des habitants n'était qu'un amas de prolétaires exclus des places, n'allant au combat qu'à contre-cœur et toujours prêts à se soulever en temps de paix. Ainsi Lycurgue, avec ses repas communs et sa loi agraire, ne parvint qu'à former des citoyens pauvres ou avares, dans un état avare et pauvre comme eux: telle fut la portée de l'égalité des biens et du communisme pratiqués dans l'ancien monde.

XIV.

Il faut connaître à présent les embellissements que les théoriciens de l'ère païenne y ont ajouté. L'école socratique entreprit de remettre à la mode le système de Lycurgue; cela devint, au dire d'Aristophane, une manie universelle. On laisse croître les cheveux, on mange et on vit salement, on porte des bâtons comme à Sparte.

On n'a guère établi de distinction, que je sache, entre l'utopie de Socrate et celle de Platon; cependant elles diffèrent. La première a pour base le communisme radical allant jusqu'à la promiscuité des

femmes, le second est mitigé. Platon n'admet pas même l'égalité politique posée en principe par Lycurgue. Dans la république socratique, c'est Socrate qui parle; dans les Lois, Platon s'exprime en son nom. Ce fut l'utopie de Socrate qui eut le plus de retentissement en Grèce, c'est elle qu'Aristotophane traduit sur la scène; Platon, après la mort de son maître, repétrit son système. Il dit, quelque part, qu'il ne faut laisser subsister de la république socratique que ce qu'elle a de praticable. En réalité, il n'en conserve que les repas communs. A la communauté absolue, ou communisme, il substitue une division de la ville en quatre classes de citoyens recevant des lots inégaux, selon la classe qui leur est assignée. Platon reconnaît l'absurdité sociale du communisme, l'immoralité de la communauté des femmes, l'impossibilité de leur assimilation complète aux hommes. Il a compris la chimère de l'égalité des richesses. Ces deux systèmes, le communisme et l'égalité des biens, dans sa pensée, sont tombés sous les coups de la critique et de l'universelle réprobation, et aussi en raison de l'expérience faite à Sparte. C'est donc dans l'utopie socratique qu'il faut aller chercher le pur communisme.

XV.

Socrate, pour poser les bases de l'unité sociale, n'hésite pas à sacrifier le principe de l'unité humaine. A ses yeux, il ne saurait y avoir d'autre unité humaine que la patrie, et la patrie pour lui est étreinte dans la ville qu'il institue. Il veut persuader aux magistrats et aux guerriers qu'ils ont été tirés de la terre de la patrie, et qu'ils doivent regarder cette terre comme leur mère et leur nourrice. L'unité humaine ainsi abolie, il détruit la famille naturelle à son tour. L'aptitude, dit-il, et non la nature, déciderait de la classification des citoyens (1). Si les enfants des magistrats ou des guerriers mêlent quelque alliage à l'or de leur naissance, Dieu et la patrie ne veulent pas qu'on leur fasse grâce; Socrate les condamne à être relégués parmi les artisans et les laboureurs.

Socrate ne balance pas à élever la femme au niveau de l'homme

(1) Le saint-simonisme date de Socrate.

dans les emplois publics. La femelle du chien, dit-il, ne garde-t-elle pas le troupeau, et ne va-t-elle pas à la chasse comme le chien lui-même? Destinant la femme aux mêmes emplois que l'homme, il lui attribue la même éducation. Cela paraîtra peut-être ridicule, dit-il, mais c'est la faute de l'usage et non du système. Moquons-nous des railleurs. Il remarque que la nudité complète, qui avait contre elle le préjugé du vieil âge, ne choque plus ses concitoyens, et il en conclut que la nudité complète des femmes pour les exercices gymnastiques ne sera pas une difficulté. Il ne trouve entre l'homme et la femme qu'une différence : c'est que la femme enfante. N'est-il pas des femmes, poursuit-il, qui ont du talent pour la médecine et la musique? Il en est qui ont des dispositions pour la guerre et pour la philosophie; il y a donc des femmes propres aux emplois publics. Le sage Socrate est, comme on voit, un habile sophiste. La patrie, reprend-il, ne saurait avoir trop de défenseurs. Ainsi, que les femmes ne fassent pas de difficulté de quitter leurs vêtements, la vertu leur en tiendra lieu : l'*utile est honnête*. Il n'y a de honteux que ce qui est nuisible. Ce premier pas fait, ce flot surmonté, comme dit Socrate, le surplus passera, quoique ce flot ne soit rien, ajoute-t-il, en comparaison de celui qui s'approche. On voit qu'il avait conscience de la folie de sa fausse sagesse. Son bon sens, le génie en a toujours, la prudence publique, au défaut de la science, protestaient contre la monstruosité qu'il allait admettre en posant comme règle, dans sa République, que les femmes des guerriers seront communes à tous, qu'aucune n'habitera en particulier avec un homme, que les enfants seront communs, que les pères ne connaîtront pas leurs enfants, ni ceux-ci leurs parents.

C'est ainsi que Socrate corrige et perfectionne Lycurgue; c'est ainsi qu'il organise le communisme politique et philosophique, auquel on n'a pas craint de comparer la vie en commun des fidèles de la primitive Église!

Après cela, continue Socrate, nous ferons des mariages aussi sains qu'il nous sera possible. Il motive la promiscuité sur l'avantage d'obtenir de belles races de citoyens. Nous n'osons pas tout dire. A mesure que les enfants naîtront, on les portera au bercail commun; c'est le texte. Les enfants débiles seront écartés. Les mères seront conduites au bercail, mais de telle sorte qu'elles ne puissent

reconnaitre leurs enfants. Socrate décrète que l'État n'avouera pour sujets que ceux qui auront été engendrés dans la force de l'âge. Tout homme de 30 à 55 ans jouit du libre commerce avec telle femme qu'il juge à propos, hormis son aïeule, sa mère, ses filles et ses petites-filles. Comment les reconnaître? Et réciproquement les femmes ont la liberté du choix à l'égard des hommes, à l'exception de leurs aïeux, leurs pères, leurs fils et petits-fils. Tous les enfants nés à la même époque se traiteront de frères.

Socrate et Platon ne soupçonnent pas même que la famille est le champ de combat de la femme, qu'il y a là plus d'utilité sociale dans sa force auxiliaire, et pour elle plus de grandeur morale, que dans les luttes extérieures où sa faiblesse physique ne lui permet que le second rang. Socrate, par ce côté, justifiait les sifflets d'Aristophane, qui ne lui furent pas épargnés.

XVI.

Voici que sont mis en scène, par ce prince des comiques, Blespirus et Praxagora.

Comment tout sera-t-il commun, demande le premier? Je veux dire, répond Praxagora, que je mettrai en commun les terres, l'argent, toutes les propriétés. Avec tous ces biens réunis, nous vous nourrirons en distribuant tout avec économie. — Blepyrus : Et celui qui ne possède pas de terres? — Praxagora : Il apportera à la masse son argent, et, s'il y manque, il sera condamné à la peine des parjures. D'ailleurs son argent ne lui servirait à rien. — Blepyrus : Comment cela? — Praxagora : Parce qu'il n'y aura plus rien à acheter, puis que tout appartiendra à tous : pains, salaisons, gâteaux, tuniques, vins, couronnes, pois-chiches. — Blepyrus : Si quelqu'un voit une jeune fille qui lui plaise, ne se réservera-t-il pas de quoi lui faire des présents? — Praxagora : Du tout, puisque toutes les femmes seront communes. — Blepyrus : Mais si tous vont à la plus belle?

Praxagora répond par des plaisanteries licencieuses. La preuve que c'est à l'utopie socratique que s'adresse la satire d'Aristophane, c'est que le texte même de Socrate se trouve dans la bouche de Praxagora. «Dans votre république, qui cultivera la terre, lui est-il de-

mandé? — Les esclaves, est-il répondu. — Et les vêtements, comment s'en procurer? — Vous userez d'abord ceux que vous aurez, on verra après.... — Si un plaideur est condamné à l'amende, qui paiera? — Il n'y aura pas de peines. — Si on a une dette? — Personne ne prêtera ni ne devra à personne. — Les hommes qui, dans l'ivresse, battent les passants, avec quoi paieront-ils le dommage? — Avec la portion qu'ils devaient manger. — Et les repas publics, où se feront-ils? — Les tribunaux et les portiques serviront de salles à manger. — A quoi servira la tribune? — On y placera des coupes et des cruches d'eau, et les enfants y chanteront la gloire des braves. On tirera au sort la table à laquelle on devra s'asseoir. — Pour s'*empifrer*, » répond l'interlocuteur, épigramme d'Aristophane contre les banquets de Sparte, où l'on était moins sobre qu'à Athènes. L'interlocuteur fait allusion à ce qu'il n'y avait pas de place pour tout le monde aux tables lacédémoniennes. Il n'en sera pas de même chez nous, dit l'avocat du communisme, chacun aura de tout en abondance, et se retirera ivre avec sa torche et sa couronne (1).

Un citoyen, dans la scène suivante, se dispose à porter ses biens au monceau commun, et nomme tous ses meubles l'un après l'autre, Un autre n'est pas d'avis d'en faire autant. J'y regarderai à deux fois, dit-il, avant de livrer le fruit de mon labeur, de mes épargnes. Le nouveau régime commence, crie le hérault! Citoyens, toutes les tables sont prêtes et chargées de mets exquis; les lits sont ornés de couvertures et de tapis; les parfumeuses remplissent les coupes et les rangent en ordre. On fait griller le poisson, on met les lièvres à la broche, on pétrit les gâteaux, on tresse les couronnes, on apprête les friandises. Les jeunes filles font cuire les marmites de purées. Smœus, portant le manteau de chevalier, essuie la vaisselle des femmes. Venez, la table est servie. Allons, jouez des mâchoires. Par Jupiter, dit un citoyen, il faut que j'invente quelque ruse pour garder ce que je possède, et en même temps avoir ma part de la cuisine commune. Toute la duperie du communisme est dans ces paroles. Il ne vient pas d'hommes vers moi, s'écrie douloureusement une vieille femme parée et fardée, fredonnant et minaudant dans une solitude complète. Muses! s'écrie-t-elle, descendez sur mes

(1) On s'en allait à tâtons à Sparte.

lèvres, et inspirez-moi quelque chanson amoureuse sur un air d'Ionie.

On n'ira jamais plus loin en ingénieuses et poétiques moqueries. Les épigrammes sont épuisées comme le système.

Après avoir exposé ce que c'est que l'égalité selon les *Lois* de Platon, l'auteur du Mémoire montre également ce système mis en scène par Aristophane.

XVIII.

On reste anéanti, reprend-il, de l'étendue et de l'inutilité des efforts de l'école platonienne pour réaliser la chimère, hélas! rêvée toujours, de l'égalité des conditions parmi les hommes. Platon rassemble toutes les forces de son génie; il emprunte à Solon, il corrige Lycurgue, il refait Socrate; il touche et retouche son œuvre, et il n'entrevoit pas même cette égalité civile que le christianisme introduisit presque en naissant dans les lois romaines. Les fortunes qu'il égalise aujourd'hui seront rendues inégales demain par une famille plus nombreuse, par la maladie, par l'oisiveté, par la disparité des forces et de l'industrie. Et si une société se rencontrait où l'égalité se fût établie pour un temps, il ne s'y trouverait personne durant ce temps-là pour en remplir les fonctions subalternes. C'est dans cette hypothèse imaginaire que se place Aristophane pour flageller de ses sarcasmes l'école de Socrate.

«Qui viendra, dit-il, forger le fer, construire des vaisseaux, coudre des vêtements, fabriquer des roues, couper le cuir, faire de la brique ou sillonner la terre pour en tirer les trésors de Cérès? — L'interlocuteur : Ce sont là des niaiseries; ces travaux, des esclaves les feront. — Comment auras-tu des esclaves? — Nous les achèterons. — Et qui viendra les vendre, si personne ne manque d'argent? — Nous trouverons quelque marchand avide, venant de Thessalie, pays fertile en traficants d'esclaves. — Il n'y aura plus de marchands d'esclaves. Quel homme riche voudra exposer ses jours pour ce trafic? Tu seras forcé de bêcher toi-même la terre, de faire les travaux les plus pénibles, et tu mèneras une vie bien plus misérable qu'aujourd'hui. Tu n'auras ni lit pour te couvrir, ni tapis; qui viendra

en faire, s'il a de l'or? ni parfums pour la toilette de la jeune épouse, ni étoffes brochées et teintes de pourpre. A quoi alors servira la richesse? La pauvreté seule peut contraindre l'artisan, pressé par le besoin, à travailler pour vivre.

Quels biens peut produire à l'ouvrier, objecte le partisan de l'égalité des conditions, que les brûlures au feu, les cris des enfants affamés, les cousins, les insectes innombrables qui réveillent la nuit. Tu meurs de faim, vous crie le travail; allons, il faut te lever! Pour habit, il vous donne des haillons; pour lit, une litière de joncs, où les punaises fourmillent; pour tapis, une natte pourrie; pour oreiller, une grosse pierre. Au lieu de pain, des racines de mauve; pour potage, de méchantes feuilles de raves; pour siége, le couvercle d'une cruche brisée; pour pétrin, une douve de tonneau, encore est-elle fendue. N'est-ce pas là tous les biens que le travail procure aux hommes?

D'un mot, Aristophane renverse ces vaines et inéquitables déclamations qu'une lâche jalousie ou de criminelles convoitises soufflent au cœur de l'ouvrier paresseux et débauché, dans tous les siècles.

La vie que tu décris là, répond l'interlocuteur, n'est pas la vie de l'ouvrier, c'est celle du mendiant. Le mendiant veut vivre sans rien posséder; l'artisan vit de ses épargnes sans superflu, mais sans manquer du nécessaire. Tu ignores donc que les hommes ont beaucoup plus à attendre, pour le corps comme pour l'esprit, du travail que de Plutus? Va, la pureté des mœurs réside dans l'humble fortune.

Admirable dans sa conclusion, Aristophane a compris que la vie militante est la plus conforme à la destination de l'humanité; il approche de plus près que l'école socratique de la vérité absolue, que vulgarisa le christianisme dans le monde entier.

XIX.

Il faut rendre néanmoins cette justice à Socrate, qu'au milieu de l'incessante fluctuation entre la lumière et les ténèbres, qui était le propre de l'humaine sagesse avant la prédication de l'Évangile, il avait parlé, lui Socrate, comme Aristophane, le railleur de Socrate. « Nous nous garderons bien, avait-il dit, de revêtir nos laboureurs

de robes traînantes, de charger d'or leur parure, et de leur enjoindre *de ne travailler à la terre que pour leur plaisir* » (1). Il mettait à néant, d'un mot, une de nos utopies modernes. « Faut-il rendre heureuses de la même manière toutes les conditions, pour que l'État jouisse d'une prospérité parfaite? dit Socrate. Si nous adoptions ce plan, le laboureur cesserait d'être laboureur, le potier d'être potier; chacun sortirait de sa condition, il n'y aurait plus de société. Le potier devenu riche s'embarrasserait-il beaucoup de son métier? Non, il deviendrait de jour en jour plus fainéant ou moins appliqué, et par conséquent plus mauvais potier. » Ainsi Socrate, en créant un système qui a pour base l'égalité, en proclame lui-même la folie.

Aristophane n'est pas le seul à se railler des doctrines de Socrate; Lucien, marchant sur ses traces, n'épargne pas même les mœurs du maître de Platon. Socrate est par lui mis en scène, comme dans Aristophane. « Qui es-tu? lui demande un marchand. — Amateur de petits garçons, et maître ès arts d'aimer, répond Socrate. — Dans ce cas, mon fils est trop beau pour que je te confie son éducation, répond le marchand. — Je ne suis pas amoureux du corps, mais de l'esprit, objecte Socrate. — Cela m'est fort suspect, continue l'interlocuteur; quelle est ta doctrine? — J'ai inventé une république, dit Socrate. — Que fait-on dans ta république? » demande le marchand; et Socrate confesse que la promiscuité des femmes y est pratiquée. « Les lois contre l'adultère sont donc abrogées? demande le marchand. — Niaiseries! » s'écrie le plus sage des philosophes païens. Socrate, dans ce dialogue, est vendu deux talents, Lucien voulant prouver que le simple bon sens d'un marchand surpassait les rêveries platoniciennes. La lumière que Dieu avait mise dans le monde projetait sa lueur vacillante, au sein du polythéisme, tantôt dans l'âme du peuple, tantôt dans les livres des sages (2).

Suit l'exposé des lois de Solon, qui conduit l'auteur du Mémoire à faire connaître la condition des faibles, de la femme, de l'enfant, de l'esclave. Il considère ensuite l'ac-

(1) L'attrait est le mobile du système de Fourier.

(2) Le christianisme avait eu déjà un siècle et demi de durée quand Lucien écrivait.

tion de la démocratie sur les masses, et montre la philosophie grecque hostile au principe démocratique, pour arriver à examiner en quoi la démocratie d'Athènes a profité au peuple.

XX.

Nous voici, reprend l'auteur du Mémoire, au point où il fallait aboutir. La république d'Athènes, la plus brillante des républiques, a-t-elle profité aux masses ? On a été jusqu'à nier qu'il y eut des pauvres dans les anciennes républiques. Voyons donc.

Il y avait des pauvres à Athènes, car Aristophane a fait la peinture du paupérisme athénien. Les cris des enfants affamés, des haillons pour habits, des insectes pour hôtes, durant la nuit sur une litière de jonc, une natte pourrie pour tapis, une pierre pour oreiller, de méchantes feuilles de raves pour potage : voilà le pauvre d'Athènes, montré au peuple athénien lui-même, qui pouvait juger de la vérité du portrait. Le même Aristophane reproche à ses concurrents, comme chose de mauvais goût, de faire la guerre à la vermine, et de rire des haillons (2).

A chaque nouvelle lune, les riches offrent un sacrifice à Hécate. Ces mets, composés d'œufs et de fromage, sont distribués par les prêtres aux pauvres affamés, qui, le plus souvent, se précipitent d'eux-mêmes sur cette pâture. « Ils ont plutôt enlevé ces mets, dit Aristophane, qu'on ne les a servis. » Il y avait donc des pauvres à Athènes, comme il y avait eu des pauvres et des mendiants, trois siècles avant Homère, ce grand peintre de la mendicité, et, dit-on, mendiant lui-même. Il fallait bien qu'il y eut des mendiants dans l'ancien monde, puisqu'il y avait des lois pour les réprimer ; et la dureté, l'atrocité de ces lois, ne peuvent s'expliquer que par l'intensité du danger social qu'elles voulaient prévenir et refouler. Le mendiant est puni de mort en Égypte, et Dracon transporte à Athènes la loi des Pharaons ; et Solon, réformant les lois de Dracon, laisse subsister

(1) *Politique*, liv. VI, ch. 2.
(2) Comédie de la paix.

contre les vagabonds la peine de mort (1). Le coupable d'oisiveté est déclaré infâme, par cela seul que l'oisiveté mène à l'indigence, à la mendicité et au vagabondage; c'est que le paupérisme était un mal social à combatre alors comme aujourd'hui. L'ivroguerie, punie de mort par Dracon comme une des causes génératrices de la misère, reste, sous l'empire des lois ultérieures, au nombre des délits. Au même ordre d'idées, appartient cette loi de Solon (2) qui prive du droit d'exiger des aliments de leurs enfants les pères qui ne leur ont pas fait apprendre un métier. L'esprit de ces lois avait été parfaitement compris par les philosophes. Dans toute société où vous verrez des oisifs, dit Socrate, vous verrez des pauvres, et parmi ces pauvres des filoux cachés, des coupeurs de bourse, des fripons de toutes les espèces, et des sacriléges. Athènes et Rome eurent donc à résoudre les mêmes redoutables problèmes que nous.

Ces institutions politiques d'Athènes, et il en sera de même de celles de Rome, produisaient nécessairement plus d'oisifs que les lois n'en pouvaient punir. Athènes en vint à nourrir la plus grande partie de ses citoyens; ainsi a fait Rome. Sur les vingt mille votants de la place publique, dix-huit mille reçurent du trésor les deux oboles nécessaires pour payer leurs places au théâtre, comme étant trop pauvres pour y assister à leurs frais. C'est la raison d'État seule, et non l'amour du prochain, non la pitié, qui préside ici à l'assistance publique. L'État vient au secours des masses par une rétribution qui varie de une à trois oboles; c'est là le pain du peuple. Le pain et les spectacles sont payés au peuple d'Athènes comme au peuple de Rome; c'est la loi des démocraties, c'est pour l'État une charge énorme. Le peuple en est-il plus heureux? Non, il n'en est que plus oisif. En est-il plus riche? Non, il n'en est que plus pauvre et plus corrompu.

Le peuple d'Athènes, outre le pain et les spectacles, a sa part dans le produit des mines et dans les biens confisqués. On essaie de l'assistance aux infirmes, de l'éducation des orphelins dans le Cynosarque; mais ces tentatives du paganisme ne servent qu'à montrer la nécessité du secours et à révéler son impuissance radicale à le procréer.

(1) C'est la loi 45 de ses Tables.

(2) Belle au point de vue païen; inadmissible selon le christianisme, qui défend de rendre le mal pour le mal.

On ne voit point reparaître dans l'histoire d'Athènes la prétention séditieuse de l'abolition des dettes, depuis la pacification qu'avait opérée Solon. Il n'y est pas question, comme cela se voit à chaque instant à Rome, du partage des terres; cependant Aristophane parle d'une distribution de terres promise au peuple dans l'île d'Eubée. Les flatteurs de la place publique abordèrent sans doute ce sujet irritant plus d'une fois.

Qu'on lise le récit de la peste décrite par Thucydide, et on verra que les habitants des campagnes, affluant dans la ville, n'y trouvent point d'asile pour les recevoir. Les mêmes misères, les mêmes fléaux, qu'a vus l'ère moderne, désolent l'ancien monde, qui n'a rien à leur opposer. On fait dresser des tentes à Athènes dans les hiérons (1). Ce que le christianisme fera germer partout sous ses pas, on le soupçonne à peine au temps de l'ère païenne. Des malheureux, mourant de soif, se roulent dans les rues et assiégent les fontaines publiques. Les oiseaux et les quadrupèdes se jettent sur les cadavres, et ceux qui n'y restent pas frappés de mort disparaissent de l'Attique. Les chiens ont fui la compagnie des hommes, et les hommes, à plus forte raison, fuient les hommes, parce que la charité est absente de la terre. Les riches, apercevant le terme prochain de leurs voluptés, s'y plongent sans frein; ils sont conséquents avec la morale païenne. En voyant périr tout le monde indistinctement, ajoute l'historien, on juge indifférent d'honorer les dieux. Le Christ n'avait pas dit encore : Heureux ceux qui pleurent. Et rien ne montre mieux à quel point le monde était altéré de la soif de l'Évangile.

XXXI.

Je ne dois point parler seulement en passant de cette nécessaire et fatale résultante des démocraties : les trois oboles attribuées au peuple d'Athènes aux frais de l'État ayant pour équivalent, à Rome, le pain distribué au peuple-roi.

La constitution donne au peuple d'Athènes le droit de délibérer sur les affaires publiques, le droit de juger les procès. Et voilà que la coutume s'introduit de lui payer ses vacations de citoyen et de juge.

(1) L'emplacement des jeux.

Au lieu d'être peuple et travailleur, il devient ou du moins il se croit fonctionnaire. Il perd l'habitude du travail, et vit du salaire de l'État. Facilement corruptible, il est vite corrompu; corrompu comme ouvrier, comme père de famille, il l'est aussi comme citoyen. Le salaire crée en lui la passion de la place publique; le travail est abandonné pour le triobole (1) : ainsi se nomme le salaire, fixé d'abord à une obole, porté à deux par Périclès, et à trois par le démagogue Cléon; il est payé d'abord sur le fonds de la caisse militaire (2), puis sur la réserve du trésor, et enfin une loi lui assigne dans les finances d'Athènes sa place à part, loi rendue si impérieuse que le peuple, par une autre loi, défend d'y proposer aucun changement sous peine de mort! Le triobole est érigé en institution.

Ainsi procède la démocratie à l'œuvre.

La distribution est dégradante à Athènes jusque dans sa forme; elle constate le joug auquel le peuple s'est soumis par sa propre tyrannie. On frappe d'une corde, teinte en rouge, ceux qui tardent de se rendre dans l'assemblée. La corde déteint sur le dos du retardataire; à cette marque, il est reconnu du thesmothète, qui le punit par la privation du triobole (3). « Je suis arrivé trop tard, dit un homme du peuple que met en scène Aristophane, et je suis tout honteux de m'en retourner chez moi mon sac vide» (4). La démocratie a donc fait cette destinée au peuple d'Athènes : l'oisiveté et la besace?

Aucun sujet ne revient plus souvent à la pensée de Démosthènes, n'exerce plus souvent la causticité d'Aristophane, que la loi du triobole (5). Socrate et Platon en font porter la faute sur Périclès, et accusent celui ci d'avoir rendu les citoyens, en l'introduisant, *paresseux, avides, timides, babillards, prodigues,* et *dépravés.* Aujourd'hui, dit Aristophane, quand on fait quelque chose pour la

(1) Chrèmes, dans l'*Assemblée des femmes.*

(2) Quatrième philippique de Démosthène.

(3) *Assemblée des femmes*, et *Acharnaniens* d'Aristophane.

(4) *Assemblée des femmes.* On allait, en sortant de la place publique, acheter le pain et les provisions avec l'argent du triobole.

(5) Dans la comédie des *Grenouilles*, un personnage dit à l'autre qu'un vieux nautonnier le passera aux enfers dans une petite barque : « Vraiment, dit l'autre, quel pouvoir ont les deux oboles! Comment elles ont été jusque là! »

patrie, on se fait payer trois oboles, comme un maçon mercenaire. O peuple! c'est assez d'avoir jugé une affaire, va aux bains, bois, mange, reçois trois oboles; veux-tu que je t'offre encore à souper (1)?

Démosthènes, tantôt tonnant contre la distribution au peuple, tantôt se courbant sous la nécessité de cette subvention, tantôt prenant une opinion mixte, selon le besoin de ses harangues, laisse voir, en résumé, à quel point c'était un embarras financier, un vice politique, et un élément de dégradation pour les masses. Il reproche au peuple d'être tombé si bas, qu'il s'estime heureux de recevoir l'obole avec laquelle il paie sa place au théâtre et le triobole auquel il doit son pain. Les distributions, dit-il, ne sont qu'un appât qui vous détourne de vos devoirs les plus essentiels et fomente votre paresse; citoyens avilis, vous êtes regardés comme des valets, comme un vil troupeau de votants, satisfait quand on lui jette du pain au sortir de la place publique (2). Voilà ce que Démosthènes dit au peuple quand il veut le soulever. Veut-il le flatter, il lui tient, à l'éternelle honte de la forme démocratique, un langage entièrement contraire.

Nous devons, dit-il alors, payer avec plaisir à nos parents la dette qui nous est imposée par la nature et par la loi; les citoyens pauvres sont les pères communs de la république. Loin d'ôter au peuple ce que l'État lui donne, continue l'orateur courtisan, il faut encore pourvoir à ses besoins. Quel est l'Athénien, quel est l'homme assez dur, assez barbare pour être fâché qu'on distribue de l'argent aux citoyens nécessiteux (3)?

Dans une troisième harangue, prenant le milieu, Démosthènes dit au peuple qu'il ne cherche ni à faire maintenir l'usage des distributions ni à le faire abandonner; mais il se plaint de ce que la moindre fête, le moindre prétexte, suffisent pour autoriser la dissipation des deniers publics, et de l'attachement funeste du peuple au salaire des deux oboles. On oublie, dit-il, ses motions les plus importantes, mais jamais les deux oboles (4).

(1) Comédie des *Chevaliers*.
(2) Première philippique.
(3) Dixième philippique.
(4) Harangue sur le gouvernement de la république.

Dédaignées par les riches et les citoyens aisés, elles offraient un attrait invincible à la classe du peuple qui ne manquait jamais une assemblée ; et il en advenait ceci, que la classe la plus ignorante, la plus corruptible, statuait seule! Avant la création du salaire, le petit peuple, retenu par ses travaux, fréquente peu la place publique ; après sa création, il ne la quitte plus, et les autres votants ne s'y présentent plus que dans les circonstances extraordinaires. Ainsi la constitution est viciée et comme détruite par cette même cause, qui fait de la classe du peuple la classe moins rangée, la moins industrieuse, la moins attachée à la famille, la moins morale de toute la Grèce (1).

Les preuves surabondent des périls de la démocratie, et surabondent en même temps de la vérité de mon assertion qu'il y a des pauvres à Athènes. Il y si bien des pauvres qu'il se fait chaque année un recensement des indigents à secourir, et que celui qui n'a pas été compris sur la liste présente sa requête au sénat pour y être inscrit (2). Athènes faisait plus que se soumettre à des nécessités sociales, elle était généreuse; sa générosité s'exerçait dans le Prytanée envers les étrangers illustres et recommandables, et dans le Cinosarque, envers les enfants de ceux-ci. Je n'ai pas besoin de nier que la nation athénienne, comme elle était la plus spirituelle, la plus artiste, était aussi la plus humaine du monde antique; ce que je voulais établir, et je l'ai fait, c'est ce qu'elle avait de commun avec les autres sociétés païennes, de ne pouvoir soulager les masses qu'à la condition de les corrompre. On verra ce que le principe chrétien a fait pour le peuple, et surtout ce qu'il lui a enseigné.

Loin de créer entre l'ancien monde et l'ère chrétienne des différences imaginaires, dit M. Martin-Doisy, en terminant sa première section, j'aurais plutôt cherché des ressemblaces; car ce que l'on nie, c'est que les sociétés modernes soient comparables aux anciennes; on le nie, afin de retrancher à la science politique les enseignements de l'histoire. Pour résister aux conséquences que j'ai déduites de l'état démocrati-

(1) Boek, *Économie politique des Athéniens.* Athènes n'était pas la seule ville où le peuple fût payé pour voter ; le même usage fut introduit à Rhodes par les démagogues.

(2) Id.

que chez les Athéniens, conséquence qu'on trouvera les mêmes dans la république romaine, on soutiendra qu'il n'y a aucune assimilation possible entre des nations à esclaves et les temps modernes. On prétendra que, si les masses étaient pauvres, c'est que les classes ouvrières n'existaient pas et que le travail était livré aux esclaves. Mais comment appliquer cette objection à Athènes, où la loi civile inflige une peine au père qui n'a pas fait apprendre un métier à ses enfants; à Athènes, où, comme l'a remarqué un roi de Sparte avec tant de dédain, tout citoyen savait un état. Il résulte invinciblement de ces faits que si la classe du peuple athénien ne a été oisive, c'est que la place publique l'a rendue telle; que c'est sous l'influence de la démocratie que les citoyens sont devenus *paresseux, avides, babillards, prodigues, dépravés*, comme l'a dit Platon, et enfin *pauvres*.

Ainsi lorsque j'aurai fait connaître la merveilleuse efficacité du principe chrétien, j'aurai laissé derrière moi l'utile démonstration de l'impuissance de la démocratie, conclut l'auteur du Mémoire, pour le soulagement et la moralisation du peuple.

SECTION II.

La seconde section du Mémoire expose les obstacles aux progrès de l'humanité dans l'ancienne Rome : la cruauté des mœurs, l'état moral du peuple. L'auteur parcourt les diverses formes de l'assistance chez les Romains : le partage des terres se renouvelle sous toutes formes et remplit l'histoire romaine, de Romulus à Constantin; il décrit le fléau des dettes; il montre que le patronage à Rome, au lieu d'être, comme dans le christianisme, un élément de cohésion, est un dissolvant; que les distributions particulières sont une cause de dégradation des mœurs publiques et privées, et enfin que le peuple est nourri aux frais de l'État. Nous ne citons que le commencement et la fin de cette seconde section, par la raison que les propositions intermédiaires s'appuient sur des faits historiques incontestés.

I.

On a vu la société païenne, dit M. Martin-Doisy au début de la seconde section, dans sa plus éclatante manifestation intellectuelle, c'est-à-dire en Grèce; j'ai à la montrer dans sa plus étonnante puissance, c'est-à-dire à Rome. C'est à Rome surtout que les philosophies épicuriennes et stoïques se révèleront dans leur mépris superbe et odieux de l'humanité; c'est là que l'humanité éperdue implore surtout la morale de l'Évangile, c'est là surtout qu'il était temps que la charité régénérât le monde. Ce n'est qu'à Rome qu'on découvrira pleinement jusqu'à quel point les notions de la loi naturelle s'étaient obscurcies, jusqu'à quel point s'étaient multipliés dans le paganisme les égarements et les misères de l'homme. Dans le monde romain, la barbarie est dans la morale comme elle est dans les faits, ce qui ne se verra plus sur la terre sous le règne de l'Évangile; car, au lieu que les doctrines valent mieux que les mœurs, à partir de l'ère chrétienne, les hommes du paganisme valent mieux que leurs lois.

Cicéron va jusqu'à méconnaître le principe fondamental, en marale religieuse, du gouvernement de la providence, de la protection divine accordée à l'homme dans les luttes de la vie, principe qu'avait reconnu l'école platonicienne. « Les hommes, dit-il, sont d'accord en ce point, qu'ils tiennent des dieux les biens extérieurs, les vignobles, les champs de blé; mais, pour ce qui est de la vertu, jamais personne n'a pensé la tenir des dieux. Quelqu'un a-t-il jamais rendu grâce aux dieux d'être honnête homme. Horace, tour à tour platonicien, stoïcien et épicurien, nie formellement l'intervention divine dans les choses humaines. Pour lui, il sait trop bien que rien ne trouble le repos des dieux, et que si la nature nous étonne ici bas par quelque merveille, ce ne sont pas eux qui prennent la peine de nous l'envoyer du séjour qu'ils habitent. C'est évidemment faute de croire à l'assistance divine, que Cicéron est sans courage dans la mauvaise fortune; le plus humble chrétien sera moins pauvre en force morale, que ce grand homme du monde païen. Pline le Jeune, en qui le contact du christianisme naissant avait réveillé, à son insu l'instinct naturel de la commisération envers le prochain,

Pline ne pense pas que l'on puisse haïr le vice sans haïr les hommes, il se range de l'avis de Thraséas: *qui vitia odit, odit homines!* Les sentiments d'humanité, chez Cicéron, ne vont qu'à assigner à l'esclave et à l'animal un même rang. «Quel plaisir, dit-il, un homme de bon goût peut-il trouver à voir déchirer un bel esclave par une bête, ou percer un bel animal d'un coup d'épée? Les sentiments naturels sont si restreints sous leurs rapports délicats et tendres, dans le monde romain, que Cicéron, si expansif d'ordinaire avec Atticus, lui annonce la mort de son père en ce peu de mots: Mon père est mort le 23 novembre. Une autre fois, racontant la mort d'un esclave, il s'étonne des regrets que cette perte lui cause, et envisage la sensibilité qu'il éprouve comme une faiblesse indigne d'un homme libre.

L'Évangile nous a appris que tous les hommes sont frères; Plaute rapporte ce proverbe, qui avait cours à Rome: L'homme inconnu est un loup pour un autre homme:

Homo homini ignoto est lupus.

On ne pardonne pas à Horace d'être le fils d'un affranchi; on lui conteste le droit d'être admis à la table de Mécène, et encore plus celui d'avoir commandé une légion romaine (1). Quelques fils d'affranchis, dit Plutarque, s'étaient introduits dans le sénat à la faveur de leurs richesses; Fabius Maximus les en chassa. Un censeur Appius me chasserait du sénat, dit Horace, comme n'étant pas le fils d'un homme libre; j'aurais mérité cet affront pour n'être pas un vil plébéien: *Quoniam in propria non pelle quiescem* (2). Un artisan, dit Cicéron, exerce une profession vile et sordide; il ne peut rien sortir de noble d'une boutique et d'un atelier.

Le monde romain n'a aucune de nos idées sur l'enfance et sur la vieillesse, aucun de nos sentiments envers la faiblesse et la pauvreté. Écoutez encore Cicéron: Qu'un jeune enfant meure, dit-il, on s'en console; qu'il meure au maillot, on n'y songe seulement pas:

(1) Satire 6.

(2) A partir du christianisme, au contraire, on voit les empereurs élever au rang de sénateurs les fils d'affranchis (M. Guizot, *Hist. des orig. du gouvern. représ.*, t. I, p. 315).

Si puer occidit æquo animo ferendum putant, si vero in cunis ne quærendum quidem (1). Autour de Rome naissante, on trouve les peuples du Latium usant envers les vieillards de la plus atroce barbarie; on les appelle *senes depontani*, parce qu'on les précipite du haut d'un pont (2). On débat à Rome, à titre de lieu commun oratoire, la question de savoir si, dans une tempête, pour alléger un navire, on doit sacrifier un cheval de prix ou un esclave de peu de valeur. Puisque vous êtes le maître de vendre votre esclave, pourquoi, dit Horace, le tueriez-vous? chargez-le de pénibles travaux. Horace ne met pas en doute que le maître ait le choix de tuer l'esclave. Le même Horace ne croit pas au sens moral de ce dernier. L'honnête homme déteste le crime par amour de la vertu, l'esclave n'est retenu que par la peur du supplice:

Tu nihil admittis in te formidine pœnæ.

Varron traite l'esclave comme l'a traité Aristote, il le réduit à l'état d'instrument agricole; il l'appelle *instrumentum vocale*, plus utile *peut-être*, ajoute-t-il (il en doute), que l'instrument demi-muet, *semi-mutum*, tel que le cheval, le bœuf, le chien, et que le simple instrument, la charrue.

La pauvreté, que l'Évangile est venue glorifier, est ignominieuse et réputée immonde dans l'ancienne rome :

. . . . Magnum pauperies
Opprobrium. . . . .

dit Horace; et encore ailleurs:

Pauperies immunda domus procul absit.

Dion Chrysostome, philosophe et rhéteur, l'appelle une chose sacrée; mais la raison qu'il en donne n'a rien de commun avec le principe chrétien: c'est parce qu'il est indigne d'un homme d'user de violence envers un plus faible que soi. L'Évangile fait du pauvre un membre de Jésus-Christ pour humilier le riche, la philosophie païenne ne

(1) Tusculum, I, 39.

(2) Festus Silius Italicus en dit autant des Cantabres:

Miras amor populo, quam pigna incarruit ætas
Imbelles jamdudum annos prævertere Saxo.

fait appel à la protection du puissant que pour exalter son orgueil. La pauvreté est si peu sacrée à Rome, qu'elle voue à la risée celui qu'elle estime :

> Nil habet infelix paupertas durius inse
> Quam quod ridiculos homines facit.

Le sage Épictète, dont la morale semble quelquefois dorée des premiers rayons du soleil chrétien, compare les pauvres à un puits vide et abandonné où l'œil plonge avec dégoût: *Instar putei vacui et deserti et sub loco relinquat.*

C'était le temps où les chrétiens de la primitive Église donnaient leurs biens aux pauvres pour devenir parfaits, selon la parole de leur maître.

Sénèque appelle la pitié le vice d'une âme faible, et Marc-Aurèle prescrit de ne pas se lamenter avec ceux qui pleurent. Ces sentiments passent si bien dans les mœurs, que si l'on envoie demander des nouvelles d'un malade, le serviteur ne rentre au logis qu'après s'être lavé de la tête aux pieds (1). Et c'était si bien un contraste avec les doctrines évangéliques, que les chrétiens en faisaient le reproche au mœurs païennes...

Nous passons sous silence les paragraphes intermédiaires, pour arriver à ce point que le peuple romain était nourri aux frais de l'État.

XV.

La distribution du pain au peuple, à partir des Gracques, devint la nécessité quotidienne de Rome antique. Le citoyen ayant seul droit au secours, on voit les maîtres affranchir leurs esclaves, sous le consulat de Pompée, pour les faire inscrire sur le grand livre des pauvres (2). Les prolétaires, bien qu'ils ne jouissent pas de la plénitude du droit de citoyen, participent à l'assistance; mais il faut trouver un protecteur. Celui qui manque de patron est sûr d'être exclu. Quand le nombre des inscrits a atteint certaines limites, les

(1) Ammien Marcelin, liv. XLV.
(2) Dion.

aspirants tirent au sort (1). On trafique de son inscription. Les distributions sont quadrimestrielles, trimestrielles, puis mensuelles, puis quotidiennes. D'abord elles ont lieu en blé, ensuite en pain. Non entièrement gratuites d'abord, elles sont rendues telles par Clodius Pulcher (2). La quotité distribuée, à dater de l'an 630, est de 5 modius par mois, donnant une livre et demie par tête et par jour. Une distribution d'un million de modius est partagée, l'an 557, entre cent quatre-vingt mille alimentés, d'où il suit que le nombre de ceux-ci avait augmenté de cent vingt mille en un siècle et demi, puisqu'il est porté à trois cent mille au temps de César. Quand le rôle est réduit par ce dernier à cent soixante mille, la dépense mensuelle est de 800,000 modius par mois. Sous Auguste, les alimentés, au nombre de deux cent mille, coûtent au trésor de 12 à 24 millions par année (1). Or le revenu total de Rome en argent ne dépassait pas 40 millions! Aurélien, quand la distribution a lieu en pain, attribue à chaque assisté deux livres romaines de pain de fine fleur de farine par jour (2). On conçoit de quelle masse de céréales Rome avait besoin pour faire face à une alimentation dont tout le poids portait sur l'État. L'Italie était loin de se nourrir elle-même; c'était des provinces d'outre-mer qu'elle tirait ses subsistances, ce qui fait dire à Tacite que la vie du peuple romain est à la merci des vents et des flots.

XVI.

Les fiers Romains sont si rompus à l'humiliation de leur mendicité citoyenne, que la distribution devient un spectacle. L'empereur, dans toute la pompe de la grandeur romaine, apparaît au sommet d'une longue et haute plate-forme que supportent de superbes colonnes, entre lesquelles des feuillages entrelacés balancent leurs guirlandes; les bas-reliefs de l'arc de triomphe de Constantin en re-

(1) L'inscription avait lieu par le préteur.

(2) L'an 695.

(3) Les 5 modius peuvent produire de 70 à 75 livres romaines de pain (25 kilogrammes).

(4) Suivant les prix variables du modius.

(5) Cinq quarterons de livres.

produisent la pompeuse image. L'empereur est environné des plus grands personnages de l'État. Une femme couronnée de fleurs, le sein découvert, tient d'une main un vase que des fruits de la terre remplissent, et de l'autre soutient un petit enfant. Une autre femme, le front ceint d'épis, secoue une gerbe de blé, et un enfant en recueille les grains.

Dans les temps chrétiens, on verra à la place de ce faste impérial devant la misère, un grand roi, un saint Louis, faire asseoir les pauvres à sa propre table, visiter les malades dans les hôpitaux et les soigner pieusement de ses royales mains.

Sous Aurélien, commence la distribution régulière de l'huile et du porc. L'empereur veut y ajouter du vin; le préfet du prétoire lui fait observer que si, avec le pain, la viande et l'huile, le peuple reçoit encore du vin, il exigera plus tard du gibier et de la volaille. La distribution du pain est portée, sous Valentinien, à deux de nos livres par jour (1). C'est la fatalité de la souveraineté du peuple sous la république, et la fatalité du despotisme électif et militaire dans Rome impériale.

XX.

Malgré ces dépenses fabuleuses de Rome païenne, une partie du peuple n'a pour vivre que la valeur de 2 as; c'est sa condition au temps de Sénèque, écrivant à Hucilius qu'il éprouve une véritable jouissance à penser qu'on peut vivre ainsi, puisque telle est la destinée d'un million d'hommes : *facies quod multa millia pauperum faciunt.* Le peuple affamé murmure contre Tibère; il s'agite tumultueusement sous le règne d'Antonin; il poursuit de cris furieux l'empereur Claude; il fait pleuvoir sur lui une grêle de morceaux de pain, pour lui prouver qu'il en manque (2). De temps en temps, les révoltés tuent le préfet de Rome ou celui de l'*annone* (3).

L'immense majorité du peuple habite de misérables masures, dans la condition de la pauvre femme que Juvénal représente exposée à la pluie en tournant son fuseau. La plupart des plébéiens

(1) 25 onces, plus d'un kilogramme.
(2) M. Naudet.
(3) Des vivres,

ont pour lit la terre même, ou des roseaux passant à travers les trous d'une toile sordide: *per suturas veteris linto effluens.*

Les animaux ont leur tanière pour y élever leurs petits, disait Tiberius Gracchus au peuple qu'il soulevait, tandis que les citoyens romains, qui prétendent régner sur les nations, n'ont ni feu ni lieu pour réchauffer leur corps et reposer leur tête.

Les mendiants se réunissent par bandes à la porte Trigémine et sur le pont de bois qui relie à la ville le quartier du Janicule. Les pauvres se dressent des huttes dans le bois d'Aricie; ils couchent sur la paille, les arbres leur servent de toiture. On trouve les mendiants aux portes de la ville, à celles des temples, à l'entrée des portiques, sur les ponts, dans le forum. La mendicité forme comme une classe à part, et elle existe, chose extraordinaire, à tous les degrés de la société romaine. Les mendiants, sous la *robe-prétexte,* rivalisent de ruses et de bassesse avec les mendiants en haillons. Le métier de *gueuser* à la porte des riches ne répugne en rien, dit Juvénal, à aucun rang; le tribun, le préteur, l'exercent sans pudeur, comme l'affranchi qui du prix de son pécule vient d'acheter sa liberté. Le poëte Martial quête une tunique, et le patricien en litière, disant faussement sa femme malade, obtient par ce mensonge une double sportule (1).

XXV.

J'ai parcouru la série entière des institutions, des procédés, des systèmes du monde païen, ayant pour objet la solution du problème du soulagement et de l'apaisement des masses. J'ai été de Sparte à Athènes, de la Grèce à Rome, et il est résulté de cette longue exploration, que les idées et les expédients de l'ère païenne revêtaient ce caractère général et invariable : violence à la liberté individuelle, atteinte aux droits de la famille, immolation des particuliers à l'État ou de l'État aux individus; calcul intéressé chez celui qui donne, corruption, démoralisation, chez celui qui reçoit.

Les doctrines, les institutions, les œuvres de la charité chrétienne, et leurs conséquences, seront le contre-pied de cette résultante des sociétés païennes.

(1) Mémoire de M. Naudet.

Dans la constitution de Lycurgue, les individus sont immolés à la chose publique; à Athènes, les intérêts généraux sont sacrifiés aux masses. La science politique d'un Périclès ne trouve d'autre expédient pour conquérir les suffrages du peuple que de les acheter; d'une nation industrieuse, il fait un peuple oisif; d'un peuple spirituel, un peuple turbulent; d'un peuple libre, un peuple vendu. Les finances de l'État obérées, le peuple corrompu, le droit au secours ayant pour sanction la peine de mort, sont la dernière fin de la loi du triobole.

Le communisme de Socrate est à la fois la ruine de la propriété, la destruction de la famille, et un outrage aux lois divines et humaines.

L'utopie de Platon est l'abnégation de la personnalité humaine. Dans le citoyen disparaît l'homme; au patriotisme, est sacrifié tout le genre humain.

La loi agraire à Rome, c'est l'équilibre social cherché dans la guerre sociale, c'est le secours aux masses par la force ouverte. La loi frumentaire assiste le peuple par l'agitation des tribuns et les brigues du Forum. Le pain de l'État dégrade l'homme, le patronage des sénateurs corrompt le citoyen.

Le droit au secours, né à Athènes du besoin de pouvoir de Périclès, naît à Rome du besoin de popularité des Gracques, en sorte que dans le monde païen, de Minos à César, de César à Constantin, le soulagement et l'apaisement des masses sortent de ces deux éléments, le despotisme ou la démagogie, l'usurpation ou la violence.

User des mêmes procédés que Lycurgue, des mêmes expédients que Socrate et Platon, des mêmes institutions qu'Athènes et Rome, ce serait rétrograder de l'Évangile à l'ère païenne.

(*Fin de la première partie.*)

MARTIN-DOISY.

PROVIDENCE DES JEUNES ORPHELINS

DE LA VILLE DE LYON.

Le 10 mai 1829, décédait à Lyon une pieuse femme dont la vie, longtemps éprouvée par la douleur, avait enfin trouvé une consolation suprême dans la généreuse pensée exprimée par les lignes suivantes :

«Libre de disposer de toute ma fortune, je veux qu'elle soit employée à une fondation de bienfaisance agréable à Dieu, utile à la société; les jeunes garçons pauvres et orphelins en seront l'objet. C'est le souvenir d'un fils, que je pleure chaque jour, qui me détermine à ce choix entre tant d'autres bonnes œuvres. Je veux que la maison que je possède à Lyon, place Saint-Pierre et rue Saint-Côme, forme le premier capital et la première ressource de cette fondation qui, je l'espère, s'accroîtra par d'autres dons.... Un conseil, composé de sept personnes notables, dont trois seront désignées par Mgr l'archevêque de Lyon, deux par M. le maire de la ville, et deux par l'administration des hospices civils de Lyon, qui les choisira dans son sein, sera chargé de l'administration de la maison des jeunes orphelins, et règlera tous les détails de cette administration... Admis dans ledit établissement, depuis l'âge de cinq à quinze ans, ils (les orphelins) seront instruits sur les dogmes de la religion et sur l'activité du travail, en leur faisant apprendre à chacun un métier, selon leurs dispositions et capacités... Il sera reçu dans cet établissement autant d'orphelins que le produit de ce que je leur assigne pourra le permettre... Chaque année, l'administration fera célébrer, le 8 décembre, un service funèbre pour mon fils, Gaspard Ray, et ce jour-là les jeunes orphelins, qui profiteront d'une fortune qu'il aurait dû recueillir, iront prier sur le tombeau de leur bienfaiteur, après avoir assisté à son service... Je veux qu'il soit prélevé une somme de 200 francs pour chacun des orphelins lorsqu'ils auront achevé le temps

qu'ils doivent passer audit établissement, et que le témoignage de bonne conduite ne laissera rien à désirer. Ladite somme sera employée exclusivement à l'achat d'un métier ou d'une mécanique, ou d'autres objets nécessaires à l'état que chacun aura choisi, pour le faire valoir à son profit, sous l'inspection de l'administration, afin que cette somme ne puisse être détournée pour un autre emploi... Je veux que la ville de Lyon profite seule de cette fondation de bienfaisance.

Ainsi traçait ses dernières volontés, un an avant sa mort, le 3 mai 1828, Anne Denuzière, veuve en premières noces de M. François Ray, et en secondes noces de M. Jean-Baptiste Fortier. Si, par une cruelle expérience, cette tendre mère avait appris combien il est douloureux de survivre à un fils bien-aimé, son cœur maternel lui avait dit aussi qu'il est un malheur plus grand encore peut-être, celui de mourir sans laisser à ses enfants ni pain ni asile. Émue de compassion à cette pensée, elle voulut que la fortune dont ce fils si regretté n'avait pu jouir devînt le patrimoine des enfants sans famille ; heureuse inspiration qui devait doter notre ville d'une œuvre charitable jusque-là sans analogue, et porter le nom d'Anne Denuzière au premier rang parmi ceux des bienfaiteurs de la cité lyonnaise.

Mais plusieurs années devaient s'écouler avant que le vœu de la fondatrice reçût son accomplissement. Autorisée par ordonnance royale du 12 mai 1830 à accepter ce legs, mais seulement jusqu'à concurrence des trois quarts, en raison de l'existence de deux héritiers de droit, la ville, au moment où tout semblait terminé, se vit encore menacée d'un procès; elle l'eût infailliblement gagné; mais, pour éviter un partage en suite duquel la propriété de la maison de la rue Saint-Côme pouvait passer en d'autres mains, elle crut devoir, par respect pour la volonté de la testatrice, proposer une transaction aux héritiers. Cette

transaction ayant été approuvée par une nouvelle ordonnance, le 28 mai 1832, le conseil d'administration, composé selon le désir de la testatrice, put enfin se constituer définitivement, le 10 janvier 1834, sous la présidence de M. Prunelle, alors maire de Lyon.

Le premier soin du conseil fut de chercher un local réunissant les conditions exigées par sa destination. Dans le désir de s'associer à une création si éminemment utile, la ville avait offert les bâtiments de l'Observance; mais, après examen, on dut renoncer au bénéfice de cette libéralité, et l'on fit choix d'une maison située montée du Chemin-Neuf, 51. Aujourd'hui encore siége de l'institution, cette maison porte ces mots inscrits sur sa façade extérieure: *Providence des jeunes orphelins, fondée par Anne Denuzière.*

Assurée d'une habitation convenable, l'administration voulut réaliser le plus tôt possible le bienfait si longtemps retardé d'une œuvre appelée à soulager tant de misères. Le chiffre du revenu fixe ne s'élevait pas alors au delà de 5.000 francs. Avec cette somme, il fallait faire face aux premiers frais d'établissement et vivre pendant une année; on arrêta en conséquence que, pour le moment, le nombre des orphelins à admettre serait limité à neuf, et que deux personnes seulement seraient appelées à diriger l'institution, surveiller les enfants et les instruire. Une congrégation religieuse, connue sous le nom de *Frères Maristes de Notre-Dame de l'Ermitage,* desservait déjà, à cette époque, divers établissements de bienfaisance; deux Frères furent demandés au supérieur de cette congrégation. On fixa ensuite les bases de l'admission, en stipulant que les orphelins de père et de mère, morts domiciliés à Lyon, seraient seuls appelés à jouir des avantages de la fondation. Ces conditions furent portées à la connaissance du public par la voie des affiches et des journaux de la

ville. Mais une circonstance digne de remarque détermina bientôt les tuteurs de l'établissement à revenir sur leur première décision : ils avaient cru interpréter le vœu de la fondatrice en n'admettant que les orphelins de père et de mère ; deux enfants remplissant cette condition avaient été recueillis vers le milieu de 1835 ; mais, depuis cette époque, il s'était produit si peu de demandes qu'il fallait bien reconnaître que les orphelins de cette catégorie étaient rares, et que le seul moyen d'utiliser l'institution nouvelle, c'était d'élargir les conditions d'admissibilité. Il fut donc décidé qu'à l'avenir *les orphelins de père ou de mère seulement* pourraient être reçus, pourvu toutefois que le survivant fût domicilié à Lyon et l'autre décédé dans la même commune. Cette extension donnée à la lettre du testament augmenta bientôt le nombre des demandes et par suite celui des admis. Un troisième Frère fut appelé ; il devait remplir les fonctions d'instituteur primaire.

Au début, l'état de tailleur était le seul que l'on apprît aux enfants. Mais, en 1836, déterminée par cette considération que l'industrie spéciale d'une cité est toujours celle qui offre le plus de ressources à l'ouvrier, l'administration introduisit dans l'établissement la fabrication des étoffes de soie ; le nombre des métiers étant nécessairement limité par le local, et le chiffre des élèves augmentant chaque jour, quelques-uns firent l'essai du brochage et de la reliure ; on ajouta à l'atelier de taillerie déjà existant un atelier de cordonnerie dirigé par un quatrième Frère. La chaussure et les vêtements nécessaires à la maison purent dès lors être confectionnés dans la maison même. A peu près à la même époque, un fabricant de chaussons ayant offert de fournir de l'ouvrage à ceux des enfants que l'établissement ne pouvait occuper, cette branche d'industrie, très-fructueuse alors, vint accroître les revenus de l'œuvre.

Le produit du travail, qui n'avait pas dépassé 1580 fr.

en 1836, s'était élevé au double de ce chiffre en 1839 ; plusieurs legs avaient été faits à l'institution ; le nombre des enfants, primitivement fixé à neuf, avait quadruplé ; le local était devenu insuffisant, et le conseil se demandait si l'état prospère des finances ne l'autorisait pas à chercher une maison plus vaste, mieux appropriée aux besoins actuels de l'institution. Une occasion favorable se présenta : la maison voisine, portant le n° 49, était vacante ; on la loua. Mais l'administration ne tarda pas à se repentir d'avoir pris se surcroît de charges ; les demandes d'admission se succédaient, et bientôt l'établissement ne renferma pas moins de quarante-trois orphelins ; un cinquième Frère dut être appelé. Ces dépenses nouvelles étaient trop lourdes pour une œuvre dont les revenus étaient bornés, et qui se trouvait réduite à compter dans ses ressources le produit d'un travail sujet aux éventualité du chômage. Aussi, après trois années d'épreuve, c'est-à-dire en 1842, le personnel étant d'ailleurs notablement réduit par suite de diverses circonstances, le conseil jugea-t-il à propos de ne pas prolonger cette situation, et de s'exonérer au plus tôt d'une location inutile.

Rétablie dans ces conditions d'équilibre, l'institution reprit sa marche régulière. Avec moins de charges, tout redevint facile ; avec moins d'enfants, on put obtenir des résultats plus satisfaisants et plus complets ; une surveillance plus exacte put être exercée ; l'instruction primaire devint l'objet de soins encore plus attentifs. Ce fut vers cette époque que, comme moyen d'émulation, il fut arrêté qu'un exercice public aurait lieu chaque année, et qu'à cette occasion, des récompenses seraient décernées à ceux des élèves que le conseil en auraient jugés dignes. Cette fête de famille se célébra, pour la première fois, le 4 octobre 1843. Pour la première fois aussi, dans cette solennité, un des pupilles, le plus ancien élève de la maison et à la

veille de la quitter, reçut la somme de 200 fr., destinée par la fondatrice à être convertie en instruments de travail et à devenir le prix de la bonne conduite.

Au mois de mars 1848, les métiers pour la fabrication des étoffes de soie ayant été détruits par des hommes égarés, on dut songer à renvoyer ceux des élèves qui se livraient exclusivement à ce travail; cinq furent rendus à leurs familles et bientôt remplacés. Cette circonstance devait amener le conseil à s'occuper de nouveau de la question, plusieurs fois soulevée, de la convenance qu'il y aurait à placer quelques-uns des enfants en apprentissage au dehors, chez des maîtres. Il fut reconnu en principe que le testament était loin de s'opposer à ce que les orphelins admis dans la maison apprissent un métier au dehors. La testatrice n'avait-elle pas voulu, en effet, qu'il fût donné à chaque enfant un état, *selon ses dispositions et capacités?* N'était-il pas hors de doute que la fondation affectée par elle à l'établissement serait de toute insuffisante s'il fallait faire, dans la maison même, les frais nécessaires pour y recevoir plusieurs maîtres d'état, suivant la vocation de chaque pupille? Par ces motifs, après avoir constaté que, pour le moment du moins, il ne pouvait être monté de nouveaux métiers pour la fabrication des étoffes de soie, et que les ressources actuelles ne permettaient pas d'enseigner plus d'une ou deux professions, le conseil arrêta qu'à l'avenir un certain nombre d'élèves pourraient être mis en apprentissage au dehors, aux frais de l'œuvre. Cette décision fut bientôt suivie du placement de trois pupilles, deux chez des ouvriers en soie, le troisième chez un cordonnier. Chacun d'eux reçut un trousseau et fut confié à la surveillance d'un patron choisi parmi les membres du conseil.

Malgré la gêne momentanée où s'était trouvée l'institution en 1842, l'état de ses finances n'avait pas cessé de

s'améliorer ; dès 1836, elle avait été inscrite au budget de la ville pour un secours annuel de 500 fr. L'exemple de la fondatrice avait été suivi, et plusieurs dons étaient venus augmenter les ressources d'un établissement que son utilité toute spéciale recommandait si puissamment à la bienfaisance publique. C'est ainsi que deux généreux citoyens, M. François Delalande, en 1841, M. François Garcin, en 1845, avaient légué à l'œuvre, le premier une somme de 25,000 fr., le second celle de 21,000 fr. Ces sommes importantes, accrues encore de diverses autres libéralités (1), devaient faciliter l'acquisition d'un immeuble d'une valeur supérieure à celle de la maison de la rue Saint-Côme, lorsque, par suite de l'ouverture de la rue Centrale, on dut subir la loi commune de l'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est en effet ce qui eut lieu, l'administration, par respect pour la volonté de la testatrice, ayant sollicité et obtenu du gouvernement l'autorisation d'acquérir une maison, afin de conserver à la fondation son caractère immobilier. L'honorable M. Réveil, alors maire de la ville, seconda le conseil de tout son pouvoir et avec ce zèle dont se souviendront longtemps tous nos établissements charitables.

Aujourd'hui la *Providence Denuzière* jouit d'un revenu de 13,500 fr. ; trente-six orphelins prennent leur part de ce budget, trente et un résidant dans l'établissement, cinq placés en apprentissage au dehors. De ces derniers, deux ont choisi la profession de jardinier, deux celle d'ouvrier en soie ; le cinquième apprend l'état de cor-

(1) En 18381, 500 fr. Un anonyme, sous la condition d'un placement en rente sur l'État.

En 1839, 200 fr. Mlle Suzanne Fonrobert.

En 1843, 2,000 fr. Mlle Hyacinthe Bernard, veuve Desvignes.

En 1846, 250 fr. en un billet de banque adressé à M. le curé de Saint-Pierre, dans une lettre anonyme.

donnier. La plupart des élèves étant encore trop jeunes pour qu'il soit possible de discerner leur vocation, on a dû chercher une occupation en rapport avec leur âge. On sait qu'à Lyon les ouvriers emploient assez généralement leurs plus jeunes enfants à faire des cardes; c'est aussi à ce genre de travail facile et peu fatigant que l'administration a cru devoir s'arrêter; vingt-sept de ses pupilles s'y livrent en ce moment; les quatre autres se forment au métier de tailleur, sous la direction d'un des quatre Frères préposés à la surveillance de la maison.

La journée se partage entre les travaux manuels, l'étude et les récréations; quatre heures sont employées à l'enseignement de la lecture et de l'écriture, de la grammaire, de l'arithmétique, de l'histoire et de la religion.

Il y a deux promenades par semaine.

Les parents sont admis à certains jours.

Le régime alimentaire est l'objet de la sollicitude toute particulière de l'administration.

L'uniforme de la maison n'a rien qui les distingue les élèves des autres enfants de leur âge; destinés à être des ouvriers, ils en portent déjà le costume.

Un médecin est attaché à l'établissement depuis sa création; il visite les enfants à leur entrée et les soigne dans leurs maladies; membre du conseil, il est spécialement chargé de veiller à l'observation des règles de l'hygiène.

Tels ont été les commencements, les progrès, les vicissitudes, telle est la situation actuelle de l'œuvre. Beaucoup de bien a été fait. De nombreux orphelins ont pu être successivement recueillis. Avec l'éducation professionnelle qui leur assure une existence honorable, ils ont reçu l'instruction morale et religieuse qui fait les bons citoyens et les honnêtes gens. Sans doute, tous ne se sont pas également montrés dignes de la sollicitude qui les entoure; l'institution n'a pu échapper au sort des familles, si souvent affligées

par les écarts d'enfants incorrigibles; mais ce sont là les exceptions. L'administration a eu rarement à sévir, souvent à récompenser ; plusieurs de ses pupilles, après s'être fait remarquer par leur aptitude au travail et par leur bonne conduite pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement, sont devenus d'excellents ouvriers, et tout permet d'espérer que leur exemple portera ses fruits.

La mesure prise en 1848, relativement à l'apprentissage au dehors, promet des résultats satisfaisants ; toutefois, on ne saurait nier qu'elle présente certains inconvénients : devenue une nécessité de la situation, cette mesure ne doit être appliquée qu'avec réserve, l'administration quel que soit son zèle, ne pouvant suffire à la surveillance de nombreux apprentis disséminés sur tous les points de l'agglomération lyonnaise. On doit donc tendre toujours à donner dans l'établissement même l'éducation professionnelle au plus grand nombre d'enfants qu'il sera possible. Mais pour arriver à ce but encore éloigné, une première condition est indispensable; de nouveaux ateliers ne peuvent s'établir dans une maison à peine assez spacieuse pour contenir sa population actuelle. Il ne faut plus songer à s'agrandir par l'adjonction d'une maison voisine, l'expérience faite en 1839 ayant démontré les inconvénients de ce moyen. Il ne reste en conséquence qu'un seul parti à prendre, celui de transférer l'établissement dans un local qui permette le libre développement de l'enseignement industriel. Cette pensée n'a jamais cessé de préoccuper les diverses administrations qui se sont succédées depuis la fondation de l'œuvre ; plusieurs quartiers de la ville ont été explorés, mais sans succès jusqu'ici, les conditions à réunir devant nécessairement rendre une pareille recherche aussi longue que difficile. Toutefois, loin de renoncer à l'espoir de surmonter ces difficultés, l'administration actuelle ne néglige rien pour y parvenir, et tout lui présage que, soutenue dans ses

efforts par le bienveillant patronage de l'autorité, aidée par des libéralités nouvelles, il lui sera donné un jour de réaliser plus largement, plus complétement encore que par le passé, les pieuses intentions de la fondatrice de la *Providence des jeunes orphelins.*

Mais, s'il est sage de préparer l'avenir, il n'en faut pas moins demander à la situation présente tout ce qu'elle peut produire. C'est dans ce but que certains changements dans les dispositions du local ont été résolus par l'administration. Un espace plus vaste sera réservé au travail, que l'on essaiera de rendre plus productif, sans toutefois imposer aux enfants une tâche au-dessus de leurs forces. Un nouveau dortoir permettra quelques admissions nouvelles, en attendant le grand jour où la charité lyonnaise mettra la dernière main à l'édifice si heureusement commencé.

Préoccupée du présent et de l'avenir, l'administration fait donc ici appel à tous les cœurs généreux, aux négociants de la ville d'abord, qu'elle verrait avec bonheur s'associer à ses vues d'améliorations immédiates, en alimentant le travail de la maison; elle s'adresse aussi aux privilégiés de la fortune, à ceux qui, comme Anne Denuzière, au moment de faire le bien, se demandent quelle est l'œuvre de charité la plus agréable à Dieu, la plus utile à la société; elle leur dit avec confiance : Jugez l'arbre par ses fruits. La *Providence des jeunes orphelins* a fait ses preuves; connue des classes malheureuses, elle est comme un asile au seuil duquel se pressent chaque jour les enfants sans famille, les veuves que le misérable travail de la femme réduit à la cruelle nécessité de se séparer des objets de leur affection. Mais, si beaucoup de ces pauvres délaissés ont pu être recueillis, combien plus encore attendent, peut-être avec l'impatience de la faim, le jour où ces portes trop étroites s'ouvriront enfin pour eux! Venez donc en aide à une institution utile déjà entre les plus utiles, et

qu'il dépend de vous d'élever au rang des établissements de bienfaisance de premier ordre, en le rendant accessible à tous les orphelins lyonnais !

Le Dr Charles FRAISSE,
Administrateur et médecin de l'institution.

CORRESPONDANCE.

COLONIE PÉNALE DE CAYENNE (1).

La Guyane est de toutes nos possessions lointaines, après l'Algérie, celle qui offre le plus d'avenir.

L'émancipation a été pour nos colonies, pour la Guyane surtout, une cause momentanée de décadence; cette mesure a eu pour effet immédiat la cessation de tous les travaux, c'est-à-dire la ruine des habitations. A la Martinique, à Bourbon, les nègres plus civilisés ont pu contracter des engagements qui ont permis aux créoles de continuer leur exploitation de sucre et de café. Les frais de main-d'œuvre ont été doublés, il est vrai, mais enfin les bénéfices permettaient de vivre en attendant des jours meilleurs. A Cayenne, cette ressource a manqué; les nègres trouvent trop facilement sous la main ce qui est nécessaire à leur existence, à leur entretien, et ils préfèrent vivre de peu dans les illusions de la paresse, que de se donner un superflu à la sueur de leur front.

Dans nos autres colonies, les Européens peuvent, sans crainte, aborder dans une certaine mesure les travaux agricoles. A Cayenne, les noirs seuls peuvent se permettre les travaux de la grande culture,

(1) Un de nos collaborateurs a bien voulu nous communiquer quelques fragments d'une correspondance qui lui a été adressée de Cayenne; nous nous empressons de la mettre sous les yeux de nos lecteurs, qui y trouveront des renseignements inédits et intéressants sur les débuts de notre colonisation pénale.

A. C.

c'est-à-dire l'exploitation des cannes à sucre, du café, du coton ; car cette exploitation ne peut guère réussir ici que sur des terrains alluvionnaires, pleins de marécages, et d'où s'exhalent des miasmes qui donnent la mort à l'étranger.

Il n'y a donc pour Cayenne d'autre avenir, au point de vue de son ancienne industrie, que dans la combinaison qui permettra d'enrôler un certain nombre de nègres, qui seraient soumis, pour plusieurs années, à un travail modéré, mais constant et salarié.

L'avenir de Cayenne n'est pas tout entier dans l'exploitation de ses habitations, et le gouvernement, en se décidant à envoyer dans cette contrée ses forçats et ses libérés, doit lui donner une nouvelle vie.

J'ai parcouru tout le littoral de notre établissement de Cayenne à *Mana*, passant par *Macouvin*, *Kourou*, *Sinnamary* et *Mana*; il y a de ce point à Cayenne 60 lieues.

C'est à Kourou que l'expédition ordonnée par M. de Choiseul, en 1770, vint finir si tristement : 12,000 hommes, abandonnés sur la plage, sans vivres, sans abri, sans secours d'aucune sorte, furent, en moins d'un an, victimes de la coupable imprévoyance du gouvernement; mais on ne devrait pas, en France, s'abandonner aux craintes que le souvenir de ce désastre inouï pourrait causer. L'expérience a parlé, et les mesures sont prises pour que les envois de condamnés n'offrent plus désormais que des sujets d'encouragement et d'avenir.

Nous avons ici environ 1200 forçats libérés ou condamnés politiques, placés momentanément aux îles du *Salut* et de la *Mère;* leur état sanitaire y est excellent, leur moral est assez satisfaisant; on est prêt à recevoir les autres. Dans quelques jours, un établissement définitif va se former à *Ojapok*, au lieu dit la *Montagne d'argent*.

C'est là que M. le gouverneur Sarda-Garriga fera les premiers essais de déboisement, car c'est par le déboisement qu'il veut arriver à rendre quelque splendeur à la Guyane; c'est par l'exportation aux Antilles et même en France des bois de construction dont la Guyane abonde, qu'il espère faire un jour payer par la colonie les frais énormes que l'envoi des condamnés impose à la métropole.

Les transportés à Cayenne forment trois catégories bien distinctes : les forçats, les libérés, et les condamnés politiques.

Les forçats sont pour le moment établis aux îles du *Salut*, point très-sain situé à environ 30 milles au sud de Cayenne; là des baraques en bois abritent ces condamnés, et une compagnie d'infanterie et une de gendarmerie les surveillent; ils sont, pour le moment, assujettis à des travaux d'utilité locale. Les *îles du Salut*, inhabitées jusqu'à ce jour, serviront d'entrepôt de marchandises et de lieu d'acclimatement pour les nouveaux débarqués; nos malades pourront, au besoin, y être placés. Quelques-unes de ces îles possèdent une bonne eau de source; dans les autres, des citernes peuvent être ouvertes et suffiront, pour l'année, aux besoins de la population. Ces îles sont, comme on l'a dit, de véritables vases de verdure sortant de l'Océan.

Quand les forçats sortiront de là, et ce sera avant peu, on les établira sur la grande terre de Cayenne, à Mana, par Sinnamary et Maccouria, points intermédiaires de Cayenne à Mana (1), établissement où l'on pourrait au besoin aller par terre, et qui n'est pas à moins de 60 lieues de Cayenne. Les forçats, rendus à la liberté, sauf la surveillance de la police et de la gendarmerie, seront employés au déboisement des forêts.

Les vivres et un abri seront assurés aux forçats jusqu'au jour où, pouvant se suffire à eux-mêmes, ils ne seront plus pour la colonie une cause de dépense, mais au contraire une base, un élément de sa prospérité future. Ces hommes paraissent animés du meilleur esprit, le gouverneur exerce sur eux un grand empire; il veut les régénérer par le travail, et les attacher à l'autorité, au gouvernement par le sentiment de la reconnaissance. Leur état sanitaire, du reste, est parfait; peu ou pas de malades, aucun décès.

Les libérés sont provisoirement établis aussi aux *îles du Salut*, mais leur emplacement est distinct de celui des forçats; on les placera sur la grande terre, et ils concourront aussi au déboisement, mais séparés des forçats. Le gouvernement pourvoira à leurs besoins, les mettra en mesure de se créer une petite propriété qui suffira plus tard à leurs besoins. Ces hommes aussi sont de très-bonne volonté, je les ai vus de près sur *l'Érigone*, et je suis bien convaincu

(1) C'est à Mana que le gouverneur veut faire un des principaux centres d'occupation; c'est là que se ferait le déboisement.

que leur intérêt, leur avenir, les engageront à persévérer dans le bien.

Les condamnés politiques, la plupart repris de justice, sont au nombre de 150.

Des jésuites et d'autres missionnaires seront disséminés dans les divers établissements pénitentiaires, et se chargeront de la partie religieuse et instructive des déportés; il y a, parmi ces prêtres, des hommes de science et d'un grand savoir-faire; ils font tous preuve d'un grand dévouement. Les jésuites sont ici sur leur domaine. Lorsque la Guyane était portugaise, ils y avaient de grands établissements; l'hôtel du gouverneur, la plus belle construction de Cayenne, a été élevé par eux. Ils ont laissé dans ces contrées un souvenir qu'ont cimenté leur esprit de suite, leur inébranlable constance, et leur foi en leur mission.

La Guyane telle que nous la possédons, malgré la contestation que le Brésil élève sur la question de limites, n'en est pas moins un grand et magnifique pays ayant une profondeur immense et plus de cent lieues de côtes.

Les indigènes sont paresseux, et cela se conçoit: le pays produit en abondance tout ce qui est nécessaire à la vie. Comme à Taïti, l'Indien trouve des fruits, des légumes, du poisson, et de plus, du gibier; et pourtant deux heures de travail par jour suffiraient pour faire produire à la terre cinquante pour cent de la semence. Il y a ici d'autres éléments de richesse que le sucre et le café, il ne s'agit que de les exploiter. Nos libérés vont former des établissements qui recueilleront bientôt les fruits de ce nouvel essai de colonisation.

Cayenne, 17 juillet 1852.

Auguste DUGAT,
Capitaine commandant la gendarmerie de la Guyane française.

CHRONIQUE.

Une soirée chez les petites sœurs des pauvres à Nancy. — C'était dimanche, 31 octobre, grande soirée chez les petites Sœurs des pauvres. La maison avait pris un air de fête, la joie était peinte sur tous les visages. Les bons vieux hôtes de l'établissement semblaient n'avoir plus que quinze ans; les bonnes vieilles s'étaient mises en frais de toilette et avaient revêtu leurs plus beaux atours. Tous et toutes les quatre-vingts sont rangés sur deux lignes, les messieurs d'un côté, les dames de l'autre. On attend le héros de la fête, le voici : c'est Mgr l'évêque, qui vient voir l'intéressante famille des petites Sœurs, les invalides du travail. La cour est luisante de propreté, les escaliers sont illuminés de bouts de chadelle. Sa Grandeur est introduite dans une salle tapissée de draps de lits, en guise des tentures des Gobelins. Les tapis ne manquent pas, toutefois je n'affirmerai pas qu'ils fussent d'Aubusson. Monseigneur prend place sur un trône, et la fête commence.

Une cantate a été composée pour la circonstance. Vieux et vieilles chantent alternativement et en chœur; ces voix semblent venir de l'autre monde. N'importe! tout cela s'harmonise, et l'oreille n'a pas trop le droit de se plaindre, quand le cœur est satisfait. Après le concert, Monseigneur parcourt les rangs, s'arrête à droite et à gauche, distribuant force poignées de mains. Chacun veut sa part de faveurs, les nonagénaires d'abord, les octogénaires ensuite, tous et toutes, y compris les jeunes sexagénaires. Là furent improvisés des compliments où le cœur se montrait beaucoup mieux que la rhétorique qui est pourtant l'art de bien dire. Il y eut, dit-on, un moment difficile, celui où, l'enthousiasme croissant, Monseigneur courut le danger de recevoir l'accolade de tous ces siècles rassemblés. Bref, la fête était finie. Monseigneur, après avoir invité toute l'assistance à boire le lendemain un coup à sa santé, et après avoir laissé une généreuse offrande *ad hoc*, se retira, pendant que les acteurs et actrices de la fête promettaient résolûment de remplir les vœux du bon prélat, en buvant joyeusement à sa santé, au repas de famille de la Toussaint.

(*Espérance de Nancy.*) VAGNER.

Le gérant, Alexis CHEVALIER.

Paris. — Imprimerie de RIGNOUX, rue Monsieur-le-Prince, 31.

ACTES OFFICIELS

RELATIFS

A LA PRÉVOYANCE ET A L'ASSISTANCE.

Circulaire à MM. les commissaires de police de la ville de Paris, et à MM. les maires et commissaires de police des communes du ressort de la préfecture de police, relative à l'exécution de la loi sur l'apprentissage.

Paris, le 12 novembre 1852.

Messieurs, d'après les renseignements qui me sont parvenus, j'ai cru nécessaire de publier, avec une ordonnance spéciale, la loi du 22 février 1851, qui n'est ni suffisamment exécutée ni suffisamment connue.

Cette loi, due à l'initiative de S. A. le prince Louis-Napoléon, doit cependant avoir les résultats les plus favorables pour les classes laborieuses. Elle a pour but de régler le contrat d'apprentissage et d'assurer la protection des apprentis, en les plaçant sous le patronage même de l'autorité publique; elle répond à un besoin vivement senti, et comble une lacune qui existait dans nos lois depuis 1787.

L'ancienne législation avait des dispositions sur l'apprentissage : chaque apprenti était placé, par la corporation dont il relevait, sous la protection d'un membre du syndicat, qui était chargé de veiller sur ses intérêts. Mais ces dispositions tombèrent avec les corporations elles-mêmes, pour faire place au système de libre concurrence qui nous régit aujourd'hui.

A côté de ses incontestables avantages, le nouveau régime devait amener quelques périls. En développant la soif du gain et l'esprit de spéculation, les luttes de la concurrence devaient, par exemple, exposer les apprentis à des abus contre lesquels la loi les laissait sans garanties. Certes, ce serait être injuste à l'égard de la plus notable partie des industriels et des patrons, que de les accuser d'avoir manqué d'humanité envers leurs apprentis. Mais, si la plupart d'entre eux ont accompli honnêtement leurs obligations, il en est beaucoup cependant qui ont fait de l'apprentissage un indigne trafic. Trop souvent, comme on l'a dit dans la discussion de la loi, l'ignorance des parents, la faiblesse de l'enfant, l'avidité du maître, ont engendré des fraudes et des violences criantes.

Dès l'origine du droit nouveau, on avait prévu ces abus, et une loi avait été démandée pour y remédier; mais cette loi était attendue

depuis plus de soixante ans, lorsque le Prince l'a fait proposer par son gouvernement, et l'a enfin obtenue du pouvoir législatif. Son Altesse, qui a donné aux classes laborieuses tant de preuves de son auguste sollicitude, ne veut pas qu'une loi de cette nature et de cette importance reste sans effet. C'est afin de seconder ses intentions paternelles que je viens, Messieurs, réclamer tout votre concours pour arriver à l'exécution complète de la loi dont il s'agit.

Avant tout, il importe que vous vous pénétriez bien des dispositions de cette loi.

C'est pour vous en faciliter l'étude et pour qu'elle reste constamment devant les yeux de vos employés, que je l'ai publiée dans la forme sous laquelle je vous la transmets.

Elle s'est attachée à régler avec soin toutes les conditions de l'éducation industrielle, et il suffit de la lire pour en saisir l'économie. Toutefois elle renferme certaines dispositions auxquelles il sera bon que vous donniez une attention particulière.

Ainsi, pour obvier à l'incurie ou à l'absence des parents, l'art. 2 reconnaît les contrats passés au nom d'un mineur par la personne autorisée par les parents, ou, à leur défaut, par le juge de paix. Cette disposition sera d'un grand secours aux sociétés de bienfaisance ou de patronage, dont je vous invite à seconder de tous vos moyens les louables et utiles efforts. Ne craignez pas de signaler à leur charité ces enfants délaissés, si nombreux dans Paris, et dont il suffirait, le plus souvent, de s'occuper pour en faire d'honnêtes artisans. Rien ne vous empêchera non plus de recommander ces enfants aux hommes de bien que vous ne manquerez pas de découvrir autour de vous, et à qui MM. les juges de paix s'empresseraient, sur votre demande, de conférer l'espèce de tutelle créée par la loi nouvelle.

Aux termes de l'art. 5, aucun maître, célibataire ou veuf, ne peut loger comme apprenties des filles mineurs.

J'appelle toute votre sollicitude sur l'exécution de cette mesure, dont vous apprécierez mieux que personne la sagesse et la portée.

L'art. 6 déclare incapables de recevoir des apprentis les individus condamnés pour crime, pour attentat aux mœurs, vol, et quelques autres délits. Cette disposition n'est pas moins importante que la précédente, et c'est à vous aussi à en assurer l'exécution.

L'incapacité peut être levée, à Paris, par le préfet de police, sur la demande du condamné qui aura résidé pendant trois ans dans la capitale. Les demandes de cette nature vous seront soumises avant toute décision; vous voudrez bien, dans ces circonstances, motiver soigneusement les avis que vous aurez à me donner.

La section 3 détermine clairement les devoirs respectifs des maîtres et des apprentis. Elle règle notamment la nature et la durée du travail qui peut être imposé à l'enfance et lui assure des moyens d'instruction, soit lorsque l'apprenti ne sait pas lire, écrire et compter,

soit qu'il n'ait pas encore terminé son éducation religieuse. Si ces diverses dispositions sont fidèlement exécutées, et cela dépendra de votre surveillance, l'apprenti trouvera véritablement dans l'atelier une seconde famille : c'est le vœu du Prince et c'est le but de la loi.

Enfin l'art. 20 porte une sanction pénale modérée, mais très-suffisante pour assurer l'exécution de la loi, et c'est en ceci que consiste réellement l'efficacité de la mesure. Aussi longtemps que l'inexécution du contrat d'apprentissage se résoudrait en une simple action civile, ce contrat serait une lettre morte. La nature même des choses s'oppose à ce qu'un apprenti ou sa famille poursuive le patron en dommages-intérêts, pour infraction aux clauses du contrat. C'est là l'explication et l'origine réelle de l'oppression à laquelle ont été trop souvent soumis les apprentis.

Grâce à cet article 20, l'apprenti sera désormais placé sous la protection de l'autorité publique. L'administration pourra et devra poursuivre d'office jusqu'aux moindres infractions à des dispositions qui ont pour but de rendre au contrat d'apprentissage et à l'éducation professionnelle le caractère moral qui leur appartient.

C'est à vous, avant tout, Messieurs, qu'est dévolue cette mission bienfaisante et délicate. J'ai la confiance que vous en apprécierez toute l'importance et que vous mettrez un grand zèle à l'accomplir.

En faisant ici appel à votre dévouement, je vous offre une nouvelle occasion d'appliquer cette police ferme, mais paternelle et véritablement protectrice, que je vous ai constamment recommandée et dont j'essayais de retracer le programme, en recevant votre serment de fidélité au chef de l'État. Je sais que vous êtes entrés avec empressement dans cette voie. C'est en y persévérant que nous pourrons faire le bien, et que nous répondrons véritablement aux intentions généreuses et aux vues si élevées du Prince à qui la France a remis ses destinées.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de police,

PIETRI.

DE L'INFLUENCE DE LA CHARITÉ DANS LE MONDE ROMAIN,

DURANT LES PREMIERS SIÈCLES DE NOTRE ÈRE;

CONCOURS OUVERT SUR CETTE QUESTION

PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE EN 1850,

ET JUGÉ EN SÉANCE PUBLIQUE LE 20 AOUT 1852.

Fragments du Mémoire de M. Martin-Doisy.

L'Évangile n'a pas dit au peuple : Monte et grandis; il lui a dit : Contente-toi de ta condition, tu as la meilleure part.

(*Extrait du manuscrit.*)

SECONDE PARTIE.

SECTION I.

L'auteur du Mémoire ouvre sa seconde partie en examinant pourquoi la morale évangélique pouvait seule ramener l'humanité dans ses voies. Après avoir montré les éléments épars des principes humanitaires dans le monde païen, il établit : 1° que le principe évangélique de la charité généralise l'application du dévouement de l'homme à l'homme ; 2° que le christianisme, en développant la personnalité humaine, a donné à l'individualisme la charité pour contrepoids.

Après ce début, il reprend :

V.

Le monde, âgé de quatre mille ans, a reçu une morale nouvelle. Elle lui vient d'un homme-Dieu. Les hommes-dieux n'étaient pas

(1) Voir le numéro du 31 octobre.

une nouveauté sur la terre. Les divinités païennes étaient des hommes faits dieux. Quatre mille ans d'idolatrie attestaient le besoin pour l'homme d'une adoration sensible; quatre mille ans d'idolatrie prouvaient que Dieu était placé trop haut pour l'homme. Aux hommes-dieux, la honte de l'humanité, le christianisme substitue un Dieu-homme. Le genre humain, depuis quatre mille ans, s'épuisait en aspirations vers Dieu; Dieu venait trouver l'homme. Du divin amour de Dieu pour l'homme, sortira la divine vertu de la charité. Fils de Dieu et fils de la femme, le Christ va rendre les hommes frères en lui, comme sont frères dans la famille humaine tous les enfants du même père. Du dogme chrétien, jaillit la morale chrétienne de la charité. Le Christ va faire ressortir par sa propre bouche la différence qui sépare le monde antique de l'ère chrétienne : vous avez appris, dit-il, qu'il a été dit aux anciens: vous ne tuerez point; mais moi je vous dis que quiconque se mettra en colère contre son frère, quiconque l'insultera, sera jugé coupable et condamné par la nouvelle loi. Si lorsque vous présentez votre offrande à l'autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez là votre don devant l'autel et allez vous réconcilier auparavant avec votre frère, puis vous reviendrez offrir votre don. Mettez-vous d'accord avec votre frère pendant que vous êtes dans le chemin, c'est-à-dire sur la terre, car si vous arrivez devant le juge suprême avant de vous être acquitté envers lui (1), vous serez condamné à payer jusqu'à la dernière obole.

Au lieu que la loi juive disait : œil pour œil, dent pour dent; moi je vous dis de ne pas résister au mal qu'on veut vous faire; mais si quelqu'un vous a frappé sur la joue droite, présentez-lui encore l'autre; si quelqu'un veut plaider contre vous pour vous prendre votre robe, abandonnez-lui encore votre manteau. Et si quelqu'un veut vous contraindre de faire mille pas avec lui, faites-en encore deux mille autres.

Que l'on porte ses regards en arrière et qu'on juge !

Vous avez appris, continue Jésus, qu'il a été dit : vous aimerez votre prochain, c'est-à-dire vos proches (il voulait parler de la loi juive); et moi je vous dis, aimez vos ennemis, faites du bien à ceux

(1) Envers votre frère.

qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient, afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans les cieux qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, car si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quelle récompense mériterez-vous ? Les païens ne le font-ils pas aussi ? Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait. Jésus-Christ n'a pas encore expliqué quels sont nos frères, ou plutôt qui est le prochain. La question lui en est faite par un docteur de la loi. Le Christ lui répond par la parabole du samaritain qui signifie que toute créature humaine doit être soulagée par l'homme, parce que toute créature humaine, quelle que soit sa tribu, sa nation et sa race, est le prochain de l'homme, que tous les hommes sont frères, que celui qui souffre n'est ni juif, ni gentil, ni bon, ni méchant, qu'il est homme. Jésus-Christ brise le moule de l'ancien monde; et c'est pour voiler la nouveauté d'une pareille doctrine qu'il parlait en parabole.

VI.

Le principe de la solidarité humaine, à peine apercevable dans le paganisme, et l'un des fondements de l'Église chrétienne, est posé par l'homme-Dieu, non en parabole, mais en termes exprès. Je vous dis en vérité que si deux d'entre vous s'unissent ensemble sur la terre, quelque chose qu'ils demandent, elle leur sera accordée par mon Père qui est dans les cieux. Car, en quelque lieu que se trouvent deux autres personnes assemblées en mon nom, je m'y trouve au milieu d'elles. Ces paroles enfantent l'Église universelle, et dont les ordres religieux sont le type parfait.

Une solidarité plus large encore, incommensurable, s'étendant aux hommos de tous les siècles, est proclamé par la bouche du Christ, quand il déclare qu'il y a plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui fait pénitence, que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'en ont pas besoin. La portée de ces paroles est si étendue, qu'elle efface la distance qui sépare la terre du ciel. Elle se lie à cette autre parole que le Sauveur n'est pas venu sur la terre pour les justes, mais pour les pécheurs, d'où il suit qu'à côté de la morale d'aimer ses ennemis, est placée celle de s'attacher aux pas des méchants pour en grossir la famille des bons et créer ainsi dans le ciel

ces joies ineffables que le Christ a fait entrevoir. La réhabilitation de l'homme déchu deviendra la plus haute, la plus auguste mission de la charité. C'est là une vocation a part à laquelle Jésus convie les chrétiens parfaits. Quiconque voudra être le premier d'entre vous doit être le serviteur de tous, doit vivre et mourir comme le Christ pour sauver les hommes, pour servir et pour guérir les blessés de l'âme et ceux du corps; car le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir et donner sa vie pour la rédemption de plusieurs. Telle est la fin des chrétiens parfaits et voici le moyen : quiconque abandonnera pour mon nom, sa maison et ses frères ou ses sœurs, sa femme, ses enfants ou ses terres, en recevra le centuple et aura pour héritage la vie éternelle. Le chrétien parfait doit aimer quelque chose au monde plus qu'un homme, c'est tous les hommes; plus que sa famille, c'est l'humanité. La doctrine de la solidarité arrache les fils aux pères, mais ces héros chrétiens retrouvent une famille spirituelle dans la grande famille humaine. Et Jésus-Christ enseigne comment doit se consommer ce grand sacrifice de notre individualité pour vivre en Dieu, le Père commun des hommes. Vendez ce que vous avez et le donnez en aumône; faites-vous des bourses qui ne s'usent pas par le temps; amassez dans le ciel un trésor qui ne périsse pas et que les vers ne puissent corrompre. Car là où est votre trésor, là est aussi votre cœur; c'est-à-dire voulez-vous être tout à Dieu et tout au prochain, assurez votre détachement des choses d'ici-bas par le détachement matériel des biens de la terre; c'est à ce prix que vous serez parfaits. La chasteté est avec la pauvreté la condition de cette vocation exceptionnelle : il y en a que les hommes avaient fait eunuques, dit Jésus; il y en a d'autres qui se sont rendus tels eux-mêmes pour gagner le royaume des cieux : qui peut comprendre ceci le comprenne, ajoute-t-il (1). Ces paroles sont la consécration du célibat chrétien. L'enseignement

(1) Saint Matthieu, chap. 19. — Ce que dit ici M. Martin-Doisy, ce qu'il dira plus loin de la communion des saints, ce qu'il ajoute ailleurs en parlant de la réhabilitation du célibat dans les lois romaines, sont autant de points de vue qui justifient ce que nous avons écrit en tête de son premier fragment, à savoir que son mémoire est conçu dans les idées du plus pur catholicisme. Les points de vue dont il s'agit ne pouvaient être ceux de ses compétiteurs protestants. A. C.

évangélique apprendrait la chasteté aux juifs et même aux gentils; elle deviendrait, avec l'esprit de pauvreté, un des plus féconds éléments de la charité.

Jésus enseigne, — et ce précepte, il l'a scellé de son sang, — que le salut des multitudes est le prix de l'immolation volontaire de quelques-uns. Tel est le sens de cette profonde parabole: Si le grain de froment ne meure pas après qu'on l'a jeté en terre, il demeure seul; mais quand il est mort, il porte beaucoup de fruit, celui qui aime la vie, la perdra, c'est-à-dire que celui-là manquera à sa destination providentielle. La mort de l'homme donne la maturité à ses œuvres; leur immortalité sort de sa poussière.

VII.

La loi générale de la charité va avoir son texte sacramentel : tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit. C'est le premier et le plus grand commandement. Et voici le second, semblable au premier : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. Ces deux commandements renferment toute la loi et les prophètes. La promulgation de ce commandement est rendue encore plus solennelle par le moment où elle intervient. Elle a lieu aux derniers jours de la vie mortelle du Fils de Dieu. Et pour rendre cette grande loi d'amour du prochain plus impérieuse, le Christ lui donne une sanction. La miséricorde est proclamée la mesure unique, le signe éclatant des mérites de l'homme au jour du jugement; de même que le déni de miséricorde est le sceau redoutable de sa condamnation.

Les préceptes de la charité se pressent dans la bouche de Jésus: Aimer son prochain comme soi-même vaut mieux que tous les holocautes et les sacrifices. Je vous fais un commandement nouveau, qui est, que vous vous aimiez les uns les autres, et que vous vous entre-aimiez comme je vous ai aimés, jusqu'à vivre et mourir l'un pour l'autre. Si vous vous aimez les uns les autres, en cela, tous reconnaîtront que vous êtes mes disciples. Bienheureux les miséricordieux, parce qu'ils obtiendront miséricorde. Donnez à celui qui vous demande. Donnez et on vous donnera, et on versera dans votre sein une bonne mesure pressée et entassée, et qui se répandra par-dessus;

car on se servira envers vous de la même mesure dont vous vous serez servis envers les autres. Le commandement que je vous donne, répète Jésus dans la cène, est de vous aimer les uns les autres comme je vous ai aimés. Personne ne peut avoir un plus grand amour que de donner sa vie pour ses amis. Ce que je vous commande est de vous aimer les uns les autres, dit encore Jésus, après avoir annoncé sa mort prochaine. L'apôtre saint Jean sera tellement frappé de cette parole divine, qu'il l'aura à la bouche tous les jours de sa longue vie, de peur qu'elle ne s'efface de la mémoire des hommes.

VIII.

Jésus va dire comment doit être pratiquée la charité : Faites à votre prochain le bien que vous voudriez qui vous fût fait.

Que l'homme se plonge tant qu'il voudra dans son individualité ; plus il aura fait pour lui-même, plus il devra au prochain, sous peine de ne pas l'aimer comme lui-même, selon l'exprès commandement de Dieu. Le Sauveur va faire comprendre par une parabole comment l'amour et le service du prochain doivent être assimilés dans la pensée du chrétien à l'amour de soi : qui d'entre vous ayant une brebis tombée dans une fosse ne l'en retirerait le jour même du sabbat. Or combien un homme est plus excellent qu'une brebis. Ce que vous feriez pour vous-même, vous le devez faire pour le service du prochain. Il va insister sur un précepte qui seul revêt la charité de son caractère chrétien, l'abnégation : lorsque vous donnez à dîner et à souper, n'y conviez ni vos amis, ni vos frères, ni vos parents, ni vos voisins, qui sont riches, de peur qu'ils ne vous invitent à leur tour, et qu'ainsi ils ne vous rendent ce qu'ils avaient reçu de vous ; mais lorsque vous faites festin, conviez les pauvres, les estropiés, les boiteux, les aveugles, et vous serez heureux de ce qu'ils n'auront pas moyen de vous rendre, car cela vous sera rendu dans la résurrection des justes. Le précepte du secret dans l'aumône est une autre règle évangélique inconnue au monde. Prenez garde de faire vos bonnes œuvres devant les hommes, afin qu'ils vous voient, car alors vous n'aurez pas de récompense de notre Père qui est dans les cieux. Lors donc que vous faites l'aumône, ne sonnez pas de la trompette devant vous, comme font les hypocrites, dans la synagogue, dans les

places publiques, pour être honorés des hommes : en vérité, je vous le dis, ils ont reçu leur récompense. Mais, lorsque vous faites l'aumône, que votre main gauche ne sache pas ce que fait votre main droite, afin que votre aumône soit dans le secret, et votre Père, qui voit dans le secret, vous le rendra.

C'est à celui qui donne et non aux pauvres que s'adresse cet autre précepte : Demandez et vous recevrez. Le pauvre doit demander d'une voix suppliante, c'est sa condition, c'est sa vertu ; celui qui demande pour le pauvre, au contraire, a le droit de parler d'une voix retentissante et infatigable. Le divin Maître, dans ce cas, non-seulement permet l'insistance, mais il la prescrit. Le précepte est contenu dans la parabole de l'ami à la porte duquel on va frapper pendant la nuit pour procurer du pain à l'hôte qui vient d'arriver chez vous. Si vous continuez à frapper, je vous assure, dit Jésus, que, quand votre ami ne se lèverait pas pour vous en donner, il se lèverait à cause de l'importunité, et qu'il vous donnerait du pain autant que vous en auriez besoin. Et je vous le dis de même, ajoute-t-il, demandez et on vous donnera; cherchez et vous trouverez ; frappez à la porte et on vous ouvrira. Car, qui demande reçoit ; qui cherche trouve ; l'on ouvrira à qui frappera. C'est à ce prix que la charité chrétienne a opéré tant de miracles depuis dix-huit siècles.

Jésus-Christ défend de douter de la miséricorde divine, à la condition que l'homme s'aidera, c'est-à-dire qu'il remplira lui-même sa tâche. Un jour que ses disciples s'effraient entre eux de n'avoir qu'un seul pain, il leur rappelle le miracle des sept pains qui nourrirent quatre mille hommes, des cinq pains qui en nourrirent cinq mille, et dont les corbeilles demeurèrent encore remplies. Je vous dis en vérité, ajoute Jésus, que si vous n'hésitez pas dans votre cœur, vous direz à cette montagne : Ote-toi de là et te jette dans la mer, cela se ferait. Quoi que ce soit que vous demandiez avec foi, vous l'obtiendrez. Cette confiance indomptable n'est donnée qu'à la foi, ce qui explique l'incomparable prééminence des croyants dans la pratique de la charité.

IX.

Les richesses, dans l'Évangile, au lieu d'être un don de Dieu digne d'envie, sont une charge. La Bible parle des richesses comme d'une

récompense ; l'Évangile en donne l'effroi. Je ne parle pas de l'ère païenne où la richesse n'a d'autre but appréciable que d'être l'instrument de toutes les convoitises. La richesse, dans l'Évangile, est comme une fonction publique déclarée plus pénible à remplir en raison directe de l'opulence. Plus le riche est distant du pauvre, plus il a d'espace à combler par ses bienfaits pour s'en rapprocher. Il n'a été traité libéralement que pour donner libéralement. Donnez gratuitement, dit Jésus, ce que vous avez reçu gratuitement. Entendons avec quel mépris il parle des richesses : un homme élève la voix du milieu du peuple : Maître, dites à mon frère qu'il partage avec moi la succession qui nous est échue. Jésus lui répond qu'il n'a pas été établi juge pour faire les partages terrestres, et que sa doctrine dédaigne des intérêts placés hors de l'homme. La vie de l'homme, dit-il, est indépendante des biens qu'il possède. Les paraboles se multiplient sur ce sujet dans la bouche du Christ. L'économe infidèle figure celui dont la vie se consume à accumuler des richesses obtenues à tout prix. Une autre parabole développe cette doctrine : que l'accès au ciel est difficile aux riches et facile aux pauvres. Quoi de plus propre à relever ces courages abattus des indigents. L'homme du peuple, exempt d'ambition et résigné à son sort, est plus près du bonheur et de la sagesse que le riche agité et voluptueux. De cette doctrine résulte l'égalité morale entre les hommes. Le riche, dans les supplices, voit Lazare au sein d'Abraham et demande pitié, mais il n'y a pas de pitié pour lui, parce que, vivant, il a été inexorable. L'antiquité avait accordé son admiration aux sages qui préféraient la vertu aux richesses ; mais nulle morale humaine n'avait fait soupçonner aux riches qu'ils eussent à remplir envers les pauvres de si redoutables obligations.

X.

Après avoir abaissé les riches, l'Évangile va relever les pauvres, et ainsi sera rétabli plus complétement encore le niveau de l'humanité.

Ignorant de ses voies, l'homme croira encore aux richesses, répétera encore, heureux les riches ! L'Évangile lui criera, jusqu'à la fin des siècles, heureux les pauvres, ce sont les préférés de Dieu. Le christianisme n'a pas apporté aux masses le stérile avantage qu'on

a appelé de nos jours leur avènement ; il a fait mieux pour elles, en proclamant la supériorité spirituelle de leur condition. L'Évangile n'a pas dit au peuple, monte et grandis ; il lui a dit : contente-toi de ta position, tu as la meilleure part.

L'Évangile est annoncé surtout au peuple, les riches ne viennent qu'après. Je viens vous apporter une nouvelle qui sera *pour tout le peuple* le sujet d'une grande joie, car il lui est né un Sauveur. *Evangeliso vobis gaudium magnum, quod erit* OMNI POPULO; *quia vobis est hodie Salvator.* Bienheureux vous qui êtes pauvres, car le royaume des cieux est à vous. Et il ne s'agit point dans l'Évangile de la commode médiocrité du poëte, *aurea mediocritas,* car voici le commentaire : Bienheureux sont ceux qui pleurent! Bienheureux ceux qui sont affamés ! C'est le début de la plus sublime, de la plus complète leçon de morale qui sera jamais donnée aux hommes (1). Jésus-Christ embrasse parmi les pauvres ceux qui, étant riches, vivent, par esprit de pauvreté, comme s'ils étaient pauvres : tel est le sens de ces paroles si souvent répétées et ordinairement si mal comprises; bienheureux les pauvres d'esprit, parce que le royaume des cieux est à eux (2), bienheureux ceux qui sont doux ! Être doux envers le le prochain est encore un précepte de charité. Bienheureux vous qui avez faim, car vous serez rassasiés ! Bienheureux, vous qui pleurez, car vous vous réjouirez ! Malheur à vous, riches, est-il ajouté, malheur à vous qui êtes rassasiés. La Vierge, entonnant son cantique d'actions de grâces, découvre dans sa propre

(1) Le sermon sur la montagne.

(2) Les pauvres d'esprit, dit saint Basile, sont ceux qui ont pratiqué ce que Jésus-Christ a dit : « Vendez ce que vous avez, et le donnez aux pauvres. » Saint François de Sales définit les pauvres d'esprit : ceux qui ne mettent pas leur esprit dans leurs richesses. Que votre cœur, dit-il, soit maître des richesses ; que votre esprit soit supérieur aux biens terrestres; dominez-les au lieu d'être dominé par eux ; garantissez votre cœur d'attachement aux biens de la terre, et vous aurez sujet de croire que vous êtes pauvres d'esprit, et par conséquent bienheureux, car le royaume du ciel vous appartient. Bienheureux les pauvres d'esprit, dit Bossuet, non-seulement ces pauvres volontaires qui ont tout quitté pour suivre Jésus-Christ, mais encore tous ceux qui ont l'esprit détaché des biens de la terre; ceux qui n'ont pas l'esprit des richesses, le faste, l'orgueil, l'avidité insatiable de tout attirer à soi. Le Père Lacordaire a traduit, de nos jours, le *beati pauperes spiritus* de l'Évangile par ces mots : les *pauvres de gré*, c'est-à-dire de bon gré.

glorification celle des petits et des pauvres. Dieu, en la rendant mère du Christ, a renversé les grands de leurs trônes et élevé les petits: *deposuit potentes de sede et exaltavit humiles*. Il a rempli de biens ceux qui étaient affamés, et a renvoyé les riches les mains vides, et c'est ainsi qu'il s'est souvenu (1) de sa miséricorde.

Jésus-Christ ne se lasse point de relever les faibles et les humbles; ses disciples lui demandent quel est le plus grand dans le royaume des cieux. Jésus appelle un petit enfant, le place au milieu d'eux, et leur déclare que s'ils ne deviennent semblables à lui, ils n'entreront pas dans le royaume des cieux. Une autre fois, étant entouré de ses soixante et douze disciples, il tressaille de joie par un mouvement du Saint-Esprit, et dit ces paroles: Je vous rends gloire, ô mon père! Seigneur du ciel, de ce qu'ayant caché la vérité aux sages et aux savants, vous l'avez révélée aux petits. Oui, mon père! vous l'avez voulu ainsi. Les petits, les pauvres, le peuple, avaient besoin d'une consolation à part, à l'usage de cette vie au jour le jour, qui sera, quoi qu'on fasse, le partage de la majorité du genre humain. Jamais plus glorieuse image n'a été tracée de la main des poëtes que celle employée par Jésus-Christ pour exprimer la secrète douceur de l'humble destinée du peuple. Considérez les oiseaux du ciel: ils ne sèment point, ils ne moissonnent point, ils n'amassent rien dans les greniers; mais votre père céleste les nourrit. N'êtes-vous pas plus qu'eux? Ne vous inquiétez donc pas où vous trouverez de quoi manger pour le soutien de votre vie, ni d'où vous aurez des vêtements pour couvrir votre corps. Voyez comment croissent les lis des champs: ils ne filent pas, et cependant Salomon, dans sa gloire, n'a jamais été vêtu comme eux. Si donc Dieu a soin de vêtir de cette sorte l'herbe des champs, qui est aujourd'hui, et qui sera demain jetée dans le four, combien aura-t-il plus soin de vous vêtir? Ne vous inquiétez donc point en disant: De quoi vivrons-nous? comme font les païens, car notre père céleste sait que vous en avez besoin. Cherchez le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît. C'est pourquoi ne soyez pas dans l'inquiétude du lendemain; le lendemain aura soin de lui-même; à chaque jour, suffit son mal.

(1) Saint Luc, ch. 1er, v. 52, 53 et 54.

Ces dernières paroles ôtent au précepte le caractère de foi inactive dont pourraient abuser les passions ou les sophistes. En révélant à l'homme les secrets de sa destinée, le Christ n'est pas venu changer cette destinée qu'il s'est faite lui-même le jour de sa chute. La moralité évangélique c'est la bénédiction assurée au travail de chaque jour, comme la rosée du ciel au laboureur diligent. L'humble vertu, voilée de son obscurité, et revêtue de patience, brille devant Dieu de plus d'éclat que Salomon dans sa royale magnificence; tel est l'enseignemant donné au peuple par l'Évangile.

XI.

Jésus-Christ n'a pas voulu même que ceux qui possèdent peu pussent envier aux riches leur seule faculté, moralement enviable, celle de donner beaucoup. Assis à la porte du temple, où les riches ont versé dans le tronc d'abondantes aumônes, et voyant venir à son tour la pauvre veuve qui n'y apporte qu'un denier. Je vous dis en vérité, dit-il à ses disciples, que cette pauvre veuve a plus donné que tous les autres, car elle a emprunté à son indigence même le peu qui lui restait pour vivre. Dans ce même but de rendre la charité accessible aux plus dénués, Jésus dit une autre fois qu'il sera tenu compte au ciel d'un verre d'eau donné au plus petit de nos frères pour l'amour de lui.

Après avoir relevé les pauvres, il soutient, dans sa faiblesse, l'enfant qu'il avait déjà glorifié dans sa candeur, l'enfant traité avec tant de dédain, tant de cruauté dans l'ancien monde. On lui présente des petits enfants, afin qu'il leur impose les mains et qu'il prie pour eux; ses disciples les repoussent avec de rudes paroles. Laissez venir à moi, dit Jésus, ces petits enfants, car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent. Quiconque reçoit en mon nom un enfant, c'est moi-même qu'il reçoit. N'ayez garde de mépriser aucun de ces petits! je vous déclare que dans le ciel leurs anges voient sans cesse la face de mon père, solennelle réponse à l'antiquité païenne, qui agissait envers eux comme s'ils n'avaient pas d'âme.

L'Évangile apportait une force à toutes les faiblesses, un remède à toutes les affections, un secours à toutes les indigences, indigences du corps, indigences de l'âme, indigences du cœur, à tout ce qui

souffre et se plaint sur terre. Venez à moi, vous qui êtes fatigués et qui êtes chargés, et je vous soulagerai. Tout ce que vous demanderez à mon père en mon nom, il vous le donnera. Je ne vous laisserai point orphelins, je viendrai à vous; que votre cœur ne se trouble point, et qu'il ne soit point saisi de frayeur. Vous pleurerez et vous gémirez, et le monde se réjouira; vous serez dans la tristesse, je vous visiterai, et votre tristesse se changera en joie. Le vaste sein de l'homme-Dieu est ouvert à toutes les misères, à tous les remords, à toutes les défaillances, aux natures les plus endurcies et les plus scélérates, comme aux plus nobles et aux plus touchantes douleurs. Le Dieu fait homme crie aux persécutés, aux victimes de l'erreur, de l'injustice, des passions humaines : Ne craignez point, ceux qui tuent le corps ne peuvent tuer l'âme. Si vous souffrez, c'est que mon père, qui est au ciel, le veut ainsi. Quoique deux passereaux ne se vendent qu'une obole, il n'en tombe pas un sur la tête sans la volonté de mon père. Ne craignez donc pas pour vous, car la vie d'une multitude de passereaux n'est pas comparable à la vie d'un homme. Ces paroles étouffent le blasphème, arrêtent le désespoir, et font entrer la résignation au cœur du misérable.

La consolation par excellence pour le pauvre, pour le peuple, c'est la pensée que l'infériorité de sa condition ne dure qu'un jour si vite écoulé, qu'il sera en possession de ses droits dans l'autre vie, où la noblesse de son âme lui assurera le rang qui lui appartient; c'est la conséquence, pour lui infaillible, de cette promesse évangélique que les derniers seront les premiers dans le royaume de Dieu. L'Évangile est annoncé aux pauvres, les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux sont guéris, les sourds entendent. La charité chrétienne réalisera tous ces miracles aussitôt que le Sauveur des hommes aura fait choix de ses douze disciples. Rendez, dit-il, la santé aux malades et guérissez les lépreux, et il leur apprend par ses discours et par son exemple, que servir le prochain, c'est servir Dieu, et que, dans l'ordre des pratiques religieuses, le service du prochain doit passer le premier.

XII.

Il le leur apprend par son exemple, car tous ses pas sont marqués par les œuvres de sa charité, comme toutes ses paroles en sont

empreintes. Et parmi ses œuvres, celles qui devaient laisser les plus profondes traces dans la mémoire des hommes, ce sont les exemples de pardon, le pardon, cet essentiel élément de la charité, dont le précepte revenait si souvent dans sa doctrine. Ce ne sont pas les sains, mais les malades, dit Jésus, qui ont besoin de médecins. Le fils de l'homme est venu sauver ce qui était perdu. Faites du bien à tous, et vous serez les enfants du Très-Haut, parce qu'il est bon aux ingrats même et aux méchants. Je ne rejetterai pas dehors celui qui vient à moi. La volonté de mon père est que je ne perde aucun de ceux qu'il m'a donnés. Si vous ne pardonnez pas, votre Père, qui est dans les cieux, ne vous pardonnera pas non plus. Ne jugez pas, et vous ne serez pas jugés; ne condamnez pas, et vous ne serez pas condamnés; remettez, et on vous remettra. Dieu n'a pas envoyé son fils pour juger le monde, mais afin que le monde soit sauvé par lui.

Où la justice humaine finit, la miséricorde divine commence. Pierre, s'approchant de Jésus, lui dit : Seigneur, combien de fois pardonnerai-je à mon frère lorsqu'il aura péché contre moi? sera-ce jusqu'à deux fois? Jésus lui répond : Je ne dis pas jusqu'à sept fois, mais jusqu'à soixante-dix fois sept fois. Les paraboles de la brebis égarée, de l'enfant prodigue, rendent vivante la doctrine de la clémence et du pardon. Quiconque croit à l'Évangile n'a le droit de déclarer aucune créature humaine méprisable, de l'abandonner à son infamie, d'en désespérer. Qui connaît en effet les luttes secrètes du méchant et la puissance efficace du remords. Les bons n'ont pas le droit de dire à Dieu : voilà tant d'années que je vous sers; c'est dire à Dieu j'ai mérité la vie, et mon frère a mérité la mort; c'est tuer son frère spirituellement, c'est agir comme Caïn. Les pauvres et les méchants ont été le but suprême de la mission de l'homme-Dieu.

Le précepte de pardonner aux méchants, de pardonner les injures, de pardonner à ses ennemis, à ses persécuteurs, implique la clémence aussi envers ceux qui ont manqué à leurs plus solennelles promesses, à leurs plus saintes obligations envers nous. Le Christ a lié les hommes envers le prochain par la prière qu'il leur a dictée. Le précepte de remettre toutes les offenses, toutes les dettes, embrasse toutes les sortes d'indulgence charitable et de facile oubli.

Aucune action du Christ ne heurte plus les idées juives, ne réagit plus fortement contre le puritanisme pharisaïque, que ses paroles à la pécheresse, qui vient baigner de ses larmes, essuyer de ses cheveux, longtemps profanes, les pieds du divin maître : Votre foi vous a sauvée. Jamais surprise ne fut plus grande que celle des scribes et des pharisiens, amenant au Sauveur la femme adultère, et entendant prononcer ces paroles : Que celui de vous qui est sans péché lui jette la première pierre. Le pardon au bon larron sera la dernière action du Christ pour mieux caractériser la nature de sa morale et mieux faire comprendre le mérite de sa croix. L'inconcevable faiblesse du prince des apôtres, durant la longue agonie de son maître, fera éclater aussi la bonté souveraine de l'homme-Dieu. Lorsqu'après avoir consommé son sacrifice, Jésus apparaît de nouveau aux apôtres, la première parole qu'il dit à Pierre est celle-ci : Simon, fils de Jean, m'aimez-vous ? Oui, Seigneur ! répondit saint Pierre ; et Jésus, qui n'en doute pas, malgré son parjure, lui répond : Paissez, mes brebis. Eclatant témoignage de la fragilité de notre nature, et non moins éclatant exemple de repentir et de pardon, placé dans la personne même du chef de l'Église, au seuil de la chrétienté.

Presque tous les miracles du Christ sont des œuvres de miséricorde; toute la Judée en retentit. A Capharnaum, on découvre le toit de la maison où il est entré pour y descendre le lit dans lequel le paralytique est couché. Jésus, voyant cette foi, dit à celui-ci Mon fils, vos péchés vous sont remis. La guérison du corps et celle de l'âme se confondent ; ce sera la règle du christianisme. Et c'est là ce qui distingue la charité chrétienne de la pitié antique et de la miséricorde juive. C'est en contemplation des misères de l'âme et du corps que Jésus parcourt la Judée. Il va de tous côtes, dans les villes et dans les villages, prêchant et guérissant, voyant tous les peuples accablés de maux et couchés çà et là, comme des brebis sans pasteur — ainsi parle l'Évangile. — Il dit à ses disciples : La moisson est grande, mais il y a peu d'ouvriers; et c'est alors qu'il institue les douze apôtres pour guérir toutes les maladies et toutes les langueurs. Allez, leur dit-il, aux brebis perdues, rendez la santé aux malades, ressuscitez les morts, guérissez les lépreux. Lorsqu'on vous persécutera dans une ville, allez dans une autre. Je vous dis en vérité que vous n'aurez pas achevé d'instruire toutes les villes

d'Israël avant que le Fils de l'homme vienne, vérité qui confirme cette autre parabole du Christ, qu'il y aura toujours des pauvres parmi nous, des pauvres du corps et des pauvres de l'âme; qu'il y aura des souffrances sur la terre aussi longtemps qu'il y aura des hommes, parce que telle est la condition du genre humain.

Les apôtres manquent-ils de foi, le pouvoir que leur a attribué leur maître demeure par cela même impuissant. Les miracles de charité du Christ sont leçons et figures. La femme infirme depuis dix-huit ans est l'image du vicieux que le démon du mal possède. Autant de plaies du corps le Christ guérissait, autant d'âmes il ramenait à Dieu. En rendant la vue à l'aveugle de naissance, il dit à ses disciples qu'il lui faut accomplir les œuvres de celui qui l'a envoyé pendant qu'il est jour, voulant montrer à l'homme qu'à mesure que sa vie anvance, il doit multiplier ses bonnes œuvres et ajouter à la somme de ses mérites aux yeux du suprême juge. Sa réponse à ses disciples, dans la même occasion, renferme cet autre enseignement, que Dieu fait profiter le mal des uns à la vertu des autres. Ce n'est pas parce qu'il a péché, ni lui ni ceux qui l'ont mis au monde, qu'il est né aveugle, mais afin que la miséricorde de Dieu éclate en lui. C'est un des éléments de cette grande solidarité humaine dont le dogme chrétien est partout la consécration.

Quand le Christ est sur le point de mourir pour l'homme, il pratique la charité sous sa forme la plus parfaite, celle qui constituera, dans le cours des âges, les plus difficiles dévouements chrétiens, celle qui consiste dans la participation du corps aux œuvres de miséricorde, la charité par le contact de celui qui soulage avec celui qui souffre. Jésus, se levant de table, quitte ses vêtements, et, se ceignant d'un linge, lave les pieds des apôtres, dont le chef s'intitulera, en vertu de cette leçon, le serviteur des serviteurs de Dieu. Sur l'arbre de la croix, il est l'objet des dérisions de ce peuple, qui fut, durant quatre mille ans, de patriarche en patriarche, le peuple de Dieu. Mon père, dit-il, pardonnez-leur, ils ne savent ce qu'ils font. La vengeance, cette terrible divinité païenne, cette parole de sublime pardon, a vu tomber ses autels sanglants. Jésus va contracter une alliance encore plus étroite avec l'homme que lorsque son corps a frémi et qu'il a pleuré à la mort de Lazare. Dieu permet, dans sa bonté, que la dernière parole de son fils sur la terre soit un

cri d'angoisse ; Dieu le permet par pitié pour la nature humaine. Le sacrifice suprême de la charité divine se consomme; le monde romain va être transformé. . . . .

SECTION II.

Nous supprimons ce qui se rapporte à l'enseignement apostolique, pour entrer tout de suite dans les faits.

V.

Les distributeurs de l'aumône ont remplacé à Jérusalem les familles de sacrificateurs; ce sont les diacres de la primitive Église. Il se trouve parmi les fidèles, dit le texte sacré (1), des juifs nés en Grèce, auxquels on donne, par cette raison, le nom d'Hellènes. Ces juifs ne parlent pas la langue syriaque; ils ont plus de difficultés, par cette raison, pour faire connaître leurs besoins quand ils tombent dans la pauvreté. Ils se plaignent de ce que leurs veuves et les indigents n'ont pas leur part dans les distributions d'aumônes. Les douze apôtres convoquent les disciples et reconnaissent la nécessité d'une institution ayant mission de rechercher les vrais pauvres, et de soulager chacun selon ses besoins. Choisissez entre vous sept hommes de bonne réputation, pleins du Saint-Esprit et de sagesse, disent-ils aux fidèles, que nous établirons pour cette œuvre, tandis que nous nous appliquerons à la prière et au ministère de la parole. Ce discours plaît à la multitude, et ils élisent Étienne, homme plein de foi et de l'Esprit-Saint, Philippe, Prochore, Nicanora, Timon, Parmenas et Nicolas, prosélytes. Ils les amènent en présence des apôtres, qui, après avoir prié, leur imposent les mains. Les sept diacres de Jérusalem sont chargés de la nourriture des pauvres, des distributions et du service des tables. Les secours ne sont accordés que sous la surveillance et moyennant la ratification des apôtres, et, un peu plus tard, des évêques, sur le rapport que font les diacres des nécessités particulières à chaque indigent. Des listes sont dressées des clercs, des vierges, des veuves, et des autres pauvres que l'Église nourrissait. Il entrait dans la charge des diacres d'examiner les

(1) Les Actes des apôtres.

demandes des nouveaux pauvres qui réclamaient leur inscription sur les registres de la charité, de veiller sur l'emploi que les assistés faisaient de l'aumône, de s'informer s'ils étaient vraiment nécessiteux. Les diacres pourvoient aussi au logement des étrangers et à leurs besoins. C'est à eux que s'adressent les laïques comme aux intermédiaires officiels de l'évêque. Les sept diacres de Jérusalem forment le centre charitable de la primitive Église, dont le chef-lieu fut transporté ensuite à Antioche, et d'Antioche à Rome. Le premier administrateur des pauvres, saint Étienne, est aussi le premier martyr, comme pour symboliser cette vérité, qu'une foi vive est l'indispensable fondement d'une charité ardente; que l'amour du prochain sort du même foyer que l'amour de Dieu; que l'héroïsme, dans la bienfaisance, ne s'obtient qu'au prix de cettre intrépidité à toute épreuve qui fait les martyrs. Mais il faut tirer de ce récit encore une autre conséquence, c'est que pendant la durée même de la société exceptionnelle des premiers fidèles, telle que la font connaître les actes des apôtres, il existait des pauvres et des riches. L'abnégation de ceux qui avaient vendu leurs biens pour les mettre en commun aux pieds des apôtres n'empêchait qu'il y eût des pauvres à Jérusalem. Saint Paul ne va pas dire aux fidèles de la Grèce : dépouillez-vous pour qu'il n'y ait plus de pauvres parmi les chrétiens; il leur dit simplement : mettez à part le dimanche *ce qu'il vous plaira*, et envoyez-le à ceux de vos frères qui sont dans le besoin, *par ceux que vous aurez choisis*. Les actes des apôtres, dont ont voulu se prévaloir des utopistes aveugles ou de mauvaise foi pour appuyer leurs vains systèmes, en contiennent donc la pleine réfutation.

La liberté des aumônes n'est pas moins clairement enseignée par saint Paul que la nécessité de la charité, comme je le montrerai tout à l'heure; seulement saint Paul enseigne que le commandement de la charité en général, que la médiocrité de la fortune, ne dispensent pas ceux qui possèdent de secourir leurs frères. La pratique de l'aumône est, dit-il, la preuve et le signe de la conversion au christianisme; l'ardeur de l'aumône accompagne partout l'ardeur de la foi. Il propose aux chrétiens de Corinthe l'exemple des chrétiens de Macédonie. Leur extrême pauvreté a répandu avec profusion les richesses de leur simplicité. Je dois leur rendre ce

témoignage, qu'ils se sont portés d'eux-mêmes à donner selon leur pouvoir, et même au delà de leur pouvoir, nous conjurant avec instance de recevoir leurs aumônes et leur part des secours que l'on donne aux saints (1). Non-seulement, ajoute saint Paul, ils ont fait en cela ce que nous avions espéré, mais ils ont fait au delà, car ils se sont donnés eux-mêmes au Seigneur et à nous. Saint Paul est le dépositaire des offrandes que les chrétiens d'Achaïe et de Macédoine destinent à leurs frères de Jérusalem. Je m'en vais, dit-il, porter ces secours aux fidèles. Si les Gentils ont participé aux richesses spirituelles des Juifs, ils doivent leur faire part de leurs biens temporels. Dans son épître aux Romains, il annonce à ceux-ci la nouvelle et la cause de son voyage à Jérusalem. Quand j'aurai, écrit-il, accompli ce devoir et distribué cette aumône, je passerai chez vous pour celle d'Espagne. La fraternité humaine s'universalisait comme l'Église. Tite, disciple et compétiteur de saint Paul, est chargé par lui de faire entrer les Corinthiens de plus en plus dans la voie chrétienne de la charité. Tandis que les pauvres églises de Macédoine y marchaient d'un pas empressé, l'opulente et voluptueuse Corinthe avait les plus grands besoins des remontrances de saint Paul. Nous avons supplié Tite, mande-t-il aux Corinthiens, d'achever en vous cette bonne œuvre, afin qu'étant riches en toutes choses par la foi, par la parole, par la science, et en affection pour nous, vous le soyez aussi par cette sorte de grâce. Il revient sans cesse sur le même sujet, et ne dédaigne même pas d'émouvoir par une gracieuse flatterie l'amour-propre national de ses affectionnés Corinthiens. Il leur parle au nom de Dieu, au nom de l'attachement qu'il leur porte, et aussi au nom de la *gloire de leur ville*. J'ai envoyé mes frères vers vous, afin que je ne sois pas loué vainement de vous, et qu'on vous trouve prêts, comme je l'ai annoncé, de peur que, si les Macédoniens qui viendront après moi — il parle des délégués des églises de Macédoine — ne vous trouvaient pas préparés, ce que j'ai dit à votre louange ne tourne à ma confusion, pour ne pas dire à la vôtre.

Saint Paul joint à ses prédications le travail des mains pour avoir, lui aussi, de quoi secourir les pauvres. A Milet, près de partir pour

(1) Saint Paul appelait ainsi les fidèles de Jérusalem.

Jérusalem, il convoque les prêtres d'Ephèse, qu'il n'espérait plus revoir, et, faisant le récit de ses travaux apostoliques : Vous savez, leur dit-il, que mes mains m'ont fourni, à moi et à ceux qui étaient avec moi, tout ce qui était nécessaire. C'est en travaillant pour les faibles, et en les assistant, qu'il faut les amener à soi, et se souvenir de cette parole que le Seigneur Jésus a dite : *qu'il est plus heureux de donner que de recevoir,* parole du Christ non mentionnée par les évangélistes, mais transmise à saint Paul par la bouche des Apôtres. Il enseigne aux prêtres d'Éphèse qu'en même temps qu'ils ont charge d'âme, ils ont à pourvoir aux besoins du corps. L'exercice de la charité sera dans le christianisme une des missions du sacerdoce. De là naît la direction de la charité par l'évêque, l'administration des secours par son clergé, par les chapitres, par les paroisses, dans tout le cours du moyen âge, comme aux premiers siècles; et en beaucoup de points, malgré la sécularisation, jusqu'à nous. L'exemple de saint Paul renfermait aussi, pour les ordres religieux qui naîtraient, la nécessité du travail pour suffire à leurs besoins, et donner aux indigents de leur superflu, précepte mis en pratique si généralement, que la destruction des monastères amena dans la chrétienté, pour les classes souffrantes, une perturbation qui n'a échappé à aucun historien, et à laquelle il n'a été porté remède, dans plusieurs États modernes, que par la taxe des pauvres. Le principe posé en matière de discipline ecclésiastique, reconnu par les docteurs, consacré plusieurs fois par les conciles, que les biens du clergé sont le domaine des pauvres, pour une large part, remonte à cette source sacrée des premiers jours de l'Église.

Pendant le séjour de saint Paul et de saint Barnabé à Antioche, un prophète, venu de Jérusalem, annonce qu'il y aura un grande famine par toute la terre. Elle éclate en effet sous le règne de Claude. Tout ce qui porte à Antioche le nom de chrétien s'est ému à cette nouvelle, et a résolu d'une commune voix d'envoyer des secours aux frères de Jérusalem, dont on connaît le dévouement. Les collectes sont déposées entre les mains de Paul et de Barnabé. L'opulente Antioche vient en aide aux bourgades nécessiteuses de la Judée, sur lesquelles sévira plus cruellement le fléau. Paul et Barnabé font passer les aumônes aux diacres que les apôtres ont préposé à leur distribution. Ces mutuels secours resserrent les liens de la frater-

nité chrétienne. Les impulsions des sociétés modernes, dans le même sens, eurent leur premier mobile dans la primitive Église. Les abondantes sources des charités particulières grossissent ces secours organisés par les apôtres. Dans ces premières sociétés évangéliques, où les exemples de vendre ses biens pour les donner aux pauvres ne sont pas rares, les charitées privées, diminutif de ce grand acte d'abnégation, sont générales. Le centurion Corneille, qui n'est pas encore chrétien, cède à cet entraînement, et c'est pour lui le chemin de la nouvelle croyance. La reconnaissance des indigents envers une femme de Jappé obtient un miracle de saint Pierre. Les malheureux qu'elle secourt montrent en pleurant au prince des apôtres les tuniques que leur faisait Tabithe, et Tabithe est rendue à la vie pour continuer ses bonnes œuvres. Sous le règne de l'Évangile, comme dans l'ancien Testament, l'amour du prochain, quand il s'élève jusqu'à l'héroïsme, enfante les plus étonnants prodiges.

VI.

J'ai dit que la liberté des aumônes n'était pas moins enseignée par saint Paul que la nécessité de la charité. Les récits précédents en contiennent la preuve; mais il faut plus que des inductions, plus que des conséquences implicites, pour établir un point de doctrine si capital.

Le texte des épîtres de saint Paul renferme tel passage, telle expression, dont on pourrait abuser, pour prétendre que l'aumône, au lieu d'être simplement facultative, est obligatoire, qu'elle y est présentée comme une taxe, un impôt, autant que les apôtres pouvaient en décréter, eux qui n'avaient d'autre autorité que la parole de Dieu. Que le premier jour de la semaine, dit saint Paul, chacun mette quelque chose de côté, c'est-à-dire en consultant sa fortune, en prenant conseil de sa piété, la main sur la conscience, et *qu'il réunisse ainsi ce qu'il veut donner*. Tout se passe dans le for intérieur; l'aumône est le fruit d'une délibération intime. Saint Paul va d'ailleurs confirmer cette interprétation. Lorsque je serai arrivé, dit-il, aux Corinthiens, j'enverrai, *ceux que vous m'aurez marqués*, porter *vos libéralités* à Jérusalem : il s'agit bien de dons volontaires. Nous vous faisons connaître, écrit-il aux mêmes Corinthiens dans sa seconde épître, *la grâce que Dieu accorde aux*

fidèles de Macédoine. Leur extrême pauvreté a répandu avec profusion les richesses de leur simplicité. Je dois leur rendre ce témoignage, *qu'ils se sont portés d'eux-mêmes* à donner selon leur pouvoir, et même au delà de leur pouvoir, nous conjurant avec instance de recevoir leurs aumônes. Ces aumônes sont si bien facultatives, qu'elles sont le produit d'une grâce d'en haut. L'aumône a été un élan du cœur; elle a eu ce mérite suprême attribué par l'homme-Dieu au *quart de sou* de la veuve, d'être un retranchement du nécessaire et non un prélèvement facile sur un large superflu. La doctrine du grand apôtre des Gentils va devenir encore plus incontestable. Après avoir pressé les Corinthiens de ses exhortations à l'aumône, en leur citant la conduite des Macédoniens, *ce que je ne dis pas*, ajoute-t-il, EN MAITRE, mais pour vous exciter par l'exemple de l'empressement des autres à donner des preuves de votre charité. C'EST DONC ICI UN CONSEIL QUE JE VOUS DONNE, conclut l'apôtre. Les offrandes que nous sommes chargés de recueillir, dit-il ailleurs, ne fournissent pas seulement aux besoins des saints; elles prouvent l'efficacité de notre ministère, et portent à glorifier Dieu par la soumission que vous montrez pour l'Évangile de Jésus-Christ, *par la charité sincère avec laquelle vous faites part de vos biens.* Et c'est alors qu'il s'écrie : *Grâce à Dieu de son ineffable don!* L'aumône, comme je l'ai remarqué déjà, est un don de Dieu. Et il va ajouter que chacun donne CE QU'IL AURA RÉSOLU EN LUI-MÊME DE DONNER, *non avec tristesse* NI COMME PAR FORCE, *car Dieu aime celui qui donne avec joie.*

Le doute n'est plus possible. L'aumône n'est pas seulement un secours pour celui qui reçoit, c'est l'exercice d'une vertu de la plus belle des vertus chrétiennes pour celui qui donne. L'enseignement de saint Paul doit profiter à la législation comme à la morale chrétienne. Une loi sur la charité agit sur les riches comme sur les pauvres, elle influe en bonne ou en mauvaise part sur les mesures générales d'une nation. La charité volontaire peut devenir un des plus puissants liens sociaux; forcée, elle peut produire l'aversion des riches pour les pauvres, la haine des pauvres contre les riches, et, après avoir gâté les cœurs, armer les bras!...

Le Mémoire décrit la charité dans son exercice général; il démontre ce que devient l'esclavage entre les mains des

apôtres; il fait apercevoir le reflet de la charité dans la morale païenne. Le dévouement de l'homme à l'homme subit l'épreuve du sacrifice de l'homme à Dieu dans les persécutions; la pénitence et la monasticité, autre forme du sacrifice, deviennent d'autres principes de la charité, dont les ordres religieux seront le plus puissant instrument.

Dans la section 3 de la seconde partie, le Mémoire aborde le vaste et magnifique sujet de l'éloquence des Pères de l'Église mise au service de la charité, à partir de la conversion de Constantin. Puis l'auteur continue :

III.

Tous les efforts de l'éloquence chrétienne étaient mis en usage, et non en vain, pour ouvrir les voies de la charité aux trésors entassés par Rome conquérante.

Nous ne vous demandons pas, dit Lactance aux riches de son temps, de prendre sur vos besoins, mais d'employer à racheter les captifs l'argent qui vous sert à acheter des bêtes rares; d'employer à nourrir les pauvres l'argent dont vous nourrissez les chiens; d'employer à faire enterrer les morts l'argent qui paierait des gladiateurs. Le pain que vous gardez chez vous au delà des besoins de votre famille, dit saint Bazile, est aux pauvres qui meurent de faim; les vêtements que vous gardez dans vos coffres sont aux pauvres qui sont nus ; les chaussures qui moisissent chez vous sont aux pauvres qui en manquent; l'argent que vous tenez caché dans la terre doit en être tiré pour eux. Ne donnez pas tout à la volupté et aux plaisirs, réservez quelque chose pour votre âme. Supposez que vous avez deux filles : l'une, qui est la vie mondaine; l'autre, la vie céleste et éternelle. Si vous ne voulez pas tout donner à la seconde, qui est la meilleure, faites au moins une part égale entre une fille intempérante et folle et celle qui est modeste et sage. Ne rendez pas l'une si abondante en richesses et en délices, pour laisser l'autre pauvre, souffreteuse, et toute en haillons. Et ce que je vous dis là n'est pas un frivole jeu de discours, c'est la pure vérité de l'Évangile.

Saint Augustin va fixer le chiffre de la dette du riche envers le pauvre. Lorsque vous faites l'aumône, ne la faites pas avec va-

nité, comme le Pharisien de l'Évangile, et ne priez pas comme lui. Cependant entendez ses paroles : Je jeûne, dit-il, deux fois la semaine, et je donne la dîme de tout ce que je possède. Le sang du Seigneur a coulé pour nous, et nous ne donnons pas seulement autant que ce Pharisien; et cependant Jésus a dit : Si votre justice ne surpasse pas celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Ces juifs donnent la dixième partie de leur revenu, et vous, si vous donnez seulement la centième; vous vous en glorifiez comme si vous aviez fait une grande et mémorable action. C'est que vous vous modelez sur l'exemple des mauvais chrétiens, et non sur les ordonnances du législateur infiniment bon. S'agit-il d'amasser des richesses, vous ne songez pas à ceux qui possèdent moins que vous; vous aspirez à vous égaler aux plus riches. Il n'y a qu'en matière d'aumônes que vous montrez du penchant pour la médiocrité et la retenue. C'est alors que vous citez humblement ceux qui se placent au-dessous de vous. Que ne vous proposez-vous plutôt l'exemple de Zachée, qui donna la moitié de son bien aux pauvres. Nous sommes réduits à souhaiter seulement que les chrétiens de nos jours, conclue-t-il, imitent le Pharisien, qui donnait le dixième de tout ce qu'il possédait. Jésus-Christ a un royaume : il a son impôt, son domaine, son trésor; il a son fisc dans le ciel, ce fisc est la bourse des indigents, la bourse commune, comme il en avait une sur la terre avec ses apôtres. Imposez-vous une taxe fixe et arrêtée, ou sur le revenu annuel de vos fonds de terre, ou sur votre gain journalier; soyez exacteur sur vous-même. Voulez-vous que ce soit le dixième, je le veux bien, quoique ce soit peu, puisque les Pharisiens le donnaient; et que, si votre justice ne surpasse pas celle des Juifs, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Donnez du pain, ajoute saint Grégoire de Pysse, un autre donnera le vin, un autre le vêtement, et ainsi la misère sera soulagée par le concours de la charité de plusieurs. Moïse ne reçut pas d'un seul, mais de tout le peuple, les matériaux du Tabernacle: les plus riches fournirent l'or; les moins riches l'argent, et les plus pauvres la dépouille des animaux employés à sa construction.

Le commandement de la charité ne cesse pas d'être impératif, mais son action et sa mesure ne cessent pas non plus d'être facultatives.

Le retranchement d'un luxe inutile est indiqué par les docteurs

comme le principal élément du revenu des pauvres. N'imitez pas, dit saint Jérôme à sainte Eustoquie, ces vierges qui changent de robe tous les jours, ni celles qui, pour paraître plus religieuses, en revêtent une vieille et usée, pendant qu'elles en ont des armoires toutes pleines; n'imitez pas celles qui mettent leur dévotion à parer et à enrichir les livres qui servent à l'office de l'église. Elles dépensent beaucoup pour en teindre les peaux en couleur de pourpre; elles y emploient l'or liquide, au lieu d'encre; elles émaillent et relèvent la couverture de ces livres de diamants et de rubis, pendant que Jésus-Christ est tout nu et meurt de froid à leur porte. Parlant d'une pieuse Romaine, morte sans enfants, saint Jérôme dit qu'elle a engendré pour l'Église, après sa mort, les enfants qu'elle n'avait pu avoir étant vivante. Réjouissez-vous, ô Pauline! tressaillez et poussez des cris de joie, ô femme qui n'enfantiez pas, puisque vous vous avez tout d'un coup engendré autant d'enfants à la charité qu'il y a de pauvres dans Rome! Ces diamants et ces perles, dont votre cou était paré, donnent maintenant du pain aux nécessiteux; ces robes de soie, entrelacées de fils d'or si déliés, ne sont plus transparentes et ne découvrent plus aux yeux la nudité de la chair; elles sont changées en habillements de grosse laine qui combattent la rigueur du froid. Tout ce qui servait aux délices et au luxe sert maintenant à la vertu. Cet aveugle qui tend la main et qui crie souvent, dit saint Jérôme, quand personne ne passe, est l'héritier de Pauline; cet infirme privé de ses membres, et qui rampe sur son corps, est soutenu par la tendre main d'une jeune dame; et cette maison, qui auparavant ne se remplissait que de beau monde, est ouverte aujourd'hui à tous les misérables.

Ce qu'ajoute saint Jérôme, au sujet de Pammaque, l'époux de Pauline, met plus près de nos yeux encore le spectacle de la transformation de la société romaine. Pammaque, que l'Église place au nombre de ses saints, est un descendant des Camille, et pouvait prétendre aux honneurs du consulat. Il joignait ses pieuses libéralités aux libéralités de l'épouse qu'il avait perdue. C'est sa maison qui est ouverte aux indigents qu'a dotés Pauline. Lorsque Pammaque marche par les rues, dit saint Jérôme, il est accompagné de cette clientèle. Il purifie son âme au contact de leurs manteaux sordides. C'est ainsi que cet ambitieux du consulat du ciel conquiert les suffrages

des pauvres par des largesses plus précieuses pour eux que les jeux et les spectacles ; c'est ainsi qu'il brigue la faveur et l'affection de ses clients. Pammaque ne suffisait à sa charité sans bornes que par un amour de la pauvreté, qui surpassait en mérites la simplicite des Fabius, puisqu'il vivait au sein d'une société corrompue par un luxe dont les sociétés modernes n'ont pas d'idée, et dont saint Jean Chrysostôme va tout à l'heure se porter garant. Qui aurait cru, dit toujours saint Jérôme, qu'un arrière petit-fils des consuls, que l'ornement de la race des Camille, pourrait se résoudre à traverser la ville avec la robe noire d'un religieux ou d'un solitaire, lui, entouré de la pourpre des sénateurs ; qu'il rougirait si peu de paraître en cet habit, au milieu des membres du sénat, qu'il raille les railleurs? Et cependant, poursuit-il, les nobles âmes sont plus facilement atteintes et vaincues par la honte que par la crainte. La honte a vaincu des confesseurs qui avaient été victorieux des tourments. Ce n'est pas un médiocre triomphe sur lui-même pour un homme illustre, un homme éloquent, un homme riche, de s'écarter sur la place publique de la compagnie des grands et des riches, de se mêler à la foule du peuple, d'aborder les pauvres, de fréquenter des hommes aux formes grossières et aux mœurs communes, de descendre du plus haut rang de l'État à celui de compagnon de la populace romaine. Voyez pourtant, dit saint Jérôme : avant que Pammaque se mît au service de Jésus-Christ avec cette ardeur, il n'était connu que dans le sénat ; ignoré, lorsqu'il était riche, tout le monde l'admire depuis qu'il s'est rendu pauvre ; toutes les églises le bénissent ; la charité recommande son nom a l'estime de tout l'univers.

IV.

Ce grand principe, dont on a tant abusé dans les temps modernes, la fraternité et l'égalité humaines, ensemençaient le monde romain. La prédication ne s'est pas renfermée dans les basiliques. Une ardente propagande, qu'avive l'amour du prochain, a donné des croyants à l'Évangile dans tous les rangs et par tout l'empire. Saint Augustin entretient une correspondance avec la population païenne de Madaure. Révcillez-vous ! peuple de Madaure, s'écrie-t-il, ô mes parents ! ô mes frères ! Et ce sont des idolâtres qu'il nomme ainsi.

Le moment est venu où Théodore, dans une assembl e du sénat

romain, a pu poser cette question : Quel Dieu les Romains adoreront-ils, le Christ ou Jupiter ? Et Jupiter eut contre lui la majorité du sénat. A partir de ce moment, vous eussiez vu, dit Prudence, ces pères conscrits, ces brillantes lumières du monde, se livrer à des transports de joie, ce conseil de Caton tressaillir, en déposant les insignes du pontificat romain, pour revêtir le manteau modeste des fidèles. Le sénat entier se précipite dans les temples du Nazaréen. La tribu d'Évandre, les descendants d'Enée, accourent aux fontaines sacrées des apôtres. Le noble Anitius, à leur tête, saisit dans son palais, orné de trophées, les fastes de sa maison, les faisceaux de Brutus, pour abaisser devant Jésus-Christ la hache d'Ausonie. Nommerai-je, ajoute le poëte, les Gracques si populaires ? Citerai-je les consulaires qui, brisant les images des dieux, se sont voués, avec leurs licteurs, au service du Tout-Puissant crucifié (1)?

La fraternité respire dans chaque prière de ce culte vers lequel s'élance le monde romain. Le chrétien prie pour ses frères, à chaque parole qu'il prononce, en priant pour lui. Dieu est le père commun des hommes, et le chrétien, en demandant son pain de chaque jour, en demande en même temps pour tous ses frères. Il prie Dieu de mesurer les épreuves des hommes à leur faiblesse, et d'établir parmi eux son règne. Les ennemis de Rome, aux yeux du sénat, ont cessé d'être des barbares. Le nouveau culte embrasse le ciel et la terre; il comprend dans l'humanité les vivants et les morts. Les vainqueurs du ciel tendent la main aux combattants de la terre et aux vaincus de la mort, et cette grande trinité humaine, cette solidarité universelle, subsistera jusqu'au jour où il n'y aura plus que des triomphateurs et des condamnés devant le tribunal de Dieu. Saint Cyprien jugeait comblée la distance qui séparait le ciel de la terre, lorsqu'aux approches de la persécution, il s'écriait: Sauvez-vous les uns les autres dans vos prières; qu'une charité mutuelle nous soutienne dans nos communes tribulations. Que ceux qui seront appelés les premiers à paraître devant le Seigneur n'oublient pas d'intercéder auprès de lui dans le séjour de la gloire en faveur de leurs frères, et de leurs sœurs, laissés sur le champ de bataille (2). Le dogme nouveau de la résurrection de la chair a pour fondement ce même principe de

(1) Les vers de Prudence sont de l'an 403.
(2) Lettre 61.

la solidarité humaine. Une devant Dieu, comme étant sortie de la même chair, l'humanité sera punie ou récompensée dans sa chair un même jour. Condamnée dans le premier homme par une même sentence, elle sera appelée à entrer en même temps dans la même gloire. Durant le sacrifice mystérieux, le prêtre demande à Dieu d'y associer les élus. Le chrétien, lorsqu'il va quitter la terre, appuie sa force défaillante sur la force auxiliaire de ses frères du ciel. L'âme chrétienne monte à Dieu portée sur les ailes des prières des vivants, et arrive, escortée des saints de l'ancienne et de la nouvelle loi, jusqu'aux pieds du souverain juge. La charité évangélique donne au principe de la fraternité des proportions et une puissance qui défient toute théorie, toute religion d'invention humaine, toute philosophie et toute poésie.

Suit la manifestation de l'égalité dans les faits, et le tableau de la transformation des classes supérieures sous l'influence des doctrines charitables; puis l'auteur reprend :

VII.

L'attestation de l'empereur Julien touchant la charité des premiers siècles dispense d'autres témoignages. Il est honteux, dit-il aux prêtres du paganisme que les Galiléens, c'est ainsi qu'il appelle les croyants, nourrissent leurs pauvres et les nôtres. Ainsi la charité était générale. Elle l'était à tel point qu'aux yeux de l'empereur apostat, elle constituait une immense affiliation, une conspiration profonde et permanente, concertée pour la destruction du paganisme entre tous les chrétiens de l'Empire. Les prêtres des Dieux, dit Julien, n'ayant aucun soin d'assister les pauvres, ces abominables Galiléens, découvrant ce défaut de nos prêtres, se sont adonnés aux exercices de charité et s'en sont fait un moyen pour accréditer et répandre leur pernicieuse erreur. C'est ce qui a donné lieu à leurs agapes et à leurs tables des pauvres. C'est par là qu'ils ont commencé et c'est par là qu'ils continuent de porter les citoyens au mépris des Dieux et à les engager dans l'impiété de leur culte.

Les conjurés, à la fin, ont conquis le monde.

A côté de la magistrature romaine qui va s'éclipser, le christianisme en a placé une autre. Le titre romain de *defensor civitatis*

passe aux évêques. Saint Justin appelle l'évêque le tuteur, le curateur, et le pourvoyeur général de tous les pauvres. La division des diocèses ecclésiastiques produit la formation des départements impériaux. La nouvelle administration romaine a pour base la circonscription chrétienne à laquelle la langue d'Athènes donnait son nom (1). Quand les barbares viendront fondre sur l'Empire, les évêques préserveront les vaincus de la férocité des vainqueurs. Saint Léon protège Rome contre Attila; saint Loup, saint Aignan, saint Didier, saint Nicaise, meurent égorgés en défendant leur église contre les Vandales. Et quand les rois idolâtres seront devenus chrétiens, les évêques, entrés dans leurs conseils, leur inspireront la clémence, arracheront les faibles aux mains impitoyables des forts et soustrairont quelquefois les condamnés aux vengeances des lois.

Les empereurs, à partir de Constantin, comblent les églises de leurs largesses. Les fruits des dilapidations de tant de provinces, des concussions d'un Verres, de l'avidité d'un Lucullus, les instruments de débauche d'un Néron, vont aux masses sans combat, en vertu de la seule morale de l'évangile. Ces tabernacles et ces autels d'argent massif que Constantin a fait le patrimoine des églises deviennent le patrimoine des pauvres quand les pauvres en ont besoin. Les gouverneurs des provinces imitent l'exemple de l'empereur, en ajoutant sans cesse aux trésors des églises. D'opulents citoyens y apportent leurs offrandes à mesure qu'ils se convertissent (2). Des femmes de haut rang, tombées dans le veuvage, déposent leurs biens aux pieds des évêques, pour embrasser la pauvreté comme ont fait les chrétiens du temps des apôtres : telles sont sainte Mélanie, sainte Paule, à Rome; sainte Olympiade, à Constantinople. L'Église d'Alexandrie possède de grandes richesses au temps de saint Jean l'aumônier. Les lettres de saint Grégoire de Nazianze parlent des nombreuses affaires que lui suscite le patrimoine des églises de Sicile, d'Espagne, de la Gaule, outre celles de son église.

En temps de guerre, les évêques épuisent ces pieux trésors pour le

(1) Athènes avait eu dans ses États tributaires des *épiscopes*, qui y exerçaient des fonctions correspondant civilement à celles que les évêques exerçaient religieusement (Scoliaste d'Aristophane, *Comédie des oiseaux*).

(2) La richesse des particuliers était telle, à cette époque, qu'il n'était pas rare de léguer à ses amis, par testament, des villages entiers avec leurs habitants.

rachat des captifs, besoin immense dans une civilisation où les prisonniers de guerre étaient des esclaves. Le dépouillement des églises par les évêques est, en temps de fléau, comme la loi martiale de la charité. C'est de jurisprudence dans les premiers siècles : saint Ambroise, dans le second de ses discours sur les devoirs de ceux-ci, dit positivement qu'il y a des occasions où ils doivent non-seulement employer les revenus de leurs églises, mais fondre et vendre leurs vases sacrés. Il combat le reproche que lui adressent les Ariens d'avoir agi ainsi pour racheter les captifs. L'Église, dit-il, n'a pas de l'or pour le garder, mais pour l'employer au soulagement des malheureux. Qu'il est beau et doux à l'oreille, s'écrie-t-il, d'entendre dire, en voyant passer des légions de captifs, rendus à liberté par l'Église : en voilà que Jésus-Christ a rachetés. La longue file des prisonniers revenus libre est plus excellente que la collection la plus riche de vases sacrés et de calices. Non-seulement le sang de Jésus-Christ coule dans les vases d'or ainsi transformés, mais il y a imprimé sa divine image. Saint Augustin, pour avoir toujours des ressources disponibles au profit des indigents, ne voulait acquérir, dit Posside, ni maisons, ni terre, ni métairies pour l'Église. Lorsqu'il y a des captifs à racheter, il ordonne, comme saint Ambroise, de mettre en pièces les vases qui servent à l'autel.

Les conciles consacrent cette règle. Celui de Carthage, tenu l'an 398, porte (1) que l'évêque doit user des biens de l'Église comme lui ayant été donnés en dépôt et non comme lui appartenant en propre. Plus tard les lois de Justinien, en interdisant de vendre, hypothéquer ou engager les vases sacrés, les ornements et le mobilier des églises, en exceptent les cas de captivité et de famine, parce qu'il est juste, porte le texte, de préférer la liberté et la vie des hommes à toutes sortes de vases et d'ornements. Le christianisme coulait à ce moment-là à pleins bords dans les lois romaines.

Les sacrifices faits pour les pauvres s'appelaient *les frais d'entretien des temples vivants du Saint-Esprit.* Pour exprimer ces nouvelles mœurs du monde romain, il fallait une nouvelle langue.

VIII.

J'ai montré l'hospitalité chrétienne germant dans la primitive

(1) Canon 33.

Église; elle a grandi chez les évêques du 4[e] siècle. Les pauvres voyageurs sont reçus dans la maison épiscopale. Le *diversorium episcopale* (1) est le point de départ des hospices que le moyen âge a vu s'élever au pied des cathédrales. Saint Spiridion évêque de Trimythonte, amène à sa fille (2) un voyageur qu'il a rencontré, et lui recommande de lui laver les pieds avant de lui servir à manger (3). Saint Jean l'Aumônier, évêque d'Alexandrie, ne peut trouver de sommeil sur le lit où on l'a forcé de s'étendre, en pensant aux pauvres gisant sur la paille humide, et il ne recouvre le repos qu'en donnant sa propre couche à ceux qui en manquent.

Les premiers hôpitaux sortent de ces mœurs sous les premiers empereurs chrétiens. Ils en sortent nombreux; les noms grecs ou romains portent un irrécusable témoignage de l'existence des choses.

Le *Nosocomium* indique clairement ce que nous appelons un hôpital. Ce fut plus tard l'*hospitale* auquel on donna chez nos pères le doux nom de Maison-Dieu. Les premiers siècles connaissent la *villa languentium*, qui manque aux nôtres; on la trouve fondée à Jérusalem par des dames romaines. L'hospice, *hospitium*, existe sous toutes ses formes modernes. Le *Xenodochium* est destiné aux étrangers et aux passants, le *Gerontocomium* le lieu de retraite des vieillards; le *Ptochotrophium*, ou *Ptochodocheium*, ou *Ptocheium*, l'asile général des infirmes et des mendiants; l'*Arginorium* le refuge des incurables, l'*Orphanotrophium* la maison des orphelins. La dignité de l'Orphanotrophe à la cour de Byzance est égale à celle du préfet de l'Annone dans l'ancienne Rome. Enfin le *Brephotrophium* recueille et élève les nouveau-nés, les enfants trouvés et abandonnés.

Les premiers hôpitaux apparaissent en Judée, à Jérusalem et à Bethléem, auprès de la crèche et du tombeau de l'homme-Dieu. Des dames romaines ont renoncé au luxe et aux délices de Rome pour se perfectionner dans la vertu chrétienne en se consacrant à ces pieuses fondations. Dans la maison frugale de ces exilées volontaires, les pauvres voyageurs trouvent une commode et presque somptueuse hospitalité. Ils sont soignés lorsqu'ils tombent malades, re-

(1) Sozomène, liv. VI, ch. 31.
(2) Il l'avait eue avant d'arriver à l'épiscopat.
(3) Sozomène.

cueillis s'ils deviennent infirmes; convalescents, ils sont conduits dans les *villa* que possèdent aux environs de Jérusalem les mêmes dames romaines. Les premiers hôpitaux touchaient à l'époque des persécutions. Les confesseurs, dépouillés de leurs biens, y trouvèrent un abri. Les supplices avaient créé des infirmes, la persécution avait fait des bannis : la Terre-Sainte fut leur asile. Saint Jérôme, secondé par sainte Paule, par Eustochée et par Ruffin, bâtit à Jérusalem un monastère qui remplit en partie la même destination que les hospices. Sainte Paule fonde aussi à Bethléem des monastères où elle reçoit, en même temps que des vierges et des solitaires, des pèlerins et des veuves. Des hospices, consacrés spécialement aux malades et aux pauvres voyageurs, sont créés par sainte Mélanie à Jérusalem.

Le 4e siècle nous montre à Alexandrie un hospice où sont reçus des malades, des infirmes et des étrangers; il a pour directeur un prêtre de la ville, nommé Macaire, qui apporte dans son administration tant de sainteté et de dévouement, qu'il n'y a pas de plus parfait solitaire dans les monastères de saint Pacôme ni parmi les disciples de saint Antoine. Il faut bien que toutes les églises aient leurs hôpitaux au temps de saint Ambroise, puisque l'histoire de Théodose nous a fait connaître que l'impératrice Placide les visitait en personne. L'article 70 du concile de Nicée, tenu l'an 325, prescrit d'en établir un dans chaque ville sous le nom de *Xenodochium*. L'évêque doit mettre à sa tête un religieux du désert, étranger à la ville, éloigné de sa famille, et d'une intégrité à toute épreuve; ses fonctions consistent à recevoir les voyageurs et les pauvres. En cas d'insuffisance des revenus de l'hospice, le religieux est autorisé à faire appel à la charité des fidèles, *qui contribuent à la dépense suivant leurs facultés.*

Ainsi la charité facultative préside aux secours hospitaliers, comme à la charité que nous nommons à domicile, et que l'Église appelait aumônière. A la pratique de ces œuvres, disent les canons du concile, est attachée la rémission des péchés, car la charité nous rapproche de Dieu; le perfectionnement moral du bienfaiteur est jugé un des éléments constitutifs de la charité chrétienne. Constantin affecte des sommes considérables à la création des hôpitaux; deux particuliers, Sampron et Gubule, en élèvent qui portent leurs noms.

Ces édifices ayant été brûlés après leur fondation, Julien, pour faire concurrence au christianisme, entreprend de les faire rebâtir; on l'appelle, pour cette raison, le *singe des chrétiens.* Il enlève, disent les écrivains religieux, au profit de ses temples, les diamants et les perles du trésor sacré de Jésus-Christ. C'est à propos des hôpitaux que Julien écrit au pontife païen de Galatie, qu'il faut imiter les moyens qu'emploie pour se répandre l'impie religion chrétienne. Il a donné des ordres pour qu'il soit construit dans toutes les villes plusieurs édifices, pour y recevoir et nourrir les étrangers, non-seulement les païens, mais les autres, s'ils sont pauvres. Le plagiat fait au christianisme était complet, et cependant Julien prétendait que c'était le paganisme qui avait fourni l'original et le modèle de ces fondations. Son médecin, nommé Oribase, dirigeait sa philanthropie. Julien mourut au milieu de ses chimériques espérances de ressusciter un cadavre dont les membres tombaient autour de lui par lambeaux.

La société est soumise à d'autres lois, que Justinien fera entrer bientôt, après Constantin, après Théodose, dans le vieux droit romain, pour le rajeunir et le faire marcher au pas de la nouvelle civilisation. Justinien élève à Constantinople un lieu d'hospitalité destiné surtout aux pèlerins qui se rendent à Jérusalem., mais on y soigne aussi les malades. La maison est dirigée par une association peu différente de nos commissions administratives modernes. Dans le même temps, Bélisaire construit à Rome deux hôpitaux, l'un sur la *voie large*, l'autre sur la *voie flaminienne.*

IX.

La transformation de la société antique, l'absorption du monde romain par le christianisme s'opère matériellement par l'infusion du sang des grandes races romaines dans les veines des fondateurs de ces augustes monuments de la foi évangélique, les hôpitaux. Le premier hôpital qu'ait vu les bords du Tibre est élevé par les mains d'une petite fille des Fabius. Fabiola y reçoit les malades abandonnés sur la voie publique, par quoi il faut entendre surtout des vieillards qui souvent étaient de vieux esclaves, des solitaires infirmes et des vierges sans asile. La charité chez la descendante des Fabius est comme une soif inextinguible. Hors de son hôpital, elle visite les malades et dis-

tribue des vêtements; Rome est trop étroite pour son zèle, qui se répand dans les îles de l'Adriatique et embrasse toute la mer de Toscane. On la rencontre chez les Volsques et sur les points les plus reculés de l'Italie; là où elle ne peut se montrer elle-même, elle envoie ses fervents auxiliaires. Ainsi se transformait la grandeur romaine en grandeur chrétienne; ainsi s'opérait la propagande dont s'irritait l'empereur Julien, et qui faisait déborder en effet la charité avec le christianisme dans tout l'empire. Placé sur un théâtre aussi éminent que la ville de Rome, l'hôpital de Fabiola est connu presque aussitôt dans le monde entier; saint Jérôme l'exprime par un mot qui appartient à ce style *mouvementé*, auquel nous a accoutumé Bossuet et dont Bossuet trouvait l'inspiration dans l'étude des Pères de l'Église. « Les Égyptiens et les Parthes, dit saint Jérôme, l'apprirent au printemps, les îles Britanniques le surent en été. »

Un autre hôpital est fondé par saint Pammaque. On sait déjà quel était ce sénateur; on sait que, de même que Fabiola est une arrière-petite-fille des Fabius, Pammaque est un arrière-petit-fils des Camille. Ce descendant du sauveur de Rome est devenu le tuteur des pauvres, des vieillards et des infirmes, dans lesquels Rome païenne ne voyait que des bouches inutiles et une populace méprisable. J'ai appris, lui écrit saint Jérôme, que vous avez bâti un hospice sur le rivage du Tibre, un petit Bethléem comme le nôtre (1), où vous rassasiez par votre abondance les voyageurs affamés. Je me réjouis de ce que vous montez si tôt du pied de la montagne au sommet, c'est-à-dire de ce que vous atteignez si vite les hauteurs de la perfection chrétienne. Saint Jérôme peint la descendance chrétienne des Fabius et des Camille comme surexcitée par une pieuse émulation à se surpasser mutuellement. Pammaque et Fabiola luttent, dit-il, à qui plantera plus tôt sa tente sur les bords du Tibre; c'est entre eux deux à qui vaincra l'autre en charité. En ajoutant qu'ils furent à la fois vainqueurs et vaincus, saint Jérôme donne à penser qu'ils réunirent leurs efforts, et que leurs deux fondations n'en firent plus qu'une seule.

Un hôpital des premiers siècles, plus célèbre encore que les fondations de ces deux illustres Romains, est institué à Césarée par saint

(1) Bethléem signifie *domus panis*.

Basile et porte le nom de basiliade (1); il s'élève, près de la ville, sur un emplacement jusque-là désert. C'est une des merveilles de l'Orient, disent les historiens, et comme une seconde ville; tout le personnel hospitalier, y compris les médecins, est abrité sous son toit. Des ateliers de tout genre y sont ouverts à des valides sans travail; on y donne l'hospitalité aux passants, on y soigne les malades, on y reçoit les infirmes, les indigents frappés de lèpre ou d'autres maladies contagieuses. L'hospice est divisé par quartiers, comme les nôtres. Les terres dont l'empereur Valens a doté l'église de Césarée forment une partie du revenu de la basiliade. Le saint y va instruire et consóler les pauvres, qui ne doivent pas vivre et mourir, au sein d'une iguorance oisive et hébétée, dans la maison de Dieu. Saint Grégoire de Nazianze, dans l'oraison funèbre de saint Basile, parle glorieusement de ce grand hôpital du 4e siècle. Si vous avancez, dit-il, un peu hors de Césarée, vous verrez s'élever une seconde ville, demeure de la charité, trésor public où les exhortations du saint évêque ont fait répandre non-seulement le superflu et l'abondance des riches, mais l'épargne faite sur les besoins ordinaires de la vie. C'est là que la maladie est endurée sans horreur, que les plaies même les plus hideuses sont supportables; c'est là que la charité éclate dans ses œuvres. Je ne vois rien d'égal à ce grand asile, s'écrie saint Grégoire, se livrant à son enthousiasme, dans la fameuse Thèbes aux cent portes, ni dans les murailles de Babylone, ni dans le tombeau de Mausole, ni dans les pyramides d'Égypte, ni dans le colosse de Rhodes, ni dans tous ces temples que leur grandeur et la beauté de leur architecture ont rendus si admirables, édifices aujourd'hui ruinés et dont il n'est revenu à ceux qui les ont construits qu'un peu de vaine gloire. Saint Grégoire avait raison, puisque les hôpitaux dureraient aussi longtemps que saint Basile aurait des successeurs dans l'Église, aussi longtemps que l'Évangile aurait des croyants.

Nous ne voyons plus devant nos yeux, reprend saint Grégoire, ce triste et cruel spectacle de créatures infortunées qui, avant leur mort, n'avaient plus l'usage de la vie, qui étaient morts de plusieurs membres de leurs corps, qui étaient chassés des villes, des maisons,

(1) Saint Basile fut élevé à l'évêché de Césarée l'an 369.

des marchés, des fontaines publiques, qui n'étaient plus reconnaissables aux traits de leurs visages, par leurs parents mêmes, à qui il ne restait plus d'eux que leur nom, qui, par l'horreur de leur mal, inspiraient plus de dégoût que de pitié ; qui déploraient leur misère avec un accent fatal et lugubre, quand il leur restait quelque débris d'une voix humaine. Ces misères, qui surpassent les paroles les plus tragiques, qui ne trouvent rien dans le discours qui les égale, n'avaient point rencontré jusque-là de soulagement ni de refuge. Ce grand prélat nous a convaincus qu'étant hommes, nous ne devons pas mépriser des hommes, si défigurés qu'ils fussent, ni déshonorer Jésus-Christ, leur père commun, par notre inhumanité envers ceux qui sont ses membres comme nous; mais tirer du fruit, au contraire, des calamités des autres et prêter à Dieu comme à intérêt la miséricorde dont nous avons besoin nous-mêmes.

La morale avait bien changé depuis Socrate!

Justinien n'est pas le premier à bâtir des hôpitaux à Constantinople. Nommé patriarche dans cette ville en 380 (2), saint Jean-Chrysostome y prend pour modèle la création de saint Basile. Deux prêtres administrent sa fondation; toutes les personnes de service y résident, comme à l'hôpital de Césarée; des ateliers y sont dirigés par des ouvriers célibataires. Le grand orateur exhorte chacun néanmoins à avoir dans sa maison un hôpital domestique, qu'il nomme la chambre des pauvres. L'éloquence de saint Jean-Chrysostome lui avait valu son nom de Bouche d'Or; sa charité lui vaut celui de Jean l'Aumônier, que lui décerne le peuple de Constantinople (1).

Dans la même ville, saint Zotique et après lui saint Samson ont l'intendance des hôpitaux en qualité d'archidiacres. Saint Isidore, d'une famille noble et riche, remplit les mêmes fonctions à Alexandrie sous le patriarche Théophile. Enfin un hôpital est fondé à Ostie par saint Gallicon, patricien lui aussi, et personnage consulaire. C'est un étonnant spectacle dans Rome qu'un homme de ce rang, qui a reçu les honneurs du triomphe et possède l'amitié de Constantin, lavant les pieds des pauvres, les servant à table, attaché au chevet des malades, les soignant et les consolant.

(1) Ou 398, suivant la Biographie de Beauvais.
(1) Saint Jean l'Aumônier, évêque d'Alexandrie, mort en 617, ne saurait être confondu avec saint Jean-Chrysostome.

La rénovation de la morale humaine est donc complète dans l'empire romain.

La section 4 traite de la charité dans les lois; l'égalité chrétienne se fait jour dans le droit civil; la juridiction épiscopale devient une voie de conciliation entre les citoyens chrétiens; la femme est réhabilitée dans la famille et dans les hérédités; la défense du mariage entre parents découle du principe de la fraternité chrétienne; *les biens suivent la marche des affections;* le christianisme adoucit la puissance paternelle, adoucit le sort des esclaves, reconstruit de fond en comble la législation des enfants abandonnés; enfin il réglemente la législation concernant l'exercice des secours charitables. Autant des points abordés par l'auteur du Mémoire, dans les dix-huit paragraphes inséparables que nous nous bornons à énoncer afin de ne rien retrancher de sa conclusion.

XIX.

Le christianisme, dans son action sur le droit romain, protége l'homme depuis son berceau jusqu'à sa tombe. Les institutions, les lois, les utopies païennes, diminuaient l'homme, amoindrissaient sa personnalité, absorbaient le citoyen dans l'État, la femme dans le mari, l'enfant dans le père; le christianisme est venu, qui a rendu l'homme à l'homme, qui a dégagé l'individu du citoyen, en affranchissant l'âme du corps. Le christianisme est venu, qui a soustrait la femme à l'oppression du mari, l'enfant au despotisme du père, qui a prémuni l'esclave contre la barbarie du maître, et étendu sa protection à l'enfant *jusque dans les flancs qui l'ont porté.* Et ce même christianisme, loin de rendre l'homme étranger au prochain en grandissant sa personnalité, a développé sa faculté expansive, l'a épanouie de la famille naturelle à la famille sociale, de la famille sociale à toute la famille humaine.

C'est là un des caractères généraux de la charité chrétienne; mais il est un autre aspect par lequel elle ne diffère pas moins des doctrines païennes. Dans l'ancien monde, ainsi que je l'ai remarqué en tirant les conséquences de la première partie de mon exposé, les secours attribués aux classes souffrantes sortent de l'arbitraire du pou-

voir ou de la domination des masses; leur point de départ est tantôt un coup d'État du législateur, tantôt un coup d'État du peuple. Ils ont pour origine un bouleversement politique; pour fin, une plaie sociale. Tout change de face sous l'ère chrétienne. Les secours aux classes souffrantes, au lieu d'être décrétés par des constitutions ou emportés dans les assauts de la place publique, prennent leur source dans un commandement de Dieu, commandement général, auquel l'empereur et le sénat romain sont soumis comme les autres hommes, mais pas plus qu'eux. Les bons empereurs, et ainsi feront les bons rois, se portent avec ardeur à secourir les classes souffrantes, tantôt pour donner l'impulsion aux autres chrétiens, tantôt en la recevant eux-mêmes. Les pouvoirs publics, à partir de Constantin, secourent les masses, non plus au nom du droit de celles-ci, mais au nom du christianisme. Les richesses versées par les empereurs dans le trésor des églises des premiers siècles n'ont pas d'autre signification, n'ont pas d'autre origine que l'obole prélevée sur son nécessaire par la veuve de l'Évangile.

La nature facultative de la charité est formellement définie dans les épîtres de saint Paul, et non moins expressément formulée dans l'Apologétique de Tertullien. La protection accordée par l'Église à ceux qui souffrent repose sur la même doctrine que la protection accordée par saint Paul à l'esclave de Philémon. Avant d'avoir dit au maître, ayez pitié de votre esclave, saint Paul avait avait dit à l'esclave, et l'Église a dit la même chose à tous les esclaves devenus chrétiens, obéissez à votre maître. Le conseil donné à ceux qui veulent devenir parfaits, de déposer leurs biens aux pieds des apôtres, loin d'être un manque de respect à la propriété, est un hommage à son principe. C'est parce que la propriété est comme adhérente à l'homme social, c'est parce qu'il y a comme un déchirement dans la séparation de la propriété d'avec son possesseur, que ceux qui abandonnent leurs propriétés deviennent des hommes parfaits, c'est-à-dire des héros chrétiens.

Non-seulement le *droit au secours* substitué à la condition facultative du secours, n'est pas un développement de la charité, mais c'est son contraire : non-seulement il ne mène pas au progrès de la charité, mais il conduit à son extinction, autant qu'il peut dépendre d'une loi humaine d'assoupir ce feu sacré de la charité auquel l'im-

mortalité a été paomise, comme au christianisme dont il est la plus pure essence; tandis que les secours païens furent pour les masses une source de corruption, le principe chrétien a été pour celui qui reçoit comme pour celui qui donne le plus puissant élément de moralisation. Or ce principe civilisateur disparaîtrait comme la charité elle-même, à mesure que la société civile s'éloignerait davantage de la nature facultative de la charité chrétienne. Le *droit au secours*, au lieu de dériver du commandement évangélique et d'y ramener, ferait rétrograder les sociétés chrétiennes jusqu'au paganisme.

XX.

On sait désormais quelle a été l'influence de la charité dans le monde romain, on a vu de quel esprit nouveau elle a pénétré la société civile. Loin que le christianisme ait bravé les lois romaines, la seule vanité des martyrs et des docteurs a consisté à proclamer que ces lois n'avaient pas de plus respectueux, de plus fidèles observateurs qu'eux-mêmes, dans tout ce qui n'a pas rapport à la foi. Et quand les hommes évangéliques parviennent à se faire écouter des empereurs, quand ils peuvent tenter de faire invasion dans les lois, ils subordonnent aux nécessités de la société civile les aspirations de la perfection chrétienne.

Les doctrines si largement, si profondément creusées de fraternité, de solidarité humaine, dans le christianisme, ne contiennent pas la plus faible allusion à une atteinte quelconque aux principes divins de la propriété et de la famille. La charité que prêchent les docteurs, le dévouement au prochain, loin d'être exclusifs de la richesse, la supposent.

La richesse est un des fruits de la civilisation, que l'Évangile n'est pas venu détruire, qu'il est venu perfectionner. Or, la richesse n'ayant jamais été et ne devant jamais être que le partage de quelques-uns, il s'ensuit que l'inégalité des conditions est une des lois des sociétés humaines. L'égalité des conditions n'est pas dans la nature humaine, parce que Dieu ne l'a pas voulu, et Dieu ne l'a pas voulu afin que sa gloire se manifestât dans l'existence de ces grands peuples, dont les générations se succèdent sur la terre et dont l'inégalité des conditions engendre, maintient et fait éclater la splendeur. Dieu a voulu l'inégalité dans la société, comme il l'a voulu dans la

famille, comme il l'a voulu du père au fils, du mari à l'épouse, du tuteur au pupille, dans un intérêt de protection des faibles par les forts, en partant de la famille et en montant ainsi étage par étage jusqu'au faîte de la société générale.

Si l'inégalité des conditions a été la loi de Dieu avant d'être celle des sociétés civiles, c'est une nécessité humaine à la fois et divine, qu'il y ait des riches et des pauvres. Il est très-vrai que les passions créent de mauvais riches, mais pourquoi n'y aurait-il pas de mauvais riches comme il y a de mauvais pauvres; et quand il y a de mauvais ouvriers, pourquoi n'y aurait-il pas de mauvais maîtres? La morale évangélique parle aux riches et aux pauvres; elle dit aux riches : secourez les pauvres; elle dit aux pauvres : supportez des riches même leur avarice, même leur inhumanité. Elle dit aux masses depuis la prédication de l'Évangile, et elle leur répétera jusqu'à la fin des siècles : acceptez la condition que vous a faite le père commun des hommes; plus elle est humble devant les hommes, plus sûrement elle vous rendra grands et riches devant Dieu. En vérité, je vous le dis, vous pleurerez et vous gémirez, et le monde se réjouira; mais votre tristesse sera changée en joie (1).

Le christianisme profite aux masses non-seulement parce qu'il leur donne, mais par ce dont il leur tient lieu. L'Évangile a vulgarisé pour elles des vérités qui n'avaient été qu'entrevues dans la Grèce et à Rome par les plus sages d'entre les sages. Il leur a enseigné que la douleur est la condition originelle et habituelle de l'humanité. Les sages savaient que la fragilité du bonheur est le point le plus incontestable de l'histoire de l'homme; mais le peuple l'ignorait, l'Évangile est venu le lui apprendre. La simplicité des mœurs, l'austère frugalité auxquelles se reconnaissent, dans tous les siècles et chez tous les peuples, les plus grands hommes, et qui sont pour les masses une nécessité de leur condition, l'Évangile les a élevées pour elles à la hauteur des vertus, vertus d'une pratique générale auxquelles sont attachées d'immortelles récompenses. Il a proclamé l'aptitude des petits et des simples de cœur plus grande que celle des philosophes, plus grande que celle des riches et des puissants, pour atteindre à la suprême perfection chrétienne. Ils peuvent y prétendre et

(1) Saint Jean, ch. 19, v. 20.

ils y parviennent. Là est la véritable égalité entre les hommes, égalité à laquelle le monde païen, parlant par la bouche des plus sages de ses sages, n'a jamais voulu croire.

Pour travailler efficacement à l'amélioration du sort des masses, il faut commencer par connaître la nature de l'homme. Pour que l'homme fût susceptible d'être souverainement heureux, il faudrait qu'il fût susceptible de devenir souverainement parfait. Un faux libéralisme, qui s'est appelé aussi démocratie et qui porte aujourd'hui un autre nom, lui a supposé cette faculté, et c'est la fausse hypothèse de tous les utopistes des temps modernes (1). C'est en partant de là que, sous prétexte de refaire la société, les prétendus réformateurs la bouleversent. Le problème qu'ils se posent est de rendre le peuple plus riche, quand le seul problème à résoudre est de le rendre meilleur. L'Évangile est venu enseigner que ce n'est pas de beaucoup de richesses, mais de beaucoup de force d'âme, de beaucoup de résignation, de beaucoup de foi et d'espérance, que l'homme a besoin. Le *criterium* de la véritable science sociale n'est pas dans les doctrines de ces prétendus apôtres qui frappent avec tant de violence, au moment où j'écris, aux portes de la société dans l'intention avouée de les briser ; il est dans les préceptes et dans les exemples de l'homme-Dieu, ranimant les langueurs du corps et de l'âme, multipliant les pains pour les multitudes, les nourrissant surtout de sa parole, les abreuvant des eaux vives de la morale. Le socialisme, fût-il de bonne foi, entreprendrait en vain, de faire autrement que l'Évangile, qui, ne pouvant rendre les hommes égaux selon la richesse, les a rendus égaux selon Dieu, qui, ne pouvant empêcher qu'il y eût des pauvres, s'est efforcé et s'efforce sans relâche de créer autant de consolateurs qu'il y a de besoins de consolations.

L'Évangile ne s'est pas borné à élever les pauvres au niveau des riches, les petits au niveau des grands, les enfants à la hauteur des sages, il a glorifié la pauvreté, il a proclamé sa supériorité sur la richesse, la supériorité de l'innocence sur la science, la supériorité

(1) Toute la fausse littérature moderne, poëmes, drames, romans, écrits socialistes, roulent sur la donnée de la supériorité morale du peuple. On affecte de voir cette supériorité là où elle n'est pas, et on ne la voit pas là où elle est visiblement, c'est-à-dire dans la partie saine des masses, telle que les a faites le christianisme.

de la vertu sur la puissance : enseignement profitable en même temps aux riches et aux pauvres, au point de vue du soulagement de l'humanité, puisqu'il apprenait aux riches à abandonner sans regret aux pauvres une partie de leurs richesses, en même temps qu'il apprenait aux pauvres à supporter leurs privations.

Tandis que ce que l'on appelle le socialisme a pour mobile l'amour des richesses, l'Évangile a pour fondement leur mépris. Le socialisme, dans son orgueil, croit à sa toute-puissance, comme la philosophie du dernier siècle a cru à la sienne; il croit qu'il parviendra à faire assez de riches pour qu'il n'y ait plus de pauvres sur la terre, et qu'il anéantira la pauvreté jusque dans son germe; il prétend généraliser les riches, comme la philosophie prétendait, il y a un siècle, généraliser les sages et abolir, elle aussi, du christianisme jusqu'à son nom. On sait quelle fut la folie et la honte de cette orgueilleuse illusion. L'inégalité radicale, inamissible, de l'homme résistera invinciblement à toute tentative sociale; et cette inégalité, de degré en degré, descend fatalement jusqu'à la pauvreté. La pauvreté n'est pas la conséquence des institutions telles que l'homme jusqu'ici les a conçues; ces institutions en sont au contraire le remède : elle a son principe dans l'humanité, elle a sa source dans l'inégalité morale et matérielle qui marque des intervalles sans fin entre les hommes. Ces intervalles, la charité seule peut les combler. Le socialisme poursuit une chimère et commet un crime contre Dieu en essayant de supprimer un fait qui s'asseoit sur l'indestructible fondement de la nature humaine; il renouvelle l'audace sacrilége des Titans, et il s'ensevelira comme eux sous ses propres ruines.

L'abnégation, le dévouement, le mépris des richesses, qu'enseigne le christianisme, et qui font sourire le socialisme de pitié, n'étaient pas des nouveautés dans la morale humaine, le jour où la parole évangélique en a fait des commandements. Le mépris des richesses a été la gloire d'Aristide, la gloire de Socrate, la gloire de l'ancienne Rome; le mépris des richesses n'est donc pas contraire à la dignité humaine ni contraire à la vie des nations. Si l'abnégation, le dévouement, le mépris des richesses, portés jusqu'à l'amour de la pauvreté, l'amour du prochain, porté jusqu'au mépris de la vie, ont enfanté les plus grands noms de l'histoire, il s'ensuit que la vie et la

mort du Christ ont été la proclamation d'une vérité absolue et souveraine. C'est donc le perfectionnement moral de l'homme qui est le grand but de l'humanité ; or la charité, qui est le souverain moyen du soulagement des masses, se trouve être en même temps le mode d'exercice de la plus sublime vertu.

Aucune doctrine ; aucune théorie, aucune création de main d'homme, n'auront l'efficacité de cette parole de foi et d'espérance enseignée au monde par l'homme-Dieu : donnez-nous notre pain quotidien ; et de cette autre parole de résignation et d'apaisement : que votre volonté soit faite, dernier mot, suprême loi de l'humanité.

MARTIN-DOISY.

DE L'ORGANISATION

DES

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS MUTUELS.

DES TABLES DE MALADIE ET DE MORTALITÉ,

Publiées sous la direction du *Comité pour la propagation des sociétés de prévoyance* (1).

La question des sociétés de secours mutuels est devenue, dans le cours de ces dernières années, l'objet de travaux importants, et de grands et généreux efforts ont été faits soit pour en augmenter le nombre, soit pour leur tracer un plan propre à rendre leur succès certain. Jamais peut-être la société n'a manifesté plus de zèle et de libéralité éclairée que dans cette circonstance, pour diminuer les souffrances auxquelles sont exposés les ouvriers, accroître leur bien-être, leur aisance, et transformer progressivement leur condition.

(1) *De l'organisation des sociétés de prévoyance et de secours mutuels,* et des bases scientifiques sur lesquelles elles doivent être établies, avec une table de maladie et une table de mortalité dressées sur des documents spéciaux, publié sous la direction du *Comité pour la propagation des sociétés de prévoyance*, par M. HUBBARD, secrétaire du comité. Paris ; Guillaumin, 1 vol. in-8°, 1852.

Des commissions, des comités, des réunions d'hommes éclairés et sortis de toutes les classes de la société, se sont formés dans ce but sur tous les points du territoire.

L'une de ces réunions, présidée par M. Lanjuinais, vient de publier à la suite d'une enquête, par les soins de M. G. Hubbard, secrétaire du comité, un ouvrage intéressant et étendu sur l'organisation des sociétés de secours mutuels et sur les bases scientifiques qui doivent leur être données.

Le but que poursuit l'auteur de cet ouvrage est essentiellement pratique. Il fait d'abord connaître dans une introduction très-étendue les avantages que l'on peut retirer des institutions de prévoyance, les dispositions législatives qui les concernent; et comme indication de ce qui doit être tenté dans leur intérêt en France, il analyse les travaux scientifiques exécutés en Angleterre pour faciliter leur succès. C'est ainsi qu'il passe en revue les différentes tables de maladie et de mortalité dressées par les statisticiens anglais, en cherchant à démontrer que ce n'est que par une parfaite connaissance des lois de la maladie et de la mortalité qu'il sera possible d'assurer la stabilité des sociétés de secours mutuels.

M. Hubbard étudie ensuite, dans la première partie de son livre, l'histoire de ces institutions et leur organisation en France. A l'aide de renseignements empruntés aux rapports annuels publiés par le ministère du commerce, il essaie de déterminer le nombre des sociétés de secours mutuels existant avant la révolution de 1848. Il évalue ce nombre à 2,500, mais d'une manière seulement approximative. Il est clair que les éléments qu'il a employés pour fixer ce chiffre ne présentent rien d'exact, et qu'ils ne peuvent donner qu'une première idée de l'importance des sociétés de secours mutuels.

Nous remarquerons, à cet égard, qu'il est essentiellement regrettable que personne ne connaisse encore leur nombre exact, celui des ouvriers qui y sont attachés, et le montant total de leurs capitaux. On ne peut aborder aucune question qui se rattache à leur organisation sans être frappé des inconvénients de cette lacune dans les documents officiels. Nous croyons savoir qu'elle sera bientôt comblée.

M. Hubbard a rétabli les véritables principes sur la matière. En montrant que, jusqu'à ce jour, les sociétés de secours mutuels n'ont

qu'imparfaitement rempli leur mission, il indique la nécessité pour elles de conjurer les périls de leur avenir et la position vers laquelle elles doivent tendre dès aujourd'hui. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette partie de son livre; nulle part la question n'a été traitée plus à fond et d'une manière plus pratique. On y trouve sans doute quelques appréciations et quelques assertions qui dénotent une connaissance insuffisante de l'organisation générale de ces sociétés; mais les erreurs qu'il peut commettre à ce sujet ne sont ni très-graves ni très-nombreuses. Nous ne pouvons donc qu'engager les administrateurs de ces associations à méditer la première partie du livre de M. Hubbard.

Nos conclusions ne sauraient être les mêmes pour la seconde partie de l'ouvrage. Le comité avait recueilli des documents statistiques auprès de vingt-cinq sociétés fondées soit à Paris, soit dans les départements, sur les maladies observées parmi leurs membres. A l'aide de ces documents, M. Hubbard a construit deux tables, l'une constatant pour chaque âge, depuis 21 ans jusqu'à 73 ans, la durée moyenne annuelle des maladies, et l'autre la mortalité moyenne. Avec ces tables, il a ensuite calculé, à trois taux d'intérêt, ce que devraient être les cotisations pour assurer certains avantages déterminés après le décès ou en cas de maladie.

Si l'on considère le très-petit nombre des matériaux employés par M. Hubbard, on est surpris qu'il n'ait pas hésité à dresser ces tables et à faire tous les calculs qui sont basés sur leurs données. Or, comme leur application aux Sociétés de secours mutuels, ainsi que le demande M. Hubbard, aurait pour ces institutions des conséquences fâcheuses, et qu'elles pourraient donner lieu, en l'absence de tout autre document, aux opinions les plus fausses et les plus contradictoires sur les lois de la maladie et de la mortalité parmi nous, nous croyons devoir appeler l'attention sur la valeur qu'elles peuvent avoir.

Afin de rendre nos recherches plus simples et plus faciles, nous commencerons par discuter la méthode employée dans la construction de ces tables; nous examinerons ensuite avec impartialité les données sur lesquelles elles ont été fondées, et nous ferons connaître les résultats qu'elles présentent. Nous tâcherons d'être aussi courts que possible; mais les détails dans lesquels nous serons forcés d'entrer ne nous permettront pas de renfermer cet article dans des

limites aussi étroites que nous l'aurions désiré. Toutefois nous espérons que nos observations ne seront pas sans utilité; elles donneront une première idée des conditions fondamentales de l'exécution des tables de maladie et de mortalité, et des difficultés que présentent en général les questions de statistique pour arriver à des solutions précises et rigoureuses.

I.

Les tables de M. Hubbard offrent les résultats de l'expérience faite sur 3,319 individus, qui, multipliés par le nombre d'années pendant lesquelles ils ont pu être observés, donnent 44,069 observations ou cas particuliers.

Ce chiffre, déjà si minime, des observations recueillies, doit être encore sensiblement diminué. Dans la pratique, il est d'usage, pour la formation des tables de maladie ou de mortalité, de calculer du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, pour déterminer l'époque durant laquelle les têtes observées ont été exposées aux chances de maladie et de mortalité. On tient compte alors de la portion de l'année pendant laquelle ces têtes n'ont pu être observées. Par suite de ce principe, dans une société de secours mutuels, on doit avoir égard aux diverses époques auxquelles ont lieu les admissions, radiations et les décès, pour les chances de maladie. M. Hubbard a cru pouvoir se dispenser de calculer cette portion de l'année; il a supposé chaque sociétaire admis et sorti au 30 juin. Cette supposition faite, il a diminué le chiffre de ses observations de la moitié de la somme des admissions et des radiations; le nombre de ses observations s'est ainsi trouvé réduit à 41,460, 5.

Il y a quelque lieu de penser que l'hypothèse sur laquelle reposent les règles adoptées par l'auteur des tables se réalisent en fait. Toutefois la moyenne résultant de ses calculs ne laisse pas de prêter le flanc à plusieurs objections dont la principale tient au petit nombre des faits observés. Nous n'aurions cependant pas critiqué la méthode employée par M. Hubbard, si nous n'avions dû signaler une erreur grave qui tend à la vicier. Nous venons de voir qu'il a diminué le chiffre de ses observations de la moitié du nombre des admis et des sortis; mais il n'a pas tenu compte des décès. Pourquoi? L'auteur ne le dit pas. Cette nouvelle cause d'élimination était très-importante, surtout pour les

périodes où les décès sont nombreux et les observations en petit nombre ; elle aurait influé nécessairement sur la formation de la moyenne de la durée de la maladie, et l'aurait augmentée dans une sensible proportion.

Nous sommes d'autant plus surpris de l'erreur commise par M. Hubbard, que lui-même, en critiquant les tables de maladie dues à une société philanthropique d'Écosse (*Hightland Society of Scotland*), et publiées en 1824, dit à la page 56 de son Introduction : « Il est probable aussi qu'en comparant le nombre des journées de maladie payées pendant une année aux malades d'un même âge avec le nombre des membres de cet âge, on n'a pas diminué ce dernier nombre de tous ceux qui, soit par suite *de décès*, soit par démission, soit par non-paiement, ont cessé, dans le courant de l'année, de faire partie de cette Société. »

A proprement parler, les moyennes données par la table de M. Hubbard ne sont pas comparables avec celles des autres tables connues jusqu'à ce jour. Elles ne sont que les quantités représentatives des dépenses faites dans un groupe de 25 sociétés pour indemniser leurs membres malades, quantités calculées de manière à équilibrer toutes les variations que présente chacune de ces sociétés; elles ne sauraient être considérées comme l'expression numérique de la loi de la maladie et comme l'évaluation du nombre moyen annuel des journées de maladie pour un homme d'un âge déterminé. C'est ce que nous allons démontrer par les observations qui suivent.

Du dépouillement des documents transmis au comité présidé par M. Lanjuinais, il résulte que 257,478 journées de maladie ont coûté 453,221 fr. 79 c., et 102,979 journées d'infirmités seulement 46,755 fr. 32 c. ; d'où il suit que chaque journée de maladie a coûté en moyenne 1 fr. 76 c., et chaque journée d'infirmité, 0 fr. 45 c. Dans ces chiffres, il a été tenu compte du taux différent d'indemnité suivant la durée de la maladie.

Pour construire une table de maladie, on recherche habituellement les séries des rapports d'âge en âge, entre les nombres des personnes qui ont été exposées aux chances de maladie et ceux des jours de maladies qu'elles ont éprouvées, M. Hubbard a suivi une méthode différente et a fait subir une correction aux documents primitifs.

Il a recherché, comme nous venons de le dire, mais pour chaque

période de cinq années d'âge, le prix moyen des journées de maladie et celui des journées d'infirmité ; puis il a diminué la somme des journées d'infirmités d'après le rapport entre ces deux prix. C'est cette somme ainsi réduite qu'il a ajoutée aux journées de maladie, pour diviser enfin le total par le nombre exposé aux chances de maladie.

Il résulte de cette opération, qu'en moyenne, quatre journées d'infirmité sont payées comme une seule journée de maladie, et que le total des jours de maladie, au lieu d'être 257,478 + 102,979 = 360,457, devient 257,478 + 26,568 = 284,046 ; c'est donc une diminution de près d'un cinquième des jours de maladie.

Le procédé dont s'est servi M. Hubbard pour établir ses rapports ne laisse pas d'être assez singulier.

D'abord, nous ne voyons pas clairement les limites dans lesquelles il entend se renfermer. Qu'est-ce qu'une journée de maladie? Qu'est-ce qu'une journée d'infirmité? Tout cela a quelque chose d'énigmatique. Dans l'esprit de l'auteur, l'infirmité signifie une maladie dont la durée a excédé un certain temps. Mais alors quelle est la durée de la maladie qui sert de date et de point de départ à l'infirmité? On ne nous en dit rien, et si le comité n'a pas pris davantage le soin de le dire aux sociétés avec lesquelles il s'est mis en rapport, on conviendra que les documents qu'elles ont fournis ont dû manquer de précision.

Admettons cependant que le comité ait pu distinguer suffisamment les jours d'infirmité des jours de maladie, et qu'il soit convenu avec les sociétés de la signification de ces mots. De ce qu'on a constaté, parmi 25 sociétés, un rapport entre le prix des journées de maladie et d'infirmité, peut-on se croire autorisé à conclure que ce rapport est universellement vrai, de manière à déterminer des lois? Nous ne le pensons pas. C'est l'indemnité payée en cas de maladie qui règle les coefficients des journées d'infirmité. Or, de l'aveu même de M. Hubbard, tout est laissé au hasard dans les allocations. Dans plusieurs Sociétés, le traitement ne change point avec la durée de la maladie ; dans d'autres, on partage la maladie en périodes d'un mois, de deux, trois ou six mois, avec des variations pour chaque période dans les allocations. Quelquefois tout secours cesse quand la maladie a duré plus de six mois ou de neuf mois. Tantôt, lorsqu'une nouvelle maladie en suit une autre à intervalle de trente

jours, le malade ne reçoit que le traitement de la deuxième période; tantôt cet intervalle est porté jusqu'à quatre-vingt-dix jours. Eh bien! nous le demandons, peut-on avec des éléments aussi divergents, aussi peu analogues, établir un rapport qui ait la moindre valeur!

Nous croyons qu'il eût été beaucoup plus sage et plus rationnel, puisqu'on voulait construire et publier une table, d'ajouter simplement les journées d'infirmités aux journées de maladie, en tenant compte de la durée des cas de maladie. Nous supposons que cette durée était suffisamment déterminée par les renseignements fournis par les sociétés, car nous ne pouvons raisonnablement admettre que la séparation des jours de maladies d'avec les jours d'infirmités ait été faite arbitrairement par ces sociétés.

Si l'on cherche les considérations qui ont amené l'auteur à faire subir cette correction aux documents qui lui ont été transmis, on est tenté de croire que le but secret du comité était d'avoir une table faible, et qu'au lieu de chercher la vérité en elle-même et pour elle-même, il s'est occupé de l'effet qu'il avait à produire. Ainsi peut-être a-t-il craint d'empêcher la formation des sociétés en demandant des cotisations trop élevées; mais cette intention louable avait un danger. Si les tables publiées par le comité sont trop faibles, comme tout le fait supposer, et qu'elles soient admises par les sociétés, il deviendra très-difficile d'en substituer d'autres et de vaincre plus tard des préjugés déjà formés. C'est ce que démontre l'histoire des sociétés amicales d'Angleterre, qui choisissent toujours pour base de leurs cotisations les tables qui leur demandent le moins. D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que, dans toutes les recherches faites aujourd'hui, on demeurera toujours au-dessous de la vérité; un certain nombre de membres, n'ayant pas recours, dans leurs maladies, à la caisse de la société, d'où il résulte que ces maladies ne sont pas constatées. On en trouve la preuve dans les comptes rendus, où l'on voit des félicitations adressées à ce sujet à plusieurs sociétaires.

Nous avons essayé, dans ce qui précède, de bien préciser la méthode employée dans la construction des tables publiées par le comité, à l'effet de fixer l'esprit sur les valeurs représentatives des termes numériques qu'elles contiennent; nous allons maintenant nous occuper plus particulièrement des observations sur lesquelles elles ont été dressées. Il ne suffit pas effectivement en statistique,

de réunir les faits, il faut que ces faits soient le résultat d'observations exactes, et aient acquis un caractère incontestable d'authenticité; c'est encore là, comme on va le voir, un objet qui appelle de notre part un sérieux examen.

II.

Nous avons d'abord accusé les tables de M. Hubbard d'être fondées sur un trop petit nombre d'observations; mais nous ne croyons pas devoir attacher à l'insuffisance du nombre des données autant d'importance qu'on aurait pu le faire autrefois.

Dans son grand ouvrage intitulé *Statistique de la vie* (*The contributions on vital statistics*), M. Neison a démontré, et cela n'est pas un des moindres résultats de son travail, que des données moindres que celles de M. Hubbard fournissent cependant des résultats tout à fait semblables à ceux des grands nombres, lorsqu'elles ont été recueillies avec une précision rigoureuse, qu'*elles ont été raisonnées, discutées, et lorsqu'on les groupe sous les mêmes combinaisons de natures de métiers et de natures de localités.* Les tables d'Ansell, autre statisticien anglais, qui ont été publiées en 1835, portent seulement sur 24,323 années de vie, et elles sont très-souvent employées par les sociétés amicales anglaises.

Toutefois il ne faudrait pas inférer de cette observation, que nous pensons que l'on peut sans danger dresser des tables avec des observations égales en nombre à celles recueillies par MM. Ansell et Hubbard, surtout lorsque le degré de probabilité des résultats moyens ne peut être recherché. L'erreur à laquelle on est exposé, en publiant des résultats moyens d'observations, et en général en calculant la probabilité des événements quelconques, devient deux fois, ou trois fois ou quatre fois moindre, lorsque le nombre des valeurs observées est quatre fois, ou neuf fois, ou seize fois plus grand. La précision du résultat moyen croît avec le nombre des observations et proportionnellement à la racine carrée de ce nombre.

Nous allons citer un exemple concluant de la nécessité de grands nombres en ce qui concerne les observations recueillies dans les sociétés de secours mutuels.

On a constaté dans plusieurs sociétés la persistance de certains noms à revenir sur le registre des maladies. Ainsi, dans une Société

que nous ne pouvons nommer, on a vérifié que, dans une période de cinq années, le chiffre proportionnel de la dépense de deux sociétaires, relativement au chiffre total des dépenses pour les maladies, s'élevait à un dixième. Cependant cette société compte plus de trois cents membres; elle les choisit en outre avec une précaution que l'on pourrait qualifier d'excessive, puisque le candidat subit un stage de douze mois, pendant lequel non-seulement les confrères le surveillent, mais deux commissions composées des principaux médecins de la ville l'auscultent et le visitent à fond. Il suffit qu'un pareil fait, qui suppose évidemment une simulation de maladie, se présente deux ou trois fois pour altérer considérablement la moyenne déduite de petits nombres.

Dans les tables de M. Hubbard, l'exactitude des observations ne saurait racheter l'absence du grand nombre des faits. Nos recherches nous ont conduit à dépouiller les registres des sociétés de secours mutuels. L'examen de ces registres nous a révélé une négligence regrettable dans leur tenue. Les règles ordinaires de la comptabilité n'y sont pas toujours observées. De ces irrégularités, de ce défaut d'ordre, résulte inévitablement de l'inexactitude dans les observations recueillies. Il y manque toujours un élément important : tantôt c'est l'âge des sociétaires, tantôt la date de leur admission, de leur sortie, de leur décès, etc... Ce n'est qu'à force de redressements, de rectifications, de recherches de toute nature, qu'il est possible d'obtenir les renseignements nécessaires. Aussi nous avons de fortes raisons de penser que, si le comité n'a pas réuni un plus grand nombre de faits, c'est qu'il s'est trouvé arrêté par mille difficultés imprévues qu'il ne pouvait surmonter avec les moyens d'action à sa disposition.

C'est surtout dans le rapprochement des données élémentaires analogues que se trouve l'obstacle le plus puissant à la prompte exécution d'une table de maladie pour les sociétés de secours mutuels. Rien n'est moins facile que de réunir et de grouper les quantités obtenues dans une société avec celles obtenues dans une autre, surtout à cause des maladies pour lesquelles les règlements n'accordent pas de secours. Les maladies dont la durée n'excède pas deux jours, trois jours, etc., jusqu'à dix jours, étant considérées comme des indispositions, et ne donnant droit à aucune indemnité, ne sont pas constatées sur les registres. Ainsi, si nous prenons au

hasard plusieurs des sociétés observées par le comité, nous trouvons que la *Société des ouvriers porcelainiers de Paris* et celle de *Saint-Vincent-de-Paul de Deville-lez-Rouen* ne paient pas les maladies de moins de *sept jours;* la Société *des arts et métiers de Paris*, les maladies de *quatre jours;* la Société de *Nancy*, celles de *deux jours;* tandis qu'au contraire, les sociétés de *Saint-Gustave, de l'Union et de Saint-Vincent de Rouen* paient leurs sociétaires malades à partir du jour de la déclaration de la maladie. Quelquefois même les sociétés ne paient jamais, quelle que soit la durée de la maladie, les trois, quatre ou cinq premiers jours.

Nous ne savons pas comment M. Hubbard aura aplani cette difficulté; mais ce que nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démenti, c'est que les registres des sociétés que nous venons de citer ne font nullement connaître les jours non payés. Nous ne voulons pas dire que l'obstacle soit insurmontable. Ainsi on aurait pu compléter les lacunes produites par les jours non payés, dans plusieurs sociétés, en cherchant, au moyen de relevés fournis par les sociétés qui paient indistinctement toutes les journées de maladie, le rapport des jours de maladie dont la durée n'a pas excédé un certain temps, aux nombres totaux des journées de maladie; mais le petit nombre des faits recueillis par le comité ne permettait pas de déterminer ce rapport. On aurait pu encore, si nous supposons que la limite des jours non payés n'excède pas sept, retrancher du total des maladies celles dont la durée ne dépasse pas ce dernier chiffre. Ce moyen de correction n'a pas été suivi par l'auteur des tables. En effet, après quelques observations sur la méthode qu'il a employée pour dresser sa table de maladie, il dit à la page 74 de son ouvrage : « D'après les règlements des sociétés dont nous avons recueilli les documents, il faudrait ajouter cinq jours à chacun des cas de maladie observés. »

Que M. Hubbard nous permette de lui dire qu'il a commis là une grave erreur dans l'analyse des règlements de ces sociétés. Nous avons sous les yeux un grand nombre de ces règlements; nous avons beau les lire et relire, nous ne pouvons y trouver la justification de cette assertion. Nous affirmons, au contraire, que le plus grand nombre des sociétés observées par le comité comptent et paient tous les jours de maladie, lorsque la durée excède un certain temps, comme il vient d'être dit, et qu'il n'y a nullement lieu d'ajouter par ce motif, à chaque cas de maladie, le nombre de cinq jours.

En liant les faits qu'il a obtenus pour en former un ensemble, M. Hubbard a admis l'équivalence des diverses quantités qui lui ont été fournies. Il en résulte que les 360,457 journées de maladie et d'infirmité constatées ne représentent que celles des journées de maladie pour lesquelles les secours ont été accordés suivant l'organisation particulière de chacune des 25 sociétés observées, et non la reproduction exacte de toutes les journées de maladie qui ont été, en fait, éprouvées par leurs membres.

A ces considérations sur la valeur des matériaux recueillis par le comité présidé par M. Lanjuinais, et sur l'autorité des tables qu'il a publiées, nous pourrions en ajouter plusieurs autres. Ainsi nous pourrions signaler l'incertitude résultant de la non-connaissance de l'âge de 111 sociétaires pour 1745 années d'observation, de l'influence des métiers, de l'habitation des sociétaires, dont il n'a pas été tenu compte, etc... Mais ces diverses considérations nous entraîneraient trop loin.

Voici maintenant les résultats présentés par les tables de M. Hubbard.

III.

Le résultat général de sa table de maladies est nécessairement beaucoup plus favorable que celui de toutes les tables connues jusqu'à ce jour. La durée totale moyenne du temps pendant lequel un sociétaire est malade, dans l'intervalle de 21 à 70 ans, est de 402 jours; tandis que cette durée serait, d'après la table d'Écosse, de 687 jours; d'après celle de M. Ansell, de 863 jours; et d'après celle de M. Neison, de 1053 jours.

Nous reproduisons dans le tableau qui suit, pour différentes périodes, le taux annuel de la maladie résultant des documents recueillis par le comité, *avec et sans modification de ces documents*, rapproché du taux moyen annuel donné par les trois tables anglaises précitées.

Périodes d'âges.	TAUX MOYEN ANNUEL DE LA MALADIE — D'après les documents recueillis par le comité.		D'après la table d'Écosse.	D'après la table de M. Ansell.	D'après la table de M. Neison.
	modifiés	non modifiés.			
25 à 30	5 42	5 79	4 18	5 78	6 23
30 à 40	5 09	5 50	4 71	6 67	6 91
40 à 50	6 77	8 30	6 76	9 38	10 34
50 à 60	8 34	10 39	12 47	15 79	18 66
60 à 70	14 42	23 25	33 59	41 10	54 11

Il faut observer que le taux moyen annuel de la maladie que nous donnons comme celui obtenu par M. Hubbard, d'après les documents modifiés, n'est pas exactement la moyenne que présente, pour chaque période du tableau, la table dressée pour tous les âges. Le petit nombre des observations recueillies ne lui avait permis de les grouper que par périodes de cinq années; c'est le taux moyen annuel résultant de ces divers groupes qui a été consigné dans le tableau. Si l'on recherchait cette moyenne d'après les données de la table, on trouverait une différence provenant de la formule qui a été employée pour développer et étendre à tous les âges les lois de la maladie et de la mortalité; méthode d'*ajustement* qui, soit dit en passant, rend encore plus hypothétiques tous les calculs qui ont été faits.

L'inspection des chiffres du tableau met en évidence une très-grande infériorité, surtout dans les âges élevés, entre les résultats des recherches du comité et les tables anglaises; différence telle qu'elle s'élève à plus de moitié dans la table de M. Neison pour la période de 50 à 60 ans. Mais le fait le plus remarquable est le décroissement du taux de la maladie, à 30 ans, dans la table de M. Hubbard, contrairement au principe généralement admis et reconnu, que la maladie ne cesse de s'accroître à mesure que l'homme avance en âge. Ainsi, dans les trois autres tables, on peut remarquer un accroissement dans la durée moyenne annuelle pour chaque période.

Il est à regretter que l'auteur n'ait pas cru devoir se livrer à quelques recherches spéciales pour découvrir quelle peut être la cause de cette anomalie. Sans doute l'insuffisance du nombre des données employées dans la construction des tables peut l'expliquer; elle pourrait être aussi le résultat de certains vices d'administration des sociétés observées.

Nous avons dit plus haut que M. Hubbard avait calculé, au moyen de ses tables, les cotisations nécessaires pour jouir de certains avantages. Voici, à divers âges, le chiffre de celles de ces cotisations qui doivent assurer un traitement quotidien en cas de maladie «de 1 fr. pendant trois mois, réduit à 0 fr. 75 c. pendant les trois mois suivants, et abaissé à 0 fr. 50 c. jusqu'à la guérison; le traitement complet devant être fixé à 0 fr. 25 c. en cas de maladie chronique ou d'infirmité.»

Ages.	Intérêt à 4 %.				Intérêt à 4 ½ %.				Intérêt à 5 %.			
	Prime	Primes annuelles jusqu'à			Prime	Primes annuelles jusqu'à			Prime	Primes annuelles jusquà		
	unique.	60 ans.	65 ans.	70 ans.	unique.	60 ans.	65 ans.	70 ans.	unique.	60 ans.	65 ans.	70 ans.
21	117 43	6 48	6 28	6 15	107 69	6 32	6 15	6 05	99 35	6 18	6 04	5 95
31	122 08	7 60	7 19	6 94	113 08	7 41	7 04	6 82	105 15	7 23	6 91	6 72
41	127 82	10 20	8 98	8 39	120 32	9 78	8 83	8 30	113 56	9 56	8 68	8 20
51	124 18	15 76	11 98	10 32	118 89	15 37	11 80	10 23	114 03	15 01	11 62	10 15
61	111 06	»	24 15	14 42	103 83	»	23 89	14 41	101 85	»	23 63	14 39

Dans ces chiffres, il n'est rien compris pour les frais d'administration et de gestion, ni pour le service médical, les médicaments, bains, frais de funérailles. Or, comme un grand nombre de sociétés accordent une allocation au décès de leurs sociétaires et paient les frais des funérailles, M. Hubbard a également calculé les valeurs aux différents âges d'une allocation au décès de 100 fr., en prime unique et primes annuelles. Voici ces valeurs à plusieurs âges.

Ages.	Intérêt à 4 %.				Intérêt à 4 ½ %.				Intérêt à 5 %.			
	Prime	Primes annuelles jusqu'à			Prime	Primes annuelles jusqu'à			Prime	Primes annuelles jusqu'à		
	unique.	60 ans.	65 ans.	70 ans.	unique.	60 ans.	65 ans.	70 ans.	unique.	60 ans.	65 ans.	70 ans.
21	25 07	1 38	1 34	1 31	22 03	1 29	1 26	1 24	19 43	1 21	1 18	1 16
31	29 88	1 86	1 76	1 70	26 46	1 73	1 65	1 59	23 52	1 62	1 54	1 50
41	37 48	2 94	2 63	2 46	33 81	2 75	2 47	2 33	30 58	2 57	2 34	2 21
51	47 06	5 97	4 54	3 91	43 36	5 62	4 30	3 73	40 01	5 27	4 08	3 56
61	59 98	»	13 69	8 17	56 68	»	13 04	7 86	53 61	»	12 44	7 57

Tous ces chiffres sont pour nous sans valeur, d'après les considérations que nous avons développées et sur lesquelles il est inutile de revenir. Cependant, si l'on peut en tirer une conséquence, c'est qu'il est indispensable de modifier les règlements des sociétés dans lesquelles il n'est tenu aucun compte de la différence des âges des membres nouveaux pour la fixation du droit d'admission ou du taux des cotisations.

Ce fait, assez fréquent dans l'organisation actuelle des sociétés, viole manifestement tout principe d'équité. Voici un membre admis à l'âge de 41 ans, aux mêmes conditions qu'un autre membre âgé de 21 ans. D'après l'expérience, la durée moyenne annuelle du temps pendant lequel le dernier sera malade de maladies qui ne proviennent point de débauche, pendant les cinquante années consécutives, de 21 ans à 71, est d'un tiers en moins que pour le premier. Cette durée est répartie de telle manière qu'à 21 ans, on ne compte guère, durant une année, que cinq jours de maladie; tandis qu'à 41 ans, on en compte huit! D'où il suit que le membre admis à 41 ans doit, proportionnellement aux dépenses qu'il motivera, apporter une somme d'un tiers plus élevée que le membre admis à 21 ans.

Mais c'est lorsque les règlements accordent une pension à un certain âge, que l'inégalité devient sensible. Supposons que le droit à la pension s'ouvre à 61 ans; celui qui sera entré à l'âge de 41 ans n'aura payé une annuité que pendant 20 ans, l'autre pendant 40 ans. C'est d'une injustice palpable, et l'on peut demander quel titre peut avoir à cet avantage le membre le plus avancé en âge? Veut-on le récompenser de son imprévoyance? De quel droit lui confère-t-on une faveur qui peut même se résoudre en perte pour le membre le plus jeune, car la générosité de la Société pour ses membres âgés compromettra tôt ou tard son succès, amènera sa ruine, et viendra en même temps frustrer de leurs économies les membres qui auront vieilli.

On objecte à ce raisonnement, pour les sociétés qui admettent le concours des membres honoraires, que ce qui est donné en trop aux membres âgés n'est pas pris sur les fonds provenant des cotisations des membres jeunes, mais est prélevé en réalité sur le produit de celles des membres honoraires. S'il en est ainsi, nous devons considérer cette faveur comme une assistance envers des nécessiteux. Sans

doute l'assistance est un devoir général ; mais quel que soit le mode de l'assistance, qu'elle vienne du bureau de bienfaisance ou d'ailleurs, elle ne constitue pas un droit à exiger un subside ou un aliment.

Nous comprenons que les Sociétés veuillent exonérer d'un droit d'admission très-élevé un membre nécessiteux auquel sa position de famille ne permet pas de débourser une somme assez forte, et qu'elles prélèvent sur le fonds des membres honoraires la somme équivalente au droit à payer. Mais, dans ce cas, elles font une charité et rien de plus ; or la charité est contraire aux principes sur lesquels sont fondées les associations de prévoyance. C'est ce que M. Hubbard a parfaitement compris et expliqué. Dans un moment où les sociétés surgissent sur tous les points à la fois, nous ne pouvons qu'engager toutes les personnes qui ont intérêt à leur succès à ne pas perdre de vue ces considérations.

Dans ce qui précède, nous n'avons point fait connaître les résultats présentés par la table de mortalité dressée par M. Hubbard ; ces résultats reposent sur un trop petit nombre de décès pour avoir la moindre importance. En effet, ce n'est pas avec 590 décès répartis sur tous les âges qu'il est possible de dresser une table.

Ajoutons que les éléments sur lesquels l'auteur a opéré ne lui ont pas permis d'étendre ses observations au delà de 70 ans. A partir de cet âge, il a admis la table de M. Deparcieux comme complément de la sienne. En somme, elle se rapproche beaucoup de cette dernière table ; elle est cependant un peu plus favorable à la durée de la vie humaine. Ainsi elle donne pour vie moyenne :

à 25 ans..........	39	19
35 ans..........	32	22
45 ans..........	24	56
55 ans..........	17	87

D'après la table de Deparcieux, qui, comme on le sait, a été adoptée pour le calcul des rentes viagères à servir aux déposants de la caisse des retraites instituée par la loi du 18 juin 1850, la vie moyenne est seulement :

à 25 ans..........	37	17
35 ans..........	30	88
45 ans..........	23	89
55 ans..........	17	25

Pour mieux faire ressortir ces différences, nous donnons, dans le tableau qui suit, le prix d'une annuité viagère immédiate de 1 franc, d'après chacune des deux tables.

Capital à payer pour une rente annuelle de 1 franc, en comptant l'intérêt à 4 p. 100.

AGES.	D'après la table de M. Hubbard.	D'après Deparcieux.	Différence.
21	18 481	17 441 (1)	0 640
31	17 230	16 675	0 555
41	15 254	14 907	0 347
51	12 764	12 255	0 509
61	9 404	9 393	0 011

Ainsi qu'on le voit, s'il s'agit de calculer les pensions des vieillards ou de fixer le nombre des survivants de chaque âge d'après lequel est évaluée la quotité des secours probables à délivrer aux malades, la table de M. Hubbard peut être employée sans danger, puisqu'elle augmente le chiffre des cotisations. Au contraire, s'il s'agit d'assurer une somme de 100 francs au décès des sociétaires, elle diminue ce chiffre.

Malgré ces observations, nous rendons justice aux excellentes intentions du comité; en outre des tables et des calculs qui sont basés sur leurs données, l'ouvrage qu'il a fait publier contient, comme nous l'avons dit, une foule de renseignements intéressants. Il est surtout un mérite qu'on ne peut lui contester, c'est d'avoir appelé l'attention sur la nécessité d'organiser les sociétés sur des bases scientifiques, et de réformer leurs statuts et règlements, si on veut assurer leur prospérité.

Mais leur conseiller d'adopter les tables du comité, en attendant celles dont s'occupe en ce moment le gouvernement, ce serait les exposer à un grave danger. On sait quelles ont été les conséquences des tables faibles en Angleterre : récemment on a eu le douloureux

(1) Ces chiffres proviennent de l'ouvrage du baron Masères, *The principles of the doctrine of life-annuities*; London, 1783.

spectacle d'une société très-considérable qui, après 60 annéees d'existence, a dû liquider, laissant dans le désespoir plus de 300 sociétaires, tous âgés d'au moins 50 ans, et par conséquent trop âgés pour trouver des sociétés amicales qui voulussent les recevoir.

H. JOUANNEAULT,
Employé au Bureau de la statistique générale de France.

ŒUVRE DU PATRONAGE DES OUVRIÈRES BRODEUSES

A NANCY.

Il est à Nancy une classe nombreuse de pauvres jeunes filles, dont il faut s'occuper sérieusement, si l'on veut améliorer, sous le rapport moral, intellectuel et physique, le sort du peuple; ce sont les ouvrières brodeuses.

On ne se fait réellement pas une idée de l'état misérable où elles sont réduites.

Elles appartiennent aux familles les plus indigentes de la ville; leurs parents, pour suppléer à l'insuffisance de leurs ressources, les font broder avant l'époque de la première communion; elles vont à peine à l'école, suivent irrégulièrement les instructions du catéchisme, et passent presque toute la journée abandonnées à elles-mêmes, parce que leurs mères sont obligées d'aller travailler au dehors.

Quand vient l'âge où les passions se développent, elles sont donc, à peu près, sans habitude de moralité acquise, sans instruction, sans un salaire suffisant pour se procurer les objets de première nécessité, sans protection contre les périls de leur sexe et l'inexpérience de leur âge. Il leur est par conséquent bien difficile de résister à l'entraînement

du mauvais exemple, à l'attrait des plaisirs coupables, aux séductions de la vanité, et aux funestes conseils de la misère.

On déplore depuis longtemps la démoralisation des brodeuses; mais cela ne suffit pas, il faut y porter remède.

C'est dans ce but que Mme la comtesse Molitor a fondé, il y a deux ans, le modeste ouvroir de la rue Saint-Nicolas, n° 25; il est basé sur le principe chrétien de la moralisation du peuple par l'alliance du travail et de la religion; son organisation est de nature à remédier au mal.

Les ouvrières, au nombre de trente, arrivent à 7 heures du matin, dînent la plupart à l'atelier, et s'en vont à 8 heures du soir; la prière se fait en commun, à l'entrée et à la sortie.

Une surveillante, d'une moralité reconnue et d'une grande habileté dans la broderie, maintient l'ordre et le silence au sein de l'atelier, lui procure de l'ouvrage bien payé, veille à sa bonne confection, et le rapporte aux fabricants lorsqu'il est terminé.

Le dimanche, d'une heure à trois, il y a école primaire; une institutrice y donne des leçons de lecture, d'écriture et de calcul.

Tous les jours, plusieurs dames, dont le dévouement est digne d'éloges, ont la bonté de faire alternativement aux ouvrières, pendant qu'elles brodent, des lectures propres à leur inspirer l'amour de la vertu.

Un ecclésiastique leur fait deux fois par semaine une instruction religieuse.

La présidente de l'œuvre vient chaque jour passer plusieurs heures au milieu de ces jeunes filles, pour les encourager au travail et veiller de plus près à leur bonne conduite, en un mot, suppléer les mères que le besoin de gagner leur vie force de s'absenter de leur intérieur.

Afin que la surveillance s'étende jusqu'au sein de la fa-

mille, il y a deux ans qu'ont été achetées deux maisons, où sont logées la plupart des brodeuses avec leurs parents. On a soin que la piété, les bonnes mœurs, la bienveillance et la propreté, règnent parmi ces divers ménages : c'est comme une cité ouvrière.

Déjà d'heureux résultats ont été obtenus; ainsi plusieurs qui avaient soit un caractère difficile, soit peu d'assiduité au travail, se sont beaucoup améliorées, et les progrès que presque toutes ont faits dans la broderie fine et le point d'Alençon leur procurent un salaire bien plus élevé.

Désirant, dans l'intérêt de la classe des brodeuses, donner une grande extension à l'œuvre du patronage pendant l'année 1853, on a cru devoir, pour subvenir aux dépenses extraordinaires, faire ce que font toutes les œuvres de charité, c'est-à-dire recourir à une loterie. Jusqu'à présent, l'entretien de l'ouvroir s'est élevé à douze cents francs par an, y compris le loyer, les acquisitions mobilières, le traitement de la surveillante, le chauffage, l'éclairage, les bons de pain délivrés aux enfants pendant la durée de leur apprentissage, et des secours en cas de maladie.

La loterie sera tirée dans le courant de janvier prochain; l'exposition des lots aura lieu, huit jours auparavant, à l'ouvroir, rue Saint-Nicolas, 24.

On peut dès à présent s'y procurer des billets, ainsi que chez mademoiselle Gonet, rue des Dominicains, et chez M. Grimblot, place Stanislas. Le prix du billet est de 50 centimes.

On recevra aussi avec reconnaissance les lots que les personnes charitables voudraient bien offrir.

(*Espérance de Nancy.*)

CHRONIQUE.

Un enfant de troupe. — «Chacun a pu remarquer dans la compagnie du 1er de ligne, qui a tenu garnison quelque temps à Bergues, un jeune enfant de troupe d'une figure expressive et intelligente. La manière dont cet enfant a été recueilli et élevé fait trop d'honneur à nos braves soldats pour que nous nous privions d'en faire part à nos lecteurs.

«Il y a quelques années, le 3e bataillon du 1er de ligne était en garnison à Morlaix; un pauvre enfant, orphelin et dénué de tout, venait presque tous les jours, à la porte de la caserne, solliciter un peu de soupe et un morceau de pain, qu'on ne lui refusait jamais.

«Au bout de quelque temps, les soldats s'émurent de pitié pour une aussi jeune infortune, et avec l'assentiment de leurs officiers, adoptèrent comme enfant de la compagnie le pauvre mendiant, et le baptisèrent sous le nom de Félix. Les règlements militaires ne permettant pas de le porter comme enfant de troupe, les soldats voulurent se cotiser, et au moyen d'une retenue faite par chacun d'eux sur le décompte, le *petit Félix* fut habillé, nourri et instruit.

«Cette bonne œuvre se continue avec la plus louable persévérance. Aujourd'hui le petit Félix (ainsi l'appellent ses protecteurs) est âgé de plus de quinze ans; il est déjà fort instruit pour son âge, et compte s'engager aussitôt qu'il aura atteint sa dix-septième année.

«Il serait superflu de donner des éloges à un pareil trait; les faits parlent assez d'eux-mêmes, et ils ne font que confirmer l'excellente opinion que chacun avait déjà du caractère et de la générosité de notre vaillante armée.» *(Journal de Bergues.)*

Le gérant, Alexis CHEVALIER.

Paris. — Imprimerie de RIGNOUX, rue Monsieur-le-Prince, 31.

ACTES OFFICIELS

RELATIFS

A LA PRÉVOYANCE ET A L'ASSISTANCE.

Circulaire adressée par M. le préfet du Nord aux chefs d'atelier, relativement au travail des enfants dans les manufactures.

Lille, le 14 octobre 1852.

« MESSIEURS,

« M. l'inspecteur spécial du travail des enfants dans les manufactures poursuit le cours de ses visites, et il résulte des rapports qu'il m'a transmis que les instructions relatives aux livrets ne sont point observées dans toutes les localités.

« Ainsi une circulaire du 25 mai 1842 avait prescrit de délivrer à chaque enfant employé dans une fabrique un livret indiquant :

« 1° Ses nom et prénoms ;

« 2° La *date* et le lieu de sa naissance;

« 3° Le domicile de l'enfant et le temps pendant lequel il a suivi l'enseignement primaire;

« 4° Et si l'enfant a été ou non vacciné.

« Ce livret devait aussi reproduire le texte de la loi du 22 mars 1841.

« En outre, tous les livrets d'enfants devaient être inscrits, dans l'ordre de leur délivrance, sur un registre spécial ouvert à cet effet dans les mairies.

« Les renseignements qui me sont donnés par M. l'inspecteur spécial annoncent que les livrets des enfants sont loin de contenir toutes ces énonciations, et qu'il en est un grand nombre qui mentionnent seulement l'*année* de la naissance, de telle sorte que les inspecteurs du travail ne peuvent constater l'âge exact du titulaire. En second lieu, dans les villes où il existe des commissaires de police,

ce sont parfois ces fonctionnaires qui, irrégulièrement et contrairement aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII (1er décembre 1803) et de la loi du 22 mars 1841, se sont substitués aux maires pour la délivrance des livrets.

« Il en est résulté que des enfants ont pu obtenir plusieurs livrets, et à l'aide de ces livrets, ils se sont fait recevoir successivement dans des établissements différents; ils ont pu ainsi échapper, pendant quelque temps, à la surveillance des inspecteurs du travail.

« Un pareil état de choses présentant des inconvénients réels, je vous invite, Messieurs, à pourvoir au remplacement immédiat de tous les livrets qui ne seraient pas conformes au modèle indiqué dans la circulaire du 25 mai 1842, et à veiller à ce que le registre prescrit soit désormais toujours tenu au courant, afin de prévenir tout double emploi.

« Les manufacturiers ne doivent, au surplus, pas perdre de vue qu'ils ne peuvent employer des enfants dont les livrets ne contiendraient pas toutes les indications prescrites par la loi. Les contraventions de cette nature seront constatées et déférées à l'autorité judiciaire.

« Je dois aussi appeler votre attention sur un abus qui m'est signalé. Des chefs d'établissements croient pouvoir admettre, à titre d'apprentis, des enfants âgés de moins de huit ans ou dépourvus de livrets. La loi du 22 mars 1841 interdit, d'une manière absolue, l'emploi dans les fabriques des enfants au-dessous de cet âge. En conséquence, des procès-verbaux de contraventions seront dressés contre tout industriel qui, sous prétexte de les essayer, recevrait des enfants de moins de huit ans ou n'ayant pas de livrets réguliers indiquant, d'une manière précise, la date de la naissance.

« Je vous ferai observer également que les propriétaires des fabriques ne doivent négliger aucune des dispositions d'ordre qui leur sont indiquées par MM. les inspecteurs du travail, pour constater que les jeunes ouvriers reçoivent l'instruction que la loi du 22 mars 1841 a voulu leur assurer. Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation, rappelé dans une circulaire du 16 juin 1846 (page 137 du Recueil des actes administratifs), l'autorité est en droit de réclamer, sous ce rapport, toutes les justifications qu'elle juge nécessaires. MM. les inspecteurs du travail sont, en conséquence, fondés à exiger

que la date d'entrée à l'école soit mentionnée sur les livrets d'école dont les jeunes ouvriers sont porteurs, et que ces livrets soient visés par l'instituteur tous les quinze jours.

« J'ajouterai que, pour ne laisser aucun prétexte à l'insouciance ou au mauvais vouloir, il est indispensable d'organiser, dans toutes les communes industrielles où il n'en existerait pas encore, des cours spéciaux pour les jeunes ouvriers; mais, dans l'intérêt des progrès de l'instruction comme dans celui de la morale des enfants, il importe que ces cours aient lieu à midi et non le soir. Je désire très-vivement que tous les cours du soir actuellement établis pour les jeunes ouvriers soient supprimés et remplacés au plus tôt par des écoles de midi.

« Dans une matière aussi importante et qui touche de si près aux intérêts moraux de la jeunesse, je sais, Messieurs, que votre concours m'est acquis. Je ne puis donc que me reposer sur vos soins éclairés pour l'exact accomplissement des dispositions qui précèdent. Je vous prie, en même temps, de prêter l'appui de votre intervention à M. l'inspecteur spécial et de lui fournir tous les renseignements dont il peut avoir besoin pour remplir utilement la mission dont il est chargé.

« Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée. »

Le Préfet du Nord,

BESSON.

Circulaire adressée par M. le préfet de police aux commissaires de police, relativement au service des enfants trouvés.

Messieurs,

Le gouvernement vient d'approuver un arrêté du conseil général des hospices, en date du 6 août 1845, concernant les enfants trouvés. Cet arrêté me met dans le cas de vous adresser quelques instructions à l'exécution desquelles j'attache le plus grand intérêt.

Vous savez, en effet, que depuis longtemps l'administration met toute sa sollicitude à améliorer le service des enfants trouvés; toutefois, ce n'est qu'à partir de 1837 que la préfecture de police est intervenue directement dans cette matière. Avant cette époque, les

enfants étaient reçus à l'hospice sans formalités et sans aucuns renseignements certains sur leur état civil et les causes de leur abandon. Il résultait de cet usage des abus qui finirent par impressionner vivement la conscience publique.

L'arrêté de 1837 inaugura un système tout à fait nouveau; il décida qu'aucun enfant ne serait désormais reçu à l'hospice que sur le vu d'un procès-verbal d'un commmissaire de police. Par cet arrêté, l'action de la préfecture de police était prédominante et se trouvait véritablement substituée, pour la réception des enfants abandonnés, à celle de l'administration des hospices. D'incontestables améliorations sont résultées de ce régime avec lequel se combinait un système de secours à domicile destinés à prevenir les délaissements. De nombreux abandons ont pu être évités, et, dans la plupart des cas, on est parvenu à constater l'état civil et la filiation des enfants recueillis.

Mais, tout en constatant les bienfaits de l'arrêté de 1837, il faut reconnaître qu'il a laissé subsister encore de regrettables abus : d'un côté, il s'est insensiblement introduit dans les commissariats un certain relâchement qui a compromis, à la longue, une partie des bons résultats obtenus dans le principe; d'autre part, l'arrêté lui-même devait amener inévitablement, par diverses lacunes qu'il présentait, des inconvénients qui n'ont pas tardé à se produire : ainsi il laissait l'accès de la maison d'accouchement entièrement libre aux femmes enceintes, sans exiger de leur part aucune justification d'identité ni de résidence; de plus, il affranchissait le tour de toute espèce de surveillance. Or ces facilités, coïncidant avec la sévérité adoptée dans la plupart des autres départements, ont fait affluer à Paris, de tous les points de la France, un grand nombre de femmes qui viennent s'y débarrasser du fruit de leur faute, le plus souvent sous des noms et des domiciles supposés.

Ce désordre, aussi contraire à la morale qu'aux intérêts financiers du département, a donné lieu à l'arrêté que je vous notifie aujourd'hui. Les principales dispositions de cet arrêté vous permettront d'en saisir facilement l'économie :

Il détermine les conditions d'admission des femmes enceintes à la Maison d'accouchements;

Il prescrit la surveillance permanente du tour;

Il institue à l'hospice même un bureau d'admission, substitue l'in-

tervention de ce bureau à la formalité des procès-verbaux pour constater les abandons, et établit ainsi l'action directe et à peu près exclusive de l'administration de l'assistance publique sur ce service;

Il maintient l'institution des secours à domicile;

Enfin il réduit à 5 fr. le droit des recherches, fixé à 30 francs par l'arrêté de 1837.

Vous remarquerez tout d'abord, Messieurs, que ce nouveau système, strictement appliqué, aurait exclu l'intervention des commissaires de police et des maires dans les abandons ordinaires, en les dessaisissant des attributions qu'ils exercent si utilement depuis 1837. J'ai insisté, dans l'intérêt du bien public, pour que ces attributions leur fussent maintenues; seulement je n'ai pas hésité à reconnaître que leur concours ne pouvait avoir aucune efficacité à l'égard des enfants nés dans les établissements publics ou portés directement au tour, et j'ai moi-même demandé que mon administration fût déchargée de cette partie du service. Mais, de son côté, l'administration de l'assistance publique a compris la nécessité de leur intervention à l'égard des enfants nés en ville et surtout chez les sages-femmes.

Ainsi, Messieurs, vous restez investis de la mission délicate qui vous a été déférée en 1837, dans le triple intérêt de l'humanité, de la morale et des finances départementales. J'attache une grande importance à ce que cette mission, si honorable pour vous, soit comprise et exécutée dans toute son étendue. Je ne saurais mieux faire que de confirmer ici les instructions pleines de sagesse que vous avez reçues de l'un de mes honorables prédécesseurs. Reportez-vous donc à ces instructions et pénétrez-vous bien de leur esprit. Vous les trouverez dans l'ordonnance du 25 octobre 1837, et dans les circulaires des 27 octobre de la même année, 25 novembre suivant, 1er novembre 1838, 31 mai 1841 et 22 mai 1844. Dans le cas où quelques bureaux seraient dépourvus d'une partie de ces documents, vous pourriez les faire compléter à ma préfecture.

Il ne vous aura pas échappé que l'une des dispositions fondamentales du système de 1837, c'est l'interdiction absolue aux sages-femmes de déposer des enfants au tour, ou d'en abandonner autrement que par votre intermédiaire. Cette disposition subsiste dans toute sa force. Vous redoublerez de zèle pour en assurer fidèlement l'exécution.

J'en viens maintenant avec vous aux observations que comporte le nouveau règlement. Si vous en appréciez bien l'esprit et la portée, vous reconnaîtrez que son principal but est d'exonérer le département de la Seine du fardeau qu'il supporte induement pour les autres départements.

Je vous ai indiqué plus haut par quelle mesure il essaie d'atteindre ce but.

Aux termes de l'article 1er, les femmes enceintes ne peuvent être admises à la Maison d'accouchements que sur la production d'un certificat constatant : 1° qu'elles habitent Paris depuis un an ; 2° qu'elles n'ont pas la possibilité de faire leurs couches en ville. Les certificats que vous êtes appelés à donner, concurremment avec les bureaux de bienfaisance, doivent être des documents certains. Vous ne devrez jamais en faire de ces pièces banales relatant de simples déclarations e témoins. Ceux qui émaneront de vos commissariats seront reçus à la Maison d'accouchements avec une entière confiance ; j'en ai garanti à l'avance la sincérité, et je me croirais fondé à vous rendre personnellement responsables des inexactitudes commises dans ces actes.

A moins de péril imminent et actuel, votre rôle, en ce qui concerne l'admission des femmes enceintes, se borne à délivrer, lorsqu'il y a lieu, le certificat dont il vient d'être parlé. Vous aurez donc à vous abstenir, dans les cas ordinaires, de tout envoi direct à la Maison d'accouchements.

En ce qui concerne la surveillance du tour, vous devez y rester étrangers : c'est l'administration de l'assistance publique seule qui peut déterminer la limite de cette surveillance, dont elle a l'initiative et la responsabilité.

Je vous ai fait connaître qu'il est institué à l'hospice un bureau spécial d'admission ; c'est-à-dire que la préfecture de police n'aura plus de décisions proprement dites à prendre en cette matière. Or, pour que le bureau d'admission puisse statuer sur les enfants que vous lui enverrez, il faut qu'il ait tous les éléments d'appréciation que vous aurez pu recueillir. Il a été convenu que vous feriez suivre chaque enfant d'un bulletin dont je vous envoie le modèle, et qui est destiné à reproduire complétement la substance de vos procès-verbaux. Je recommande à tous vos soins la rédaction de ce document, qui tiendra lieu désormais des extraits des procès-verbaux que

je fournissais par le passé à l'administration de l'assistance publique. Mais j'ai, à ce sujet, une recommandation importante à vous faire : si, par une circonstance exceptionnelle, vous n'aviez pu mentionner tous vos renseignements dans le bulletin, vous auriez soin de me fournir, par un rapport spécial et supplémentaire, ceux que vous aurez recueillis depuis l'envoi dudit bulletin, afin que je puisse moi-même les transmettre exceptionnellement à l'administration de l'assistance publique.

Vos procès-verbaux continueront à m'être envoyés. Ils devront contenir tous les renseignements fournis soit dans les bulletins, soit dans les rapports spéciaux destinés à les compléter.

J'arrive enfin, Messieurs, à l'objet principal de votre intervention : la constatation de l'identité des divers domiciles, et surtout du temps de résidence à Paris des mères. Ce point est décisif, et je le recommande à tout votre zèle. L'expérience a démontré que ces constatations ne sont pas toujours faites avec tout le soin désirable. On se borne trop souvent à prendre acte de simples déclarations qu'on néglige de contrôler. Je désire faire cesser cet abus. A l'avenir, vous aurez soin de procéder à des investigations complètes sur les femmes qui abandonneront leurs enfants entre vos mains. Je sais que les vérifications ne sont pas toujours faciles ; mais je suis persuadé cependant qu'en le voulant sérieusement, on peut atteindre le but. Ainsi, en interrogeant les mères sur l'époque de leur arrivée, leurs diverses adresses, leurs relations et l'emploi de leur temps à Paris, toutes circonstances matérielles faciles à vérifier, des hommes aussi exercés que vous auront bientôt discerné le degré de sincérité de leurs déclarations.

Vous pourrez d'ailleurs exiger, à moins d'impossibilités dont vous resterez juges, la production de papiers. Il sera très-rare que des femmes étrangères à Paris ne soient pas munies de quelques pièces ou au moins de lettres de famille propres à fixer vos incertitudes.

Enfin, à défaut de ces justifications, et lorsqu'il vous restera des doutes, vous exigerez directement des sages-femmes qui réclameront votre ministère la production de certificats constatant la demeure actuelle ou au moins la dernière demeure des femmes accouchées hors de leur domicile ; ces certificats, qui seront joints à vos procès-verbaux, pourront être délivrés par les propriétaires, les logeurs ou

les patrons, et surtout par le commissaire de police de la section du domicile, qui devra toujours, en pareil cas, prêter un concours d'urgence. J'ai la conviction que, lorsque vous aurez fait connaître cette nouvelle obligation aux sages-femmes, elles se muniront d'elles-mêmes et à l'avance des justifications nécessaires.

Vous ne devrez pas perdre de vue, dans la réception des enfants, que le département de la Seine entend exclure de ses établissements tout enfant dont la mère n'aurait pas une année de résidence à Paris. Cependant, comme des circonstances d'humanité, dont je vous laisse l'appréciation, vous mettront quelquefois dans le cas de recevoir des enfants de cette catégorie, vous voudrez bien indiquer dans le bulletin les motifs particuliers qui auront nécessité l'abandon.

A l'égard des enfants au-dessus de deux ans, vous continuerez à les envoyer à ma préfecture, en vous conformant aux anciennes instructions.

Vous voyez, Messieurs, que mon désir est de seconder efficacement les efforts de l'administration de l'assistance publique. Mais, à cet égard, j'ai stipulé, dans l'intérêt du service et de votre dignité, une réserve que je me hâte de vous faire connaître : jusqu'ici, vos enquêtes étaient suivies d'investigations faites à domicile par des agents secondaires de l'assistance publique ; ces investigations avaient l'inconvénient de présenter les apparences d'un contrôle et de gêner quelquefois votre action. J'ai obtenu que M. le directeur de l'administration de l'assistance publique ne fît compléter vos enquêtes que par mon intermédiaires. D'un autre côté, il se présente quelquefois, dans la matière grave et si délicate qui nous occupe, des cas où la paix et l'honneur des familles font une nécessité du secret le plus absolu. Ici les règles ordinaires s'effacent devant des intérêts d'un ordre supérieur, et c'est véritablement à la droiture et à la conscience des magistrats qu'il faut s'en remettre. Dans les cas de cette espèce, il vous arrivera de ne pouvoir établir la filiation de l'enfant qu'en promettant à la mère, sous la garantie de votre caractère, que ses révélations seront ensevelies dans le secret et ne sortiront jamais de l'administration. Il faut que vous puissiez faire, en toute sécurité, de pareilles promesses, lorsque la nécessité vous en sera bien démontrée. J'ai voulu pour vous, sous mon contrôle exclusif, une liberté complète sur ce point, et l'administration de l'assistance publique en a

loyalement compris la nécessité : elle s'abstiendra scrupuleusement de toutes investigations directes, sur la simple demande que vous en ferez dans une case réservée à cet effet au bulletin d'envoi. Seulement vous aurez soin de me faire connaître, par un rapport confidentiel, les circonstances et les motifs de votre détermination.

Au moyen des facilités qui vous sont ainsi réservées, aucune mère ne pourra légitimement refuser de se faire connaître, et je ne doute pas que vous n'arriviez toujours à constater, au moins confidentiellement, l'état civil des enfants délaissés. Dirigez tous vos efforts vers ce but.

Cette recommandation terminera, Messieurs, les instructions que j'avais à vous donner. Je me plais à croire que l'appel que je fais à votre dévouement sera entendu. Il s'agit d'une œuvre de bien public qui excite vivement ma sympathie et qui tient aux intérêts les plus élevés de la société et de l'administration. Je vous y ai assuré une part honorable, qui a ses difficultés, mais qui aura aussi ses douceurs, puisqu'elle vous permettra de faire le bien et qu'elle vous associera directement à l'exercice de la charité publique. Je désire que, dans tous les cas, vous voyiez dans cette mission d'humanité une nouvelle preuve de la haute idée que j'ai de vos fonctions.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Préfet de police,
PIETRI.

Circulaire relative à l'exécution de la loi sur l'assainissement des logements insalubres (1).

Paris, 11 août 1852.

Monsieur le Préfet,

La loi rendue par l'Assemblée législative sur l'assainissement des logements insalubres est une de celles dont il importe le plus de recommander l'étude à l'attention des conseils généraux.

(1) Nous publions cette circulaire, déjà ancienne, à la prière de plusieurs de nos abonnés, membres des commissions pour l'assainissement des logements insalubres. (*Note du Gérant.*)

L'article 1er dispose que dans toute commune où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire *par une délibération spéciale*, il nommera une commission chargée de rechercher et d'indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres, mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. La loi pourrait donc rester une lettre morte entre les mains des autorités locales, si elles n'en comprenaient pas bien toute l'importance, ou si la crainte de froisser des intérêts particuliers ou d'imposer quelques charges nouvelles à la commune, paralysait leur initiative. Il est du devoir du Gouvernement de combattre les résistances que l'inertie, l'ignorance ou des intérêts mal entendus, pourraient opposer à la réalisation des intentions pleines de sagesse et d'humanité qui ont dicté la mesure adoptée par l'Assemblée nationale, et le concours des conseils généraux de département ne saurait manquer de lui donner une grande force pour l'accomplissement de cette tâche.

La question de l'assainissement des habitations n'est pas d'ailleurs une affaire exclusivement municipale. Il existe, sous le rapport de la salubrité, une solidarité réelle entre les diverses parties du territoire; car, si une commune se trouve dans des conditions qui favorisent le développement d'une maladie épidémique, cette maladie peut aisément se répandre sur les communes voisines.

Considérée sous le point de vue des forces vives dont le pays peut disposer pour sa défense, et sous celui du progrès moral des populations, la question a de plus un caractère de haute utilité publique. Qui ne sait en effet, aujourd'hui, combien les logements trop resserrés ou mal ventilés, la privation de la lumière, l'excès de l'humidité, les exhalaisons infectes provenant, soit du défaut d'écoulement des eaux ménagères, soit de la mauvaise construction des fosses d'aisance, soit du voisinage de tout autre dépôt ou réceptacle de matières organiques en décomposition, contribuent à affaiblir ou à détériorer la constitution physique de ceux qui sont soumis à l'action permanente de ces causes délétères, et comment elles amènent, trop souvent pour l'enfance, l'étiolement, les scrofules et le rachitisme? Qui pourrait méconnaître, d'ailleurs, l'influence que l'habitation exerce sur le développement moral des individus? Que deviennent et que peuvent devenir les sentiments de la dignité humaine, de la

décence, de la pudeur, du respect de soi-même, dans ces logements hideusement insalubres, qui semblent faits pour dégrader l'homme à ses propres yeux? Des faits malheureusement trop nombreux sont là pour répondre.

En présence des souffrances et des maux causés par l'insalubrité des habitations, le législateur n'a pas cru pouvoir rester impassible; il a voulu suppléer à l'action impuissante des règlements de police, et il a cherché à concilier, dans une juste mesure, les ménagements que commande le droit de propriété avec l'intérêt de la santé publique.

Aujourd'hui il s'agit de faire profiter les populations des avantages que la loi nouvelle a pour but de leur assurer, et ce n'est pas trop, pour obtenir un résultat si désirable, que le concours de tous les efforts, de toutes les volontés, de tous les moyens d'action et d'influence.

Les conseils généraux le comprendront, et ils s'empresseront, je n'en doute pas, de répondre à l'appel du gouvernement. La connaissance qu'ils ont de l'état des habitations dans les localités qu'ils représentent, celle du plus ou moins de difficultés que l'application de la loi pourra rencontrer à raison de la disposition des esprits, des habitudes, des ressources locales, leur permettra de fournir à l'administration des lumières précieuses. Ils pourront, en outre, concourir plus directement au succès de la mesure par quelques allocations bien dirigées, et, sous ce rapport, il y a deux points sur lesquels je vous recommande d'insister particulièrement.

Dans l'économie de la loi, le conseil municipal est seul arbitre de la nécessité de nommer la commission qui, aux termes de l'art. 3, doit visiter les lieux signalés comme insalubres, déterminer l'état d'insalubrité ainsi que les moyens d'y remédier, et désigner les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement. Il faut donc que l'attention du conseil municipal soit d'abord appelée sur l'utilité, sur la nécessité qu'il peut y avoir d'instituer cette commission. Les maires, les conseillers municipaux, sont, il est vrai, investis du droit d'initiative à cet égard; mais, dans beaucoup de cas, ils auront besoin d'être éclairés eux-mêmes sur les dangers que présentent certains logements, au point de vue de la salubrité, et sur les conséquences fâcheuses d'un état de choses dont l'habitude empêche

d'apercevoir les inconvénients. Or ces lumières, cette impulsion, qui manqueraient souvent à des autorités préoccupées de tant d'autres soins, c'est des conseils d'hygiène publique et de salubrité d'arrondissement ou de département, et des commissions cantonales, lorsqu'il en existe, qu'on doit particulièrement les attendre. Composés d'hommes choisis parmi ceux qui possèdent le mieux les connaissances pour résoudre les questions d'hygiène, contenant dans leur sein les médecins qui ont été le plus à portée de pénétrer dans toutes les habitations et d'en apprécier l'influence sur le développement des maladies qui affligent une partie de la population, ils sont particulièrement compétents pour éclairer, pour diriger l'opinion en pareille matière. Nul doute que leurs avis, leurs observations ne pèsent d'un grand poids dans les délibérations où il s'agira de décider s'il y a lieu de nommer la commission dont la création est autorisée par la loi. Nul doute, non plus, que les commissions une fois nommées, les conseils d'hygiène ne soient pour elles d'utiles auxiliaires, en leur fournissant les renseignements et les indications qu'ils auront pu recueillir dans le cercle de leurs travaux habituels. Il est donc de la plus haute importance, au point de vue spécial de la question dont il s'agit, de favoriser le développement de l'institution des conseils d'hygiène.

Déjà, l'année dernière, dans plusieurs départements, les conseils généraux, comprenant tout l'intérêt qui s'attache à l'existence de cette institution, se sont empressés de voter l'allocation nécessaire pour faire face aux dépenses qu'elle occasionne. Si votre département n'est pas du nombre de ceux où cette utile mesure a été prise, vous ne devrez pas hésiter à en provoquer l'adoption. L'institution des conseils d'hygiène se lie trop étroitement aux graves intérêts de la santé publique, et à la plupart des actions relatives à l'amélioration du sort des populations, pour que cet appel ne soit pas entendu.

Il est un autre point qu'il importe aussi de signaler à l'attention particulière des conseils généraux.

L'article 13 de la nouvelle loi porte que l'insalubrité sera le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne pourront être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des pro-

priétés comprises dans le périmètre des travaux. Il est évident que, dans bien des cas, l'application de cette disposition se trouvera entravée par l'insuffisance des ressources financières des communes. Il est évident aussi que les travaux à effectuer pourront avoir un caractère d'utilité assez général pour que le département ait intérêt à en seconder l'exécution. Les conseils généraux auront donc à se préoccuper de cette éventualité et à examiner dans quelle mesure il leur serait possible de s'associer aux efforts des communes. Leur détermination, à cet égard, peut exercer une influence considérable sur l'assainissement des localités. Je recommande la question au zèle éclairé des membres qui les composent et à leur dévouement pour le bien public.

Je termine, Monsieur le préfet, en vous priant de vouloir bien me rendre compte des résolutions qui auront été prises par le conseil général de votre département sur les différents points dont je viens de vous entretenir.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

DUMAS.

SOCIÉTÉ CHARITABLE D'ENCOURAGEMENT

POUR

LES ÉCOLES CHRÉTIENNES LIBRES.

Rapport lu dans la séance du conseil du 4 mai 1852.

MONSEIGNEUR,

MESSIEURS,

L'OEuvre des écoles chrétiennes libres, fondée par Mgr l'Archevêque de Paris et soutenue par votre charité, s'affermit et se développe. Après dix-huit mois d'existence,

elle a établi seize écoles nouvelles, elle en a assisté et agrandi plusieurs autres déjà existantes; elle a fait donner l'instruction élémentaire la plus nécessaire à près de 3,000 enfants, et elle a déjà dépensé ou fait dépenser pour l'enseignement chrétien du peuple près de 100,000 fr. L'OEuvre s'est étendue, cette année, à la banlieue par deux écoles, dont l'une fondée aux Batignolles, l'autre dans la paroisse de Gentilly et secourue par la Société. Nous avons le plaisir de vous annoncer que nous songeons à établir plusieurs écoles dans les paroisses industrielles les plus populeuses qui sont aux portes de Paris.

Ce nous est aussi une joie de vous faire savoir que deux des écoles patronées par la Société ont été définitivement adoptées par la ville, qui, à partir de cette année, fournira à tous leurs besoins: l'une est située sur la paroisse de Saint-Laurent, l'autre sur celle de Saint-Pierre de Chaillot; toutes deux sont tenues par les Frères de la doctrine chrétienne. Nous remercions l'administration municipale, qui complète ainsi généreusement et affermit à toujours les bonnes œuvres que votre Société a commencées.

Nous sommes aussi en pourparler pour établir deux nouvelles écoles, l'une sur la paroisse de Saint-Antoine, l'autre sur la nouvelle paroisse de Saint-Joseph, dont Monseigneur va faire après-demain l'inauguration (1), en installant le curé. Ces deux faubourgs, si populeux, si remplis d'ouvriers (le faubourg Saint-Antoine et le faubourg du Temple), recevront par là de nouveaux secours pour l'éducation chrétienne de leurs enfants, et nous sommes convaincus qu'on en sentira bientôt les heureux effets.

L'état financier de l'OEuvre est très-satisfaisant, et ce n'est point en vain que Monseigneur a fait un appel à la charité de Paris, dans l'intérêt de l'éducation et de la mo-

(1) Cette école vient d'être fondée.

ralisation des classes pauvres. Cet appel a été entendu, et les contributions volontaires de la charité ont été assez abondantes, pour que, le service de cette année étant assuré, votre commission exécutive ait songé à constituer un fonds de réserve, dont les intérêts, accroissant nos revenus, serviront à fonder l'OEuvre d'une manière solide, ou nous prépareront des ressources pour suffire aux nécessités des années malheureuses, s'il s'en présentait. En outre, maintenant que les frais de premier établissement ont été payés pour la plupart de nos écoles, nos dépenses sont réduites d'autant; nous n'avons plus de frais extraordinaires que pour les fondations nouvelles, ce qui devient plus rare, et presque toutes nos dépenses annuelles sont affectées à l'entretien.

Quant à la tenue des écoles, nous savons, par les rapports que nous en recevons, qu'elle est très-satisfaisante; presque toutes sont dirigées par des Frères ou par des Sœurs, et c'est déjà une garantie. Néanmoins votre commission exécutive désire s'en assurer par elle-même, et elle a résolu d'aller les visiter et les inspecter en détail, à partir du 15 mai. Elle se promet un bon effet de ces visites, qui contribueront à animer, à encourager le zèle des instituteurs, et à exciter l'émulation des enfants.

Nous pouvons donc vous affirmer, Messieurs, et ce nous est une grande joie, que l'OEuvre des écoles chrétiennes libres, fondée par Monseigneur, et à laquelle vous avez bien voulu prêter votre concours éclairé et charitable, est en voie de progrès sous tous les rapports, financièrement et moralement: financièrement, car elle a déjà un fonds de réserve; moralement, car il se fait beaucoup de bien aux enfants des pauvres dans nos écoles, et tout nous fait espérer qu'il en sortira de bons chrétiens, et par la suite, de bons citoyens. Il ne manquerait rien à la consolation que nous en éprouvons, si l'institution des comités parois-

siaux, que vous avez arrêtée et que Monseigneur a approuvée, avait aussi pris son développement, et commençait à produire les fruits que vous en attendiez. Malheureusement il n'en est point ainsi. Dans plusieurs paroisses, ils ne sont point encore établis; dans d'autres, ils fonctionnent peu ou faiblement; dans quelques-unes seulement, ils ont agi avec efficacité. Nous citerons ici particulièrement MM. les curés de la Madeleine, de Notre-Dame-de-Lorette, qui ont fondé chacun une école avec les seules ressources de leurs paroisses; M. le curé de Saint-Thomas-d'Aquin, qui a bâti une école libre, dont son prédécesseur a fait en partie les frais; MM. les curés de Saint-Étienne-du-Mont, de Saint-Jean-Saint-François, de Saint-Ambroise, et des Batignolles, qui ont travaillé avec un zèle vraiment pastoral à doter leurs paroisses de nouvelles écoles. Nous citerons aussi M. le curé de Bonne-Nouvelle, qui nous a apporté, tous les ans, d'abondantes ressources, bien que la Société n'ait rien eu à faire pour sa paroisse, qui n'avait pas besoin de nouvelles écoles. Nous le remercions d'avoir ainsi aidé de son superflu les paroisses pauvres, en donnant ce bon exemple de soutenir de ses efforts désintéressés une œuvre charitable à laquelle il n'avait rien à demander. Nous nous permettrons, en terminant, de recommander cet exemple aux paroisses qui n'ont pas besoin de nous, mais dont nous avons besoin, et nous espérons que MM. les curés, si pleins de zèle pour les œuvres qui se rapportent à leurs paroisses, aideront aussi de tout leur pouvoir l'OEuvre des écoles chrétiennes libres, qu'on peut appeler l'œuvre des œuvres, puisqu'elle prépare les générations futures.

L. BAUTAIN, *vicaire général.*

DES INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE

CRÉÉES DANS LE LOIRET,

EN FAVEUR DES INDIGENTS DES CAMPAGNES.

Dès leur apparition dans le monde des bonnes œuvres, les *Annales* élevèrent la voix en faveur des indigents des campagnes; elles exposèrent le déplorable abandon de leurs malades, trop éloignés du domicile des gens de l'art pour oser solliciter gratuitement leur assistance, trop pauvres pour leur offrir une convenable rétribution, et perdant, faute de soins éclairés, des forces et une santé destinées au soutien d'une nombreuse famille. Les *Annales* témoignèrent aussi leur compassion pour ces vieillards délaissés, réduits à chercher dans la mendicité le pain de chaque jour, et dans des granges ou des étables, ouvertes par la pitié, un abri contre l'intempérie des saisons. Elles insistèrent dans plusieurs articles sur la nécessité de soulager de si intéressantes infortunes; aussi sont-elles heureuses aujourd'hui de pouvoir signaler à leurs lecteurs les efforts tentés pour atteindre ce but dans le département du Loiret.

Les institutions fondées en faveur des communes rurales de ce département sont dues à la généreuse initiative du préfet; elles datent de la fin de 1850, et appartiennent au domaine de l'assistance publique. Un remarquable mémoire en indique l'esprit et l'organisation; nous allons lui emprunter tous les documents propres à les bien faire connaître.

M. le préfet du Loiret voulait:

1° Procurer gratuitement aux pauvres des campagnes les secours de la médecine;

2° Placer en pension, dans les hospices ou chez des particuliers, les vieillards invalides et les incurables des communes rurales;

3° Assurer la vaccination des enfants pauvres, l'inspection de l'hygiène publique, la surveillance et le traitement des enfants trouvés, orphelins et abandonnés.

Pour commencer la réalisation de ces charitables projets, il a institué des médecins cantonnaux; leur nombre s'élève à 63 pour les 31 cantons du département. Ce chiffre suffit aux besoins du service appliqué aux malades et aux vieillards des communes privées d'établissements hospitaliers.

Le médecin cantonal reçoit en moyenne une rétribution d'environ 250 fr.; des primes d'encouragement, des médailles d'or et d'argent, sont réservées au zèle et aux travaux exceptionnels. Sur la demande du maire, et en cas d'urgence, sur celle des pauvres eux-mêmes, il doit visiter, dans sa circonscription, tous les indigents trop malades pour pouvoir se transporter chez lui; il est en outre obligé d'indiquer un jour de consultation gratuite par semaine.

Au commencement de l'année, le soin de dresser la liste des indigents à visiter et à secourir est confié, dans chaque commune, à une commission composée du curé, du maire, de quelque notables, et du médecin cantonal, appelé de droit à la réunion. Cette liste est communiquée au conseil municipal, et soumise au préfet s'il y a désaccord. Ce magistrat statue en dernier ressort.

Les médicaments nécessaires sont fournis par les pharmaciens du pays, et par les médecins, quand une distance de plus de 4 kilomètres sépare le domicile du malade de la pharmacie la plus rapprochée. De sages précautions sont prises pour éviter, à cet égard, l'exagération des dépenses et obtenir la réduction des prix, sans compromettre les intérêts des malades.

Indépendamment des remèdes et des soins médicaux, il

faut parfois, pour hâter la guérison, des objets dont la maison du pauvre est dépourvue : tels sont certains appareils chirurgicaux, les baignoires, le linge, les couvertures, etc. Pour l'acquisition de cet utile mobilier, le préfet du Loiret a ouvert une souscription et organisé une loterie ; à l'aide de ce double appel, on a pu recueillir plus de 29,000 fr. Le judicieux emploi de cette somme a permis de pourvoir la plupart des communes du matériel nécessaire ; elles seront désormais chargées de son entretien.

Quant au régime alimentaire désirable pour certains malades et pour tous les convalescents, l'œuvre a dû reculer devant les abus probables et les charges certaines de ce complément d'assistance ; mais elle a fait à cet égard un appel au bon vouloir des bureaux de bienfaisance, et surtout au dévouement de MM. les curés des campagnes.

A la visite des malades pauvres, le médecin doit joindre le service de la vaccination, celui des enfants trouvés, orphelins et abandonnés, et la surveillance des vieillards et incurables pensionnaires.

Cette inspection, faite par des agents appelés souvent sur les lieux, à des heures et à des jours ordinairement imprévus, produit des résultats satisfaisants.

Les vieillards et les infirmes sont placés jusqu'à concurrence des ressources recueillies annuellement en leur faveur. Le département les adopte, comme les villes dotées d'établissements hospitaliers, au fur et à mesure de vacances.

Avant de les admettre, on examine leurs titres avec un soin minutieux, on fixe le concours à réclamer des familles, et on exige la justification de dix années de domicile dans le département ; cette mesure provisoire a pour objet de prévenir les émigrations des départements voisins.

Le prix de la pension dans les hospices est de 300 fr. ; mais on pourrait obtenir des conditions plus favorables dans

les maisons fondées par les Petites-Sœurs des pauvres qui n'ont pas encore d'établissement dans le Loiret. Chez les particuliers, le prix varie de 75 à 150 fr.; les vieillards préfèrent, en général, ce dernier mode de placement; il leur permet de conserver leurs habitudes, de rester dans les lieux où ils ont toujours vécu, et au milieu des personnes dont ils aimaient à se voir entourés. Toutefois il présente de graves inconvénients, car il affaiblit la puissance moralisatrice du bienfait; il tend à multiplier outre mesure les demandes d'admissions et les charges de l'œuvre.

Une inspection de tous les services les coordonne, imprime l'impulsion désirable, assure la régularité, et provoque les améliorations.

L'inspecteur se met en rapport avec le curé, le maire, et les habitants de chaque commune. Souvent, par une courte conversation, il réussit mieux que par une longue correspondance à redresser les abus et à résoudre les difficultés. Le choix de ce fonctionnaire est un point très-important pour le succès de l'œuvre, Une grande activité, un esprit sage, conciliant, et sincèrement chrétien, sont nécessaires à l'accomplissement d'une pareille mission.

En 1851, la dépense s'est élevée à 18,987 fr. (1) pour le service des malades, de l'hygiène publique, de la surveillance et de l'inspection; 17,000 fr. (2) ont été consacrés au placement de 175 vieillards et incurables; la charité privée a contribué au payement d'un certain nombre de pensions.

Le concours des communes rurales ne s'obtient pas sans difficultés. A la campagne, l'argent se gagne très-pénible-

(1) L'État a donné 2,000 fr., le département du Loiret 11,000 fr., les communes et les bureaux de bienfaisance 5,987 fr.

(2) Cette somme se compose de 2,000 fr. alloués par l'État, et de 15,000 fr. accordés par le département.

ment, les habitants sont portés à la parcimonie, et les conseils municipaux accordent peu de pitié à des misères attribuées volontiers au désordre ou à l'inconduite ; toutefois la persévérante influence de l'administration finit par triompher de toutes les résistances mal fondées. Quant à la subvention votée par le conseil général, on pourrait en réaliser une partie sans augmenter les charges du budget. L'arrêté et la circulaire ministériels des 15 décembre 1848 et 22 octobre 1851 prescrivent, sur le montant des adjudications des travaux publics, la retenue de 1 cent. par fr. en faveur des ouvriers tombés malades ou blessés sur les chantiers. Il suffirait de rendre cette retenue obligatoire, de l'étendre aux travaux exécutés avec les fonds départementaux et communaux, et d'en affecter les deux tiers au payement de médecins cantonaux chargés de ce nouveau service.

Le mémoire consacré à l'histoire des institutions fondées par le préfet du département du Loiret finit par exprimer un fait et un vœu.

Le fait, c'est l'unanimité du conseil général et des conseils d'arrondissement pour en reconnaître l'utilité, pour en demander la continuation et le développement; le vœu concerne leur application à d'autres départements.

Nous nous associons, pour notre part, à un fait si généreux et si conforme aux intérêts des pauvres des campagnes; mais, en applaudissant au bien déjà fait, nous demandons à sa propagation une modification destinée à le rendre plus général, plus complet, et plus durable.

On ne saurait nier que la charité, fille du christianisme, lui emprunte sa forme et sa vitalité; aussi la religion réussit-elle merveilleusement à diriger et à soutenir les bonnes œuvres. Dans son domaine, leur sol natal, elles trouvent, avec la bénédiction de Dieu, l'accroissement et la fécondité; mais si elles sont transplantées sur une terre

étrangère, elles subissent le sort souvent réservé aux plantes exotiques : après avoir végété quelque temps, elles dépérissent bientôt, et finissent par mourir.

Ces incontestables vérités nous aident à découvrir et à indiquer la mission de l'assistance publique : elle doit seconder les efforts de la charité privée, stimuler son action, devenir son auxiliaire, mais éviter en même temps tout ce qui serait de nature à diminuer ou à paralyser les actes du dévouement charitable et spontané.

Pour appliquer ces principes à la question des secours médicaux, il faut en confier l'organisation à des associations diocésaines, placées sous le patronage de NN. SS. les évêques, qui les éclaireront de leurs lumières, les réchaufferont de leur charité.

Aidées et soutenues par les subventions et par le concours personnel des préfets et des maires, ces associations seront assez fortes pour vaincre les résistances et triompher des obstacles. Plus libres, et par cela même plus dignes de la reconnaissance des populations, elles réuniront de nombreux associés, attireront des secours et allégeront ainsi, d'une manière notable, la charge des départements.

Les préfets sont exposés à changer de résidence ou à disparaître de la scène politique, et le nouveau venu n'accepte souvent que sous bénéfice d'inventaire la succession des actes de son prédécesseur. Quand l'existence d'une institution dépend du bon vouloir d'un seul homme, elle est sans cesse compromise par ces incessantes variations. Mais si cette institution est placée sous l'égide tutélaire de la religion, elle trouve dans sa persévérante protection de précieuses garanties de durée ; en toute circonstance, le clergé voudra lui prêter aide et assistance. Chargé dans chaque paroisse de provoquer les visites du médecin, le curé sera prévenu le premier de l'existence de la maladie ; il se pré-

sentera au chevet du pauvre pour lui apporter l'espoir de la guérison, et grâce à ce bienfait matériel, il sera mieux à même de lui faire goûter les consolations et les remèdes spirituels dont il est le dispensateur. Enfin le vieillard lui-même sera plus disposé à écouter la voix de son pasteur, quand il sera redevable à ses démarches et à ses efforts de l'adoucissement de ses souffrances, et d'un paisible refuge pour ses dernières années.

Les institutions de charité fondées dans le Loiret, et organisées comme nous venons de l'indiquer, sont évidemment appelées à rendre service aux habitants des campagnes pour qu'il nous semble opportun d'insister sur notre vif désir de les voir se répandre et se propager.

Comte DE LAMBEL.

LA COMPASSION,

ASSOCIATION POUR LE SOULAGEMENT DES MALADES.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Pour initier vos lecteurs à l'esprit de cette belle œuvre, pour leur en faire connaître les résultats pratiques et moraux, je ne saurais mieux faire que de vous communiquer la lettre qui vient de m'être adressée par son fondateur, M. l'abbé Touroude; je joins à la lettre du digne curé les statuts de l'Association. Je ne crois pas devoir livrer à l'impression deux pièces, qui n'intéressent que les membres de l'OEuvre : la première relative à l'érection de l'OEuvre en Confrérie, l'autre contenant les indulgences accordées par le souverain Pontife.

J'ai pensé, M. le rédacteur, que l'œuvre instituée pour le soulagement des pauvres malades des campagnes trouverait dans la publicité un moyen d'extension efficace; j'ai pensé aussi qu'elle devait naturellement prendre sa place dans les *Annales de la charité*.

Veuillez agréer, etc.

BESSIÈRE (TABARLY),
Sous-directeur à l'institution Barbet, à Paris.

Paris, ce 10 décembre 1852.

MONSIEUR,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander les statuts de notre petite association pour le soulagement des malades, et vous m'avez engagé à vous donner quelques détails sur l'origine, l'esprit, les avantages et la marche de cette association. Rien de plus facile, mais je crains que tout cela ne vous paraisse bien misérable et bien insignifiant, en comparaison de ces admirables associations parisiennes dont vous m'avez parlé, organisées avec tant d'éclat et dirigées avec tant de soin et d'habileté.

Vers la fin de l'année 1849, un soir du mois d'octobre, une pauvre vieille femme pleurait et se lamentait sur la voie publique ; son mari, perclus depuis plus de trente ans et hors d'état de se servir d'aucun membre, était en outre atteint d'une espèce de gangrène qui le faisait beaucoup souffrir, et la pauvre vieille n'avait personne pour passer la nuit auprès de lui et lui donner des soins. C'est qu'en effet, dans les campagnes, quand la maladie ne dure que huit ou dix jours, on ne manque pas de secours, les parents, les amis, les voisins viennent offrir leurs services ; mais quand la maladie se prolonge, la bonne volonté se fatigue, le zèle se ralentit, la solitude se fait : et c'est alors qu'une famille abandonnée à elle-même souffre cruellement pour ne pas laisser sans secours un pauvre malade. Souvent des personnes ont été des deux et trois mois sans se déshabiller, et, pour ainsi dire, sans se coucher ; et plus d'une fois on a vu des malades se rétablir, et ceux qui les avaient soignés périr de fatigue et d'épuisement. Ce fut pour prévenir, autant que possible, le retour de pareils malheurs et de pareilles souffrances, en venant en aide à cette malheureuse femme, que les statuts de la *Compassion* furent rédigés et proposés : quatre-vingt-dix familles répondirent à l'appel, l'Association était formée.

Un coup d'œil sur les statuts suffira, Monsieur, pour vous faire comprendre dans quel esprit ils ont été conçus. L'habitant de nos campagnes, qui n'a ni bureau de bienfaisance pour l'assister dans sa misère, ni sœur de charité pour le soigner dans ses maladies, ni hospice pour le recevoir dans sa vieillesse, s'habitue de bonne heure à se suffire à lui-même. Il est à peine croyable combien le laboureur, qui n'a jamais mendié, rougira de demander un service qu'il ne pourra pas rendre; souvent il poussera la fierté jusqu'à supporter les plus rudes privations plutôt que de se plaindre. L'association est donc fondée sur les bases de l'égalité la plus parfaite; c'est de la charité commutative dans le sens le plus rigoureux : *do ut des, facio ut facias*. A la différence de toutes les autres institutions charitables où il y a des protecteurs et des protégés, des riches qui donnent et des pauvres qui reçoivent, notre association est une société de secours mutuels dans la plus stricte acception du mot, dont les riches et les pauvres profitent également. C'est ainsi qu'a été ménagée l'honorable susceptibilité de l'ouvrier honnête et laborieux, il n'est pas humilié de recevoir aujourd'hui un service qu'il rendra peut-être demain.

C'est pour maintenir cette égalité que la liste des associés est dressée par lettres alphabétiques, que chacun est appelé suivant son rang d'inscription, et que ce qui se fait hors rang ne compte pas, sans cela il eût été à craindre qu'il ne se fût formé des coteries. Toutefois, comme dans nos malheureuses campagnes où les travaux sont si accablants, il peut arriver qu'un associé soit hors d'état de passer la nuit à un jour donné, alors on s'adresse à celui qui est inscrit immédiatement après lui. L'expérience a montré que ces permutations n'avaient aucun inconvénient et que tous les associés y mettaient beaucoup de bonne volonté et de complaisance.

Cependant nous n'avons pas voulu pousser l'égalité jusqu'à imposer des devoirs personnels, autrement nous aurions écarté les riches et les gens délicats, pour lesquels ce serait un véritable supplice de passer la nuit auprès d'un malade. Les associés peuvent se faire remplacer et il en résulte de grands avantages pour l'association. C'est dans le même esprit que l'association est faite non par tête, mais par maison; on n'a pas voulu qu'un associé, une femme charitable, par exemple, pût être exposée à rester seule pour soigner un mari qui, par négligence ou entêtement, aurait refusé de s'associer. Du moment qu'un membre de la famille répond à l'appel de l'association, aux jours de sa détresse, l'association ne l'abandonnera pas ni lui ni les siens.

Maintenant il est facile de concevoir les avantages de l'association. Sur cent vingt-cinq familles formant une population d'environ cinq cents âmes, aujourd'hui quatre-vingt-quinze familles sont associées. Il est très-rare que sur ce nombre, il y ait à la fois plus d'un malade qui ait besoin de secours; c'est donc une nuit au plus à passer tous les trois mois. Mais, comme il s'écoule de longs intervalles de temps sans qu'il y ait un seul malade et comme il y a des personnes de bonne volonté qui, par affection ou par charité, se présentent plus souvent qu'à leur tour, les associés ont à peine une nuit à passer d'office par chaque année, comme le prouve le relevé de nos registres. C'est ainsi qu'en la répartissant sur un grand nombre d'individus, on a rendu insignifiante une charge qui était excessive et accablante pour ces familles abandonnées à elles-mêmes.

Un autre avantage de l'association, c'est d'appeler tout le monde à concourir à cette bonne œuvre. Il ne serait jamais entré dans l'esprit d'un paysan d'appeler pour le soigner les principaux de son village; aussi les riches, à peu d'exceptions près, ne passaient jamais de nuits; cette

charge retombait exclusivement sur de pauvres gens qui, après avoir rudement travaillé toute la journée, devaient encore veiller la nuit auprès d'un voisin ou d'un parent malade. Aujourd'hui, si les riches ne passent pas la nuit, ils se font remplacer, en donnant un franc, que de pauvres femmes, qui doivent toujours être prises parmi les associées, sont très-heureuses de gagner si facilement. Ainsi, d'un même coup, le malade est soigné et le pauvre soulagé. Puis, comme les personnes employées à cet office sont presque toujours les mêmes; depuis trois ans, il s'est formé dans la paroisse cinq ou six excellentes gardes-malades, qui sont du plus grand secours dans les cas graves où il faut que les prescriptions du médecin soient suivies avec la dernière précision. Voilà pour les avantages matériels.

Mais ce qui est bien plus à considérer, c'est l'esprit d'union et de charité que cette association produit entre les membres qui la composent et le rapprochement qu'elle opère entre toutes les classes de la société. Un grand nombre de familles qui vivaient isolées, sans aucuns rapports entre elles, se sont trouvées en fréquentes relations et les services mutuels qu'elles se sont rendus ont formé entre elles des liaisons durables. Le paysan est susceptible et une fois blessé, il a de la peine à oublier l'injure : des hommes qui ne se parlaient plus, qui ne se saluaient même pas depuis de longues années, ont été réconciliés par suite de l'association : comment en effet ne pas pardonner à un homme qui va mourir, ou comment un malade pourrait-il conserver de la haine contre celui qui vient généreusement lui prodiguer ses soins! On se tend la main et tout est oublié.

Il y a trois ans que l'association est établie et loin de s'en dégoûter, les associés y tiennent plus que jamais. C'est avec bonheur et édification qu'on voit les membres

de chaque section, s'unir tellement entre eux qu'ils aiment mieux passer plusieurs nuits à peu de distance les unes des autres, que d'appeler à leur aide une autre section : « Nous sommes douze ou quinze dans notre section, disent-ils gaiement, nous nous suffirons bien dans notre village. »

Les statuts de l'association sont si simples et d'une application si facile, ils répondent si bien aux idées et aux besoins des habitants de nos campagnes, que l'association marche sans aucune espèce d'embarras. Depuis trois ans, plus de cinq cents nuits ont été passées par les associés, auprès de quinze personnes différentes, sans qu'il en soit résulté de fatigue pour personne et sans qu'aucune plainte se soit fait entendre. Si toutes les familles ne font pas partie de l'association, c'est qu'il y a des caractères malheureux qui ne peuvent se résoudre à agir comme tout le monde; et il faut le dire aussi, à la honte de l'humanité, c'est qu'il y a des gens assez égoïstes, pour ne jamais vouloir rendre aucun service à personne.

Il est inutile d'ajouter que l'association a grand soin de ne pas admettre parmi ses membres les gens tarés, d'une probité douteuse ou de mauvaises mœurs; il y aurait de trop graves inconvénients. L'association soigne charitablement ces gens-là, mais elle ne s'en sert pas.

Telle est, Monsieur, notre petite association. En beaucoup d'endroits, il en existe sans doute d'à peu près semblables, sous une dénomination ou sous une autre. Peut-être serait-il à désirer de les voir se multiplier et se répandre dans les campagnes et dans les centres manufacturiers où elles pourraient rendre de grands services. Le principal mérite de notre association est sa grande simplicité, qui rend partout son établissement facile. Je ne doute pas, Monsieur, que les personnes qui, comme vous, s'occupent depuis longtemps d'œuvres de bienfaisance, n'y trouvent beaucoup de choses à changer et à perfectionner. Je vous

la soumets telle qu'elle est. Puisse cette œuvre, à peine ébauchée, recevoir entre vos mains habiles son entier développement, pour la gloire de Dieu et le soulagement de l'humanité souffrante ; c'est le vœu de celui qui est avec respect et affection, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

A. TOUROUDE,
Curé de Planches.

Planches (Orne), 20 novembre 1852.

LA COMPASSION,

ASSOCIATION POUR LE SOULAGEMENT DES MALADES.

STATUTS.

Art. 1er. — Une association est formée en la paroisse de Planches, diocèse de Séez (Orne), pour le soulagement corporel et spirituel des malades.

Art. 2. — Les associés se rendront tous les soins et les services qu'imposent la religion et l'humanité, et prendront pour règle de leur conduite, cette maxime : Faites aux autres ce que vous voudriez qu'on vous fît à vous-mêmes.

Art. 3. — Les associés se concerteront pour visiter pendant le jour et assister les malades, surtout ceux qui sont pauvres et abandonnés, et, si l'état des malades l'exige, ils passeront la nuit auprès d'eux chacun à leur tour.

Art. 4. — Pour éviter autant que possible les longues courses et la perte de temps, les associés seront répartis en sections (autant de sections qu'il y a de villages).

Art. 5. — La liste des associés sera dressée par sections et par lettres alphabétiques et inscrite dans un registre ouvert à cet effet. Chacun sera appelé auprès des malades suivant son rang d'inscription.

Art. 6. — Il y aura dans chaque section une personne dépositaire de la liste de la section qui se chargera de prévenir les associés et de s'entendre avec eux pour le jour et l'heure où ils devront se rendre auprès des malades.

Art. 7. — Lorsqu'un associé tombera malade, il sera d'abord visité et soigné par les associés de sa section, et au besoin, si la maladie se prolonge, par les membres des sections les plus voisines.

Art. 8. — Lorsqu'un associé aura passé la nuit auprès d'un malade, il en sera tenu note et sur la liste de la section et sur le registre général de l'Association, avec mention de la maison et de l'époque où il aura rempli ce devoir de charité.

Art. 9. — Si, à cause de ses occupations ou de sa santé, un associé ne peut passer la nuit, il pourra se libérer de cette obligation en donnant un franc qui sera employé à payer une garde-malade prise parmi les associés et, autant que possible, d'après le choix et l'indication du malade.

Art. 10. — Si un associé, après avoir été prévenu, refusait sans motifs graves, de se rendre auprès d'un malade ou de se faire remplacer, il serait considéré par ce fait, comme ayant renoncé aux avantages de l'Association et son nom serait effacé de la liste des associés.

Art. 11. — Tous les habitants de la paroisse sont appelés à faire partie de l'Association; mais quiconque aura négligé de se faire inscrire parmi les associés dans le cours du présent mois, et qui attendrait à être malade pour demander à y entrer, ne pourra y être admis que du consentement des associés, et, s'il est dans l'aisance, qu'après avoir payé, en faveur des pauvres malades, une indemnité

qui sera réglée par les associés convoqués à cet effet. Les mêmes conditions seront aplicables à tout étranger qui viendrait s'établir dans la paroisse, après qu'on lui aura donné un mois pour réfléchir, à partir du jour où il aura été invité à entrer dans l'Association.

Art. 12. — Cette association est faite non par tête, mais par maison, et profite à tous les membres de la famille habitant ensemble.

Art. 13. — L'Association ayant été érigée en Confrérie par Monseigneur Rousselet, évêque de Séez, la fête patronale de l'Association sera celle de la Visitation. L'office sera célébré chaque année sous le rit prescrit dans le Bref (rit solennel). Ce jour-là, il y aura salut solennel et le chant des litanies de la très-sainte Vierge après la bénédiction du très-saint Sacrement.

Art. 14. — Chaque année, le lendemain de la fête de la Visitation, s'il est possible, il sera célébré solennellement un service funèbre pour les associés décédés.

Art. 15. — Après la célébration de ce service, les associés se réuniront pour entendre le compte rendu de ce qui a été fait dans le cours de l'année et pour délibérer sur tout ce qui pourrait avoir rapport à l'Association. Le rapport de l'œuvre et copie du compte rendu seront transmis à Monseigneur l'évêque.

Vu et approuvé par nous, évêque de Séez.

A Séez, le 18 mars 1850.

CAR. FRID., Episc. Sagiensis.

Par Monseigneur :

SOULBIEU,

Chanoine honoraire, secrétaire.

L'HOSPICE DE SAINT-MARTIN DE BEAUPREAU.

Tandis que nos économistes se fatiguent à la recherche d'un problème insoluble, l'*extinction du paupérisme;* tandis que la charité officielle fait de louables efforts, mais trop souvent des efforts infructueux, pour secourir les classes malheureuses, la charité chrétienne multiplie son action sous toutes les formes, l'étend sur tous les points du territoire, et embrasse dans son immense affection toutes les misères et toutes les souffrances.

L'Anjou, en particulier, voit tous les jours augmenter le nombre de ces œuvres pieuses, dont les fondateurs ne recherchent ni le bruit ni la renommée, mais se contentent de répandre autour d'eux, sans qu'au loin on s'en puisse douter, des secours de toute sorte, des encouragements, et ces consolantes paroles qui rendent à ceux-ci l'espérance, à ceux-là l'unique chose qui la puisse remplacer : la résignation chrétienne.

Nous venons parler aujourd'hui d'une de ces œuvres, et montrer ce que deviennent les entreprises humaines lorsqu'elles s'appuient sur la religion et sur la foi. Comme nous l'avons dit plus haut, les fondateurs d'œuvres semblables à celle dont nous allons parler n'ont en vue ni la gloire ni les intérêts de ce monde, et loin de rechercher les applaudissements, leur charité toute chrétienne aime à s'envelopper de mystère, et pour eux l'aumône la mieux faite est celle qui n'a que Dieu et le pauvre pour témoins. Mais s'ils n'ont besoin que du témoignage de leur conscience; si non moins humbles qu'ils sont dévoués, ils appellent sur eux l'ombre et le silence avec autant d'ardeur que d'autres en mettent à s'entourer d'éclat et de lumière, il est bon et utile

aussi d'offrir ces grands exemples à l'admiration des hommes, et il doit être permis de trahir le secret de ces admirables vertus, lorsqu'on peut espérer de ramener à la religion qui les inspire quelques esprits rebelles ou quelques âmes égarées.

Fondé en 1826, sous l'invocation de saint Joseph, l'hospice de Saint-Martin de Beaupreau dut son origine au désir qu'avaient quelques pieuses filles de se consacrer à l'éducation des petits enfants et au soin des malades de la paroisse. Sous la direction du vénérable curé de Saint-Martin, M. Rabouan, elles se mirent en devoir d'accomplir ce double vœu. Pendant que deux ou trois d'entre elles étaient retenues à la maison pour prendre soin des enfants qui leur étaient confiés, leurs sœurs, car elles ne s'appelaient plus autrement depuis que devant Dieu elles s'étaient consacrées ensemble au service du prochain, leurs sœurs parcouraient le bourg, visitant, soignant les malades, et portant à tous quelques paroles de foi et de consolation. Les infirmes trop éloignés pour recevoir des visites assidues étaient amenés jusqu'à leur modeste demeure, où elles leur prodiguaient tous les soins que réclamait leur état. La réputation de charité des saintes filles de l'hospice Saint-Joseph se répandit peu à peu dans le pays, et bientôt de tous côtés les demandes arrivèrent.

C'étaient, d'une part et en plus grand nombre, des malades qui sollicitaient une entrée à Saint-Joseph; d'autre part, des veuves, des personnes âgées, qui désiraient entrer comme pensionnaires, ou voulaient s'engager au service de Dieu, dans la personne des pauvres, sous une règle commune. Le bon curé ne put rien refuser, ni malades, ni pensionnaires, ni novices; confiant dans la Providence, il s'était abandonné à elle tout entier lui et son hospice: elle ne devait pas lui faire défaut.

Les demandes d'admission se multiplièrent à un tel point

que bientôt il se vit contraint d'annexer à sa première congrégation une réunion nouvelle, ou plutôt une nouvelle famille, sous le nom de *Sœurs données*. Ce nom seul disait de quelle nature était leur sacrifice, et leur faisait comprendre qu'elles n'appartenaient plus désormais qu'à Dieu, et aux malheureux qu'elles soignaient pour l'amour de lui.

Une maison plus que modeste, un tout petit jardin, quelques ares de terres : voilà de quoi se composèrent d'abord l'hospice et ses dépendances. Si peu considérables que fussent les propriétés de l'hospice, il fallait des bras pour les cultiver. Une troisième association se forma. C'était une association d'hommes qui voulaient, dans le silence de la retraite, se préparer à une mort chrétienne. Ils prirent le nom de *Frères domestiques*.

Mgr Montault, de si douce et si sainte mémoire, était alors évêque d'Angers. Il vit avec la joie du bon Pasteur se former lentement, sous l'œil de Dieu, l'œuvre de Saint-Martin de Beaupreau. Il comprit dès l'abord tous les services qu'elle était appelée à rendre à la contrée. Non content de l'honorer de son affection, de la guider de ses conseils, de lui venir en aide, il voulut encore lui donner une existence régulière. Il revêtit de l'habit religieux les pieuses filles du bon curé de Saint-Martin, approuva le règlement particulier des *religieuses*, des *pensionnaires*, des *Sœurs données*, des *Frères domestiques*, et leur permit de suivre la règle des dames hospitalières de Baugé.

Jusqu'à ce jour, l'établissement de Saint-Joseph n'avait guère traversé que des épreuves sans cesse renouvelées ; il portait profondément imprimée l'empreinte bénie et féconde de la Croix. Cependant les pieuses filles qui le desservaient ne croyaient pas avoir acheté trop cher les faveurs spirituelles si précieuses dont venait de les combler le premier pasteur du diocèse ; tous les membres de la famille se li-

vraient à une joie sainte, sans inquiétude pour l'avenir, qu'ils abandonnaient à la miséricorde du ciel.

Cet avenir n'était pourtant pas très-rassurant ; les ressources matérielles manquaient complétement, et les besoins étaient immenses, lorsqu'arrivèrent les événements de 1830. Tout sembla conspirer alors la ruine de cette œuvre encore à son berceau ; mais la Provideuce veillait, et l'on put voir, une fois de plus, ce que peut la prière d'âmes pures appuyées sur une confiance sans bornes dans la bonté de Dieu. Une chapelle, des cloîtres, des bâtiments nombreux, disposés pour recevoir des malades, et parfaitement appropriés à leur destination, s'élevèrent comme par miracle ; la générosité de quelques personnes pieuses et charitables permit bientôt après d'ajouter un enclos de deux hectares aux premiers dons que l'hospice avait reçus.

La cherté excessive des grains en 1847, et les crises politiques qui suivirent, ne servirent qu'à manifester les trésors inépuisables de la bonté divine pour l'œuvre du bon curé, et l'intérêt profond que portaient à l'hospice Saint-Joseph les âmes généreuses. Les autorités diverses qui se succédèrent dans le pays se montrèrent, de leur côté, animées des sentiments les plus bienveillants. La ville de Beaupreau transforma son hôpital en maison d'éducation, et confia ses malades à l'hospice de Saint-Martin. Tout récemment le conseil général de Maine-et-Loire, dans sa sollicitude pour tout ce qui est bien, est venu lui prêter son appui, en le classant parmi les établissements de charité privée, admis à recevoir des secours du département.

Cette fondation pieuse, qui compte aujourd'hui 45 religieuses, 18 *Sœurs données*, bon nombre de *Frères domestiques*, et 20 pensionnaires, manquait cependant encore d'une garantie publique, d'une reconnaissance légale. Depuis longtemps, le digne et pieux prélat, qui gouverne ce diocèse avec tant de zèle et une si haute intelligence,

désirait voir l'œuvre du bon M. Rabouan reconnue par le gouvernement. Grâce à ses instances, grâce à l'intervention du conseil municipal de la ville de Beaupreau, grâce à la médiation toute bienveillante de M. le préfet du département et de M. le sous-préfet de Beaupreau, le gouvernement s'est rendu à tant de vœux et de désirs, et par une ordonnance en date du 20 octobre dernier, contresignée par le ministre de l'instruction publique et des cultes, l'association des sœurs de Saint-Joseph à Saint-Martin de Beaupreau a obtenu ce qu'elle souhaitait depuis si longtemps.

Cet établissement est sans cesse visité par des personnes, à qui leurs études administratives et une longue expérience donnent le droit d'être sévères ; tous ces visiteurs reviennent frappés d'admiration. L'un deux disait hautement devant la personne qui nous a transmis ces détails : « Il n'est pas possible, sans l'assistance divine, de créer tant de merveilles avec de si faibles moyens. »

J. GUÉNEAU,
Rédacteur de l'*Union de l'Ouest.*

NOTICE SUR LA VIE DE M. COCHIN

ET

SUR LA FONDATION DES SALLES D'ASILE EN FRANCE.

Jean-Denys-Marie Cochin naquit à Paris, le 14 juillet 1789, de Jacques-Denys, baron Cochin, maire et député du 12e arrondissement de Paris, et d'Angélique-Suzanne de Matigny de la Boissière, fille d'un maître des eaux et forêts.

J.-D.-M. Cochin avait reçu de Dieu tout ce qu'il fallait

pour *briller par lui-même*. Son éducation, au milieu de la Révolution et des temps agités qui la suivirent, eût été bien incomplète sans l'énergie de sa volonté. Il travailla, fit la réputation d'une médiocre pension où il avait été placé, et dont le chef vécut plus tard entouré de ses bienfaits. Ses condisciples se sont toujours étonnés qu'à pareille école, et dans un pareil temps, il ait pu tant apprendre et su tant retenir. A quinze ans, il avait fini ses études.

La famille de M. Cochin possédait, avant la Révolution, une fortune très-suffisante ; mais elle s'était divisée en deux parts. L'une, mise tout entière dans la charge de payeur des rentes, avait été remboursée en assignats ; pour l'autre, le placement était sûr, car elle avait été heureusement déposée entre les mains de Dieu, et donnée aux pauvres par la fondation de l'hôpital Cochin. Entre ce qu'avaient reçu les pauvres, et ce qu'avaient anéanti les événements, il ne restait rien ; mais c'est souvent un bonheur et toujours un mérite pour un jeune homme d'avoir à créer son avenir. M. Cochin le comprit ; il voulut tout à la fois être le digne fils de ses pères, et le fils de ses œuvres. La carrière d'avocat, conforme aux traditions de sa famille, s'offrit à lui. Il quitta la médecine, qu'il avait étudiée deux ans, et fit son droit avec le plus grand succès.

Dès vingt-cinq ans, M. Cochin possédait déjà à un si haut degré l'estime de ses contemporains, qu'en peu d'années, il était devenu l'un des premiers avocats de la Cour de cassation. Ami intime et émule de MM. Odilon Barrot, Dalloz, Macarel, etc., il obtenait la confiance des administrations les plus importantes, et était chargé des affaires de la ville de Paris, de l'administration des contributions indirectes, du syndicat des agents de change, de l'administration des Hospices, du Mont-de-Piété, du commerce des bois, de la chambre des avoués, etc.

Tout lui souriait alors ; aux succès s'était joint le bonheur,

Un mariage digne de lui l'avait fait entrer dans une famille non moins honorable et non moins excellente que la sienne, et lui avait donné pour beau-père M. le comte Benoist, l'un des hommes les plus distingués de son temps par l'intelligence et le talent, pour oncle l'illustre baron Larrey, pour frères M. Prosper Benoist, appelé par sa haute distinction à une brillante carrière militaire, qu'il quitta pour continuer et accroître, dans une retraite volontaire, l'honneur de son nom, et M. Benoist d'Azy, dont le mérite supérieur, le beau caractère, les services immenses, n'ont pas besoin d'éloges.

Il semble qu'il se sentit obligé, par son bonheur, à travailler davantage à celui de ses semblables, et il en trouva une large occasion en acceptant la mairie du 12e arrondissement, à laquelle il fut appelé en février 1825. Il succédait à son père, qui se retirait volontairement, entouré de regrets, que la nomination de son fils pouvait seule adoucir.

Maire, à une époque où tant de choses étaient à recommencer (1815-1825), il eut l'honneur de présider à l'organisation du bureau de charité du 12e arrondissement 1817) et à l'établissement des quatre maisons de secours du quartier, à la fondation de cinq écoles de filles et de trois écoles de garçons. Il fit rétablir les monuments funéraires dans les églises, d'où ils avaient été enlevés pendant la Révolution, transporter le corps du poëte Santeuil à Saint-Nicolas du Chardonnet, placer les pierres tumulaires de Racine et de Pascal à Saint-Étienne-du-Mont (1817-1818); enfin il s'associa activement aux démarches faites pour obtenir la consécration de l'église Sainte-Geneviève, rendue au culte (1822). C'était bien mériter de la religion, de la pauvreté et de l'enfance.

Le bureau de bienfaisance prit, sous son administration, une activité nouvelle, et, en 1828, il fut chargé de faire, au nom des 12 bureaux de Paris, un rapport, document

fort remarquable, plein d'excellents vœux, dont les uns sont maintenant réalisés, et les autres continuent d'être universellement souhaités.

A la même époque, il forma le plan d'une maison complète d'instruction primaire gratuite pour le faubourg Saint-Marceau, et conçut la pensée d'y adjoindre un établissement tout nouveau pour l'éducation des petits enfants de deux à six ans ; ce devait être *la Salle d'asile.*

Juger par soi-même est le premier devoir d'un bon administrateur ; agir par soi-même est le premier devoir d'un bon chrétien. M. Cochin était l'un et l'autre. Aussi ne trouva-t-il rien de mieux, pour essayer ses idées, que de réunir de petits enfants dans deux chambres qu'il loua rue des Gobelins (1826), et il se mit à diriger lui-même ces enfants, à imaginer avec une grande sagacité une méthode appropriée à leur âge et à l'enseigner à ceux dont il voulait faire des maîtres.

Au milieu de ces charitables essais, un affreux malheur vint briser son âme, ses forces, sa carrière. Madame Cochin mourut, à vingt-sept ans, d'une rapide maladie, contractée en soignant ses enfants ; on peut dire que, frappé du même coup, son mari mourut aussi pour le monde et pour le bonheur. Dieu ne lui conserva de goût et de forces que pour la charité. Seul pour assister deux fils, dont l'aîné avait à peine cinq ans, il se sentit plus de pitié pour les pauvres enfants dont il faut suppléer les mères ; il quitta son avenir et ses succès à la Cour de cassation, mais ne voulut pas abandonner son charitable projet, la fondation des Salles d'asile.

Cette belle institution a par elle-même une trop réelle importance, et occupe dans la vie de mon père une trop grande place, pour que je ne me croie pas obligé d'en exposer avec quelque détail le but et l'origine.

« C'est pour suppléer aux soins, aux impressions, aux

enseignements que chaque enfant devrait recevoir de la présence, de l'exemple et des paroles de sa mère, qu'il a paru nécessaire d'ouvrir des salles d'hospitalité et d'éducation en faveur du premier âge.» (*Manuel des Salles d'asile*, n° 7).

Ces paroles contiennent la définition juste, claire et complète des Salles d'asile. Qui les comprend bien connaît l'idée première, le but et le caractère de cette institution vraiment chrétienne.

L'idée fausse d'une éducation publique et uniforme pour tous les enfants n'est pas moderne. Ses partisans (car elle en a encore) n'imaginent rien de mieux pour trouver du nouveau que de s'adresser aux anciens; ils admettent volontiers que les lois humaines peuvent démentir les lois divines, et voudraient que l'homme, assujetti de bonne heure à un niveau commun sous lequel seraient confondues toutes les aptitudes et toutes les destinées, fût formé d'avance pour remplir un rôle déterminé dans une société de convention, à peu près comme la pierre se façonne sous la main qui la taille pour occuper dans un plan symétrique une place qu'elle ne quittera jamais.

D'autres penseurs, confiants dans l'infaillibité de tel ou tel procédé sorti de leur cerveau, voudraient que la jeunesse fût confiée à leurs expériences, et font dépendre le salut du monde d'une manière plus lente ou plus expéditive d'écrire ou d'épeler.

La Salle d'asile n'est due ni à la fausse théorie des uns, ni à l'orgueilleuse confiance des autres; elle est née d'une juste appréciation de notre état social, et d'une pensée de charité religieuse.

En effet, depuis que, grâce au christianisme, on s'occupe de former moins le *citoyen* que l'*homme*, l'importance de l'éducation des premières années est mieux sentie, et l'on reconnaît que cette éducation est, avant tout, l'œuvre de

la famille, et dans la famille, l'œuvre de la mère; Dieu, pour conserver la vertu et la vérité dans le monde, leur a fait un asile bien sûr, il les a mises à l'abri de l'amour que les mères ont pour leurs enfants. En même temps, on éprouve pour l'enfant, pour sa pureté, pour son âme naissante, un plus tendre, un plus scrupuleux respect. Nos inclinations et nos croyances s'unissent pour élever sur nos autels un enfant et sa mère, et ne présenter à nos cœurs rien de plus sacré qu'une mère, et de plus charmant qu'un enfant.

Sous l'empire de ce respect de la maternité et de l'enfance, tous les hommes de bien et de cœur souhaitent que la première éducation soit toujours l'ouvrage des mères.

Mais ce souhait n'est qu'un idéal impossible à atteindre. Sans parler des malheureux orphelins, combien d'enfants, dans les cités manufacturières et aussi dans les campagnes, sont séparés de leurs mères par les nécessités du travail! Combien de mères, auxquelles le plus médiocre savoir et la vertu manquent pour bien accomplir leurs devoirs envers leurs enfants! Que de malheurs, et quelquefois que de crimes résultent de ces abandons involontaires!

L'auteur du *Manuel des Salles d'asile* a donc eu bien raison de penser, de dire et de mettre en pratique ces simples mots par lesquels nous avons commencé :

« C'est pour suppléer aux soins, aux impressions et aux enseignements que chaque enfant devrait recevoir de la présence, de l'exemple et des paroles de sa mère, qu'il a paru nécessaire d'ouvrir des Salles d'hospitalité et d'éducation en faveur du premier âge. »

Ainsi donc la charité se mettant à la place et tâchant de se former à l'image de la maternité : telle est l'idée première des Salles d'asile.

Voici leur simple histoire :

Il est rare qu'une bonne œuvre ne soit pas inspirée vers

le même temps à plusieurs âmes généreuses ; il semble que Dieu le veuille ainsi, de peur que, réduite à un seul instrument, l'œuvre ne périsse s'il fait défaut. Il est également rare qu'elle ne débute pas par plusieurs essais infructueux avant de réussir. Cette épreuve, ces tâtonnements, semblent nécessaires à la perfection, et ce mérite indispensable au succès de l'œuvre. Les Salles d'asile ont traversé ces pénibles commencements.

En 1770, Oberlin, charitable pasteur d'une petite commune des Vosges, Le Ban-de-la-Roche, fonda, dans cinq communes, des écoles de petits enfants. On les appela des *écoles à tricoter*, parce que non-seulement la prière, le chant, mais aussi le travail manuel, occupaient le temps des enfants, surveillés et instruits par de pieuses femmes qu'on nommait *conductrices;* la première fut *Sara Bauzet,* et la plus connue *Louise Scheppler*, qui continua l'œuvre du vieux pasteur pendant cinquante-cinq ans.

En 1801, une femme d'un haut mérite et d'un admirable cœur, madame la marquise de Pastoret, touchée par le spectacle de deux pauvres enfants, l'un tué, l'autre contrefait, par suite de l'abandon où les avait laissés l'absence de leur mère, se promit de trouver un moyen de garder et de protéger les enfants placés dans de semblables conditions, et bientôt elle satisfit sa pitié, en confiant à une sœur de la charité douze berceaux établis dans une chambre de la rue de Miromesnil. Les mères des enfants qui y furent admis les apportaient le matin, les venaient allaiter deux fois dans le jour, et les emportaient le soir. C'était, on le voit, plutôt une crèche qu'une salle d'asile. L'œuvre ne put se développer ; madame de Pastoret éleva toutes ses petites filles de ses berceaux avec une charité toute maternelle, mais la salle d'hospitalité dut être transformée en une école ordinaire.

Plus heureux furent les essais tentés, en 1817, dans le

nord de l'Écosse, par un manufacturier connu, M. Owen, de Newlanark. Par ses soins, 150 enfants âgés de deux à sept ans furent réunis sous la direction de *James Buchanan;* c'était un simple tisserand, mais à qui Dieu avait donné l'amour de l'enfance et le génie de l'éducation. Encouragé par lord Brougham et quelques illustres amis de l'humanité, il donna aux *Infants' Schools* une méthode régulière.

Paris, comme Londres, fut attentif aux essais de Buchanan, et, en 1826, un comité de dames présidé par le vénérable abbé des Genettes, curé des Missions, et à la tête duquel était très-naturellement et très-justement placée madame de Pastoret, se forma dans le but de fonder à Paris des écoles pour les petits enfants. Environ 80 enfants de deux à six ans furent réunis dans un local dépendant de l'hospice des Ménages et accordé avec une subvention de 3,000 francs par le conseil général des hospices; des dons et souscriptions firent le reste des dépenses; l'établissement fut confié à des sœurs de la Providence de Portieux (Vosges).

Cette tentative devait encore échouer sans lasser l'admirable dévouement de celles qui l'avaient entreprise. La traduction de deux manuels anglais n'avait pas suffi pour faire comprendre suffisamment la méthode; il fallait se livrer à de nouvelles recherches.

C'est alors, et dans les tristes circonstances que nous avons rapportées, que M Cochin, qui avait commencé une Salle d'asile sans connaître l'essai tenté par le comité des dames, fut mis en rapport avec les personnes si charitables qui le composaient (1827). Il associa volontiers ses efforts intelligents aux leurs, et de cette alliance devait sortir enfin, pour ne plus périr, l'œuvre tant de fois ébauchée des Salle d'asile. M. Cochin présenta au comité une personne pleine d'activité et de persévérance, madame

Millet, qui fut envoyée en Angleterre pour étudier en détail l'œuvre, qu'on voulait imiter, en la perfectionnant. M. Cochin s'y rendit lui-même.

Il revint d'Angleterre, ayant étudié complétement l'organisation des *Infants' Schools*; madame Millet s'était initiée également à tous les détails pratiques, et, à son retour, elle entreprit, avec les conseils de M. Cochin, et l'assistance du comité des dames, la direction d'une Salle d'asile (rue des Martyrs) qui réussit parfaitement. En même temps, M. Cochin fondait à ses frais le grand établissement d'instruction gratuite pour mille élèves auquel une ordonnance du 22 mars 1831 donna son nom, et qui, projeté, bâti, terminé en trois mois, plaça auprès d'écoles spacieuses et excellentes pour les garçons et pour les filles, pour les adultes, hommes et femmes, la première *Salle d'asile modèle,* depuis si souvent imitée sans être dépassée.

Le 12e arrondissement de Paris profita le premier du grand établissement par lequel son honorable maire venait de rendre service à l'humanité entière. Il devait servir encore de berceau à une autre fondation presque aussi utile, mais qui devait par malheur être discontinuée, pour être, nous voulons le croire, reprise plus tard : c'est la *Maison de refuge pour l'extinction de la mendicité.* Je crois pouvoir affirmer que rien n'a été écrit de plus précis, de plus clair, de plus complet, de plus pratique, sur l'extinction de la mendicité à Paris que le rapport lu en 1839 par M. Cochin au conseil chargé d'utiliser les 700,000 francs que de généreux souscripteurs venaient de destiner à la création d'une maison de refuge et de travail (1).

(1) Ce conseil se composait de MM. les préfets de la Seine et de police, les ducs de Caraman, de Choiseul, de La Rochefoucauld-Liancourt et de Doudeauville, Henrion de Pansey, Pasquier, Séguier, Dupin aîné, Barbé-Marbois, Greffulhe, Vassale, de Laborde, Ternaux, Bréton, Lecordier, et Cochin, *rapporteur.*

La maison de refuge, établie en 1829, dans les bâtiments de la rue de Lourcine, qui sont actuellement occupés par l'hôpital des Vénériennes, réussit parfaitement. M. Cochin présida, avec M. Debelleyme, préfet de police, à tous les détails de la fondation. Mais il eut le vrai chagrin de la voir fermer après peu d'années d'excellents résultats, à cause des difficultés administratives, et surtout de la nécessité où l'on fut pendant le choléra de mettre en réquisition des locaux nouveaux pour le service des malades.

Vers la même époque, M. Cochin fut nommé membre du conseil des hospices, où l'appelaient ses services personnels, le souvenir de son grand-oncle, fondateur de l'hôpital Cochin, et de tous ses grands-pères paternels, successivement administrateurs des hospices.

A la fin de 1830, M. Cochin accepta d'entrer au conseil général de la Seine (à la fois conseil municipal de Paris).

Vers la même époque, il fut asssocié à la difficile administration du Mont-de-Piété, vaste établissement dont les opérations, comme on le sait, s'élèvent à peu près à 25 millons par an, et qui rend de vrais services, mais plutôt en assurant la police du prêt sur gage qu'en diminuant les conditions de l'emprunt pour les classes laborieuses.

Partout où il passait, il devenait bientôt nécessaire, en ne cherchant qu'à être utile. Au conseil des hospices, chargé de l'administration de l'hôpital Cochin et de celle de plus vastes maisons, de Bicêtre, de la Salpêtrière, il savait s'intéresser à la fois au service médical, religieux et administratif d'où dépendaient le bien-être de plusieurs milliers de pauvres; rapporteur des plus graves affaires, il méritait d'être regardé comme l'âme de cette réunion qui comptait tant d'hommes illustres; à tous, sa perte inspira des regrets profonds, dont l'honorable M. Benjamin Delessert se rendit, sur sa tombe, l'éloquent organe.

Le choléra de 1832 fut pour M. Cochin l'occasion de

montrer son zèle, et ce mépris de la mort, qui convient si bien à une âme chrétienne. Il passa ses journées dans les hôpitaux, surveilla partout les mesures prises pour l'enlèvement des morts, recueillit à la Maison de refuge, dans ses écoles, à l'hôpital Cochin, les petits orphelins pauvres. Une grande médaille lui fut décernée à cette occasion.

Au conseil général et municipal, réélu sans interruption jusqu'à sa mort par les électeurs du 12e arrondissement, et nommé neuf fois de suite secrétaire par ses collègues, M. Cochin prit la plus grande part à l'immense impulsion imprimée alors (et si bien continuée depuis) à l'amélioration de tous les services administratifs et charitables, au développement des travaux, à l'embellissement de la cité. Ses connaissances approfondies l'avaient fait appeler en outre à la présidence du comité consultatif des affaires contentieuses de la ville de Paris.

Enfin son dévouement à la cause de l'instruction primaire lui avait fait accepter les laborieuses fonctions de secrétaire du comité central d'instruction primaire, réunion à laquelle est certainement dû le rapide développement des écoles dans le département de la Seine ; il en fut le membre le plus actif et le plus influent avec ses honorables amis MM. Boulay (de la Meurthe) et Périer. Dès 1831, il avait adressé aux Chambres une pétition fort remarquée, contenant un projet de loi sur l'instruction primaire, assez semblable à celui qui fut adopté en 1833, mais bien plus favorable à la liberté du dévouement et au droit des communes. Dire ce qu'il fit pour assurer à la ville de Paris les bienfaits de la loi de 1833, en écartant ses dangers, combien de volumes, d'arrêtés et de rapports furent écrits de sa main, ce serait chose impossible ; il rendait là le genre de services qu'il préférait, les services inconnus.

Les salles d'asile surtout profitèrent, comme il est naturel, de sa vive prédilection.

M. Guizot, désireux de les rattacher à l'ensemble des institutions que la loi de 1833 était destinée à régir, pressa M. Cochin de mettre au jour l'ouvrage qu'il avait commencé, et qui fut terminé en peu de mois et publié sous le titre de *Manuel des fondateurs et des directeurs des salles d'asile*. L'Académie couronna ce beau livre comme *le plus utile aux mœurs* qui ait paru dans l'année, et il méritait bien cette qualification. On ne sait qu'apprécier davantage en le lisant, ou la profondeur des vues, ou la clarté des explications, ou la sagacité des inventions, ou la pureté des sentiments; l'intelligence d'un homme et le cœur d'une mère semblent s'être associés pour le composer.

Lorsque M. de Salvandy voulut consacrer une ordonnance spéciale aux salles d'asile en 1837, M. Cochin fut naturellement l'un de ses principaux conseillers, et il fut nommé président de la commission d'examen instituée par cette ordonnance.

Il avait voulu continuer en quelque sorte le *Manuel*, et le tenir à chaque moment au courant des progrès des salles d'asile, en fondant, avec la collaboration de M. Battelle, l'*Ami de l'enfance*, journal plein d'intérêt, sorte de lettre périodique à l'adresse de tous les amis des salles d'asile, qui dura tout le temps qui fut nécessaire pour guider les débuts, propager la méthode, fixer le caractère de l'institution naissante.

Antérieurement à cette époque (1835), et après des refus souvent répétés, il fut présenté comme candidat à la députation, dans le 12e arrondissement de Paris, et bien qu'éloigné, et bien que s'abstenant de toute démarche, il fut élu à une grande majorité. Il resta député jusqu'à sa mort.

Il était presque d'usage alors de consacrer par l'élévation à la pairie les suffrages répétés des électeurs, joints à la notoriété de longs et éclatants services. M. Cochin était

compris en 1841 sur la liste des promotions qui devaient être faites, et personne ne se fût étonné de voir une si haute dignité donnée comme couronnement à un nom si pur et à une vie si pleine. Occupé sans cesse à l'administration des hospices depuis vingt-trois ans, et au conseil supérieur des établissements de bienfaisance depuis son institution, du soulagement des pauvres; au comité central, de l'éducation des enfants; au conseil général, des affaires de Paris; à la Chambre, des intérêts de la France; prenant part, au conseil du chemin d'Orléans, à une des plus grandes entreprises de son temps; s'associant, dans des commissions importantes ou dans des œuves utiles, à l'étude de tous les progrès; trouvant au milieu de devoirs si variés des heures de réflexion pour consacrer de grands travaux à la science du droit administratif et aux méthodes d'éducation, et des heures de liberté pour être le couseil de tant de familles, l'inspirateur de tant de bonnes œuvres, le correspondant de tant d'amis, enfin l'honneur, le charme, le lien, l'exemple de ses parents et de ses enfants, M. Cochin dépensait au profit de l'humanité et de la France toutes les forces de son noble esprit, tous les mouvements de son cœur généreux. « Ma vie ne sera pas assez longue pour réaliser tout le bien qui est dans mon cœur, disait-il à un ami. Elle devait être plus courte encore qu'il ne le pensait. Dieu, qu'il servait si bien, trouva cette belle vie assez pleine. Il lui plut de l'abréger, sans doute pour la couronner plus tôt. Le 18 août 1841, après une rapide et violente maladie, M. Cochin fut enlevé à tous ceux qui l'aimaient, et mourut à l'âge de cinquante-deux ans, désolé de laisser ses fils si jeunes, ses œuvres interrompues, ses travaux inachevés, mais consolé par les secours et les fermes espérances de la religion.

AUGUSTIN COCHIN.

REVUE DES ŒUVRES.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS CONVALESCENTS, rue de Babylone, 30.

Président, M. Cochin. — *Trésorier*, M. G. de La Rochefoucauld.

L'œuvre de patronage des jeunes convalescents a pour but de donner aux enfants qui sortent des hôpitaux les soins que réclame leur position et qu'ils ne trouveraient pas auprès de leurs parents, de leur procurer les bienfaits d'une éducation morale et religieuse, et de les mettre enfin en apprentissage chez des maîtres honnêtes, instruits, et surtout humains.

Fondée en 1847, par M. Georges de La Rochefoucauld, avec l'aide de plusieurs jeunes gens appartenant, comme lui, à des familles honorables, elle possède deux établissements, l'un à Paris, l'autre à la Roche-Guyon (Seine-et-Oise), dans une propriété même de M. de La Rochefoucauld.

La maison de la Roche-Guyon est exclusivement réservée aux enfants dont la convalescence est le moins avancée, et à ceux aussi à qui, de l'avis des médecins, l'air de la campagne est le plus nécessaire.

Le temps y est partagé entre des promenades et des exercices salutaires, un travail modéré, l'école et le catéchisme. Leur surveillance est confiée à un contre-maître, qui ne les quitte jamais. Deux sœurs hospitalières leur donnent des soins.

La maison de Paris est le centre de l'œuvre; elle a, comme celle de la Roche-Guyon, son service des convalescents proprement dits, à côté duquel se trouve placé celui de l'atelier.

L'atelier est destiné aux convalescents et aux enfants qui, rentrés temporairement chez leurs parents, n'ont pu être placés avantageusement. Ils y suivent les mêmes exercices que les internes.

Les enfants ne sortent de l'atelier que pour être mis en apprentissage.

L'œuvre discute elle-même les conditions des contrats; elle en surveille l'exécution.

Chacun des membres de la société est plus spécialement chargé d'un certain nombre d'enfants. Il les visite dans l'atelier, se met en communication avec tous les patrons, et rend compte à l'association de tout ce qui les touche.

Les enfants patronés se réunissent le dimanche à la maison de Paris; ils y passent la journée avec les membres de l'œuvre, y remplissent leurs devoirs religieux, y prennent leurs repas, et y trouvent des divertissements.

Là chacun présente les notes que le patron ou le père de famille a dû fournir; elles sont lues publiquement. Les encouragements ou les reproches, unis à de sages conseils, sont donnés à ceux qui les méritent.

Là aussi chaque apprenti expose sa situation particulière, et reçoit des vêtements et des secours, s'il y a lieu.

Un médecin a bien voulu se dévouer à ces enfants; il vient leur donner des consultations. Les médicaments prescrits sont fournis par la pharmacie de la maison.

Il y a encore, tous les jours de la semaine, un pansement auquel sont admis les apprentis qui en ont besoin. Les enfants atteints de maladie sont traités dans la maison, et journellement visités par le médecin.

Enfin, pour ceux qui terminent leur apprentissage, la société a formé une conférence spéciale de Saint-Vincent-de-Paul. Elle visite tous les enfants malades, et ceux-ci, après avoir été patronés, deviennent en quelque sorte membres de l'œuvre, patrons à leur tour.

Le patronage a commencé vers la fin de 1847 par l'adoption de quelques enfants. En 1851, il s'est étendu à 120 enfants.

L'atelier, qui n'a été ouvert que dans le courant de 1849, a reçu journellement 30 à 35 élèves, 220 au total.

Ce n'est que vers le milieu de l'année 1850 que la succursale de la Roche-Guyon a été fondée. Elle a, comme la maison de Paris, 12 lits pour les convalescents.

Au moyen de ces deux asiles, l'association peut recevoir successivement 200 à 250 enfants sortant des hôpitaux.

OEUVRE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION,
rue Hautefeuille, 8.

Président, M. l'abbé HANICLE, curé de Saint-Séverin. — *Trésorière-directrice*, Mlle BOUSSARD, rue Hautefeuille, 8.

M. l'abbé Hanicle, qui a déjà doté la paroisse qui lui est confiée de la crèche à domicile, a fondé, avec l'aide de Mademoiselle Boussard, une autre œuvre, connue sous le nom d'*œuvre de l'Immaculée-Conception.*

Cet établissement a pour but spécialement de recueillir les jeunes filles des classes moyennes de la société, que des revers de fortune ont réduites à un état voisin de la misère. Il les élève dans des habitudes de modestie et de piété qui, avec l'amour du travail qu'il leur inculque, seront pour elles, dans l'avenir, un préservatif puissant contre les dangers auxquels sont exposées souvent les jeunes personnes de cette condition.

Pour mieux assurer le succès qu'elle recherche, l'œuvre reçoit les enfants dès l'âge de trois ans, et entretient chez elles l'esprit de pureté, d'ordre et de soumission qu'elles apportent en entrant dans la maison.

Elle admet encore des personnes d'un âge plus avancé, qui veulent apprendre une profession, après s'être assurée préalablement de l'honnêteté de leurs mœurs et de leur conduite religieuse.

Quelquefois aussi, mais plus difficilement, elle consent à recevoir comme externes de jeunes enfants qui participent aux bienfaits de l'éducation donnée aux pensionnaires.

Les élèves sont formées aux soins du ménage. Elles reçoivent, en outre, l'instruction élémentaire et religieuse en rapport avec leur position sociale, et, en leur donnant un état conforme à leur goût et à leur aptitude, on les met à même de suffire un jour à leurs besoins.

A l'âge de dix-huit à vingt ans, si elles ne peuvent rentrer, sans inconvénient, dans leur famille, ou si elles ont le malheur de n'en point avoir, elles sont placées en apprentissage chez des maîtresses choisies avec soin. L'œuvre, dans ce cas, les surveille et les patronne.

Elle vient en aide, si cela est nécessaire, à celles qui ont retrouvé une famille, en leur accordant quelques secours ou en leur fournissant du travail.

Plus de 500 élèves sont déjà sorties de la maison de l'Immaculée-Conception. Les unes sont aujourd'hui le soutien et la consolation de leurs parents; d'autres sont religieuses et rendent d'utiles services dans nos hôpitaux; plusieurs dirigent des lingeries dans des établissements de bienfaisance ou d'instruction; quelques-unes enfin sont mariées, et par l'habitude de l'ordre, du travail et de la piété qu'elles ont contractée sous la direction de Mademoiselle Boussard, elles sont devenues d'excellentes mères de famille.

Les jeunes filles admises doivent payer une pension de 20 fr. par mois, jusqu'à l'âge de treize ans.

L'établissement compte 47 élèves. Sur ce nombre, 20 seulement paient la pension entière; 14 sont reçues moyennant 10 fr., et le complément de leur pension, ainsi que la totalité de celle des 13 autres, reste à la charge des fondateurs.

5 ouvrières formées dans la maison ont obtenu la faveur de n'en pas sortir; elles travaillent dans les ateliers, et reçoivent un prix de journée proportionné à leur talent.

Depuis dix ans, cette fondation s'est soutenue par le produit du travail des enfants et les ressources personnelles des deux fondateurs.

Un conseil, composé de personnes recommandables, administre l'œuvre de l'Immaculée-Conception, sous la présidence de M. l'abbé Hanicle.

OEUVRE DES ÉCOLES DE LA COMPASSION, rue Saint-Jacques, 262.

Fondateur-trésorier, M. Cotte, impasse des Feuillantines, 14.

L'œuvre de la Compassion a été instituée pour recueillir gratuitement de pauvres enfants corrompus dès le bas âge; ceux qui, livrés, faute d'éducation, à tous leurs mauvais instincts, sont voués inévitablement au vagabondage, et paraissent destinés, pour la plupart, à remplir les prisons; les enfants enfin dont la nature rebelle a

toujours résisté aux bons conseils et aux encouragements de toutes sortes.

Elle admet ses pupilles de sept à onze ans; elle les élève, leur donne un état, et les protége jusqu'à leur majorité.

En 1851, les écoles ont été transférées rue Saint-Jacques, 262, dans les bâtiments de l'ancienne mairie du 12e arrondissement.

La maison renferme aujourd'hui 34 élèves. Sur ce nombre, 20 lui ont été confiés par leurs familles; 7 ont été soustraits au jugement dont ils étaient sur le point d'être frappés; 2 ont été ramassés à demi nus dans les rues de Paris; 5, dont les familles n'avaient pu corriger les défauts, ont été admis moyennant une modique pension de 10 fr. par mois.

Les résultats moraux obtenus par M. Cotte sont des plus heureux. Après de nombreuses tentatives d'évasion et d'insubordination, ces natures perverses, vaincues par la douce charité qui les environne, renoncent à leurs mauvais penchants et montrent des inclinations meilleures.

Cette année 7 enfants ont fait leur première communion, 14 se disposent à la faire l'année prochaine.

Quatre hommes dévoués, qui prennent le nom de *Frères de la Compassion*, et vivent en communauté, sous la direction du fondateur, se partagent le travail de cette œuvre pénible. Comme M. Cotte, ces Frères ne recherchent que la satisfaction de réhabiliter ces malheureux enfants à leurs propres yeux et en face de la société, dont ils seraient probablement demeurés les ennemis. Ils ne reçoivent, en retour de leurs peines, que l'habillement et la nourriture.

Un religieux de Saint-François s'applique, avec un dévouement non moins grand, à apprendre aux élèves leurs devoirs religieux.

Un conseil de personnes également recommandables par leur position, leur savoir et leur charité, aide aussi à assurer les résultats de l'œuvre.

Bien que sans fortune personnelle, M. Cotte n'a fait appel à la charité publique qu'au mois d'avril 1851.

Ainsi qu'il résulte du compte que je vous soumets, dans l'intervalle de dix-sept mois, c'est-à-dire du mois d'avril 1851 au mois de septembre 1852, l'œuvre des écoles de la Compassion a reçu 3,859 fr., non compris des dons en nature, qui peuvent s'évaluer à rès de 700 fr.

Parmi les recettes, figure une offrande de 100 fr. faite par Monseigneur l'archevêque de Paris. Au dossier de l'œuvre, se trouve une lettre de ce prélat qui la recommande, d'une manière toute spéciale, à la faveur de l'Administration.

Les dépenses, du 1er avril 1851 au mois de septembre de cette année, se sont élevées à 8,904 fr., et ont excédé les recettes de la somme de 5,044 fr. 78 cent., qui est demeurée à la charge du fondateur.

J'ai fait visiter les écoles de la Compassion. L'intérieur de la maison est très-pauvre, mais elle est tenue avec propreté et avec ordre. Les dépenses sont faites avec économie; l'organisation et l'administration révèlent une grande expérience dans la pratique de la bienfaisance. La comptabilité est établie avec régularité: un registre constate l'entrée de chaque enfant, et contient des notes et des renseignements sur sa famille, sur ses antécédents, sa conduite, et tout ce qui le touche.

(Extrait du *Mémoire du préfet de la Seine*, à la Commission municipale, sur la répartition des fonds de secours de 1852.)

NÉCROLOGIE.

M. LE COMTE CHARLES DU COETLOSQUET.

Le 1er novembre de cette année, fête de la Toussaint, à onze heures vingt minutes du soir, est décédé à Jérusalem M. le comte Charles du Coëtlosquet, ancien sous-préfet à Lunéville, ancien membre du conseil municipal de Metz et du conseil général de la Moselle, ancien député à l'Assemblée législative. Parti pour la Palestine, il y a quelques mois, M. du Coëtlosquet, pieux pèlerin, avait eu l'insigne bonheur de visiter tous les saints Lieux, de se prosterner et de se nourrir du pain des anges dans tous les augustes sanctuaires consacrés par la vie et la mort du Sauveur. Il

nous a été donné de lire quelques-unes des lettres qu'il écrivait d'Orient à sa famille, aujourd'hui si cruellement éprouvée; nous ne saurions dire quelle touchante impression elles ont faite sur notre cœur. Comme sa foi était vive! Comme son âme, si pure, si calme, se sentait vivre d'une piété toujours plus ardente! Quelques jours avant sa mort, il était allé, pour la seconde fois, à Bethléem; au retour, il se sentit pris de la fièvre. Il en souffrit pendant huit jours sans que rien cependant pût inspirer de l'inquiétude aux amis qui lui prodiguaient leurs soins. Le jour de la Toussaint, il trouva même la force d'assister à la messe dans l'église de Saint-Sauveur; mais, dans l'après-midi, la fièvre devint plus violente, et, dans la nuit, il mourait en saint, tout près du tombeau de Jésus-Christ, après avoir passé sur la terre une vie digne de servir de modèle à tous les chrétiens.

Son corps, enveloppé dans son manteau blanc de pèlerin, enfermé dans un cercueil de fer étamé, lequel est lui-même recouvert d'un cercueil en bois, a été inhumé, le 3 novembre, au cimetière des Latins, après avoir été exposé toue la nuit précédente dans l'église de Saint-Sauveur, où ont eu lieu les dernières prières.

Un Français, un compatriote, M. Emile Gentil, son compagnon de pèlerinage, lui a fermé les yeux; c'est lui aussi qui a eu la triste mission d'apprendre cette désolante nouvelle à la famille du comte du Coëtlosquet, si aimée, si vénérée dans notre pays, où cette mort imprévue aura un douloureux retentissement.

« Notre pauvre comte, lisons-nous dans la lettre de M. Gentil, notre pauvre comte, dans son manteau de pèlerin, ressemble à ces chevaliers francs qui, au temps des croisades, s'en venaient mourir à Jérusalem. Sa noble figure conserve toujours cette douce expression de tranquillité et de bonheur qu'il avait en rendant le dernier soupir. »

Nous n'essaierons pas de dire les vertus du juste qui vient de descendre dans la tombe ; les actes de sa vie entière le louent plus que ne pourraient le faire les pages les plus éloquentes. Demandez à Lunéville, dont il a quitté la sous-préfecture il y a vingt-deux ans, ce que fut M. du Coëtlosquet : vous n'entendrez que des regrets. Demandez ce qu'il fut à Metz, sa patrie ; à Nancy, qui possède une partie de sa famille ; à Paris, où il a passé les dernières années de sa vie publique ; demandez-le aux pieux livres qu'il a écrits, aux pauvres qu'il a secourus, à toutes les bonnes œuvres qu'il a encouragées et soutenues : tout et chacun vous répondra ce que l'on disait de Jésus-Christ, qui fut son Maître, son modèle et son amour : *Transiit benefaciendo.*

VAGNER.

BIBLIOGRAPHIE.

Vie du serviteur de Dieu Jean-Joseph ALLEMAND, par M. l'abbé BRUNELLO (1).

M. l'abbé Brunello a rendu à la charité un incontestable service en publiant, il y a quelques mois, la vie du fondateur de l'*OEuvre de la jeunesse* à Marseille. Cette biographie d'un saint prêtre, né à la fin du dernier siècle, et mort en 1836, renferme l'intéressante histoire d'une des œuvres les plus importantes de notre époque. Son but est de prémunir les jeunes générations qui se succèdent dans la cité contre les dangers de tout genre dont elles sont entourées au sortir de la première enfance, d'assurer leur persévérance dans la pratique du bien, et de préparer ainsi à la famille et à la société des légions de chrétiens fidèles et de citoyens vertueux.

(1) Paris, Sagnier et Bray ; Marseille, Chauffard.

Pour atteindre une fin si conforme aux intérêts de l'État et aux vœux de la religion, l'œuvre ouvre chaque jour les portes de sa maison non-seulement aux apprentis et aux jeunes ouvriers de la ville, mais encore aux élèves des écoles publiques, aux commis, aux employés du commerce, et aux enfants élevés dans la maison paternelle. Tous y sont admis avec empressement, tous sont sûrs d'y être accueillis avec une cordiale affection; ils y assistent aux offices de l'église, reçoivent des instructions appropriées à leur âge et à leurs besoins, et trouvent un ensemble de récréations et de divertissements qui ne laissent que l'embarras du choix : jeux variés, exercices gymnastiques, bibliothèque instructive et amusante, récits d'histoires curieuses et de contes moraux; tout est réuni pour les occuper agréablement, les distraire et les attirer. Il faut lire dans l'ouvrage de M. Brunello le coutumier de l'œuvre pour se faire une idée de la sollicitude tendre et éclairée qui règle l'emploi du temps et prévoit les moindres details.

La position de l'œuvre fut d'abord très-précaire; M. Allemand la commença le 16 mai 1799 avec quatre jeunes gens, dans un local d'emprunt; mais elle ne tarda pas à s'affermir et à se consolider. Une maison fut achetée, une église fut bâtie, et le bien finit par prendre d'imposantes proportions. Aujourd'hui le personnel se compose d'environ 600 membres; les uns ne viennent à la maison que les dimanches et les fêtes, les autres s'y rendent tous les matins et tous les soirs pour prier et pour jouer. Les retraites spirituelles de chaque année produisent les fruits les plus abondants.

Des vocations à l'état ecclésiastique accordées à plusieurs membres de l'œuvre, ainsi que la mission plus héroïque encore d'aller porter aux infidèles des régions les plus lointaines les lumières de la foi; la dignité épiscopale déférée à quelques-uns d'entre eux; la religion et la charité pratiquées par un grand nombre d'anciens associés devenus pères de famille, et transmises par eux à leur postérité : telles sont les douces récompenses accordées par la Providence à l'incomparable dévouement du fondateur. Quel est le secret de tant de merveilles? Quels furent les moyens employés par M. Allemand pour attirer et attacher à l'œuvre tant d'esprits, de cœurs et de caractères opposés? et comment y parvint-il sans appui humain, sans ressource matérielle, sans autre appât que la prière et d'innocentes

récréations? Ne cherchons pas l'explication de ce consolant phénomène ailleurs que dans les hautes vertus de M. l'abbé Allemand. Profondément pénétré de l'esprit d'humilité, de zèle et d'abnégation, il le communiquait aux prêtres dont il était entouré, aux laïques devenus en quelque sorte ses coopérateurs; et cet esprit ne tardait pas à diriger les adolescents, il s'emparait même des plus jeunes enfants, enflammait et animait ainsi l'œuvre toute entière.

Avant d'élever un édifice, l'habile architecte a soin de s'assurer de la qualité du sol destiné à supporter ses constructions; il creuse le terrain, le sonde en tout sens; s'il est mauvais et défectueux, il lui substitue de solides matériaux, et il ne néglige rien pour consolider les bases de son monument. Ces sages précautions ne donnent qu'une idée très-incomplète de la persévérante et paternelle vigilance avec laquelle M. Allemand accomplissait la mission de former des cœurs capables de comprendre la religion, de l'aimer et de se dévouer à son service; il étudiait les éléments à mettre en œuvre, les penchants, les dispositions, les sentiments de chacun, et il travaillait avec force et douceur à les modifier, à les améliorer. Il substituait la modestie à l'orgueil, le dévouement à l'indifférence, la pénitence à la sensualité; et à une époque d'égoïsme et d'insubordination, il eut l'impérissable gloire de populariser dans les rangs de la jeunesse marseillaise la charité, la soumission, et je dirai presque l'amour du sacrifice.

Aussi, dans cette œuvre bénie de Dieu, nul n'est insensible à la position de son camarade; les anciens s'intéressent aux nouveaux et leur procurent les douceurs d'une amitié toute faite, les fervents raniment les tièdes, les grands s'attachent aux petits, et inventent de pieuses ruses contre l'inconstance et le découragement. En un mot, l'œuvre ressemble à une grande famille qui puise sa force et sa prospérité dans l'union et la mutuelle affection des membres qui la composent.

Nous conseillons à toutes les personnes adonnées à la pratique des bonnes œuvres la lecture et l'étude de la Biographie de M. Allemand; elles trouveront dans cet ouvrage les plus édifiants exemples et les plus précieux enseignements.

Comte DE LAMBEL.

Paris. — Imprimerie de RIGNOUX, rue Monsieur-le-Prince, 31.

TABLE ALPHABÉTIQUE

PAR NOMS D'AUTEURS DES ARTICLES PUBLIÉS DANS LA VIII[e] ANNÉE.

MM.

TABLE ALPHABÉTIQUE

PAR ORDRE DE MATIÈRES DE LA VIIe ANNÉE.

TABLE

DES ACTES OFFICIELS

PENDANT L'ANNÉE 1852.

TABLE DES SÉANCES

DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

Septième année.

BIBLIOGRAPHIE.





